

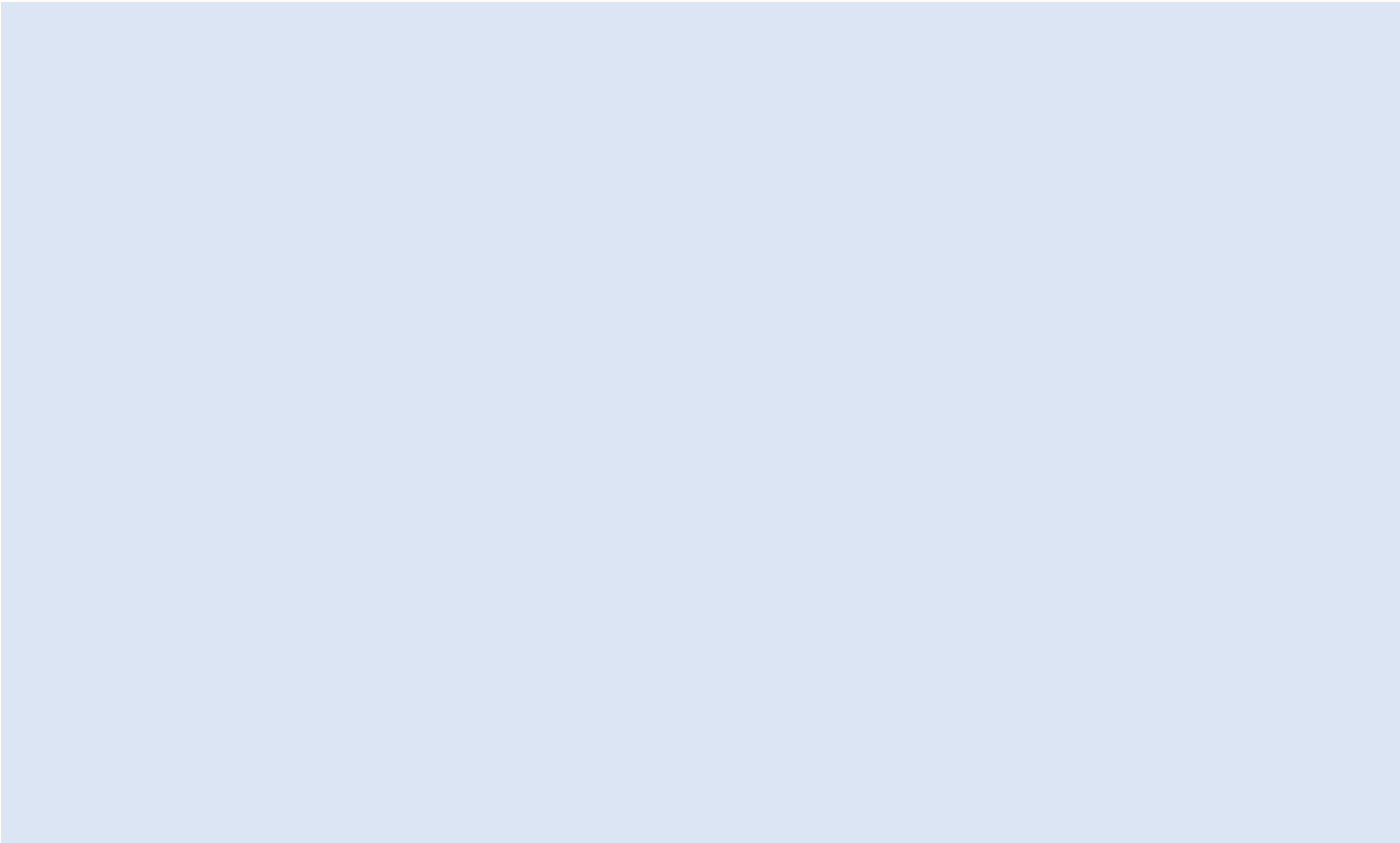


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 21 - Numéro 37

19 septembre 2024

Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	382
3. Distribution de produits et services financiers	48	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	78	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	670
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	84	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	681
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	687
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	692
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2024 – 14 h 00				
2024-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Assurances Robillard & Associés inc. et Simon Neveu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tassé Bertrand Barabé avocats inc. Fontaine Panneton Bourassa Avocats (avocat conseil)	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2024 – 14 h 00				
2024-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées Carmen Perez Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
2021-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada Inc. Parties intimées Banque Toronto-Dominion, Banque Tangerine et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de levée des ordonnances de blocage et distribution des sommes bloquées Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
2022-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière, Eva Rose Beauté inc. et Eva Rose Capital inc. Parties intimées Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP MARKETS LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Christine Dubé Jean-Nicolas B. Wilkins</p> <p>Assesseurs : David Mayrand Claude Girard</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p>
23 septembre 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat, Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>B.T.L.G. Groupe Avocat/Law Group</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 septembre 2024 – 9 h 30				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>M^e Alexandre Giroux</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>
24 septembre 2024 – 9 h 30				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p> <p>Fiset & Associés Syndic inc es qualité de syndic de la faillite de Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Accord(s)</p> <p>Audience au fond</p> <p>ou</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 septembre 2024 – 14 h 00				
2023-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Ferreira Partie intimée Claude Veillette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Delegatus Services Juridiques Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
26 septembre 2024 – 9 h 30				
2024-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mazen Haddad Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
26 septembre 2024 – 14 h 00				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseillère en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 septembre 2024 – 14 h 00				
2024-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Rajotte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers .	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'opérations sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Junaid Jamshaid Partie intimée Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel, s.e.n.c. Ticket911.ca	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 septembre 2024 – 14 h 00				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Partie mise en cause</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal, Gilles Bergeron et Gestion Segi Ltée Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>
2024-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurexperts Tina Ciambrone et associés inc. et Clementina Ciambrone Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve, S.E.N.C.R.L.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>
26 septembre 2024 – 15 h 00				
2024-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Agence Unie 2000 inc. et Sevan Tatigian Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 3</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-001	3Red Partners LLC Partie demanderesse Montréal Exchange Inc. Partie intimée	Woods LLP McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité et en rejet de l'intimée Montréal Exchange Inc. Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
2 octobre 2024 – 9 h 30				
2020-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers B.T.L.G. Groupe Avocat/Law Group Cholette Houle Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 octobre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4
3 octobre 2024 – 14 h 00				
2024-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Joseph Dion Raymond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, de mesures de redressement et des mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 octobre 2024 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse/intimée Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties requérantes / intimées Stein Monast s.e.n.c.r.l. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc. Stein Monast s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande en rejet de l'acte de représentation de la mise en cause Stein Monast S.E.N.C.R.L. à titre d'avocats-conseil Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
7 octobre 2024 – 9 h 30				
2023-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Lodix inc. et Mathieu Barrette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé Jean-Nicolas B. Wilkins	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
7 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier Parties intimées Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaires, avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de la décision rendue <i>ex parte</i> des intimés Nick Lemay, Stéphane Plante, Nathalie Mercier et MAVIELAB LTD. Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et Louise Beaudoin Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p>
9 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier Parties intimées</p> <p>Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaires, avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation de la décision rendue <i>ex parte</i> des intimés Nick Lemay, Stéphane Plante, Nathalie Mercier et MAVIELAB LTD.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAVIELAB LTD, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier Parties intimées Ultron Technologies Incorporated, Lottoday et FlipMe Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaires, avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de la décision rendue <i>ex parte</i> des intimés Nick Lemay, Stéphane Plante, Nathalie Mercier et MAVIELAB LTD. Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 octobre 2024 – 9 h 30				
2023-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées</p> <p>Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées</p> <p>Dominik Bilodeau Partie intimée</p> <p>Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées</p> <p>Newton Crypto Ltd Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada S.E.N.C.R.L.</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande en déclaration d'inhabilité</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 octobre 2024 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en déclaration d'inhabilité Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
16 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 octobre 2024 – 9 h 30				
2021-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vivianne Tremblay, Colette Tremblay Parties demandereses / mises en cause</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Parties mises en cause</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Banque Nationale du Canada Partie mise en cause</p> <p>Louise Beaudoin Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, Avocat</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Laurie Bernier (Le Curateur public du Québec)</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada)</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2021-026 SUITE	Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, FEUE H.D.B., F.S.A.B., Fondation de L'Université Laval, Œuvre du Cardinal Léger (Fondation Jules Et Paul-Émile Léger), Fondation Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Sanctuaire Sainte-Anne-De-Beaupré (Basilique De Sainte-Anne-De-Beaupré), Sanctuaire Notre-Dame-Du-Cap (Basilique Du Cap-De-La-Madeleine), Fondation Québécoise du cancer, Fondation de L'Institut de Cardiologie de Montréal, Fondation Action-Santé de la Matapédia (Fondation Hôpital Amqui), la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval) et Fondation Ste-Justine Parties mises en cause		Antonietta Melchiorre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 octobre 2024 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers YULEX, Avocats et stratèges, s.e.n.c.r.l.	Juge à déterminer	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience à déterminer
31 octobre 2024 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées Alexandre Giroux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats Morin Webster, société d'avocats	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées</p> <p>PyroGenèse Canada inc. Partie intimée</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause</p> <p>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	<p>Christine Dubé Nicole Martineau Antonieta Melchiorre</p>	<p>- Demande de l'Autorité en communication de la pièce D-96 afin de faire statuer sur la confidentialité d'éléments de preuve et afin de lever les scellés</p> <p>Audience au fond</p> <p>- Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées</p> <p>PyroGenèse Canada inc. Partie intimée</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause</p> <p>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	<p>Christine Dubé Nicole Martineau Antonieta Melchiorre</p>	<p>- Demande de l'Autorité en communication de la pièce D-96 afin de faire statuer sur la confidentialité d'éléments de preuve et afin de lever les scellés</p> <p>Audience au fond</p> <p>- Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées</p> <p>Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées</p> <p>Dominik Bilodeau Partie intimée</p> <p>Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées</p> <p>Newton Crypto Ltd Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada S.E.N.C.R.L.</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue ex parte</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue ex parte Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. Partie intimée</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desmarais Desvignes Nguyen</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>
18 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. Partie intimée</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desmarais Desvignes Nguyen</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. Partie intimée</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desmarais Desvignes Nguyen</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>
20 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. Partie intimée</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desmarais Desvignes Nguyen</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. Partie intimée</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desmarais Desvignes Nguyen</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>
25 novembre 2024 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. Partie intimée</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desmarais Desvignes Nguyen</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
27 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
29 novembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
3 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
5 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
10 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
12 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
17 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
19 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
8 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Accord (François Bélanger)</p> <p>Tenue de l'audience à déterminer</p>
21 janvier 2025 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Pelletier & cie avocats inc.</p> <p>Dominique Pion, avocat</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p>

19 septembre 2024

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Kamaneh – 2022-010-008

<https://t.soquij.ca/Dy78K>

Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc. – 2020-029-012

<https://t.soquij.ca/s3GPc>

Autorité des marchés financiers c. Brunette – 2023-023-004

<https://t.soquij.ca/m6F8E>

Autorité des marchés financiers c. Alteon Senat. – 2020-033-009

<https://t.soquij.ca/n4J9W>

Autorité des marchés financiers c. Allard – 2024-010-002

<https://t.soquij.ca/i9Y6A>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALART	MARIE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2024-09-13
ALIAGA ZAVALA	ISABEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-09-09
BARNOTI	MANUELA	PATRIMOINE RICHARDSON LIMITEE	2024-09-06
BARRY	OUSMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-08-30
BASSOUL	SANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-10
BAVOUX	ANNE MARIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2024-08-31
BÉDARD	FRANCESKA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-09-06
BEN KHELIFA	LILIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-09-03
BOISVERT	HÉLÈNE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-05
BRIÈRE	LOUISE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2024-09-01
CARON	EMMANUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-12
CASTONGUAY	OLIVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-08-30
CASTRO	DOMINIQUE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-09-09
CISSE	NDEYE BERCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-11
COULOMBE	YAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-09-11
COULOMBE	CHANTAL	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2024-09-11
COUTURIER	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-10
CROUSSET	MARIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-09-09
CUTRONE	VALERIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-07-22
DEMERS	SERGE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2024-09-16
DESJARDINS	DAVID	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-09-13
DIAKITE	MOHAMED	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-09-06
DIASONAMA	LINO	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-04
EL MOUSTAKI	OUALID	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2024-08-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FERRAD	HADJIRA	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2024-09-11
GHARBI	LAMIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-06
GIARD-CHOINIÈRE	LUDOVIC	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-09-13
HAMADE	NORA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-10
HAMEL	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-10
JINCHEREAU	ANTHONY	SCOTIA CAPITAUX INC.	
LAMONTAGNE	JESSE RAY	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-09-09
LAURENDEAU	RICHARD	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2024-09-06
LE JOSSEC	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-06
LECLERC	MARIE-PIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-09-06
LEGAULT	STÉPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-09-13
LONGPRÉ	SOPHIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-09-12
LUSSIER	KARINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-08-19
MAKARDIJIAN	MIKE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2024-09-13
MALTAIS	KEVIN	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2024-09-06
MARGUEZ	SALMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-05-06
MARTELL	STANISLAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-09-10
MEHAILIA	NASSIM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-09-10
MILLETTE	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-09-10
MOUKHTARIAN	SERGE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2024-09-13
NICHOLSON-TRUDEAU	FRÉDÉRIC	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-09-10
OUELLET	MARLAINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2024-09-11
PAGE	ETIENNE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2024-09-13
PALMER	SOPHIE	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2024-09-05
PARENT	FRANÇOIS	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-09-06
RABE	MALALATIANA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-08-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RAYMOND	GUYLAINE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2024-09-11
RÉMILLARD	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-10
ROBERT	NORMAND	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-09-13
SEJNI	HANEN	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2024-09-11
TAWADROS	MARINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-08-06
THÉRIAULT	MAXIME	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-09-06
TREMBLAY	LOUIS-PHILIPPE	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-09-06
TRUONG	CACH	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-09-03
TURCOT	ANDRÉ-PAUL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-09-13
TURGEON	MARC-ANTOINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-08-26

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BARNES	ROBERT	GESTION DE PATRIMOINE PALOS INC.	2024-09-12
PALMER	SOPHIE	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2024-09-05
YOUNES-FRAIBERGER	JESSICA	ONE SUMMIT CAPITAL GESTION DU PATRIMOINE INC.	2024-09-06

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet,

certaines pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
126609	PERREAULT, CÉLINE	3A	2024-09-17
133432	TURCOT, ANDRÉ-PAUL	6A	2024-09-16
135825	FARLEY, CLAUDE	1B	2024-09-11
144121	COMEAU, ALLAN	5A	2024-09-11
152380	GAGNÉ, LYNE	4C	2024-09-16
155496	CAPUA, TANIA	3B	2024-09-11
167258	PRÉGENT, BENOIT	4C	2024-09-16
174462	GAUTHIER, SARA	5A	2024-09-17
189347	RABBATH, CARINE	1A	2024-09-11
191926	CRAWSHAW, LESLIE	1A	2024-09-16
192054	DUGAS, SYLVIE	4B	2024-09-12
196886	ARFANIS, EVANGELOS	1A	2024-09-11
199040	FORTIN, GUILLAUME	4B	2024-09-17
201922	SAHNINE, KARIM	3B	2024-09-16
204653	GIARD-CHOINIÈRE, LUDOVIC	6A	2024-09-16
211939	BEAUMONT, CAMILLE	5B	2024-09-11
220835	GIRARD, BENOIT	4A	2024-09-16
221077	MERCIER, LYDIA	5B	2024-09-17
223338	ROCHETTE, GENEVIEVE	5A	2024-01-16
226289	VÉZINA, DOMINIC	5A	2024-09-16
228027	CÔTÉ, NANCY	4B	2024-09-12
228556	MANSOURI, HADIA	3B	2024-09-11
229773	CHARBONNEAU, CEDRIC	3B	2024-09-12
231936	FORTIN, NICHOLAS	5B	2024-09-17
232985	LORD, OLIVIA	16A	2024-09-16
233186	MALKO, DONA	3B	2024-09-12
238333	BOMBARDIER, MICHEL	16A	2024-09-14
239964	YOUSSEF, RAGY	3B	2024-09-12
240180	RAHMOUNI EL IDRISSE, ADAM	3B	2024-09-16
241180	POTHIER, JULIE	4B	2024-09-16
242371	BEN AHMED, KHALED	3B	2024-09-16
245535	LABRECQUE, HUGO	4A	2024-09-13
247487	PICHÉ, CLAUDIA	3B	2024-09-11
247878	LAVAPIE, MARY-ANN SALUD	3B	2024-09-11
247907	GODBOUT, CATHERINE	1A	2024-09-16
252299	PRÉVOST, MARIE-FRÉDÉRIKE	3B	2024-09-16
252892	THIBAUT, LOUIS-ALEXIS	3B	2024-09-16
253573	LEQUIN, MARYSE	1A	2024-09-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
253886	MATTE, GABRIEL	4B	2024-09-11
254276	PETERS, JOHN	1A	2024-03-05
255212	DUBE, PASCAL	3B	2024-09-16
256097	PRÉMONT, JULIEN	3B	2024-09-16
256827	FROESCH, ELODIE	3B	2024-09-16
256967	ST- GELAIS, CAROLINE	1A	2024-09-16
257994	PELLETIER, UGO	3B	2024-09-16
258064	GUETTICHE, ANTAR	1A	2024-09-16
258706	MAILHOT, BENOIT	3B	2024-09-16
258878	BLAIS-LEPINE, JOSIANE	16A	2024-09-13
259321	POMERLEAU, ANTOINE	1A	2024-07-08
259355	CHEVALIER, NATACHA	1A	2024-09-16
260652	CAVANAUGH, ANNIE	3B	2024-09-16
261164	SAINTONGE, MICHAEL	1A	2024-04-15
261203	PEREIRA, NADNAJNA ORNILA	16A	2024-08-09
262473	CHEVREL BLEAU, ZACHARI	1B	2024-09-11
262734	CHLAIKHY, ISSAM	3B	2024-09-16
262882	BOLDUC, CARL	4C	2024-09-11
262906	RIZKALLA, ADEL	16A	2024-09-16
263084	LORION, PIERRE ALEXANDRE	4B	2024-09-16
263265	DELORME, ANDRÉE-ANNE	3B	2024-09-16
263270	PIERRE GOHO, JONATHAN	3B	2024-07-09
263329	LAMONT, GABRIEL	1A	2024-09-17
263337	HARNOIS, GABRIEL	1A	2024-09-11
263615	RADA LOZANO, LUIS FERNANDO	1A	2024-09-16
263806	TAKI, LOUBNA	1A	2024-09-16
263952	LEPAGE, DELPHINE	3B	2024-09-16
264342	BERBICHE, RANIA	5B	2024-09-16
264421	RICHARD, CYNTHIA	5B	2024-09-16
264464	DIOP, MAMADOU BASSIROU	1A	2024-09-16
265080	HOPE, ADAM	3B	2024-09-17
265085	NOLET, HÉLÈNE	3B	2024-09-16

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PARK CAPITAL MANAGEMENT 2012 INC.	BENDAVID	SALOMON	2024-09-16

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
M3S CAPITAL INC.	MARTIN	YVES	2024-09-13
PARK CAPITAL MANAGEMENT 2012 INC.	BENDAVID	SALOMON	2024-09-16

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502224	2756-1679 QUÉBEC INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES	2024-09-12
504614	ASSURANCES JOE ANGELONE INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER) ASSURANCE DE PERSONNES	2024-09-16
514464	PASCALE NGUYEN	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-09-16
600382	CARINE RABBATH	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-09-11
604134	DM ASSURANCE INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2024-09-16
606354	SMITH & REID INSURANCE BROKERS LTD.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2024-09-16

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
606654	ASHFIELD SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2024-09-17
606776	STÉPHANE SCOTT	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-09-17
607525	OLIVIER-GUILLAUME PICHÉ	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-09-16
608258	CITADEL MORTGAGE SERVICES INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-09-11

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
PARK CAPITAL MANAGEMENT 2012 INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2024-09-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	RENAUD	PASCAL	2024-09-13
COTE 100 INC.	DUNGEN	TANYA	2024-09-12
MOGO GESTION D'ACTIFS INC.	YBARRA NAVARRO	ROBERTO	2024-09-13
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAVTCHENKO PLOUJNIKOVA	RITA	2024-09-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
COTE 100 INC.	DUNGEN	TANYA	2024-09-12

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
M3S CAPITAL INC.	MAROIS	FRANCIS	2024-09-13
MOGO GESTION D'ACTIFS INC.	YBARRA NAVARRO	ROBERTO	2024-09-13
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAVTCHENKO PLOUJNIKOVA	RITA	2024-09-13

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
COTE 100 INC.	DUNGEN	TANYA	2024-09-12
MOGO GESTION D'ACTIFS INC.	YBARRA NAVARRO	ROBERTO	2024-09-13
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAVTCHENKO PLOUJNIKOVA	RITA	2024-09-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608767	NUMIDIA ASSURANCES INC.	MOHAMMED ICHEBOUBENE	ASSURANCE DE DOMMAGES	2024-09-11
608769	GESTION KARIM KADRI INC.	KARIM KADRI	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-09-11
608773	MON APPROBATION HYPOTHÉCAIRE INC.	WILLIAM PAQUIN	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-09-13
608774	9508-6187 QUÉBEC INC.	ALEX ROJAS-GAMBOA	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-09-13
608776	MORTGAUGE BROKERAGE INCORPORATED	ALEXANDRE LEDUC	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-09-13
	WGAM INVESTMENT SERVICES INC	STANISLAVA SOKOLOVA	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2024-09-17

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses



DÉCISION No 2024-SMV-1032742

Objet : Banque Nationale du Canada
Demande de dispense

Vu les demandes présentées par la Banque Nationale du Canada (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les 28 septembre 2023, 17 novembre 2023 et 25 mars 2024 (collectivement, la « demande de dispense ») visant à obtenir une dispense (i) des obligations d'inscription à titre de conseiller ou représentant de conseiller aux termes des articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour fournir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille à Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie (« AVBN »), et (ii) des obligations d'inscription à titre de conseiller en produits dérivés ou représentant de conseiller en produits dérivés aux termes des articles 54 et 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour fournir des conseils portant sur des instruments dérivés standardisés (négociés en bourse) à AVBN (la « dispense demandée »);

Vu les articles 148, 149 et 263 de la LVM;

Vu les articles 54, 56 et 86 de la LID;

Vu les déclarations suivantes:

1. Le demandeur est une banque à charte régie par les dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada), L.C. 1991, chapitre 46, (la « Loi sur les banques ») et figurant à l'Annexe I de la Loi sur les banques.
2. Les activités du demandeur sont directement supervisées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF ») et les activités des filiales du demandeur, y compris AVBN, sont indirectement supervisées par le BSIF.
3. Le siège social du demandeur est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal, Québec, Canada, H3B 4L2.
4. Le demandeur est l'une des six banques d'importance systémique au Canada et elle disposait, au 31 octobre 2023, d'un actif total de 424 milliards de dollars.
5. Le demandeur offre directement et par le biais de ses filiales, des services financiers à des particuliers, des entreprises, des clients institutionnels et des gouvernements dans chacune des provinces du Canada, ainsi que des services spécialisés à l'échelle internationale.
6. Le demandeur est un « émetteur assujetti » au sens de l'article 68 de la LVM et n'est en défaut à l'égard d'aucune obligation importante qui lui est applicable en vertu de la LVM et de ses règlements.

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

800, rue du Square-Victoria,
bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/2

7. Le demandeur souhaite fournir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et de conseils en produits dérivés standardisés (négociés en bourse) (les « services ») à AVBN, une entité (i) dont le demandeur détient la totalité des actions avec droit de vote, (ii) qui constitue une filiale du demandeur au sens de l'article 9 de la LVM, et (iii) qui est un « client autorisé » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») et une « contrepartie qualifiée » au sens de la LID.
8. AVBN est une compagnie d'assurance de personnes et de dommages régie par la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, et supervisée par l'Autorité.
9. AVBN n'est en défaut à l'égard d'aucune obligation importante qui lui est applicable en vertu de la *Loi sur les assureurs* et de ses règlements. AVBN est opérationnellement indépendante du demandeur.

Description du groupe Gestion d'actifs et trésorerie

10. Certains employés du groupe Gestion d'actifs et trésorerie (l'« équipe »), une division opérationnelle du demandeur, sont actuellement chargés de gérer et de prendre des décisions d'investissement quant aux actifs du demandeur.
11. Contrairement aux conseillers inscrits ou aux courtiers en placement inscrits qui offriraient des services de gestion de portefeuille, l'équipe dispose d'une expertise particulière et complète sur tous les aspects de la gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière. L'équipe adopte une approche holistique et intègre la gestion de portefeuille à un objectif global d'optimisation des opérations de gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière, qui inclut également d'autres expertises comme la gestion des risques (notamment les risques de taux d'intérêt), la gestion des liquidités et du financement, et la gestion du capital. Dans ce contexte, la gestion de portefeuille n'est pas une compétence isolée, comme cela pourrait être le cas pour un conseiller ou un courtier externe, mais un outil parmi les multiples outils à la disposition de l'équipe dans le cadre de sa mission de gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière.
12. Considérant les objectifs et les risques analogues auxquels font face le demandeur et AVBN, l'équipe adoptera, dans le cadre des services, la même approche avec AVBN en prenant également en considération tous les enjeux liés à ses activités d'assureur en assurance de personnes et de dommages. L'équipe intégrera les services à un objectif global d'optimisation des opérations de gestion d'actifs et de trésorerie d'AVBN, qui inclura également d'autres expertises comme la gestion des risques (notamment les risques de taux d'intérêt), la gestion des liquidités et du financement, et la gestion du capital. Les services sont indispensables à la concrétisation de cet objectif d'optimisation et à la relation qu'AVBN souhaite mettre en place avec l'équipe. Également, le conseil d'administration d'AVBN envisage nommer un des membres de l'équipe à titre de trésorier d'AVBN dans l'optique d'améliorer la gestion des actifs d'AVBN en rapprochant l'équipe à AVBN et d'optimiser l'efficacité des services pour le meilleur intérêt d'AVBN.
13. L'équipe est dirigée par le Vice-président et est composée de 13 employés répartis en trois équipes distinctes :

DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/3

- (i) quatre employés composent l'équipe Investissement, qui est responsable de la gestion du portefeuille du demandeur ainsi que des investissements stratégiques de celui-ci;
- (ii) cinq employés composent l'équipe Financement, qui est responsable de la gestion des programmes de financements à court, moyen et long terme, du maintien des actifs, du processus de transfert des coûts et de la position de liquidité du demandeur;
- (iii) quatre employés composent l'équipe *Asset Liability Management* (« ALM »), qui est responsable de la mise en place des stratégies de gestion des actifs et passifs du demandeur, de sa position globale et des risques de marché inhérents à sa stratégie d'affaires, ses investissements, ses obligations et ses engagements.

L'équipe est dirigée par le Vice-président exécutif et directeur général, Co-chef financement global et trésorerie du demandeur. L'équipe est supervisée par la fonction de supervision de la gestion des risques ainsi que par la fonction de supervision de la conformité du demandeur.

14. Les employés de l'équipe possèdent la scolarité, la formation et l'expérience (collectivement, les « compétences ») requises pour exercer, selon le cas, (i) l'activité de représentant-conseil conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103, (ii) l'activité de représentant-conseil adjoint conformément à l'article 3.12 du Règlement 31-103, et (iii) l'activité de conseiller en dérivés conformément à l'article 59 de la LID; ou possèdent des compétences qui sont comparables et pertinentes dans le cadre de la gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière.
15. Au sein de l'équipe Investissement, 75 % des employés (i) ont leur *CFA Charter*, et (ii) sont détenteurs d'un baccalauréat en finance ou en économie et/ou d'une maîtrise en finance, en économie ou en ingénierie financière. Le seul employé de l'équipe Investissement qui ne dispose pas du *CFA Charter* détient néanmoins une formation pertinente dans le cadre de la gestion de risques par l'obtention de la certification de *Financial Risk Manager* délivré par la *Global Association of Risk Professionals*, et est également titulaire du *Certificate in Quantitative Finance* délivré par le *CQF Institute*. Tous les employés de l'équipe Investissement sont qualifiés à titre de « *Associated Person* » par la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC ») et la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC »).
16. Au sein de l'équipe Financement, 80 % des employés (i) ont leur *CFA Charter* ou ont complété les examens de premier niveau du programme d'étude des analystes financiers agréés du *CFA Institute*, selon le cas, (ii) sont détenteurs d'une maîtrise en finance ou en administration des affaires, et (iii) sont qualifiés à titre de « *Associated Person* » par la CFTC et la SEC. Tous les employés de l'équipe Financement sont détenteurs d'un baccalauréat en finance ou en administration des affaires.
17. Au sein de l'équipe ALM, la totalité des employés (i) ont leur *CFA Charter* ou ont complété les examens des premier et deuxième niveaux du programme d'étude des analystes financiers agréés du *CFA Institute*, selon le cas, et (ii) sont détenteurs d'un baccalauréat en finance ou en actuariat. 75 % des employés de l'équipe ALM sont également détenteurs d'une maîtrise en finance ou en ingénierie financière, selon le cas.

DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/4

Tous les employés de l'équipe ALM sont qualifiés à titre de « *Associated Person* » par la CFTC et/ou la SEC, selon le cas.

18. Le demandeur est inscrit à titre de « *swap dealer* » auprès de la SEC depuis le 7 mars 2022.
19. Tous les employés de l'équipe (autant de l'équipe Investissement, de l'équipe Financement et de l'équipe ALM) qui sont inscrits à titre de « *Associated Person* » par la CFTC et/ou la SEC pourront négocier des produits dérivés standardisés (options, contrats à terme, contrats de couverture, etc.).
20. Les employés de l'équipe ont également une solide expertise en matière de marchés de capitaux et de gestion d'actifs puisque (i) ils ont en moyenne dix ans d'expérience en gestion de portefeuille et en courtage; (ii) ils développent, mettent en place et exécutent les stratégies de couverture de risques de marché pour le demandeur; (iii) ils assurent le financement du demandeur par l'entremise de divers programmes de financement (notamment par des émissions de papier commercial, de dette à terme, d'obligations sécurisées et d'instruments de capital réglementaire), via un éventail d'instruments, de devises et de juridictions, auprès d'investisseurs institutionnels nord-américains, européens et asiatiques; (iv) ils participent, à titre d'investisseur, aux émissions obligataires sur le marché primaire et ils sont actifs sur le marché secondaire dans le cadre de leurs activités de gestion du portefeuille du demandeur; et (v) ils prennent part à divers processus de consultation de nature réglementaire, sont des acteurs de premier plan au sein du marché des capitaux canadien et sont des membres actifs de différentes communautés financières institutionnelles.
21. Avant l'embauche d'un nouvel employé au sein de l'équipe, le demandeur s'assurera que l'équipe maintienne globalement le niveau de compétences qu'elle détient actuellement.
22. Préalablement à son embauche, chaque employé de l'équipe a fait l'objet d'un processus strict de sélection à l'égard de la probité puisqu'il a été soumis à des enquêtes de pré-embauche effectuées par l'équipe de la sécurité corporative ainsi que des vérifications d'antécédents judiciaires (incluant des vérifications internationales, si nécessaire) réalisées par un intervenant tiers. Tout futur employé de l'équipe sera assujéti au même processus strict de sélection à l'égard de la probité.
23. Au cours de son emploi auprès du demandeur, chaque employé de l'équipe (i) doit s'engager, sur une base annuelle, à respecter tous les engagements et obligations énoncés dans le Code de conduite du demandeur, et (ii) a l'obligation de compléter une attestation annuelle intitulée « Attestation et engagement de l'employé ». Dans le cadre de cette attestation annuelle, l'employé effectue une révision des principales lignes directrices et politiques du demandeur applicables aux activités de l'équipe et s'engage à respecter toutes les règles qui y sont mentionnées.
24. L'équipe est supervisée en toutes circonstances par le chef de la conformité du demandeur, qui dispose des compétences requises pour exercer la fonction de chef de la conformité conformément aux directives et lignes directrices du BSIF. Le demandeur s'assurera également que tout remplaçant de son chef de la conformité dispose des compétences requises pour exercer cette fonction conformément aux directives et lignes directrices du BSIF.

DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/5

25. Le chef de la conformité procède à une surveillance active de l'équipe qui inclut, entre autres, une reddition trimestrielle des comptes de l'équipe. Le chef de la conformité exerce des responsabilités analogues à celles décrites à l'article 5.2 du Règlement 31-103 et supervise plusieurs autres aspects des activités de l'équipe, notamment le respect des barrières d'informations et la gestion des conflits d'intérêts (incluant les investissements personnels et activités externes des employés de l'équipe).

Description des services

26. Le portefeuille de titres et de produits dérivés standardisés d'AVBN est actuellement géré par le Trust Banque Nationale Inc. (« TBN »), une filiale du demandeur et un gestionnaire de portefeuille inscrit auprès de l'Autorité.
27. TBN et les autres filiales du demandeur inscrites à titre de conseiller ou courtier en placement auprès de l'Autorité ne bénéficient pas de cette expertise particulière et globale permettant d'assurer l'approche holistique que requière AVBN. Cette expertise de l'équipe est unique au sein du demandeur et de ses filiales et elle est nécessaire pour optimiser les opérations de gestion d'actifs et de trésorerie d'AVBN.
28. La totalité des actifs d'AVBN sera sous la responsabilité de l'équipe conformément à la stratégie globale d'optimisation des opérations de gestion d'actifs et de trésorerie d'AVBN. Aucun actif autre que les actifs propres à AVBN ne sera concerné par les services fournis par l'équipe.
29. Dans le cadre des services, le demandeur et AVBN concluront une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille (la « convention ») qui encadrera les services et les pouvoirs de l'équipe. La convention prévoira certaines obligations applicables au demandeur et à l'équipe, notamment l'obligation (i) d'agir conformément au Code de conduite du demandeur, de bonne foi et dans le meilleur intérêt d'AVBN, (ii) de respecter la politique de placement qui sera mise en place et approuvée par le conseil d'administration d'AVBN, (iii) de tenter d'obtenir la meilleure exécution lors du placement d'ordres auprès des courtiers ou conseillers inscrits, et (iv) de rendre compte à chaque trimestre, au conseil d'administration d'AVBN, des activités complétées par l'équipe en lien avec les services. La convention prévoira également certaines obligations applicables aux employés de l'équipe, notamment le respect des normes de conduite professionnelle équivalentes à celles du [CFA Institute Code of Ethics and Standards of Professional Conduct](#), qui établit les normes d'éthique, d'éducation et d'excellence professionnelle applicables aux membres du *CFA Institute* ainsi que leurs obligations envers les clients.
30. La convention référera également à une politique de placement mise en place et approuvée par le conseil d'administration d'AVBN et qui repose sur une méthodologie de construction de portefeuille et de sélection de titres et de produits dérivés standardisés divisée en quatre piliers fondamentaux : (i) diversification du portefeuille et gestion des risques, (ii) analyse de crédit approfondie sur chaque émetteur, (iii) analyse relative et statistique du titre, et (iv) revue continue du portefeuille. La politique de placement et la méthodologie de construction de portefeuille et de sélection de titres visent à garantir que l'équipe bénéficie des outils nécessaires pour fournir les services en conformité avec l'intérêt, les objectifs de rendement et la tolérance aux risques d'AVBN. L'achat de produits exclusifs du demandeur, au sens de l'article 14.2(0.1) du

DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/6

Règlement 31-103, par l'équipe dans le cadre des services, sera interdit par la convention.

31. Dans le cadre de la convention et de la fourniture des services, l'équipe aura notamment recours aux titres et produits suivants :
- (i) titres cotés ou transigés sur une bourse de valeurs ou marché au Canada ou à l'étranger (actions, obligations, etc.);
 - (ii) titres placés en vertu d'une dispense de prospectus conformément au Règlement 45-106;
 - (iii) fonds négociés en bourse;
 - (iv) instruments du marché monétaire (bons du Trésor, certificats de dépôt, etc.);
 - (v) produits dérivés négociés de gré à gré (options, contrats à terme, contrats de couverture, etc.);
 - (vi) produits dérivés standardisés (négociés en bourse) (options, contrats à terme, contrats de couverture, etc.);
 - (vii) fonds d'investissement, notamment des fonds de couverture et des fonds commun de placement.
32. Dans le cadre de son mandat, l'équipe pourra également fournir à AVBN des services de conseil et de courtage en produits dérivés négociés de gré à gré qui, en vertu de l'article 7 de la LID, sont dispensés de l'exigence d'inscription des articles 54 et 56 de la LID, AVBN étant une « contrepartie qualifiée » au sens de l'article 3 de la LID.
33. Dans le cadre des services et conformément à la convention, l'équipe n'aura pas recours à des « produits exclusifs » du demandeur au sens de l'article 14.2(0.1) du Règlement 31-103. Il est en revanche possible que le comité de placement d'AVBN, dans le cadre de mandats spécifiques, engage directement des conseillers inscrits auprès de l'Autorité à titre de gestionnaires de portefeuille (donc soumis à la réglementation en valeurs mobilières et au Règlement 31-103) et que ces conseillers inscrits, dans le cadre des mandats de gestion discrétionnaire, transigent des produits exclusifs du demandeur.
34. L'équipe s'assurera de respecter en tout temps les engagements et obligations énoncés dans la politique de gestion des conflits d'intérêts du demandeur, la « Politique relative à la dénonciation des conflits d'intérêts (IP010-013) ». L'équipe procédera également en conformité avec le Code de conduite du demandeur, dont les principes fondamentaux sont le repérage et l'évitement des conflits d'intérêts. D'ailleurs, le demandeur n'anticipe pas de conflits d'intérêts en lien avec les services puisque l'achat de produits exclusifs sera interdit par la convention. Les membres de l'équipe ne recevront aucune rémunération liée à l'achat ou à la détention d'un titre ou produit particulier et doivent se conformer aux multiples politiques du demandeur visant à éviter les conflits d'intérêts énoncées au paragraphe 42(ix) de la présente décision.

35. La négociation des titres dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera avec l'intervention d'un ou de plusieurs courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») et inscrit(s) à titre de courtier en placement auprès de l'Autorité. La négociation de produits dérivés standardisés dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera avec l'intervention d'un ou de plusieurs courtier(s) inscrit(s) à titre de courtier en dérivés auprès de l'Autorité conformément à l'article 54 de la LID ou d'un courtier qui peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 11.14 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »). Les courtiers en placement et/ou en dérivés seront choisis par l'équipe selon les principes de « *best execution* » et pourront inclure Financière Banque Nationale inc., une filiale du demandeur, un membre de l'OCRI, un courtier en placement et un courtier en dérivés inscrit auprès de l'Autorité. Le demandeur, les courtiers qui pourraient être des filiales du demandeur et l'équipe agiront en conformité avec le Code de conduite du demandeur et les différentes politiques relatives à la gestion des conflits d'intérêts.
36. En échange des services fournis à AVBN, le demandeur recevra une rémunération composée de deux éléments. D'abord, des frais de gestion déterminés en fonction d'un certain pourcentage (calculé en points de base) de la valeur des actifs visés par les services. Ensuite, le demandeur pourra percevoir des frais de performance déclenchés par l'atteinte de certaines cibles en fonction d'un indice de référence (par exemple, en comparant la performance de certains actifs par rapport à un indice boursier). Ces frais de performance seront encadrés dans le cadre du mandat de gestion prévu à la convention. AVBN est tenue de respecter les règles visant les groupements qui lui sont intéressés en vertu de la *Loi sur les assureurs*. Ainsi, toutes les modalités de la convention, y compris la rémunération du demandeur, seront selon les termes d'une concurrence normale. Les membres du comité d'éthique et du conseil d'administration d'AVBN vont aussi devoir approuver la convention. Aucune rémunération du demandeur ne sera attribuée en fonction des produits sélectionnés en vertu de la convention.
37. En plus de leur rémunération de base et des avantages sociaux offerts par le demandeur à tous ses employés, les membres de l'équipe bénéficient du programme de bonification du groupe des marchés financiers du demandeur. Ce programme permet la création d'une enveloppe budgétaire dont le montant est déterminé en fonction de l'atteinte des résultats globaux fixés par le demandeur à chaque début d'année. Cette enveloppe est ensuite attribuée aux employés de l'équipe par la distribution discrétionnaire de primes individuelles en fonction de plusieurs facteurs propres à chaque employé, notamment la collaboration entre les secteurs d'activités, le développement de relations d'affaires avec les clients, le respect de l'éthique et des valeurs organisationnelles, le niveau de prudence démontré dans la gestion des risques, la contribution individuelle à la croissance des revenus du demandeur, la rémunération offerte sur le marché, etc. La structure de compensation des employés de l'équipe est donc indépendante (i) du type de produit sélectionné puisqu'aucune commission ou autre rémunération directe ou indirecte n'est attribuée aux employés de l'équipe en fonction des produits sélectionnés, et (ii) de la performance du portefeuille d'AVBN géré dans le cadre des services.
38. Pendant toute la durée de la dispense demandée, les services constitueront une activité accessoire aux activités traditionnelles du demandeur et les revenus générés par ces services ne représenteront qu'une portion inférieure à 0,1 % des revenus totaux générés par le demandeur.

Encadrement législatif

39. AVBN est un « client autorisé » en application du paragraphe a) de la définition de client autorisé de l'article 1.1 du Règlement 31-103 puisque le demandeur détient la totalité des actions avec droit de vote d'AVBN.
40. AVBN est un « investisseur qualifié » en application du paragraphe c) de la définition d'investisseur qualifié de l'article 1.1 du Règlement 45-106 puisque le demandeur détient la totalité des actions avec droit de vote d'AVBN.
41. AVBN est une « contrepartie qualifiée » en application du paragraphe 3 de la définition de contrepartie qualifiée de l'article 3 de la LID puisque le demandeur détient la totalité des actions avec droit de vote d'AVBN.
42. Les politiques et procédures internes du demandeur ainsi que les diverses réglementations auxquelles le demandeur et AVBN sont soumises offrent une protection globalement analogue aux obligations applicables à un conseiller inscrit en vertu du Règlement 31-103 et à un conseiller en produits dérivés en vertu de la LID, notamment en ce qui concerne les points suivants :
- (i) *Suffisance de fonds propres, liquidité, gouvernance et saines pratiques commerciales et financières.* Les activités du demandeur, y compris les activités relatives aux services, sont encadrées et supervisées par le BSIF en vertu de la Loi sur les banques. Les directives et lignes directrices du BSIF constituent un ensemble détaillé de normes et de régulations semblables aux exigences applicables aux conseillers inscrits en vertu de la LVM, du Règlement 31-103 ou de la LID, notamment en matière de suffisance des fonds propres (Ligne directrice A-4 – Capital réglementaire et cibles internes de capital), de liquidité (Ligne directrice NL – Normes de liquidité), de gouvernance (Ligne directrice – Gouvernance d'entreprise) et de saines pratiques commerciales et financières. Le demandeur est également désigné à titre de banque d'importance systémique intérieure nationale par le BSIF et est donc, à ce titre, sujet à des exigences additionnelles en matière, notamment, de fonds propres, de liquidité ou de capacité d'absorption des pertes.
 - (ii) *Obligations de scolarité et d'expérience des gestionnaires de portefeuille.* Les employés de l'équipe possèdent les compétences requises pour exercer, selon le cas, (a) l'activité de représentant-conseil conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103, (b) l'activité de représentant-conseil adjoint conformément à l'article 3.12 du Règlement 31-103, et (c) l'activité de conseiller en dérivés conformément à l'article 59 de la LID; ou possèdent des compétences qui sont comparables et pertinentes dans le cadre de la gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière. Les compétences sont plus amplement décrites aux paragraphes 14 à 20 de la présente décision.
 - (iii) *Connaissance du produit : procédure de sélection des titres.* Une politique de placement propre à AVBN sera mise en place et approuvée par le conseil d'administration d'AVBN. Cette politique inclura les limites et paramètres en lien avec les catégories de placement autorisées dans le cadre des services. L'équipe a également mis en place une procédure robuste pour la sélection de titres et des produits dérivés standardisés. D'abord, conformément au

paragraphe 1) a) de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103, l'équipe utilisera des méthodes quantitatives pour surveiller l'univers de crédit afin d'acheter les titres avec le meilleur potentiel et procédera à une analyse fondamentale approfondie de chaque émetteur des titres concernés. Ensuite, le demandeur a adopté une politique intitulée « *Trading Supervision Standard* » (la « politique TSS ») qui s'applique à l'équipe et vient s'assurer que les produits sélectionnés ont été préalablement approuvés et demeurent dans les limites de risque établies par le demandeur, conformément au paragraphe 1) b) de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103. Enfin, l'équipe utilisera plusieurs outils pour suivre la performance de chaque titre et avoir une rétroaction rapide, conformément au paragraphe 1) c) de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103. Finalement, les employés de l'équipe disposent des compétences nécessaires pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence, conformément au paragraphe 2) de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103.

- (iv) *Connaissance du produit : supervision et conformité.* Le respect de la politique TSS, des limites de risque et de la procédure de sélection des titres et des produits dérivés standardisés est assuré par une unité indépendante au sein de la structure du demandeur, soit l'équipe de gestion des risques et fonctions de surveillance. En cas de non-respect de la politique TSS ou de la limite de risque assignée à l'équipe, l'équipe de gestion des risques et fonctions de surveillance pourra intervenir, développer et déclencher un plan d'action approuvé par la direction du demandeur.
- (v) *Nomination d'un chef de la conformité.* Toutes les activités du demandeur, incluant les services fournis par l'équipe aux termes de la dispense demandée, seront sous la supervision du chef de la conformité du demandeur qui exercera des responsabilités analogues à celles décrites à l'article 5.2 du Règlement 31-103. Le chef de la conformité bénéficie des compétences requises conformément aux directives et lignes directrices du BSIF. Le demandeur s'assurera également que tout remplaçant du chef de conformité dispose des compétences requises pour exercer cette fonction conformément aux directives et lignes directrices du BSIF. Le chef de la conformité procède à une surveillance active de l'équipe et supervise plusieurs autres aspects des activités de l'équipe, notamment le respect des barrières d'informations et la gestion des conflits d'intérêts (incluant les investissements personnels et activités externes des employés de l'équipe). Le chef de la conformité bénéficie d'un accès direct au Comité de gestion des risques ainsi qu'au président et chef de la direction du demandeur, conformément à l'article 11.4 du Règlement 31-103. Il peut également communiquer directement avec les dirigeants et administrateurs du demandeur.
- (vi) *Obligations en matière d'information financière.* Le demandeur, en tant qu'émetteur assujéti, est soumis aux obligations d'information de la partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, qui impose, notamment, le dépôt d'états financiers annuels conformes aux normes internationales d'informations financières (« IFRS ») ainsi que de rapports financiers intermédiaires. Le demandeur est également assujéti aux lignes directrices du BSIF concernant la comptabilité et la communication de renseignements en conformité avec les normes IFRS.

DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/10

- (vii) *Connaissance du client.* En vertu du paragraphe 5) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, l'exigence de connaissance du client ne s'applique pas lorsque le client est une institution financière canadienne comme AVBN (AVBN est une institution financière canadienne au sens du paragraphe e) de la définition d'« institution financière canadienne » du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3). Néanmoins, le demandeur appliquera ses procédures habituelles de connaissance du client et répondra ainsi aux exigences suivantes de l'article 13.2 du Règlement 31-103 :
- A. la convention et la politique de placement permettront au demandeur de disposer de renseignements suffisants concernant les besoins et objectifs de placement (notamment les résultats souhaités par AVBN et les attentes concernant la préservation du capital et la génération de revenus), le profil de risque et l'horizon temporel de placement d'AVBN dans le cadre des services, conformément aux paragraphes c) iii), iv) et vi) de l'article 13.2 du Règlement 31-103. La politique de placement sera révisée de façon périodique (et au minimum une fois par année par le conseil d'administration d'AVBN) afin de s'assurer que celle-ci reflète toujours les besoins et objectifs de placement, le profil de risque et l'horizon temporel de placement d'AVBN, conformément au paragraphe 4) de l'article 13.2 du Règlement 31-103;
 - B. AVBN étant une filiale du demandeur, celui-ci a accès à ses états financiers ainsi qu'à toute l'information financière disponible nécessaire, et le demandeur est ainsi en mesure d'établir la situation financière d'AVBN, notamment son revenu annuel, ses besoins en liquidité, ses actifs financiers ainsi que sa valeur nette, conformément au paragraphe c) ii) de l'article 13.2 du Règlement 31-103. Le demandeur s'assurera de consulter régulièrement les états financiers d'AVBN afin de tenir à jour l'information dont l'équipe dispose, conformément au paragraphe 4) de l'article 13.2 du Règlement 31-103;
 - C. AVBN étant une filiale à part entière du demandeur, celui-ci est en mesure d'établir la nature des activités d'AVBN conformément au paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103.
- (viii) *Évaluation de la convenance.* En vertu du paragraphe 3) de l'article 13.3 du Règlement 31-103, l'exigence de convenance au client ne s'applique pas lorsque le client est une institution financière canadienne comme AVBN. Néanmoins, le demandeur appliquera ses procédures habituelles de convenance au client et répondra ainsi aux exigences suivantes de l'article 13.3 du Règlement 31-103 :
- A. l'équipe achètera, vendra, déposera, échangera ou transférera des titres et des produits dérivés standardisés à l'égard du compte d'AVBN à la lumière de l'information recueillie en vertu de l'article 13.2 du Règlement 31-103 et s'assurera d'évaluer, avant chaque décision, les conséquences de celle-ci sur le compte d'AVBN (notamment concernant la concentration et la liquidité des titres dans le compte) et l'incidence réelle et potentielle des coûts sur le rendement du portefeuille d'AVBN, conformément aux paragraphes 1)a)i) à iv) de l'article 13.3 du Règlement 31-103;

- B. l'équipe a établi une méthodologie de construction de portefeuille et de sélection de titres approuvée par AVBN afin de s'assurer que les décisions prises par l'équipe conviennent aux besoins et objectifs d'AVBN;
- C. la convention imposera au demandeur une obligation d'agir dans le meilleur intérêt d'AVBN, conformément au paragraphe 1) b) de l'article 13.3 du Règlement 31-103.
- (ix) *Conflits d'intérêts.* Bien que le demandeur n'anticipe pas de conflits d'intérêts en lien avec les services puisque l'achat de produits exclusifs sera interdit par la convention et les membres de l'équipe ne recevront aucune rémunération liée à l'achat ou à la détention d'un titre ou produit particulier, le demandeur s'assurera de respecter, en tout temps, les engagements et obligations énoncés dans la convention, la politique de placement, son Code de conduite ainsi que dans la « Politique relative à la dénonciation des conflits d'intérêts (IP010-013) », la « Politique de négociation à des fins personnelles pour les employés des marchés financiers », la « Politique en matière d'information privilégiée (IP011-005) », la politique sur les « Opérations interdites sur les titres du demandeur et ses filiales (IP011-021) » et la « Politique relative aux opérations financières personnelles, aux activités externes et aux cadeaux et divertissements ». En effet:
- A. la convention et la politique de placement imposeront à l'équipe une obligation d'agir dans le meilleur intérêt d'AVBN, conformément au paragraphe 2) de l'article 13.4 du Règlement 31-103 et au paragraphe 3) de l'article 13.4.1 du Règlement 31-103; et
- B. en vertu du Code de conduite du demandeur, l'équipe devra repérer et éviter les situations où il y a apparence de conflit d'intérêts ainsi que celles où le conflit d'intérêts est réel ou potentiel, conformément aux paragraphes 1) et 3) de l'article 13.4 du Règlement 31-103 et aux paragraphes 1) et 4) de l'article 13.4.1 du Règlement 31-103.
- (x) *Contrôles internes et systèmes.* L'équipe s'assurera de respecter les politiques du demandeur applicables aux services et relatives (i) à son système de conformité et formation, (ii) à la tenue de dossiers, et (iii) à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers.
- (xi) *Obligation de garde par un dépositaire qualifié.* Le dépositaire du portefeuille de titres d'AVBN est TBN, un dépositaire qualifié aux termes des articles 14.5.2 et 14.5.3 du Règlement 31-103, en vertu d'une convention de dépôt et de garde de valeurs. TBN est opérationnellement indépendant du demandeur et de l'équipe.
- (xii) *Relevé mensuel.* Le demandeur fournira à AVBN, de façon similaire aux obligations applicables à un conseiller en vertu de l'article 14.14 du Règlement 31-103, un relevé de positions mensuel qui contiendra une variété d'informations concernant les titres et les produits dérivés standardisés composant le portefeuille, notamment la quantité détenue, le taux du coupon ou du dividende (si applicable), le prix coûtant, la valeur au livre, le prix de marché,

DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/12

la valeur au marché, les intérêts courus, la proportion par rapport à la valeur totale de l'actif, le taux de rendement à terme et les gains ou pertes réalisés.

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par le demandeur dans le cadre de la demande de dispense.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision sous réserve des conditions suivantes :

- (a) l'équipe n'exerce l'activité de conseiller et de conseiller en produits dérivés qu'auprès d'AVBN et à l'égard seulement des actifs propres à AVBN;
- (b) le demandeur doit s'assurer, pendant l'intégralité de la période au cours de laquelle les services sont fournis, (i) de détenir la totalité des actions avec droit de vote d'AVBN, (ii) qu'AVBN constitue une filiale du demandeur au sens de l'article 9 de la LVM, et (iii) qu'AVBN est un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103, un « investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 et une « contrepartie qualifiée » au sens de la LID;
- (c) les employés de l'équipe (ainsi que tout futur employé de l'équipe) possèdent les compétences nécessaires pour exercer, selon le cas, (i) l'activité de représentant-conseil conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103, (ii) l'activité de représentant-conseil adjoint conformément à l'article 3.12 du Règlement 31-103, et (iii) l'activité de conseiller en dérivés conformément à l'article 59 de la LID;
- (d) tout employé de l'équipe a fait l'objet, et tout futur employé de l'équipe fera l'objet, d'enquêtes de pré-embauche concernant la probité, incluant des vérifications d'antécédents judiciaires réalisées par un intervenant tiers;
- (e) l'équipe demeure sous la supervision du chef de la conformité du demandeur qui dispose de toutes les compétences requises pour exercer cette fonction conformément aux directives et lignes directrices du BSIF. Le chef de la conformité exercera une surveillance active de l'équipe;
- (f) le demandeur et AVBN concluront préalablement à la fourniture des services la convention encadrant le mandat de l'équipe et qui inclura notamment :
 - (i) des normes de conduite professionnelle applicables aux employés de l'équipe et équivalentes aux normes du marché, par exemple les normes de conduite professionnelle du *CFA Institute*;
 - (ii) une obligation d'agir dans le meilleur intérêt d'AVBN;
 - (iii) une politique d'investissement détaillant la méthodologie de construction de portefeuille et de sélection de titres applicable à l'équipe;

DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/13

- (iv) de rendre compte à chaque trimestre, au conseil d'administration d'AVBN, des activités complétées par l'équipe en lien avec les services;
- (g) la négociation des titres dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera par un ou plusieurs courtier(s) inscrit(s) auprès de l'Autorité à titre de courtier en placement conformément à l'article 148 de la LVM et au Règlement 31-103;
- (h) la négociation de produits dérivés standardisés dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera par un ou plusieurs courtier(s) inscrit(s) à titre de courtier en dérivés auprès de l'Autorité conformément à l'article 54 de la LID ou par courtier pouvant se prévaloir de la dispense prévue à l'article 11.14 du RID;
- (i) la garde des titres dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera par un dépositaire qualifié aux termes du Règlement 31-103 et opérationnellement indépendant du demandeur;
- (j) le demandeur respectera les politiques et procédures applicables quant à son système de conformité et de formation, la tenue de dossiers et la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers;
- (k) le demandeur fournira à AVBN un relevé de positions mensuel équivalent à celui fourni en vertu de l'article 14.14 du Règlement 31-103 et qui contiendra toutes les informations nécessaires pour permettre à AVBN d'évaluer l'efficacité des services;
- (l) les services continueront à constituer une activité accessoire aux activités traditionnelles du demandeur et les revenus générés par les services continueront à représenter une portion inférieure à 0,1 % des revenus totaux générés par le demandeur;
- (m) pendant l'intégralité de la période au cours de laquelle les services sont fournis, les activités du demandeur demeurent directement supervisées par le BSIF;
- (n) le demandeur remettra annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux conditions de la présente décision. Cette attestation devra être présentée dans une forme acceptable pour l'Autorité à chaque date d'anniversaire de la présente décision, et ce, pour le terme de celle-ci.

Fait le 9 mai 2024

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers des guides de l'actuaire concernant le rapport sur le passif des assureurs de personnes et des assureurs de dommages pour l'exercice financier se terminant en 2024

Cet avis s'adresse aux assureurs de personnes et aux assureurs de dommages à charte du Québec autorisés à exercer leurs activités au Québec en vertu de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné.

Conformément à l'article 128 de la Loi, l'actuaire prépare, aux dates déterminées par l'Autorité, un rapport qui présente l'état des provisions techniques et un certificat attestant cet état. Le rapport doit aussi présenter tout autre renseignement déterminé par l'Autorité.

De plus, conformément à l'article 133 de la Loi, un assureur autorisé transmet annuellement à l'Autorité, aux dates que celle-ci détermine, le rapport qui présente l'état des provisions techniques ainsi que le certificat en attestant, visés à l'article 128.

Dans le but d'aider l'actuaire désigné à produire ce rapport, l'Autorité publie annuellement des guides afin de préciser ses attentes.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour les guides suivants :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur le passif des assureurs de personnes.*
- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur le passif des assureurs de dommages.*

Disponibilité des guides sur le site Web de l'Autorité

Ces guides sont disponibles dans la section « Rapport sur le passif » du site Web de l'Autorité :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur le passif des assureurs de personnes* (incluant le fichier Excel à transmettre) :
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>
- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur le passif des assureurs de dommages* (incluant le fichier Excel à transmettre et les informations relatives aux « Tableaux d'analyse des sinistres non payés et du rapport sinistres-primés ») :
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives pécuniaires qui s'appliquent, veuillez consulter les avis suivants sous la rubrique *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents* de la section « États financiers », également disponible sur le site Web de l'Autorité :

- *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2024 - Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec (Octobre 2024) : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>*
- *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 - Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec (Décembre 2024) : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>*
- *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec (Décembre 2024) : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>*
- *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec (Mars 2025) : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>*

Ces avis seront publiés sur le site Web de l'Autorité, soit en octobre 2024, en décembre 2024 ou en mars 2025, selon la date de fin de l'exercice financier de l'assureur autorisé.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Le 19 septembre 2024

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes

(Loi sur les assureurs, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463 et 464)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs de personnes autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec.

Les modifications ont essentiellement pour objectif :

- de réviser l'approche par modèle interne avec reconnaissance de la couverture dynamique pour le risque relatif aux garanties de fonds distincts (les « GFD ») (le « Modèle interne »);
- de mettre en place une approche standard et une option simplifiée d'exigences de capital (le « Nouvel encadrement ») pour les GFD, visant à remplacer les exigences de capital courantes pour les GFD autres que celles couvertes par le Modèle interne;
 - Le Nouvel encadrement comporte une majoration de capital, par l'entremise d'un facteur scalaire à être déployé sur une période de transition définie et qui évoluera en fonction de l'avancement des travaux pancanadiens relatifs aux risques non couverts ou sous-évalués du Nouvel encadrement.
- d'effectuer des modifications dans une perspective d'harmonisation à l'échelle pancanadienne, notamment afin :
 - d'exempter des exigences de ratios cibles d'intervention de l'ESCAP les groupements détenant le contrôle d'un assureur de personnes et qui, sans être une institution financière, sont soumis à certaines exigences de l'ESCAP;
 - de reconnaître deux agences de notation additionnelles;
 - d'effectuer des corrections mineures aux formules de l'ESCAP.

La date prévue de la prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} janvier 2025, et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée est proscrite.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 22 octobre 2024. Il est à noter que les commentaires pourraient être rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité au [Assurances et planification financière - consultations en cours | AMF \(lautorite.qc.ca\)](#).

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Bisson
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
gabriel.bisson@lautorite.qc.ca

Patrick Scinteie
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
patrick.scinteie@lautorite.qc.ca

Le 19 septembre 2024



Janvier 2025

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de personnes

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Chapitre 1. Sommaire et exigences générales	3
1.1 Sommaire	3
1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital	6
1.3 Méthode comptable	10
1.4 Exigences générales	11
1.5 Définitions	18
Chapitre 2. Capital disponible	20
2.1 Capital de catégorie 1	20
2.2 Capital de catégorie 2	46
2.3 Composition du capital et limites	54
2.4 Disposition transitoire	56
Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan	58
3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan	59
3.2 Sûretés	70
3.3 Garanties et dérivés de crédit	78
3.4 Titres adossés à des créances	84
3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres	87
Annexe 3-A : Correspondance des notations	89
Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan	90
4.1 Contrats sur dérivé gré à gré	90
4.2 Compensation de contrats sur dérivé	93
4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés	98
4.4 Engagements	101
Chapitre 5. Risque de marché	105
5.1 Risque de taux d'intérêt	105
5.2 Risque relatif aux actions	131
5.3 Risque lié à l'immobilier	138
5.4 Fonds communs de placement	140
5.5 Risque lié aux produits indexés	141
5.6 Risque de change	143
Annexe 5-A : Correspondance des notations	150
Chapitre 6. Risque d'assurance	151
6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance	152
6.2 Risque de mortalité	154
6.3 Risque de longévité	161
6.4 Risque de morbidité	162
6.5 Risque de déchéance	167
6.6 Risque relatif aux dépenses	170

6.7	Crédit pour les contrats de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de contrat	170
Chapitre 7.	Risque relatif aux garanties des fonds distincts	175
7.1	Passifs redressés	175
7.2	Capital requis	175
7.3	Reconnaissance des couvertures de marché	180
7.4	Option simplifiée	185
7.5	Mesure de transition	185
7.6	Crédit pour la réassurance cédée	187
7.7	Modèle interne	194
Chapitre 8.	Risque opérationnel	243
8.1	Formule du risque opérationnel	243
8.2	Expositions et facteurs du risque opérationnel	243
Chapitre 9.	Produits avec participation et produits ajustables	248
9.1	Crédit pour les produits avec participation	248
9.2	Crédit pour les produits ajustables contractuellement	254
9.3	Produits avec participation ajustables contractuellement	258
Chapitre 10.	Crédit pour la réassurance	260
10.1	Définitions	260
10.2	Ajustements du Capital disponible pour la réassurance non agréée	260
10.3	Fonds détenus et véhicules de garantie	264
10.4	Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles	268
10.5	Ajustement au Capital disponible pour la réassurance en excédent de pertes	273
Chapitre 11.	Regroupement et diversification des risques	275
11.1	Diversification à l'intérieur des risques	275
11.2	Diversification entre les risques	278
11.3	Coussin de solvabilité global	283

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. De plus, elle prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés les informant de mesures qui peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des titres II et IV de la Loi, notamment l'obligation de suivre des pratiques qui prévoient le maintien de capitaux permettant d'assurer leur pérennité¹.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base pour évaluer si les institutions financières respectent leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les titulaires de contrat et les bénéficiaires constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences de suffisance du capital à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur de personnes au Québec (les « assureurs »).

Date de prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences énoncées dans la présente ligne directrice.

¹ Articles 74, 463 et 464 de la Loi.

Par ailleurs, notwithstanding les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour un assureur en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

PROJET

Chapitre 1. Sommaire et exigences générales

Ce chapitre présente un sommaire des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (l'« ESCAP »). Les éléments particuliers de l'ESCAP sont décrits de façon détaillée dans les chapitres suivants.

1.1 Sommaire

1.1.1 Ratios ESCAP

L'ESCAP mesure la suffisance du capital d'un assureur. Il fait partie d'un ensemble d'indicateurs utilisés par l'Autorité pour évaluer la condition financière d'un assureur. Les ratios ne doivent pas être utilisés isolément pour classer et noter des assureurs.

Les éléments considérés dans le calcul du capital comprennent ceux qui contribuent à la solidité financière pendant les périodes où l'assureur est soumis à des tensions et à la protection des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers en cas de liquidation.

Le **Ratio ESCAP total** est fondé sur la protection des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers en cas de liquidation de l'assureur. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital disponible} + \text{Attribution de l'avoir} + \text{Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Le **Ratio ESCAP de base** est fondé sur la solidité financière de l'assureur pendant les périodes où il est soumis à des tensions. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital de catégorie 1} + 70 \% \text{ de l'Attribution de l'avoir} + 70 \% \text{ des Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Les éléments composant ces formules sont décrits ci-dessous.

1.1.2 Capital disponible

Le Capital disponible est composé du capital des catégories 1 et 2, en tenant compte des déductions, des limites et des restrictions. Il comprend le capital des filiales consolidées aux fins de l'ESCAP (voir la section 1.3). Le Capital disponible est défini au Chapitre 2.

1.1.3 Ajustements au titre du risque et Attribution de l'avoir

Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » par rapport à un bloc d'affaires particulier fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier de ce bloc d'affaires présenté dans les états financiers. L'Ajustement au titre du risque exclut toutes les pertes attendues liées au risque de crédit et au défaut de la contrepartie, puisque ce sont des risques financiers.

Le montant d'Attribution de l'avoit utilisé dans le calcul des Ratios ESCAP total et ESCAP de base (les « Ratios ESCAP ») est égal à l'Ajustement net au titre du risque (soit l'Ajustement au titre du risque après réduction pour toute forme de réassurance²) présenté dans les états financiers pour tous les contrats d'assurance.

La détermination du montant de l'Attribution de l'avoit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1).

1.1.4 Dépôts admissibles

Sous réserve de limites définies à la section 6.7.1, les véhicules de garantie fournis par des réassureurs non agréés (voir la section 10.4.4) et les provisions pour fluctuation des réclamations (voir la section 6.7.4) peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul des Ratios ESCAP. La reconnaissance de ces montants est assujettie aux conditions de transfert des risques énoncées à la section 10.4.

La détermination du montant des Dépôts admissibles doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). Cette description doit inclure le calcul des limites pour les véhicules de garantie et les provisions pour fluctuation des réclamations.

1.1.5 Coussin de solvabilité global

Les exigences de capital des assureurs ont été établies à un niveau cible d'intervention visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Lorsque requis, ces exigences ont été établies en faisant preuve de jugement professionnel. Les exigences de capital de la présente ligne directrice servent à calculer les exigences de capital au niveau cible.

Le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur est calculé à l'égard de tous ses actifs, de toutes ses activités d'assurance souscrites³ et de tous ses autres passifs. Il est égal à la multiplication de la somme du montant global de capital requis, réduit des crédits, pour chacune des six régions par un coefficient de [1,0]. Un montant global de capital requis est calculé pour les régions suivantes :

- Canada;
- États-Unis;
- Royaume-Uni;
- Europe (sauf le Royaume-Uni);
- Japon;
- autres pays.

² L'Attribution de l'avoit doit être présentée après réduction pour toute forme de coassurance modifiée, qu'il s'agisse de réassurance agréée ou non agréée.

³ Toutes les activités futures souscrites sont exclues du calcul du Coussin de solvabilité global.

Le montant global de capital requis pour une région comprend les montants de capital requis pour chacun des cinq risques suivants :

- risque de crédit (Chapitre 3 et Chapitre 4);
- risque de marché (Chapitre 5);
- risque d'assurance (Chapitre 6);
- risque relatif aux garanties de fonds distincts (les « GFD ») (Chapitre 7);
- risque opérationnel (Chapitre 8).

Les régions auxquelles les actifs et les passifs de l'assureur sont attribués varient selon le risque pour lequel le capital requis est calculé.

1. Pour le risque de crédit et tous les risques de marché à l'exception du risque de change, tous les actifs et passifs au bilan et hors bilan sont attribués aux régions dans lesquelles ils sont détenus à la date du bilan, à l'exception des items suivants :
 - a. les contrats de réassurance présentés en actif;
 - b. les actifs offerts en garantie pour les contrats de réassurance émis;
 - c. les expositions en actif synthétique découlant de contrats de réassurance émis (voir les sections 3.1.11 et 5.2.3).

Si un actif ou un passif est détenu dans une succursale, la région dans laquelle il est détenu est réputée être la région dans laquelle la succursale est agréée. Sinon, la région dans laquelle un actif ou un passif est détenu est réputée être la région dans laquelle l'entité juridique qui le détient est constituée.

Les exceptions énumérées ci-dessus sont attribuées aux mêmes régions que celles des passifs d'assurance correspondants.

2. Pour le risque de change, l'attribution du capital requis aux régions est décrite à la section 5.6.7.
3. Pour le risque d'assurance, le risque relatif aux garanties de fonds distincts et pour le risque opérationnel, les passifs et tous leurs risques associés sont attribués aux régions dans lesquelles les contrats initiaux sous-jacents aux passifs ont été directement émis.

La somme des montants de capital requis est réduite par des crédits pour les produits avec participation et produits ajustables admissibles (Chapitre 9) et pour la diversification des risques (Chapitre 11). De plus, l'assureur peut obtenir un crédit (par une réduction d'exigences de risque particulières ou la reconnaissance d'un montant dans les Dépôts admissibles) pour les mécanismes d'atténuation des risques suivants :

- la réassurance (capital requis du risque d'assurance ainsi que celui d'autres risques pour lesquels la réassurance est reconnue explicitement);
- les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les contrats de réassurance détenus);

- les autres instruments dérivés employés à des fins de couverture (capital requis du risque de marché);
- la titrisation d'actif (capital requis du risque de crédit).

Tout mécanisme (incluant la titrisation) en vertu duquel un tiers accepte d'indemniser un assureur pour des sinistres découlant du risque d'assurance (ou y consent) est traité comme de la réassurance aux fins des exigences de capital et est assujéti aux exigences du Chapitre 10.

Les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de crédit pour les actifs financiers à revenu fixe et pour les contrats de réassurance agréée détenus. Leurs conditions d'utilisation et le traitement de capital à appliquer sont décrits aux sections 3.2, 3.3 et 10.4.3. Les déductions du Capital disponible pour la réassurance non agréée décrites à la section 10.2 peuvent être réduites par l'utilisation de véhicules de garantie sous réserve des conditions énoncées à la section 10.3. Les instruments dérivés employés à des fins de couvertures d'actions peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de marché des actions, comme décrit à la section 5.2.4, et les instruments dérivés employés comme couvertures du risque de change peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque de change, comme décrit aux sections 5.6.2 et 5.6.4. La titrisation peut être utilisée pour réduire le capital requis du risque de crédit, comme prévu au chapitre 6 (Titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* établie par l'Autorité pour les coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, les caisses non membres d'une fédération, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les autres institutions de dépôts autorisées (la « LD Capital »). Les garanties qui fournissent une protection par tranche sont traitées comme de la titrisation synthétique et sont couvertes par les exigences de ce même chapitre.

La réassurance dont l'objectif est l'atténuation des risques de crédit ou de marché associés aux actifs au bilan de l'assureur cédant (p. ex., le risque relatif aux actions et le risque lié à l'immobilier), peu importe si elle atténue d'autres risques simultanément, doit satisfaire aux conditions et suivre le traitement de capital spécifié aux sections 10.4.3 et 10.4.4 afin que l'assureur puisse réduire le capital requis pour ces risques.

1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice expose les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital essentielles à une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, établie par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau davantage global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital aligné avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* expose les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁴ qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du Ratio ESCAP total.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un Ratio ESCAP total de 100 % et d'un Ratio ESCAP de base de 70 %, ces derniers constituant les **ratios cibles d'intervention**⁵. Ces ratios ont pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes.

Aussi, pour la protection de ses titulaires de contrat et des bénéficiaires, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP total de 90 %. De même, pour sa solidité financière générale, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP de base de 55 %. Ces ratios constituent les **ratios minimaux**. Les ratios cibles d'intervention permettent ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues émanant des risques couverts par la présente ligne directrice que les ratios minimaux.

Les ratios cibles d'intervention et les ratios minimaux correspondent aux niveaux de capital réglementaire dont il est question dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Toutefois, les Ratios ESCAP ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement de **ratios cibles internes de capital** excédant les ratios cibles d'intervention.

⁴ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

⁵ Les ratios cibles d'intervention ne s'appliquent pas aux groupements qui sont le détenteur du contrôle d'un assureur et qui, sans être une institution financière, sont soumis à certaines exigences de la présente ligne directrice.

Pour établir ses ratios cibles internes de capital, l'assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁶. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul des Ratios ESCAP, les ratios cibles internes de capital doivent également considérer d'autres risques, notamment :

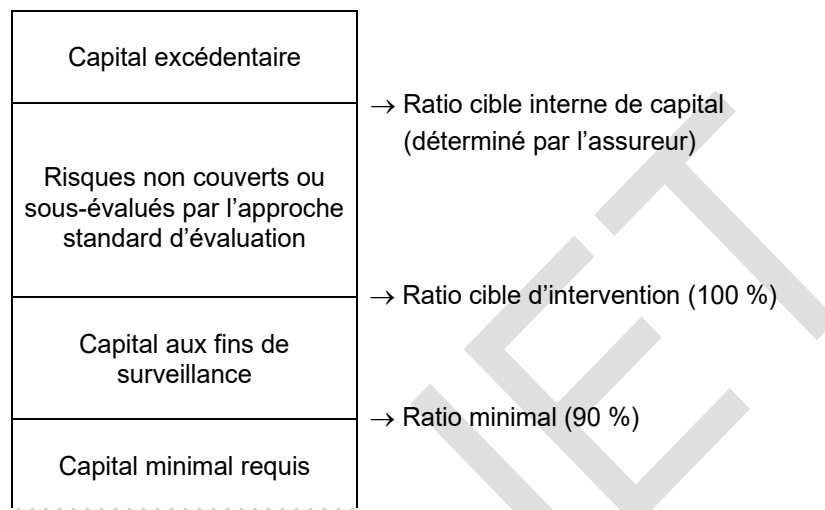
- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul des Ratios ESCAP;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination des ratios cibles internes de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérent avec le capital requis pour les risques couverts par le calcul des Ratios ESCAP, le capital requis pour chacun des risques identifiés devra être déterminé à un niveau de confiance minimal équivalent à une ECU (99) sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (« ESF »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé aux ratios cibles internes de capital proposés et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

⁶ Afin de s'assurer que les ratios cibles internes de capital excèdent les ratios cibles d'intervention, l'assureur devrait exprimer ses niveaux de capital cibles internes établis en pourcentage de son Coussin de solvabilité global, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout aux ratios minimaux et aux ratios cibles d'intervention.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit pour le Ratio ESCAP total :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour ses ratios cibles internes de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable des Ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats de l'assureur;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de sociétés;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Les ratios cibles internes de capital doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, les ratios cibles internes de capital qu'il a établis. L'Autorité peut demander la détermination de nouveaux ratios cibles internes de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance des ratios cibles soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation aux ratios cibles internes de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau les cibles établies.

1.3 Méthode comptable

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour calculer le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, le Coussin de solvabilité global et leurs composantes (telles que les Ajustements au titre du risque et les marges sur services contractuels) sont fondés sur les montants présentés dans les états financiers de l'assureur ou utilisés pour les calculer ainsi que sur les autres informations financières incluses dans le relevé trimestriel VIE et le supplément annuel VIE. Ces montants sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)⁷ ainsi qu'avec les instructions relatives à l'état annuel VIE et les avis relatifs à la comptabilité de l'Autorité. Sauf indication contraire, les périmètres du contrat utilisés pour les projections des flux de trésorerie de passif d'assurance et toutes les autres composantes de l'ESCAP doivent être les mêmes que ceux utilisés pour la préparation des états financiers de l'assureur.

Les états financiers et les informations doivent être ajustés comme décrit ci-dessous afin de déterminer les valeurs comptables assujetties à des exigences de capital ou qui sont utilisées dans les calculs de l'ESCAP. Les états financiers et les informations selon les PCGR canadiens doivent être redressés aux fins de l'ESCAP et présentés conformément aux instructions suivantes :

- Les états financiers doivent être redressés afin que seules les filiales qui ne sont pas des filiales d'assurance de dommages, des filiales financières réglementées dissemblables ou des filiales non admissibles⁸ soient présentées sur une base consolidée.
- Les filiales d'assurance de dommages, les filiales financières réglementées dissemblables et les filiales non admissibles doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

En ce qui concerne le traitement des éléments liés aux filiales déconsolidées, seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de Capital disponible doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (Capital de catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (Capital de catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de

⁷ Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

⁸ Voir la section 2.1.2.7 pour les définitions de « filiale d'assurance de dommages », de « filiale financière réglementée dissemblable » et de « filiale non admissible ».

débiture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$).

1.4 Exigences générales

1.4.1 Formulaire de divulgation prescrit et Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire ESCAP »). Ce formulaire est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'exercice.

Le rapport requis en vertu des *Normes de pratique* de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital ») doit comprendre l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital et, lorsqu'applicable, l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts.

Le formulaire ESCAP et le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doivent être transmis à l'Autorité selon les exigences contenues dans l'Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca>).

1.4.2 Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

La première attestation apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'assureur (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire ESCAP et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter l'ESCAP.

La seconde attestation apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requise que pour le dépôt de fin d'exercice. Elle doit être signée par l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi (l'« actuaire »)⁹, qui ne peut pas être le représentant désigné.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon la fréquence et les modalités de production du formulaire ESCAP.

Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire ESCAP, par le biais de la signature à apposer à la page titre de ce même formulaire.

⁹ Article 115 de la Loi.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées¹⁰ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios ESCAP.

1.4.3 Audit

1.4.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que les Ratios ESCAP soient audités annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement des ratios ESCAP.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur des ratios ESCAP annuels ont été établis, à tous égards importants, conformément à l'ESCAP, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.4.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire ESCAP, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'assureur.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'assureur doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Un assureur peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

¹⁰ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

1.4.4 Passif, Flux de trésorerie et Hypothèses de meilleure estimation

Le Passif de meilleure estimation pour un ou plusieurs contrats représente la valeur actualisée de l'espérance mathématique selon les probabilités de l'éventail complet des flux de trésorerie futurs possibles des contrats. Si le passif des contrats d'assurance pour ces contrats est comptabilisé selon la méthode d'évaluation générale ou la méthode des honoraires variables de la norme IFRS 17, leur Passif de meilleure estimation est égal au passif des contrats d'assurance comptabilisé moins la somme de l'Ajustement au titre du risque et de la marge sur services contractuels¹¹.

Les Flux de trésorerie de meilleure estimation pour un ou plusieurs contrats, qui sont utilisés pour le calcul des exigences de capital du risque d'assurance, sont les flux de trésorerie futurs estimés dont la valeur actualisée sert à déterminer les Passifs de meilleure estimation. Si les flux de trésorerie estimés futurs consistent en plusieurs projections de flux de trésorerie, alors les Flux de trésorerie de meilleure estimation sont les flux de trésorerie estimés futurs pondérés par les probabilités. Si le passif des contrats d'assurance pour un ou plusieurs contrats est comptabilisé selon la méthode de la répartition des primes de la norme IFRS 17, les Flux de trésorerie de meilleure estimation comprennent les sorties de trésorerie relatives aux diminutions futures projetées du passif au titre de la couverture restante qui seront comptabilisées en produits des activités d'assurance et les entrées de trésorerie relatives aux encaissements de primes futurs projetés.

Une Hypothèse de meilleure estimation est une hypothèse sous-jacente aux Flux de trésorerie de meilleure estimation. Si les flux de trésorerie estimés futurs consistent en plusieurs projections de flux de trésorerie, alors une Hypothèse de meilleure estimation est composée de l'ensemble des hypothèses qui sont utilisées pour déterminer une des projections de flux de trésorerie.

1.4.5 Utilisation d'approximations

L'assureur doit respecter les *Normes de pratique* de l'ICA concernant les critères d'importance et les approximations lorsqu'il utilise les approximations permises par l'ESCAP. Toutes les approximations utilisées, de même qu'une description des validations effectuées pour mesurer leur efficacité et des étapes suivies pour raffiner et corriger les approximations inefficaces, doivent être présentées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

De plus, l'assureur doit respecter les instructions suivantes.

L'utilisation d'approximations pour les calculs de l'ESCAP n'est pas permise lorsque la plupart des données ou des informations sont disponibles à partir d'autres processus internes et qu'elles sont utilisées pour le calcul des passifs aux fins des états financiers. Par exemple, si l'assureur effectue ses projections de flux de trésorerie de passif en temps réel, il ne pourra pas utiliser les flux de trésorerie des actifs et des passifs d'une période

¹¹ Pour les produits avec participation, le Passif de meilleure estimation exclut tout compte de passif qui est reconnu dans le Capital disponible.

précédente aux fins de l'ESCAP. Dans ce cas, les approximations pour l'ESCAP ne doivent être utilisées que si les calculs réels ne peuvent pas être effectués en temps réel (c.-à-d. que les calculs d'évaluation sont effectués avec les données d'une période précédente)¹².

Une approximation utilisée par l'assureur doit être cohérente d'un trimestre à l'autre, à moins que la validation de son efficacité nécessite sa modification afin d'augmenter son exactitude ou qu'elle ne soit plus requise à la suite d'une amélioration des processus de l'assureur.

Les approximations suivantes peuvent être utilisées dans le calcul des éléments de l'ESCAP correspondants¹³.

1. Section 2.1.1 : pour l'ajustement de volatilité pour les variations des passifs du coût des garanties inclus dans le Capital brut de catégorie 1, l'assureur peut approximer la variation trimestrielle de la valeur intrinsèque des garanties en calculant la sensibilité de la valeur intrinsèque au début du trimestre, puis en estimant la variation de la valeur intrinsèque selon les mouvements réels du marché survenus durant le trimestre. Si une telle approximation est utilisée, la méthode d'approximation doit être appliquée systématiquement tout au long de la période permise et la sensibilité doit être mise à jour chaque trimestre afin d'assurer que les estimations de fin de trimestre demeurent appropriées.
2. Sections 2.1.1.5, 2.1.2.6 et 2.2.1.4 : l'assureur peut approximer une exigence marginale de capital en utilisant les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital sur l'exigence individuelle de capital (voir la section 1.5.3), puis en multipliant ce ratio par l'exigence individuelle de capital courant. De plus, une approximation fondée sur les données du trimestre précédent peut être utilisée pour calculer l'Exigence marginale de capital des sections 2.1.1.5 et 2.2.1.4 si le montant de capital détenu par des tiers investisseurs ou attribuable à des parts des actionnaires sans contrôle demeure très inférieur à la limite applicable.
3. Section 2.1.2.9 : les passifs calculés contrat par contrat peuvent être calculés avec la Valeur temporelle des garanties (voir la section 5.1.3.23) ou le coût des garanties total attribué proportionnellement selon le capital assuré.
4. Section 2.1.2.9 : pour les assureurs qui utilisent l'option simplifiée (voir la section 7.4), les montants récupérables au rachat liés aux passifs négatifs des garanties de fonds distincts sont déterminés de façon approximative par 60 % du capital requis calculé à la section 7.5.
5. Section 2.1.2.9.2 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer les exigences individuelles et totales de capital cr_{vol} , cr_{cat} , CR_{vol} , et CR_{cat} .
6. Section 2.1.2.9.2 : Les exigences marginales pour les risques de mortalité, longévité, et relatif aux dépenses relativement aux garanties de fonds distincts en lien avec

¹² Les approximations 8 et 9 ci-dessous peuvent être utilisées en dépit de cette condition.

¹³ Seules les approximations de la liste suivante peuvent être utilisées aux fins du calcul des éléments qui ont un impact important sur les Ratios ESCAP. D'autres approximations non importantes peuvent être utilisées dans le calcul des Ratios ESCAP.

l'approche standard peuvent être calculées en multipliant les composantes de risque de mortalité, de longévité et relatif aux dépenses dans les sections 7.2.3.1 et 7.2.3.3 par 80 %.

7. Section 3.1.2 : les flux de trésorerie du trimestre précédent peuvent être utilisés pour approximer l'échéance effective des expositions au risque de crédit assujetties à cette section. Si cette approximation est utilisée, l'assureur doit appliquer des ajustements appropriés pour des changements importants à l'inventaire des actifs dus notamment aux cessions ou aux échéances qui se sont produites depuis la fin du trimestre précédent.

Dans un environnement de bas taux d'intérêt, lorsque l'assureur utilise l'approche fondée sur la moyenne pondérée pour calculer l'échéance effective des expositions avec des entreprises liées, il peut appliquer les poids en fonction des valeurs marchandes plutôt que des flux de trésorerie totaux non actualisés des expositions individuelles.

8. Section 3.1.7 : l'assureur peut estimer la partie des actifs de contrat de réassurance agréée détenu qui est actuellement à recevoir à l'aide des données du trimestre précédent.
9. Section 3.1.7 : l'assureur peut approximer les actifs de contrat de réassurance détenu par réassureur aux fins de l'application du seuil de zéro à l'aide des données du trimestre précédent pour déterminer le pourcentage des passifs cédé à chaque réassureur, puis en multipliant ces pourcentages par le montant total actuel des passifs cédés.
10. Section 3.1.8 : l'assureur peut estimer les proportions des comptes débiteurs au bilan de moins de 60 jours et de 60 jours ou plus à l'aide des données du trimestre précédent.
11. Sections 5.1.2 et 5.1.3 : les flux de trésorerie du trimestre précédent, en association avec les mises à jour et les ajustements utilisés pour tenir en compte des variations importantes durant le trimestre, peuvent être utilisés pour déterminer le scénario le plus défavorable et projeter tous les flux de trésorerie. Si une telle approximation est utilisée, l'assureur doit pouvoir démontrer que les flux de trésorerie ajustés étaient fondés sur les données utilisées pour la présentation des états financiers du trimestre précédent.
12. Section 5.1.3.3 : les impacts défavorables liés au redressement des participations sur les bonifications d'assurance libérée peuvent être ignorés.
13. Section 5.6.1 : l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région (voir la section 1.1.5) à l'aide de la formule suivante :

$$120 \% \times \frac{CRB_{monnaie}}{\sum CRB} \times EIC$$

où :

- $CRB_{monnaie}$ est le capital requis de base, défini ci-dessous, pour les activités libellées dans la monnaie en cause;
- $\sum CRB$ est la somme des montants de capital requis de base de toutes les monnaies de la région;

- *EIC* est l'exigence individuelle de capital de la région, dont le capital requis du risque de change est exclu, le capital requis du risque d'assurance est calculé après réduction pour toute forme de réassurance et tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés au montant global de capital requis sont pris en considération.

Le capital requis de base, $CRB_{monnaie}$, est la somme des montants suivants libellés dans la monnaie en cause :

- 2,8 % de tous les passifs;
- 0,24 % des montants nets au risque (c.-à-d. la prestation de décès moins le Passif de meilleure estimation) des produits d'assurance temporaire et des autres produits d'assurance vie qui n'accordent pas de valeurs de rachat importantes;
- 2,4 % des passifs :
 - des produits d'assurance vie qui accordent des valeurs de rachat importantes;
 - des produits avec participation;
 - des produits d'assurance accident, maladie et invalidité;
- 4,8 % des passifs de rente;
- 4,4 % des passifs de certificats de placement garanti (« CPG ») ou de la valeur notionnelle des CPG synthétiques (par ex. des « wraps »); et
- 4,8 % des valeurs garanties de fonds distincts.

Dans la sommation ci-dessus, les passifs d'assurance, les montants nets au risque et les valeurs garanties de fonds distincts doivent être fondés sur les Hypothèses de meilleure estimation et doivent être déterminés après réduction pour toute forme de réassurance. La valeur garantie des fonds distincts est définie comme étant la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations payables aux titulaires de contrat et aux bénéficiaires en supposant que la valeur de tous les comptes est nulle et le demeure pour toute la durée des contrats.

14. Sections 6.2.1 et 6.5.1 : l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie décalés d'au plus un an pour la réalisation des tests utilisés pour déterminer quels produits sont fondés sur la survie ou les décès ou pour déterminer quels produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances.
15. Section 6.2.2.1 : l'assureur peut utiliser un décalage d'au plus un an pour le calcul du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante.
16. Sections 6.4.3, 6.4.4, 6.5.3, 6.5.4 et 6.6.1 : pour les composantes de volatilité et de catastrophe des risques de morbidité et de déchéance, les chocs appliqués aux Hypothèses de meilleure estimation s'appliquent à la première année seulement, le choc étant nul par la suite. Si un assureur ne peut appliquer les chocs sur des années civiles partielles dû à une limitation liée à son logiciel, ce dernier peut appliquer le choc

pour le reste de l'année civile et un choc différent pour l'ensemble de l'année civile suivante. Le second choc devrait être égal au choc de l'ESCAP multiplié par la proportion de l'année civile en cours qui est écoulée. Par exemple, si l'assureur prépare le dépôt de l'ESCAP pour la fin du premier trimestre de l'année A et que l'ESCAP prévoit un choc de 30 %, alors l'assureur peut utiliser un choc de 30 % pour le reste de l'année A et un choc de 7,5 % pour l'ensemble de l'année A+1.

Si cette approximation est utilisée pour le risque relatif aux dépenses, le second choc représentant le report provenant de la première année doit être ajouté au choc de 10 % dans la deuxième année.

17. Section 6.5.3 : l'assureur peut approximer le capital requis pour la composante de volatilité du risque de déchéance en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis à un choc de +/- 30 % dans la première année et en soustrayant la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.
18. Sections 6.7.1, 6.7.4 et 9.2 : afin de déterminer une exigence marginale de capital pour le risque d'assurance, l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital pour le risque d'assurance sur l'exigence individuelle de capital pour le risque d'assurance, puis appliquer ce ratio à l'exigence individuelle de capital pour le risque d'assurance courant. L'assureur peut utiliser cette approximation si une variation par rapport au trimestre précédent (p. ex., du crédit pour diversification ou des poids relatifs des différents risques) n'a pas un impact important sur les résultats.
19. Sections 7.2.3.1 et 7.2.3.3 : Jusqu'à la fin d'exercice de l'année 2026 inclusivement, l'assureur peut approximer le capital requis pour les risques de mortalité, de longévité et relatifs aux dépenses en utilisant des données avec un décalage pouvant aller jusqu'à un an, tout en effectuant des mises à jour et des ajustements pour tenir en compte des variations importantes durant le trimestre.
20. Sections 7.2.3.1, 7.2.3.2 et 2.1.2.9 : pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard, l'assureur peut calculer le capital requis pour les risques de mortalité, de longévité et de déchéance par ensemble de contrats ayant des caractéristiques similaires. Si le capital requis est calculé par ensemble de contrats, aux fins de la section 2.1.2.9, le capital requis qui en résulte est d'abord calculé au prorata du ratio de la valeur garantie des contrats avec des passifs redressés négatifs sur le total des valeurs garanties de tous les fonds distincts avant de calculer les réductions des déductions pour passifs négatifs.
21. Sections 7.2.3.1, 11.1, 11.2.1, et 2.1.2.9 : pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard, les chocs peuvent être appliqués simultanément pour le calcul des composantes de niveau, tendance et catastrophe du risque de mortalité ainsi que pour le calcul des composantes de niveau et tendance du risque de longévité. Si les chocs sont appliqués simultanément, le calcul de la diversification à l'intérieur des risques de la section 11.1 ne s'applique pas et les composantes de niveau et de tendance des risques de mortalité et de longévité devraient être fixées à zéro dans le calcul de l'exigence du risque d'assurance (A) de la section 11.2.1.

22. Section 7.2.3.3 : Les assureurs peuvent utiliser les données du mois antérieur pour calculer les exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique en tant que pourcentage des exigences du risque relatif aux actions pour la composante des chocs baissiers. Le même pourcentage peut ensuite être appliqué aux exigences du risque relatif aux actions à la fin du trimestre pour la composante des chocs baissiers afin de calculer le crédit de capital de couverture dynamique.

1.4.6 Exercice jumelé de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages

Les états financiers d'un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doivent être scindés en un secteur d'assurance de personnes et un secteur d'assurance de dommages en attribuant tous les éléments du bilan et tous les instruments hors bilan à l'un ou l'autre secteur. Le secteur d'assurance de dommages doit alors être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

Dans le cas d'une filiale exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, son secteur d'assurance de dommages doit aussi être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

1.5 Définitions

1.5.1 Concepts relatifs aux liens corporatifs et terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

1.5.2 Participation substantielle dans une personne morale

Aux fins de la présente ligne directrice, l'assureur a une participation substantielle dans une personne morale quand lui-même et les entités qu'il contrôle détiennent la propriété effective :

- soit d'un nombre total d'actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de cette personne morale;
- soit d'un nombre total d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent de l'avoir des actionnaires de cette personne morale.

1.5.3 Exigence individuelle de capital et exigence marginale de capital

Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des activités d'un assureur, une exigence individuelle de capital est calculée pour une partie des activités indépendamment des autres activités de l'assureur, et une exigence marginale de capital est calculée pour une partie des activités en tenant compte des autres activités de l'assureur. L'exigence marginale de capital mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des activités, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux portefeuilles A et B et que leurs exigences individuelles de capital sont respectivement de 30 et de 50 et que le Coussin de solvabilité global de l'assureur est de 70, l'exigence marginale de capital du portefeuille A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et l'exigence individuelle de capital du portefeuille B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale de capital du portefeuille A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce portefeuille.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre définit les éléments composant le Capital disponible, énonce les critères d'admissibilité des instruments de capital et établit les limites de composition du capital.

Les considérations fondamentales pour déterminer l'admissibilité des éléments de capital d'un assureur comprennent :

1. la disponibilité, soit si l'élément de capital est entièrement payé et la mesure dans laquelle il est disponible pour absorber les pertes;
2. la permanence, soit la période pendant laquelle l'élément de capital est disponible pour absorber les pertes;
3. l'absence de charges et de frais de service obligatoires, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est libre de paiements ou de charges obligatoires; et
4. la subordination, soit la mesure et les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers généraux de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Le Capital disponible total comprend le Capital de catégories 1 et 2 définis aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessous.

2.1 Capital de catégorie 1

2.1.1 Capital brut de catégorie 1

Le Capital brut de catégorie 1 est égal à la somme des éléments suivants auquel l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP est soustrait :

Instruments de capital de catégorie 1

- les actions ordinaires émises par l'assureur satisfaisant aux critères énoncés à la section 2.1.1.1;
- les instruments de capital de catégorie 1 émis par l'assureur, autres que des actions ordinaires :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4; ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* établie par l'Autorité dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014 (la « Ligne directrice EMSFP

2014 »)¹⁴ (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);

- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
 - qui satisfont aux critères de classification en actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 ou en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.1.1.5 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);

Éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital

- le surplus d'apport, incluant :
 - la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital brut de catégorie 1¹⁵, et
 - les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2;
- les bénéfices non répartis;
- un ajustement de volatilité pour les variations des passifs du coût des garanties : l'assureur peut faire le choix de renverser partiellement les variations des passifs qui sont survenues pour le coût des garanties de tous les produits sauf les fonds distincts depuis la fin du trimestre précédent, et ce pour une durée limitée de sept trimestres. Ce choix est non récurrent, doit être fait pendant les six premiers mois qui suivent la prise d'effet d'IFRS 17 et ne peut pas être modifié par la suite. Si l'assureur choisit d'utiliser l'ajustement, un pourcentage de la hausse (baisse) trimestrielle du passif du coût des garanties due aux mouvements de marché est ajouté (soustrait) au capital brut de catégorie 1¹⁶, débutant un trimestre après la mise en œuvre d'IFRS 17. Le pourcentage utilisé pour l'ajustement est de 50 %

¹⁴ La Ligne directrice EMSFP 2014 est disponible à partir de la page 1792 de la section 5.2 du Bulletin de l'Autorité du 19 décembre 2013, volume 10, n° 50.

¹⁵ Lorsque le remboursement de la prime est sujet à l'autorisation de l'Autorité.

¹⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

pendant la première année qui suit la prise d'effet d'IFRS 17 et de 25 % pendant l'année suivante.

Les mouvements de marché comprennent les changements aux taux d'intérêt sans risque, aux cours des actions et aux écarts de crédit. L'assureur peut utiliser son propre processus interne pour déterminer la partie de la variation du passif du coût des garanties qui est survenue en raison de mouvements de marché. Le passif du coût des garanties pour lequel le renversement partiel est appliqué comprend les passifs pour la valeur intrinsèque des garanties et pour la Valeur temporelle des garanties (voir la section 5.1.3.23).

- le cumul ajusté des autres éléments du résultat global (« AÉRG »);
- le compte avec participation¹⁷;
- le compte sans participation des sociétés mutuelles¹⁸;
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle qui satisfont aux conditions de la section 2.1.1.5;
- les ajustements d'impôt et les montants récupérables au rachat liés à des passifs négatifs calculés contrat par contrat cédés en réassurance non agréée (voir les sections 10.2.5 et 10.2.6).

Afin de déterminer le cumul ajusté des AÉRG, les ajustements suivants sont appliqués au montant du cumul des AÉRG :

- l'impact du cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur est renversé;
- l'impact du cumul des gains et des pertes de juste valeur sur les instruments dérivés détenus aux fins de couverture de flux de trésorerie relativement à la couverture d'éléments qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au bilan (p. ex., prêts et titres de créance) est renversé;
- le cumul des gains de réévaluation de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation) est soustrait¹⁹.

¹⁷ Pour les sociétés mutuelles, il s'agit des intérêts résiduels présentés comme avoir ou comme passif dans le formulaire VIE. Pour les sociétés par actions, ce montant réfère i) aux contributions à l'excédent des produits avec participation présentés comme des passif dans le formulaire VIE et ii) aux montants présentés comme le Compte avec participation de l'avoir des titulaires de contrat dans le formulaire VIE. Les transferts prévus du compte avec participation aux actionnaires inclus dans les marges sur services contractuels sont exclus du compte avec participation puisque ces marges sont incluses dans la détermination de l'avoir aux fins de l'ESCAP ci-dessous.

¹⁸ Ce montant inclut aussi les intérêts résiduels présentés comme passif dans le formulaire VIE.

¹⁹ Si, sous la norme IAS 16, l'assureur choisit d'évaluer des immeubles occupés par leur propriétaire selon le modèle de la juste valeur, ces immeubles doivent être traités comme des immeubles de placement aux fins de l'ESCAP et exclus du calcul du montant à soustraire lié aux immeubles occupés par leur propriétaire dans les ajustements appliqués au montant du cumul des AÉRG.

L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend l'ajustement des éléments suivants :

- l'impact de toutes les marges sur services contractuels présentées dans les états financiers est renversé :
 - toutes les marges présentées comme passifs dans les états financiers²⁰ sont soustraites de l'ajustement;
 - toutes les marges présentées comme actifs dans les états financiers²¹, sont ajoutées à l'ajustement;
- l'impact du cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur est renversé;
- l'impact des éléments suivants liés aux immeubles²² est renversé :
 - les gains ou les pertes de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)²³;
 - le cumul des pertes de réévaluation après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
 - les gains ou les pertes jusqu'à la date de transfert sur les immeubles occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement²⁴;
- l'impact de tout élément de participation discrétionnaire présenté comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans le Capital brut de catégorie 1 est renversé.
- la différence entre les passifs redressés (voir la section 7.1) et les Passifs de meilleure estimation à l'égard des garanties de fonds distincts, après application de

²⁰ La portion des marges sur services contractuels attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, tels que décrits à la section 2.1.1.5, est exclue de la présente section et doit plutôt être sujette aux limitations de la section 2.1.1.5.

²¹ La portion des marges sur services contractuels attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, tels que décrits à la section 2.1.1.5, est exclue de la présente section et doit plutôt être sujette aux limitations de la section 2.1.1.5.

²² Si, sous la norme IAS 16, l'assureur choisit d'évaluer des immeubles occupés par leur propriétaire selon le modèle de la juste valeur, ces immeubles doivent être traités comme des immeubles de placement aux fins de l'ESCAP et exclus du calcul du montant à renverser lié aux immeubles occupés par leur propriétaire dans l'ajustement de l'avoir.

²³ Les montants renversés doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1^{er} janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

²⁴ Le montant du renversement est la différence entre le coût présumé de l'immeuble à la date de transfert en immeuble occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis après la transition aux IFRS.

la mesure transitoire de lissage, le cas échéant (voir la section 7.5.2), est ajoutée si celle-ci est positive.

2.1.1.1 Critères d'admissibilité des actions ordinaires

Les instruments de capital classés comme actions ordinaires doivent satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais racheté sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement le capital de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.
4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté sur le marché ou auprès de ses détenteurs, ou sera annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celles des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur le capital prioritaire doit être payée en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital prioritaire effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.
8. Ce sont ces instruments qui, lorsqu'ils sont émis, absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de capital de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

10. L'instrument est émis directement et libéré²⁵, et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Lorsque la contrepartie de l'instrument est autre qu'un montant en espèces, son émission doit être autorisée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé en contrepartie de l'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie²⁶ de l'émetteur ou d'une entreprise liée²⁷. De plus, il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission de l'instrument n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément inscrit comme des capitaux propres au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de capital en égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur la base de la continuité de l'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

2.1.1.2 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires

Des instruments, autres que des actions ordinaires, sont admissibles en qualité d'éléments de capital de catégorie 1 s'ils satisfont à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de contrat, aux bénéficiaires, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme

²⁵ Un instrument de capital libéré s'entend généralement d'un instrument dont la contrepartie a été reçue en échange de l'instrument de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

²⁶ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique.

²⁷ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers²⁸.

4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression²⁹ ni aucune autre incitation au rachat³⁰.
5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une telle option, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. Il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu³¹.
 - ii. Il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée³².
6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.
 - a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements³³.

²⁸ En outre, si l'assureur a recours à une entité *ad hoc* pour émettre du capital aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite (y compris par surdimensionnement d'une garantie) ce soutien constituerait un rehaussement en violation de ce critère.

²⁹ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

³⁰ Une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée est un exemple d'incitatif au rachat.

³¹ Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

³² Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

³³ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou

- b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restriction à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
 9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses Ratios ESCAP³⁴.
 10. L'instrument ne peut faire apparaître le passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
 11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans le Capital de catégorie 1 doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.
 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
 14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle³⁵ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans le Capital de catégorie 1³⁶.

paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

³⁴ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

³⁵ Une entité opérationnelle est une entité établie pour mener des activités avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

³⁶ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital de

Des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur comme mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende tel que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui influe sur sa constatation en qualité de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable³⁷.

moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 1.

³⁷ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

2.1.1.3 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital disponible pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

2.1.1.4 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de respecter les autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par une succursale ou une filiale se trouvant à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères

d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;

- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.1.1.5 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 1 à des tiers investisseurs et parts des actionnaires sans contrôle

Les instruments et éléments de capital suivants peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère³⁸ :

- les actions ordinaires et les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs; et
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle³⁹.

Un instrument de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 si :

- il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
 - la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères de la section 2.1.1.1 ou des sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4;
 - les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être implicitement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

ou
- il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

³⁸ Si les états financiers consolidés de l'assureur incluent une entité de fonds communs de placement sans levier financier qui n'est pas déduite du capital disponible et qu'une partie des unités des fonds n'est pas assujettie aux exigences de la section 5.4, toutes les parts des actionnaires sans contrôle dans l'entité de fonds communs de placement doivent être exclues du capital disponible de l'assureur.

³⁹ Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale (incluant les marges sur services contractuels) qui satisfont aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1, moins le montant des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

Les instruments de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle peuvent être inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère en appliquant la Limite de participation des tiers déterminée selon cette formule :

$$\begin{aligned} & \text{Pourcentage de participation des tiers} \\ & \times (\text{Exigence marginale de capital de la filiale} \\ & \quad + \text{Total des déductions du Capital disponible de la filiale}) \end{aligned}$$

où :

- « Pourcentage de participation des tiers » est égal au résultat de la division de :
 - la somme du montant total de tous les instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle⁴⁰; par
 - la somme du Capital disponible et de l'Attribution de l'avoir de la filiale;
- « Exigence marginale de capital de la filiale »⁴¹ est égal à :
 - la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant la filiale, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance, lorsque la somme des instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est égale à au moins 1 % du Capital brut de catégorie 1; ou
 - l'exigence de capital de la filiale calculée selon les exigences réglementaires locales à un niveau local équivalent au niveau cible d'intervention de l'ESCAP⁴², lorsque la somme des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts

⁴⁰ Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale (incluant les marges sur services contractuels) qui satisfont aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1, moins le montant des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

⁴¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁴² L'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour déterminer l'équivalence du territoire local de la filiale si ce territoire n'a pas établi la mesure de confiance du niveau cible d'intervention à une ECU (99) ou une VAR (99,5).

des actionnaires sans contrôle, est inférieure à 1 % du Capital brut de catégorie 1.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 1 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2 Déductions du Capital brut de catégorie 1

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 1 pour déterminer le Capital net de catégorie 1. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.1 Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant d'écarts d'acquisition à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3. Le montant à déduire doit aussi inclure les écarts d'acquisition compris dans la valeur comptable des participations dans des filiales d'assurance de dommages déconsolidées selon la section 1.3 et des participations substantielles en actions (voir la section 1.5.2). Ce montant doit cependant exclure les montants d'écarts d'acquisition qui sont déduits selon les modalités de la section 2.1.2.7 pour les filiales d'assurance de dommages.

Le montant à déduire doit être réduit des passifs d'impôt différé (« PID ») associés qui seraient éteints si les écarts d'acquisition étaient dépréciés ou décomptabilisés.

De plus, un montant pour les autres actifs incorporels (incluant ceux liés aux logiciels) doit être déduit du Capital brut de catégorie 1. De même, le montant à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3. Le montant à déduire doit aussi inclure les autres actifs incorporels compris dans la valeur comptable des participations dans des filiales d'assurance de dommages déconsolidées selon la section 1.3 et des participations substantielles en actions (voir la section 1.5.2). Ce montant doit cependant exclure les montants d'autres actifs incorporels qui sont déduits selon les modalités de la section 2.1.2.7 pour les filiales d'assurance de dommages.

Le montant à déduire doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si les actifs incorporels étaient dépréciés ou décomptabilisés.

2.1.2.2 Participations dans son propre capital de catégorie 1

Les participations de l'assureur dans ses propres actions ordinaires (p. ex., des actions de trésorerie) et dans ses propres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, détenues directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 1, si elles n'ont pas été déjà décomptabilisées en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 1 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur directement ou indirectement sont déduites du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.4 Actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies

Chaque actif net au titre des régimes de retraite à prestations définies (incluant l'effet de la limitation au plafond de l'actif) est déduit du Capital brut de catégorie 1. Chaque actif doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si l'actif était déprécié ou décomptabilisé. Les montants d'actif à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

L'assureur peut réduire cette déduction du montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies auxquels l'assureur a accès de manière illimitée et sans restriction, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité⁴³. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5 Actifs d'impôt différé

Les ajustements décrits dans la présente section sont fondés sur les montants d'impôt différé non actualisés inscrits au bilan de l'assureur et sur les positions d'impôt différé de chaque entité juridique consolidée, à l'exception des filiales déconsolidées selon la section 1.3.

Les actifs d'impôt différé (« AID ») doivent être classés comme des AID découlant d'écarts temporaires (« AID temporaires ») ou des AID autres que ceux découlant d'écarts temporaires (« AID non temporaires »). Par exemple, les AID qui ont trait aux crédits d'impôt et au report de pertes d'exploitation sont classés comme des AID non temporaires.

Aucun ajustement n'est requis selon la présente section pour les entités juridiques se trouvant dans une position nette de passif d'impôt différé (« PID »). Les ajustements associés aux entités juridiques se trouvant dans une position nette d'AID sont décrits aux sections 2.1.2.5.1 et 2.1.2.5.2 ci-dessous.

Dans la présente section, les PID admissibles sont ceux qui peuvent compenser des AID aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs

⁴³ Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans restriction aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation du régime de retraite.

incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Le détail du calcul des montants liés aux AID doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5.1 AID – autres que ceux découlant d'écart temporels

L'assureur doit déduire 100 % des AID non temporaires, réduits des PID admissibles, du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.5.2 AID – découlant d'écart temporels

L'assureur doit déduire le montant obtenu par la formule suivante du Capital brut de catégorie 1 :

$$\frac{\max[AIDT_{net} - 0,1 \times (C1_{brut} - C1_{déductions}); 0]}{0,9}$$

où :

- $AIDT_{net}$ est égal aux AID temporaires, réduits des PID admissibles.
- $C1_{brut}$ est égal au Capital brut de catégorie 1.
- $C1_{déductions}$ est égal à la somme de toutes les déductions au Capital brut de catégorie 1 des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10.

Les AID temporaires inclus dans le Capital disponible sont soumis à une limite de 10 % du Capital net de catégorie 1. Ils sont assujettis à un facteur de risque de crédit de 25 % (voir la section 3.1.8).

Exemple : AID

L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :

Élément	Montant	Calcul
Capital brut de catégorie 1	4 075	
Toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1, sauf celles liées aux deux types d'AID	2 000	
AID non temporaires	100	
AID temporaires	300	
PID associés aux écarts d'acquisition	50	

Élément	Montant	Calcul
Autres PID	100	
Position nette d'AID	250	$= (100 + 300) - (50 + 100)$
PID attribués aux ADI non temporaires	25	$= 100 \times 100 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
PID attribués aux ADI temporaires	75	$= 100 \times 300 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
AID non temporaires, réduits des PID admissibles	75	$= 100 - 25$
AID temporaires, réduits des PID admissibles	225	$= 300 - 75$
Capital brut de catégorie 1, réduits des déductions des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10	2 000	$= 4 075 - 2 000 - 75$
AID déduits du Capital brut de catégorie 1		
AID non temporaires	75	
AID temporaires	28	$= (225 - 10 \% \times 2 000) / 0,9$
Validation		
le montant inclus dans le Capital disponible n'excède pas	197	$= 225 - 28$
10 % du Capital net de catégorie 1	197	$= 10 \% \times (4 075 - 2 000 - 75 - 28)$
Exigence pour les AID temporaires inclus dans le Capital disponible	49	$= 197 \times 25 \%$

2.1.2.6 Actifs grevés

Les actifs grevés en excédent du montant admissible sont déduits du Capital brut de catégorie 1⁴⁴. Le montant admissible, calculé pour chaque portefeuille d'actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent⁴⁵, est égal à la somme de :

- la valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés;
- l'exigence marginale de capital⁴⁶, limitée à zéro, à l'égard des actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent.

La déduction est réduite du montant suivant :

⁴⁴ Les actifs grevés sont tous assujettis aux exigences des risques de crédit et de marché des chapitres 3 et 5 étant donné que ces exigences peuvent compenser la déduction du Capital brut de catégorie 1.

⁴⁵ La caractéristique distinctive d'un portefeuille est que tous les actifs du portefeuille sont disponibles afin de couvrir n'importe lequel des passifs correspondants.

⁴⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- 50 % du montant calculé de déduction qui est lié aux immeubles autrement grevés pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Aux fins de calculer le montant admissible, l'exigence marginale de capital est égale à la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant les actifs grevés et les passifs qu'ils garantissent, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance. Ce calcul doit utiliser les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

Le montant au bilan des passifs garantis par des actifs grevés qui ne sont pas en excédent du montant admissible et ne sont pas déduits du Capital disponible est assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

Les actifs grevés suivants sont exclus et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la déduction pour actifs grevés décrit ci-dessus :

- les actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan (c.-à-d., prêts et emprunts de titres, ainsi que mises et prises en pension) qui n'ont pas pour effet de générer un passif au bilan;
- les actifs grevés pour garantir des passifs liés à des dérivés soumis à une compensation centrale et à des dérivés de gré à gré;
- les actifs grevés conformément aux règles prévues au Code civil du Québec pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Les actifs grevés qui sont exclus en vertu des actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan évoqués ci-dessus sont assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages, de filiales financières réglementées dissemblables et de filiales non admissibles

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale d'assurance de dommages est une filiale qui est un assureur de dommages ou pourrait être considérée comme un assureur de dommages si elle était constituée au Canada;
- une filiale financière réglementée dissemblable est soit une filiale dont la réglementation qui lui est applicable lui requiert des exigences de suffisance de capital ou soit une filiale qui, si elle était constituée au Canada, aurait de telles exigences. Cette filiale n'est cependant pas un assureur de personnes ou une filiale d'assurance de dommages;
- une filiale non admissible est toute autre filiale, sauf une filiale :
 - qui est un assureur de personnes;

- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'assureur peut lui-même exercer;
- dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;
- dont l'activité principale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, telle que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- dont les activités sont celles d'un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, ou qui, à l'extérieur du Québec, offrent des produits et services financiers; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Pour chaque filiale d'assurance de dommages, la somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible de la filiale calculés selon la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* en assurances de dommages (le « TCM ») établie par l'Autorité est déduite du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %).

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables et de filiales non admissibles sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une telle filiale satisfait aux critères énoncés à la section 2.1.1.1 ou à la section 2.1.1.2, il est déduit du Capital brut de catégorie 1. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

Le montant déduit est la valeur comptable de la filiale déconsolidée présentée comme une participation évaluée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, comme décrit dans la section 1.3. La déduction de ce montant comprend donc les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies, les AID, les actifs grevés, le cumul des AÉRG et tous les autres actifs nets de la filiale déconsolidée, puisque la déconsolidation devrait renverser ces montants avant leurs déductions respectives du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital⁴⁷ par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 1⁴⁸.

⁴⁷ C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

⁴⁸ Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables et des filiales non admissibles, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit ou des garanties leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme des substituts directs de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.8 Excédents des valeurs de rachat calculés globalement par ensemble de contrats

Les excédents des valeurs de rachat (les « Excédents ») sont calculés globalement par ensemble de contrats après réduction pour toute forme de réassurance. Les Excédents sont calculés par rapport à la valeur présente des flux de trésorerie d'exécution. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est la somme des Excédents positifs calculés pour chaque ensemble de contrats, où les Excédents positifs d'un ensemble sont égaux au plus élevé des Excédents globaux de l'ensemble ou de zéro. Tous les contrats à l'intérieur d'un ensemble doivent faire partie de la même branche d'activité (comme défini dans le formulaire VIE), être contractuellement similaires et doivent éventuellement accorder des valeurs de rachat notables⁴⁹. Les contrats qui n'accordent jamais de valeurs de rachat ne peuvent pas servir à compenser les Excédents des contrats qui en accordent. Les valeurs de rachat utilisées dans le calcul des Excédents doivent être réduites de tous les frais de rachat, ajustements à la valeur marchande et autres déductions⁵⁰ que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à appliquer lorsqu'un contrat est racheté.

2.1.2.9 Passifs négatifs et frais d'acquisition différés calculés contrat par contrat

Dans la présente section, les passifs négatifs calculés contrat par contrat (les « Passifs négatifs contrat par contrat ») sont définis comme étant les Passifs de meilleure estimation négatifs calculés contrat par contrat au niveau des contrats initiaux sous-jacents directement émis. Le calcul des Passifs négatifs contrat par contrat doit être effectué

⁴⁹ Si les flux de trésorerie d'exécution des IFRS reflétés dans les états financiers de l'assureur à la date de déclaration comprennent des valeurs de rachat significatives que l'assureur s'attend à payer sur certains contrats, ces flux de trésorerie de valeurs de rachat devraient être inclus dans le calcul des Excédents pour la même date de divulgation. Un contrat n'offre pas une valeur de rachat significative si le montant est peu important en toutes circonstances.

⁵⁰ Les autres déductions des Excédents devraient seulement comprendre des éléments mineurs et divers que l'assureur peut utiliser pour réduire le montant payable au titulaire de contrat en cas de rachat. L'assureur ne devrait pas modifier les valeurs de rachat pour les ajustements anticipés de la gestion des prestations non garanties si ces prestations non garanties sont incluses dans les flux de trésorerie d'exécution des IFRS aux fins des états financiers.

après réduction pour toute forme de réassurance^{51 52}. Les Passifs négatifs contrat par contrat sont réduits par l'application d'un facteur de 10 % ou 30 %, puis réduits encore des montants qui peuvent être récupérés en cas de rachat. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est le montant total des Passifs négatifs contrat par contrat auquel est appliqué les réductions précédentes, mais où le montant net pour chaque contrat est sujet à un minimum de zéro.

Le montant de Passifs négatifs contrat par contrat doit être calculé pour tous les produits de toutes les branches d'activité, incluant les activités d'assurance collective et d'assurance contre les accidents et la maladie, ainsi que les activités futures acceptées en vertu de contrats de réassurance émis⁵³. Le calcul doit inclure :

- les Passifs négatifs de chaque certificat des contrats d'assurance collective dont les primes ou les passifs sont basés sur les caractéristiques propres des assurés, comme les groupes associations ou l'assurance créancier;
- l'excédent, si positif, des frais d'acquisition différés de tout contrat (incluant les frais d'acquisition différés pour les contrats dont la couverture n'est pas encore entrée en vigueur) sur ses frais de résiliation ou de rachat; et
- les provisions négatives de remboursement d'assurance collective lorsque la récupération n'est pas totalement certaine, calculées contrat par contrat.

Le Passif négatif pour tout contrat peut être réduit de 10 %. Afin de tenir compte de l'effet de l'impôt, le Passif négatif d'un contrat peut être réduit d'un montant additionnel égal à 20 % du montant initial de Passif négatif s'il provient des portefeuilles suivants :

- les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
- les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement⁵⁴.

Aucune réduction pour l'effet de l'impôt n'est appliquée aux Passifs négatifs associés à tout autre portefeuille.

Le Passif négatif peut ensuite être réduit encore jusqu'à un minimum de zéro par la somme des montants suivants récupérables au rachat :

- 85 % du remboursement net de commission du contrat;

⁵¹ Pour les produits de fonds distincts relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée, les passifs négatifs contrat par contrat sont définis comme étant les passifs négatifs redressés (voir la section 7.1) calculés contrat par contrat.

⁵² Les Passifs négatifs comprennent ceux que l'assureur a acceptés en vertu de contrats de coassurance modifiée et excluent ceux que l'assureur a cédés par des contrats de coassurance modifiée réputés constituer de la réassurance agréée et de la réassurance non agréée.

⁵³ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁵⁴ Aux fins de cette section, les affaires d'assurance vie souscrites individuellement excluent les garanties de fonds distincts.

- Pour les produits autres que les garanties de fonds distincts : le produit de γ , de $1 + f$ et de 70 % de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance du contrat, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5 et f correspond au facteur de risque opérationnel appliqué au capital requis du risque d'assurance dans la section 8.2.3⁵⁵;
- Pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée⁵⁶ : le produit de γ , $1 + g$, et 70 % des exigences marginales de capital des risques de crédit, de marché et d'assurance, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5 et g correspond au facteur de risque opérationnel appliqué au capital requis des garanties de fonds distincts dans la section 8.2.3⁵⁷
- Pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche par modèle interne : le produit de γ , $1 + g$, α , et 70 % du capital requis (GFD_{mi}) tel que défini à la section 7.7.8.7, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5, g correspond au facteur de risque opérationnel appliqué au capital requis des garanties de fonds distincts dans la section 8.2.3⁵⁸ et α est un facteur d'ajustement défini comme suit :

$$\alpha = 95 \% \times \frac{PN_{mi}}{PT_{mi} + (2 \times PN_{mi})}$$

où :

- PN_{mi} est la valeur absolue des Passifs négatifs contrat par contrat de fonds distincts avec garantie
- PT_{mi} est la valeur des Passifs de meilleure estimation contrat par contrat de fonds distincts avec garantie

Ce montant est réparti par contrat, proportionnellement au Passif négatif, aux fins du calcul du montant net pour chaque contrat qui est sujet à un minimum de zéro.

- un montant défini ci-dessous si le contrat est accepté en vertu d'un contrat de réassurance temporaire renouvelable annuellement (« TRA »);
- les primes acquises impayées des produits d'assurance collective; et
- 100 % des frais de rachat d'un contrat de fonds distincts avec garantie.

Cependant, le montant total maximum de la réduction pour les montants récupérables au rachat, qui est applicable à la déduction du Capital de catégorie 1 pour le montant réduit des Passifs négatifs contrat par contrat, peut être augmenté jusqu'à une limite de 130 % du montant suivant :

⁵⁵ Cette réduction ne peut pas être appliquée aux Passifs négatifs des contrats qui constituent des activités futures.

⁵⁶ Pour les assureurs qui utilisent l'option simplifiée (voir la section 7.4), une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁵⁷ Cette réduction ne peut pas être appliquée aux Passifs négatifs des contrats qui constituent des activités futures.

⁵⁸ Cette réduction ne peut pas être appliquée aux Passifs négatifs des contrats qui constituent des activités futures.

- le Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.1), excluant les ajustements d'impôt et les montants récupérables au rachat liés à des passifs négatifs calculés contrat par contrat cédés en réassurance non agréée; plus
- 70 % de l'Attribution de l'avoir; moins
- la somme de toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1 utilisées dans le calcul du Capital net de catégorie 1 selon la section 2.1.2, excluant les déductions des Passifs négatifs et des ajustements pour la réassurance non agréée, et des AID découlant d'écarts temporaires; moins
- le montant total des Passifs négatifs contrat par contrat réduits par les facteurs en pourcentage, mais par aucun montant récupérable au rachat; moins
- les déductions du Capital brut de catégorie 1 pour la réassurance non agréée définies dans les sections 10.2.1 à 10.2.4, réduites des crédits applicables selon les sections 10.2.1 et 10.2.2; plus
- l'ajout au Capital brut de catégorie 1 prévu à la section 10.2.5.

Si le montant pour lequel les Passifs négatifs contrat par contrat sont réduits pour les montants récupérables au rachat est inférieur à la limite applicable, la différence peut alors être attribuée aux réassureurs non agréés afin d'augmenter les limites correspondantes dans les ajustements pour la réassurance non agréée pour les montants récupérables au rachat (voir la section 10.2.6).

Afin d'utiliser tout montant récupérable au rachat pour compenser le Passif négatif ajusté d'un contrat, le montant doit être calculé pour ce contrat isolément. Les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires sur le calcul de chacun des montants.

2.1.2.9.1 Remboursements nets de commission

Le remboursement net de commission pour un contrat est égal à $S \times C$, où :

- S est 70 % si le Passif négatif du contrat a été réduit de 20 % pour tenir compte de l'effet de l'impôt et est 100 % sinon; et
- C est le remboursement de commission du contrat que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à récupérer lorsque le contrat est racheté. Le montant de remboursement utilisé doit être basé sur le barème de remboursement du contrat et il doit être réduit de toute commission cédée ou allocation de réassurance.

2.1.2.9.2 Exigences marginales de capital du risque d'assurance

L'exigence marginale de capital du risque d'assurance pour un contrat est égale à la somme des exigences marginales de capital du contrat pour chacun des risques d'assurance. Dans le calcul de la compensation du Passif négatif réduit d'un contrat, l'exigence marginale de capital du risque d'assurance du contrat doit être réduite de tout montant de crédit dont l'assureur a bénéficié pour les dépôts du titulaire de contrat et les ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3). Chaque exigence marginale de capital du contrat doit être calculée après réduction pour toute forme de réassurance. Toutes les exigences marginales de capital de contrat des produits avec

participation et des produits ajustables admissibles doivent être multipliées par 30 %. Le Passif négatif réduit d'un contrat ne peut pas être compensé par une exigence marginale de capital du risque d'assurance si l'assureur a pris en compte une provision pour fluctuation des réclamations de réassurance couvrant le contrat dans son calcul des Dépôts admissibles.

L'exigence marginale de capital du risque de mortalité pour un contrat d'une région donnée (voir la section 1.1.5) est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{cr_{vol}^2 + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} \right) + 0,9 \times (cr_n + cr_t)$$

où⁵⁹ :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité du contrat;
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité du contrat;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité pour toutes les activités de la région du contrat;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité pour toutes les activités de la région du contrat;
- cr_n est la composante de niveau du risque de mortalité du contrat;
- cr_t est la composante de tendance du risque de mortalité du contrat.

L'exigence marginale de capital du contrat pour le risque relatif aux dépenses est égale à 90 % de l'exigence totale du contrat pour ce risque. Pour tous les autres risques d'assurance, à l'exception du risque de déchéance relatif aux garanties de fonds distincts, l'exigence marginale de capital du contrat est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{2 \times cr_{vol} \times CR_{vol} + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{vol}^2 - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} \right) + 0,9 \times (cr_n + cr_t)$$

où⁶⁰ :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier du contrat (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région du contrat, s'il y a lieu);
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier du contrat;

⁵⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁶⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier pour toutes les activités de la région du contrat;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier pour toutes les activités de la région du contrat;
- cr_n est la composante de niveau du risque d'assurance particulier du contrat (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région du contrat, s'il y a lieu);
- cr_t est la composante de tendance du risque d'assurance particulier du contrat.

2.1.2.9.3 Exigences marginales de capital des risques de crédit, de marché et de déchéance pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard

Les exigences marginales pour un contrat de fonds distincts avec garantie relativement à l'approche standard pour les risques de crédit, de marché et de déchéance sont équivalentes à 80 % de la somme des éléments suivants, après l'application des mesures de transition (voir la section 7.5) :

- L'exigence de capital du risque de déchéance (voir la section 7.2.3.2).
- L'exigence de capital du risque relatif aux actions pour le contrat, ajustée pour tenir compte des crédits de couverture (voir les sections 7.2 et 7.3). Celle-ci est équivalente à :
 - l'exigence de capital du risque relatif aux actions pour le contrat, multiplié par
 - l'exigence total de capital pour le risque relatif aux actions, nette des crédits pour couverture, pour le bloc d'affaires⁶¹ auquel appartient le contrat, divisé par
 - l'exigence total de capital pour le risque relatif aux actions, avant crédits pour couverture, pour le bloc d'affaires auquel appartient le contrat.
- L'exigence de capital du risque de crédit (voir la section 7.2.1).

2.1.2.9.4 Contrats d'assurance acceptés en vertu d'un contrat de réassurance TRA

Si un contrat d'assurance a été accepté en vertu d'un contrat de réassurance TRA admissible (définie comme un contrat de réassurance dont les primes sont pleinement garanties et qui ne confère pas de partage de profits), l'ajustement qui peut être utilisé pour réduire le Passif négatif du contrat d'assurance est le suivant :

⁶¹ Un bloc d'affaires fait référence à un ensemble de contrats qui sont couverts et qui obtiennent un crédit de capital en vertu de la section 7.3.

$$PN \times \min\left(\frac{A - B}{A}; 0,25\right)$$

où :

- *PN* est le Passif négatif du contrat d'assurance réduit par les facteurs en pourcentage;
- *A* est le total des Passifs négatifs réduits pour tous les contrats d'assurance inclus dans les contrats de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés contrat par contrat;
- *B* est le total des Passifs négatifs réduits pour tous les contrats de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés contrat par contrat.

2.1.2.9.5 Primes acquises impayées des produits d'assurance collective

Si toutes les primes dues d'un contrat d'assurance collective sont la responsabilité du promoteur du régime, un montant récupérable au rachat pour les primes acquises impayées du contrat peut être reconnu. La prime acquise impayée du contrat est définie selon la formule suivante, sous réserve d'un minimum de zéro :

$$R \times (PA - PR) - PSS$$

Dans la formule précédente :

- *R* est 95 % si le titulaire du contrat d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou d'un territoire du Canada et de 85 % autrement;
- *PA* est la prime acquise du contrat. Si la méthode de la répartition des primes de la norme IFRS 17 est utilisée pour déterminer le passif du contrat, alors *PA* est la différence entre la prime totale et le passif au titre de la couverture restante du contrat. Si la méthode d'évaluation générale de la norme IFRS 17 est utilisée pour déterminer le passif du contrat, alors :

$$PA = PT \times \frac{UCR}{UCT}$$

où :

- *PT* est la prime totale du contrat;
- *UCT* est le nombre total d'unités de couverture pour le contrat que l'assureur utilise pour la détermination de la marge sur services contractuels;
- *UCR* est le nombre d'unités de couverture que l'assureur a fournies pour le contrat en date du bilan;
- *PR* est le montant des primes que l'assureur a reçu pour le contrat en date du bilan;
- *PSS* est le passif au titre des sinistres survenus de meilleure estimation du contrat en date du bilan.

2.1.2.10 Autres items déduits du Capital brut de catégorie 1

Les items suivants doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1 :

- toutes les exigences liées aux passifs cédés dans le cadre de contrats de réassurance non agréée, réduites des crédits applicables, spécifiées aux sections 10.2.1 à 10.2.4);
- la différence (si positive) entre les montants suivants calculés selon les Hypothèses de meilleure estimation⁶² :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures, autres que des activités futures qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures, autres que des activités futures qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 5.2.3.3;
- les provisions de stabilisation des participations négatives et les provisions négatives issues de mécanismes semblables de nivellement des résultats liés aux produits avec participation (voir la section 9.1.1), calculées par bloc de produits avec participation.

2.1.3 Capital net de catégorie 1 et Capital de catégorie 1

Le Capital net de catégorie 1 est égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1.

Le Capital de catégorie 1 est égal au Capital net de catégorie 1 moins la somme des montants suivants :

- L'assureur doit choisir l'une des deux approches suivantes pour la déduction liée aux filiales d'assurance de dommages, choix qui sera alors définitif. Ce choix impliquera un calcul particulier, détaillé ci-dessous, et appliqué uniformément à chaque filiale d'assurance de dommages (voir la section 2.1.2.7).

Approche sans transition

50 % du montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par le maximum entre 150 % et le ratio cible interne de la filiale (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %).

Approche avec transition

⁶² Pour les actifs et les passifs des contrats de réassurance relativement aux garanties de fonds distincts, les hypothèses modifiées de taux d'actualisation et de rendement attendu de la section 7.1 doivent être utilisées au lieu des Hypothèses de meilleure estimation.

Préalablement à l'utilisation de cette approche, l'assureur doit convenir avec l'Autorité d'un engagement de ne pas distribuer⁶³ le montant de la réduction de la déduction liée aux filiales d'assurance de dommages qui résulte de la transition ni à réaliser une transaction qui aurait un impact équivalent sur ses ratios ESCAP.

Le produit des montants suivants doit être ajouté au montant sans transition :

- 50 % du capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM;
 - la proportion restante de la transition, soit $[\max(100 \% - 20 \% \times \text{le nombre de trimestres depuis le 31 décembre 2023}; 0 \%)];$
 - la différence entre 150 % et le maximum entre 150 % et le ratio cible interne de la filiale, soit $[150 \% - \max(150 \% ; \text{ratio cible interne})].$
- Le montant des déductions du Capital brut de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2 (voir la section 2.2.4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2 Capital de catégorie 2

2.2.1 Capital brut de catégorie 2

Le Capital brut de catégorie 2 est égal à la somme des éléments suivants :

- les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3; ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :

⁶³ Par « distribuer », on entend faire des paiements de dividendes aux actionnaires au-delà des paiements réguliers, distribuer des bonis aux employés ou autres mesures semblables au-delà des distributions régulières et effectuer des achats ou rachats d'actions ordinaires. L'engagement pourra toutefois permettre à l'assureur de racheter ou rembourser des instruments de capital, autres que des actions ordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et de toute autre exigence définie par la présente ligne directrice.

- qui satisfont aux critères de classification en Capital de catégorie 2 énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.2.1.4 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2);
ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);
- les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, définis à la section 2.2.1.5.

2.2.1.1 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments ne pourront être admis en qualité d'éléments de capital de catégorie 2 qu'à condition de satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de contrat, aux bénéficiaires et aux créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers ordinaires.
4. Échéance :
 - a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
 - b. Sa reconnaissance dans le Capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - c. L'instrument ne comporte ni progression⁶⁴ ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une telle option, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.

⁶⁴ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

- b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée⁶⁵.
- c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. s'il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu⁶⁶;
 - ii. s'il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée⁶⁷.
- 6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
- 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses Ratios ESCAP⁶⁸.
- 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
- 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle⁶⁹ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2⁷⁰.

⁶⁵ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

⁶⁶ Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

⁶⁷ Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

⁶⁸ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

⁶⁹ Une entité opérationnelle est une entité établie pour mener des activités avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

⁷⁰ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital admissibles à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 2.

Les instruments de capital de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de capital de catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de rachat ou de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de capital de catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément de capital de catégorie 2 admissible de l'assureur ou inclus comme Capital disponible total fondé sur les risques, sur une base consolidée ».

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 2 qui influence son admissibilité à titre de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable⁷¹.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Les passifs financiers de l'assureur qui ne sont pas admissibles à titre de Capital disponible sont assujettis à l'exigence du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1).

2.2.1.2 Instruments de capital de catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être

⁷¹ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

inclus dans le Capital de catégorie 2 pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

2.2.1.3 Instruments de capital de catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger

Les instruments de créance émis par une succursale ou une filiale de l'assureur située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de satisfaire aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé un instrument de capital émis par une succursale ou une filiale qui se trouve à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.2.1.4 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 2 à des tiers investisseurs

Les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère.

Un instrument de capital de catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
 - a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
 - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être effectivement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;
 ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Le montant qui peut être inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère pour les instruments de capital de catégorie 2 émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents est égal au moindre de :

- la valeur des instruments de capital de catégorie 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents;
- la différence entre la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5 et le montant des instruments de capital et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 qui sont émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs;
- 50 % de la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 2 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.1.5 Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital

Les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, sont les suivants :

- les montants déduits du Capital brut de catégorie 1 pour :
 - les Passifs négatifs, sauf le montant déduit lié aux activités futures acceptées en vertu de contrats de réassurance émis; et
 - les passifs de contrat compensés et les passifs négatifs, cédés en vertu de contrats de réassurance non agréée, définis aux sections 10.2.2 et 10.2.4;
- 75 % du montant déduit du Capital brut de catégorie 1 pour les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (voir la section 2.1.2.8);

- l'Actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction du Capital brut de catégorie 1 pour les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies (voir la section 2.1.2.4);
- le montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies;
- la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2⁷²
- le montant total négatif de Passif de meilleure estimation cédé en vertu de contrats de réassurance non agréée admissible dans le Capital de catégorie 2 (voir la section 10.2.7).

L'assureur peut faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation dans chaque période :

- a) du cumul des réévaluations au titre des régimes de retraite à prestations définies présenté dans les AÉRG qui est inclus dans le Capital brut de catégorie 1;
- b) de la déduction des actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4);
- c) de l'Actif admissible des régimes de retraite inclus dans le Capital de catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur le Capital disponible des périodes subséquentes. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.2 Amortissement des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments de capital de catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. À mesure que l'échéance de ces

⁷² Une prime d'émission qui n'est pas admissible à titre de Capital de catégorie 1 ne sera admissible à titre de Capital de catégorie 2 que si les actions qui l'ont générée sont admissibles à titre de Capital de catégorie 2.

instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans le capital
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2025, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1^{er} novembre 2020. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire ESCAP au 31 décembre 2020. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire ESCAP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3 Déductions du Capital brut de catégorie 2

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 2. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.1 Participations dans son propre Capital de catégorie 2

Les participations de l'assureur dans ses propres instruments de capital de catégorie 2, détenus directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 2, s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 2 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.2 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Pour une filiale d'assurance de dommages (voir la section 2.1.2.7), la déduction du Capital brut de catégorie 2 est égale au montant de la déduction liée aux filiales d'assurance de dommages calculé à la section 2.1.3.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables et de filiales non admissibles (voir la section 2.1.2.7) sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une telle filiale satisfait aux critères énoncés à la section 2.2.1.1, il est déduit du Capital brut de catégorie 2. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.7).

Un facteur de risque de crédit n'est pas appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables et des filiales non admissibles ni aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur A), convenues directement ou indirectement, qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur sont entièrement déduites du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.4 Ajustements d'impôt et montants récupérables au rachat des Passifs négatifs cédés en réassurance non agréée

Les ajustements d'impôt et montants récupérables au rachat liés à des Passifs négatifs contrat par contrat cédés en réassurance non agréée qui sont inclus dans le Capital brut de catégorie 1 (voir les sections 10.2.5 et 10.2.6) sont entièrement déduits du Capital brut de catégorie 2.

2.2.4 Capital net de catégorie 2 et Capital de catégorie 2

Le Capital net de catégorie 2 est égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 décrites à la section 2.2.3. Toutefois, le Capital net de catégorie 2 ne doit pas être inférieur à zéro. Si le total des déductions du Capital brut de catégorie 2 est supérieur au Capital brut de catégorie 2, l'excédent doit être déduit du Capital net de catégorie 1 (voir la section 2.1.3).

Puisque le Capital de catégorie 2 ne peut pas être supérieur au Capital net de catégorie 1, le Capital de catégorie 2 est égal au moindre du Capital net de catégorie 2 et du Capital net de catégorie 1.

2.3 Composition du capital et limites

Les exigences de composition du capital et les limites suivantes s'appliquent aux éléments de capital après la prise en compte des déductions et des ajustements prescrits. Aux fins

du calcul des limites décrites ci-dessous, les instruments assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 sont exclus des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et des instruments de capital de catégorie 2.

1. Le Capital de catégorie 1 doit être constitué essentiellement de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de contrat. Par conséquent, le total des éléments suivants doit être égal ou supérieur à 75 % du Capital net de catégorie 1 :
 - a. les actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la section 2.1.1.1;
 - b. les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs, qui satisfont les critères d'admissibilité des actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 et sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - c. le surplus d'apport :
 - i. la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital de catégorie 1 inclus dans le calcul de cette limite;
 - ii. les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital qui ne sont pas inclus dans le calcul de la présente limite;
 - d. les bénéfices non répartis;
 - e. le cumul ajusté des AÉRG;
 - f. le compte avec participation⁷³;
 - g. le compte sans participation des sociétés mutuelles⁷⁴;
 - h. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - i. l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini à la section 2.1.1;
 - j. les ajustements d'impôt et les montants récupérables au rachat liés à des passifs négatifs calculés contrat par contrat cédés en réassurance non agréée (voir les sections 10.2.5 et 10.2.6).

⁷³ Pour les sociétés mutuelles, il s'agit des intérêts résiduels présentés comme avoir ou comme passif dans le formulaire VIE. Pour les sociétés par actions, ce montant réfère i) aux contributions à l'excédent des produits avec participation présentés comme des passif dans le formulaire VIE et ii) aux montants présentés comme le Compte avec participation de l'avoir des titulaires de contrat dans le formulaire VIE. Les transferts prévus du compte avec participation aux actionnaires inclus dans les marges sur services contractuels sont exclus du compte avec participation puisque ces marges sont incluses dans la détermination de l'avoir aux fins de l'ESCAP ci-dessous.

⁷⁴ Ce montant inclut aussi les intérêts résiduels présentés comme passif dans le formulaire VIE.

2. Le Capital de catégorie 2 (en tenant compte de l'amortissement des instruments de capital) ne doit pas être supérieur à 100 % du Capital net de catégorie 1.
3. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, admissible dans le Capital net de catégorie 1 est limité à 25 % du Capital net de catégorie 1. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui excède 25 % du Capital net de catégorie 1 peut être inclus dans le Capital de catégorie 2, sous réserve de la limite précédente applicable au Capital de catégorie 2.

2.4 Disposition transitoire

2.4.1 Instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014

Les instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 et 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais qui satisfont aux critères définis aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sont assujettis au traitement suivant.

1. Les instruments demeurent admissibles comme du Capital disponible jusqu'à la première date de rachat ou remboursement au pair ou la date de prise d'effet d'une caractéristique constituant un incitatif au rachat (c.-à-d. la date de prise d'effet de l'échéance), si cette date est antérieure.
2. Le cas échéant, les options en cas d'événement réglementaire ne pourront pas être exercées jusqu'à la fin de la période d'admissibilité de l'instrument.
3. Si la date de prise d'effet d'une échéance d'un instrument de capital de catégorie 2 se trouve pendant la période d'admissibilité et que l'émetteur choisit de ne pas exercer l'option de rachat malgré l'incitatif au rachat, l'instrument demeurera admissible dans le Capital disponible en autant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité définis dans les sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3.
4. Les règles d'amortissement du Capital de catégorie 2 s'appliquent encore aux instruments de catégorie 2 pendant les cinq dernières années précédant leur échéance.
5. Pendant la période d'admissibilité, les entités *ad hoc* associées à des instruments novateurs des catégories 1 et 2 ne doivent, en aucun temps, détenir des actifs qui excèdent sensiblement le montant global des instruments novateurs. L'Autorité considérera que la structure excède sensiblement les instruments novateurs si l'excédent est supérieur à 25 % dans le cas d'une structure fondée sur un actif et à 3 % dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces limites doivent être autorisés par l'Autorité.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux instruments émis par l'assureur ainsi qu'à ceux émis par des filiales consolidées à des tiers investisseurs.

2.4.2 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital à des tiers investisseurs

Un instrument de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 émis par une filiale de l'assureur et détenu par un tiers investisseur est admissible en tant que Capital disponible consolidé si :

1. il satisfait aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2 :
 - a. inclus aux sections 2.2.5.1, 2.2.5.2, 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1, s'il a été émis avant le 25 septembre 2014;
 - b. énoncés aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 ou 2.2.1.1 à 2.2.1.3, s'il a été émis avant le 28 octobre 2016;

et

2. il satisfait aux critères suivants :
 - a. l'instrument n'est pas échu ou n'a pas été racheté ou remboursé;
 - b. la première date de rachat ou remboursement au pair qui suit le 27 octobre 2016 n'est pas passée.

Si un tel instrument n'a pas d'échéance, ni de date de rachat ou remboursement au pair, il n'est plus admissible à partir du 1er janvier 2028.

Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan

Le risque de crédit est le risque de perte découlant d'un défaut potentiel d'une partie ayant une obligation financière auprès de l'assureur. Le capital requis considère le risque de défaut lui-même, ainsi que le risque que l'assureur subisse des pertes en raison de la détérioration de la solvabilité du créancier. Les facteurs de risque de crédit s'appliquent notamment aux obligations financières suivantes : les prêts, les titres de créance, les contrats de réassurance détenus, les comptes débiteurs de réassurance, les instruments dérivés, les montants dus des titulaires de contrat, des agents et des courtiers et les autres actifs.

L'exigence de capital pour les actifs au bilan est calculée en appliquant des facteurs de risque de crédit aux valeurs au bilan de ces actifs⁷⁵, à moins d'indication contraire. Les mêmes facteurs s'appliquent aux actifs adossant les produits avec participation et produits ajustables admissibles. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le Chapitre 9). Des sûretés, des garanties et des dérivés de crédit peuvent être utilisés afin de réduire le capital requis du risque de crédit⁷⁶. Un facteur de risque de crédit de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de crédit pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3. Un facteur de risque de crédit de zéro est appliqué aux actifs déduits du Capital disponible. Le revenu de placements couru doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

De plus, l'exigence de capital du risque de crédit pour certains types de risques liés aux actifs est calculée en utilisant des techniques qui diffèrent de l'application des facteurs réguliers.

- L'exigence de capital pour les titres adossés à des créances est décrite à la section 3.4.
- L'exigence de capital pour les mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres est décrite à la section 3.5.
- Les actifs adossant les produits indexés ne sont pas assujettis à des facteurs de risque de crédit. Ils sont plutôt inclus dans le calcul du facteur de corrélation décrit à la section 5.5.
- Les actifs détenus par les titulaires de contrat dans les fonds distincts de l'assureur ne sont pas assujettis aux exigences du présent chapitre⁷⁷.

⁷⁵ Les valeurs au bilan auxquelles les facteurs sont appliqués sont les valeurs avant réduction pour les niveaux 1 et 2 des pertes de crédit attendues selon la norme IFRS 9.

⁷⁶ Le capital requis du risque de crédit peut aussi être réduit en vertu de certains contrats de réassurance agréée, comme décrit à la section 10.4.3.

⁷⁷ Les risques relatifs aux garanties des fonds distincts sont couverts dans le Chapitre 7.

Le calcul du capital requis pour les éléments hors bilan est décrit dans le Chapitre 4.

3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan

La valeur comptable des actifs au bilan est utilisée pour calculer leur capital requis du risque de crédit.

3.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs facteurs du présent chapitre dépendent des notations attribuées à un actif ou à un débiteur. Pour utiliser un facteur fondé sur une notation, l'assureur doit satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente section. Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes :

- DBRS;
- Fitch Ratings (Fitch);
- Moody's Investors Service (Moody's);
- Standard & Poor's Ratings Services (S&P);
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA);
- Japan Credit Rating Agency (JCRA);
- Japan Rating and Investment Information (R&I).

L'Annexe 3-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans la présente ligne directrice et par différentes agences de notation. Il faut noter que les catégories de notation de l'ESCAP ne comprennent pas de modificateurs.

L'assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières pour chaque type de créance. L'assureur ne peut pas sélectivement choisir entre les évaluations fournies par différentes agences de notation.

Les notations utilisées pour déterminer un facteur doivent être disponibles publiquement, c'est-à-dire qu'elles doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ou à quelques parties ne respectent pas cette exigence.

Si l'assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer l'exigence de capital. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le facteur de risque de crédit qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit

qui subsiste (c.-à-d. que l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsque l'assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le facteur de risque de crédit de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance de l'assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les conditions qui suivent sont appliquées.

1. Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
2. Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de qualité supérieure (BBB ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour une créance non évaluée de l'émetteur.
3. Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les facteurs de risque de crédit appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer l'exigence de capital d'une créance à long terme non évaluée.
4. Lorsque le facteur de risque de crédit portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les facteurs de risque de crédit des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations.

1. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les facteurs de risque de crédit des autres personnes morales du groupe.
2. Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur les actifs qu'elle possède.
3. Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, l'assureur ne peut reconnaître l'atténuation du risque de crédit en vertu des

sections 3.2 et 3.3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.

4. L'assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (p. ex., des garanties, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées.
5. L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à l'assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

L'assureur ne peut pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le facteur de risque de crédit d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.1.2 Facteurs de risque de crédit fondés sur des notations externes

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux expositions de crédit notées qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1. Ces facteurs peuvent être utilisés pour les expositions suivantes : les obligations, les prêts, les prêts hypothécaires, les garanties et expositions hors bilan. Cependant, ces facteurs ne peuvent pas être utilisés pour des expositions à des réassureurs (voir la section 3.1.7), des titres adossés à des créances (voir la section 3.4) et des instruments de capital (incluant les dettes subordonnées) émises par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles comme capital réglementaire pour l'émetteur (voir la section 5.2.2). Les facteurs varient selon la notation et l'échéance effective de l'exposition.

Catégorie de notation ⁷⁸	Échéance effective en années					
	1	2	3	4	5	10
AAA	0,25 %	0,25 %	0,50 %	0,50 %	1,00 %	1,25 %
AA	0,25 %	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,25 %	1,75 %
A	0,75 %	1,00 %	1,50 %	1,75 %	2,00 %	3,00 %
BBB	1,50 %	2,75 %	3,25 %	3,75 %	4,00 %	4,75 %
BB	3,75 %	6,00 %	7,25 %	7,75 %	8,00 %	8,00 %
B	7,50 %	10,00 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %

⁷⁸ L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Moody's, S&P, Fitch, KBRA, JCR et R&I.

Catégorie de notation ⁷⁸	Échéance effective en années					
Inférieure à B	15,50 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %

Dans le cas des échéances effectives comprises entre 1 et 10 ans, le facteur applicable doit être déterminé par interpolation linéaire entre les deux échéances effectives les plus proches indiquées dans le tableau ci-dessus. Pour les échéances effectives supérieures à 10 ans, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 10 ans. Dans le cas des échéances effectives inférieures à 1 an, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 1 an.

Pour un instrument dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée, l'échéance effective⁷⁹ est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t sont les flux de trésorerie (principal, intérêts et frais) que doit contractuellement payer l'emprunteur à la période t .

Si l'assureur ne peut pas calculer l'échéance effective des paiements contractuels selon la formule ci-dessus, il peut utiliser à titre d'échéance effective la durée restante maximale (en années) que l'emprunteur peut prendre pour s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et frais) selon les conditions de l'accord de prêt. Normalement, ceci correspondra à l'échéance nominale de l'instrument.

Si une obligation négociée comprend une option intégrée d'encaissement anticipé à l'avantage de son détenteur, l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie jusqu'à la date de prise d'effet de la clause pour calculer l'échéance effective si le rendement jusqu'à cette date est supérieur au rendement à l'échéance en se fondant sur la valeur marchande courante de l'obligation. Pour tout titre de créance, l'existence d'une clause de remboursement anticipé n'a pas d'impact sur le calcul de l'échéance effective.

Pour les dérivés soumis à un accord général de compensation, l'échéance moyenne pondérée des transactions doit être utilisée lors du calcul de l'échéance effective. De plus, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

Lorsque l'assureur a des expositions multiples avec une entité ou avec des entreprises liées⁸⁰, il doit regrouper toutes les expositions au sein de chaque notation et catégorie

⁷⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁸⁰ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée.

d'actif (p. ex., hypothèques notées A, obligations et prêts notés BBB) avant de calculer l'échéance effective pour les expositions^{81, 82}.

3.1.3 Titres à court terme

Un facteur de 0,3 % s'applique aux dépôts à vue, chèques, acceptations et obligations semblables auprès d'institutions de dépôts réglementées assujetties aux exigences de solvabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) et dont la date d'échéance initiale est inférieure à trois mois.

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux titres à court terme notés qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1.

Catégorie de notation ⁸³	Facteur
C1	0,3 %
C2	0,6 %
C3	2,5 %
Toutes les autres notations à court terme	10 %

3.1.4 Entités admissibles à un facteur de 0 %

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée⁸⁴;

⁸¹ L'échéance effective pour les expositions avec des entreprises liées au sein de chaque notation peut être également calculée comme la moyenne pondérée des échéances effectives des expositions individuelles. Le poids devant être appliqué à l'échéance de chaque exposition est égal au résultat de la division des flux de trésorerie totaux non actualisés de l'exposition aux flux de trésorerie totaux non actualisés de toutes les expositions des entreprises liées.

⁸² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁸³ L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Moody's, S&P, Fitch, KBRA, JCR et R&I.

⁸⁴ Les obligations des États notés moins de AA- ne peuvent pas se voir attribuer un facteur de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées à la section 3.1.2.

- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public⁸⁵ » ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada;
- les mandataires des gouvernements du Canada, de ses provinces et territoires dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de ces gouvernements;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);
 - Banque asiatique de développement (BAsD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (NIB);
 - Banque de développement des Caraïbes (CDB);
 - Banque islamique de développement (BID);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
 - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- les entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :
 - la notation des territoires est de AA ou mieux; et
 - l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;

⁸⁵ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales⁸⁶ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

3.1.5 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés dont l'échéance initiale est inférieure à un an se voient attribuer le facteur de risque de crédit correspondant à une notation de la catégorie C3, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie une exigence de capital de 10 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un facteur de risque de crédit de 10 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.2 et 3.3) pour ces créances.

Lorsqu'il n'est pas possible d'induire une notation pour une obligation ou un prêt en utilisant les règles de la section 3.1.1, l'assureur doit utiliser le facteur de risque de 6 %. Ce facteur s'applique aussi aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite. Cependant, les obligations non notées de municipalités québécoises se voient attribuer les facteurs applicables aux expositions de crédit notées A selon la section 3.1.2.

3.1.6 Prêts hypothécaires⁸⁷

L'assureur peut utiliser un facteur fondé sur les notations de la section 3.1.2 pour un prêt hypothécaire si ce prêt satisfait aux critères d'utilisation des notations énoncés à la section 3.1.1.

Pour les autres prêts hypothécaires, les facteurs suivants s'appliquent :

⁸⁶ Une contrepartie centrale (« CPC ») est une entité qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Une contrepartie centrale admissible (« CPCA ») est une entité qui détient un permis pour exercer en tant que contrepartie centrale (incluant un permis délivré par confirmation et exemption) et qui est autorisée par l'organisme de réglementation ou de supervision pertinent à exercer en tant que tel pour les produits offerts. Ceci est assujéti à la disposition que la CPC est soumise à la supervision prudentielle du territoire où elle est établie et que l'organisme de réglementation ou de supervision de ce territoire a mis en place et indiqué publiquement qu'il applique en permanence à cette CPC des règles et réglementations nationales conformes aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du CSPR-OICV. Pour être admissible au facteur de 0 %, la CPC doit couvrir par des sûretés, sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la CPC, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la CPC. Lorsqu'une CPC exerce dans un territoire qui ne possède pas un organisme de réglementation de CPC qui applique les Principes à la CPC, l'Autorité peut déterminer si la CPC satisfait à cette définition.

⁸⁷ Les titres adossés à des créances hypothécaires, à des créances hypothécaires avec flux groupés ou à toute autre créance ne sont pas assujéti à la présente section, mais à la section 3.4.

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
0 %	Prêts hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») ou assurés en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , L.R.C. 1985, c. N-11 (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents
Voir ci-dessous	Prêts hypothécaires garantis par des assureurs hypothécaires privés
2 %	Prêts hypothécaires résidentiels admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel admissibles
6 %	Prêts hypothécaires commerciaux (bureaux, magasins de détail, usines, hôtels, autres)
6 %	Prêts hypothécaires résidentiels non admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel non admissibles
10 %	Prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., financement de travaux de construction), autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %
10 %	Partie d'un prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à un changement de vocation du bien hypothéqué
18 %	Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés, réduits des radiations et des pertes attendues spécifiques

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en grande partie assuré par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle⁸⁸), l'assureur doit prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une exposition au garant de l'hypothèque selon les règles énoncées à la section 3.3.

Les prêts hypothécaires et les marges de crédit hypothécaires résidentiels doivent satisfaire à l'un des critères suivants afin d'être admissibles au facteur de 2 % :

1. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, n'est pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et son ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
2. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque subsidiaire de premier rang ou non, sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou

⁸⁸ L.C. 2011, ch. 15, art. 20.

plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie que l'assureur ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble. De plus, le prêt ou la marge de crédit ne doit pas être en souffrance depuis 90 jours ou plus et le ratio prêt-valeur de tous les prêts détenus par l'assureur et garantis par le même immeuble ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété ne sont pas admissibles au facteur de 2 %.

3.1.7 Contrats de réassurance agréée détenus

Facteur	Contrats de réassurance détenus
0,7 %	Partie des actifs de contrat de réassurance agréée détenu qui est actuellement à recevoir ⁸⁹
2,5 %	Partie des actifs de contrat de réassurance agréée détenu qui n'est pas actuellement à recevoir

Les définitions de réassurance agréée et non agréée se trouvent à la section 10.1. Pour un actif de contrat de réassurance agréée détenu, la partie qui est réputée à recevoir est le montant de l'actif qui est dû à l'assureur dans un délai de 90 jours et qui est lié aux sinistres qui sont déjà survenus. L'exigence de capital liée aux contrats de réassurance agréée détenus qui est calculée à l'aide du facteur de 2,5 % peut être réduite en raison de circonstances particulières (voir la section 10.4.3). Le facteur de 2,5 % pour les contrats de réassurance s'applique aux actifs de contrat de réassurance détenu :

- en lien avec les activités existantes cédées; et
- pour les activités futures acceptées en réassurance qui sont rétrocédées.

Ces actifs doivent être calculés selon les Hypothèses de meilleure estimation, mais en excluant les parties actuellement à recevoir.

Les actifs de contrats de réassurance détenus dus par un réassureur peuvent être compensés par les passifs d'assurance et de réassurance dus à ce réassureur. Le montant total des actifs de contrat de réassurance détenu par réassureur est limité à zéro⁹⁰ à l'intérieur de chaque bloc homogène de produits avec participation d'une même région (voir le Chapitre 9) et de chaque bloc de produits sans participation d'une même région. Les véhicules de garantie fournis par les réassureurs dans le cadre de réassurance agréée peuvent être reconnus, sous réserve de la satisfaction aux critères des sections 3.2 et 3.3.

⁸⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁹⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

3.1.8 Autres éléments

Facteur	Autres éléments
0 %	Espèces conservées dans les locaux de l'assureur
0 %	Gains non réalisés et créances courues sur les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires lorsqu'ils ont été pris en compte dans le calcul des instruments hors bilan
0 %	Tout élément déduit du Capital disponible, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs d'impôt différé et les placements dans les filiales déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence selon la section 1.3
5 %	Comptes débiteurs de moins de 60 jours ⁹¹ présentés comme un élément distinct au bilan
10 %	Comptes débiteurs de 60 jours ou plus ⁹² , présentés comme un élément distinct au bilan
10 %	Valeur au bilan d'éléments divers (p. ex., soldes débiteurs de représentants, frais payés d'avance et reportés)
10 %	Montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies inclus dans le Capital de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4)
10 %	Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans les sections 3.1, 5.2, 5.3 ou 5.4
20 %	Actifs détenus pour la vente ⁹³
25 %	Actifs d'impôt différé non déduits du Capital disponible

⁹¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁹² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁹³ L'assureur peut utiliser le facteur de 20 % ou une option de reclassement. Si l'assureur choisit d'utiliser le facteur de 20 %, les passifs détenus pour la vente qui sont liés doivent être inclus dans le calcul de l'exigence de capital. En vertu de l'option de reclassement, les actifs détenus pour la vente sont reclassés dans le bilan selon leur nature. Par exemple, des immeubles détenus pour la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu pour la vente pourrait être reclassé. Si cette option est choisie, les dépréciations résultant de la réévaluation des actifs au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente ne doivent pas être renversées lors du reclassement ou de la reconsolidation; les dépréciations doivent être maintenues dans l'avoir aux fins de l'ESCAP. Les dépréciations doivent être appliquées aux actifs reclassés et reconsolidés conformément avec la méthode de dépréciation des actifs détenus pour la vente. Si l'assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire ESCAP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit inclure tous les éléments ayant un impact sur les résultats (par exemple, le profit ou la perte projeté lors de la vente et l'impact projeté des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente), peu importe s'ils ont été reconnus à la date du bilan. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.1.9 Contrats de location

3.1.9.1 Preneur

Lorsque l'assureur est le preneur, l'exigence de capital pour l'actif associé présenté au bilan de l'assureur est basée sur l'immobilisation louée sous-jacente selon la section 5.3.

3.1.9.2 Bailleur

L'assureur peut utiliser un facteur de 0 % pour les contrats de location qui représentent une obligation directe d'une entité admissible selon la section 3.1.4 au facteur de risque de crédit de 0 %. Ce même facteur peut également être appliqué à un contrat de location garanti par une telle entité si la garantie est conforme aux critères de reconnaissance en vertu de la section 3.3. Le facteur de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un facteur de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent.

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un facteur de risque de crédit de 6 % s'applique si seul l'équipement est grevé pour le contrat de location. Si le contrat de location est aussi grevé de la garantie générale du preneur et que le contrat est noté ou qu'une notation peut lui être induite en vertu de la section 3.1.1, le facteur de risque de crédit pour le contrat est le même que celui octroyé selon la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance effective que le contrat. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.3), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le facteur de risque de crédit est de 6 %.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.1.10 Actifs dépréciés et restructurés

Les exigences de la présente section pour les actifs dépréciés et restructurés remplacent les exigences qui s'appliquent normalement à un actif productif. Elles doivent être appliquées en remplacement, plutôt qu'en addition des exigences qui étaient exigées pour l'actif avant qu'il ne devienne déprécié ou ne soit restructuré.

Un facteur de 18 % s'applique à la partie non couverte d'un actif (c.-à-d. la partie non couverte par une sûreté ou une garantie) qui est déprécié, qui a été restructuré ou pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1.1. Ce facteur est appliqué à la valeur comptable nette de l'actif au bilan, et défini comme le solde du principal de l'actif réduit des radiations et des pertes attendues spécifiques. Aux fins de la définition de la partie couverte d'un actif en souffrance, la sûreté et les garanties admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.2 et 3.3.

Un actif est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le facteur de 18 % continuera de s'appliquer aux actifs restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie aient été perçus pour au moins un an, conformément aux modalités de la restructuration.

3.1.11 Offre de protection de crédit

Lorsque l'assureur garantit un titre de créance (p. ex., au moyen de la vente d'un dérivé de crédit) ou qu'il reproduit synthétiquement les flux de trésorerie d'un titre de créance (p. ex., à l'aide de la réassurance), il doit détenir le même montant de capital que s'il avait détenu le titre directement. Ces expositions doivent être présentées comme des instruments hors bilan conformément au Chapitre 4.

Lorsque l'assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'actifs, l'exigence de capital est calculée comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du facteur de risque de crédit correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut soit 1) traiter la valeur notionnelle intégrale du dérivé à titre de position de première perte dans une structure par tranches et appliquer un facteur de risque de crédit de 60 % (voir la section 3.4.3), ou il peut 2) calculer l'exigence de capital comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des facteurs de risque de crédit pour chaque actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut où le produit sous-jacent n'a pas de notation externe, l'assureur peut exclure de la somme l'actif du panier ayant le facteur de risque de crédit le plus faible s'il recourt à la deuxième approche.

3.2 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- l'assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie⁹⁴ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de capital soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés.

1. L'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance additionnelle liée à

⁹⁴ Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur inscrit une exposition de crédit au bilan ou hors bilan ou une exposition potentielle de crédit. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat sur dérivé de gré à gré.

l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés.

2. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés doit être exécutoire pour toutes les parties et être valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique appuyée. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.
3. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou acquérir la propriété de l'actif grevé en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie afin de s'assurer qu'il pourra exercer celles-ci (p. ex. en faisant inscrire ses droits sur les sûretés) ou les compenser valablement, dans le cas de remise par transfert de propriété de l'actif grevé.
4. Il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute société affiliée ne sont donc pas admissibles.
5. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que l'assureur doit disposer de procédures claires et rigoureuses lui permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
6. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, l'assureur doit prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les sûretés satisfont aux conditions précédentes. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.2.1 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux.

- Les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1.1) lorsque les titres sont :
 - notés BB ou mieux et émis par une entité admissible à un facteur d'obligation de 0 %;
 - notés BBB ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des courtiers en valeurs mobilières); ou
 - à court terme et notés S3 ou mieux.
- Les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - Les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notées sur une bourse reconnue.
 - L'échéance initiale des titres est inférieure à un an.
 - Les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang.
 - Toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notées au moins BBB ou S3 par une agence de notation reconnue.
- Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- L'or.
- Les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés⁹⁵.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue, et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

⁹⁵ Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.2.2 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 30 %. La partie d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le facteur de risque de crédit applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,375 %, en tenant compte de l'exception ci-après. L'excédent du prêt se voit attribuer le facteur de risque se rapportant à la contrepartie.

Un facteur de risque de crédit de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

1. le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
2. la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 %; et
3. la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur au bilan du prêt.

3.2.3 Transactions sur les marchés de capitaux

3.2.3.1 Introduction

Lorsqu'il accepte une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, l'assureur doit calculer une exposition redressée pour la contrepartie aux fins de suffisance de capital dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, l'assureur doit redresser le montant de 1) l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que 2) la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie. Ces ajustements sont faits afin de tenir compte de la possible variation de ces montants⁹⁶, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

⁹⁶ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement pour le risque de change), l'exigence de capital correspond à la différence entre ces deux montants, multipliée par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie.

La section 3.2.3.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule liée au temps, en fonction de la fréquence des appels de marge. La section 3.2.3.3 énonce les conditions selon lesquelles l'assureur peut utiliser des décotes de 0 % pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations d'État. Enfin, la section 3.2.3.4 décrit le traitement des accords généraux de compensation.

3.2.3.2 Calcul de l'exigence de capital

Pour une transaction sur les marchés de capitaux assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- D_e est la décote appropriée pour l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- D_s est la décote appropriée pour la sûreté;
- D_{fx} est la décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition.

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie afin d'obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'actifs, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux actifs du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des actifs du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles au facteur de risque de crédit de 0 %	Autres titres	Titrisations
AAA à AA S1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 3 ans	2	3	8
	>3 an et ≤ 5 ans		4	
	>5 an et ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
A à BBB S2 et S3	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an et ≤ 3 ans	3	4	12
>3 an et ≤ 5 ans	6			
Titres de créances bancaires non notés	>5 an et ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
BB	Toutes	15	Non admissible	Non admissible
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		20		
Autres actions et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		30		
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %⁹⁷. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c.-à-d. des titres de société de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à une action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

⁹⁷ L'assureur peut appliquer une décote de 0 % pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section 4.1. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} (voir la section 4.2.2 pour la définition). La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard énumérées ci-dessus sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur lié au temps, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N + T - 1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à 5 pour des transactions assimilées aux pensions et 10 pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.2.3.3 Conditions d'utilisation des décotes de 0 %

L'assureur peut appliquer des décotes de 0 % à l'exposition et à la sûreté pour les transactions assimilées aux pensions qui satisfont aux conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon les critères ci-après.

1. L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada.
2. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
3. Soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement à la valeur marchande et soumises à un appel de marge quotidien.

4. Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation à la valeur marchande ayant précédé ce défaut et la réalisation⁹⁸ de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables.
5. Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction.
6. L'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
7. La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne respecte pas l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
8. En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit sans restriction de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et courtiers en valeurs mobilières;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) bénéficiant d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement réglementés et soumis à des exigences de capital ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite réglementées;
- organismes de compensation reconnus.

3.2.3.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

1. accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

⁹⁸ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

2. procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin que seul un montant net soit dû par une partie à l'autre;
3. autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
4. être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- E_t est la valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné faisant partie de l'accord;
- D_t est la décote appropriée pour E_t ;
- E_{fx} est la valeur absolue de l'exposition nette dans chaque devise faisant partie de l'accord qui est différente de la devise de règlement;
- D_{fx} est la décote appropriée à l'asymétrie de devises.

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.2.3.2 s'appliquent de la même manière à l'assureur utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.3 Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties⁹⁹ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et sans restriction, et que l'assureur a rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celui-ci sera autorisé à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de ses exigences de capital. Le traitement du capital repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le facteur de risque de crédit du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de risque de crédit de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un facteur de risque inférieur à celui de la contrepartie

⁹⁹ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

entraînent une réduction des exigences de capital. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les garanties et dérivés de crédit satisfont aux conditions de la présente section. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.3.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance au niveau du capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous pour être reconnu dans le calcul du capital requis.

1. Il doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.
2. Sauf en cas de non-paiement par l'acquéreur de la prime due au titre du contrat de protection, il doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹⁰⁰.
3. Il doit être également inconditionnel; aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.
4. Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation¹⁰¹.

3.3.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Une garantie peut être reconnue si elle satisfait aux conditions suivantes.

¹⁰⁰ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

¹⁰¹ L'avis juridique et la documentation sur lequel il se fonde doivent être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

1. En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
3. Sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel et les marges de garantie. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.3.5.

3.3.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Un dérivé de crédit peut être reconnu s'il satisfait aux conditions suivantes.

1. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - a. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - b. la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - c. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, perte attendue spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
2. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
3. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.
4. Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul du capital que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

5. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
6. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
7. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat sur dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
8. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, l'assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les pertes attendues), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte.

3.3.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par l'assureur :

- les entités admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 3.1.4;
- les entités du secteur public, les banques et les courtiers en valeurs mobilières possédant une notation externe et assujetties à un facteur de risque de crédit inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités possédant présentement une notation externe BBB ou mieux, mais qui possédait une notation de A ou mieux lorsque la protection de crédit a été fournie. Ceci comprend une protection de crédit fournie par les sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont assujetties d'un facteur de risque de crédit inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, l'assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une société affiliée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer au capital de l'assureur.

3.3.5 Traitement du capital

La partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le facteur de capital du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de la contrepartie sous-jacente.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les parties protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement du capital est possible, également sur une base proportionnelle : la partie protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie. Si l'assureur transfère une partie du risque relatif à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (soit une position de deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (soit une position de première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital qui s'appliquent.

Les seuils de matérialité en matière de paiements, au-dessous desquels aucun paiement n'est fait en cas de défaut, sont traités à titre de positions de première perte dans une structure par tranches et se voient affectés un facteur de risque de crédit de 60 % en vertu de la section 3.4.3.

3.3.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 70 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.3.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que l'échéance initiale de la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance résiduelle d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances selon les conditions définies ci-dessous.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a est la valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P est le montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant;
- t est le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années;
- T est le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.3.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, aux conditions suivantes.

1. L'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au facteur de risque de crédit de 0 %.
2. La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance.
3. La garantie initiale et la contre-garantie satisfont l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale.

4. La couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.3.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

L'assureur ne peut pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. L'assureur doit s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.3.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

L'assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (p. ex., une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (p. ex., l'une correspond à la sûreté et l'autre à la garantie) et calculer séparément l'exigence de capital de chaque partie. Lorsque la protection de crédit octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection de crédit; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de capital, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de capital la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.4 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit. Le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doit indiquer les fonctions fournies et, s'il y a lieu, présenter le calcul de l'exigence de capital découlant de ces fonctions.

3.4.1 Titres hypothécaires LNH

Le facteur applicable aux titres hypothécaires garantis par la SCHL en vertu de la LNH est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.4.2 Titres hypothécaires à détention indirecte

Les titres hypothécaires à détention indirecte se voient affecter l'exigence de capital des prêts hypothécaires sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies.

1. Le portefeuille de prêts hypothécaires sous-jacents ne contient que des prêts hypothécaires qui étaient entièrement productifs au moment où le titre a été créé.
2. Les titres absorbent leur juste part des pertes, au prorata.
3. Une structure d'accueil a été établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
4. Les prêts hypothécaires sous-jacents sont confiés à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans les titres et qui de ce fait les détiennent.
5. Les accords portant sur la structure d'accueil et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes.
 - a. Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, la structure d'accueil et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - b. La structure d'accueil ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
 - c. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
 - d. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent.
 - e. Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur les prêts hypothécaires sous-jacents au nom des détenteurs des titres.
 - f. L'accord doit prévoir pour le fiduciaire l'obligation de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur hypothécaire.
 - g. Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans les prêts hypothécaires sous-jacents, sinon la structure qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
 - h. Les flux de trésorerie des prêts hypothécaires sous-jacents doivent correspondre aux exigences des flux de trésorerie du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.

- i. La structure d'accueil ou le fiduciaire ne peut investir des flux de trésorerie avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires entièrement productifs.

Un facteur de 12 % est attribué aux titres hypothécaires à détention indirecte qui ne respectent pas les normes précitées. Les titres à coupon zéro, les émissions ayant diverses catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata et les titres hypothécaires émis en tranches sont assujettis au traitement de capital décrit dans le chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital.

Si le portefeuille sous-jacent d'actifs se compose de prêts hypothécaires ayant des exigences de capital différentes, l'exigence applicable au titre correspond à l'exigence moyenne associée au portefeuille d'actifs. Dans le cas où le portefeuille sous-jacent d'actifs comprend des prêts hypothécaires devenus dépréciés, la proportion du titre attribuable à ces prêts doit être traitée comme un prêt déprécié selon les exigences de la section 3.1.10.

Les renseignements détaillés du calcul et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.4.3 Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes. Afin d'utiliser des notations externes pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées au chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou mieux, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite dans la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance que le titre. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre, et non son initiateur. Le facteur de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB dans lequel l'assureur est un tiers investisseur est 300 % de l'exigence pour une obligation dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les facteurs de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés S3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits dans la section 3.1.3 pour les obligations à court terme ayant la même notation.

Le facteur de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux, ou S3 ou mieux, est 200 % du facteur de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour toute exposition de titrisation qui appartient à la catégorie de risque la plus élevée selon le chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital est de

60 %. Cette catégorie comprend les titrisations détenant une notation pour laquelle aucun facteur n'est défini ci-dessus et toutes les titrisations sans notation, à l'exception des expositions de rang supérieur sans notation qui sont admissibles au principe de transparence conformément au même chapitre de la LD Capital.

Voir ce même chapitre de la LD Capital au sujet des exigences de capital supplémentaires qui peuvent découler des expositions à la titrisation. Les renseignements détaillés du calcul des exigences de capital supplémentaires doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le facteur de risque de crédit alloué à l'exposition doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le facteur du titre devant être racheté;
- le facteur relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme une exposition à la contrepartie. Lorsque l'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients. Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, l'exigence de capital correspond au plus élevé des deux éléments suivants :

- l'exigence de capital applicable au titre prêté; ou
- l'exigence de capital relative à une exposition de l'emprunteur des titres. L'exposition de l'emprunteur peut être réduite lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2. Lorsque l'assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.3.

Lorsque l'assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, l'assureur doit calculer l'exigence de capital comme s'il agissait à titre de mandat. L'exigence de capital correspond à une exposition envers l'emprunteur des titres, où le montant

d'exposition peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés de l'assureur comme décrits à la section 5.5. Si l'assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, l'exigence de capital correspond à l'exigence pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) à laquelle vient s'ajouter l'exigence applicable en vertu de la section 5.5.

Annexe 3-A : Correspondance des notations

Notation des titres à long terme							
Catégorie de notation	DBRS	Fitch	Moody's	S&P	KBRA	JCRA	R&I
AAA	AAA	AAA	Aaa	AAA	AAA	AAA	AAA
AA	AA(high) à AA(low)	AA+ à AA-	Aa1 à Aa3	AA+ à AA-	AA+ à AA-	AA+ à AA-	AA+ à AA-
A	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
BBB	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
BB	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-
B	B(high) à B(low)	B+ à B-	B1 à B3	B+ à B-	B+ à B-	B+ à B-	B+ à B-
Inférieure à B	CCC ou inférieure	Inférieure à B-	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-	Inférieure à B-	Inférieure à B-

Notation des titres à court terme							
Catégorie de notation	DBRS	Fitch	Moody's	S&P	KBRA	JCRA	R&I
C1	R-1 (high) à R-1 (low)	F1+, F1	P-1	A-1+, A-1	K1+, K1	J-1	A-1
C2	R-2 (high) à R-2 (low)	F2	P-2	A-2	K2	J-2	A-2
C3	R-3	F3	P-3	A-3	K3	J-3	A-3
Autres	Inférieure à R-3	Inférieure à F3	NP	Inférieure à A-3	Inférieure à K3	NJ	Inférieure à A-3

Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des dérivés, des garanties, des engagements et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de capital en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le risque principal associé aux activités hors bilan de l'assureur est le défaut de la contrepartie à la transaction (c.-à-d. le risque de crédit de contrepartie). La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours l'exposition au risque de crédit de l'instrument. Afin d'estimer l'exposition de crédit potentielle des instruments hors bilan, l'assureur doit utiliser un montant d'équivalent-crédit. La méthode pour déterminer le montant d'équivalent-crédit des instruments dérivés est décrite aux sections 4.1 et 4.2. Afin de déterminer l'exposition approximative potentielle de crédit pour les activités hors bilan non couvertes par les sections 4.1 et 4.2, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir les sections 4.3 et 4.4). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite assujéti du facteur de risque de crédit approprié attribuable à la contrepartie (voir la section 3.1), ou, le cas échéant, du facteur attribué aux sûretés (voir la section 3.2) ou au garant (voir la section 3.3). Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le Chapitre 9).

L'assureur doit aussi consulter le chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital. Ce chapitre énonce le cadre réglementaire pour les transactions de titrisation, incluant celles qui génèrent des expositions hors bilan.

4.1 Contrats sur dérivé gré à gré

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés de gré à gré similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le facteur de défaut d'actif approprié à la contrepartie. En vertu de la section 3.1.4, un facteur de défaut d'actif de 0 % s'applique aux opérations sur dérivés effectuées par l'entremise de contreparties centrales admissibles.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.
- Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or¹⁰²;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme;
 - les contrats à terme standardisés sur devises;
 - les options sur devises achetées.
- Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.
- Les contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine et palladium), sauf les contrats sur or, comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.
- Les contrats sur les autres produits de base comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;

¹⁰² Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit.

- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (p. ex., aluminium, cuivre et zinc);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

L'assureur doit calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, l'assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant à l'exposition potentielle future de crédit (la majoration), calculée en multipliant le montant du principal notionnel par l'un des facteurs suivants :

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et or	Actions	Métaux précieux (sauf or)	Produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte.

1. Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.

4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucun facteur de majoration ne sera calculé puisque l'exposition au crédit est évaluée uniquement sur la base de la valeur marchande.
5. Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle future en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel présenté de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du taux de référence aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
6. Les majorations pour exposition potentielle future de crédit doivent être établies pour tous les contrats hors cote (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
7. Aucune majoration pour exposition potentielle future n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre sa valeur marchande et zéro.

4.2 Compensation de contrats sur dérivé

4.2.1 Conditions pour la compensation

L'assureur est autorisé à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirent compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité que les conditions suivantes sont réunies.

1. L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.
2. L'assureur doit disposer d'avis juridiques¹⁰³ écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées

¹⁰³ Les avis juridiques doivent généralement être reconnus comme tels par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :

- a. des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - b. des lois régissant chacune des transactions; et,
 - c. des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
3. L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation aux fins du capital, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui satisfont aux critères susmentionnés.
 4. L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.
 5. L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers et les met à la disposition de l'Autorité sur demande.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences de capital. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

4.2.2 Calcul de l'exposition

L'exposition de crédit afférent aux transactions avec compensation bilatérale sur contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une exposition potentielle future de crédit (une majoration) calculée sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle future de crédit associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux encaissements nets échus à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le coût de remplacement et l'exposition potentielle future de crédit. L'exposition courante (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est en fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les majorations brutes doivent être calculées en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations de flux de trésorerie compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées, et la majoration brute est calculée en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle future de crédit pour les transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme des éléments suivants :

- 40 % de la majoration calculée selon la méthode en vigueur (A_{Brut})¹⁰⁴;
- 60 % du produit obtenu en multipliant A_{Brut} par RNP, où RNP est le ratio du niveau de coût de remplacement net sur le niveau du coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RNP peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un RNP distinct est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, un seul RNP est établi et appliqué à toutes les contreparties. L'assureur doit choisir une méthode et l'utiliser de façon cohérente par accord de compensation et par exercice.

4.2.2.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale, déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir 4.1) (2)	Exposition potentielle future de crédit (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Brut}	R^+	R^-

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties. Ce coût est égal au plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$). Le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie.

Étape 3 Calculer le RNP. Dans le cas d'un assureur utilisant la méthode d'un RNP distinct par contrepartie, le RNP est égal au résultat obtenu en divisant le coût

¹⁰⁴ A_{Brut} est égal à la somme des expositions potentielles futures de crédit (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel de chaque opération par le facteur de majoration approprié selon la section 4.1) pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode d'un RNP par portefeuille, le RNP correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Exemple : Calcul du RNP

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RNP (par contrepartie)	0,5		1		0	
RNP (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RNP applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode du RNP distinct par contrepartie ou la méthode du RNP par portefeuille. L'assureur doit choisir la méthode qu'il désire utiliser, puis l'appliquer à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net > 0 ,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RNP \times A_{Brut})$.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculée à l'étape 4).

Note : Des contrats peuvent inclure des compensations entre différents types d'instruments dérivés (p. ex., taux d'intérêt, devises et actions). Dans ce cas, l'assureur doit allouer le coût de remplacement net aux types d'instruments dérivés au prorata du coût de remplacement net des types d'instruments dont le coût de remplacement brut est positif.

Exemple : Compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul nouveau contrat. Ainsi, pour calculer les exigences de capital, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3

F	20	-2
---	----	----

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est de 5 %. L'exposition potentielle future de crédit est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions potentielles futures de crédit :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit potentielle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est de 3 (c.-à-d. $6 - 3$; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le RNP est de 0,5 (c.-à-d. $3 / 6$; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c.-à-d. $3 + 3,15$; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés

Les définitions incluses dans la présente section s'appliquent aux expositions hors bilan qui ne sont pas des dérivés couverts par la section 4.1.

4.3.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes.

- Les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières de ces clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :

- paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - obligations financières assumées par le biais de la réassurance.
- Les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
 - Les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières; les participations à risque constituent des garanties de la part de l'assureur participant en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, il indemnise l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui lui est attribuable.
 - Les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

4.3.2 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne sont pas comptabilisées au bilan, elles doivent être présentées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de crédit de 100 %.

4.3.3 Achats à terme d'actifs¹⁰⁵ (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

4.3.4 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une

¹⁰⁵ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

4.3.5 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été payée et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

4.3.6 Éventualités liées à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les éventualités liées à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées à des transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de transactions ou d'entreprises non financières ou commerciales plutôt que les obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent des engagements tels que des garanties de bonne exécution, les contre-garanties, les indemnités et les garanties de bonne exécution à première demande. Ces garanties représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution.

4.3.7 Éventualités liées à des activités commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces instruments comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des activités commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être présentées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

4.4 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'une contrepartie :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres, des comptes débiteurs ou d'autres actifs.

Le risque lié à la prise d'un engagement est que l'assureur soit contraint à accorder du crédit ou à acheter des actifs à des conditions moins favorables que celles du marché. La présence d'une forme de contrepartie, comme un frais d'engagement, pourrait normalement signifier que l'assureur fournit un avantage financier potentiel au tiers qui nécessiterait une exigence de capital.

Les engagements pour lesquels l'assureur a un droit absolu de refus, a le droit sans restriction d'établir le taux d'intérêt d'emprunt au moment de l'exercice ou pour lesquels le prix d'achat de l'actif est sa juste valeur marchande ne sont pas assujettis à une exigence de capital. Les engagements excluent les avances sur contrat non utilisées, c'est-à-dire la partie de la valeur de rachat d'un contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance sur contrat.

4.4.1 Échéance

L'assureur doit utiliser l'échéance initiale définie ci-dessous pour la déclaration des engagements.

4.4.1.1 Échéance initiale

L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme révocable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où elle peut être utilisée.

4.4.1.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de

l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement documenté.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, l'assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, la date initiale de l'engagement doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

4.4.2 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements sont classés dans les catégories suivantes.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables (voir la section 4.4.3.6).
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est

contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

4.4.3 Types particuliers d'engagements

4.4.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables qui sont révocables sans condition à tout moment et sans préavis, tels que les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées.

4.4.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont révocables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements révocables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être révocables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

4.4.3.3 Engagements utilisés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un actif) qui doit être utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

4.4.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une activité sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être utilisé pendant le reste de la durée de l'engagement.

4.4.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période pendant laquelle il peut être utilisé.

Toutefois, si par une combinaison d'utilisations, de remboursements, de nouvelles utilisations, ou d'autres options, le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement est converti à 50 %.

4.4.3.6 Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables

Les facilités d'émission garantie et les facilités de prise ferme renouvelables sont des ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant normalement entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée sur une période de temps prolongée, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

4.4.3.7 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle de variations potentielles dans les taux ou les prix de divers marchés, tels que les marchés obligataires, de change, des actions et des marchandises. L'exposition à ce risque provient d'activités d'investissement ainsi que d'autres activités commerciales qui créent des positions au bilan et hors bilan. Le risque de marché aux fins de l'ESCAP comprend les risques liés aux taux d'intérêt, aux actions, à l'immobilier ainsi que le risque de change. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le Chapitre 9). Un facteur de risque de marché de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de marché pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

Les risques relatifs aux garanties de fonds distincts sont couverts dans le Chapitre 7. Par conséquent, aucune exigence du présent chapitre ne s'applique aux passifs liés à ces garanties, aux actifs adossés à ces passifs selon la politique de gestion actif-passif de l'assureur, aux actifs détenus par les titulaires de contrat dans les fonds distincts de l'assureur et aux passifs des valeurs des fonds distincts liés.

Les sections 5.2 à 5.4 concernent des risques de marché associés à des actifs particuliers. Elles ne s'appliquent pas à des actifs adossés à des produits indexés qui sont inclus dans le calcul du facteur de corrélation de la section 5.5. Le revenu de placements couru des actifs assujettis au risque de marché doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

Un engagement à acheter un actif négocié qui est exposé au risque de marché doit être traité comme une option de vente vendue selon la section 5.2.3.3. L'exigence de capital pour un engagement à acheter un actif non négocié est égale au produit de la valeur de l'engagement, du facteur de conversion en équivalent-crédit applicable de la section 4.4 et du facteur de risque de marché applicable.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché. La dimension la plus importante de ce risque est l'impact net attribuable à la volatilité des taux d'intérêt sur le désappariement entre les flux de trésorerie des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt.

Une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie est utilisée pour mesurer l'impact économique de chocs soudains sur les taux d'intérêt. Le capital requis du risque de taux d'intérêt correspond à la perte maximale selon quatre scénarios de choc prescrits différents. Pour chaque scénario, la perte est définie comme la diminution de la position nette de l'assureur à la suite de la réévaluation des flux de trésorerie des actifs et des passifs en raison du changement des Taux d'actualisation du scénario initial à ceux du scénario de choc. La position nette utilisée pour mesurer la perte de chaque scénario est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie des actifs (incluant

les actifs appuyant le capital ou l'excédent) et celle des flux de trésorerie des passifs. Le capital requis du risque de taux d'intérêt est calculé pour chaque région (voir la section 1.1.5).

La valeur actualisée des actifs détenus par une filiale d'investissement qui n'est pas déconsolidée en vertu de la section 1.3 peut être attribuée à une région différente de celle dans laquelle la filiale est constituée, sous réserve des critères suivants :

1. La filiale d'investissement est une filiale détenue à 100 % qui ne peut détenir que des valeurs mobilières.
2. La valeur actualisée de tous les actifs doit être attribuée à la même région.
3. Le capital requis de la région où la valeur actualisée est attribuée est égal à la somme des éléments suivants :
 - a. le capital requis de cette région après l'attribution de la valeur actualisée à cette région;
 - b. 5 % de la différence entre les éléments suivants :
 - la somme du capital requis de cette région et de la région dans laquelle la filiale est constituée avant l'attribution de la valeur actualisée à cette région;
 - la somme du capital requis de cette région et de la région dans laquelle la filiale est constituée après l'attribution de la valeur actualisée à cette région.

Les renseignements détaillés du calcul du capital requis de la région où la valeur actualisée est attribuée doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.1.1 Taux d'actualisation du scénario initial

Les Taux d'actualisation du scénario initial correspondent à des taux d'intérêt sans risque majorés d'écarts, qui tendent vers un taux d'intérêt ultime (« TIU ») majoré d'un écart ultime. Des Taux d'actualisation du scénario initial sont prescrits pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon. Les Taux d'actualisation du scénario initial pour les autres pays sont ceux des États-Unis.

Les taux d'intérêt sans risque sont basés sur les taux suivants :

- Canada – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Canada
- États-Unis – les taux au comptant des bons du Trésor américain
- Royaume-Uni – les taux au comptant des obligations souveraines de référence du Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni) – les taux au comptant des obligations du gouvernement de l'Allemagne
- Japon – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Japon

Le TIU pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni est un taux au comptant de 4,5 %. Les TIU pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon sont respectivement de 2,8 % et de 1,0 %.

Les taux d'intérêt au comptant sans risque utilisés dans le scénario initial sont déterminés selon la méthode suivante.

- a) Pour les flux de trésorerie de l'année 0 à l'année 20, les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt au comptant sans risque publiés.
- b) Pour les flux de trésorerie entre l'année 20 et l'année 70, les taux d'intérêt sont obtenus par interpolation linéaire entre le taux au comptant de l'année 20 et le TIU.
- c) Pour les flux de trésorerie de l'année 70 et au-delà, les taux d'intérêt sont le TIU.

Les écarts sont définis selon la méthode suivante.

- a) De l'année 0 à l'année 20, l'écart est 90 % de l'écart moyen du marché.
- b) Entre l'année 20 et l'année 70, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans à un écart ultime de 80 points de base.
- c) À l'année 70 et au-delà, l'écart ultime est de 80 points de base.

Les écarts moyens du marché entre l'année 0 et l'année 20 sont déterminés à l'aide des écarts du marché à la date d'évaluation d'après un indice reconnu d'obligations de sociétés de qualité supérieure choisi par l'assureur. L'indice retenu doit être publié par un fournisseur d'information fiable et doit être utilisé uniformément d'une période à l'autre. Afin d'être reconnu, un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure doit respecter les critères suivants :

1. l'indice est composé d'obligations de sociétés avec une notation de BBB ou supérieure;
2. l'indice est composé d'une sélection représentative des obligations de sociétés de qualité supérieure de la juridiction qu'il couvre (p. ex., la distribution des notations et des secteurs est alignée avec celle du vaste marché obligataire corporatif de qualité supérieure de la juridiction); et
3. l'indice est produit par un fournisseur fiable¹⁰⁶.

Les Taux d'actualisation du scénario initial, y compris ses composantes de taux d'intérêt sans risque et d'écarts, de même que les indices utilisés et la méthodologie pour les obtenir doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

¹⁰⁶ Un fournisseur fiable devrait au minimum construire des indices de référence avec un processus transparent et objectif ainsi que produire des indices qui sont une représentation fidèle du segment de marché visé et qui utilisent une approche de rebalancement qui reflète les changements de marché en temps opportun et de manière ordonnée.

Détermination des taux d'actualisation du scénario initial

Ce qui suit explique le calcul des taux au comptant sans risque et des écarts du marché pour les blocs de produits avec et sans participations.

Taux au comptant sans risque

Étape 1 : obtenir les taux de rendement au pair sans risque

L'assureur recueillerait premièrement les taux de rendement au pair sans risque (semestriels). Ces taux peuvent être obtenus de différentes sources, notamment :

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou moins* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web de la Banque du Canada :
 - Bons du trésor (échéances d'un an ou moins) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/recherche-dix-dernieres-annees/>
 - Obligations (échéances de plus d'un an) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/rendements-des-obligations-recherche-dix-dernieres-annees/>

Les séries pour des échéances pertinentes sont les suivantes :

Échéance	Séries
3 mois	V39065
6 mois	V39066
1 an	V39067
2 ans	V39051
3 ans	V39052
5 ans	V39053
7 ans	V39054
10 ans	V39055

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou plus* : une source où ces taux peuvent être obtenus est <https://fr.investing.com/rates-bonds/canada-20-year-bond-yield-historical-data>. Par exemple, le taux au 31 décembre 20xx peut être obtenu sous la colonne « Dernier ».

- *Taux de rendement des titres du Trésor américains* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web du Département du Trésor des États-Unis : <https://www.treasury.gov/resource-center/data-chart-center/interest-rates/Pages/TextView.aspx?data=yield>.
- *Bloomberg* : les assureurs possédant un accès à Bloomberg pourraient obtenir les taux de rendement au pair d'obligations de référence d'émetteurs souverains qui peuvent être appropriés pour les cinq régions de l'ESCAP à l'aide des codes de courbe suivants :

Région	Code de courbe	Nom de la courbe
Canada	I7	CAD Canada Sovereign Curve
États-Unis	I25	US Treasury Actives Curve
Royaume-Uni	I22	GBP United Kingdom Sovereign Curve
Europe (sauf le Royaume-Uni)	I16	EUR German Sovereign Curve
Japon	I18	JPY Japan Sovereign Curve

Par exemple, les taux de rendement au pair des obligations souveraines canadiennes pourraient être obtenus de la façon suivante :

- Entrer « GC I7 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » (taux semestriel de rendement à l'échéance) en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe de rendement ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Bien que les taux obtenus ci-dessus soient liés à une devise spécifique, il est présumé que leur utilisation est appropriée pour toutes les activités d'une région (p. ex., les taux en euros seraient utilisés pour toutes les activités européennes).

Étape 2 : convertir les taux de rendement au pair en taux au comptant

Les formules suivantes seraient utilisées pour convertir des taux de rendement semestriels au pair en taux au comptant (taux à coupon zéro) :

$$Taux_{coupon\ zéro,t} = \begin{cases} (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2})^2 - 1, & si\ t = \frac{1}{2} \\ \left[100 \times (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}) / VA_{dernier\ paiement,t} \right]^{\frac{1}{t}} - 1, & si\ t \geq 1 \end{cases}$$

$$VA_{\text{dernier paiement},t} = 100 \left(1 - \frac{\text{Taux}_{\text{semestriel pair},t}}{2} \sum_{n=1}^{t \times 2 - 1} VA_{n/2} \right)$$

$$VA_t = \frac{1}{(1 + \text{Taux}_{\text{zéro coupon},t})^t}$$

Les taux d'intérêt au pair sans risque qui ne sont pas obtenus directement peuvent être déterminés en utilisant une interpolation linéaire (p. ex., pour les durées 4, 6, etc.). Les valeurs de $\text{Taux}_{\text{coupon zéro},t}$ pour $t = 1, 2, \dots, 20$ déterminées à l'aide des formules ci-dessus constitueraient la courbe de taux au comptant sans risque.

Écarts du marché

Étape 1 : sélectionner un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure

Le tableau suivant fournit des exemples d'indices qui sont réputés respecter les critères afin d'être reconnus comme des indices d'obligations de sociétés de qualité supérieure :

Région	Indice
Canada	<ul style="list-style-type: none"> FTSE TMX All Corporate Bond Index
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate Index Bank of America Merrill Lynch US Corporate Bond Index Citi Corporate Investment Grade Index Bloomberg USD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BS76)
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> S&P UK Investment Grade Index
Europe (sauf le Royaume-Uni)	<ul style="list-style-type: none"> S&P Eurozone Investment Grade Corporate Bond Index Bloomberg EUR Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe Bloomberg BS78)

Étape 2 : Obtenir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure

De façon similaire au processus décrit plus haut pour obtenir les taux de rendement au pair sans risque, les taux de rendement au pair des obligations de qualité supérieure doivent être obtenus de sources appropriées pour les échéances pertinentes (c.-à-d. 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, etc.). L'assureur utiliserait toutes les échéances disponibles et il n'en utiliserait moins que lorsqu'il y est contraint par la source de données.

À titre d'exemple, les taux de rendement au pair des obligations de sociétés américaines pourraient être obtenus dans Bloomberg de la façon suivante :

- Entrer « GC BS76 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Il existe plusieurs territoires (p. ex., Canada, Royaume-Uni, Japon) pour lesquels un assureur ne pourrait pas trouver de courbes préétablies de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure qui fournissent toute l'information nécessaire. Pour ces territoires, l'assureur pourrait utiliser un outil de construction de courbes pour recueillir les taux de rendement obligataires requis. De façon plus générale, l'assureur pourrait extraire les données de chaque composante de l'indice et construire la courbe en appliquant des filtres appropriés et en utilisant un modèle approprié d'ajustement de la courbe. Par exemple, une courbe de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure canadiennes pourrait être construite à l'aide de l'outil de construction de courbes de Bloomberg en utilisant la procédure suivante :

- Entrer « SRCH ».
- Sélectionner « Asset Classes – Corporates ».
- Appliquer les filtres suivants :
 - Security Status: Active
 - Country of Incorporation: Canada
 - Currency: Canadian Dollar
 - Maturity Type: Bullet or Callable or Puttable
 - Coupon Type: Fixed
 - Security Type: Exclude Inflation-Linked Note
 - BICS Classification: Exclude government
 - Bloomberg Composite Rating: Investment Grade
- Enlever les observations aberrantes (si requis).
- Cliquer sur « Actions » et sauvegarder la courbe.
- Entrer « CRV ».
- Cliquer sur « Fitted Curve ».
- Sélectionner « Bond Search ».
- Sélectionner la courbe sauvegardée.
- Cliquer sur « Construct Curve ».

- Sélectionner « Regression: N-S-S (Nelson-Siegel-Svensson) » pour ajuster la courbe.
- Sauvegarder la courbe.
- Entrer "GC" et le nom de la courbe de l'écran précédent.
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

D'autres filtres pourraient être appliqués en fonction de la nature du marché des obligations de sociétés dans un territoire en particulier. Par exemple, les obligations de sociétés indexées sur l'inflation sont communes au Royaume-Uni et ces dernières faussent la courbe des taux de rendement des obligations. Par conséquent, celles-ci devraient être exclues.

Mis à part Bloomberg, les assureurs qui souscrivent à une source de données provenant d'un fournisseur d'indice peuvent recevoir la donnée « Mid-YTM » d'échéances clés de façon regroupée. Dans certains cas, les données individuelles pour toutes les obligations de l'indice sont fournies. Si c'est le cas, l'assureur appliquerait les filtres appropriés (similaire à ceux présentés plus haut) et utiliser un modèle approprié d'ajustement de la courbe.

Il y a plusieurs méthodes pour extraire les taux de rendement au pair d'un indice. L'assureur choisirait une méthode appropriée compte tenu des données dont il dispose (p. ex., il utiliserait les données sur les obligations sous-jacentes si elles sont disponibles et il n'utiliserait les données sommaires, telles que la donnée « Mid-YTM » pour un sous-ensemble d'échéances clés, que si les données plus détaillées ne sont pas facilement disponibles). La méthodologie utilisée serait cohérente d'une période à l'autre.

Étape 3 : convertir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure en taux au comptant

Les formules et les considérations énoncées à l'étape 2 pour les *Taux au comptant sans risque* seraient utilisées pour effectuer cette conversion.

5.1.2 Scénarios de choc

Les flux de trésorerie des actifs et des passifs sont actualisés à la durée zéro à l'aide des taux d'actualisation des quatre scénarios de choc prescrits. Le scénario de choc retenu pour déterminer le capital requis est celui qui produit la plus petite valeur actualisée nette (c.-à-d. la différence entre les valeurs actualisées des actifs et des passifs) des flux de trésorerie après avoir pris en compte des récupérations résultant des réductions des participations. Le scénario de choc retenu pour le capital requis peut être différent selon la région.

5.1.2.1 Spécification des scénarios de choc

Pour chaque scénario de choc, les taux d'actualisation annualisés sont calculés selon la méthode suivante.

- a) Pour les taux d'actualisation jusqu'à la 20^e année, les Taux d'actualisation du scénario initial sont ajustés en calculant :
 - i) un ajustement au taux d'actualisation de 90 jours (T ou S);
 - ii) un ajustement au taux d'actualisation de 20 ans (B ou C);
 - iii) les ajustements pour toutes les années intermédiaires par interpolation linéaire des coefficients servant à calculer les ajustements i) et ii) ci-dessus.
- b) Entre la 20^e et la 70^e année, les taux d'actualisation sont déterminés par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de 20 ans ajusté et le taux d'actualisation ultime ajusté.
- c) À la 70^e année et au-delà, un ajustement (L) est fait au taux d'actualisation ultime.

Les quatre scénarios de choc par rapport au scénario initial sont les suivants :

1. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T.), baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B.) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
2. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S+), hausse ou baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C.) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
3. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T+), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B+) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).
4. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S.), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C+) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).

Les chocs de taux d'intérêt à utiliser (T, S, B et C) correspondent aux fonctions linéaires suivantes des racines carrées des taux d'intérêt sans risque courants, soumis à un plancher de 0,5 % :

$$T_{\pm} = 0,0049 \pm 0,139\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$S_{\pm} = 0,0039 \pm 0,111\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$B_{\pm} = 0,0028 \pm 0,102\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

$$C_{\pm} = 0,0023 \pm 0,007\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

où :

- $r_{0,25}$ est égal au taux d'intérêt sans risque de 90 jours courant;

- r_{20} est égal au taux d'intérêt sans risque de 20 ans courant;
- r est exprimé en nombre décimal (p. ex., 0,05 pour 5 %).

Les chocs des taux d'intérêt interpolés selon les quatre scénarios de choc qui sont tous ajoutés aux Taux d'actualisation du scénario initial peuvent être exprimés par les formules suivantes :

- i) $-(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$
- ii) $(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$
- iii) $(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$
- iv) $-(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$

où :

r_t est égal au taux d'intérêt sans risque pour l'échéance t , lorsque t est compris entre 90 jours et 20 ans.

Aucun plancher de zéro ne s'applique aux Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc et aucun ajustement n'est apporté si un taux d'intérêt est négatif.

Le choc L appliqué au TIU, qui est une baisse dans les deux premiers scénarios et une hausse dans les deux derniers scénarios, est égal à 40 points de base pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays, 25 points de base pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et 20 points de base pour le Japon.

Les taux d'actualisation de chacun des scénarios de choc doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

5.1.2.2 Détermination du scénario le plus défavorable¹⁰⁷

Afin de déterminer le scénario de choc le plus défavorable qui est utilisé pour calculer le capital requis, la perte de l'assureur en vertu d'un scénario de choc (« PSC ») pour chaque région doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$PSC = RTI_{\text{sans par brut}} + \sum_i \max(RTI_{i \text{ par brut}} - P_{i \text{ choc}}; RTI_{i \text{ par st brut}}; 0)$$

où :

- $RTI_{\text{sans par brut}}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie des

¹⁰⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

actifs et des passifs liés aux produits sans participation de la région par rapport au scénario initial.

- La sommation englobe tous les blocs de produits avec participation de la région (voir le Chapitre 9).
- $RTI_{i\ par\ brut}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation de la région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie des actifs et passifs du bloc de produits avec participation par rapport au scénario initial. Tous les actifs et les passifs du bloc sont inclus, peu importe si le risque de taux d'intérêt sur les actifs et les passifs est transféré aux titulaires de contrat.
- $RTI_{i\ par\ st\ brut}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les actifs et passifs d'un bloc de produits avec participation dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de contrat (p. ex., les Ajustements au titre du risque, les marges sur services contractuels, les avances sur contrat, les montants en dépôt, les protections ou avenants garantis qui contractuellement ne font pas l'objet d'un transfert de risque, l'avoir du compte avec participation des sociétés par actions, les intérêts résiduels présentés comme avoir des sociétés mutuelles); il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie de ces éléments par rapport au scénario initial.
- Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt peuvent être récupérées par des réductions des participations, $P_{i\ choc}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc qui sont utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3) à l'aide des taux d'actualisation du scénario de choc. Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt ne peuvent pas être récupérées par des réductions des participations, $P_{i\ choc}$ est égal à zéro.

Le scénario le plus défavorable utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les régions autres que le Canada et les États-Unis est le scénario qui produit la valeur la plus élevée de PSC selon les explications précédentes. Pour le Canada et les États-Unis, le même scénario défavorable est utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt des deux régions. Il s'agit du scénario qui produit la valeur suivante la plus élevée :

$$\max(PSC_{Canada}; 0) + \max(PSC_{États-Unis}; 0)$$

5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d'intérêt

Lorsque l'assureur a déterminé le scénario le plus défavorable pour chaque région, le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu de ce scénario est égal à :

$$RTI_{\text{sans par}} = \max(RTI_{\text{sans par brut}}; 0).$$

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation d'une région avant la prise en compte de l'effet des participations est :

$$\overline{RTI}_{i\ par} = \frac{1}{6} \sum_{t=1}^6 RTI_{i\ par\ du\ trimestre\ t}.$$

Ce montant représente la moyenne mobile sur six trimestres de $RTI_{i\ par}$, calculée sur le trimestre courant et les cinq trimestres précédents. Pour chaque trimestre, la quantité $RTI_{i\ par}$ en vertu du scénario le plus défavorable du trimestre est définie par :

$$RTI_{i\ par} = \max(RTI_{i\ par\ brut}; 0)^{108}.$$

Le capital requis du risque de taux d'intérêt, pour la partie qui ne transfère pas de risques d'un bloc de produits avec participation qui est utilisé pour calculer le seuil de l'exigence des produits avec participation (voir la section 9.1.2) est :

$$\overline{RTI}_{i\ par\ st} = \frac{1}{6} \sum_{t=1}^6 RTI_{i\ par\ st\ du\ trimestre\ t}.$$

Ce montant représente la moyenne mobile sur six trimestres de $RTI_{i\ par\ st}$, calculée sur le trimestre courant et les cinq trimestres précédents. Pour chaque trimestre, la quantité $RTI_{i\ par\ st}$ en vertu du scénario le plus défavorable du trimestre est définie par :

$$RTI_{i\ par\ st} = \max(RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0)$$

Dans le calcul des moyennes précédentes, les considérations suivantes doivent être prises en compte :

- Aucune moyenne ne doit être utilisée pour un nouveau bloc de produits avec participation lors du premier calcul trimestriel. Pour le deuxième calcul trimestriel, les quantités moyennes du bloc doivent être déterminées comme étant la moitié ($\frac{1}{2}$) de la somme des montants des deux premiers trimestres. Pour le troisième calcul trimestriel, les quantités moyennes doivent être déterminées comme étant le tiers ($\frac{1}{3}$) de la somme des montants des trois premiers trimestres. Cette méthode de calcul se poursuit jusqu'à l'obtention de données sur six trimestres.
- Un bloc de produits avec participation dont l'assureur s'est départi doit être exclu complètement des calculs de l'ESCAP et aucun montant de capital requis ne doit être présenté pour ce bloc.

¹⁰⁸ Si le capital requis du risque de taux d'intérêt pour un bloc de produits avec participation est positif en vertu du scénario le plus défavorable pour un trimestre particulier, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des produits sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

1. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajouté au capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro au capital requis des produits sans participation;
2. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation utilisé dans le calcul du capital requis individuel du bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.

- Si un bloc de produits avec participation est entièrement coassuré par un réassureur, la cédante doit traiter cette transaction comme si elle s'était départie du bloc et le réassureur doit traiter le bloc accepté comme un nouveau bloc de produits avec participation. Si une partie seulement du bloc de produits avec participation est coassuré, alors :
 - la cédante doit refléter le changement dans les composantes du calcul des moyennes comme si le contrat de réassurance avait été en vigueur lors des cinq trimestres précédents; et
 - le réassureur doit refléter la partie acceptée comme un nouveau bloc de produits avec participation, mais seulement s'il n'avait pas accepté d'autres parties du bloc précédemment.

Bien que le même scénario soit utilisé pour le Canada et les États-Unis, les montants de capital requis du risque de taux d'intérêt pour ces régions sont calculés distinctement, selon l'hypothèse que les gains d'une région ne peuvent pas compenser les pertes de l'autre région.

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation est utilisé pour le calcul de l'exigence individuelle de capital du bloc (voir la section 11.2) et de son crédit pour les produits avec participation (voir la section 9.1.2). Le montant $P_{i\text{ choc}}$ utilisé pour déterminer le scénario le plus défavorable doit être conforme aux montants $P_{i\text{ défavorable}}$ et $K_{i\text{ seuil}}$ utilisés pour déterminer le crédit pour les produits avec participation pour un bloc dans la section 9.1.2.

La détermination du scénario de choc le plus défavorable et de l'exigence de risque de taux d'intérêt des produits avec participation doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chaque région.

Exemple : Risque de taux d'intérêt

Le scénario de choc le plus défavorable du risque de taux d'intérêt est déterminé selon le gain ou la perte du bloc de produits sans participation de la région en vertu de chaque scénario ($RTI_{\text{sans par brut}}$), le gain ou la perte des blocs de produits avec participation de la région ($RTI_{\text{par brut}}$ et $RTI_{\text{par st brut}}$) et du montant disponible des participations pour transférer les pertes liées aux taux d'intérêt du bloc de produits avec participation ($P_{i\text{ choc}}$). Les montants $RTI_{\text{sans par brut}}$, $RTI_{\text{par brut}}$ et $RTI_{\text{par st brut}}$ correspondent aux montants bruts de capital requis des blocs de produits sans participation et avec participation, avant la prise en compte des seuils. Ils seront donc positifs s'il y a une perte dans le bloc en vertu d'un scénario et négatifs s'il y a un gain dans le bloc en vertu d'un scénario.

Les prémisses qui sous-tendent la mesure de perte par scénario PSC sont que les gains du bloc de produits avec participation seront ultimement transférés aux titulaires de contrat (et ne pourront donc pas compenser les pertes des produits sans participation) et que les pertes du bloc de produits avec participation en vertu d'un scénario ne doivent pas être prises en compte si elles peuvent être transférées aux titulaires de contrat par une réduction des participations.

Dans la situation où tout le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de contrat et que les participations d'un assureur sont amplement suffisantes pour absorber les pertes des blocs de produits avec participation, le scénario de choc le plus défavorable sera uniquement déterminé par les gains ou les pertes du bloc de produits sans participation, puisque le terme $\max(RTI_{i\ par\ brut} - P_{i\ choc}; RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0)$ sera nul pour tous les scénarios.

Dans l'exemple suivant, le scénario de choc le plus défavorable est le scénario 2 s'il n'y a dans la région qu'un bloc de produits avec participation qui ne comporte aucun élément ne transférant pas le risque et si les valeurs de $RTI_{sans\ par\ brut}$, $RTI_{par\ brut}$ et P_{choc} selon chacun des scénarios sont les suivantes :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	P_{choc}	PSC
1	800	800	5 000	800
2	1 400	-100	5 500	1 400
3	-600	2 500	4 000	-600
4	1 000	-700	3 000	1 000

Selon le scénario 2, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 1\ 400$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de $RTI_{par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt du trimestre courant dans le calcul de $\overline{RTI}_{i\ par}$ (qui est utilisé pour déterminer K , K_{seuil} et $K_{int\ér\et\ ré\du\it}$ du bloc de produits avec participation) et une valeur de $P_{défavorable} = 5\ 500$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation.

Si le montant disponible des participations est faible ou si les participations ne peuvent pas être utilisées pour transférer le risque de taux d'intérêt, les pertes du bloc de produits avec participation peuvent alors affecter la détermination du scénario de choc le plus défavorable. Par exemple, le scénario de choc le plus défavorable devient le scénario 3 si P_{choc} change ainsi selon chacun des scénarios :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	P_{choc}	PSC
1	800	800	90	1 510
2	1 400	-100	100	1 400
3	-600	2 500	80	1 820
4	1 000	-700	50	1 000

Selon le scénario 3, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de $RTI_{par} = 2\ 500$ pour le

capital requis du risque de taux d'intérêt du trimestre courant dans le calcul de $\overline{RTI}_{i\ par}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $P_{défavorable} = 80$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation. Dans cette situation, l'assureur aurait toutefois avantage à traiter le bloc de produits avec participation comme des produits sans participation pour le risque de taux d'intérêt. S'il prend cette décision, il utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 1\ 900$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$ et une valeur de $RTI_{par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt du trimestre courant dans le calcul de $\overline{RTI}_{i\ par}$ pour le bloc, alors que $P_{défavorable}$ sera encore égal à 80.

Il faut noter que, si les participations d'un assureur sont disponibles, mais que ce dernier utilise une valeur de 0 pour P_{choc} dans tous les scénarios pour déterminer le scénario de choc le plus défavorable parce qu'il ne peut pas transférer le risque de taux d'intérêt, il doit utiliser 100 % du capital requis du risque de taux d'intérêt des produits avec participation $\overline{RTI}_{i\ par}$ dans le calcul de K_{seuil} .

5.1.3 Projection des flux de trésorerie¹⁰⁹

Les flux de trésorerie sont déterminés à la date du bilan. Ils sont projetés après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que, si un passif d'assurance est couvert en tout ou en partie par un contrat de réassurance détenu au bilan, les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie du contrat de réassurance détenu et les flux de trésorerie des contrats de réassurance détenus sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)¹¹⁰¹¹¹. Les projections ne doivent prévoir aucun réinvestissement des flux de trésorerie de l'actif. Les flux de trésorerie projetés ne doivent refléter ni l'impact des pertes de crédit attendues des niveaux 1 et 2 présentées selon la norme IFRS 9 (c.-à-d. que les flux de trésorerie d'actif ne doivent être réduits par aucun montant lié à ces pertes attendues) ni l'impact des pertes attendues pour le risque de non-exécution du réassureur selon la norme IFRS 17. Les flux de trésorerie de passif doivent correspondre aux flux de trésorerie d'exécution selon les IFRS (comprenant les Ajustements au titre du risque, mais excluant les marges sur services contractuels). Les flux de trésorerie projetés des actifs et des passifs (sauf les flux de trésorerie des passifs des produits avec participation, des produits ajustables et des produits indexés) qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent changer selon le scénario de taux d'intérêt.

Pour les produits avec participation, ajustables, indexés et les produits qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt, les mêmes flux de trésorerie de passif sont utilisés pour tous les scénarios de taux d'intérêt. Pour les produits avec participation, les flux de trésorerie des participations redressés doivent être projetés selon la méthode décrite à la section 5.1.3.3 et tous les autres flux de trésorerie doivent être projetés selon les flux de

¹⁰⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹¹⁰ Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés par des contrats de réassurance à retenue de fonds et les flux de trésorerie des passifs assumés en vertu de contrats de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif. Si un contrat de coassurance modifiée transfère effectivement le risque de taux d'intérêt lié à un passif d'assurance et à un portefeuille d'actifs qui lui sont adossés, les flux de trésorerie du passif et des actifs doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie.

¹¹¹ Tous les flux de trésorerie qui correspondent à des activités futures doivent être exclus de la projection.

trésorerie d'exécution. Les flux de trésorerie ne doivent pas être ajustés pour tenir compte de réductions ou d'augmentations prévues des participations attribuables à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt de chaque scénario. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le Chapitre 9).

Le traitement des flux de trésorerie des actifs et des passifs particuliers est décrit ci-dessous.

5.1.3.1 Actifs avec flux de trésorerie fixes

Les flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt projetés pour un actif avec des flux de trésorerie fixes ne doivent pas s'écarter des flux de trésorerie de l'actif sous-jacent. Un flux de trésorerie fixe correspond à un montant précis fixé par contrat et sa valeur ne dépend pas des prix du marché ou des taux d'intérêt futurs. Un flux de trésorerie est considéré fixé par contrat s'il est payable peu importe le respect de certaines conditions par le payeur (c.-à-d. qu'il ne dépend pas de l'atteinte d'un niveau cible de profitabilité par le payeur) et que le manquement d'en faire le paiement serait considéré comme un cas de défaut. Tous les flux de trésorerie d'actif doivent être projetés sans être réduits des frais d'investissement.

5.1.3.2 Ajustements au titre du risque

Les flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt projetés pour les passifs comprennent tous les Ajustements au titre du risque. Si un Ajustement au titre du risque correspond à une série de flux de trésorerie (p. ex., un ajustement calculé à l'aide de marges appliquées aux hypothèses), ces flux de trésorerie doivent être projetés avec les passifs. Si aucun flux de trésorerie n'est associé à un Ajustement au titre du risque, l'Ajustement au titre du risque doit être projeté comme un flux de trésorerie à la durée zéro qui doit être réévalué sous le scénario initial et les scénarios de choc afin de refléter correctement la variation de la valeur de l'Ajustement au titre du risque liée aux mouvements des taux d'intérêt.

5.1.3.3 Participations des passifs avec participation

Les flux de trésorerie des participations utilisés dans le scénario initial sont différents de ceux projetés pour l'évaluation des états financiers. Dans le scénario initial, les flux de trésorerie des participations projetés pour l'évaluation des états financiers doivent être projetés de nouveau afin de produire des flux de trésorerie des participations redressés par l'application d'un ajustement nivelé (p. ex., déterminé à l'aide d'un processus itératif) à l'échelle de participation afin que l'Excédent du bloc de produits avec participation soit maintenu en vertu des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP. En d'autres mots, la valeur actualisée des actifs en excédent des passifs calculée à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial doit être égale à l'Excédent du bloc de produits avec participation. L'Excédent du bloc de produits avec participation comprend l'excédent des produits avec participation des sociétés mutuelles présenté en tant qu'intérêts résiduels dans le formulaire VIE, ainsi que l'excédent des produits avec participation des sociétés par actions (qui inclut l'excédent des produits avec participation présenté comme un passif dans les états financiers et les marges sur services contractuels).

Si une partie des participations projetées pour l'évaluation des états financiers est présumée être distribuée sous la forme d'assurance libérée additionnelle, la même proportion des participations redressées doit être présumée distribuée sous forme d'assurance libérée additionnelle¹¹².

Dans la nouvelle projection de l'échelle de participation, l'assureur doit seulement inclure les flux de trésorerie de l'actif et du passif dont les rendements sont transférés aux titulaires de contrat par des variations des participations. Par exemple, si les revenus d'investissement liés à l'Excédent du bloc de produits avec participation, aux Ajustements au titre du risque, aux avances sur contrat et aux montants en dépôt ne sont pas transférés aux titulaires de contrat, ces flux de trésorerie doivent être exclus. Si les actifs qui doivent être exclus sont mêlés avec d'autres actifs, l'assureur doit les enlever en présumant qu'ils sont adossés dans une proportion fixe du total (en pratique, un pourcentage fixe de réduction des actifs à toutes les durées peut être présumé).

Les flux de trésorerie des participations redressés qui sont projetés pour le scénario initial doivent demeurer identiques pour tous les scénarios de choc.

Exemple : Redressement des participations des passifs avec participation

Un assureur possède un bloc de produits avec participation avec des flux de trésorerie de passif sous-jacents tel qu'illustré en (A). L'assureur utilise les taux d'actualisation des états financiers pour déterminer la valeur actualisée nette totale des actifs (incluant les actifs de l'excédent des composantes sans et avec transfert de risque) moins les passifs des produits avec participation, ce qui engendre un Excédent du bloc de produits avec participation de 445 \$ en (B). Pour le scénario initial, les flux de trésorerie des actifs sont projetés selon les hypothèses de l'ESCAP, ce qui résulte en une évaluation des actifs différente que celle des états financiers (C). L'excédent résultant de ces flux financiers et des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP est 338 \$ (D), lequel est différent de l'excédent des états financiers. Dans l'ESCAP, l'assureur (en utilisant un processus itératif (E), (F)) applique un ajustement nivelé à l'échelle de participation de sorte que les flux de trésorerie du passif ajustés (G), actualisés en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP, génère une valeur actualisée nette totale (H) égale à l'Excédent du bloc de produits avec participation calculé initialement de 445 \$ (B).

Année	Taux d'actualisation des états financiers	Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP
1	2,48 %	1,48 %
2	2,52 %	1,52 %
3	2,66 %	1,66 %
4	2,81 %	1,81 %

¹¹² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

5	2,99 %	1,99 %
---	--------	--------

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(A)					(C)				
	Bilan					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)	Actif s	Passifs			Net (Excédent du bloc par)
Non part.		Part.	Total	Non part.			Part.	Total		
Année 0		300	30	330		1 000	300	30	330	670
Année 1		400	40	440		850	400	40	440	410
Année 2		550	55	605		850	550	55	605	245
Année 3		800	80	880		760	800	80	880	-120
Année 4		900	90	990		675	900	90	990	-315
Année 5		1 000	100	1 100		480	1 000	100	1 100	-620
Total	4 700	3 950	395	4 345	355	4 615	3 950	395	4 345	270

Durée	Valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie									
	(B)					(D)				
	Bilan					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)	Actif s	Passifs			Net (Excédent du bloc par)
Non part.		Part.	Total	Non part.			Part.	Total		
Année 0		300	30	330		1 000	300	30	330	670
Année 1		395	40	435		844	397	40	437	407
Année 2		530	53	583		831	538	54	591	240
Année 3		749	75	824		729	768	77	845	-115
Année 4		817	82	899		634	845	85	930	-296
Année 5		876	88	964		439	915	92	1 007	-567
Total	4 479	3 667	367	4 034	445	4 477	3 763	376	4 139	338

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(E)					(G)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)
	Non part.	Part.	Total			Non part.	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	850	400	32	432	418	850	400	29	429	421
Année 2	850	550	44	594	256	850	550	39	589	261
Année 3	760	800	64	864	-104	760	800	57	857	-97
Année 4	675	900	72	972	-297	675	900	64	964	-289
Année 5	480	1 000	80	1 080	-600	480	1 000	72	1 072	-592
Total	4 615	3 950	316	4 266	349	4 615	3 950	283	4 233	382

Durée	Valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie									
	(F)					(H)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)
	non part.	Part.	Total			Non part.	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	844	397	32	429	415	844	397	28	425	418
Année 2	831	538	43	581	250	831	538	38	576	255
Année 3	729	768	61	829	-100	729	768	55	823	-93
Année 4	634	845	68	913	-279	634	845	61	906	-272
Année 5	439	915	73	989	-549	439	915	66	981	-541
Total	4 477	3 763	301	4 064	413	4 477	3 763	269	4 033	445

5.1.3.4 Actions privilégiées et instruments novateurs

Les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations substantielles (voir la section 1.5.2) sont traitées comme des actifs avec flux de trésorerie fixes. Les flux de trésorerie projetés selon le scénario initial et les scénarios de choc doivent inclure tous les dividendes prévus et le produit à l'échéance.

5.1.3.5 Immeubles

L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur de l'immeuble au bilan (y compris les participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont

l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur au bilan totale de l'immeuble doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

L'assureur doit inclure les flux de trésorerie fixes des baux dans la période au cours de laquelle le contrat prévoit qu'ils seront reçus. Aucune hypothèse de renouvellement des contrats ou des baux ne doit être supposée. Les loyers payés d'avance doivent être traités comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie doivent exclure les remboursements projetés pour les frais d'exploitation qui sont payés par le locateur (p. ex., les impôts fonciers et les coûts des services publics). Les flux de trésorerie d'un bail dont les modalités prévoient une période en franchise de loyer suivie d'une période avec loyer doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie du bail.

5.1.3.6 Instruments à taux variable

La valeur marchande des obligations, des billets et des autres instruments à taux variable doit être présentée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.7 Obligations et actions privilégiées avec options intégrées

Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation ou à une action privilégiée remboursable (ou rachetable) par anticipation doivent être projetés jusqu'à la date de remboursement (ou de rachat) (c.-à-d. une des dates de remboursement ou de rachat par anticipation ou la date d'échéance) pour laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Pour une obligation ou une action privilégiée encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sous le scénario initial et les scénarios de choc doivent être projetés jusqu'à la date pour laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus élevée.

Pour une obligation ou une action privilégiée qui est remboursable (ou rachetable) et encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sont projetés sous le scénario initial et les scénarios de choc jusqu'à la date déterminée par l'algorithme suivant : si les dates par ordre chronologique auxquelles l'instrument peut être remboursé, racheté ou encaissé sont t_1 à t_N et si t_{N+1} est la date finale d'échéance de l'instrument, alors pour $1 \leq i \leq N + 1$ la quantité VA_t est la valeur actualisée à la durée zéro des flux de trésorerie de l'instrument selon le scénario s'il est remboursé (ou racheté), encaissé ou vient à échéance au temps t . Les quantités W_i sont déterminées à rebours récursivement ainsi :

$$W_{N+1} = VA_{N+1}$$

$$W_i = \begin{cases} \min(VA_i; W_{i+1}) & \text{si } t_i \text{ est une date de remboursement ou de rachat} \\ \max(VA_i; W_{i+1}) & \text{si } t_i \text{ est une date d'encaissement} \end{cases}$$

Pour chaque scénario, les flux de trésorerie de l'instrument sont projetés jusqu'au temps t_i le plus rapproché pour lequel $W_1 = VA_i$. Si l'instrument peut être remboursé (ou racheté)

ou encaissé pendant une période de temps continu, le point t_i est le temps au cours de la période où VA_i prend respectivement la valeur la plus élevée ou la plus faible. Aux fins de la projection en vertu d'un scénario des flux de trésorerie des actions privilégiées perpétuelles qui sont rachetables et encaissables, l'assureur peut supposer que les actions viennent à échéance à tout moment à partir duquel il n'y a plus de différences importantes entre les montants VA_i du scénario.

Exemple : Action privilégiée rachetable et encaissable

Une action privilégiée perpétuelle canadienne avec une valeur nominale de 100 verse des dividendes de 7 % à la fin de chaque année. À la fin des années 3, 5 et 8, le détenteur de l'action a le droit de l'encaisser auprès de l'émetteur aux prix respectifs de 100, 102 et 99, alors qu'à la fin des années 5 et 7, l'émetteur de l'action a le droit de la racheter aux montants respectifs de 103 et 100. À la fin de l'année 10 et des années subséquentes, l'émetteur a le droit de racheter l'action au pair. Toutes les options ne peuvent être exercées qu'après le paiement du dividende annuel.

Le taux sans risque canadien actuel à toutes les échéances entre 1 et 20 ans est de 5 %. et l'écart moyen du marché à toutes les échéances entre 1 et 20 ans (après l'application du facteur de 90 %) est de 80 points de base. Selon les dates d'encaissement et de rachat avant l'année 10, les temps t_i sont les suivants :

t_1	3
t_2	5
t_3	5
t_4	7
t_5	8

(Note : si un encaissement et un rachat peuvent être exercés simultanément, le prix d'exercice de l'encaissement doit être inférieur au prix d'exercice du rachat. Dans un tel cas, la détermination de l'option qui sera exercée en premier n'a pas d'impact sur le calcul.)

Puisque toutes les options de l'année 10 et des années subséquentes sont des rachats, la date à laquelle la valeur actualisée des paiements est la plus faible peut être traitée comme une date d'échéance. Si l'action privilégiée demeure en circulation jusqu'à l'année 10, l'émetteur obtiendra la plus faible valeur actualisée des paiements sous le scénario initial et les scénarios de choc s'il rachète l'action à la fin des années suivantes :

	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Temps du rachat ($N + 1$)	10	10	10	23	20
Valeur actualisée	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

En définissant t_6 comme le temps de rachat optimal pour l'émetteur après l'année 10, les valeurs actualisées VA_i selon chacun des scénarios sont les suivantes :

	t_i	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
VA_1 (encaissement)	3	103,22	110,51	96,67	94,31	108,21
VA_2 (encaissement)	5	106,59	118,39	97,21	92,91	113,68
VA_3 (rachat)	5	107,35	119,23	97,89	93,56	114,49
VA_4 (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	89,59	114,79
VA_5 (encaissement)	8	106,87	124,05	95,51	88,27	115,09
VA_6 (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Les valeurs des W_i sont donc :

	t_i	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
W_1 (encaissement)	3	106,75	119,23	97,21	94,31	114,49
W_2 (encaissement)	5	106,75	119,23	97,21	92,91	114,49
W_3 (rachat)	5	106,75	119,23	95,83	88,27	114,49
W_4 (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	88,27	114,79
W_5 (encaissement)	8	108,92	129,54	96,92	88,27	115,78
W_6 (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Par conséquent, dans le scénario initial, l'action est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 7; dans les scénarios 1 et 4, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 5; dans le scénario 2, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 5; dans le scénario 3, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 3.

5.1.3.8 Placements à revenu non fixe

Les placements à revenu non fixe (« RNF ») comprennent tous les actifs qui n'ont pas de flux de trésorerie fixés par contrat. Les actions et les placements en infrastructure sans flux de trésorerie fixés par contrat en sont des exemples. Cependant, les immeubles, les actions privilégiées et les instruments novateurs sont exclus de la définition de la présente section puisqu'ils sont traités distinctement dans l'exigence de risque de taux d'intérêt.

Afin de refléter approximativement la partie non sensible aux taux d'intérêt des flux de dividendes d'un placement RNF, 33 % de la valeur du placement¹¹³ est projetée comme des flux de trésorerie qui échoient après la durée zéro, alors que la partie restante de la valeur du placement (67 %) est maintenue comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Pour tout $t \geq 1$, un flux de trésorerie selon la proportion suivante de la valeur du placement est projeté comme un flux de trésorerie de l'année t :

$$\frac{4,1 \times 0,89^t}{A_t} \%$$

où :

A_t est le facteur d'actualisation du scénario initial de la durée t à la durée zéro.

5.1.3.9 Fonds de placement – Produits indexés

Si l'exigence du risque des produits indexés est utilisée (voir la section 5.5), les flux de trésorerie du passif doivent être égaux aux flux de trésorerie de l'actif dans chaque scénario. Cependant, les garanties de taux d'intérêt minimum doivent être reflétées si elles sont plus élevées que les flux de trésorerie de l'actif.

Si l'exigence du risque des produits indexés n'est pas utilisée, les flux de trésorerie du passif doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation des états financiers. Si aucune garantie de taux d'intérêt minimum ne s'applique, la valeur du compte doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie pour la partie des frais de gestion des placements utilisée pour couvrir les frais de placement et les autres frais d'administration doivent être inclus avec les flux de trésorerie des actifs et des passifs.

5.1.3.10 Fonds de placement – Produits sans transfert de risque direct

Si la valeur du compte d'un contrat est liée à un fonds obligataire, mais ne varie pas directement avec la valeur du fonds obligataire, les flux de trésorerie du fonds doivent être projetés de manière à ce que la valeur du fonds change adéquatement selon la variation des taux d'intérêt de chaque scénario.

¹¹³ Pour les positions de couverture par actions qui reçoivent un crédit selon la section 5.2.4, la valeur équivalente au delta de la position de couverture doit être utilisée comme la valeur du placement.

Dans le cas des fonds communs de placement ou des fonds de placement qui détiennent des actifs sans flux de trésorerie fixes (p. ex., des actions et des immeubles), l'assureur doit traiter les fonds selon la catégorie des actifs détenus par ceux-ci. Par exemple, les fonds d'actions doivent être traités selon la section 5.1.3.8 et les immeubles doivent être traités selon la section 5.1.3.5. Si ces traitements ne peuvent pas être appliqués (p.ex., si les flux de trésorerie des baux des immeubles ne sont pas connus), la valeur au bilan du fonds doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.11 Créances titrisées

Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie sont fixes, l'assureur doit projeter les flux de trésorerie fixes sous-jacents. Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie ne sont pas fixes, l'assureur doit utiliser la valeur au bilan comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.12 Éléments inclus dans le Capital disponible

Les éléments qui sont admissibles en tant que Capital disponible selon le Chapitre 2 doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie de passif. Ces éléments comprennent les instruments de capital émis par l'assureur lui-même (comme les actions privilégiées et les dettes subordonnées) qui sont admissibles en tant que Capital disponible et les comptes de passif qui sont reconnus dans le Capital disponible (voir les sections 2.1.1 et 2.2.1).

5.1.3.13 Swaps de taux d'intérêt et de devises

Les flux de trésorerie projetés pour les swaps de taux d'intérêt et de devises comprennent les trois composantes suivantes :

- Tous les flux de trésorerie qui sont prévus être payés ou reçus en vertu des parties fixes des swaps;
- Les flux de trésorerie à l'échéance des swaps déterminés comme les montants notionnels des parties fixes des swaps, à moins qu'ils n'aient été déjà projetés dans la composante précédente. Si l'assureur effectue les paiements de la partie fixe d'un swap, le montant notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à son échéance et si l'assureur reçoit les paiements fixes, le montant notionnel doit être projeté comme une rentrée de fonds;
- Les flux de trésorerie à la durée zéro déterminés comme les montants notionnels des parties variables des swaps. Si l'assureur effectue les paiements de la partie variable d'un swap, le montant notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à la durée zéro et si l'assureur reçoit les paiements variables, le montant notionnel doit être projeté comme une entrée de fonds.

5.1.3.14 Autres instruments dérivés sur taux d'intérêt

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt, autres que des swaps, doivent être inclus comme du flux de trésorerie d'actif ou de passif à la durée zéro dans tous les scénarios. Dans chaque scénario, le flux de trésorerie à la durée zéro pour le dérivé est égal à la

juste valeur du dérivé selon les taux d'intérêt sans risque du scénario. Les justes valeurs sous les scénarios de choc doivent être calculées en ne présumant aucun changement à la volatilité sous-jacente des taux d'intérêt.

5.1.3.15 Hypothèques inversées et prêts garantis

Dans le cas des hypothèques inversées et des prêts garantis à taux d'intérêt fixe, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation (y compris les hypothèses de mortalité). Si les actifs comportent des taux d'intérêt variables, ils doivent être présentés à titre de flux de trésorerie à la durée zéro. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement les actifs à taux d'intérêt variable, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc.

5.1.3.16 Avances sur contrat

Dans le cas des avances sur contrat dont le taux d'intérêt est fixe ou assujéti à des maximums garantis, les flux de trésorerie doivent être projetés en utilisant des hypothèses de mortalité et de déchéance cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation des contrats correspondants. Dans le cas des avances sur contrat à taux variable sans maximum garanti, le montant des avances doit être présenté à titre de flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.17 Impôts sur les revenus de placement

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement projetés aux fins de l'évaluation des états financiers.

5.1.3.18 Hypothèses dynamiques liées aux taux d'intérêt

Si l'assureur projette les flux de trésorerie d'assurance pour l'évaluation des états financiers à l'aide d'hypothèses dynamiques (p. ex., pour les déchéances) qui varient en fonction des taux d'intérêt, les flux de trésorerie de passif projetés dans le scénario initial des taux d'intérêt et dans les scénarios de choc doivent refléter ces hypothèses (c.-à-d. que les hypothèses établies dynamiquement de chaque scénario de taux d'intérêt doivent varier de façon à être conformes au scénario).

5.1.3.19 Flux de trésorerie liés à l'inflation

La projection des flux de trésorerie de dépenses et de paiements de prestation liés à des ajustements au coût de la vie doit tenir compte de l'impact d'une hypothèse d'inflation qui varie conformément avec chaque scénario. Les taux d'inflation doivent conserver la même relation avec les taux d'intérêt sans risque que celle retenue pour l'évaluation des états financiers. Par exemple, si l'assureur génère des taux d'inflation dynamiques pour l'évaluation des états financiers, le même générateur doit être utilisé pour produire des taux d'inflation sous le scénario initial et les scénarios de choc qui sont conformes avec ces scénarios.

5.1.3.20 Actifs reproduits synthétiquement

Les flux de trésorerie projetés des actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3), incluant les actifs à revenu non fixe, doivent être les mêmes que ceux des actifs reproduits.

5.1.3.21 Autres instruments financiers

La projection des flux de trésorerie pour les passifs qui sont classés comme des instruments financiers aux états financiers et qui ne sont pas couverts dans les sections précédentes dépend de l'existence ou non d'une option de remboursement à la demande du titulaire du contrat. Si l'instrument n'est pas remboursable, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation des états financiers. Si l'instrument est remboursable à la demande du titulaire du contrat, les flux de trésorerie doivent être projetés en vertu du scénario initial et des scénarios de choc jusqu'à la date de remboursement où la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les taux du scénario est la plus élevée. Plus particulièrement, la valeur au bilan des passifs de type dépôt doit être traitée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.22 Assurance vie universelle

Pour la plupart des produits, on ne doit projeter que les flux de trésorerie contractuels et il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement. L'assurance vie universelle est une exception puisque le contrat survit à toute période d'intérêt garantie du compte d'investissement. Il faut donc une hypothèse de réinvestissement afin de générer les taux crédités selon le scénario initial et les scénarios de choc qui sont utilisés pour projeter les flux de trésorerie pour les primes, les frais et les prestations liés aux contrats, ainsi que les dépenses. Les hypothèses de réinvestissement et les taux crédités doivent varier adéquatement en fonction du scénario testé, incluant le scénario initial.

L'assureur doit utiliser les Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc (voir les sections 5.1.1 et 5.1.2) afin d'actualiser les flux de trésorerie. La relation entre les taux crédités redressés aux fins de l'ESCAP et les taux d'actualisation de l'ESCAP sous chaque scénario doit être cohérente et doit maintenir le même lien qui existe entre les taux crédités réels et les taux d'actualisation aux fins de l'évaluation des états financiers.

Si le rendement d'une garantie du compte d'investissement d'un contrat d'assurance vie universelle est lié à celui d'actifs particuliers et que ces derniers sont détenus par l'assureur, les flux de trésorerie de ces actifs et passifs doivent être inclus avec les flux de trésorerie des autres produits indexés (voir la section 5.5). Si les actifs adossés ne sont pas détenus, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide d'hypothèses compatibles avec celles utilisées pour l'évaluation des états financiers, puis ajustés selon le scénario testé.

5.1.3.23 Garanties de taux d'intérêt

Lorsqu'un contrat sans participation possède des garanties de taux d'intérêt minimum (par exemple, un contrat d'assurance vie universelle), tous les paiements garantis doivent être projetés sous le scénario initial et les scénarios de choc. La valeur cohérente au marché

des garanties qui excède les paiements garantis projetés (soit la Valeur temporelle des garanties) doit être exclue des flux de trésorerie.

Le coût des garanties pour les produits avec participation et les produits ajustables, autres que les produits d'assurance vie universelle, doit être exclu des flux de trésorerie projetés.

5.2 Risque relatif aux actions

Le risque relatif aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation potentielle du cours des actions ordinaires et de leurs dérivés. Il comprend les éléments risque systémique et risque particulier influant sur la fluctuation du cours des actions.

5.2.1 Actions ordinaires

L'exigence de capital de tous les investissements considérés comme des actions ordinaires (y compris les titres d'indice boursier, les portefeuilles d'actions sous gestion, les fiducies de revenu, les sociétés en commandite dont l'objet n'est pas la gestion d'immeubles et les participations en coentreprise) doit être calculée en appliquant un facteur à la valeur marchande de l'investissement. Le facteur de base est de 35 % pour les actions des marchés développés et 45 % pour les actions des autres marchés. Le facteur de base est augmenté de 5 points de pourcentage (c.-à-d. à 40 % ou 50 %) si :

- les actions ne sont pas cotées sur une bourse publique reconnue (p. ex., les placements en actions privés);
- la participation de l'assureur dans les actions constitue une participation substantielle (voir la section 1.5.2) sans contrôle.

Actions ordinaires	
35 %	Participation dans des actions cotées des marchés développés qui ne constitue pas une participation substantielle
40 %	Participation dans des actions non cotées des marchés développés ou qui constitue une participation substantielle
45 %	Participation dans des actions cotées des autres marchés qui ne constitue pas une participation substantielle
50 %	Participation dans des actions non cotées des autres marchés ou qui constitue une participation substantielle

Le facteur pour une participation substantielle doit s'appliquer à la valeur de la participation réduite du montant des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui lui sont associés qui est déduit du Capital brut de catégorie 1 selon la section 2.1.2.1.

Les marchés développés comprennent les pays définis comme marchés développés par au moins deux des cinq fournisseurs de données suivants : Dow Jones & Company, FTSE Group, MSCI Inc., Russell Investments et Standard and Poor's.

Les facteurs de risque relatif aux actions ordinaires pour les participations substantielles ne s'appliquent pas à une participation dans une entité de fonds communs de placement qui constitue une participation substantielle si l'entité n'utilise pas de levier financier pour accroître son avoir en empruntant sur les marchés, ni pour majorer ses placements. L'exigence de capital doit plutôt s'appliquer aux actifs de l'entité de fonds communs de placement en fonction des exigences de la section 5.4. Par exemple, les facteurs pour les participations substantielles ne s'appliquent pas lorsque l'assureur possède une participation substantielle dans un fonds communs de placement par l'entremise d'une transaction qui est structurée de telle manière à transférer les rendements inaltérés (c.-à-d. sans garantie de rendement) dans la participation substantielle au porteur des parts du fonds.

Le traitement pour la compensation de positions longues et courtes d'actions identiques ou étroitement corrélées est décrit à la section 5.2.4.

5.2.2 Actions privilégiées

L'exigence de capital pour une action privilégiée dépend de sa catégorie de notation. Elle est calculée en appliquant le facteur approprié présenté dans le tableau suivant à sa valeur marchande.

Catégorie de notation	Facteur
P1	3 %
P2	5 %
P3	10 %
P4	20 %
P5 et sans notation	Facteur de risque des actions ordinaires

Pour les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires ou privilégiées, émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière (p. ex., les dettes subordonnées), le facteur applicable est le plus élevé des facteurs suivants :

1. le facteur pour les actions privilégiées associé à :
 - a. la notation des émissions de premier rang non garanties; ou
 - b. si l'émetteur n'a pas de notation pour des émissions de premier rang non garanties, la notation la plus élevée assignée à ses titres de créance non garantis en circulation;
2. le facteur de risque de crédit défini à la section 3.1 qui est associé à la notation et à l'échéance de l'instrument de capital.

L'Annexe 5-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées ci-dessus et celles des différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.

5.2.3 Actifs reproduits synthétiquement et produits dérivés

La présente section décrit l'exigence de capital pour les transactions qui augmentent l'exposition de l'assureur au risque de marché et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions de produits dérivés ou de réassurance. L'assureur doit calculer des exigences de capital en fonction du montant d'exposition et du risque sous-jacent total assumé en vertu de ces transactions, peu importe si elles sont comptabilisées au bilan et de la façon dont elles le sont.

Aucun capital additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation selon la section 5.5.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de crédit de la contrepartie découlant de transactions hors bilan. Les exigences pour les coûts potentiels de remplacement définies dans la section 3.1 et dans le chapitre 4 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

5.2.3.1 Position courte sur actions

L'exigence de capital pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions est la même que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement correspondant sont décrits à la section 5.2.4.

5.2.3.2 Contrats à terme et swap

L'exigence de capital pour une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est la même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être présentée comme si la position était courante. L'exigence de capital pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple : Contrat à terme et swap

- 1) Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.
- 2) Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation d'État avec une échéance de 10 ans et recevra le rendement sur un indice d'actions

notionnel qui valait 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 \$ pour la position longue dans l'indice et des flux de trésorerie de passif dans le calcul du risque de taux d'intérêt pour la position courte dans l'obligation.

5.2.3.3 Options sur actions

La méthode devant être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthode ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de contrat. L'exigence de capital du risque de marché des contrats intégrant une option sur actions doit être calculée en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 5.5) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le Chapitre 7) selon le produit en cause.

L'exigence de capital pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) est déterminée par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, à l'aide du modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue correspondant à l'exigence de risque des actions au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. L'exigence de capital pour la position d'option est alors égale à la plus importante baisse de valeur calculée dans la matrice. L'application de la méthode et la description détaillée de l'analyse réalisée doivent être divulguées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital¹¹⁴.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, l'assureur peut déduire la valeur comptable de l'option du Capital disponible de catégorie 1.

Exemple : Option sur actions

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action canadienne cotée sur une bourse publique. Cette action a maintenant une valeur marchande de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 65 \$ à 135 \$, divisée en six intervalles de 11,67 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % ($= 20\% + 25\% \times 20\%$) ou

¹¹⁴ L'assureur doit pouvoir démontrer une compréhension détaillée du modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue à la satisfaction de l'Autorité. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par une personne objective et qualifiée qui n'est pas proche ou sinon impliquée dans les transactions ou qui ne possède pas un pouvoir de décision à ce sujet. Un assureur qui n'applique pas la méthode de la matrice à la satisfaction de l'Autorité doit déduire la valeur comptable totale de l'option achetée du Capital disponible de catégorie 1.

diminue à 15 % (= 20 % - 25 % × 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est celle présentée dans le tableau ci-dessous, alors l'exigence de capital pour l'option est de 25,83 \$.

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
Volatilité	65,00 \$	76,67 \$	88,33 \$	100,00 \$ (courante)	111,67 \$	123,33 \$	135,00 \$
15 %	10,36 \$	9,65 \$	7,11 \$	1,86 \$	(5,78 \$)	(14,85 \$)	(24,54 \$)
20 % (courante)	10,01 \$	8,59 \$	5,36 \$	0,00 \$	(7,21 \$)	(15,72 \$)	(24,99 \$)
25 %	9,37 \$	7,31 \$	3,58 \$	(1,89 \$)	(8,85 \$)	(16,96 \$)	(25,83 \$)

5.2.3.4 Obligations indexées sur actions

La valeur comptable inscrite au bilan d'une obligation indexée sur actions ou indices doit être décomposée en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La partie « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligation assujettie à l'exigence de risque de crédit fondée sur la notation et l'échéance de l'obligation, et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple : Obligation indexée sur actions

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la notation A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) du S&P 500 jusqu'à l'échéance de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes pour la préparation de ses états financiers. La volatilité implicite de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux sans risque annuel est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. L'exigence de capital total pour cette obligation est de (88,17 \$ + 1 118,92 \$ + 17,09 \$ =) 1 224,18 \$, soit la somme des trois exigences suivantes.

1. Une exigence pour obligation

La valeur de la partie « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000\ \$ / (1,065)^2 = 8\,816,59\ \$$. L'exigence de risque de crédit, basée sur la notation A et l'échéance de deux ans de l'obligation, est de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour option

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 35 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 1 118,92 \$, soit l'exigence de capital pour l'option.

3. Une exigence de risque de crédit de contrepartie (selon le Chapitre 4)

Le montant d'exposition de l'option est calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant de cette façon :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Notionnel

$$= 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$$$

$$= 1\,709,01 \$$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de capital est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

5.2.3.5 Obligations convertibles

L'exigence de capital d'une obligation convertible est égale à la somme de l'exigence de capital du risque de crédit pour la partie « revenu fixe » de l'obligation et de l'exigence pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. L'exigence de capital pour la partie « revenu fixe » est égale à la multiplication du facteur de risque de crédit de l'obligation (basé sur sa notation et son échéance) par la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation. L'exigence de capital pour le bon de souscription intégré doit être calculée en utilisant la méthode de la matrice des scénarios (voir la section 5.2.3.3) pour les options sur actions, où les gains et les pertes sont basés sur la variation de la valeur de la partie « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette partie) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur au bilan globale de l'obligation convertible comme une exposition en actions et de calculer l'exigence de capital de l'obligation en appliquant le facteur de risque de marché des actions à la valeur de l'obligation.

5.2.4 Reconnaissance des couvertures par actions

Les couvertures par actions ou par options de positions en actions peuvent être reconnues si elles respectent les conditions de la présente section. Cependant, elles ne peuvent pas être reconnues si elles sont adossées aux passifs des titulaires de produits indexés pour lesquels un facteur est calculé conformément à la section 5.5.

Aussi, de telles couvertures ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible selon la section 3.3.4.

5.2.4.1 Compensation des positions longues et courtes sur actions

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant d'exigence de capital doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque des titres ou des indices sous-jacents associés à des positions longues et courtes de mêmes montants ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (p. ex., un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), l'assureur doit appliquer la méthode de facteur de corrélation décrite à la section 5.5.2. L'exigence de capital de la position combinée est égale au résultat de la multiplication de F et du montant de la position longue. Si l'assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme s'il avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur approprié pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1 au montant total de la position longue et au montant total de la position courte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.2.4.2 Reconnaissance des couvertures par options

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, l'assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul d'exigence de capital pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3).

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la

position en actions en utilisant la méthode décrite à la section 5.2.4.1. L'assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son capital requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3). Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option) d'un montant égal à l'exigence de capital pour des positions symétriques. Aucun autre ajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Exemple : Couverture par options

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal dans un marché développé et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur F le plus élevé au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 5.5.2, est de 3 %, et le facteur F le plus élevé des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 1 %. L'assureur devra donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situera entre 35 % en dessous et 35 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situera entre 38 % en dessous et 32 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situera entre 34 % en dessous et 36 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conservera sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat sera inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente sera supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

Il faut noter que, pour une position courte en options, la direction de l'ajustement pour tenir compte de la corrélation sera contraire à celle d'une position longue en options. Ainsi, si l'assureur avait vendu les options d'achat et de vente au lieu de les acheter, l'indice sous-jacent de l'option d'achat se serait situé entre 32 % en dessous et 38 % au-dessus de sa valeur actuelle dans la matrice de scénarios et l'indice sous-jacent de l'option de vente se serait situé entre 36 % en dessous et 34 % au-dessus de sa valeur actuelle.

5.3 Risque lié à l'immobilier

Le risque de marché lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des immeubles de placement et des détentions d'autres immobilisations corporelles. Cette exigence s'applique aussi aux participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés.

L'exigence de capital pour un immeuble de placement loué ou pour la détention d'autres immobilisations corporelles louées est déterminée de la même façon que l'exigence des

actifs détenus. La valeur au bilan utilisée pour les actifs loués est la valeur au bilan associée au droit d'utilisation de l'actif, déterminée conformément aux normes comptables applicables.

5.3.1 Immeubles de placement

La valeur comptable des immeubles de placement comporte deux volets : les baux en vigueur et la valeur résiduelle de l'immeuble. Pour les baux en vigueur, l'exigence de capital est calculée pour le risque de crédit (voir la section 3.1.9.2) et pour le risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1). Le montant d'exposition utilisé pour déterminer l'exigence du risque de crédit est la valeur actualisée des flux de trésorerie des baux contractuels, incluant les remboursements projetés pour les frais d'exploitation payés par le locateur, à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits à la section 5.1.1. La valeur résiduelle d'un immeuble de placement est la valeur au bilan à la date du bilan, réduite de la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes prévus au contrat déterminés conformément à la section 5.1.3.5, mais incluant les flux de trésorerie des loyers payés d'avance. L'exigence de capital pour la valeur résiduelle de l'immeuble est calculée en appliquant un facteur de 30 % à cette valeur.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.3.2 Autres immobilisations corporelles

Dans le cas des immeubles occupés par leur propriétaire¹¹⁵, l'exigence de capital¹¹⁶ correspond à la différence (si positive) entre leur valeur aux fins de l'ESCAP et 70 % de leur juste valeur à la date du bilan, où leur valeur aux fins de l'ESCAP est la suivante :

- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis avant la transition aux IFRS;
- le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis après la transition aux IFRS.

Dans le cas de tous les autres immeubles sans flux de trésorerie garantis par contrat, y compris les biens relatifs au pétrole et au gaz, les terres à bois et les propriétés agricoles, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre la valeur au bilan de l'immeuble à la date du bilan et 70 % de sa juste valeur à la même date.

¹¹⁵ Si l'assureur loue à un tiers une partie d'un immeuble qu'il occupe, il peut traiter le bail comme si celui-ci portait sur un local d'un immeuble de placement.

¹¹⁶ Si, sous la norme IAS 16, l'assureur choisit d'évaluer des immeubles occupés par leur propriétaire selon le modèle de la juste valeur, ces immeubles doivent être traités comme des immeubles de placement aux fins de l'ESCAP. Plus précisément, le capital requis pour le risque lié à l'immobilier doit être calculé conformément à la section 5.3.1 de la Ligne directrice avec une valeur nulle pour le volet relatif aux baux en vigueur.

Si la juste valeur d'un immeuble n'est pas disponible, l'exigence de capital est égale à 30 % de sa valeur au bilan. L'exigence de capital doit être calculée individuellement pour chaque immeuble.

L'exigence de capital pour les autres immobilisations corporelles est égale à 30 % de leur valeur au bilan.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.4 Fonds communs de placement

Le facteur pour les placements en fonds communs de placement¹¹⁷, fonds indicial négociable en bourse, fonds distincts et fiducies d'investissement immobilier sans levier¹¹⁸ est la moyenne pondérée des facteurs des risques de marché et de crédit s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des pondérations et des facteurs repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de capital la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence de capital est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le facteur s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des pondérations et des facteurs correspondant à la répartition présumée des placements.

Les assureurs peuvent calculer les facteurs de risque de crédit et de marché pour les fonds indicial négociable en bourse en utilisant les expositions sous-jacentes si les conditions suivantes sont respectées :

1. des informations suffisantes et fréquentes sont fournies à l'assureur concernant les expositions sous-jacentes du fonds ; et
2. ces informations sont validées par un tiers indépendant.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur

¹¹⁷ Si le bilan consolidé de l'assureur inclut une entité de fonds communs de placement sans levier financier et que le placement dans cette entité n'est pas déduit du Capital disponible, les exigences de la présente section s'appliquent à la partie des fonds dont le rendement est retenu par l'assureur pour son propre compte. Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas à la partie des fonds pour laquelle l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité (1) que des titulaires de contrat ou des investisseurs externes en détiennent la propriété, (2) l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement et (3) que l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer ces unités de celles détenues pour son propre compte. La partie des fonds à laquelle ne s'appliquent pas les exigences de la présente section est assujettie aux exigences du risque lié aux produits indexés de la section 5.5.

¹¹⁸ Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds qui utilisent à des fins opérationnelles un montant de levier peu important qui ne vise pas à accroître le rendement peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

totale du fonds est soumise à l'exigence de capital la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Un fond qui utilise un levier est traité comme un placement en actions et se voit affecter le facteur de risque relatif aux actions approprié pour le fonds selon la section 5.2.1.

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.5 Risque lié aux produits indexés

5.5.1 Portée d'application

Les facteurs du risque de crédit de la section 3.1 et les exigences du risque de marché des sections 5.2 à 5.4 ne s'appliquent pas aux actifs adossés aux produits indexés. Ces actifs doivent tous être segmentés et inclus dans la page appropriée du formulaire ESCAP. Ils font l'objet de facteurs fondés sur la corrélation historique entre les rendements hebdomadaires des actifs et des passifs selon la section 5.5.2.

Le calcul du facteur de corrélation peut être utilisé pour les produits indexés, comme les contrats d'assurance vie universelle, qui possèdent les caractéristiques suivantes.

- Les actifs et passifs de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- Le contrat précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice, qui peut être soumis à un plancher. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier public, d'un indice obligataire, d'un indice mis à jour par une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts ou fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre société.
- L'assureur peut investir dans des actifs autres que ceux qui constituent les indices.

Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Tous les actifs adossés aux produits indexés sont segmentés en sous-groupes.
2. Pour chacun des indices dont il est question dans les produits, un sous-groupe distinct d'actifs est maintenu.
3. Les rendements (à la valeur marchande) de chaque sous-groupe d'actifs sont suivis.
4. Tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'actifs sont effectués à la valeur marchande.

5.5.2 Exigence de capital

Le facteur F applicable à un sous-groupe particulier d'actifs est obtenu par cette formule :

$$F = 20 \times (C - B + B \times \sqrt{2 - 2A})$$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de contrat et les rendements des actifs du sous-groupe;
- B correspond au minimum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de contrat;
- C correspond au maximum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des contrats.

Il faut calculer un facteur pour chacun des sous-groupes d'actifs.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur marchande, réduite des flux de trésorerie des titulaires de contrat.

Le facteur F des 52 semaines antérieures doit être calculé à chaque trimestre. L'exigence de capital est égale au produit du plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres à la juste valeur des actifs dans le sous-groupe d'actifs à la fin du trimestre.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de contrat dans les calculs, l'assureur peut se servir des valeurs de rachat ou des passifs des contrats d'assurance pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Les facteurs des risques de crédit et de marché doivent être appliqués aux actifs adossés :

- à des produits indexés qui ne sont pas segmentés en sous-groupes;
- à des produits indexés pour lesquels il est impossible de calculer F ;
- à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres. En tenant compte de l'exigence d'utiliser le plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, ceci signifie que l'exigence correspond à celle des actifs sous-jacents pour les 18 premiers mois d'existence des nouveaux fonds.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1, approprié aux actifs énumérés ci-dessus.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques de crédit que le titulaire de contrat n'assume pas directement. Par

exemple, il peut s'agir du risque de crédit relatif aux titres à revenu fixe et au risque de contrepartie relatif aux instruments dérivés qui sont achetés dans le cadre des stratégies reposant sur des indices synthétiques. L'exigence de capital pour ces risques de crédit doit être détenue par l'assureur, en plus des exigences relatives aux produits indexés requises par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, l'exigence à l'égard des garanties en cas de décès liées aux fonds distincts doit être appliquée. Cette exigence peut être obtenue à l'aide de la méthode décrite dans le Chapitre 7.

5.6 Risque de change

Le risque de change est le risque de perte financière attribuable aux changements du montant et de l'échéance des flux de trésorerie à la suite de la fluctuation des taux de change. Le calcul du capital requis du risque de change comporte trois étapes. La première étape vise à mesurer l'exposition dans chaque monnaie. La deuxième étape vise à calculer l'exigence de capital pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes, soit 30 % de la somme des montants suivants :

- le montant le plus élevé de (i) la somme des positions longues ouvertes nettes dans chaque monnaie et (ii) la somme des positions courtes ouvertes nettes dans chaque monnaie;
- la position ouverte nette sur l'or¹¹⁹, indépendamment du signe de celle-ci.

Une exigence au titre de la volatilité des monnaies est ensuite ajoutée, le cas échéant. Lors de la dernière étape, le capital requis global du risque de change est attribué aux blocs des produits avec et sans participation de chaque région.

5.6.1 Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position ouverte nette dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt couru et les dépenses à payer, mais à l'exception des pertes attendues pour risque de change conservées dans les passifs des contrats d'assurance. La position nette au comptant est calculée après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les contrats de réassurance détenus et que tous les flux de trésorerie des contrats de réassurance détenus sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)¹²⁰;

¹¹⁹ L'or est traité comme une position de change et non comme une marchandise, parce que sa volatilité correspond davantage à celle des devises.

¹²⁰ Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés par des contrats de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu de contrats de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

- la position nette à terme (soit tous les montants nets des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur monnaie et le principal des swaps de monnaies);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- les revenus futurs non courus et les dépenses futures qui ne sont pas à payer mais déjà entièrement couverts par l'assureur (voir la section 5.6.5);
- une position courte de compensation¹²¹ jusqu'à 120 % de l'exigence individuelle de capital pour les actifs et les passifs libellés dans la monnaie en cause. La valeur du pourcentage peut être choisie par l'assureur et elle peut varier par monnaie. L'exigence individuelle de capital des activités libellées dans une monnaie particulière doit être calculé en regroupant toutes les exigences découlant des actifs et des passifs dans la monnaie, en :
 - excluant le capital requis du risque de change;
 - calculant le capital requis du risque d'assurance après réduction pour toute forme de réassurance; et
 - prenant compte de tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés aux exigences regroupées (voir les chapitres 9 et 11);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte sur devises.

Exemple : Compensation du risque de change

Supposons qu'un assureur de personnes détient les positions d'actif et de passif suivantes :

Devise	Valeur des actifs libellés en devise étrangère (CAD)	Valeur des passifs libellés en devise étrangère (CAD)
USD	1 000	500
EUR	210	200
GBP	300	400
JPY	0	0
Autres devises	400	200
Total	1 910	1 300

¹²¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Devise	Exigence individuelle de capital
USD	37,50
EUR	10,00
GBP	12,50
JPY	-
Autres devises	15,00
Total	75,00

La compensation est définie comme une position courte pouvant aller jusqu'à 120 % de l'exigence individuelle de capital dans chaque devise. Dans cet exemple, l'exigence individuelle de capital pour le dollar américain est de 37,50, de sorte que la compensation maximale admissible est de $120\% \times 37,50 = 45$ pour l'exposition au dollar américain. Une compensation de 10 est utilisée pour la position en euro (100 % de 10) afin de réduire l'exposition nette à l'euro à zéro. L'exposition à la livre sterling est négative (position courte), donc aucune compensation n'est calculée puisque toute compensation augmenterait la position courte sur la livre sterling. Pour les autres devises, la compensation maximale admissible est de $120\% \times 15 = 18$. On peut noter que tout pourcentage, jusqu'à 120 %, peut être utilisé par l'assureur pour générer la plus faible exposition nette dans chaque devise.

Devise	Compensation possible
USD	45,00
EUR	10,00
GBP	0
JPY	0
Autres devises	18,00
Total	73,00

Les positions structurelles suivantes et les couvertures connexes sont exclues du calcul des positions ouvertes nettes sur monnaie :

- les actifs qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (p. ex., les écarts d'acquisition);

- les positions en actifs et passifs correspondant à des placements dans des entreprises étrangères et qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (voir la section 2.1.2).

5.6.2 Traitement des options

Si l'assureur a acheté ou vendu des options sur devises, il doit exécuter le calcul de la matrice des scénarios décrit à la section 5.2.3.3, où les variations de la valeur mesurée correspondent à celles de la position ouverte nette de la monnaie et des options combinées, et où la fourchette des valeurs utilisées pour la monnaie dans la matrice est de 30 % supérieure et inférieure à sa valeur courante, plutôt que 35 %. L'ampleur de la position ouverte nette dans la monnaie après ajustement pour tenir compte des options équivaut alors à 3,33 fois la plus importante baisse de la valeur de l'option dans la rangée du centre de la matrice. Si cette baisse s'opère dans une colonne où la valeur de la monnaie diminue, la position doit être traitée comme longue, et si elle est constatée dans une colonne où la valeur de la monnaie augmente, cette position doit être réputée courte.

Si la plus importante baisse de toute la matrice des scénarios est supérieure à la plus importante baisse de valeur de sa rangée du centre, la différence représente l'exigence de capital pour volatilité des monnaies et ce montant est ajouté à l'exigence de capital du risque de change.

5.6.3 Traitement des opérations peu importantes

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur monnaie dont les montants sont négligeables. Dans ces cas, la limite interne pour chaque monnaie peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites. Dans ces circonstances, le montant des limites doit être ajouté à la position ouverte nette dans chaque monnaie, quel qu'en soit le signe.

5.6.4 Mesure des positions à terme sur monnaies

Les positions à terme sur monnaies doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs actualisées nettes devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer ses positions à terme sur les monnaies et sur l'or.

5.6.5 Intérêt couru et non acquis, revenu à recevoir et non acquis et dépenses à payer et non dues

L'intérêt couru, le revenu à recevoir et les dépenses à payer sont traités comme une position s'ils sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt et le revenu futurs attendus mais non acquis ainsi que les dépenses prévues non dues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats de change à terme. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt et au revenu non

acquis ainsi qu'aux dépenses non dues, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. La sélection des positions qui sont uniquement favorables à une réduction de la position globale n'est pas permise.

5.6.6 Calcul du capital requis pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position ouverte nette sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. Le capital requis est égal à 30 % de la position ouverte nette globale, qui est égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé (en valeur absolue) de la somme des positions courtes ouvertes nettes et de celle des positions longues ouvertes nettes réduite des compensations;
- la position ouverte nette (courte ou longue) sur l'or (indépendamment du signe).

Le capital requis est majoré du total des exigences du risque de volatilité de chaque devise, le cas échéant, pour établir le capital requis global.

Exemple : Capital requis du risque de change pour un portefeuille

Un assureur détient les positions de change nettes suivantes. Ces positions ouvertes ont été converties en dollars canadiens, sur la base du cours au comptant. Le signe plus (+) dénote une position d'actif; le signe moins (-) reflète une position de passif. Ces positions comprennent la valeur d'options dont l'exigence de capital pour volatilité des monnaies est de 10.

JPY	EUR	GBP	CHF	USD	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		-35

Dans cet exemple, l'assureur détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling), des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar américain) et une position courte sur l'or. La ligne du milieu du tableau précédent indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies et dans l'or. La somme des positions longues sur des monnaies est de +300 et celle des positions courtes sur des monnaies est de -200.

Le capital requis du risque de change est calculé d'après la somme du montant le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes longues ou courtes et de la valeur absolue de la position sur l'or. Le facteur utilisé est 30 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où l'obtention d'une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 30 %, ce qui donne un capital requis de 100,50 \$. Enfin, l'exigence de capital pour volatilité des monnaies de 10 est ajoutée à ce montant, résultant en un capital requis global de 110,50 \$.

5.6.7 Attribution du capital requis pour un portefeuille

Après le calcul du capital requis global du risque de change, ce capital est attribué par région en proportion de la contribution des positions nettes longues de change ou des positions nettes courtes de change de la région (selon celles qui sont utilisées pour calculer le capital requis) au capital requis global du risque de change. À l'intérieur d'une région, le capital requis est attribué entre les blocs de produits avec et sans participation en proportion de la répartition des passifs dans la région.

Exemple : Attribution du capital requis global du risque de change

En suivi à l'exemple de la section précédente, le capital requis global de 110,50 \$ est attribué au Japon, à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et au Royaume-Uni de cette façon :

- Japon : $50 / 300 \times 110,50 \$ = 18,42 \$$
- Europe (sauf le Royaume-Uni) : $100 / 300 \times 110,50 \$ = 36,83 \$$
- Royaume-Uni : $150 / 300 \times 110,50 \$ = 55,25 \$$

Puisque le capital requis global est fondé sur les positions longues plutôt que sur les positions courtes, la position courte sur le franc suisse n'entraîne pas une attribution supplémentaire à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et aucun capital requis n'est attribué aux États-Unis.

Si on retrouve un bloc de produits sans participation et deux blocs de produits avec participation au Royaume-Uni dont les passifs sont les suivants :

- Sans participation : 800
- Bloc 1 de produits avec participation : 300
- Bloc 2 de produits avec participation : 400

Alors, le capital requis de 55,25 \$ attribué au Royaume-Uni est réattribué de cette façon :

- Sans participation : 29,47 \$
- Bloc 1 de produits avec participation : 11,05 \$
- Bloc 2 de produits avec participation : 14,73 \$

5.6.8 Réassurance non agréée

Un calcul d'exigence distinct doit être effectué pour chaque ensemble de passifs qui est adossé par un portefeuille distinct d'actifs en vertu de contrats de réassurance non agréée. Un portefeuille est défini par le fait que tous ses actifs sont disponibles pour acquitter tous les passifs correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des passifs cédés ainsi que des actifs qui appuient le crédit prévu à la section 10.3.1, y compris les Dépôts excédentaires. Si certains actifs appuyant les passifs cédés sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., la coassurance à retenue de fonds), le passif correspondant de

l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes des activités cédées. Si les passifs cédés sont libellés dans une monnaie étrangère, cette devise doit être utilisée comme la devise de base dans le calcul de l'exigence (le dollar canadien est alors traité comme une monnaie étrangère).

L'exigence du risque de change pour chaque ensemble de passifs cédés est ajoutée à l'exigence de l'assureur, sans compenser les positions ouvertes entre les activités cédées et les activités de l'assureur conservées ou entre différents ensembles d'activités cédées.

5.6.9 Exonération de l'exigence pour risque de change

L'assureur dont les activités réalisées en devises étrangères sont négligeables et qui ne prend pas de positions de change pour son propre compte peut être exonéré d'exigences du risque de change si :

- le volume de ses activités réalisées en devises étrangères (c.-à-d., le plus élevé de la somme des positions longues brutes et de celle des positions courtes brutes dans toutes les devises) ne dépasse pas 100 % de son Capital disponible total; et
- sa position de change ouverte nette globale ne dépasse pas 2 % de son Capital disponible total.

Toute exonération doit être justifiée dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Annexe 5-A : Correspondance des notations

Notation des actions privilégiées							
Catégorie de notation	DBRS	Fitch	Moody's	S&P	KBRA	JCRA	R&I
P1	Pfd-1	AAA à AA-	Aaa à Aa3	P-1	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-
P2	Pfd-2	A+ à A-	A1 à A3	P-2	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
P3	Pfd-3	BBB+ à BBB-	Baa à Baa3	P-3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
P4	Pfd-4	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	P-4	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-
P5	Pfd-5 et D	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	P-5	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-

Notation des émissions de premier rang non garanties							
Catégorie de notation des instruments de capital autres que des actions ordinaires ou privilégiées	DBRS	Fitch	Moody's	S&P	KBRA	JCRA	R&I
P1	AAA à AA(low)	AAA à AA-	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-
P2	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
P3	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
P4	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-
P5	B(high) ou inférieure	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-

Chapitre 6. Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque de perte découlant de l'obligation de payer des prestations et des dépenses sur les contrats d'assurance et de rentes qui excèdent les montants prévus. Le risque d'assurance comprend les risques suivants :

- le risque de mortalité sur l'assurance vie;
- le risque de longévité sur les rentes;
- le risque de morbidité sur les assurances revenu d'invalidité (RI), invalidité de courte (ICD) et de longue durée (ILD), contre les maladies graves (MG), soins de longue durée (SLD), exonération des primes (EP) et contre les accidents et la maladie (A-M);
- le risque de déchéance et de comportement des titulaires de contrat;
- le risque relatif aux dépenses.

Le capital requis du risque d'assurance couvre le risque que les résultats d'assurance réels soient défavorables en comparaison avec les Hypothèses de meilleure estimation (voir la section 1.4.4). Le capital requis considère les résultats défavorables découlant des composantes suivantes :

- i) la mauvaise estimation du niveau des Hypothèses de meilleure estimation (risque de niveau);
- ii) la mauvaise estimation de la tendance future des Hypothèses de meilleure estimation (risque de tendance);
- iii) le risque de volatilité dû aux fluctuations aléatoires;
- iv) le risque de catastrophe dû à un événement unique de grande envergure.

Le capital requis du risque d'assurance est déterminé à l'aide d'une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie qui mesure l'impact économique d'un choc unique ou s'échelonnant sur plusieurs années sur les Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité, d'amélioration future de la mortalité, de morbidité, de déchéance et de dépenses. Si les Hypothèses de meilleure estimation consistent en plusieurs ensembles d'hypothèses parce que les flux de trésorerie estimés futurs consistent en plusieurs projections de flux de trésorerie, les chocs doivent être appliqués à chaque ensemble d'hypothèses sans changer la pondération selon les probabilités assignée à chaque projection de flux de trésorerie de l'estimation des flux de trésorerie futurs.

Une exigence de capital est calculée pour les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque risque d'assurance. À l'exception de la composante du risque de volatilité de mortalité, l'exigence de capital de chaque composante est calculée comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et celle des Flux de trésorerie de meilleure estimation. Pour chaque région (voir la section 1.1.5), les composantes sont calculées par contrat, totalisées par produit et additionnées sur l'ensemble des produits par composante de risque. La composante du risque de volatilité de mortalité est fondée sur une formule

prescrite et elle est calculée globalement par produit. Pour cette composante, le montant de capital requis pour le regroupement des produits au sein d'une même région est égal à la racine carrée de la somme du capital requis au carré pour chaque produit. Les composantes de capital requis des produits avec participation et produits ajustables sont calculées comme si les produits étaient sans participation et non ajustables.

Sauf indication contraire, les quatre composantes de risque pour chaque type de risque d'assurance sont regroupées à l'aide de la formule suivante en faisant la racine carrée de la somme des composantes du risque de volatilité au carré et du risque de catastrophe au carré, à laquelle sont ajoutées les composantes du risque de niveau et du risque de tendance :

$$CR_{risque} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

où :

- CR_{risque} est le capital requis total du risque d'assurance particulier;
- CR_{vol} est la composante de capital requis du risque de volatilité;
- CR_{cat} est la composante de capital requis du risque de catastrophe;
- CR_{niveau} est la composante de capital requis du risque de niveau;
- $CR_{tendance}$ est la composante de capital requis du risque de tendance.

Chacune des composantes de risque est soumise à un plancher de zéro par région. Le capital requis du risque de volatilité est calculé à l'aide de formules qui couvrent une année complète, alors que le risque de capital du risque de catastrophe est calculé à l'aide de chocs qui surviennent pendant la première année en débutant la journée qui suit la date d'évaluation.

Le regroupement du capital requis des risques d'assurance est décrit dans le Chapitre 11. Les montants de capital requis sont regroupés séparément pour les produits sans participation et pour les blocs de produits avec participation (voir le Chapitre 9).

Les méthodologies présentées dans le présent chapitre ne sont pas appliquées aux instruments financiers ou aux contrats d'assurance portant sur des régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur n'assume aucun risque et ne détient aucun passif pour les réclamations. Ces produits doivent être exclus du calcul de l'exigence du risque d'assurance. Les risques d'assurance associés aux garanties de fonds distincts sont couverts dans le Chapitre 7.

6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance

Les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le capital requis du risque d'assurance sont calculés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation selon la section 1.4.4. Les Flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés par région, pour des durées se terminant au périmètre du contrat selon les IFRS (à l'exception de flux

de trésorerie d'assurance collective¹²² particuliers). Les flux de trésorerie projetés du risque d'assurance doivent exclure les Ajustements au titre du risque, les marges sur services contractuels et la Valeur temporelle des garanties. L'échelle de participation des produits avec participation ne doit pas refléter l'impact des chocs du risque d'assurance.

Tous les Flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés après réduction pour la réassurance agréée (voir le chapitre 10)¹²³ à l'exception des contrats de réassurance en excédent de pertes (voir la section 6.7.5)¹²⁴. Les flux de trésorerie projetés ne doivent pas refléter l'impact des pertes attendues pour le risque de non-exécution du réassureur selon la norme IFRS 17 Pour les coussins de solvabilité CS₁, CS₂ et CS₃ définis à la section 6.7, les flux de trésorerie sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Les flux de trésorerie projetés peuvent refléter les reprises futures planifiées de réassurance en autant que toutes les dispositions des reprises soient aussi considérées.

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement qui sont projetés selon l'évaluation sous les IFRS. Aux fins du calcul du capital requis du risque d'assurance, les Flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont actualisés avec les taux prescrits selon la région où leurs passifs sont inclus, plutôt que selon la monnaie dans laquelle leurs passifs sont libellés. Les flux de trésorerie, y compris les participations des produits avec participation, ne doivent pas être redressés afin de refléter les taux d'actualisation prescrits.

Les taux d'actualisation au comptant sont nivelés et sont les suivants :

- 5,3 % pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni;
- 3,6 % pour l'Europe, sauf le Royaume-Uni;
- 1,8% pour le Japon;
- 5,3 % pour les autres pays.

Pour le calcul du capital requis, les produits d'assurance collective souscrits individuellement doivent être traités comme des produits d'assurance individuelle, sauf pour les produits qui offrent une garantie du taux de prime.

Les flux de trésorerie de passif d'assurance collective, sauf ceux des passifs au titre des sinistres survenus, sont projetés jusqu'à la fin de la période de taux de prime garantis¹²⁵.

¹²² Tous les flux de trésorerie qui correspondent aux activités futures sont exclus des projections.

¹²³ Les flux de trésorerie comprennent ceux qui correspondent aux passifs acceptés en vertu de contrats de coassurance modifiée et excluent ceux qui correspondent aux produits cédés par des contrats de coassurance modifiée réputés constituer de la réassurance agréée.

¹²⁴ L'approche de projection des flux de trésorerie pourrait ne pas être appropriée pour les activités acceptées en vertu de contrats de réassurance en excédent de pertes. Avant d'accepter un contrat de réassurance en excédent de pertes, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin de s'assurer que le contrat soit reflété adéquatement dans le calcul de son Coussin de solvabilité global.

¹²⁵ La période de taux de prime garantis doit généralement correspondre au périmètre du contrat selon les IFRS. Pour un contrat d'assurance collective, si le périmètre du contrat selon les IFRS se termine avant

qui peut se prolonger au-delà du périmètre du contrat selon les IFRS. Les flux de trésorerie des passifs au titre des sinistres survenus sont projetés jusqu'à la dernière date de paiement. Si la durée de la période de taux de prime garantis est inférieure à un an, mais que les flux de trésorerie de passif des assurés actifs sont projetés sur une durée complète d'un an, l'assureur peut choisir de projeter les flux de trésorerie sur une année complète et appliquer un facteur de réduction. Selon cette option, un facteur de 75 % est appliqué aux montants de prestation de décès utilisés pour déterminer le risque de volatilité de mortalité de la section 6.2 et aux flux de trésorerie projetés qui sont utilisés pour déterminer les exigences pour tous les autres risques de mortalité et de morbidité des sections 6.2 et 6.4.

6.2 Risque de mortalité

Le risque de mortalité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à la survenance des décès. Les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») et pour toute autre exposition au risque de mortalité du fonds général. Cependant, aucun capital requis du risque de mortalité n'est calculé pour les produits assujettis aux risques de longévité ou de morbidité, tels que les rentes différées, l'exonération des primes et les maladies graves.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas une hypothèse explicite de taux de mortalité dans la détermination de ses passifs pour un ensemble de contrats, il doit calculer des primes nettes ajustées pour ces contrats. Les primes nettes ajustées sont définies comme étant la somme du montant des primes qui ont été reçues pour ces contrats et du montant des primes qui seront reçues dans le futur (sauf pour les contrats futurs), ajustée par le ratio prestations-primes attendu des contrats. Les primes nettes ajustées doivent couvrir une année complète de primes sauf s'il y a une période de taux de prime garantis supérieure à un an. Dans ce cas, les primes nettes ajustées doivent couvrir les primes sur toute la période de taux de prime garantis. Le ratio prestations-primes attendu doit comprendre tous les sinistres qui sont survenus, incluant ceux qui n'ont pas été déclarés. Pour calculer le risque de niveau pour ces contrats, les chocs prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent être appliqués aux primes nettes ajustées de ces contrats. Pour calculer le risque de catastrophe, les chocs prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent être appliqués aux montants de capital assuré. Pour calculer l'exigence de capital du risque de volatilité, les primes nettes ajustées peuvent être utilisées plutôt que P dans les formules d'approximation de la section 6.2.4.

Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

l'expiration de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier le contrat par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être prolongée au-delà du périmètre du contrat selon les IFRS pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. Le périmètre du contrat selon les IFRS doit être prolongé d'au moins la moitié de la période de temps entre le périmètre du contrat selon les IFRS et la fin de la période de taux de prime garantis.

$$CR_{mortalité} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

Un crédit pour diversification est accordé pour les composantes des risques de niveau et de tendance entre les produits d'assurance vie souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès décrits ci-dessous (voir la section 11.1.1).

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de prestation et de passif utilisés pour déterminer le capital requis du risque de mortalité sont calculés après réduction pour la réassurance agréée (voir la section 10.1).

Aux fins du capital requis du risque de mortalité, les prestations de décès de base comprennent la couverture d'assurance temporaire supplémentaire, la couverture des produits avec participation découlant des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et la hausse des prestations de décès associée aux contrats d'assurance vie universelle (c.-à-d. les contrats dont la prestation de décès se compose de la somme du capital assuré et des fonds investis).

6.2.1 Désignation des produits fondés sur la survie et des produits fondés sur les décès

Le capital requis du risque de mortalité est calculé séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Tous les produits d'assurance vie individuelle et collective soumis à un risque de mortalité doivent d'abord être désignés produits fondés sur la survie ou fondés sur les décès aux fins de regroupement.

L'assureur doit répartir ses contrats en ensembles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque ensemble est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit ci-dessous. Les composantes des risques de niveau et de tendance doivent être combinées pour ce test.

Le test est réalisé en calculant avec les taux d'évaluation du passif aux états financiers ou les taux d'actualisation décrits à la section 6.1 la valeur actualisée des flux de trésorerie¹²⁶ pour chaque ensemble où un choc de risque de niveau de -15 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité et un choc de risque de tendance de +75 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. L'assureur doit comparer le résultat de ce calcul à la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation, à l'aide des mêmes taux d'actualisation. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est supérieure à la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation, l'ensemble est désigné comme étant fondé sur les décès. Dans le cas contraire, il est désigné comme étant fondé sur la survie.

6.2.2 Risque de niveau

¹²⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Une composante du risque de niveau est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de niveau de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

Afin d'éviter tout double comptage avec le risque de volatilité de mortalité, la composante du risque de niveau est réduite par la partie liée à la hausse de l'Hypothèse de meilleure estimation de mortalité pour la première année suivant la date du bilan. Le capital requis pour la première année est calculé comme la différence entre la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation où le choc de niveau est appliqué seulement la première année et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.2.2.1 Produits fondés sur la survie

Le choc du risque de niveau des produits fondés sur la survie est une hausse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge. Les taux de mortalité augmentés sont calculés à l'aide de la formule suivante :

$$(1 + \text{Facteur}) \times \text{Taux de mortalité de meilleure estimation}$$

Dans cette formule, le terme Facteur est le moindre de :

- a) 11 % plus 20 % du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante¹²⁷, réduit de la réassurance;
- b) 25 %.

Le ratio en a) ci-dessus est le même pour tous les produits d'assurance vie individuelle à l'intérieur d'une région¹²⁸.

6.2.2.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de niveau des produits fondés sur les décès est une baisse permanente de 15 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge pour chaque contrat, à toutes les durées du contrat (c.-à-d. -15 % pour toutes les années).

6.2.3 Risque de tendance

La composante du risque de tendance est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de tendance de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de

¹²⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹²⁸ La composante de volatilité utilisée dans le calcul du ratio est celle de l'ensemble des produits avec et sans participations de la région, laquelle sera inférieure à la somme des composantes pour les produits avec et sans participations calculées séparément.

trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

6.2.3.1 Produits fondés sur la survie

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur la survie est une baisse de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité pendant 25 ans, suivie d'aucune amélioration (c.-à-d. une baisse de 100 %) par la suite.

6.2.3.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur les décès est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité à toutes les durées.

6.2.4 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. pour les produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Afin de calculer cette composante, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en ensembles de produits similaires. Les produits de décès de base et les produits DMA ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits d'assurance individuelle ne peuvent pas être regroupés avec les produits d'assurance collective.

La composante du risque de volatilité est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} CR^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} CR^2}$$

où :

- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de produits DMA respectivement;
- CR est l'élément de volatilité pour l'ensemble de produits.

La formule pour CR est la suivante :

$$CR = 2,7 \times A \times \left(1 - \frac{V}{F}\right)$$

où :

- A est l'écart-type des prestations de décès nets projetées de l'année suivante pour l'ensemble de produits (incluant les prestations projetées au-delà du périmètre du contrat pour les contrats d'assurance collective) et est défini par la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)c^2}$$

où :

- q est l'Hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'un contrat particulier;
- c est la prestation de décès du contrat, après réduction pour la réassurance agréée;
- la sommation est faite sur l'ensemble des contrats. Le calcul doit être basé sur les prestations au niveau du contrat, plutôt que sur les prestations par assuré. Plusieurs contrats couvrant le même assuré peuvent être considérés comme des contrats distincts, mais des couvertures différentes d'un même assuré sous un seul contrat doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, l'assureur doit en approximer l'impact et le prendre en compte dans la composante du risque de volatilité de mortalité;
- V est le montant total de Passif de meilleure estimation pour tous les contrats dans le groupe, après réduction pour la réassurance agréée;
- F est le capital assuré total pour tous les contrats dans le groupe, après réduction pour la réassurance agréée.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un ensemble de produits, mais que les montants de prestation de décès nette de chaque contrat ou certificat (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe sont connus, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{P \times \sum c^2}{F}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour tous les contrats dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des contrats);
- la sommation est faite sur l'ensemble des contrats ou certificats (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et c est la prestation de décès nette du contrat ou du certificat;
- F est le capital assuré total après réduction pour la réassurance agréée des contrats dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un ensemble de produits et que les montants de prestation de décès nette ne sont pas tous connus, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel la composante du risque de volatilité peut être calculée de façon exacte. Pour le groupe dont la composante du risque de volatilité est déterminée de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{P_c} \times \sqrt{P} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}; \frac{P}{N}\right)}$$

où :

- A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et N sont respectivement les nombres projetés totaux de décès de l'année suivante pour tous les contrats dans le groupe comparatif et pour tous les contrats dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- P_c et P sont respectivement les valeurs projetées des prestations de décès nettes totales de l'année suivante pour tous les contrats dans le groupe comparatif et pour tous les contrats dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré total après réduction pour la réassurance agréée des contrats dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- n est le nombre total d'assurés couverts par les contrats dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

1. Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants nets de prestation de décès du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer, à la satisfaction de l'Autorité, en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.
2. L'assureur doit utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. L'assureur peut utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits DMA, mais il ne peut pas utiliser des groupes de produits DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base.

3. Pour tout ensemble de produits utilisé comme ensemble comparatif, le nombre d'assurés couverts par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total d'assurés couverts par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.
4. Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille de produits global de l'assureur.

Pour les groupes de contrats comprenant uniquement des contrats d'assurance collective traditionnelle parrainés par l'employeur, l'assureur peut utiliser l'approximation précédente sans se baser sur un ensemble de produits comparables en remplaçant le facteur de l'ensemble de comparaison $A_c \times \sqrt{N_c}/P_c$ par 1,75 dans l'approximation. Le facteur de 1,75 peut être utilisé pour approximer A pour un groupe, seulement si chaque contrat dans le groupe exige que les employés sont tenus de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir des couvertures d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un ensemble de produits et que l'écart-type des montants de prestation de décès nette n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{P} \times \sqrt{c_{min} + c_{max} - \frac{c_{min} \times c_{max}}{F/n}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour tous les contrats dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des contrats);
- c_{min} est plus petit ou égal au plus petit montant de prestation de décès nette parmi tous les contrats (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- c_{max} est le montant le plus élevé de prestation de décès nette ou de limite de rétention parmi tous les contrats (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- F est le capital assuré total après réduction pour la réassurance agréée des contrats dans le groupe;
- n est le nombre total d'assurés couverts par les contrats dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si l'assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de prestation de décès moyen et une limite inférieure c_{min} aux montants de prestation de décès nette, il doit utiliser la valeur $c_{min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{P \times c_{max}}$$

L'utilisation d'une approximation pour le calcul de A et son choix doivent être décrits clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.2.5 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Le choc du risque de catastrophe correspond à une hausse absolue du nombre de décès par mille assurés dans l'année suivant la date du bilan (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des produits d'assurance collective). Il varie selon la région de la façon suivante :

Canada	1,0
États-Unis	1,2
Royaume-Uni	1,2
Europe, sauf le Royaume-Uni	1,5
Japon et autres régions	2,0

Le risque de catastrophe de mortalité des produits DMA doit être calculé avec 20 % des chocs ci-dessus.

La composante du risque de catastrophe est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation, pour toutes les années.

6.3 Risque de longévité

Le risque de longévité est le risque relatif à la hausse des flux de trésorerie du passif due à la hausse de l'espérance de vie résultant de variations dans le niveau et la tendance des taux de mortalité.

Le capital requis du risque de longévité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{longévité} = CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.3.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. La composante du risque de niveau est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la

valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation. Le choc requis est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité à tous les âges comme ceci :

Rentes non enregistrées – Canada, États-Unis et Royaume-Uni	-20 %
Rentes enregistrées – Canada	-10 %
Rentes enregistrées – États-Unis et Royaume-Uni	-12 %
Rentes non enregistrées et enregistrées – autres régions	-15 %

Les rentes enregistrées sont définies comme étant celles achetées avec de l'épargne retraite admissible aux crédits d'impôt (c.-à-d. avant impôt).

6.3.2 Risque de tendance

La composante du risque de tendance de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. Le choc du risque de tendance est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. Le choc s'applique à chaque année d'amélioration de la mortalité sur la durée des contrats. Pour plus de clarté, les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance correspondent aux Flux de trésorerie de meilleure estimation auxquels est appliquée 175 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité.

La composante du risque de tendance de longévité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4 Risque de morbidité

Le risque de morbidité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des réclamations d'assurance invalidité ou maladie (y compris l'assurance contre les maladies graves) des titulaires de contrat, ainsi qu'aux taux de cessation. Les taux de cessation sont définis comme la proportion des assurés invalides qui ne sont plus invalides à la fin d'une année, peu importe si c'est en raison d'un rétablissement ou d'un décès.

Les chocs de morbidité ont été établis afin d'inclure l'impact du risque de mortalité.

Les produits d'assurance collective qui sont souscrits individuellement sont assujettis aux chocs applicables aux produits d'assurance individuelle, plutôt qu'à ceux applicables aux produits d'assurance collective.

Les avenants de remboursement des primes doivent être inclus dans les flux de trésorerie des produits sous-jacents. Les variations du passif de l'avenant de remboursement des primes doivent être prises en considération dans le calcul du capital requis.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas des hypothèses de taux d'incidence et de cessation dans la détermination de ses passifs pour un ensemble de contrats, il doit calculer les primes nettes ajustées pour ces contrats. Les primes nettes ajustées sont définies comme étant la somme du montant des primes qui ont été reçues pour ces contrats et du montant des primes qui seront reçues dans le futur (sauf pour les contrats futurs), ajustée par le ratio prestations-primes attendu. Les primes nettes ajustées doivent couvrir une année complète de primes sauf s'il y a une période de taux de prime garantis supérieure à un an. Dans ce cas, les primes nettes ajustées doivent couvrir les primes sur toute la période de taux de prime garantis. Le ratio prestations-primes attendu doit comprendre tous les sinistres qui sont survenus, incluant ceux qui n'ont pas été déclarés. Pour calculer les risques de niveau, volatilité et catastrophe pour ces contrats, les chocs en pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux d'incidence et de cessation doivent être appliqués aux primes nettes ajustées de ces contrats.

Des exigences de capital requis du risque de morbidité sont calculées pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe. Le capital requis total du risque de morbidité est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{\text{morbidité}} = \sqrt{CR_{\text{vol}}^2 + CR_{\text{cat}}^2} + CR_{\text{niveau}} + CR_{\text{tendance}}$$

6.4.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau est calculée pour les produits qui sont exposés au risque de morbidité. La base d'exposition à laquelle s'applique le choc varie selon le statut de l'assuré : actif ou invalide.

Pour les assurés actifs, le choc du risque de niveau s'applique à tous les produits dont la période de couverture garantie¹²⁹ est de plus de 12 mois. Le choc est une hausse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux d'incidence de morbidité pour chaque âge.

Pour les assurés invalides, le choc du risque de niveau est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de cessation de morbidité pour chaque âge. Les chocs des taux de cessation de morbidité du risque de niveau s'appliquent aux assurés qui sont invalides à la date du bilan. Pour les sinistres survenus mais non déclarés, si l'approche approximative fondée sur les primes nettes ajustées n'est pas utilisée, un facteur doit être appliqué au passif des sinistres survenus mais non déclarés. Ce facteur est égal au ratio de la composante du risque de niveau lié à la cessation de morbidité (avant les crédits pour le risque de morbidité décrits à la section 11.1.2) sur la

¹²⁹ La période de taux de prime garantis doit généralement correspondre au périmètre du contrat selon les IFRS. Pour un contrat d'assurance collective, si le périmètre du contrat selon les IFRS se termine avant l'expiration de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier le contrat par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être prolongée au-delà du périmètre du contrat selon les IFRS pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. Le périmètre du contrat selon les IFRS doit être prolongé d'au moins la moitié de la période de temps entre le périmètre du contrat selon les IFRS et la fin de la période de taux de prime garantis.

valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation pour chaque catégorie de produit du risque de morbidité (p. ex., RI – invalides, ILD – invalides, ICD – invalides).

Les hypothèses des taux de cessation de morbidité ne doivent pas être modifiées lors de l'application des chocs aux taux d'incidence. Les chocs de taux de cessation de morbidité sont appliqués aux taux de cessation totaux, qui incluent les cessations liées aux rétablissements et celles liées aux décès.

Les facteurs pour les chocs du risque de niveau sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI - actifs	+25 %
	EP - actifs	+25 %
	MG	+35 %
	SLD - actifs	+30 %
	Autres produits A-M	+20 %
Taux de cessation	RI - invalides	-25 %
	ILD – invalides	-25 %
	ICD – invalides	-25 %
	EP – invalides	-30 %
	SLD – invalides	-25 %

La composante du risque de niveau de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation. Les composantes du risque de niveau de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG et SLD peuvent être réduites par un crédit pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide d'un facteur de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.2 Risque de tendance

Une composante du risque de tendance est calculée pour les produits couvrant les types d'assurés suivants :

- les assurés actifs des produits avec une période de couverture garantie¹³⁰ de deux ans ou plus, comme l'assurance MG individuelle, l'assurance RI individuelle et les autres produits d'assurance A-M;
- les assurés invalides des produits offrant une protection d'invalidité, comme les produits d'assurance ILD, RI et EP.

Si aucune Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité n'est utilisée, la composante du risque de tendance est de zéro.

Le choc du risque de tendance est une baisse permanente de 100 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité. Les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance sont calculés à l'aide des Flux de trésorerie de meilleure estimation et d'une hypothèse de taux annuels d'amélioration future de la morbidité de 0 %.

La composante du risque de tendance de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4.3 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc du risque de volatilité applicable la première année est calculée indépendamment du choc utilisé pour le risque de niveau (voir la section 6.4.1). Les hypothèses de taux de cessation ne doivent pas être changées en raison des chocs appliqués aux taux d'incidence.

Les facteurs applicables la première année¹³¹ pour les chocs du risque de volatilité sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	EP individuelle - actifs	+25 %
	MG individuelle	+50 %

¹³⁰ La période de taux de prime garantis doit généralement correspondre au périmètre du contrat selon les IFRS. Pour un contrat d'assurance collective, si le périmètre du contrat selon les IFRS se termine avant l'expiration de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier le contrat par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être prolongée au-delà du périmètre du contrat selon les IFRS pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. Le périmètre du contrat selon les IFRS doit être prolongé d'au moins la moitié de la période de temps entre le périmètre du contrat selon les IFRS et la fin de la période de taux de prime garantis.

¹³¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
	SLD individuelle - actifs	+30 %
	Assurance maladie individuelle	+15 %
	Assurance dentaire individuelle	+20 %
	Assurance voyage individuelle	+30 %
	Assurance prêt individuelle	+30 %
	Autres produits A-M	+30 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP collective – actifs	+25 %
	MG collective	+50 %
	SLD collective – actifs	+30 %
	Assurance maladie collective	+15 %
	Assurance dentaire collective	+20 %
	Assurance voyage collective	+50 %
	Assurance prêt collective	+50 %

La composante du risque de volatilité de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

Les composantes du risque de volatilité de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG, SLD, voyage ainsi que dentaire et maladie (incluant les autres produits d'assurance A-M) peuvent être réduites par un crédit pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide de facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.4 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année¹³² pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc s'applique comme un multiple à l'Hypothèse de meilleure estimation de morbidité (c.-à-d. $(1 + \text{Facteur de choc}) \times \text{Hypothèse de meilleure estimation}$). Les chocs de catastrophe ne s'appliquent pas aux taux d'incidence de l'assurance maladie ou dentaire collective, de l'assurance voyage individuelle ou collective et de l'assurance prêt.

¹³² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Les facteurs pour les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP individuelle et collective – actifs	+25 %
	MG individuelle	+5 %
	MG collective	+5 %
	SLD individuelle et collective – actifs	+10 %
	Autres produits A-M (à l'exception des produits invalidité et MG)	+25 %

La composante du risque de catastrophe de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5 Risque de déchéance

Le risque de déchéance est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des déchéances et des autres comportements des titulaires de contrat. Le risque de déchéance comprend le risque découlant des options permettant la déchéance partielle ou totale des contrats d'assurance par les titulaires de contrat ainsi que la diminution, l'interruption ou la reprise de la couverture d'assurance (p. ex., l'option de réduire les primes des contrats d'assurance vie universelle).

Le capital requis du risque de déchéance est calculé pour tous les produits des contrats d'assurance vie individuelle, RI individuelle (assurés actifs), MG individuelle, SLD individuelle (assurés actifs) et des autres produits d'assurance A-M qui sont exposés au risque de déchéance.

Les chocs de déchéance sont appliqués aux produits d'assurance individuelle, y compris les produits d'assurance collective souscrits individuellement. Des exigences de risque de déchéance sont calculées pour les risques de niveau et de tendance combinés, ainsi que pour les risques de volatilité et de catastrophe. Lorsqu'un choc augmente le taux de déchéance au-delà de 97,5 %, le taux de déchéance soumis au choc est limité à 97,5 %. Les flux de trésorerie soumis au choc ne doivent inclure aucune hypothèse d'amélioration future de la tendance des déchéances. Si l'assureur utilise des hypothèses de déchéance dynamiques qui varient selon les taux d'intérêt, l'Hypothèse de meilleure estimation doit être la même que celle retenue dans l'évaluation des états financiers et elle ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Aux fins d'agrégation, l'exigence des produits fondés sur les déchéances est calculée séparément de l'exigence des produits sensibles aux déchéances.

Le capital requis du risque de déchéance est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{déchéance} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau+tendance}$$

6.5.1 Désignation des produits fondés sur les déchéances et des produits sensibles aux déchéances¹³³

Les produits fondés sur les déchéances et les produits sensibles aux déchéances sont présumés être corrélés négativement aux fins de l'ESCAP. La direction du choc de déchéance doit être testée afin de déterminer si les produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances. L'assureur doit utiliser la répartition de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de déchéance (afin de générer des ensembles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires), puis tester chaque ensemble individuel en appliquant simultanément les chocs de niveau, de tendance et de volatilité afin de déterminer s'il est fondé sur les déchéances ou sensible aux déchéances. Aux fins du test de désignation, les chocs doivent être d'abord appliqués comme une hausse des taux de déchéance (sensibles aux déchéances) pour toutes les années du contrat, puis comme une baisse des taux de déchéance (fondés sur les déchéances) pour toutes les années du contrat. La désignation s'effectue par ensemble en fonction de la valeur actualisée la plus élevée selon les taux d'actualisation d'évaluation des états financiers ou les taux d'actualisation décrits à la section 6.1 (il faut noter que la valeur actualisée pour chacun des tests peut être inférieure à la valeur actualisée de meilleure estimation, après réduction pour la réassurance agréée). Lorsque la désignation est faite, elle est utilisée pour l'application des chocs appropriés du risque de catastrophe et le calcul des exigences des produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances incluses dans la matrice de diversification.

6.5.2 Risques de niveau et de tendance

Une composante combinée est calculée pour les risques de niveau et de tendance. Le choc combiné consiste en un changement permanent de $\pm 30\%$ des Hypothèses de meilleure estimation des taux de déchéance pour chaque âge et chaque durée. Pour l'application des chocs des risques de niveau et tendance, l'assureur doit déterminer leur direction en comparant les valeurs de rachat réduites des frais de rachat avec les Passifs de meilleure estimation à chaque durée. Aux durées où les valeurs de rachat nettes sont supérieures aux Passifs de meilleure estimation, les taux de déchéance sont soumis à un choc positif et ils sont soumis à un choc négatif à toutes les autres durées. Les Passifs de meilleure estimation peuvent être calculés à chaque durée avec les taux d'actualisation d'évaluation des états financiers ou les taux d'actualisation définis à la section 6.1.

¹³³ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

La composante combinée pour les risques de niveau et de tendance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5.3 Risque de volatilité

Le choc du risque de volatilité est égal à $\pm 30\%$ dans la première année¹³⁴ et est calculé séparément du choc utilisé pour les risques de niveau et de tendance (voir la section 6.5.2). Le choc est $+30\%$ si la valeur de rachat, réduite des frais de rachat, est supérieure au Passif de meilleure estimation à la date d'évaluation et -30% dans les autres cas. Les flux de trésorerie soumis au choc après la première année sont les Flux de trésorerie de meilleure estimation affectés par le choc de la première année.

Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de $\pm 30\%$ pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de $\pm 30\%$ pour le risque de volatilité. Par conséquent, le choc de volatilité du risque de déchéance peut être calculé ainsi :

$$\text{VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de } \pm 60\% \text{ dans la première année)} - \text{VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de } \pm 30\% \text{ dans la première année)}^{135}$$

où $\pm 60\%$ représente la somme des chocs de volatilité et de niveau et tendance du risque de déchéance et $\pm 30\%$ représente seulement le choc de niveau et tendance.

L'exigence de risque de chaque ensemble est soumise à un plancher de zéro.

6.5.4 Risque de catastrophe

Les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

- pour les produits sensibles aux déchéances, une hausse absolue de 20 points de pourcentage à l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année¹³⁶ seulement;
- pour les produits fondés sur les déchéances, une baisse proportionnelle de 40 % de l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année¹³⁷ seulement.

La composante du risque de catastrophe de chacun des portefeuilles ne peut pas être négative.

¹³⁴ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹³⁵ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹³⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹³⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

La composante du risque de catastrophe de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.6 Risque relatif aux dépenses

Le risque relatif aux dépenses est le risque relatif à la variabilité défavorable des dépenses qui sont engagées pour le service des contrats d'assurance ou de réassurance (p. ex., la variabilité des flux de trésorerie du passif pour les dépenses due à la variation des contrats en vigueur, à des réclamations, des résiliations et des rachats excédentaires, à la diminution des nouvelles activités et à d'autres circonstances pouvant avoir un impact sur les dépenses unitaires).

Tous les frais d'administration qui sont estimés (y compris les frais en fonction des primes, autres que les commissions, et les frais de réclamations) sont soumis au choc. Le choc ne doit pas être appliqué aux dépenses qui sont garanties par des contrats avec des tiers.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est calculé globalement pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque région.

6.6.1 Risques de volatilité, de niveau, de tendance et de catastrophe

Le choc combiné consiste en un choc permanent aux Hypothèses de meilleure estimation de dépense, incluant l'inflation¹³⁸, pour tous les produits d'assurance¹³⁹. Le choc consiste en une hausse de 20 % en première année suivie d'une hausse permanente de 10 % pour toutes les années subséquentes du contrat. Il est appliqué aux frais d'administration. Les taxes sur les primes et l'impôt sur le revenu de placement sont exclus.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est égal à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.7 Crédit pour les contrats de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de contrat

6.7.1 Réassurance non agréée

Dans le cas de contrats de réassurance non agréée (voir la section 10.1.1), les véhicules de garantie fournis par le réassureur (voir la section 10.3) afin de servir à garantir les prestations en vertu d'un contrat de réassurance particulier ou d'un ensemble de contrats peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base (voir la section 1.1). Les Dépôts admissibles qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite suivante :

¹³⁸ L'Hypothèse de meilleure estimation d'inflation est la même que celle retenue dans l'évaluation des états financiers et ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

¹³⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_0 - CS_1 - RC)$$

où :

- *CD* est le Capital disponible total de l'assureur à l'exclusion des Passifs négatifs cédés qui sont reconnus dans le Capital de catégorie 2 selon la section 10.2.7;
- *AA* est l'Attribution de l'avoir de l'assureur;
- *CS₀* est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits de l'assureur, calculé après réduction pour la réassurance agréée uniquement (c.-à-d. sans réduction pour la réassurance non agréée);
- *CS₁* est le Coussin de solvabilité global¹⁴⁰, calculé après réduction pour la réassurance agréée, et excluant :
 - les risques d'assurance réassurés en vertu des contrats de réassurance non agréée, et;
 - l'exigence du risque de change liée à ces contrats de réassurance non agréée (voir la section 5.6.8);
- *CS₂* est le Coussin de solvabilité global, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée;
- *RC* est le montant des positions de risque conservées (voir la section 10.4.2) en vertu des contrats de réassurance non agréée.

Dans l'étape intermédiaire du calcul de *CS₀*, *CS₁* et *CS₂*, la quantité *E* (voir la section 11.2.2) exclut toutes les exigences de la section 10.3.3 des risques de crédit et de marché associés aux véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée et les exigences du risque de change en cause dans le calcul. Les facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1) utilisés dans les calculs de *CS₀*, *CS₁* et *CS₂* varieront selon le Coussin de solvabilité global calculé. Le montant de capital requis du risque opérationnel est égal pour *CS₀*, *CS₁* et *CS₂* et il est calculé comme spécifié dans le Chapitre 8 sans aucune modification.

Tous les montants reconnus dans les Dépôts admissibles doivent être pleinement disponibles, selon les modalités des contrats de réassurance, pour couvrir les prestations découlant des risques pour lesquels l'assureur prend un crédit. Si une partie d'un véhicule de garantie n'est pas disponible, selon les modalités du contrat de réassurance, pour couvrir les prestations découlant d'un risque qui est inclus dans la limite ci-dessus, cette partie ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles. Par exemple, si la limite des Dépôts admissibles est de 500 \$, mais qu'un contrat de réassurance non agréée ne couvre les prestations excédant les Passifs de meilleure estimation que jusqu'à un montant de 300 \$, alors les montants disponibles au-delà de 300 \$ ne peuvent pas être reconnus dans les Dépôts admissibles, même si le montant total couvert en vertu du contrat de réassurance excède le Niveau nécessaire défini à la section 10.4.2.

¹⁴⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.7.2 Dépôts de titulaires de contrat

Les dépôts admissibles de titulaires de contrat¹⁴¹, sauf les passifs des contrats d'assurance et les provisions pour prestations à payer ainsi que les provisions pour remboursements dus, peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque d'assurance d'un contrat. Ces dépôts doivent satisfaire aux critères suivants.

1. Ils sont effectués par les titulaires de contrat.
2. Ils sont disponibles pour le règlement des réclamations (p. ex., les provisions pour fluctuations des réclamations et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
3. Ils ne sont remboursés aux titulaires de contrat qu'après l'expiration du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Lorsque l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt des prestations excédentaires pour un contrat particulier, au premier dollar et sur une base de coassurance à 100 %, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et de la somme des exigences marginales de capital du contrat (voir la section 2.1.2.9.2) pour chaque risque d'assurance atténué par le dépôt, calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Si le montant que l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt est assujéti à une entente de partage de risques, l'assureur ne peut prendre le crédit du dépôt que si les deux parts des prestations que lui et le titulaire de contrat assument en vertu de l'entente ne diminuent pas au fil de l'augmentation des réclamations excédentaires totales. Si l'assureur peut prendre le crédit du dépôt aux termes d'une entente de partage de risques, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et la partie des exigences marginales de capital du contrat qui serait attribuée au titulaire de contrat selon la formule de partage des risques.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.3 Ajustements pour l'assurance collective

Le Coussin de solvabilité global peut être réduit si une couverture d'assurance collective incluse dans le calcul du capital requis du risque d'assurance est munie d'une caractéristique de réduction de risque qui permet le transfert complet du risque. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- une « garantie de risque inexistant »;
- le remboursement de déficit par le titulaire de contrat, sans obligation de renouvellement du contrat à l'échéance;

¹⁴¹ Les dépôts effectués par des agents ou des courtiers peuvent aussi être reconnus s'ils satisfont aux mêmes critères que les dépôts admissibles effectués par des titulaires de contrat.

- une convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le titulaire de contrat est légalement redevable à l'assureur.

Le montant de réduction du Coussin de solvabilité global est égal au produit d'un facteur d'ajustement et de la somme des exigences marginales de capital du contrat (voir la section 2.1.2.9.2), calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Le facteur d'ajustement est de 95 % si le titulaire du contrat d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 85 % pour tous les autres titulaires de contrat.

Lorsqu'un contrat est muni d'une de ces caractéristiques de réduction de risque, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de contrat (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour la caractéristique de réduction de risque doit être calculé comme le crédit pour les dépôts admissibles décrit à la section 6.7.2, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le montant de crédit est multiplié par 95 % si le titulaire de la contrat est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 85 % pour les autres titulaires de contrat.

L'utilisation d'ajustements doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.4 Provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance et ententes similaires

Les provisions pour fluctuation des réclamations, les dépôts ou les positions de risque conservées par l'assureur cédant afin de réduire le risque du réassureur aux termes d'un contrat de réassurance peuvent être inclus dans les Dépôts admissibles du réassureur. Ces provisions pour fluctuation des réclamations, dépôts ou positions de risque qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite obtenue par la formule suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_2 - CS_3 - d)$$

où :

- CD , AA et CS_2 sont définis dans la section 6.7.1;
- CS_3 est le Coussin de solvabilité global¹⁴², calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée ainsi que le contrat de réassurance pour lequel la provision pour fluctuation des réclamations ou une autre entente a été mise en place;
- d est le montant de réduction appliquée au Coussin de solvabilité global en raison des dépôts des titulaires de contrat et des ajustements pour l'assurance collective

¹⁴² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

(voir les sections 6.7.2 et 6.7.3) pour les activités acceptées en vertu du contrat de réassurance.

6.7.5 Crédit pour la réassurance en excédent de pertes

L'assureur cédant peut réduire ses exigences de capital requis du risque d'assurance pour les risques qu'il a réassurés en vertu de contrats de réassurance en excédent de pertes (incluant la réassurance catastrophe). Un crédit est calculé séparément pour le capital requis de chaque risque d'assurance avant la diversification entre les risques. Pour chaque composante, sauf celle du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant l'augmentation de la valeur du contrat de réassurance détenu correspondant à un contrat de réassurance en excédent de pertes résultant des chocs particuliers de la composante (c.-à-d. que les flux de trésorerie projetés pour la composante n'incluent pas les montants récupérés en vertu du contrat). Pour la composante du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant la réduction de la variance des prestations de décès nets de l'année suivante.

Toute réduction du capital requis du risque d'assurance est assujettie à l'autorisation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette autorisation, l'assureur cédant devra démontrer la validité de son modèle pour évaluer le contrat de réassurance détenu en excédent de pertes sous l'effet des chocs pertinents du risque d'assurance. Comme exigence minimale d'autorisation, le modèle d'évaluation doit englober plus que l'évaluation déterministe d'un seul ensemble de flux de trésorerie.

Si le réassureur qui fournit la protection en excédent de pertes est assujetti aux exigences de la présente ligne directrice, l'assureur cédant doit garder dans ses registres la certification de l'actuaire du réassureur établissant que le réassureur a inclus toutes les réductions présentées par l'assureur cédant dans son propre calcul du risque d'assurance en vertu de l'ESCAP. Si le contrat de réassurance en excédent de pertes constitue de la réassurance non agréée en vertu de la section 10.1, le traitement des Dépôts admissibles donnés pour couvrir le capital requis du risque d'assurance cédé est le même que celui décrit à la section 6.7.1.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Chapitre 7. Risque relatif aux garanties de fonds distincts

Le capital requis du présent chapitre vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de rendement des fonds distincts ou à des produits offrant des garanties similaires. Le capital requis pour ce risque peut être déterminé en utilisant l'approche standard, incluant l'option simplifiée, ou en utilisant l'approche par modèle interne avec reconnaissance de la stratégie de couverture lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation préalable.

L'utilisation de l'approche standard, incluant l'option simplifiée, est décrite aux sections 7.1 à 7.5. Cette approche est constituée de deux éléments :

1. les passifs redressés, déterminés selon la section 7.1, sont pris en compte dans l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP.
2. le capital requis pour les risques de crédit, de marché, d'assurance et opérationnel qui est inclus dans le capital requis total pour ces risques dans le calcul du coussin de solvabilité global. Le capital requis pour les risques de crédit, de marché et d'assurance est déterminé en appliquant divers chocs aux Passifs redressés.

L'utilisation de l'approche par modèle interne avec reconnaissance de la stratégie de couverture est décrite à la section 7.7. Afin de pouvoir utiliser cette approche, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser cette approche, il ne peut pas utiliser l'approche standard, incluant l'option simplifiée, sans obtenir une nouvelle autorisation de l'Autorité.

L'assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme des contrats de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

7.1 Passifs redressés

Les Passifs redressés sont déterminés séparément pour chaque entité juridique de chaque région (voir la section 1.1.5). Les Passifs redressés sont calculés en modifiant les hypothèses de taux d'actualisation et de rendement attendu que l'assureur utilise pour calculer les Passifs de meilleure estimation (c.-à-d. les passifs excluant l'Ajustement au titre du risque et la marge sur services contractuels). La différence entre les Passifs redressés et les Passifs de meilleure estimation, après l'application des mesures de transition (voir la section 7.5), si positive, est ajoutée à l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP (voir la section 2.1.1).

Les taux d'actualisation pour les paiements liés aux garanties et les taux de rendement prévus pour toutes les catégories d'actif selon la mesure de probabilité neutre au risque doivent être les taux swap. Ces taux d'actualisation ne doivent comprendre aucun écart au-delà des taux swap tant à la date d'évaluation qu'après celle-ci. De plus, si d'autres composantes du modèle sont étalonnées à l'aide d'une hypothèse de taux d'intérêt, les taux d'intérêt utilisés pour l'étalonnage doivent être les mêmes que les taux swap utilisés pour l'actualisation, et donc ne comprendre aucun écart au-delà des taux swap tant à la date d'évaluation qu'après celle-ci.

7.2 Capital requis

Les garanties de fonds distincts sont assujetties à des exigences de capital pour les risques de crédit, de marché, d'assurance et opérationnel. Toutes les exigences de capital pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard sont incluses dans le capital requis de ces risques pour le calcul du Coussin de solvabilité global (voir le Chapitre 11). Dans tous les cas où une exigence de capital est déterminée par l'application d'un choc à une hypothèse utilisée pour évaluer les passifs, l'exigence est égale à la différence entre les Passifs redressés (plutôt que les passifs présentés aux états financiers) soumis au choc et les Passifs redressés calculés avant le choc.

7.2.1 Risque de crédit

L'exigence pour le risque de crédit est égale au montant auquel les Passifs redressés augmentent lorsque les valeurs initiales des obligations et des autres actifs à revenu fixe dans tous les fonds distincts sont réduites selon les facteurs de risque définis dans le Chapitre 3. Le capital requis pour le risque de crédit est calculé après réduction pour toute forme de réassurance.

Le facteur est une moyenne pondérée des facteurs de risque de crédit pour les obligations et autres actifs à revenu fixe dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Les pondérations et les facteurs sont calculés en supposant que le fonds investit d'abord dans la classe d'actifs ayant l'exigence de capital la plus élevée, dans la mesure maximale permise dans son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus récente). Le fonds continue d'allouer des investissements aux classes d'actifs par ordre décroissant d'exigence de capital, dans la mesure maximale autorisée, jusqu'à ce qu'une allocation totale de 100 % soit atteinte. Le facteur pour le fonds est alors la somme des produits des pondérations et des facteurs de risque pour l'allocation d'investissement supposée.

En l'absence de limites spécifiques aux classes d'actifs, les valeurs initiales des obligations ou autres actifs à revenu fixe sont soumises au facteur de risque le plus élevé applicable à toute obligation et autre actif à revenu fixe que le fonds détient ou est autorisé à investir.

Si l'assureur ne peut pas déterminer les classes d'actifs dans lesquelles le fonds est autorisé à investir, il doit réduire les valeurs initiales des obligations ou d'autres actifs à revenu fixe selon le facteur de risque pour une obligation notée BBB ayant une échéance de 10 ans.

Les exigences de capital pour le risque de crédit, relatives aux garanties de fonds distincts, calculées dans cette section sont incluses dans la composante du risque de crédit du calcul de l'exigence E aux sections 11.2.2 et 11.2.3.

7.2.2 Risque de marché

Les garanties de fonds distincts sont assujetties à des exigences de capital pour le risque relatif aux actions.

L'exigence brute pour le risque relatif aux actions est égale au montant auquel les Passifs redressés augmentent lorsque les valeurs des actions ordinaires, des actions privilégiées et des fonds communs de placement dans tous les fonds distincts sont soumises à des

chocs baissiers et, simultanément, les volatilités implicites des actions sont soumises à des chocs prescrits. Le capital requis pour le risque lié aux actions est calculé après réduction pour toute forme de réassurance.

Des couvertures pour le risque relatif aux actions peuvent être appliquées pour réduire l'exigence (voir la section 7.3).

Les chocs baissiers applicables aux valeurs initiales des actions ordinaires, des actions privilégiées et des fonds communs de placement à la date d'évaluation sont les facteurs applicables à ces actifs tels que définis aux sections 5.2 et 5.4.

Les chocs de volatilité implicite des actions s'appliquent par l'ajout des pourcentages spécifiés dans l'Annexe 7-A aux volatilités à terme courantes annualisées des actions qui sont utilisées pour déterminer les Passifs redressés.

Une interpolation linéaire devrait être utilisée pour obtenir les chocs de volatilité entre les valeurs spécifiées au tableau de l'Annexe 7-A.

Exemple: Calcul des chocs de volatilité implicite des actions

Le présent exemple illustre le calcul des chocs de volatilité implicite des actions. Les chocs sont déterminés selon le tableau de l'Annexe 7-A à l'aide d'interpolation linéaire lorsque nécessaire.

Le tableau ci-dessous présente la volatilité soumise au choc en utilisant une volatilité à terme courante annualisée hypothétique des actions à chaque mois:

Volatilité à terme courante annualisée (A)	Mois	Choc (B)	Volatilité soumise au choc (A + B)
5.0	1	+36.0	41.0
5.0	115	$(5 \times 18.2 + 31 \times 30.9) \div 36 = +29.1$	34.1
5.0	550	+20.0	25.0

Volatilité à terme courante annualisée (A)	Mois	Choc (B)	Volatilité soumise au choc (A + B)
18.7	1	$0.3 \times 23.0 + 0.7 \times 22.0 = +22.3$	41.0
18.7	115	$(5 \times (0.3 \times 9.3 + 0.7 \times 9.0) + 31 \times (0.3 \times 18.1 + 0.7 \times 17.1)) \div 36 = +16.2$	34.9
18.7	550	+6.3	25.0

Volatilité à terme courante annualisée (A)	Mois	Choc (B)	Volatilité soumise au choc (A + B)
54.0	1	-13.0	41.0

54.0	115	$(5 \times -4.7 + 31 \times -3.4) \div 36 = -3.6$	51.4
54.0	550	-29.0	25.0

Pour les assureurs qui préfèrent appliquer les chocs de volatilité au comptant plutôt qu'à terme, les pourcentages indiqués à l'Annexe 7-B doivent être ajoutés aux volatilités au comptant courantes annualisées des actions utilisées pour déterminer les Passifs redressés. Comme pour la base à terme, l'interpolation linéaire devrait être utilisée pour obtenir les chocs de volatilité entre les valeurs spécifiées au tableau de l'Annexe 7-B.

Les exigences de capital pour le risque relatif aux actions calculées dans cette section sont incluses dans la composante du risque de marché dans le calcul de l'exigence E aux sections 11.2.2 et 11.2.3.

7.2.3 Risque d'assurance

Les garanties de fonds distincts sont assujetties à des exigences de capital pour les risques de mortalité, de longévité, de déchéance et relatif aux dépenses. Les Passifs redressés et les Passifs redressés soumis aux chocs sont projetés après réduction pour la réassurance agréée.

7.2.3.1 Risque de mortalité et de longévité

Le capital requis pour les risques de mortalité et de longévité des garanties de fonds distincts est défini dans les sections 6.2 et 6.3. Le risque de mortalité doit être considéré comme diversifiable dans tous les calculs, de telle sorte que, même pour un seul contrat, toutes les hypothèses de mortalité sont reflétées comme des taux proportionnels de mortalité et de survie à chaque pas de temps. Toutes les composantes du risque d'assurance dans cette section sont calculées comme la différence entre la valeur actualisée de flux de trésorerie soumis au choc et les Passifs redressés. Le montant à utiliser pour la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc correspond aux Passifs redressés avec les hypothèses de meilleure estimation de mortalité ou de longévité soumises au choc. Toutes les autres hypothèses utilisées dans la détermination des Passifs redressés demeurent inchangées. Notamment, la courbe de taux d'actualisation utilisée pour la détermination de la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est la courbe swap d'évaluation plutôt que les taux décrits à la section 6.1.

Les garanties de fonds distincts sont traitées comme des produits de décès de base. Pour chaque ensemble de produits de garanties de fonds distincts, la composante de capital requis du risque de volatilité est la suivante :

$$RC = 2.7 \times \sqrt{\sum q(1-q)(MAX(0, c - V))^2}$$

où :

- q est l'Hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'un contrat particulier;
- c est le capital assuré du contrat payable immédiatement en cas de décès;
- V correspond aux Passifs redressés du contrat;
- la sommation est faite sur tous les contrats de chaque ensemble de produits de garanties de fonds distincts.

Les exigences de capital pour les risques de mortalité et de longévité, relatives aux garanties de fonds distincts, calculées selon cette section sont incluses dans les composantes du risque de mortalité dans le calcul de diversification à l'intérieur des risques à la section 11.1 et dans le calcul de A à la section 11.2.1. Les exigences du risque de longévité des garanties de fonds distincts calculées selon cette section sont incluses dans les composantes du risque de longévité de A à la section 11.2.1.

7.2.3.2 Risque de déchéance

Le capital requis pour le risque de déchéance pour chaque contrat qui n'a pas de prestation de retrait garanties, ou pour chaque contrat qui en a, mais qui n'est pas dans la période de retrait, est égal au montant auquel les Passifs redressés augmentent lorsque les taux de déchéance de meilleure estimation sont soumis à un choc à la hausse ou à la baisse de 40 % dans chaque ensemble d'évaluation.

Si les taux de déchéance de meilleure estimation sont déterminés dynamiquement, les taux de déchéance de meilleure estimation sont soumis à un choc à la hausse ou à la baisse de 30 % dans chaque ensemble d'évaluation. Aux fins de cette exigence, les hypothèses de déchéance dynamique sont celles qui changent automatiquement en fonction du degré de parité (*moneyness*) du contrat ou en raison d'autres facteurs.

Le capital requis pour le risque de déchéance pour chaque contrat avec des prestations de retrait garanties qui est dans la période de retrait est égal au montant auquel les Passifs redressés augmentent lorsque les taux de déchéance durant la période de retrait sont ajustés comme suit :

- 1) Pour les 10 premières années, les taux de déchéance doivent être le moindre entre 1 % par année et le taux de déchéance de meilleure estimation utilisé pour la détermination des Passifs redressés. Cependant, si la valeur d'un compte tombe à zéro durant les 10 premières années, le taux de déchéance doit être de 0 % par année à partir de ce moment.
- 2) Les taux de déchéance après 10 ans sont de 0 % par année.

Pour chaque contrat avec des prestations de retrait garanties, une exigence additionnelle est présente pour le risque de déchéance afin de prendre en compte l'incertitude des dates de début des retraits et leurs montants. Cette exigence est égale à l'augmentation des Passifs redressés lorsque les hypothèses de retrait sont ajustées comme suit :

- 1) Les retraits se poursuivent pour tous les contrats ayant commencé les retraits.
- 2) Pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) dont les retraits n'ont pas commencé, la date de début du revenu est fixée à la date d'évaluation
- 3) Pour tous les autres contrats dont les retraits n'ont pas commencé, la date de début du revenu est celle qui, parmi la liste suivante, maximise l'augmentation des Passifs redressés du contrat :
 - a. La meilleure estimation de la date de début du revenu;
 - b. trois ans avant la date en (a);
 - c. trois ans après la date en (a).
- 4) Tous les retraits sont équivalents au montant maximal que le titulaire de contrat peut retirer sans encourir de pénalité.

Les exigences de capital pour le risque de déchéance, relatives aux garanties de fonds distincts, calculées dans cette section sont incluses dans les composantes du risque de déchéance dans le calcul de A à la section 11.2.1.

7.2.3.3 Risque relatif aux dépenses

Les exigences de capital pour le risque relatif aux dépenses, relatives aux garanties de fonds distincts, sont calculées selon la section 6.6. Ces exigences sont incluses dans les composantes du risque relatif aux dépenses dans le calcul de A à la section 11.2.1.

7.2.4 Risque opérationnel

Les garanties de fonds distincts sont assujetties aux exigences de capital pour le risque opérationnel (voir la section 8.2).

7.3 Reconnaissance des couvertures de marché

Les exigences de la section 7.2.2 peuvent être réduites par des couvertures de marché. Afin de bénéficier d'une réduction de capital au titre des couvertures de marché, le programme de couverture d'un assureur doit être clairement défini et documenté. La documentation doit être mise à la disposition de l'Autorité sur demande et comprendre au minimum les éléments suivants :

- L'examen et l'approbation continus et au moins annuels du programme de couverture par le conseil d'administration (ou, dans le cas d'une succursale, par la haute direction) ;
- Les objectifs de couverture ;
- La liste et la description des blocs d'affaires et des types de garanties couverts par la stratégie de couverture, et la liste des instruments financiers pouvant être utilisés pour couvrir les risques relatifs aux garanties de fonds distincts ;
- La description et l'explication des risques couverts et non couverts ;
- Les mesures et les limites de risque, qui doivent être approuvées par la fonction de gestion des risques ;
- Les processus de divulgation, de surveillance et d'escalade (lorsque les limites de risque sont atteintes) ;
- Les mesures de performance et la fréquence de suivi.

Les couvertures de marché des garanties de fonds distincts sont assujetties aux exigences relatives au coût de remplacement potentiel tel que décrit au Chapitre 4.

7.3.1 Couverture statique

Les exigences de la section 7.2.2 peuvent être réduites par l'augmentation de la couverture de marché des garanties de fonds distincts de l'assureur résultant des chocs défavorables simultanés de la valeur de départ des fonds distincts et de la volatilité implicite des marchés de la section 7.2.2.

Si un actif sous-jacent à une couverture ne correspond pas exactement aux actifs du fonds jumelé, le choc appliqué à l'actif sous-jacent à la couverture doit être réduit selon les méthodes décrites aux sections 5.2.4.1 et 5.2.4.2 basées sur la corrélation des rendements hebdomadaires entre l'actif sous-jacent et le fonds jumelé.

7.3.2 Couverture dynamique

Au lieu d'appliquer le choc à la baisse sur la valeur de départ des couvertures de marché de la section 7.3.1, l'assureur détenant un programme de couverture dynamique peut calculer une réduction distincte des exigences du risque de marché en utilisant un ensemble de scénarios prescrits de cours des actions. La réduction distincte est limitée aux blocs de garanties de fonds distincts qui sont couverts de façon dynamique.

Des conditions précises doivent être remplies et une autorisation de l'Autorité est requise avant qu'un assureur puisse réduire les exigences de la section 7.2.2 pour la couverture dynamique.

7.3.2.1 Conditions qualitatives

En plus de la documentation requise mentionnée dans la section 7.3, le programme de couverture dynamique d'un assureur doit, au minimum, inclure les éléments suivants :

- La description des risques associés avec la stratégie de couverture dynamique (ex : risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de modèle) ainsi que la stratégie de gestion des risques;
- Une évaluation indépendante du portefeuille d'actifs de couverture;
- Un diagramme de processus clair de tous les intrants recueillis et générés, ainsi que des équipes impliquées dans le fonctionnement du programme de couverture (y compris les fonctions de gestion actif-passif, d'évaluation et de négociation);
- La description des rôles et des responsabilités de toutes les ressources et des processus impliqués, incluant l'exploitation, la gestion des risques et la surveillance des risques, ainsi que l'approbation de chacune des fonctions décrites;
- La description des rôles et des responsabilités des trois lignes de défense pour le programme de couverture dynamique;
- La description du processus d'approbation de la stratégie de couverture dynamique, incluant la fréquence de revue de celle-ci; et
- La description du processus pour réviser le programme de couverture dynamique pour des nouveaux produits et/ou pour étendre le programme

Les assureurs devraient inclure les éléments énumérés ci-dessus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.3.2.2 Conditions quantitatives

Le programme de couverture dynamique d'un assureur doit être en place depuis au moins trois ans avant de pouvoir réduire les exigences de la section 7.2.2.

De plus, au cours des 12 derniers trimestres à compter de la date de calcul, pour les trimestres dont les variations de passifs sont supérieures à 10 % des passifs des flux de trésorerie couverts à la fin du trimestre précédent, l'efficacité de la couverture trimestrielle du programme doit être comprise entre [70 %, 130 %] dans chaque région où le programme est utilisé. L'efficacité trimestrielle de la couverture est définie comme suit:

Efficacité trimestrielle de la couverture =

$$\frac{\text{Changement trimestriel de la valeur du portefeuille de couverture}}{\text{Changement trimestriel de la valeur des passifs couverts}}$$

où :

La valeur des passifs couverts correspond au passif calculé pour les garanties de fonds distincts en utilisant uniquement les flux de trésorerie couverts (incluant les sorties et les entrées de trésorerie couvertes). Les variations de valeur des passifs couverts incluent toutes les variations dues aux mouvements de marché, que les risques soient couverts ou non.

7.3.2.3 Crédit de capital pour couverture dynamique

Le montant par lequel les exigences pour le risque relatif aux actions peuvent être réduites pour tenir compte du programme de couverture dynamique est égal à la différence entre les exigences pour le risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique et celles reflétant la composante de choc à la baisse des prix de la section 7.2.2, sous réserve des limites de la section 7.3.3.

Les exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique sont calculées à l'aide des scénarios prescrits de cours des actions énoncés à l'Annexe 7-C, où chaque scénario représente une série de 52 cours des actions hebdomadaires (ou 12 mensuels). Pour chaque scénario, la différence entre les variations de valeur des Passifs redressés pour les flux de trésorerie couverts¹⁴³ et les variations de valeur des actifs de couverture (y compris les flux de trésorerie encourus) est calculée après chaque pas de temps et actualisée au temps zéro à l'aide de la courbe des taux swaps. Les exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique correspondent à la moyenne des valeurs actualisées positives parmi les scénarios prescrits.

Les règles de rebalancement du programme de couverture dynamique et les tolérances au risque doivent être reflétées à chaque pas de temps dans le calcul. De plus, la variation de la valeur des actifs de couverture et la variation de la valeur de Passifs redressés pour les flux de trésorerie couverts doivent seulement refléter les variations du cours des actions, les réclamations prévues, les maturités prévus et la détérioration de la valeur en raison du passage du temps. Les valeurs des autres variables (par exemple, la volatilité implicite) sont les valeurs au temps zéro et ne doivent pas varier dans la projection.

¹⁴³ Les flux de trésorerie couverts doivent inclure les entrées de trésorerie couvertes et les sorties de trésorerie couvertes (par exemple, les frais).

Exemple: Calcul des exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique

Le présent exemple illustre le calcul de la variation de la valeur des actifs de couverture et de la variation des Passifs redressés pour les flux de trésorerie couverts du temps 0 (position d'ouverture) au temps 1 (après variations de marché).

Le calcul est répété à chaque pas de temps dans chacun des 20 scénarios. La moyenne des valeurs actualisées positives des 20 scénarios est ensuite calculée pour déterminer les exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique.

		Passif couvert		Actifs de couverture	
		Valeur	Sensibilité	Valeur	Sensibilité
a)	Position d'ouverture (date d'évaluation)	1000	100	0	100
b)	Étape 1 : mise à jour de l'évaluation au temps 1	1200	S.O.	180	S.O.
c)	Étape 2 : mise à jour des sensibilités au temps 1	S.O.	110	S.O.	105
d)	Étape 3 : exercer le rebalancement au temps 1	S.O.	S.O.	0	5
e)	Position après rebalancement	1200	110	180	110
f)	Révision des flux de trésoreries encourus	5	S.O.	-2	S.O.
g)	Variation dans cette période [(e) – a) + f)]	205	S.O.	178	S.O.

h) (gains)/pertes de couverture avant actualisation = 205 – 178 = 27

i) (gains)/pertes de couverture actualisés au temps 0 = 27 (1+ taux swap)^(-1/52) ≈ 27

Notes:

a): L'évaluation des passifs couverts est effectuée en utilisant les taux swap excluant les primes d'illiquidité.

e): La position après rebalancement sera la position d'ouverture pour la période suivante.

f): Pour les flux de trésorerie des passifs, un montant positif indique un paiement aux titulaires de contrats. Pour les flux de trésorerie des actifs, un montant positif indique un gain et un montant négatif indique des pertes. Les flux de trésorerie des actifs doivent inclure les coûts d'entrée dans les positions, tels que les coûts de transaction, et les gains/pertes réalisés à la sortie des positions.

i) Les (gains)/pertes de couverture de chaque période doivent être actualisés au temps zéro à l'aide de la courbe des taux swap.

7.3.3 Limite de reconnaissance des couvertures

Pour chaque bloc de garanties de fonds distincts qui reconnaît un crédit de couverture dynamique, le montant total calculé selon les sections 7.3.1 et 7.3.2 peut réduire les exigences de la section 7.2.2 jusqu'à concurrence de 80% des exigences de la section 7.2.2 pour les flux de trésorerie couverts seulement.

7.4 Option simplifiée

Les assureurs peuvent calculer les exigences de capital pour le risque relatif aux garanties de fonds distincts conformément à cette section si les conditions énoncées à la section 7.4.1 sont satisfaites. Les exigences de capital calculées dans cette section doivent être utilisées à la place de celles incluses aux sections 7.2 et 7.3. La valeur garantie totale utilisée pour les calculs de l'option simplifiée est après réduction pour la réassurance agréée.

7.4.1 Conditions

Les assureurs dont la valeur garantie totale est de 100 M\$ ou moins peuvent choisir de calculer les exigences de capital relatives aux garanties de fonds distincts en utilisant l'approche décrite à la section 7.4.2 au lieu de l'approche décrite aux sections 7.2 et 7.3.

Un assureur sera tenu d'aviser l'Autorité par écrit pour la première utilisation de l'option simplifiée. Pour les assureurs éligibles, l'alternance entre la méthodologie décrite à la section 7.2 et celle décrite à la section 7.4 est autorisée au minimum tous les deux ans. Après deux ans, si la valeur totale garantie est supérieure à 100 M\$, l'assureur devra utiliser les sections 7.2 et 7.3 pour calculer ses exigences en capital. De plus, un assureur sera tenu d'aviser l'Autorité par écrit lors du changement d'approche.

Nonobstant les conditions ci-dessus, l'Autorité a le pouvoir discrétionnaire d'exiger d'un assureur qu'il utilise les sections 7.2 et 7.3. Les facteurs que l'Autorité peut prendre en compte lors de l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire incluent, mais sans s'y limiter, un taux de croissance élevé du portefeuille, des modifications du portefeuille de produits, des produits innovants ou à risque plus élevé.

7.4.2 Capital requis

Les exigences de capital sont calculées en appliquant un facteur à la valeur totale garantie par type de garantie, après réduction pour la réassurance agréée, selon le tableau suivant :

Type de garantie	Facteur
Prestation de retrait minimum garantie (PRetMG)	15 %
Prestation à l'échéance minimum garantie (PEMG)	10 %
Prestation au décès minimum garantie (PDMG)	10 %

Si les garanties ne peuvent pas être séparées (p.ex. : deux garanties sont vendues ensemble), le facteur le plus élevé doit être appliqué à la valeur combinée des garanties.

Pour toutes garanties dont des facteurs n'ont pas été fournies, l'assureur doit contacter l'Autorité pour en connaître le traitement.

7.5 Mesures de transition

Les mesures de transition suivantes sont applicables :

- Un facteur scalaire de ω sera appliqué aux éléments énumérés à la section 7.5.1. Ce facteur scalaire sera réévalué à mesure que la présente ligne directrice évoluera.
- À la discrétion de l'assureur et à titre d'option unique lors de la transition, les éléments énumérés aux sections 7.5.1 et 7.5.2, après application du facteur scalaire, peuvent être lissés par le biais d'une moyenne arithmétique des derniers trimestres (incluant le trimestre courant) depuis le 1^{er} janvier 2025, jusqu'à concurrence de quatre trimestres. La mesure de lissage s'applique soit à tous les éléments ou à aucun d'entre eux et sera réévaluée d'ici le 1^{er} janvier 2028. Le choix doit être fait dans les six premiers mois du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025, et ne peut pas être modifié par la suite.

7.5.1 Capital Requis

Pour couvrir les risques sous-évalués ou non-couverts, un facteur scalaire de ω s'applique sur les éléments suivant relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée :

- le capital requis des garanties de fonds distincts (CR_{GFD}) tel que défini à la section 8.2.3;
- les exigences marginales de capital des risques de crédit, de marché et d'assurance dans les montants récupérables au rachat (voir la section 2.1.2.9)

Le tableau ci-après présente le facteur scalaire ω selon la période d'évaluation :

Période d'évaluation (t)	ω^t
1 ^{er} et 2 ^e trimestre 2025	110 %
3 ^e trimestre 2025	115 %
4 ^e trimestre 2025	120 %
1 ^{er} trimestre 2026	125 %
2 ^e trimestre 2026	130 %
3 ^e trimestre 2026	135 %
4 ^e trimestre 2026	140 %
2027 et les années subséquentes	140 %

7.5.2 Impact sur les Passifs redressés

Le lissage s'applique à la différence entre les Passifs redressés et les Passifs de meilleure estimation qui est ajoutée à l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP (voir la section 2.1.1)

7.5.3 Montant de capital requis relatif aux mesures de transition

Le montant de capital requis relatif aux mesures de transition (MT), à inclure dans le calcul du Coussin de solvabilité global de la section 11.3, est calculé en sommant les éléments suivants :

- L'impact d'appliquer le facteur scalaire (MT_{FS})
- L'impact d'appliquer la mesure de lissage (MT_{ML})

Où :

$t =$ trimestre courant

$n =$ max[nombre de trimestres depuis le 1er janvier 2025; 4]

$$MT_{FS} = (\omega^t - 1) \times CR_{GFD}^t$$

$$MT_{ML} = \frac{1}{n} \times \left(\sum_{i=1}^{n-1} \omega^{t-i} \times CR_{GFD}^{t-i} \right) - \frac{n-1}{n} \times \omega^t \times CR_{GFD}^t$$

7.6 Crédit pour la réassurance cédée

Se référer à la section 10.2 pour les ajustements du capital disponible pour tenir compte des passifs des garanties de fonds distincts cédés découlant de la réassurance non agréée.

Les dépôts admissibles détenus pour la réassurance non agréée conformément à la section 10.3 peuvent être reconnus, sous réserve de la limite indiquée à la section 6.7.1, s'ils sont détenus pour une période d'au moins la durée restante de la garantie du fonds. Pour les affaires canadiennes, les dépôts doivent être détenus au Canada et l'Autorité doit avoir autorisé l'assureur à reconnaître les dépôts.

Annexe 7-A Chocs de volatilité implicite à terme des actions

Le tableau suivant présente les chocs de volatilité implicite à terme des actions. Celui-ci présente les volatilités à terme courantes annualisées des actions dans la colonne de gauche et la durée à laquelle ces chocs s'appliquent (c'est-à-dire, le mois 1, 6, ..., 360, 1200) dans la partie supérieure.

Volatilité à terme courante annualisée	Mois												
	1	6	12	24	36	48	60	84	120	144	180	360	1200
1	40.0	19.5	25.2	20.6	22.4	22.6	22.3	22.0	34.9	43.1	26.5	24.0	24.0
2	39.0	18.6	24.5	19.5	21.4	22.1	21.2	20.8	33.9	42.1	25.5	23.0	23.0
3	38.0	17.7	23.3	18.9	20.4	21.2	20.3	19.9	32.8	40.9	25.6	22.0	22.0

4	37.0	16.9	22.9	17.7	20.0	20.1	19.0	19.7	31.7	39.6	24.2	21.0	21.0
5	36.0	16.1	21.9	17.1	18.9	19.1	18.7	18.2	30.9	38.7	23.3	20.0	20.0
6	35.0	15.5	21.0	16.4	18.3	18.6	17.3	17.7	29.8	37.5	22.7	19.0	19.0
7	34.0	14.7	20.4	15.5	17.5	17.9	17.1	16.7	28.7	36.4	22.1	18.0	18.0
8	33.0	14.0	19.7	14.9	16.7	17.3	16.3	15.8	28.0	35.1	20.8	17.0	17.0
9	32.0	13.4	18.9	14.4	15.9	16.6	15.6	15.2	26.9	33.5	20.5	16.0	16.0
10	31.0	12.8	18.3	13.8	15.4	15.5	15.0	14.5	26.0	32.4	20.0	15.0	15.0
11	30.0	12.3	17.7	13.0	14.9	15.2	14.3	13.9	24.9	31.3	18.7	14.0	14.0
12	29.0	11.7	17.0	12.4	14.5	14.5	13.7	12.9	24.1	30.1	18.2	13.0	13.0
13	28.0	11.3	16.2	12.1	13.8	14.0	13.0	12.4	23.0	28.7	18.0	12.0	12.0
14	27.0	10.7	15.6	11.6	13.2	13.4	12.4	11.9	21.9	27.2	17.8	11.0	11.0
15	26.0	10.3	15.1	11.0	12.6	12.8	11.9	11.6	20.8	26.1	16.5	10.0	10.0
16	25.0	9.8	14.5	10.6	12.3	12.2	11.4	10.8	20.1	24.9	15.4	9.0	9.0
17	24.0	9.4	14.0	10.3	11.5	11.6	11.3	9.9	19.1	23.1	16.3	8.0	8.0
18	23.0	9.0	13.4	9.6	11.1	11.4	10.7	9.3	18.1	22.0	15.1	7.0	7.0
19	22.0	8.6	12.9	9.3	10.5	10.9	10.2	9.0	17.1	20.5	14.9	6.0	6.0
20	21.0	8.2	12.3	8.7	10.3	10.3	9.7	8.5	16.0	18.9	14.0	5.0	5.0
21	20.0	7.8	11.8	8.4	9.7	9.8	9.2	8.0	15.0	17.9	13.6	4.0	4.0
22	19.0	7.3	11.3	8.0	9.2	9.3	8.7	7.5	14.3	16.8	12.5	3.0	3.0
23	18.0	7.1	10.5	7.9	8.9	8.9	8.2	7.0	13.3	14.8	12.7	2.0	2.0
24	17.0	6.7	10.2	7.3	8.4	8.4	7.7	6.5	12.5	13.6	11.7	1.0	1.0
25	16.0	6.2	9.7	6.9	7.8	8.1	7.7	5.9	11.3	12.1	11.5	0.0	0.0
26	15.0	6.0	9.2	6.5	7.7	7.5	6.8	5.6	10.5	11.0	10.4	-1.0	-1.0
27	14.0	5.5	8.7	6.2	7.1	7.2	6.9	5.1	9.5	9.5	10.4	-2.0	-2.0
28	13.0	5.3	8.2	5.8	6.9	6.7	6.4	4.4	8.5	8.3	10.2	-3.0	-3.0
29	12.0	5.0	7.4	5.5	6.5	6.4	5.4	4.7	7.3	8.3	10.1	-4.0	-4.0
30	11.0	4.6	7.2	5.2	5.9	5.9	5.4	3.8	6.6	7.5	9.4	-5.0	-5.0
31	10.0	4.3	6.7	4.8	5.7	5.4	5.1	3.3	5.6	7.1	9.0	-6.0	-6.0
32	9.0	4.0	5.9	4.8	5.1	5.1	4.6	3.0	4.8	6.5	8.3	-7.0	-7.0
33	8.0	3.5	5.7	4.1	4.8	4.9	4.1	2.7	4.3	5.8	7.3	-8.0	-8.0
34	7.0	3.3	5.2	3.7	4.6	4.4	3.7	2.4	4.0	5.6	7.2	-9.0	-9.0
35	6.0	3.0	4.7	3.5	4.2	4.1	3.3	2.1	3.8	5.5	7.2	-10.0	-10.0
36	5.0	2.7	4.2	3.3	3.7	3.7	2.9	1.8	3.3	4.9	6.4	-11.0	-11.0
37	4.0	2.4	3.7	2.9	3.5	3.2	2.5	1.5	2.8	4.1	5.5	-12.0	-12.0
38	3.0	2.1	3.2	2.6	3.1	2.8	2.1	1.2	2.6	4.0	5.4	-13.0	-13.0
39	2.0	1.8	2.7	2.2	2.8	2.6	2.2	0.3	1.7	3.1	4.5	-14.0	-14.0

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

188

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

40	1.0	1.5	2.2	2.0	2.4	2.2	1.8	0.0	1.5	2.9	4.4	-15.0	-15.0
41	0.0	1.2	1.8	1.7	1.9	1.8	1.4	-0.4	1.1	2.7	4.2	-16.0	-16.0
42	-1.0	0.8	1.3	1.3	1.7	1.4	1.0	-0.7	0.9	2.5	4.1	-17.0	-17.0
43	-2.0	0.5	0.8	1.1	1.2	1.2	1.1	-1.2	0.2	1.7	3.1	-18.0	-18.0
44	-3.0	0.2	0.3	0.8	0.9	1.0	0.1	-1.2	0.0	1.3	2.5	-19.0	-19.0
45	-4.0	-0.1	-0.1	0.6	0.5	0.6	-0.3	-1.5	-0.2	1.1	2.4	-20.0	-20.0
46	-5.0	-0.4	-0.6	0.4	0.1	0.1	-0.1	-2.4	-0.9	0.7	2.2	-21.0	-21.0
47	-6.0	-0.7	-0.9	-0.2	0.0	-0.4	-0.4	-2.3	-1.1	0.2	1.5	-22.0	-22.0
48	-7.0	-1.0	-1.4	-0.5	-0.3	-0.4	-0.9	-2.9	-1.5	-0.1	1.3	-23.0	-23.0
49	-8.0	-1.2	-2.0	-0.6	-0.8	-0.8	-1.3	-3.3	-2.1	-0.9	0.3	-24.0	-24.0
50	-9.0	-1.6	-2.5	-0.9	-1.2	-1.2	-1.7	-3.1	-1.9	-0.7	0.5	-25.0	-25.0
51	-10.0	-1.9	-3.0	-1.0	-1.4	-1.5	-2.0	-3.8	-2.4	-1.1	0.3	-26.0	-26.0
52	-11.0	-2.2	-3.2	-1.5	-1.8	-1.9	-2.4	-4.0	-2.8	-1.6	-0.4	-27.0	-27.0
53	-12.0	-2.5	-3.7	-1.8	-2.3	-2.1	-2.3	-4.5	-3.2	-1.9	-0.7	-28.0	-28.0
54	-13.0	-2.7	-4.4	-1.8	-2.4	-2.6	-3.1	-4.7	-3.4	-2.2	-0.9	-29.0	-29.0
55	-14.0	-3.0	-4.6	-2.3	-2.8	-2.8	-3.0	-5.1	-3.9	-2.7	-1.6	-30.0	-30.0
56	-15.0	-3.4	-5.1	-2.7	-3.0	-3.3	-3.4	-5.5	-4.3	-3.0	-1.8	-31.0	-31.0
57	-16.0	-3.7	-5.6	-2.8	-3.2	-3.7	-3.7	-5.7	-4.6	-3.5	-2.5	-32.0	-32.0
58	-17.0	-3.9	-6.0	-3.2	-3.6	-3.8	-3.6	-6.5	-5.3	-4.0	-2.7	-33.0	-33.0
59	-18.0	-4.2	-6.5	-3.5	-3.9	-4.0	-4.5	-6.2	-5.0	-3.9	-2.7	-34.0	-34.0
60	-18.9	-4.6	-7.0	-3.6	-4.2	-4.6	-4.3	-7.0	-5.8	-4.6	-3.5	-35.0	-35.0
61	-19.9	-4.8	-7.4	-4.0	-4.4	-4.8	-5.2	-6.8	-6.0	-5.2	-4.5	-36.0	-36.0
62	-20.9	-5.1	-7.9	-4.3	-4.9	-5.0	-5.2	-7.5	-6.5	-5.4	-4.4	-37.0	-37.0
63	-21.9	-5.5	-8.3	-4.4	-5.1	-5.3	-5.4	-7.9	-6.8	-5.7	-4.7	-38.0	-38.0
64	-22.9	-5.7	-8.8	-4.7	-5.8	-5.6	-5.9	-8.0	-6.9	-5.8	-4.6	-39.0	-39.0
65	-23.9	-6.0	-9.2	-4.8	-5.9	-6.0	-6.2	-8.3	-7.3	-6.3	-5.3	-40.0	-40.0
66	-24.9	-6.3	-9.5	-5.3	-6.3	-6.4	-6.6	-8.7	-7.9	-7.1	-6.4	-41.0	-41.0
67	-25.9	-6.6	-10.1	-5.5	-6.6	-6.4	-7.0	-8.8	-8.0	-7.2	-6.4	-42.0	-42.0
68	-26.9	-6.9	-10.6	-5.6	-7.0	-6.9	-6.7	-9.4	-8.5	-7.6	-6.6	-43.0	-43.0
69	-27.9	-7.2	-10.9	-6.1	-7.2	-7.1	-7.7	-9.4	-8.5	-7.5	-6.6	-44.0	-44.0
70	-28.9	-7.4	-11.6	-6.2	-7.6	-7.6	-7.4	-9.9	-9.1	-8.2	-7.4	-45.0	-45.0
71	-29.9	-7.8	-11.8	-6.7	-7.8	-7.7	-7.9	-10.5	-9.5	-8.6	-7.6	-46.0	-46.0
72	-30.9	-8.0	-12.5	-6.7	-8.2	-8.2	-7.7	-11.1	-10.1	-9.0	-7.9	-47.0	-47.0
73	-31.9	-8.3	-12.7	-7.2	-8.3	-8.4	-8.5	-10.8	-10.1	-9.4	-8.8	-48.0	-48.0
74	-32.9	-8.5	-13.4	-7.2	-8.7	-8.9	-8.4	-11.6	-10.6	-9.7	-8.7	-49.0	-49.0
75	-33.9	-8.9	-13.9	-7.5	-9.0	-8.9	-8.8	-11.7	-10.7	-9.7	-8.7	-50.0	-50.0

Annexe 7-B Chocs de volatilité implicite au comptant des actions

Le tableau suivant présente les chocs de volatilité implicite au comptant des actions. Celui-ci présente les volatilités au comptant courantes annualisées des actions dans la colonne de gauche et l'échéance à laquelle ces chocs s'appliquent (c'est-à-dire l'échéance 1, 6, ..., 360, 1200) dans la partie supérieure.

Volatilité au comptant courante annualisée	Mois												
	1	6	12	24	36	48	60	84	120	144	180	360	1200
1	40.0	29.3	26.3	24.4	23.5	23.3	23.1	23.0	23.7	27.6	28.9	27.1	25.0
2	39.0	28.3	25.4	23.5	22.5	22.4	22.2	22.0	22.7	26.6	27.9	26.1	24.0
3	38.0	27.4	24.4	22.6	21.6	21.5	21.3	21.1	21.8	25.6	27.0	25.4	23.1
4	37.0	26.4	23.6	21.7	20.8	20.7	20.4	20.3	21.0	24.7	26.0	24.3	22.0
5	36.0	25.5	22.7	20.9	20.0	19.8	19.6	19.4	20.1	23.8	25.1	23.4	21.1
6	35.0	24.7	21.9	20.1	19.2	19.1	18.8	18.6	19.3	22.9	24.2	22.6	20.1
7	34.0	23.8	21.1	19.3	18.4	18.3	18.1	17.9	18.5	22.0	23.3	21.7	19.2
8	33.0	22.9	20.3	18.6	17.7	17.6	17.4	17.1	17.8	21.2	22.4	20.7	18.2
9	32.0	22.1	19.5	17.9	17.0	16.9	16.7	16.4	17.1	20.3	21.5	19.9	17.2
10	31.0	21.3	18.8	17.2	16.4	16.2	16.0	15.7	16.4	19.5	20.7	19.2	16.3
11	30.0	20.5	18.1	16.5	15.7	15.6	15.4	15.1	15.7	18.7	19.8	18.1	15.3
12	29.0	19.7	17.4	15.8	15.1	15.0	14.8	14.4	15.0	17.9	19.0	17.4	14.4
13	28.0	19.0	16.7	15.2	14.5	14.4	14.2	13.8	14.4	17.1	18.2	16.7	13.5
14	27.0	18.2	16.0	14.6	13.9	13.8	13.6	13.2	13.8	16.3	17.4	16.0	12.6
15	26.0	17.5	15.4	14.0	13.3	13.2	13.0	12.7	13.2	15.6	16.6	15.0	11.6
16	25.0	16.7	14.7	13.4	12.8	12.7	12.5	12.1	12.6	14.9	15.8	14.1	10.6
17	24.0	16.0	14.1	12.9	12.3	12.1	12.0	11.5	12.1	14.1	15.1	13.7	9.8
18	23.0	15.3	13.5	12.3	11.7	11.6	11.5	11.0	11.5	13.4	14.3	12.7	8.9
19	22.0	14.6	12.9	11.8	11.2	11.1	11.0	10.5	11.0	12.7	13.6	12.1	8.0
20	21.0	13.9	12.3	11.2	10.7	10.6	10.5	10.0	10.5	12.0	12.8	11.2	7.0
21	20.0	13.2	11.7	10.7	10.2	10.1	10.0	9.5	9.9	11.3	12.1	10.5	6.1
22	19.0	12.5	11.1	10.2	9.7	9.6	9.5	9.0	9.4	10.7	11.4	9.7	5.2
23	18.0	11.9	10.5	9.7	9.3	9.2	9.1	8.5	9.0	10.0	10.7	9.1	4.3
24	17.0	11.2	10.0	9.2	8.8	8.7	8.6	8.0	8.5	9.4	10.0	8.3	3.4
25	16.0	10.5	9.4	8.7	8.3	8.2	8.2	7.6	8.0	8.7	9.3	7.6	2.5
26	15.0	9.9	8.9	8.2	7.9	7.8	7.7	7.1	7.5	8.1	8.6	6.8	1.6
27	14.0	9.2	8.3	7.7	7.4	7.3	7.3	6.7	7.1	7.5	8.0	6.2	0.7

28	13.0	8.6	7.8	7.2	7.0	6.9	6.9	6.2	6.6	6.8	7.3	5.6	-0.1
29	12.0	8.0	7.2	6.7	6.5	6.5	6.4	5.8	6.2	6.2	6.7	5.0	-1.0
30	11.0	7.3	6.7	6.3	6.1	6.0	6.0	5.3	5.8	5.6	6.0	4.3	-1.9
31	10.0	6.7	6.2	5.8	5.7	5.6	5.6	4.9	5.3	5.0	5.4	3.6	-2.8
32	9.0	6.1	5.6	5.4	5.3	5.2	5.2	4.5	4.9	4.4	4.7	2.8	-3.7
33	8.0	5.4	5.1	4.9	4.8	4.8	4.8	4.1	4.5	3.9	4.1	2.1	-4.6
34	7.0	4.8	4.6	4.4	4.4	4.4	4.4	3.7	4.1	3.3	3.5	1.5	-5.4
35	6.0	4.2	4.1	4.0	4.0	4.0	4.0	3.3	3.7	2.7	2.9	1.0	-6.3
36	5.0	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	2.9	3.3	2.1	2.2	0.2	-7.2
37	4.0	3.0	3.1	3.1	3.2	3.2	3.2	2.5	2.9	1.6	1.6	-0.6	-8.1
38	3.0	2.4	2.6	2.7	2.8	2.8	2.8	2.1	2.5	1.0	1.0	-1.2	-8.9
39	2.0	1.8	2.1	2.2	2.4	2.4	2.5	1.7	2.1	0.5	0.4	-1.9	-9.8
40	1.0	1.2	1.6	1.8	2.0	2.0	2.1	1.3	1.7	-0.1	-0.2	-2.5	-10.7
41	0.0	0.6	1.1	1.4	1.6	1.6	1.7	0.9	1.3	-0.6	-0.7	-3.0	-11.5
42	-1.0	0.0	0.6	0.9	1.2	1.2	1.3	0.5	0.9	-1.2	-1.3	-3.6	-12.3
43	-2.0	-0.6	0.1	0.5	0.8	0.8	1.0	0.2	0.5	-1.7	-1.9	-4.4	-13.2
44	-3.0	-1.2	-0.4	0.1	0.4	0.5	0.6	-0.2	0.2	-2.2	-2.5	-5.1	-14.1
45	-4.0	-1.8	-0.9	-0.3	0.0	0.1	0.2	-0.6	-0.2	-2.8	-3.1	-5.6	-15.0
46	-5.0	-2.4	-1.4	-0.7	-0.3	-0.3	-0.1	-1.0	-0.6	-3.3	-3.6	-6.1	-15.8
47	-6.0	-3.0	-1.8	-1.2	-0.7	-0.7	-0.5	-1.3	-0.9	-3.8	-4.2	-6.9	-16.7
48	-7.0	-3.6	-2.3	-1.6	-1.1	-1.0	-0.8	-1.7	-1.3	-4.3	-4.7	-7.4	-17.5
49	-8.0	-4.1	-2.8	-2.0	-1.5	-1.4	-1.2	-2.1	-1.7	-4.8	-5.3	-8.2	-18.4
50	-9.0	-4.7	-3.3	-2.4	-1.9	-1.8	-1.6	-2.4	-2.0	-5.4	-5.9	-8.7	-19.2
51	-10.0	-5.3	-3.8	-2.8	-2.2	-2.1	-1.9	-2.8	-2.4	-5.9	-6.4	-9.2	-20.0
52	-11.0	-5.9	-4.2	-3.2	-2.6	-2.5	-2.3	-3.2	-2.7	-6.4	-7.0	-9.9	-20.9
53	-12.0	-6.5	-4.7	-3.6	-3.0	-2.9	-2.6	-3.5	-3.1	-6.9	-7.5	-10.4	-21.7
54	-13.0	-7.0	-5.2	-4.0	-3.3	-3.2	-3.0	-3.9	-3.5	-7.4	-8.0	-11.0	-22.5
55	-14.0	-7.6	-5.6	-4.4	-3.7	-3.6	-3.3	-4.2	-3.8	-7.9	-8.6	-11.7	-23.4
56	-15.0	-8.2	-6.1	-4.9	-4.1	-4.0	-3.7	-4.6	-4.2	-8.4	-9.1	-12.2	-24.2
57	-16.0	-8.8	-6.6	-5.3	-4.4	-4.3	-4.0	-4.9	-4.5	-8.9	-9.7	-12.9	-25.1
58	-17.0	-9.3	-7.0	-5.7	-4.8	-4.7	-4.3	-5.3	-4.9	-9.4	-10.2	-13.5	-25.9
59	-18.0	-9.9	-7.5	-6.1	-5.2	-5.0	-4.7	-5.6	-5.2	-9.9	-10.7	-14.0	-26.7
60	-18.9	-10.5	-8.0	-6.5	-5.5	-5.4	-5.0	-6.0	-5.5	-10.3	-11.2	-14.6	-27.5
61	-19.9	-11.0	-8.4	-6.9	-5.9	-5.7	-5.4	-6.3	-5.9	-10.8	-11.8	-15.4	-28.4
62	-20.9	-11.6	-8.9	-7.3	-6.3	-6.1	-5.7	-6.7	-6.2	-11.3	-12.3	-15.9	-29.2
63	-21.9	-12.2	-9.4	-7.7	-6.6	-6.4	-6.0	-7.0	-6.6	-11.8	-12.8	-16.4	-30.0

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

191

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

64	-22.9	-12.7	-9.8	-8.0	-7.0	-6.8	-6.4	-7.4	-6.9	-12.3	-13.3	-16.9	-30.8
65	-23.9	-13.3	-10.3	-8.4	-7.3	-7.1	-6.7	-7.7	-7.2	-12.8	-13.9	-17.6	-31.7
66	-24.9	-13.9	-10.7	-8.8	-7.7	-7.5	-7.1	-8.1	-7.6	-13.2	-14.4	-18.3	-32.5
67	-25.9	-14.4	-11.2	-9.2	-8.1	-7.8	-7.4	-8.4	-7.9	-13.7	-14.9	-18.8	-33.3
68	-26.9	-15.0	-11.7	-9.6	-8.4	-8.2	-7.7	-8.7	-8.3	-14.2	-15.4	-19.4	-34.1
69	-27.9	-15.6	-12.1	-10.0	-8.8	-8.5	-8.1	-9.1	-8.6	-14.7	-15.9	-19.8	-34.9
70	-28.9	-16.1	-12.6	-10.4	-9.1	-8.9	-8.4	-9.4	-8.9	-15.1	-16.4	-20.5	-35.8
71	-29.9	-16.7	-13.0	-10.8	-9.5	-9.2	-8.7	-9.8	-9.3	-15.6	-16.9	-21.0	-36.6
72	-30.9	-17.2	-13.5	-11.2	-9.8	-9.6	-9.0	-10.1	-9.7	-16.1	-17.4	-21.6	-37.4
73	-31.9	-17.8	-13.9	-11.6	-10.2	-9.9	-9.4	-10.4	-10.0	-16.5	-17.9	-22.3	-38.2
74	-32.9	-18.3	-14.4	-12.0	-10.5	-10.3	-9.7	-10.8	-10.3	-17.0	-18.4	-22.7	-39.0
75	-33.9	-18.9	-14.9	-12.4	-10.9	-10.6	-10.0	-11.1	-10.6	-17.5	-18.9	-23.2	-39.8

Annexe 7-C Scénarios de cours des actions

Les 20 scénarios suivants sont des scénarios d'actions avec une valeur de départ de 100 et des pas hebdomadaires sur un horizon d'un an.

Semaines	Scénarios 1 à 10									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
0	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000
1	98.7970	96.8683	99.3986	98.1888	100.9941	99.9861	101.1119	99.1786	101.6006	101.6903
2	97.3052	96.5186	92.8778	96.7853	98.4617	100.7745	98.2086	95.2892	97.7093	105.8101
3	97.1394	97.4251	93.9120	83.8656	97.5216	96.6010	97.8687	91.4380	97.5545	104.4836
4	94.4242	98.2079	93.3285	83.3706	97.9573	95.3301	99.2204	92.9601	96.9777	106.8300
5	95.2207	98.2644	93.2644	82.0308	97.3128	92.7091	98.0153	94.7481	96.6300	107.7423
6	96.3871	99.0042	93.4422	80.5850	97.3352	93.6007	98.8759	90.9911	96.4362	107.8391
7	94.4367	99.8657	92.5945	82.1358	100.5347	90.9215	99.7119	92.2636	96.9410	108.1354
8	93.6641	99.7570	96.1225	83.9099	96.2567	88.3318	98.5094	89.5542	94.8005	106.6145
9	94.2661	97.6913	97.5722	83.0715	94.8379	88.1819	101.6938	93.3412	97.0180	105.0775
10	94.6542	95.3841	96.2288	83.0872	94.1812	85.8473	98.1329	90.1725	96.7847	105.0137
11	92.3250	90.7800	95.0170	85.1775	93.7344	86.0981	98.4102	91.5068	93.8839	102.6084
12	93.3846	92.0924	93.1338	84.3054	94.4081	83.3136	97.7366	88.9052	91.8163	103.5422
13	87.8595	91.0979	92.8686	85.2758	94.7769	84.8910	100.5344	85.3718	90.5434	104.7303
14	84.1003	89.3071	92.6620	84.9788	98.1881	84.5886	101.3079	84.9085	89.2155	102.3614
15	84.9736	84.2546	94.3404	87.1509	100.5429	84.6679	100.6505	83.5131	87.8703	100.9246
16	83.0929	85.2126	94.0242	90.4514	101.0311	84.7077	98.7565	79.9113	88.7022	100.5428
17	81.7866	83.4540	95.9440	91.2319	101.4038	82.8723	98.3360	79.5966	93.1033	99.3282
18	81.9300	80.1818	95.2847	89.9735	101.9361	84.2472	98.7323	78.1680	91.0126	101.8168
19	84.1286	71.1607	90.3047	87.8903	103.0117	83.0786	98.2534	79.4997	90.0720	99.7325
20	83.1505	71.3327	92.5724	86.2805	101.2824	83.1230	93.7856	77.2098	92.0672	101.8461
21	83.5336	68.9453	88.2018	86.0172	101.3358	80.5688	95.6593	75.7004	90.3513	100.9568
22	80.3745	73.8789	86.8768	83.6347	101.2116	79.0808	92.7257	78.5419	89.9788	102.4787
23	84.2986	76.0352	85.9882	85.1649	98.3420	76.7123	95.6206	76.8864	90.2703	100.2106
24	82.5651	76.4562	84.7751	82.8855	99.0425	76.0666	93.1995	77.7610	93.5943	95.1277
25	82.0242	75.2415	84.6915	81.5497	99.6889	77.5243	91.1624	79.5425	91.8534	90.5325
26	79.0982	74.0352	84.2703	81.1228	101.5207	76.3769	91.5660	79.9211	90.3565	87.5902
27	78.0058	72.6670	88.4579	78.3252	100.2622	75.4253	87.6861	76.9846	87.9394	83.1495
28	75.7063	69.4887	85.8238	75.2961	98.6811	74.8627	89.2977	78.7657	86.5958	82.3845
29	72.6348	71.6235	84.6976	74.8067	96.6382	73.7156	92.3732	77.5871	84.9955	83.2128
30	74.5695	67.9354	79.4751	73.8603	99.6738	70.6003	89.9241	77.6140	87.8894	81.2557
31	72.3446	66.3290	76.1851	73.1402	99.7083	67.1256	87.9161	77.8994	70.8098	79.1764
32	66.0096	64.8758	76.8703	71.9930	97.3729	68.6955	85.1563	79.8995	67.8826	73.5773
33	68.6769	63.5391	79.2757	69.5167	81.2608	64.5944	83.5625	84.7773	68.0490	73.1151
34	68.0810	64.2522	78.5518	66.9905	76.4614	66.8182	80.4579	88.2504	68.7796	71.7078
35	69.3944	60.3566	73.8380	68.6280	72.6028	67.4251	80.4076	90.3618	69.0107	73.1234
36	67.3572	59.4799	76.9216	71.8486	73.7626	69.0519	80.2839	85.6648	69.3703	72.0355
37	64.0510	60.0263	75.3546	72.4319	74.1592	67.6117	79.4525	83.7070	68.5771	72.5236
38	61.7929	59.0163	76.6730	77.0349	73.5703	70.3256	80.4392	81.7698	69.7732	72.7998
39	60.7075	62.7510	70.4044	78.0264	71.5350	69.0774	78.7299	79.8591	71.5697	71.9689

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital

192

Assurance de personnes

Chapitre 7

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

40	61.6795	63.2192	69.1831	65.1049	69.5187	70.0646	75.4120	80.6697	67.2250	71.5301
41	63.3452	61.7718	71.6714	63.5372	72.3599	67.4499	75.6395	77.3654	69.6734	71.1541
42	62.2393	60.5148	70.0022	62.5647	70.7673	67.4582	72.9706	77.2469	69.1896	70.0658
43	58.6278	59.6287	68.6723	61.4283	67.5830	65.7134	73.9720	80.6451	69.3147	68.4741
44	57.5402	58.6160	64.5141	62.9287	68.7768	66.9007	72.0298	83.3764	70.2676	69.2260
45	57.1015	57.1187	67.0058	60.0613	69.9415	69.3632	67.4212	86.9800	70.4284	67.1138
46	54.5786	59.1123	65.5425	58.5752	71.7350	70.9283	68.7218	80.6092	72.6067	68.8950
47	53.5556	57.8515	62.3272	59.7072	67.8353	71.8586	64.9337	79.0385	74.5590	69.7921
48	51.5959	58.7823	61.8313	59.7655	68.6950	69.8328	61.9028	74.5982	76.2556	67.8927
49	49.2207	56.8663	62.0335	59.7395	66.9320	72.4179	59.3747	68.9382	66.8253	64.7807
50	50.7417	54.0780	55.7309	62.3448	66.4736	70.3473	60.3621	65.8870	66.6616	63.3644
51	49.6020	51.0973	56.8299	62.0824	65.5805	65.9308	61.0291	65.3869	64.2563	65.6700
52	49.7922	54.9144	57.5049	62.8909	64.0464	64.3109	64.4464	64.5551	64.9331	64.9677

Semaine	Scénarios 11 à 20									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
0	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000
1	99.8193	98.8483	99.5169	100.9373	94.3804	100.8456	100.3089	99.5799	102.4532	99.7172
2	103.1410	96.1216	98.5032	101.8912	91.8959	99.9980	101.2950	104.4412	106.3560	100.6899
3	101.9193	97.3152	98.3516	100.4256	92.6468	99.5759	101.1228	104.0596	105.3275	101.5106
4	102.9123	98.1760	99.3762	99.4196	96.2791	99.8008	101.1711	102.9396	103.3518	100.4775
5	103.3265	99.3251	96.7524	93.4987	98.1296	100.4458	102.0132	103.3459	101.9924	104.5266
6	104.5843	101.9380	100.7400	95.2509	95.1175	102.2959	106.1939	102.9457	101.6663	100.8956
7	100.6492	102.1271	104.2376	94.1282	98.4196	102.5104	108.5723	101.6172	103.8093	100.0915
8	103.0136	99.3691	106.4431	93.7279	100.6460	102.2253	111.5289	103.5657	105.7656	102.1681
9	103.4409	99.2216	107.8320	92.8193	100.7243	101.9858	115.2949	106.7555	110.5291	103.3073
10	106.3919	99.8077	110.9836	92.5373	102.1174	103.2716	112.8770	108.9608	109.4405	103.1487
11	108.8946	101.6865	107.5891	92.0913	103.8361	104.1746	113.8627	112.5068	111.7363	105.8819
12	109.7642	102.3973	110.5009	89.8371	101.9856	107.1210	112.8857	115.9297	115.8739	109.0137
13	111.1767	104.4874	111.0793	91.6727	101.4174	106.6319	114.5202	117.4139	115.1550	111.1470
14	113.4251	104.2640	110.7064	93.6239	101.0945	105.4803	113.3769	117.8885	117.6682	108.2874
15	116.8157	106.2459	114.5416	95.7000	101.0860	111.4305	110.4840	119.3207	118.3440	108.1152
16	114.7580	105.6422	111.8527	97.2413	104.7400	109.5663	112.3781	117.0403	122.1124	110.7738
17	112.8429	112.4222	114.5692	98.7439	105.3586	111.0616	111.6300	116.6243	122.7034	111.6617
18	114.0447	113.7530	115.5136	96.8947	104.3504	113.2845	112.9832	118.4505	121.9625	109.9677
19	113.9784	115.4403	119.4157	99.0011	102.5073	115.9892	112.2414	120.8933	121.2475	109.0435
20	117.4452	116.7474	120.6233	98.9680	103.5760	116.3123	113.9189	120.3777	126.7323	113.0643
21	116.8934	115.6908	123.3225	98.1570	103.8684	117.7135	116.4326	122.5269	130.0197	112.5751
22	118.6496	116.5949	126.0876	100.5612	104.6650	118.2001	117.9658	124.3952	134.9466	109.1979
23	121.2852	120.3267	124.9120	101.3898	102.1852	118.3388	119.3769	125.2153	134.2975	110.8196
24	125.1780	122.4705	127.7744	102.0190	102.2419	116.2995	118.9222	128.0933	133.6088	110.5085
25	125.1037	126.6231	129.9450	105.2140	101.5622	116.7142	119.9228	128.9108	134.6383	109.5566
26	122.9903	126.4665	129.5008	110.2034	102.8704	118.2586	120.3272	131.8682	131.6350	112.6493
27	120.1448	127.3241	127.6135	110.2456	103.9082	115.3976	120.1478	131.3456	134.1505	116.6650
28	120.2246	131.2065	133.5419	109.2452	104.9730	115.0159	124.0417	130.7958	132.7518	116.7153
29	121.7563	128.6313	137.8692	110.2568	104.1266	115.2281	127.4444	133.1579	137.3261	117.7116
30	121.5626	128.3567	137.5133	113.0814	105.9936	115.7926	126.8965	132.8335	140.1512	123.3293
31	124.1280	133.8420	140.3878	114.2768	110.0224	121.2967	129.2102	136.2383	136.7694	122.1553
32	128.2890	132.7650	139.0344	117.9987	114.6263	121.1933	130.6044	136.5756	141.1490	121.8156
33	126.5361	131.2195	139.6250	120.6027	116.7767	123.7318	134.1999	138.5765	139.0319	123.0198
34	127.7503	133.9258	137.8984	122.7177	123.7018	123.0120	134.7484	137.9556	139.6957	123.6781
35	132.5358	132.8261	139.2146	122.2183	122.3440	122.3781	141.2204	135.6231	138.6225	126.2487
36	131.8574	131.2339	142.1708	123.5596	127.7068	122.8727	143.8436	138.0567	140.3607	126.1084
37	132.2064	130.9742	145.0234	125.1558	130.2374	125.2381	147.1504	139.6670	140.4994	127.1148
38	142.3804	134.3285	149.8364	129.0597	131.9281	124.3225	145.3876	141.9373	140.4789	130.4430
39	145.6629	135.2274	152.0159	134.4235	134.6171	124.4586	144.1239	142.7403	142.2522	135.0435
40	143.3622	141.0192	149.7201	136.6954	135.7746	129.0378	145.3256	143.8363	144.1783	137.5642
41	144.8522	145.4935	146.7639	136.8990	137.9334	130.1878	141.3665	147.4859	142.5332	139.2955
42	148.3101	147.9550	141.6267	137.4609	136.5460	131.8880	143.5012	148.1760	144.3695	137.8910
43	150.8934	151.4552	141.7459	138.2781	133.0097	132.7997	149.4519	147.4183	145.8833	140.7833
44	152.2645	153.2625	140.4311	138.5792	134.5584	136.7119	148.8384	146.5922	145.7487	143.1024
45	157.5373	149.5493	141.1153	138.7607	138.1263	137.8327	151.1411	147.3789	145.8698	142.5222
46	156.5904	153.9292	142.0867	143.5561	139.0675	140.7774	149.8911	148.4625	147.6545	143.9919
47	162.6522	155.1763	150.4743	143.9188	143.2290	147.3402	148.3930	149.7465	147.6082	146.3043
48	166.4754	157.0955	151.3967	140.3653	142.9077	149.1436	147.0964	150.2476	150.2610	147.5793
49	167.5560	152.5763	151.3950	145.2022	143.2130	154.4110	145.1449	147.0667	151.3723	148.0131
50	171.6461	152.6757	155.6684	144.0289	142.4772	157.3700	142.3793	146.2929	152.7595	149.4244
51	173.3281	152.3267	156.5924	136.3546	146.2803	160.2804	142.0003	147.5529	150.8004	148.5162
52	170.1185	151.5859	155.2854	140.1332	148.7098	161.1152	143.1161	146.0948	150.1752	149.7502

Les 20 scénarios suivants sont des scénarios d'actions avec une valeur de départ de 100, avec des pas mensuels sur un horizon d'un an.

Scénarios 1 à 10										
Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
0	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000
1	95.2207	98.2644	93.2644	82.0308	97.3128	92.7091	98.0153	94.7481	96.6300	107.7423
2	94.2661	97.6913	97.5722	83.0715	94.8379	88.1819	101.6938	93.3412	97.0180	105.0775
3	87.8595	91.0979	92.8686	85.2758	94.7769	84.8910	100.5344	85.3718	90.5434	104.7303
4	81.9300	80.1818	95.2847	89.9735	101.9361	84.2472	98.7323	78.1680	91.0126	101.8168
5	80.3745	73.8789	86.8768	83.6347	101.2116	79.0808	92.7257	78.5419	89.9788	102.4787
6	79.0982	74.0352	84.2703	81.1228	101.5207	76.3769	91.5660	79.9211	90.3565	87.5902
7	72.3446	66.3290	76.1851	73.1402	99.7083	67.1256	87.9161	77.8994	70.8098	79.1764
8	69.3944	60.3566	73.8380	68.6280	72.6028	67.4251	80.4076	90.3618	69.0107	73.1234
9	60.7075	62.7510	70.4044	78.0264	71.5350	69.0774	78.7299	79.8591	71.5697	71.9689
10	57.5402	58.6160	64.5141	62.9287	68.7768	66.9007	72.0298	83.3764	70.2676	69.2260
11	51.5959	58.7823	61.8313	59.7655	68.6950	69.8328	61.9028	74.5982	76.2556	67.8927
12	49.7922	54.9144	57.5049	62.8909	64.0464	64.3109	64.4464	64.5551	64.9331	64.9677

Scénarios 11 à 20										
Mois	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
0	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000	100.0000
1	103.3265	99.3251	96.7524	93.4987	98.1296	100.4458	102.0132	103.3459	101.9924	104.5266
2	103.4409	99.2216	107.8320	92.8193	100.7243	101.9858	115.2949	106.7555	110.5291	103.3073
3	111.1767	104.4874	111.0793	91.6727	101.4174	106.6319	114.5202	117.4139	115.1550	111.1470
4	114.0447	113.7530	115.5136	96.8947	104.3504	113.2845	112.9832	118.4505	121.9625	109.9677
5	118.6496	116.5949	126.0876	100.5612	104.6650	118.2001	117.9658	124.3952	134.9466	109.1979
6	122.9903	126.4665	129.5008	110.2034	102.8704	118.2586	120.3272	131.8682	131.6350	112.6493
7	124.1280	133.8420	140.3878	114.2768	110.0224	121.2967	129.2102	136.2383	136.7694	122.1553
8	132.5358	132.8261	139.2146	122.2183	122.3440	122.3781	141.2204	135.6231	138.6225	126.2487
9	145.6629	135.2274	152.0159	134.4235	134.6171	124.4586	144.1239	142.7403	142.2522	135.0435
10	152.2645	153.2625	140.4311	138.5792	134.5584	136.7119	148.8384	146.5922	145.7487	143.1024
11	166.4754	157.0955	151.3967	140.3653	142.9077	149.1436	147.0964	150.2476	150.2610	147.5793
12	170.1185	151.5859	155.2854	140.1332	148.7098	161.1152	143.1161	146.0948	150.1752	149.7502

7.7 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne¹⁴⁴ aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties de fonds distincts, et ce, tant pour les activités canadiennes que pour les activités étrangères. Ainsi, l'assureur qui souhaite utiliser son modèle interne afin de déterminer le capital requis des fonds distincts doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est entièrement documenté et utilisé. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées de même que les circonstances où le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

À des fins de transition, l'Autorité permet aux assureurs utilisant un modèle interne d'appliquer la version antérieure de la ligne directrice ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024

¹⁴⁴ L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts. Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties de fonds distincts, et ce, tant pour les activités canadiennes que pour les activités étrangères. Cette transition est permise uniquement pour les deux premiers trimestres de 2025, à moins d'une autorisation préalable de l'Autorité pour les exercices suivants.

7.7.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

7.7.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 7.7.2 à 7.7.8 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
 - b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
 - b. du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;

3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes¹⁴⁵;
5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences de la part du chef de la gestion des risques;
6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
7. une documentation conformément aux Exigences;
8. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;

¹⁴⁵ Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 7.7.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

7.7.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être

résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

7.7.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
 - a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
 - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
 - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

7.7.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (p. ex., sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité aux Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 7.7.10.

Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 7.7.9.

Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux Exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus,

l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

7.7.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

7.7.2 Documentation

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux

effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance, le calcul du capital requis, la stratégie de couverture et la tarification, celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :
 - a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;
 - b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :
 - la garantie;
 - la durée avant l'échéance de la garantie;
 - la phase d'accumulation et de décaissement;
 - l'âge des assurés;
 - c) la description des fonds de placement :
 - la valeur des actifs;
 - le style de gestion;
 - la politique de placement;
 - la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;
 - d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement;
 - e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.
2. La description du modèle interne :
 - a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du Total brut de capital requis (« TBCR ») :
 - niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.);
 - taux d'actualisation;
 - b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
 - c) la description du générateur de nombre aléatoire;
 - d) la description du générateur de scénarios économiques real-world :

- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
 - modélisation des actifs de couverture;
 - analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;
- e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :
- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des sous-modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
- f) la description et la justification des hypothèses non économiques, notamment :
- les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration;
 - les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques;
 - les transferts entre les fonds;
 - les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds;
 - les réinitialisations des garanties;
 - le moment du décaissement pour les garanties de retrait;

- le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
 - le montant du décaissement périodique;
 - les frais généraux;
- g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections real-world pour le calcul des inefficacités de couverture;
- h) la méthode de compression des données, le cas échéant;
- i) le détail des technologies et logiciels utilisés;
- j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;
- k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;
- l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;
- m) les taux d'actualisation utilisés pour actualiser les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;
- n) la durée de la période de projection retenue.
3. Gouvernance du modèle interne :
- a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;
- c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;
- d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;
- e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;
- f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.
4. Stratégie de couverture :
- a) la description de la stratégie de couverture (p. ex., couverture delta/rho, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);

- b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;
- c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;
- d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre branches d'activité au sein de l'assureur le cas échéant, etc.);
- e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;
- f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.

5. Analyse de sensibilité :

L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :

- a) le choc lors d'approximation numérique des lettres grecques (« grecques »), le cas échéant;
- b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;
- c) les balises de transaction;
- d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture.

6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise* établie par l'Autorité.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts¹⁴⁶. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

- a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;
- b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;
- c) forte volatilité;

¹⁴⁶ Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

- d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);
- e) manque de liquidité sur les marchés;
- f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de contrat.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

7.7.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* établies par l'Autorité.

Quoique la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* soient applicables, il est à noter que l'assureur n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

7.7.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception¹⁴⁷ et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;

¹⁴⁷ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 7.7.5);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 7.7.6);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 7.7.2);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour déterminer le capital requis et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 7.7.9);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;
13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

7.7.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles¹⁴⁸. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectués par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des passifs des contrats d'assurance, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;

¹⁴⁸ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

7.7.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la transparence du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

7.7.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des branches d'activité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la tarification ou le calcul des passifs des contrats d'assurance). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (comme défini à la section 7.7.4).
3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants¹⁴⁹ associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne¹⁵⁰.

7.7.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;

¹⁴⁹ Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

¹⁵⁰ Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extraits du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 7.7.4).

6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

7.7.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des passifs des contrats d'assurance. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul du capital requis quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

7.7.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

7.7.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction du capital requis;
2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex., modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires

aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);

3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex., l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex., situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
15. valider la qualité des données;
16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle *ex post* (*backtesting*) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (*benchmarking*) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;

2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir la section 7.7.5).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir la section 7.7.6).
5. La documentation satisfait les exigences (voir la section 7.7.2).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir la section 7.7.8).
7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir la section 7.7.9).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

7.7.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne¹⁵¹;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

¹⁵¹ La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;
7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le front office de l'assureur et le front office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le back office de l'assureur et le back office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
4. le back office peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du front office par le middle office est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;

7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du front office et l'étanchéité entre les fonctions des front office, middle office et back office sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du back office;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 7.7.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

7.7.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

7.7.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

7.7.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

7.7.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;

6. voit à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données¹⁵²;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

7.7.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

7.7.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples

¹⁵² Voir la Ligne directrice sur la conformité.

processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;
4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autres les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

7.7.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

7.7.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

7.7.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

7.7.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des passifs des contrats d'assurance;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la stratégie de couverture;
10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

7.7.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses de meilleure estimation et le choix des modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance, le calcul du capital requis (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 7.7.8), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque

membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

7.7.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des activités en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écarts de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression des données, écarts entre la réalité et le modèle interne¹⁵³, nombre de scénarios, etc.);
2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;
3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;
4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
 - a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture;
 - b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture;
 - c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés;

¹⁵³ Par exemple, il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

- d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés;
- e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

7.7.7 Critères d'étalonnage

Les critères énoncés dans la présente section s'appliquent aux exigences de capital relatives aux garanties de fonds distincts.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul du TBCR doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage des *Normes de pratique* de l'ICA. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions¹⁵⁴.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle log-normal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

¹⁵⁴ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products ».

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul du TBCR doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \times \sqrt{r}) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la duration, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5 ^e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 ^e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 ^e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5 ^e	5,00 %
5 ^e	4,20 %
10 ^e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où :

les paramètres D et r sont définis ci-haut
et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que son modèle interne tient adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. L'assureur qui ne modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

7.7.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance de la stratégie de couverture

Selon l'approche par modèle interne avec reconnaissance de la stratégie de couverture, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et on soustrait un crédit pour diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Le capital requis correspondra à l'écart entre le TBCR et le Passif de meilleure estimation des contrats d'assurance relatifs aux garanties de fonds distincts portés au bilan de l'assureur. Le capital requis peut ensuite être ajusté pour amortir l'impact de la période courante si l'assureur a opté pour l'option de lissage (voir la section 7.7.8.8).

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante du capital requis. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité.

Dans le cadre du calcul du TBCR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

7.7.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. Tout le portefeuille des contrats comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les contrats qui sont sujets à la stratégie de couverture de même que les contrats qui ne sont pas sujets à la stratégie de couverture doivent être inclus dans les calculs.
2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les Hypothèses de meilleure estimation sauf pour les hypothèses ou les marges prescrites aux sections 7.7.8.3 et 7.7.8.4.
3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) couvrant toute la durée du contrat en tant que mesure de risque.
4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique sur stochastique doit être utilisée selon les principes de base suivants :
 Dans le cadre de la méthode stochastique sur stochastique, l'incidence du programme de couverture dynamique est calculée à l'aide de la modélisation explicite des positions de couverture qui sont déterminées en fonction du passif neutre au risque¹⁵⁵ explicitement modélisé. Dans une évaluation stochastique sur stochastique, des données stochastiques neutres au risque (boucle intérieure) sont modélisées le long des parcours stochastiques *real-world* (boucle extérieure). Le passif neutre au risque à couvrir est fonction de l'objectif du programme de couverture.
 On détermine des positions de couverture explicites à chaque nœud des parcours *real-world* en établissant la sensibilité du passif aux divers mouvements du marché (c.-à-d., les grecques) à l'aide d'évaluations neutres au risque (stochastiques). Une fois les positions de couverture nécessaires établies à chaque nœud, les résultats de la couverture à l'étape temporelle suivante sont déterminés en appliquant les positions de couverture à la boucle extérieure du monde réel. On répète cette étape pour chaque nœud de la boucle extérieure du monde réel afin de déterminer les flux monétaires de la couverture. Cette méthode permet de déterminer explicitement les positions/flux monétaires de la couverture et d'estimer explicitement les risques non couverts.
5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites à la section 7.7.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world*, et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.
6. Les hypothèses des calculs des boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque et des grecques doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.

7.7.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre

¹⁵⁵ Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

7.7.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 7.7.7. Ces critères s'appliquent à tous les contrats, sans exception. De plus, les modèles de marchés boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBCR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBCR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

7.7.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont prescrites par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance et inclure les Ajustements au titre du risque correspondants.

Dépôts futurs

Une marge prescrite de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation des dépôts futurs. L'assureur doit utiliser la répartition de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de dépôts futurs afin de générer des ensembles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour chaque ensemble.

Déchéance¹⁵⁶

Une marge prescrite de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation des

¹⁵⁶ L'hypothèse de déchéance, dans le contexte des fonds distincts, réfère à des rachats totaux ou partiels ainsi qu'à l'hypothèse de déchéance additionnelle à l'égard des renouvellements de contrats. Il est donc attendu que les chocs soient appliqués à ces situations.

taux de déchéance. Toutefois, si l'Hypothèse de meilleure estimation est déterminée dynamiquement, la marge prescrite à appliquer est de 30%. Le sens de la marge de déchéance doit être appliqué de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge prescrite doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge prescrite. L'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge prescrite est utilisée au début de la période de décaissement et converge linéairement vers un taux de déchéance de 1 % à 10 ans après le début du décaissement. Le taux demeure à 1 % pour les 5 années suivantes et devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance devrait être fixé à 0 à partir de ce moment.

Par ailleurs, l'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

- Produits avec garantie à maturité

Le taux de déchéance doit être fixé à 0 si le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat est inférieur aux seuils présentés ci-dessous selon la durée avant l'échéance. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

Nombre d'années avant l'échéance	Degré de parité
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %
5	40 %

Désignation des produits fondés sur la survie et des produits fondés sur les

décès

L'assureur doit répartir ses contrats en ensembles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque ensemble est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit à la section 6.2.1, mais en utilisant les flux de trésorerie du passif de meilleure estimation neutre au risque aux états financiers.

Mortalité

Cette section s'applique aux ensembles désignés comme étant fondé sur la survie. Les marges prescrites suivantes sont appliquées :

- Une hausse permanente de 16 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité.
- Une marge correspondant au choc décrit à la section 6.2.3.1.

Longévité

Cette section s'applique aux ensembles désignés comme étant fondé sur le décès. Les marges prescrites suivantes sont appliquées :

- Une baisse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité comme suit :

Type de produit	Marge associée
Non enregistrés – Canada, États-Unis et Royaume-Uni	20 %
Enregistrés – Canada	10 %
Enregistrés – États-Unis et Royaume-Uni	12 %
Non enregistrées et enregistrées – autres régions	15 %

- Une marge correspondant au choc décrit à la section 6.2.3.2.

Dépenses

Les marges prescrites suivantes sont appliquées :

- Une hausse de 20 % de l'Hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures).
- Une marge correspondant au choc combiné décrit à la section 6.6.

7.7.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses passifs des contrats d'assurance, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul du capital requis. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque (FR) sera $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- B représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures à la date d'évaluation. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date d'évaluation.

Afin d'obtenir le montant de capital requis du risque de base (RB), FR est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex., garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant de capital requis de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.7.8.6 Crédit pour diversification

Un avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Aux fins de

l'ESCAP, il peut se refléter par un crédit pour diversification.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché des fonds distincts avant diversification est calculé sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques prescrites aux sections 7.7.8.3 et 7.7.8.4, à laquelle on ajoute le capital requis du risque de base (*RB*) selon la formule décrite à la section 7.7.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le capital requis de chaque risque séparément (c.-à-d. qu'il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios, seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Le capital requis des risques suivants doit être calculé avec le modèle interne : déchéance (*A*), mortalité (*M*), longévité (*L*), dépenses (*D*), dépôts futurs (*F*) et marché (*I*).

Le capital requis de chaque risque est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé les hypothèses et les marges prescrites selon le cas, par l'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur. Le remplacement se fait de façon cumulative.

Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer le capital requis total en utilisant toutes les hypothèses et les marges prescrites aux sections 7.7.8.3 et 7.7.8.4 (économiques et non économiques).
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 7 ci-dessous.
3. Refaire le calcul de l'étape 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'Hypothèse de meilleure estimation utilisée par l'assureur.
4. Refaire le calcul de l'étape 3, mais en remplaçant les hypothèses de mortalité et d'amélioration de mortalité pour les produits fondés sur la survie par les Hypothèses de meilleure estimation utilisées par l'assureur.
5. Refaire le calcul de l'étape 4, mais en remplaçant les hypothèses de mortalité et d'amélioration de mortalité pour les produits fondés sur le décès par les Hypothèses de meilleure estimation utilisées par l'assureur.
6. Refaire le calcul de l'étape 5, mais en remplaçant l'hypothèse de dépense par l'hypothèse de meilleure estimation utilisé par l'assureur.
7. Refaire le calcul de l'étape 6, mais en remplaçant l'hypothèse liée aux dépôts futurs par l'Hypothèse de meilleure estimation utilisée par l'assureur.

Calcul du capital requis de chaque risque

- *RB* est le montant résultant du calcul selon la section 7.7.8.5.
- *A* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 1 et à l'étape 3.
- *M* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 3

et à l'étape 4.

- L correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 4 et à l'étape 5.
- D correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 5 et à l'étape 6.
- F correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 6 et l'étape 7.
- I correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 7 et le Passif de meilleure estimation des contrats d'assurance relatifs aux garanties de fonds distincts présenté aux états financiers.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché après diversification (RAM) sera donné par la formule suivante :

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^6 \rho_{ij} \times CR_i \times CR_j}$$

où :

- CR_i est le capital requis du risque i ;
- Les montants de capital requis du risque de marché et du risque de base sont regroupés aux fins du calcul;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \quad j$	Marché + Risque de base	Déch.	Mort.	Long.	Dép.	Dépôts futurs
Marché + Risque de base	1					
Déchéance	0,25	1				
Mortalité	0	0	1			
Longévité	0	0	-0,25	1		
Dépenses	0	0	0	0	1	

Dépôts futurs	0,25	0	0	0	0	1
------------------	------	---	---	---	---	---

Cependant, la valeur de RAM ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de CR_i pour tous les risques i inclus dans la matrice.

Le crédit pour diversification CD sera donné par la formule suivante :

$$CD = \max \left[\sum_{i=1}^6 CR_i - RAM; 0 \right]$$

Le crédit pour diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression $\sum_{i=1}^6 CR_i$.

7.7.8.7 Capital requis

Le capital requis (GFD_{mi}) pour les risques relatifs aux garanties de fonds distincts relativement à l'approche par modèle interne est obtenu de la façon suivante :

$$GFD_{mi} = (A + M + L + D + F + I + RB - CD)$$

Cependant, GFD_{mi} ne peut pas être négatif.

Par ailleurs, GFD_{mi} doit être ajusté pour tenir compte du lissage si l'assureur opte à utiliser cette option décrite à la section 7.7.8.8.

7.7.8.8 Lissage

À la discrétion de l'assureur et à titre d'option unique lors de la transition, le capital requis défini à la section 7.7.8.7 peut être lissé par le biais d'une moyenne arithmétique des derniers trimestres (incluant le trimestre courant) depuis le 1^{er} janvier 2025, jusqu'à concurrence de quatre trimestres. La mesure de lissage s'applique soit à tous les éléments ou à aucun d'entre eux et sera réévaluée d'ici le 1^{er} janvier 2028. Le choix doit être fait dans les six¹⁵⁷ premiers mois du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025, et ne peut plus être modifié par la suite.

7.7.8.9 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

¹⁵⁷ Si, tel que permis à la section 7.7, l'assureur opte d'appliquer la version antérieure de la ligne directrice ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 pour les deux premiers trimestres de 2025, le choix doit être fait dans les neuf premiers mois du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation du capital requis, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

7.7.8.10 Approximations et simplifications

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs du capital requis. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

7.7.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

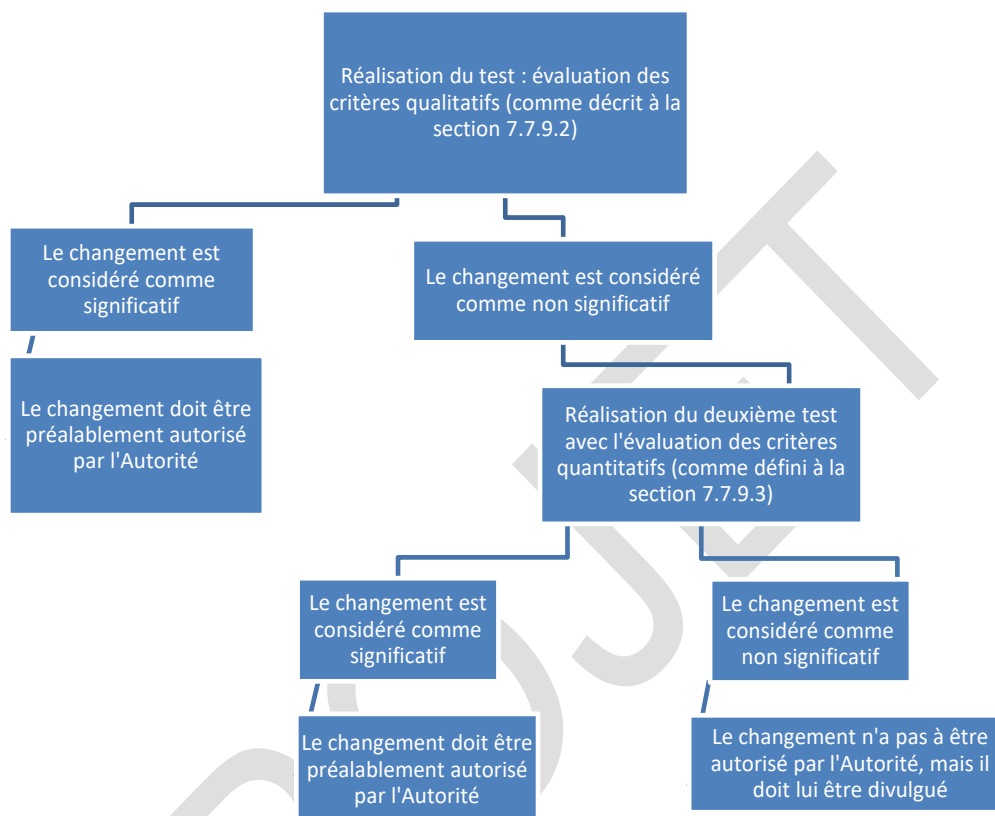
7.7.9.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 7.7.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 7.7.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 7.7.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



7.7.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;
- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne¹⁵⁸;

¹⁵⁸ Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constitueraient des changements significatifs.

- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés¹⁵⁹;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique¹⁶⁰;
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique¹⁶¹;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs¹⁶².

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 7.7.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 7.7.9.3.

7.7.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Le capital requis relatif aux garanties de fonds distincts correspond au GFD_{mi} défini à la section 7.7.8.7.

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total de l'assureur; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus du capital requis relatif aux garanties de fonds distincts dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence du capital requis en question (total ou relatif aux garanties de fonds distincts) avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis en question (total ou relatif aux garanties de fonds distincts) avant le changement.

¹⁵⁹ Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

¹⁶⁰ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

¹⁶¹ Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

¹⁶² Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculés à la même date.

La mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constitue pas un changement significatif lorsque cette mise à jour découle de changements qui ne sont pas sous le contrôle de l'assureur (p. ex., mise à jour des taux initiaux dans le modèle CIR, changement du taux d'actualisation lorsque celui-ci est la courbe de taux swaps, etc.). Cependant, une telle mise à jour constitue un changement qui doit être rapporté dans l'historique des changements requis en vertu de la section 7.7.9.5.

7.7.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 7.7.9.2 et 7.7.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis relatif aux garanties de fonds distincts doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 7.7.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7.7.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation des Ratios ESCAP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur les Ratios ESCAP, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex., la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

7.7.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation des Ratios ESCAP à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;

4. l'effet prévu et réel¹⁶³ sur le capital requis et sur les Ratios ESCAP;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 7.7.9. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

7.7.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation des Ratios ESCAP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations des Ratios ESCAP liées aux fonds distincts, les variations du capital requis et une explication de ces variations¹⁶⁴;
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité des Ratios ESCAP, du capital requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex., les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

L'information liée aux points 2 et 5 n'est requise que si l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de la couverture. Une version sommaire du rapport doit être transmise au conseil d'administration.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

¹⁶³ L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

¹⁶⁴ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

Chapitre 8. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte découlant de processus, personnes ou systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique¹⁶⁵, mais exclut le risque stratégique et d'atteinte à la réputation.

8.1 Formule du risque opérationnel

Le capital requis du risque opérationnel est la somme des éléments suivants :

- le capital requis lié au volume d'affaires;
- le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires;
- le capital requis général.

8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel

La présente section présente les expositions et les facteurs utilisés pour calculer le capital requis du risque opérationnel.

8.2.1 Capital requis lié au volume d'affaires

Le capital requis lié au volume d'affaires est déterminé en appliquant les facteurs suivants aux primes reçues lors des 12 derniers mois et aux valeurs des comptes ou passifs des produits de type dépôt :

Exposition	Facteur
Primes directes reçues	2,50 %
Primes de réassurance acceptée reçues	1,75 %
Produits de placement et rentes :	
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie – contrats non couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir Chapitre 7)	0,40 %
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie – contrats couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir Chapitre 7)	0,80 %
Passifs des rentes en cours de paiement et équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité	0,15 %
Valeurs des comptes des contrats d'assurance vie universelle	0,10 %

¹⁶⁵ Le risque juridique est composé notamment de l'exposition aux amendes, pénalités ou dommages découlant de mesures de surveillance, de même que de règlements privés.

Exposition	Facteur
Valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et passifs des rentes en accumulation	0,10 %

Les primes directes reçues et les primes de réassurance acceptée reçues sont liées aux contrats d'assurance émis. Alors que les primes directes reçues sont attribuables aux primes perçues des titulaires de contrat individuels, les primes de réassurance acceptée reçues sont perçues pour les contrats acceptés d'autres assureurs. Les primes directes reçues des contrats d'assurance vie individuelle et collective comprennent les primes d'assurance vie universelle, mais ne comprennent pas les primes des rentes et des ententes de transfert de risque de longévité, les dépôts de fonds communs de placement, les CPG, les dépôts de fonds distincts et les équivalents de primes pour les contrats de services administratifs seulement et de services de gestion de placements.

Pour la détermination du montant des primes de réassurance acceptée reçues auquel le facteur de risque de 1,75 % s'applique, les primes de coassurance peuvent être réduites des allocations de réassurance telles que les frais d'acquisition, les taxes sur prime et les frais d'administration. Pour les contrats de coassurance à retenue de fonds et de coassurance modifiée, le facteur de 1,75 % s'applique à la partie de la somme brute accumulée à recevoir ou de la somme brute à recevoir au titre de la coassurance modifiée qui correspond aux primes réduites des allocations de réassurance (c.-à-d. le montant de prime doit être le même que celui de la coassurance régulière).

Les valeurs des comptes et des passifs auxquelles les facteurs des produits de placement et des rentes sont appliqués sont calculées avant la réduction pour la réassurance (lorsqu'applicable), comprenant l'Ajustement au titre du risque et excluant la marge sur services contractuels. La valeur des passifs pour les activités acceptées en vertu de contrats de coassurance modifiée est la valeur des passifs pro forma qui auraient été déterminés si ces activités avaient été acceptées en vertu de coassurance régulière.

L'exigence de capital pour les ententes de transfert de risque de longévité qui acceptent le risque est la même que celle des produits de rente sous-jacents. Le passif de rente équivalent pour un swap est la valeur courante brute de la partie variable du swap, sans déduction ni compensation.

Les activités des filiales déconsolidées selon la section 1.3 sont exclues des exigences de risque opérationnel lié au volume d'affaires.

8.2.2 Capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires est calculé par région (voir la section 1.1.5). Les facteurs de la section 8.2.1 s'appliquent à l'excédent de l'augmentation d'une année à l'autre des primes directes reçues, des primes de

réassurance acceptée reçues et des valeurs des comptes ou des passifs des produits de placement et des rentes¹⁶⁶ sur le seuil de 20 %.

L'augmentation d'une année à l'autre des primes directes reçues est définie comme le montant total des primes directes reçues des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes directes reçues pendant la même période de l'année précédente. Elle est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- l'assurance vie individuelle (y compris l'assurance vie universelle);
- l'assurance vie collective (y compris l'assurance vie universelle);
- les autres produits d'assurance (excluant les rentes).

Exemple : Augmentation des primes directes reçues

Si les primes directes reçues augmentent de 50 % de l'année A1 à l'année A2 (de 100 à 150) en raison d'une croissance rapide des activités, le montant des primes de l'année A2 qui excède 120 % des primes de l'année A1 (30) est assujéti à une exigence de capital additionnelle de 0,75 (30 × 2,50 %).

L'augmentation d'une année à l'autre des primes de réassurance acceptée reçues est définie comme le montant total des primes de réassurance acceptée des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes acceptées pendant la même période de l'année précédente, sur l'ensemble des produits.

Pour les produits de placement et les passifs des rentes, l'augmentation d'une année à l'autre est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- les valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie;
- les passifs des rentes en cours de paiement et les équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité;
- les valeurs des comptes des contrats d'assurance vie universelle;
- les valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et les passifs des rentes en accumulation.

Afin de prendre en compte l'impact des variations de taux de change pendant les périodes de calcul, les primes reçues, les valeurs des comptes et les passifs libellés en monnaie étrangère des périodes courante et précédente doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de déclaration de l'ESCAP. Par conséquent, les montants utilisés pour calculer l'augmentation importante du volume d'affaires peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période précédente et les primes reçues peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période courante.

¹⁶⁶ Le calcul de l'augmentation pour les produits de placement et les rentes doit seulement tenir compte des ventes brutes de l'année.

Dans le cas de l'acquisition d'une autre entité ou de l'acquisition d'un bloc d'affaires (p. ex., par la prise en charge en réassurance), les primes reçues, valeurs des comptes, passifs ou équivalents de passif pour les périodes des exercices précédents (avant l'acquisition) correspondent à la somme des montants correspondants des deux entités ou blocs d'affaires, soit la somme de ces montants pour l'assureur acquérant et pour l'assureur ou le bloc d'affaires acquis. À la suite d'une acquisition, l'assureur acquérant doit reclasser les primes selon la classification de l'assureur résultant de la transaction, à l'aide d'approximation si nécessaire, afin d'être conforme aux catégories utilisées dans le formulaire VIE.

Exemple : Acquisition d'activités

Supposons que les primes directes reçues de l'assureur A sont de 100 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année A1. Durant l'année A2, cet assureur acquiert l'assureur B qui a reçu des primes directes de 50 pour la période A1. L'assureur issu du regroupement présente un montant total de primes directes reçues de 225 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre A2. Le capital requis du risque opérationnel qui est lié à une augmentation importante du volume d'affaires serait calculé ainsi :

$$2,50 \% \times [225 - ((100 + 50) \times 1,20)] = 2,50 \% \times 45 = 1,13$$

8.2.3 Capital requis général

Le capital requis général comprend deux éléments. Le premier élément est composé de trois sous-éléments¹⁶⁷ :

- application d'un facteur de 5,75 % au capital requis total pour les exigences des risques de crédit, de marché et d'assurance, calculé après réduction pour toute forme de réassurance et réduit des crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de contrat, pour les ajustements pour l'assurance collective et pour la diversification; plus
- application d'un facteur de 4,5 % au capital requis des garanties de fonds distincts (CR_{GFD}), soit la somme des exigences pour les risques de crédit, de marché et d'assurance des sections 7.2 et 7.3 calculée nette de diversification pour l'approche standard, les exigences de la section 7.4.2 pour l'option simplifiée ou le montant GFD_{MI} défini à la section 7.7.8.7 pour l'approche par modèle interne; plus
- application d'un facteur de 4,5 % au montant MT défini à la section 7.5.3.

Le deuxième élément est calculé par l'application d'un facteur de 2,5 % aux primes payées pour les contrats de réassurance détenus afin de compenser la sous-évaluation du premier élément découlant de son calcul qui est réduit pour la réassurance. Pour les

¹⁶⁷ Les crédits de diversification doivent être attribués aux deux premiers sous-éléments en fonction de la proportion du total du capital requis non diversifié découlant des risques relatifs aux garanties de fonds distincts et de la proportion découlant des risques relatifs aux autres produits.

produits de rente cédés, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime payée pour les contrats de réassurance détenus est le montant annuel des paiements de rente cédés au réassureur. Pour les risques réassurés par des ententes de transfert de risque de longévité, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime payée pour les contrats de réassurance détenus est le montant brut des paiements de rente cédés (pour les swaps, ce montant est le paiement annuel brut de la partie variable du swap sans déductions ni compensations). Pour les contrats de coassurance, le facteur de risque de 2,5 % s'applique aux primes payées, réduites des allocations de réassurance telles que les frais d'acquisition, les taxes sur prime et les frais d'administration.

Indicateur	Facteur
Capital requis des risques de crédit, de marché et d'assurance	5,75 %
Capital requis des garanties de fonds distincts (CR _{GFD}) et MT	4,5 %
Primes payées pour les contrats de réassurance détenus	2,5 %

Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables

Les exigences de capital requis des produits avec participation et des produits ajustables sont calculées selon les chapitres précédents comme si ces produits étaient sans participation et non ajustables. Cependant, les produits avec participation et les produits ajustables permettent à l'assureur de partager le risque avec les titulaires de contrat par l'entremise d'avantages discrétionnaires. Par conséquent, l'assureur peut inclure des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables contractuellement dans le calcul du Coussin de solvabilité global, si certains critères sont respectés.

L'assureur doit calculer le crédit pour les produits avec participation par région (voir la section 1.1.5). Cependant, si le transfert des risques aux titulaires de contrat par une réduction des participations n'est pas homogène pour tous les produits avec participation d'une même région, l'assureur devra segmenter ses produits avec participation de la région en différents blocs sur la base de transferts de risques homogènes aux titulaires de contrat¹⁶⁸. Un bloc de produits segmentés peut contenir des actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de contrat (p. ex., les Ajustements au titre du risque, les avances sur contrat et les montants en dépôt). Un montant d'exigence individuelle de capital réduite du crédit pour les produits avec participation devra être calculé pour chacun des blocs avec participation.

Un crédit pour les produits ajustables doit être calculé pour chacun des produits ajustables d'une même région.

Une réduction importante des participations ou des ajustements importants apportés aux caractéristiques ajustables peuvent occasionner des impacts défavorables en raison des abandons, de l'antisélection, des hausses de dépenses unitaires ou des poursuites judiciaires entamées par les titulaires de contrat. Ces impacts défavorables ne doivent pas être reflétés dans les flux de trésorerie lors du calcul du crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables.

9.1 Crédit pour les produits avec participation

9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation

Un crédit pour les produits avec participation peut être utilisé pour réduire l'exigence de capital d'un bloc de produits avec participation à condition que les résultats liés à des éléments spécifiques de risque soient incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations de façon constante d'une année à l'autre. Un bloc de produits avec participation est admissible à un crédit s'il satisfait aux trois critères suivants.

1. La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer clairement que les participations ne sont pas garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels. L'assureur doit

¹⁶⁸ Les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de contrat et qui sont amalgamés et liés à plusieurs blocs de produits avec participation dans une même région doivent être attribués proportionnellement à des blocs de produits avec participation particuliers.

divulguer publiquement quels éléments des résultats réels sont incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations (p. ex., le revenu de placement ainsi que les résultats de défaut d'actif, de mortalité, de déchéance et de dépenses) et comment ces risques sont transférés aux titulaires de contrat.

2. L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du compte avec participation (c.-à-d. en incluant tous les blocs d'affaires). Il doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de contrat lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les déficits des montants prévus par rapport aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par des provisions de stabilisation des participations positives additionnelles ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés¹⁶⁹ en valeur actualisée au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation¹⁷⁰. Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant l'apparition des déficits.

Une provision de stabilisation des participations ou un mécanisme de nivellement des résultats semblable (une « PSP ») n'est plus disponible pour absorber les déficits liés aux résultats lorsqu'elle a été réduite à zéro ou qu'elle devient négative. Une PSP négative importante devient elle-même un déficit lié aux résultats qui doit être récupéré au moyen de réductions de participations. La récupération des PSP négatives est soumise aux mêmes exigences de récupération que les autres déficits liés aux résultats (c.-à-d. les réductions de participations visant à récupérer une PSP négative importante doivent être effectuées dans les deux ans suivant l'apparition de la provision négative importante). Afin de déterminer si une PSP négative doit être récupérée, son importance doit être évaluée en prenant en considération les politiques de gestion interne des produits avec participation de l'assureur et les lignes directrices de l'Autorité. Par ailleurs, quelle que soit leur importance, les PSP négatives doivent être déduites du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.10).

Dans l'application des exigences précédentes, l'assureur peut choisir d'utiliser les PSP découlant des résultats réels de chaque bloc de produits avec participation ou les PSP totales présentées aux états financiers pour chaque bloc. Lorsque l'assureur a fait son choix, il doit l'appliquer de façon cohérente dans toute la présente ligne directrice et pour chacun des trimestres subséquents. Il doit aussi l'appliquer de façon cohérente pour tous ses blocs de produits avec participation.

¹⁶⁹ La récupération des déficits doit être démontrée sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments de risque qui sont transférés aux titulaires de contrat. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de contrat que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

¹⁷⁰ Les réductions de l'échelle de participation doivent être nivelées ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Pour les produits qui ne comportent pas de participations périodiques, les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

3. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits avec participation admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.1.2 Calcul du crédit pour les produits avec participation pour un bloc

Le crédit pour les produits avec participation pour un bloc admissible de produits avec participation tient compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés. Le crédit pour les produits avec participation (CP_i) du bloc qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu à l'aide de la formule suivante¹⁷¹ :

$$CP_i = \min \left[K_i - K_{i \text{ intérêt réduit}} + \left(1 - \frac{\overline{RTI}_{i \text{ par}}}{\max(\bar{P}_i \text{ défavorable} ; \overline{RTI}_{i \text{ par}})} \right) P_{i \text{ initial}} ; K_i - K_{i \text{ seuil}} \right]$$

où :

- $P_{i \text{ initial}}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3), où ces flux sont actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial de la section 5.1.1;
- $\bar{P}_i \text{ défavorable}$ est défini par :

$$\bar{P}_i \text{ défavorable} = \frac{1}{6} \sum_{t=1}^6 P_{i \text{ défavorable du trimestre } t}$$

Ce montant représente la moyenne mobile sur six trimestres de $P_{i \text{ défavorable}}$, calculée sur le trimestre courant et les cinq trimestres précédents. Pour chaque trimestre, la quantité $P_{i \text{ défavorable}}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt où ces flux sont actualisés à l'aide des taux du scénario le plus défavorable retenu pour déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt de ce trimestre¹⁷²;

¹⁷¹ Lorsque des blocs avec participation couvrent plus d'une région, les ajustements suivants doivent être apportés à la formule de crédit pour les produits avec participation :

- Tous les termes K sont la somme des exigences diversifiées ajustées de toutes les régions applicables.
- $\overline{RTI}_{i \text{ par}}$ est uniquement le capital requis du risque de taux d'intérêt de la région où les participations sont payables.
- Le terme $K_{i \text{ intérêt réduit}}$ est réduit uniquement pour le capital requis du risque de taux d'intérêt pour la région où les participations sont payables.

¹⁷² Pour un nouveau bloc de produits avec participation, aucune moyenne ne doit être utilisée lors du premier calcul trimestriel. Pour le deuxième calcul trimestriel, $\bar{P}_i \text{ défavorable}$ du bloc doit être déterminé

- $\overline{RTI}_{i\ par}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.2.3) du bloc;
- K_i est l'exigence diversifiée ajustée K du bloc (voir la section 11.2);
- $K_{i\ intérêt\ réduit}$ est l'exigence diversifiée ajustée K pour tous les risques du bloc, mais avec le capital requis du risque de taux d'intérêt réduit. Ce montant est calculé en assignant la valeur égale à $\max(\overline{RTI}_{i\ par} - \overline{P}_{i\ défavorable}; 0)$ au capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc et en laissant toutes les autres exigences de risque inchangées;
- $K_{i\ seuil}$ est l'exigence diversifiée ajustée minimale du bloc. Ce montant est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K^{173} :
 - i) 100 % du capital requis de tous les risques du bloc qui ne peuvent pas être transférés aux titulaires de contrat par un ajustement de l'échelle de participation¹⁷⁴;
 - ii) 5 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc, si le risque de taux d'intérêt peut être transféré aux titulaires de contrat par un ajustement de l'échelle de participation;
 - iii) 30 % du capital requis de tous les autres risques qui peuvent être transférés aux titulaires de contrat par un ajustement de l'échelle de participation.

Pour un bloc qui comprend des actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de contrat et d'autres actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de contrat, le montant combiné pour i) et ii) ci-dessus qui doit être utilisé pour l'exigence du risque de taux d'intérêt lors du calcul de $K_{i\ seuil}$ est :

$$100\% \times \overline{RTI}_{i\ par\ st} + 5\% \times \max(\overline{RTI}_{i\ par} - \overline{RTI}_{i\ par}; 0)$$

où $\overline{RTI}_{i\ par\ st}$ est défini à la section 5.1.2.3.

Exemple : Crédit pour les produits avec participation

comme étant la moitié (½) de la somme des $P_{i\ défavorable}$ des deux premiers trimestres. Pour le troisième calcul trimestriel, la moyenne doit être déterminée comme étant le tiers (⅓) de la somme des $P_{i\ défavorable}$ des trois premiers trimestres. Cette méthode de calcul se poursuit jusqu'à l'obtention de données sur six trimestres.

¹⁷³ Pour les risques d'assurance, les facteurs de pourcentage ci-dessous sont appliqués aux montants intermédiaires RA_i et NT_i qui sont utilisés pour calculer K .

¹⁷⁴ Ce capital requis comprend le capital requis des risques de crédit et de marché relié à tous les actifs dont les rendements ne sont pas transférés aux titulaires de contrat. Si le bloc comprend des actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de contrat et que ces actifs et passifs sont amalgamés avec des actifs et passifs dont les risques sont transférés aux titulaires de contrat, les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, autres que le risque de taux d'intérêt, pour les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés doivent être déterminés à l'aide d'une attribution proportionnelle.

Supposons les montants suivants pour un bloc de produits avec participation et que le capital requis du risque de taux d'intérêt soit demeuré le même pour les cinq trimestres précédents :

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	500 000	200 000	400 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	0	0	0
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	0	0	0
Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	0	0	0
Dépenses	50 000	0	50 000
Total	1 300 000	500 000	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	300 000
Risque de taux d'intérêt (RTI)	400 000
Autres risques de marché	250 000

De plus, supposons que la valeur actualisée des participations redressées du bloc selon le scénario initial du trimestre courant et des cinq trimestres précédents est de 800 000 et que cette valeur augmente à 1 200 000 selon le scénario défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt. La valeur $P_{initial}$ du bloc est donc de $(75 \% \times 800\ 000 =) 600\ 000$ et la valeur de $\bar{P}_{défavorable}$ est de $(75 \% \times 1\ 200\ 000 =) 900\ 000$. Enfin, supposons que tous les risques associés au bloc, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de contrat au moyen d'ajustements aux participations.

L'exigence K pour ce bloc est égale à 1 913 436 (les montants intermédiaires du calcul sont $A = 832\,166$, $D = 1\,544\,525$ et $N = 2\,250\,000$; voir la section 11.2.4 pour un exemple qui présente les étapes dans le calcul de K). Puisque $\overline{RTI} < \overline{P}_{défavorable}$ pour le bloc, l'exigence $K_{\text{intérêt réduit}}$ est l'exigence K du bloc recalculée en utilisant un capital requis du risque de taux d'intérêt de 0 et elle est égale à 1 565 813 ($A = 832\,166$, $D = 1\,205\,277$ et $N = 1\,850\,000$). Le crédit potentiel en fonction de la capacité d'absorption des participations est donc le suivant :

$$1\,913\,436 - 1\,565\,932 + \left(1 - \frac{400\,000}{900\,000}\right) \times 600\,000 = 680\,956$$

Puisque tous les risques, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de contrat, l'exigence K_{seuil} du bloc est calculée en utilisant 100 % du capital requis du risque de mortalité, 5 % du capital requis du risque de taux d'intérêt et 30 % du capital requis des autres risques.

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	90 000
Risque de taux d'intérêt (\overline{RTI})	20 000
Autres risques de marché	75 000

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	150 000	60 000	120 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	0	0	0
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	0	0	0

Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	0	0	0
Dépenses	15 000	0	15 000
Total	915 000	360 000	

La valeur de K_{seuil} est donc de 972 406 ($A = 649\,173$, $D = 758\,780$ et $N = 1\,100\,000$) et le crédit maximal en fonction des exigences qui excèdent les seuils de l'ESCAP est donc le suivant :

$$1\,913\,436 - 972\,406 = 941\,030$$

Le crédit pour les produits avec participation CP du bloc est égal au moindre des deux montants, soit 680 956.

9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement

9.2.1 Critères relatifs au crédit pour les produits ajustables

Les produits ajustables contractuellement sont admissibles à un crédit s'ils satisfont à tous les critères suivants.

1. L'ajustabilité contractuelle est à la seule discrétion de l'assureur et elle doit s'exercer pendant la durée du contrat.
2. Toutes les caractéristiques d'ajustabilité associées aux produits (p. ex., les primes, les frais et les sommes assurées) ont été divulguées explicitement dans le contrat.
3. L'assureur doit analyser périodiquement (au moins une fois l'an) les résultats des produits et considérer leur impact potentiel sur les ajustements. Bien que les analyses et les ajustements correspondants puissent être principalement prospectifs, l'assureur doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels sont considérés dans la procédure d'analyse.
4. L'ajustabilité est raisonnablement souple et l'assureur doit avoir mis à l'essai la souplesse raisonnable des caractéristiques d'ajustabilité lors de la tarification du produit ou par la suite. L'essai devrait prouver que l'assureur peut récupérer au moins la moitié des prestations imprévues liées au risque d'assurance (défini comme l'exigence de capital marginale pour les risques d'assurance du produit moins son Attribution de l'avoir relative aux risques d'assurance) en comparant les passifs des contrats d'assurance avec et sans ajustements futurs. Les essais d'ajustabilité ne doivent pas tenir compte des montants recouvrables par le biais d'ententes qui bénéficient d'un crédit distinct pour le capital requis du risque d'assurance, comme les conventions de non-responsabilité, les dépôts effectués par des titulaires de contrat et les provisions pour fluctuation des réclamations.
5. Si l'assureur prend un crédit pour une caractéristique ajustable, il doit avoir une politique interne documentée décrivant la façon dont il établit les ajustements ainsi

que les éléments importants considérés dans leur établissement, notamment les pertes ou déficits liés aux résultats globaux réels. Tout crédit pris par l'assureur doit être calculé conformément à la façon prévue par la politique interne et doit refléter les politiques qui réduiraient ou limiteraient l'ajustabilité permise par le contrat si elles étaient suivies.

6. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique d'ajustement et les pratiques décrites précédemment.

Un produit qui n'est ajustable que jusqu'à un certain âge ou qui ne prévoit qu'un ajustement unique peut être considéré admissible à condition qu'il satisfait à tous les critères précédents. L'assureur ne doit pas prendre un crédit pour un ajustement qui n'est plus disponible (p. ex., s'il a été utilisé ou est expiré) ou s'il ne l'exercerait pas, selon sa politique ou ses pratiques du passé, en cas de résultats défavorables ou de pertes.

Un produit qui est ajustable à la discrétion de l'assureur, mais qui est assujéti à une approbation d'une tierce partie, est admissible. Cependant, le crédit pour ce produit sera inférieur à celui des autres produits ajustables admissibles qui ne sont pas assujéti à une telle approbation.

Un produit comportant une disposition de maintien de la solvabilité (p.ex. certains produits sans participation émis par des sociétés de secours mutuels) peut être admissible s'il satisfait à tous les autres critères.

Un produit dont les caractéristiques ne peuvent pas être ajustées à la discrétion de l'assureur (notamment, les ajustements fondés sur une formule ou un indice) est traité comme un produit non ajustable¹⁷⁵.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits ajustables admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.2.2 Calcul du crédit pour les produits ajustables

Le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) est calculé pour les deux catégories suivantes de produits admissibles qui génèrent des flux de trésorerie de passif ajustables contractuellement.

1. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui ne nécessitent pas d'approbation d'une tierce partie.
2. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui nécessitent une approbation d'une tierce partie.

¹⁷⁵ Il est possible toutefois qu'un produit avec un ajustement fondé sur une formule ou un indice possède aussi d'autres caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur, telles que les frais de protection d'assurance. Dans ces cas, seules les caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur sont traitées comme ajustables pour le calcul du crédit.

Le crédit brut pour les produits ajustables est égal à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits à la section 5.1.1. Pour chaque caractéristique ajustable d'un contrat, les flux de trésorerie ajustés sont fondés sur l'ajustement maximal possible du contrat à l'intérieur du périmètre du contrat, sujet à une limite. La limite pour chaque caractéristique ajustable est définie selon que la caractéristique nécessite une approbation d'une tierce partie ou non.

Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui ne nécessitent pas une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique reconnue dans les flux de trésorerie ajustés est limitée à 50 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans (c.-à-d. 10 % par année)¹⁷⁶. Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui nécessitent une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique est limitée à 30 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans à la suite d'un délai d'attente de deux ans (c.-à-d. les ajustements de 6 % par année s'appliquent après le délai d'attente de deux ans)¹⁷⁷.

Une fois le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) calculé pour un produit, son crédit pour les produits ajustables (CA_j) qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu par la formule suivante¹⁷⁸ :

$$CA_j = \min \left[C_j; 0,7 \times \left(K_{\text{sans par}} - K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j} \right) \right]$$

où :

- $K_{\text{sans par}}$ est l'exigence diversifiée ajustée K (voir la section 11.2.4) calculée pour le bloc sans participation;
- $K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j}$ est l'exigence diversifiée ajustée¹⁷⁹ K calculée pour le bloc sans participation, mais recalculée en excluant les exigences du produit ajustable admissible pour tous les risques d'assurance.

Exemple : Crédit pour les produits ajustables

Cet exemple repose sur l'exemple présenté à la fin de la section 11.2.4 où l'exigence $K_{\text{sans par}}$ d'un bloc de produits sans participation d'une région est égale à 1 982 800. Si ce bloc comprend un produit ajustable, il faut calculer le crédit brut pour les produits

¹⁷⁶ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 25 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

¹⁷⁷ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 10 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

¹⁷⁸ Lorsqu'un bloc ajustable couvre plus d'une région, les deux termes K dans la formule de crédit pour les produits ajustables doivent être remplacés par la somme des exigences diversifiées ajustées de toutes les régions applicables.

¹⁷⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

ajustables (C) et recalculer le capital requis du risque d'assurance du bloc en excluant les risques d'assurance liés au produit ajustable afin de déterminer le crédit pour les produits ajustables. Supposons que le crédit brut pour les produits ajustables est égal à 250 000 et que le tableau suivant présente le capital requis du risque d'assurance recalculé pour ce bloc lorsque les risques d'assurance du produit ajustable sont enlevés du bloc de produits sans participation.

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i), excluant le produit ajustable	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i), excluant le produit ajustable	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	800 000	500 000	550 000
Longévité	3 000	3 000	1 500
Morbidité – incidence	50 000	10 000	45 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000	2 000
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	200 000	90 000	155 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	100 000	40 000	80 000
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	200 000	0	200 000
Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	400 000	0	400 000
Dépenses	7 500	0	7 500
Total	1 763 000	644 000	

Le recalcul des montants A, D, N et K du bloc est ensuite effectué ainsi :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^9 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 820\,668$$

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000 \text{ (valeur inchangée)}$$

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 987\,322$$

$$N = \sum_{i=1}^9 RA_i + E = 1\,763\,000 + 275\,000 = 2\,038\,000$$

$$NT = 644\,000$$

$$K_{\substack{\text{sans par,} \\ \text{sauf le produit} \\ \text{ajustable}}} = \frac{4}{5}N + \frac{1}{10}NT + \max\left(\frac{14N - 7NT - 62D}{60} + \frac{2D^2}{2N - NT}; 0\right) \\ = 1\,694\,800$$

Le crédit pour les produits ajustables du produit est alors :

$$CA = \min[250\,000; 0,7 \times (1\,962\,800 - 1\,694\,800)] = 187\,600$$

9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement

Lorsqu'un produit avec participation comporte aussi une caractéristique ajustable permettant de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur peut prendre un crédit simultané pour les produits avec participation et pour les caractéristiques ajustables, comme décrit ci-dessous. Pour que l'assureur puisse prendre ce crédit, le produit doit respecter tous les critères pour les produits avec participation énumérés dans la section 9.1.1 et tous les critères pour les produits ajustables énumérés dans la section 9.2.1. De plus, l'assureur doit pouvoir exercer à sa seule discrétion, sans approbation d'une tierce partie, la caractéristique ajustable permettant de recouvrer des pertes ou prendre en compte des résultats défavorables qui résultent de toute raison (c.-à-d. que l'ajustabilité ne doit pas être limitée à des risques particuliers). Si le produit avec participation comporte une caractéristique ajustable ne permettant pas de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur ne peut pas prendre le crédit de la présente section. Pour de tels produits, l'assureur peut prendre le crédit pour les produits avec participation ou le crédit pour les produits ajustables, mais pas les deux.

Si un produit est admissible pour les deux crédits, le crédit pour les produits ajustables doit être recalculé pour le produit à l'aide de la méthode pour les produits avec participation décrite à la section 9.1. Le crédit révisé pour les produits ajustables est obtenu par la formule suivante :

$$CA = \min \left[K - K_{\substack{\text{intérêt} \\ \text{réduit}}} + \left(1 - \frac{\overline{RTI}}{\max(\bar{C}_{\text{défavorable}}; \overline{RTI})} \right) C_{\text{initial}}; K - K_{\text{seuil aj}} \right]$$

où

- les définitions de K , $K_{\text{intérêt réduit}}$ et \overline{RTI} sont celles de la section 9.1.2;
- C_{initial} est le crédit brut pour les produits ajustables défini à la section 9.2.2;
- $\bar{C}_{\text{défavorable}}$ est la moyenne mobile sur six trimestres, calculé sur le trimestre courant et les cinq trimestres précédents, des crédits bruts pour les produits ajustables modifiés chaque trimestre par leur actualisation aux taux du scénario le plus

défavorable servant à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt de chaque trimestre, plutôt que ceux du scénario initial¹⁸⁰;

- $K_{seuil\ aj}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
 - 30 % du capital requis de tous les risques d'assurance pour le bloc;
 - 100 % du capital requis de tous les autres risques pour le bloc.

Le crédit regroupé pour le produit est alors égal à :

$$\min(CP + CA ; K - K_{seuil\ global})$$

où

- CP est le crédit pour les produits avec participation du produit;
- CA est le crédit recalculé pour les produits ajustables du produit;
- K est l'exigence diversifiée ajustée du bloc;
- $K_{seuil\ global}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
 - 5 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc;
 - 30 % du capital requis de tous les autres risques du bloc.

¹⁸⁰ Pour un nouveau bloc de produits avec participation, aucune moyenne ne doit être utilisée lors du premier calcul trimestriel. Pour le deuxième calcul trimestriel, \bar{P}_i défavorable du bloc doit être déterminé comme étant la moitié ($\frac{1}{2}$) de la somme des P_i défavorable des deux premiers trimestres. Pour le troisième calcul trimestriel, la moyenne doit être déterminée comme étant le tiers ($\frac{1}{3}$) de la somme des P_i défavorable des trois premiers trimestres. Cette méthode de calcul se poursuit jusqu'à l'obtention de données sur six trimestres.

Chapitre 10. Crédit pour la réassurance

Le présent chapitre décrit le traitement de la réassurance pour la détermination des Ratios ESCAP, les exigences concernant les garanties liées à la réassurance non agréée et les conditions requises afin que l'assureur puisse prendre un crédit pour la réassurance.

Pour le calcul des crédits de réassurance applicables aux exigences de capital pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée, (voir les sections 7.1 à 7.5), les Passifs redressés doivent être utilisés au lieu des Passifs de meilleure estimation.

10.1 Définitions

10.1.1 Réassurance agréée et non agréée

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* établie par l'Autorité. Les expressions « réassureur agréé » et « réassureur non agréé » réfèrent respectivement à un réassureur par rapport à ses contrats de réassurance agréée et de réassurance non agréée.

10.1.2 Passifs cédés

Dans le présent chapitre, les passifs « cédés » font référence aux passifs qui sont couverts par un contrat de réassurance. Pour les fins du calcul des exigences des sections suivantes, les passifs cédés doivent être déterminés sur la même base que les passifs directs inscrit au bilan. Notamment, la valeur du passif cédé d'un contrat doit être calculée à l'aide des mêmes hypothèses de flux de trésorerie du contrat sous-jacent et des mêmes taux d'actualisation qui sont utilisés pour évaluer le passif direct.

10.2 Ajustements du Capital disponible pour la réassurance non agréée

L'assureur doit ajuster le Capital disponible pour tenir compte des passifs cédés découlant de réassurance non agréée. Tous les ajustements de la présente section sont calculés pour les passifs cédés qui correspondent :

- aux activités existantes; et
- aux activités futures acceptées en vertu de contrats de réassurance émis et rétrocédés en réassurance non agréée.

10.2.1 Exigence pour montant total positif de passifs cédés

Pour chaque réassureur non agréé, l'assureur doit inclure dans ses déductions (voir la section 2.1.2.10) le montant le plus élevé entre zéro et le Passif de meilleure estimation total cédé au réassureur non agréé. Cette exigence peut être réduite jusqu'à zéro par l'application d'un crédit disponible pour le réassureur non agréé (voir la section 10.3).

10.2.2 Exigence pour passifs de contrat compensés cédés

Le montant des passifs de contrat compensés qui sont cédés à un réassureur non agréé correspond à la somme des montants suivants :

- le montant des Passifs de meilleure estimation négatifs cédés au réassureur, calculés contrat par contrat et sans réduction;
- le montant le moins élevé entre zéro et le Passif de meilleure estimation total cédé au réassureur.

Pour chaque réassureur, le montant des passifs de contrat compensés cédés doit être déduit du Capital de catégorie 1 (comme Passif négatif) et inclus dans le Capital de catégorie 2. Cette exigence peut être réduite jusqu'à zéro par l'application d'un crédit disponible pour le réassureur non agréé (voir la section 10.3).

Exemple : Passifs de contrat compensés cédés

Un assureur canadien cède à un réassureur non agréé des passifs de contrat dont la valeur totale de meilleure estimation est un montant négatif de 700 \$. Ces passifs cédés comprennent 800 \$ en Passifs de meilleure estimation négatifs calculés contrat par contrat.

L'exigence de la section 10.2.1 pour montant total positif de passifs cédés est de zéro.

L'exigence de la section 10.2.2 pour passifs de contrat compensés cédés est de 100 \$, composée de la somme des montants suivants :

- 1 800 \$ pour les Passifs négatifs cédés calculés contrat par contrat;
- 2 une valeur négative de 700 \$ pour le montant total des Passifs de meilleure estimation.

10.2.3 Différences entre les contrats de réassurance détenus et les passifs directs

Pour chaque réassureur non agréé, l'assureur doit calculer le montant résultant des opérations suivantes :

- tous les actifs de contrat de réassurance détenu et les autres obligations du réassureur non agréé qui sont présentés dans le formulaire VIE, à l'exclusion des marges sur services contractuels incluses dans ces actifs; moins
- tous les passifs de contrat de réassurance détenu dus au réassureur non agréé qui sont présentés dans le formulaire VIE, à l'exclusion des marges sur services contractuels incluses dans ces passifs; moins
- le Passif de meilleure estimation et l'Ajustement au titre du risque pour toutes les activités cédées au réassureur non agréé.

Si le montant est positif, l'assureur doit l'inclure dans ses déductions (voir la section 2.1.2.10) et il ne peut pas réduire ce montant par l'application d'un crédit pour la

réassurance non agréée. Si le montant est négatif, il peut être reconnu comme un crédit selon la section 10.3.1.

Exemple : Différences entre les contrats de réassurance détenus et les passifs directs

1) Un assureur cède à un réassureur non agréé des activités ayant un Passif de meilleure estimation de 300 \$ et un Ajustement au titre du risque de 50 \$. Cependant, l'assureur présente dans son bilan du formulaire VIE un montant de 365 \$ d'actifs de contrat de réassurance détenu (réduit des marges sur services contractuels) dus par le réassureur non agréé parce qu'il a payé un montant de 15 \$ de prestations à ses titulaires de contrat que le réassureur n'a pas encore remboursé. L'assureur doit donc ajouter 15 \$ à ses déductions.

2) Un assureur cède à un réassureur non agréé des activités ayant un Passif de meilleure estimation négatif de 800 \$ et un Ajustement au titre du risque de 200 \$. Plutôt que de présenter un passif de contrat de réassurance détenu, l'assureur ne présente aucun passif dû au réassureur ou actif dû par celui-ci parce que la contrepartie qu'il doit recevoir pour la cession négative est différée. Dans cet exemple, l'assureur doit ajouter 600 \$ à ses déductions.

10.2.4 Exigence pour passifs négatifs cédés avec recours

Lorsque la valeur totale des Passifs de meilleure estimation qu'un assureur a cédé à un réassureur non agréé est négatif, l'assureur doit déduire du Capital de catégorie 1 et ajouter au Capital de catégorie 2 tous les montants qui :

1. peuvent devenir payable éventuellement en lien avec des passifs de contrat négatifs cédés à un réassureur non agréé dont le transfert n'est pas permanent (par exemple, des passifs négatifs cédés pour lesquels le réassureur, en cas de rachat ou autre éventualité, a le droit d'exiger un paiement de l'assureur ou d'annuler des passifs dus à l'assureur); et
2. ne sont pas présentés comme des passifs et ne sont pas visés comme des déductions aux sections 10.2.2 et 10.2.3.

Exemple : Passifs négatifs cédés avec recours

1) Un assureur canadien cède à un réassureur non agréé des activités ayant un Passif de meilleure estimation d'un montant négatif de 100 \$ et des passifs de contrat compensés de 600 \$. Le réassureur a le droit à toute partie du 600 \$ liée à la déchéance de passifs négatifs cédés à l'encontre de paiements dus à l'égard de passifs positifs. Si l'assureur n'a appliqué aucun crédit pour la réassurance aux exigences de la section 10.2.2, il n'a pas à déduire de montant en vertu de la présente section puisque les passifs négatifs ont déjà été déduits du Capital de catégorie 1 et ajoutés au Capital de catégorie 2 en vertu de la section 10.2.2. Cependant, si l'assureur a appliqué un montant de crédit aux exigences de la section 10.2.2, il doit alors déduire ce montant du Capital de catégorie 1 et l'ajouter au Capital de catégorie 2. Autrement dit, l'assureur perd la possibilité de réduire l'exigence

de la section 10.2.2 par la prise en compte d'une sûreté si les passifs de contrat négatifs sont cédés avec recours.

2) Dans l'exemple 2) de la section 10.2.3, supposons que le réassureur a le droit de retenir jusqu'à 600 \$ de paiements futurs liés à l'actif de réassurance net de 0 \$ en cas de déchéances de passifs de contrat négatifs. Aucune déduction n'est requise en vertu de la présente section puisque le montant de 600 \$ a déjà été déduit en vertu de la section 10.2.3.

10.2.5 Ajustement pour l'effet de l'impôt

L'ajustement pour l'effet de l'impôt sur les activités cédées à un réassureur non agréé est défini de cette façon :

$$\frac{PC + \min(D; \max(-PT - AR, 0))}{PN} \times I$$

où

- *PC* est l'exigence de la section 10.2.2 pour les passifs de contrat compensés cédés au réassureur, avant l'application de tout crédit disponible;
- *D* est le montant total ajouté aux déductions en lien avec le réassureur selon les sections 10.2.3 et 10.2.4;
- *PT* est le Passif de meilleure estimation total cédé au réassureur;
- *AR* est l'Ajustement au titre du risque pour toutes les activités cédées au réassureur;
- *PN* est le montant des Passifs de meilleure estimation négatifs cédés au réassureur, calculés contrat par contrat et sans réduction;
- *I* est l'ajustement pour l'impôt pour les Passifs négatifs cédés au réassureur et est égal à 30 % des Passifs de meilleure estimation négatifs cédés, calculés contrat par contrat, provenant des portefeuilles suivants :
 - les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
 - les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement.

L'assureur peut reclasser l'ajustement du Capital de catégorie 2 au Capital de catégorie 1.

10.2.6 Ajustement pour les montants récupérables au rachat

Sous réserve des limites ci-dessous, l'assureur peut reclasser du Capital de catégorie 2 au Capital de catégorie 1 les montants récupérables au rachat pour les Passifs négatifs contrat par contrat qui sont cédés à un réassureur non agréé. L'ajustement maximal global pour les montants récupérables au rachat est limité à :

- 90 % du montant de Dépôts admissibles disponible pour le réassureur; plus

- toute partie inutilisée de la limite correspondante de la section 2.1.2.9 qui est attribuée au réassureur non agréé.

Les montants récupérables au rachat pour un contrat sont ceux énumérés dans la section 2.1.2.9 comme calculés pour les risques cédés du contrat. Le montant récupérable au rachat pouvant être reconnu pour un contrat est limité à 70 % du Passif de meilleure estimation négatif cédé du contrat s'il découle des portefeuilles nommés dans l'ajustement pour l'impôt de la section 10.2.5 et 90 % du Passif de meilleure estimation négatif cédé du contrat s'il découle de tout autre portefeuille.

10.2.7 Montant total négatif de passifs cédés

En ce qui concerne la valeur totale des Passifs négatifs cédés sans recours à un réassureur non agréé (voir la section 10.2.4), l'assureur peut inclure au Capital de catégorie 2 le montant total négatif de Passif de meilleure estimation cédé au réassureur non agréé, sous réserve de la limite obtenue par le calcul suivant :

- le montant ajouté aux déductions en lien avec le réassureur selon la section 10.2.3; plus
- la limite des Dépôts admissibles établie pour le réassureur selon la section 6.7.1; moins
- le montant de Dépôts admissibles disponible pour le réassureur.

10.3 Fonds détenus et véhicules de garantie

La présente section décrit les conditions en vertu desquelles les déductions du Capital disponible conformément à la section 10.2 peuvent être réduites. Elle remplace les règles qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux sections 3.2 et 3.3. Dans le cas de contrats de réassurance couvrant des contrats émis hors Canada, toutes les exigences dont il est question dans la présente section s'appliquent, sauf que les véhicules de garantie peuvent aussi être détenus dans les pays où sont émis les contrats.

10.3.1 Crédit disponible

L'assureur se voit accorder un crédit, pour chaque réassureur non agréé, qui correspond à la somme des éléments suivants.

- L'excédent des passifs directs sur les contrats de réassurance détenus correspondants et les autres obligations du réassureur, comme calculé à la section 10.2.3

- La valeur des véhicules de garantie¹⁸¹ lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Pour que l'assureur cédant obtienne un crédit selon le premier point ci-dessus pour les fonds détenus en vertu d'un contrat de réassurance à retenue de fonds, le contrat ne doit pas renfermer une disposition contractuelle exigeant le paiement de fonds détenus au réassureur avant la fin du contrat (p.ex., une clause de déchéance). De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir un soutien non contractuel ou implicite, ni créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être payés au réassureur avant la fin de la durée du contrat de réassurance.

Les fonds détenus et les véhicules de garantie (les « garanties ») doivent être accessibles pendant toute la période où le réassureur a des obligations en vertu des contrats de réassurance pour lesquels l'assureur cédant bénéficie d'un crédit. Si les clauses contractuelles visant les garanties sont susceptibles de varier au cours de la période, un crédit n'est autorisé que si l'assureur cédant bénéficie d'une option exclusive grâce à laquelle il peut conserver les garanties et que le coût de l'option, s'il en est, est pleinement reconnu et explicitement pris en compte en entier au moment où le contrat est conclu.

Exemple : Garanties pour la réassurance non agréée

1) Un assureur a conclu un contrat de coassurance non agréée d'une durée de 30 ans. Cependant, le contrat n'oblige le réassureur non agréé à fournir des garanties au Canada que pendant 5 ans et il n'y a aucun mécanisme en place pour fournir des garanties additionnelles après la fin de la période de 5 ans. Par conséquent, l'assureur cédant ne peut prendre un crédit pour les garanties fournies selon ce contrat.

2) Supposons que le contrat de réassurance est le même que celui en 1), à l'exception que l'assureur cédant a l'option de maintenir les garanties après 5 ans à un coût annuel égal au taux des bons du Trésor canadien de 1 an majoré de 3 %. Selon ce contrat, l'assureur peut prendre un crédit pour les garanties sous réserve que la valeur actualisée des coûts totaux des garanties pour les années 6 à 30 soit considérée comme une réduction du contrat de réassurance détenu, soit couverte par un passif additionnel maintenu par l'assureur ou soit exclue du Capital de catégorie 1.

Dans l'ensemble, le montant du crédit accordé pour les lettres de crédit se limite à la somme de 30 % de l'exigence brute pour le montant total positif de passifs cédés à des réassureurs non agréés (voir la section 10.2.1) et de 30 % de l'exigence brute pour passifs de contrat compensés cédés à des réassureurs non agréés (voir la section 10.2.2).

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour un réassureur non agréé particulier ne peuvent pas être des obligations du réassureur non agréé lui-même ou d'aucune de ses sociétés affiliées. Cela signifie que :

¹⁸¹ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

1. dans la mesure où l'assureur cédant inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations d'une ou de plusieurs sociétés affiliées à un réassureur non agréé, il lui est interdit de considérer un crédit pour l'excédent des passifs directs sur les obligations du réassureur¹⁸²;
2. les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie ne peuvent être utilisés pour obtenir un crédit s'ils représentent des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées;
3. une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées.

10.3.2 Application aux exigences pour les passifs cédés

Le crédit disponible pour un réassureur non agréé doit premièrement être appliqué à l'exigence pour montant total positif de passifs cédés au réassureur (voir la section 10.2.1) jusqu'à ce qu'elle soit réduite à zéro. Au choix de l'assureur cédant, tout crédit disponible restant peut être attribué :

- à l'exigence pour passifs de contrat compensés cédés au réassureur (voir la section 10.2.2) jusqu'à ce qu'elle soit réduite à zéro; ou
- aux Dépôts admissibles pour les activités cédées au réassureur, sous réserve des conditions de la section 10.4 et de la limite définie à la section 6.7.1.

Exemple : Ajustements et crédit pour passifs cédés

Un assureur canadien cède à un réassureur non agréé des passifs de contrat dont la valeur totale de meilleure estimation est un montant de 400 \$ et d'Ajustement au titre du risque de 200 \$. L'actif de contrat de réassurance détenu réduit des marges sur services contractuelles est de 600 \$. Ces activités cédées comprennent un montant total de 1 000 \$ de Passifs de meilleure estimation négatifs contrat par contrat qui ont tous été cédés sans recours, dont un montant de 900 \$ est admissible pour l'ajustement pour impôt de 30 %. Un montant total de 300 \$ est disponible en compensation pour des montants récupérables au rachat pour les Passifs négatifs contrat par contrat. La limite de la section 2.1.2.9 pour les montants récupérables au rachat qui peuvent être reconnus, avant la prise en compte de la cession au réassureur non agréé, est de 1 000 \$ et les montants récupérables pour les activités conservées de l'assureur sont de 850 \$. Le crédit total disponible pour le réassureur en vertu de la section 10.3.1 est de 1 400 \$ et la limite des Dépôts admissibles pour les activités cédées selon la section 6.7.1 est de 1 200 \$.

L'exigence pour montant total positif de passifs cédés en vertu de la section 10.2.1 est égale à 400 \$, soit le montant total de Passif de meilleure estimation cédé. Cette exigence

¹⁸² S'il y a plus qu'un réassureur non agréé affilié et que l'assureur inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations de sociétés affiliées de réassureurs non agréés, le crédit total pour l'excédent des passifs directs sur les obligations des réassureurs non agréés affiliés doit être réduit globalement, jusqu'à un minimum de zéro, par le montant inscrit pour ces actifs. Si la réduction requise est inférieure au crédit total calculé pour les réassureurs affiliés, la réduction peut être attribuée aux réassureurs de quelque façon que ce soit, telle que le crédit pour chaque réassureur ne soit pas réduit sous zéro.

est réduite par une partie de 400 \$ du crédit disponible, ce qui laisse 1 000 \$ à attribuer aux passifs de contrat compensés et aux Dépôts admissibles.

L'exigence pour passifs de contrat compensés cédés en vertu de la section 10.2.2 est de 1 000 \$, calculée comme la somme de :

- 1 000 \$ pour les Passifs négatifs cédés calculés contrat par contrat; et
- 0 \$, puisque le montant total de cession de meilleure estimation est positif.

Cette exigence peut être réduite à zéro selon la façon dont l'assureur attribue son crédit disponible restant.

Selon la section 10.2.3, il n'y a pas de déduction ou de crédit puisque l'actif de contrat de réassurance détenu est égal à la somme des montants cédés de Passif de meilleure estimation et d'Ajustement au titre du risque.

Selon la section 10.2.5, le montant reclassé du Capital de catégorie 2 au Capital de catégorie 1 est de 270 \$: le montant est de 270 \$, soit 30 % du montant de 900 \$ des Passifs négatifs contrat par contrat qui sont admissibles à l'ajustement d'impôt, alors que $\max(-PT - AR; 0)$ est égal à zéro et que chacun des montants *PC* et *PN* sont égaux à 1 000 \$.

Le montant reclassé du Capital de catégorie 2 au Capital de catégorie 1 en vertu de la section 10.2.6, de même que la compensation de la déduction pour Passifs négatifs de la section 2.1.2.9, dépendent chacun de la façon dont l'assureur attribue le crédit restant de 1 000 \$ entre les passifs de contrat compensés et le Dépôts admissibles. Si l'assureur attribue le montant entier de 1 000 \$ aux passifs de contrat compensés, alors :

- Aucune déduction ne peut être appliquée au Capital de catégorie 1 pour les passifs de contrat compensés cédés.
- L'assureur peut utiliser le montant total de 850 \$ de montants récupérables au rachat pour réduire la déduction pour Passifs négatifs liée à ces activités conservées, selon la section 2.1.2.9.
- Puisque l'assureur n'a aucun Dépôt admissible pour le réassureur, la limite des montants récupérables qu'il peut reconnaître pour ces activités cédées en vertu de la section 10.2.6 est de 150 \$, soit la partie restante de la limite pour les activités conservées qui est inférieure au montant disponible de 300 \$ pour les montants récupérables.

L'impact total d'attribuer le crédit de cette façon sera d'augmenter le numérateur du Ratio ESCAP de base de l'assureur de 1 000 \$, sans affecter le numérateur du Ratio ESCAP total. D'autre part, si l'assureur attribue le montant entier de 1 000 \$ aux Dépôts admissibles, alors :

- Les Dépôts admissibles vont augmenter le numérateur du Ratio ESCAP de base de 700 \$ et le numérateur du Ratio ESCAP total de 1 000 \$.

- Une déduction de 1 000 \$ doit être appliquée au Capital de catégorie 1 pour les passifs de contrat compensés cédés.
- Le montant de 850 \$ de montants récupérables au rachat ne sera pas disponible pour réduire la déduction pour Passifs négatifs liée aux activités conservées de l'assureur, selon la section 2.1.2.9, puisque la déduction pour passifs de contrat compensés aura réduit la limite des montants récupérables à zéro.
- L'assureur pourra utiliser le montant entier de 300 \$ des montants récupérables au rachat pour ces activités cédées en vertu de la section 10.2.6 puisqu'il sera inférieur à 900 \$ (égal à 90 % de montant de Dépôts admissibles disponible pour le réassureur).

L'impact total d'attribuer le crédit de cette façon sera d'augmenter le numérateur du Ratio ESCAP total de l'assureur de 1 000 \$, sans affecter le numérateur du Ratio ESCAP de base. L'assureur a donc l'option d'utiliser le crédit de 1 000 \$ comme un outil efficace de reclassement entre le Capital de catégorie 2 et le Capital de catégorie 1 (à l'aide de la première attribution), comme une composante efficace de Capital de catégorie 2 (à l'aide de la deuxième attribution) ou pour obtenir un résultat intermédiaire.

10.3.3 Exigences liées aux risques de crédit et de marché

Conformément au traitement du capital fondé sur la substitution qui est appliqué aux sûretés et aux garanties, l'assureur doit intégrer au capital requis les exigences de capital du risque de crédit (déterminées selon le Chapitre 3) et du risque de marché (déterminées selon les sections 5.2 à 5.4) pour tous les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui servent à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés à l'égard de la réassurance non agréée ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles. Un calcul distinct est aussi requis pour le risque de change (voir la section 5.6.8). Les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui ne servent pas à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés et qui ne sont pas inclus dans les Dépôts admissibles sont exclus de tous les calculs d'exigence de capital. Parmi les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie, l'assureur cédant peut désigner les actifs (ou une partie de ceux-ci) qui servent à obtenir le crédit ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles et auxquels des exigences doivent être appliquées.

10.4 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles

10.4.1 Conditions à remplir pour obtenir le crédit

Pour que l'assureur cédant puisse réduire son Coussin de solvabilité global à l'égard d'un contrat de réassurance agréée ou faire un ajout aux Dépôts admissibles à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée, le contrat doit respecter tous les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*. Le contrat doit également satisfaire à toutes les conditions de transfert efficace des risques énoncées dans la présente section. L'assureur cédant doit pouvoir démontrer que le changement du risque auquel il est exposé, résultant du contrat, est proportionnel au montant de

réduction de son Coussin de solvabilité global ou au montant reconnu dans les Dépôts admissibles.¹⁸³

Le transfert de risque doit être efficace dans toutes les circonstances où l'assureur cédant s'appuie sur le transfert pour réduire l'exigence de capital. Pour évaluer un contrat, l'assureur cédant doit tenir compte de toute disposition contractuelle dont il ne contrôle pas directement le respect et qui atténuerait l'efficacité du transfert de risque. Il s'agit notamment de dispositions qui :

1. permettraient au réassureur d'annuler unilatéralement le contrat (pour un motif autre que le non-paiement des primes de réassurance contractuelles);
2. augmenteraient le coût effectif de l'opération pour l'assureur cédant en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes du contrat;
3. obligeraient l'assureur cédant à modifier les risques transférés afin d'atténuer la probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes du contrat;
4. permettraient de mettre fin au contrat en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte;
5. pourraient dispenser le réassureur de l'obligation de verser en temps opportun des montants dus aux termes du contrat;
6. pourraient permettre de devancer l'échéance du contrat.

L'assureur cédant doit aussi tenir compte des circonstances où l'avantage du transfert de risque pourrait être miné. Ce peut être le cas, par exemple, si l'assureur cédant fournit un soutien au contrat (y compris sans que ce soit prévu au contrat) dans le but de réduire la perte potentielle ou réelle du réassureur.

Pour déterminer si le transfert de risque est efficace, le contrat de réassurance doit être considéré comme un tout. Si le contrat comprend plusieurs contrats, tous les contrats, y compris ceux entre des tiers, doivent être pris en considération. L'assureur cédant doit aussi considérer l'ensemble de sa relation juridique avec le réassureur.

Aucune réduction du Coussin de solvabilité global ou reconnaissance dans les Dépôts admissibles n'est autorisée à l'égard de contrats de réassurance comportant un risque de base élevé à l'égard des activités réassurées (p. ex., si les paiements aux termes du contrat reposent sur un indicateur externe plutôt que sur les prestations réelles). Les contrats de réassurance détenus découlant de contrats pouvant comprendre du risque de base peuvent être assujettis à une exigence de capital du risque d'assurance en plus de celle du risque de crédit.

¹⁸³ Sans que l'Autorité limite l'obligation des assureurs cédants de respecter le principe de transfert des risques à l'égard de toutes les opérations de réassurance, elle peut, si l'envergure du risque qu'encourt l'assureur cédant après l'opération de réassurance n'est pas claire et si elle juge pertinent d'offrir plus de certitude, fournir davantage de consignes (y compris des exigences quantitatives) dans le but de mettre en œuvre ce principe à l'égard de tout contrat de réassurance. Les assureurs sont invités à communiquer par écrit avec l'Autorité pour discuter des contrats de réassurance dont la mesure de transfert des risques peut être peu claire ou pour lesquels des consignes de mise en œuvre s'avèrent nécessaires.

Pour évaluer l'efficacité du transfert de risque, la nature économique du contrat doit primer sur la forme juridique et sur le traitement comptable.

10.4.2 Positions de risque conservées

Si un contrat de coassurance ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence de la somme du Passif de meilleure estimation des contrats d'assurance cédé et de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance des activités cédées (le « Niveau nécessaire »), l'assureur cédant doit augmenter son capital requis ou réduire la limite reconnue dans les Dépôts admissibles. En particulier, tout contrat de coassurance renfermant une disposition selon laquelle le réassureur est tenu de couvrir uniquement les prestations supérieures à un certain montant nécessitera un ajustement, sans égard au traitement comptable. Ces dispositions comprennent les suivantes (sans s'y limiter) :

- les bonifications (« *experience rating refunds* »);
- les provisions pour fluctuation des réclamations et les provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance;
- les mécanismes variables de transfert de risque, à l'exception des dispositions précédentes, selon lesquels le montant des prestations réassurées est fonction des résultats antérieurs.

Si un contrat de coassurance agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, l'assureur cédant doit ajouter à son capital requis le montant total des prestations jusqu'à ce niveau auxquelles il est toujours exposé. Si un contrat de coassurance non agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, le montant $CS_0 - CS_1$ utilisé pour calculer la limite des Dépôts admissibles pour le contrat de coassurance (voir la section 6.7.1) doit être réduit par le montant total des prestations jusqu'au Niveau nécessaire auxquelles l'assureur cédant est toujours exposé.

Les contrats de réassurance, autres que de la coassurance, qui fournissent une protection par tranche ou en vertu desquels l'assureur cédant conserve autrement une position de risque sont traités comme de la réassurance en excédent de pertes et sont assujettis aux conditions énoncées à la section 6.7.5.

Le montant de la position de risque conservée par l'assureur cédant en vertu d'un contrat de réassurance doit faire l'objet d'un nouveau calcul, conformément au contrat, à chaque date du bilan.

10.4.3 Réassurance agréée

Toutes les exigences de capital pour lesquelles un crédit peut être obtenu pour la réassurance peuvent être calculées après réduction pour la réassurance agréée. Par exemple, les flux de trésorerie des passifs des contrats d'assurance cédés en réassurance agréée doivent être exclus des flux de trésorerie des passifs des contrats d'assurance utilisés pour calculer toutes les composantes du risque d'assurance de l'ESCAP.

L'exigence de risque de crédit de 2,5 % pour les contrats de réassurance agréée détenus peut être réduite conformément aux critères de la présente section à l'aide de l'approche de substitution décrite à la section 3.3 si l'actif est garanti par une sûreté qui satisfait aux conditions énoncées dans l'introduction de la section 3.2 et dans la section 3.2.1¹⁸⁴ ou par une garantie (incluant une lettre de crédit) qui satisfait aux conditions énoncées dans la section 3.3.

Si un assureur cède des activités par des contrats de coassurance à retenue de fonds ou de coassurance modifiée qui constituent de la réassurance agréée, il est possible que les risques liés aux actifs dont il est question dans le Chapitre 3 et les sections 5.2 à 5.4 soient transférés au réassureur. Par exemple, un tel transfert pourrait exister si le taux contractuel d'accumulation du passif de fonds retenus ou de l'ajustement de la coassurance modifiée n'est pas défini, mais dépend plutôt des rendements d'un portefeuille d'actifs détenus par l'assureur cédant.

Si un contrat de coassurance modifiée agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs associés aux actifs au bilan, le contrat doit satisfaire à toutes les exigences de la section 3.3 afin que l'assureur cédant puisse prendre un crédit (p. ex., la réassurance doit fournir une protection au moins aussi forte qu'une garantie et le réassureur ne peut pas être une société affiliée à l'assureur cédant). Si l'assureur peut prendre un crédit pour le transfert des risques liés aux actifs, le traitement aux fins du capital suit l'approche de substitution. Le facteur de risque de crédit de substitution est le facteur correspondant à la notation liée à la capacité de règlement du réassureur (plutôt que 2,5 %), avec une échéance de la durée maximale entre :

- l'échéance de l'actif couvert;
- la fréquence selon laquelle le réassureur rembourse les pertes découlant des actifs dont il a accepté les risques.

Pour les actifs couverts par le transfert de risque qui sont assujettis aux facteurs de risque de marché, le facteur de substitution doit être le facteur de risque de crédit du réassureur correspondant à une échéance de 10 ans. Si la durée du contrat de réassurance est plus courte que l'échéance d'un actif à revenu fixe couvert, le rajustement d'asymétrie d'échéances décrit à la section 3.3.7 doit être appliqué.

Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des activités cédées par un contrat à retenue de fonds ou de coassurance modifiée

1) En vertu d'un contrat de réassurance à retenue de fonds avec un réassureur non affilié dont la notation liée à sa capacité de règlement est de AA, le montant d'accumulation contractuelle du passif de fonds retenus est égal au rendement du portefeuille suivant d'actifs au bilan, où aucun d'eux n'est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées :

¹⁸⁴ Les conditions pour les sûretés financières admissibles de la section 3.2.1 qui doivent être respectées pour la réassurance agréée sont celles qui sont applicables aux transactions sur les marchés de capitaux et non celles applicables aux prêts garantis. Si une sûreté est libellée dans une monnaie différente de celle du contrat de réassurance, sa valeur marchande doit être réduite de 30 %.

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	20 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 3 ans	20 \$	1,50 %
Obligation notée BBB, échéance de 2 ans	20 \$	2,75 %
Obligation notée BBB, échéance de 5 ans	20 \$	4,00 %
Actions ordinaires	20 \$	35 %

Le contrat de réassurance ne prévoit que le paiement à l'assureur cédant de l'actif cumulé de contrat de réassurance détenu, s'il y a lieu, qu'à la fin du contrat de 20 ans. Si la réassurance satisfait à toutes les exigences de la section 3.3 (incluant l'exigence que le réassureur est un garant admissible selon la section 3.3.4), le facteur de substitution pour tous les actifs ci-dessus est le moindre entre le facteur original de l'actif et le facteur d'une obligation de 20 ans d'une contrepartie notée AA de 1,75 %. Par conséquent, l'exigence pour les risques liés aux actifs associés aux actifs ci-dessus est réduite de 8,75 \$ à 1,45 \$, selon les facteurs d'actif de substitution suivants :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	20 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 3 ans	20 \$	1,50 %
Obligation notée BBB, échéance de 2 ans	20 \$	1,75 %
Obligation notée BBB, échéance de 5 ans	20 \$	1,75 %
Actions ordinaires	20 \$	1,75 %

2) Si, dans l'exemple précédent, le contrat de réassurance est plutôt un contrat de coassurance modifiée où le rendement du portefeuille d'actifs est inclus dans l'ajustement de coassurance modifiée et le paiement net est fait à la fin de chaque trimestre permettant de maintenir un actif de contrat de réassurance détenu de zéro. Les exigences pour les risques de crédit et de marché du portefeuille d'actifs sont alors réduites à 0,95 \$, selon les facteurs d'actif de substitution suivants :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	20 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 3 ans	20 \$	0,75 %
Obligation notée BBB, échéance de 2 ans	20 \$	0,50 %

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée BBB, échéance de 5 ans	20 \$	1,25 %
Actions ordinaires	20 \$	1,75 %

10.4.4 Réassurance non agréée

Les véhicules de garantie qui sont utilisés pour obtenir un crédit pour la réassurance non agréée ou pour les exigences de capital du risque d'assurance sont assujettis à des exigences de capital additionnelles pour les risques de crédit et de marché (voir la section 10.3.3).

Si un contrat de réassurance non agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs au bilan de l'assureur, l'assureur cédant ne bénéficie d'aucun crédit pour ces exigences, puisque le facteur de risque de crédit assigné à un réassureur non agréé est en fait de 100 % et ne mène donc pas à un crédit selon l'approche de substitution.

10.5 Ajustement au Capital disponible pour la réassurance en excédent de pertes

L'assureur cédant peut réduire sa déduction de Capital brut de catégorie 1 relativement aux passifs négatifs pour le risque de déchéance réassuré par l'intermédiaire de contrats de réassurance agréée en excédent de pertes (voir la section 10.1). La réduction et les exigences de capital pour ces contrats de réassurance sont sujets à l'approbation de l'Autorité.

Le montant de réduction total pour l'ensemble de ces contrats de réassurance ne doit pas dépasser 5 % du Capital net de catégorie 1, déterminé avant la réduction en question.

Les conditions ci-dessous doivent être satisfaites afin que l'assureur puisse se qualifier pour la réduction.

- 1) Le contrat de réassurance doit se conformer à tous les principes contenus dans la [Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance](#) et respecter toutes les conditions nécessaires pour un transfert efficace des risques comme spécifié à la section 10.4.1.
- 2) Le réassureur (ou l'ensemble des réassureurs, le cas échéant) doit entièrement reconnaître la déduction de Capital disponible que l'assureur cédant aurait inclus dans ses calculs des ratios ESCAP.
- 3) L'assureur cédant doit conserver dans ses dossiers la certification de l'actuaire du réassureur attestant que le réassureur a inclus toutes les réductions réclamées par l'assureur cédant dans ses propres calculs des ratios ESCAP.

Le capital requis pour le risque de crédit est calculé en utilisant les facteurs prescrits à la section 3.1.7. L'exposition est le montant maximum payable par l'ensemble des

réassureurs selon les termes des contrats de réassurance, sujette à la confirmation de l'Autorité.

Si le contrat de réassurance en excédent de pertes constitue de la réassurance non agréée selon la Section 10.1, l'assureur cédant doit communiquer par écrit avec l'Autorité afin de connaître le traitement de capital applicable.

Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques

Le regroupement des risques est l'approche utilisée pour calculer le total de chacun et de l'ensemble des éléments de risque. Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Le terme « région » est défini à la section 1.1.5.

11.1 Diversification à l'intérieur des risques

Des crédits pour diversification sont appliqués à des composantes particulières des exigences de mortalité et de morbidité du Chapitre 6. Le crédit de la section 11.1.1 est calculé après réduction pour la réassurance agréée. Dans le calcul du Coussin de solvabilité global utilisé pour déterminer les Ratios ESCAP, les facteurs de fluctuation statistique de la section 11.1.2 sont calculés après réduction pour la réassurance agréée. Pour les coussins de solvabilité CS_1 , CS_2 et CS_3 définis à la section 6.7, les facteurs de fluctuation statistique sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Puisque les exigences des produits avec participation sont calculées sur une base individuelle (voir la section 9.1.2), aucun crédit pour diversification à l'intérieur des risques n'est octroyé entre les risques similaires des produits avec participation et des produits sans participation.

11.1.1 Risques de niveau et de tendance de mortalité – crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et les produits fondés sur les décès

Un crédit pour diversification est calculé entre les produits souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Il représente la différence entre la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité des produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (voir les sections 6.2.2 et 6.2.3) et la composante regroupée des risques de tendance et de niveau du risque de mortalité. Le crédit est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = CR_S + CR_D - CR_{\text{regroupée}}$$

où :

- CR_S est la somme des exigences des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité des produits souscrits individuellement fondés sur la survie déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 et la section 7.2.3.1;
- CR_D est la somme des exigences des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité des produits souscrits individuellement fondés sur les décès déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 et la section 7.2.3.1;
- $CR_{\text{regroupée}}$ est la composante regroupée des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité (après diversification) pour tous les produits fondés sur la survie et sur les décès calculée selon la formule ci-dessous.

La composante regroupée des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité suppose un facteur de corrélation de -75 % entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès et est calculée comme suit :

$$CR_{regroupée} = \sqrt{CR_S^2 + CR_D^2 - 1,5 \times CR_S \times CR_D}$$

11.1.2 Crédits pour le risque de morbidité

Les exigences de capital du risque de morbidité déterminées selon la section 6.4 sont réduites pour certains produits par la multiplication d'un facteur de fluctuation statistique (« FFS ») aux exigences. Pour chaque FFS, les expositions sont regroupées par produit à l'intérieur de chaque région avant son application. Par exemple, toutes les expositions d'invalidité d'une région sont regroupées (RI individuelle – actifs, EP individuelle – actifs, RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, EP individuelle et collective – invalides et ICD collectives – actifs et invalides) avant l'application du FFS.

11.1.2.1 Crédit pour le risque de niveau

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de niveau sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 42\,000\,000 \$ \\ 0,9 + \frac{648}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 42\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de niveau.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 75\,000\,000 \$ \\ 0,5 + \frac{4\,330}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 75\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de niveau.

11.1.2.2 Crédit pour le risque de volatilité

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de volatilité sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 6\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{734}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 6\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,3 + \frac{1\,212}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance voyage et assurance prêt

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 5\,000\,000 \$ \\ 0,2 + \frac{1\,788}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 5\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance maladie et dentaire (incluant les autres produits A-M)

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{519}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

11.1.3 Risques de mortalité et de morbidité – crédit pour volume de portefeuille

Un crédit pour diversification entre les régions est donné pour la composante du risque de niveau des exigences de mortalité et de morbidité. Pour chacune des exigences de mortalité, de morbidité liée à l'incidence et de morbidité liée à la cessation d'un bloc d'affaires d'une région, la composante du risque de niveau peut être réduite à l'aide de la formule suivante :

$$0,5 \times (N_0 - N_1)$$

où :

- N_0 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique de sa région;
- N_1 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique fondés sur le regroupement des portefeuilles de toutes les régions.

N_0 et N_1 sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance.

11.2 Diversification entre les risques

Après les calculs distincts de chaque exigence de risque, celles-ci sont regroupées par région en trois étapes. Premièrement, une exigence post-diversification est calculée pour le risque d'assurance (A). Puis, une exigence diversifiée non ajustée est calculée pour tous les risques (D) en regroupant l'exigence nette du risque d'assurance avec les exigences des risques de crédit et de marché. Cette exigence diversifiée non ajustée est comparée à l'exigence non diversifiée (N) qui est égale à la somme des exigences de risque individuelles. L'exigence diversifiée ajustée (K) est calculée en se fondant sur D et N .

Si l'assureur désire prendre un crédit pour les produits avec participation ou les produits ajustables (voir le Chapitre 9) ou pour la réassurance non agréée ou les provisions pour fluctuation des prestations de réassurance (voir la section 6.7), il doit calculer les montants A , D , N et K pour un ou plusieurs sous-ensembles de son portefeuille de produits.

11.2.1 Exigence du risque d'assurance (A)

L'exigence du risque d'assurance (A) est calculée en regroupant le capital requis des risques d'assurance¹⁸⁵ d'une même région à l'aide d'une matrice de corrélation. La formule pour A est la suivante :

¹⁸⁵ Les composantes du risque d'assurance comprennent les composantes du risque d'assurance relatives aux garanties de fonds distincts décrites à la section 7.2.3.

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^9 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)}$$

où :

- RA_i est le capital requis du risque d'assurance i , avant le crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables;
- NT_i est la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque d'assurance i (NT_9 , la composante des risques de niveau et de tendance du risque relatif aux dépenses, et NT_{7-8} , les composantes des risques fondés sur la déchéance et sensible à la déchéance des garanties de fonds distincts, sont supposées nulles);
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques d'assurance i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Mort.	Long.	Morb. – incid.	Morb. – cess.	Déc. – sensibles	Déc. – fondés	Déc. – sensibles GFD	Déc. – fondés GFD	Dép.
Mortalité	1								
Longévité	-0,25	1							
Morbidité – incidence	0,5	-0,25	1						
Morbidité – cessation	-0,25	0,5	0,25	1					
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	0,25	0,25	0,5	0,5	1				
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	0	-0,25	0	-0,25	-0,5	1			
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	0,25	0,25	0,5	0,5	1	-0,5	1		

Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	0	-0,25	0	-0,25	-0,5	1	-0,25	1	
Dépenses	0,5	0,25	0,5	0,5	0,5	-0,25	0,5	-0,25	1

Cependant, la valeur de A ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0,5 \times NT_i$ pour tous les risques d'assurance i inclus dans la matrice.

11.2.2 Exigence de risque diversifiée (D)

L'exigence diversifiée non ajustée (D) pour tous les risques est calculée en regroupant la somme des exigences des risques de crédit et de marché d'une région avec l'exigence de risque d'assurance de la même région. La corrélation entre les deux classes de risque est réputée être 50 %. Par conséquent, la formule pour D est la suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$$

où :

- E est la somme des exigences du risque de crédit (pour les éléments au bilan et hors bilan) et du risque de marché;
- A est l'exigence du risque d'assurance définie dans la section précédente.

11.2.3 Exigence de risque non diversifiée (N)

L'exigence de risque non diversifiée (N) est calculée par région à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^9 RA_i + E$$

où :

RA_i et E sont définis respectivement dans les sections 11.2.1 et 11.2.2.

11.2.4 Exigence diversifiée ajustée (K)

Après le calcul des exigences de risque diversifiée (D) et non diversifiée (N), l'exigence diversifiée ajustée (K) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché d'une région est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K = \frac{4}{5} N + \frac{1}{10} NT + \max\left(\frac{14 N - 7 NT - 62 D}{60} + \frac{2D^2}{2N - NT}; 0\right)$$

où :

$$NT = \sum_{i=1}^9 NT_i$$

Exemple : Calcul de l'exigence diversifiée ajustée

Supposons que les montants de capital requis du risque d'assurance d'un bloc de produits sans participation d'une région, incluant les composantes correspondantes des risques de niveau et de tendance, soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis (RA _i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT _i)
Mortalité	1 000 000	700 000
Longévité	3 000	3 000
Morbidité – incidence	50 000	10 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	300 000	150 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	100 000	40 000
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	200 000	0
Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	400 000	0
Dépenses	10 000	0
Total	2 065 500	904 000

Supposons aussi les montants de capital requis des autres risques du bloc soient les suivants :

Risque	Capital requis
--------	----------------

Risque de crédit	200 000
Risque de marché	75 000

Afin de calculer l'exigence totale K du bloc, les montants $RA_i - 0,5 \times NT_i$ de chaque risque d'assurance doivent d'abord être calculés. Les montants obtenus sont les suivants :

Risque d'assurance	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	650 000
Longévité	1 500
Morbidité – incidence	45 000
Morbidité – cessation	2 000
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	225 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	80 000
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	200 000
Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	400 000
Dépenses	10 000

L'exigence du risque d'assurance A est calculée en regroupant les composantes ci-dessus à l'aide de la matrice de corrélation décrite à la section 11.2.1 et de la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^9 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 930\,693$$

Puisque la valeur la plus élevée du montant $RA_i - 0,5 \times NT_i$ est de 650 000, la valeur de A n'est pas augmentée pour tenir compte de ce minimum.

La valeur de E est obtenue en sommant les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, comme ceci :

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000$$

Il devient donc possible de calculer l'exigence de risque diversifiée D à l'aide de la formule suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 1\,094\,420$$

L'exigence de risque non diversifiée N est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^9 RA_i + E = 2\,065\,500 + 275\,000 = 2\,340\,500$$

Le dernier montant requis pour calculer K est NT , obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$NT = \sum_{i=1}^9 NT_i = 904\,000$$

À l'aide des valeurs connues de D , N et NT , l'exigence diversifiée ajustée finale K est calculée ainsi :

$$K = \frac{4}{5} N + \frac{1}{10} NT + \max\left(\frac{14N - 7NT - 62D}{60} + \frac{2D^2}{2N - NT}; 0\right)$$

$$= 1\,962\,800$$

11.3 Coussin de solvabilité global

Le Coussin de solvabilité global est obtenu par la formule suivante :

$$\gamma \times \left(\sum_{\text{région}} K_{\text{sans par}} + \sum_i (K_{\text{par } i} - CP_i) - \sum_j CA_j + -CC + GFD_{mi} + GFD_{os} + RO + MT \right)$$

où :

- γ est le coefficient défini à la section 1.1.5;
- $K_{\text{sans par}}$ est l'exigence K calculée pour le bloc de produits sans participation de chacune des régions.
- La deuxième sommation englobe tous les blocs de produits avec participation admissibles et la troisième sommation englobe tous les produits ajustables admissibles.
- $K_{\text{par } i}$ est l'exigence diversifiée ajustée individuelle K des produits avec participation admissibles du bloc i .
- CP_i est le crédit pour les produits avec participation des produits avec participation du bloc i , calculé selon la section 9.1.2.
- CA_j est le crédit pour les produits ajustables du produit ajustable j , calculée selon la section 9.2.2.

- CC est l'ensemble de tous les crédits pour les dépôts de titulaires de contrat et pour l'assurance collective selon les sections 6.7.2 et 6.7.3.
- GFD_{mi} est le capital requis pour le risque relatif aux garanties de fonds distincts relativement à l'approche par modèle interne (voir la section 7.7.8.7).
- GFD_{os} est le capital requis pour le risque relatif aux garanties de fonds distincts relativement à l'option simplifiée (voir la section 7.4).
- RO est le capital requis du risque opérationnel.
- MT est le montant de capital requis relatif aux mesures de transitions, relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée, tel que décrit à la section 7.5.3.

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 16°, 19°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et ses concordants - Modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 janvier 2025**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Ata Kassaian
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4457
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : ata.kassaian@lautorite.qc.ca

Marie-Aude Gosselin
Analyste experte en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4456
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca

Le 19 septembre 2024

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Projets de modifications corrélatives

Modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement

Le 19 septembre 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) proposent de moderniser le régime d'information continue des fonds d'investissement¹ afin d'améliorer la qualité de l'information fournie aux investisseurs et de réduire le fardeau réglementaire inutile qu'imposent certaines obligations d'information continue actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Nous publions, pour une période de consultation de 120 jours, les textes suivants (collectivement, les **projets de modification des règlements**) :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-101**);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-106**);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-107**);
- corrélativement, le projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**);
- corrélativement, le projet de *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le **Règlement 44-101**);
- dans tous les territoires du Canada sauf l'Alberta, l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse, le projet de modification corrélative de la *Norme multilatérale 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* (la **Norme multilatérale 11-103**).

¹ Pour le moment, les projets de modification des règlements et des instructions générales mentionnés ci-après ne sont pas publiés pour consultation par la British Columbia Securities Commission (la **BCSC**). Le personnel de la BCSC prévoit les publier après la tenue des élections provinciales en Colombie-Britannique.

Nous publions aussi, pour une période de consultation de 120 jours, les textes suivants (collectivement, les **projets de modification des instructions générales**) :

- le projet de modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (**l'Instruction générale 11-207**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (**l'Instruction générale 12-202**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* (**l'Instruction générale 12-203**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (**l'Instruction générale 41-101**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (**l'Instruction générale 81-101**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (**l'Instruction générale 81-102**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (**l'Instruction générale 81-106**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (**l'Instruction générale 81-107**).

Nous invitons les intervenants à présenter des données et de l'information pouvant nous aider à évaluer les incidences de la modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement sur les investisseurs et le secteur des fonds d'investissement. En plus de solliciter des commentaires généraux sur les projets de modification des règlements et des instructions générales, nous leur demandons de répondre expressément à certaines questions.

Le texte des projets de modification des règlements et des instructions générales est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.asc.ca;
 www.fcaa.gov.sk.ca;
 www.mbsecurities.ca;
 www.osc.ca;
 www.lautorite.qc.ca;
 www.fcnb.ca;
 nssc.novascotia.ca.

Objet

Les projets de modification des règlements et des instructions générales visent à apporter au régime d'information continue des fonds d'investissement des améliorations qui bénéficieront aux investisseurs, aux gestionnaires de fonds d'investissement et à d'autres parties prenantes. Ils ont pour objectifs :

- de remplacer les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (collectivement, les **rapports de la direction sur le rendement du fonds**) par de nouveaux rapports annuels et intermédiaires du fonds (collectivement, les **rapports du fonds**), par la révision de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (la **version actuelle de l'Annexe 81-106A1**) (le **volet un**);
- d'instituer des dispenses de certaines règles d'information sur les conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières, lorsque d'autres exigences similaires sont remplies (le **volet deux**);

- d'éliminer certaines obligations de présenter des renseignements pour chaque catégorie ou série de titres dans les états financiers du fonds d'investissement (le **volet trois**).

Sont aussi proposées certaines modifications mineures non liées à ces objectifs (les **modifications additionnelles**) aux fins suivantes :

- introduire le terme « ratio des frais du fonds » (le **RFF**), qui désigne la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement, dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB (les **modifications relatives au RFF**);
- apporter à l'Annexe 81-101A1, *Contenu du prospectus simplifié* (l'**Annexe 81-101A1**), dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022², des modifications de forme ainsi que d'autres révisions mineures en réponse à des commentaires reçus après cette date.

Contexte

L'un des objectifs stratégiques énoncés dans le Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM consiste à mettre en place une réglementation intelligente et souple qui protège les investisseurs tout en réduisant le fardeau réglementaire³. Aussi les projets de modification des règlements et des instructions générales visent-ils à alléger ce fardeau tout en rehaussant l'utilité de l'information continue des fonds d'investissement pour les investisseurs.

Afin de cerner les aspects dont la modernisation pourrait être bénéfique aux principales parties prenantes, en particulier aux investisseurs et aux fonds d'investissement, nous avons examiné les obligations d'information continue incombant à ces derniers. Notre examen a porté non seulement sur celles prescrites par le Règlement 81-106, mais aussi sur d'autres obligations d'information prévues ailleurs dans la législation en valeurs mobilières (par exemple dans les lois provinciales ou le Règlement 81-102). Si nous nous sommes penchés sur les états financiers, nous avons surtout porté notre attention sur les exigences à la partie 3, « Information financière à fournir », du Règlement 81-106 qui ne sont pas imposées par les Normes internationales d'information financière (les **IFRS**).

En outre, nous avons pris en considération les commentaires reçus en réponse à la consultation sur notre projet de modification réglementaire nommé *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* (la **consultation sur la réduction du fardeau réglementaire**)⁴. Ces commentaires sont résumés dans l'avis de publication des modifications définitives du 7 octobre 2021⁵. Nous avons également tenu compte des commentaires suscités par l'Avis 11-784 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) intitulé *Burden Reduction* (l'**Avis 11-784 du personnel de la CVMO**)⁶, ainsi que des recommandations publiées en janvier 2021 dans le rapport final du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers⁷, mis sur pied par le gouvernement de l'Ontario.

À la suite de notre examen, nous avons décidé d'axer les projets de modification des règlements et des instructions générales sur les volets détaillés dans la prochaine section. Soulignons que la transmission des documents d'information continue ne faisait pas partie de notre examen. Le 27 septembre 2022, nous avons publié des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle fondé sur l'accès à l'intention des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis⁸. Les travaux sur ce modèle se poursuivent, mais ne devraient pas avoir d'incidence sur les projets de modification des règlements et des instructions générales.

Résumé des projets de modification des règlements et des instructions générales

a) Volet un – Rapport du fonds : remplacement du rapport de la direction sur le rendement du fonds par un nouveau rapport du fonds

² <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2021-10-07/2021oct07-rid-avis-publication-final-acvm-fr.pdf>

³ https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022_2025_Plandaffaires_ACVM.pdf

⁴ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2019-09-12/2019sept12-81-101-avis-cons-projet-rid-fr.pdf>

⁵ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2021-10-07/2021oct07-rid-avis-publication-final-acvm-fr.pdf>

⁶ https://www.osc.ca/sites/default/files/pdfs/irps/20191119_reducing-regulatory-burden-in-ontario-capital-markets.pdf

⁷ <https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22-v2.pdf>

⁸ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-106/2022-09-27/2022sept27-81-106-avis-cons-fr.pdf>

Nous proposons de remanier le contenu du rapport de la direction sur le rendement du fonds énoncé dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 pour qu'il réponde mieux aux besoins et aux préférences des investisseurs. À notre avis, le contenu remanié bénéficiera à la fois aux investisseurs, qui recevront un meilleur document d'information, et aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, pour qui l'établissement du rapport sera moins lourd. Nous proposons aussi de changer le nom du rapport; selon nous, « rapport du fonds » est plus parlant et plus facile à retenir pour les investisseurs que « rapport de la direction sur le rendement du fonds ».

En vue de bien adapter le rapport du fonds aux besoins et aux préférences des investisseurs, nous avons retenu les services d'un cabinet-conseil externe possédant une expertise en introspection comportementale afin qu'il nous aide à en revoir la conception. L'introspection comportementale peut en effet contribuer à l'élaboration d'une réglementation qui soit ajustée sur la manière dont les investisseurs agissent et assimilent l'information⁹. Par ailleurs, nous nous sommes inspirés des travaux qu'a menés la Securities and Exchange Commission (la **SEC**) des États-Unis lorsqu'elle a substantiellement revu la conception des rapports annuel et semestriel des organismes de placement collectif (les **OPC**) et des fonds négociés en bourse (les **FNB**) aux actionnaires afin de les rendre plus concis et plus attrayants sur le plan visuel¹⁰.

Voici quelques-unes des améliorations que comporte le nouveau rapport du fonds :

- a) l'information à fournir est grandement simplifiée, de sorte que les investisseurs puissent consacrer la majeure partie du temps limité dont ils disposent pour examiner le rapport aux renseignements les plus pertinents;
- b) l'information est regroupée par thèmes pour que les investisseurs puissent trouver facilement, dans une seule et même section du rapport, les renseignements portant sur un sujet précis, plutôt que d'avoir à les chercher dans différentes sections et à les synthétiser;
- c) il y a moins de descriptions narratives, le recours aux puces y étant privilégié pour aider les investisseurs à mieux traiter l'information contenue dans le rapport;
- d) les termes clés sont définis et les concepts clés sont expliqués dans des encadrés un peu partout dans le document de manière à faciliter la compréhension de l'information présentée aux investisseurs;
- e) il y a plusieurs endroits dans le rapport où il est possible de fournir un bref résumé de la section pour aider les investisseurs à trouver rapidement les renseignements les plus importants;
- f) des renvois vers d'autres sources d'information plus détaillée sont fournis à quelques endroits dans le rapport pour que les investisseurs qui le souhaitent puissent s'y référer.

La simplification mentionnée plus haut comprend l'élimination de certains éléments d'information obligatoires, du fait que leur communication dans le rapport du fonds présenterait peu d'utilité pour la plupart des investisseurs. Voici ce qui a été éliminé :

- a) Plusieurs renseignements à fournir dans les sections « Résultats d'exploitation » et « Événements récents » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément aux rubriques 2.3 et 2.4 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1)¹¹. La section « Objectifs et stratégies de placement » du rapport du fonds présentera aux investisseurs de l'information concise sur l'atteinte des objectifs de placement du fonds et l'utilisation des stratégies de placement dans la réalisation de ces objectifs. Elle leur fournira aussi une brève description des facteurs qui, selon le gestionnaire du fonds d'investissement, sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité du fonds d'investissement à respecter ses objectifs et stratégies de placement dans l'avenir (voir la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).
- b) Le tableau « Actif net par [part/action] » à inclure dans la section « Faits saillants financiers » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément à la rubrique 3.1 de la partie B de la version actuelle

⁹ Voir l'Avis 11-778 du personnel de la CVMO, [Behavioural Insights: Key Concepts, Applications and Regulatory Considerations](#), qui illustre l'application de l'introspection comportementale pour aider les investisseurs et les participants au marché à obtenir de meilleurs résultats.

¹⁰ <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-193>

¹¹ Voir les dispositions suivantes de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 : sous-paragraphe c du paragraphe 1 de la rubrique 2.3 (tendances inhabituelles des rachats et des placements); sous-paragraphe d du paragraphe 1 de la rubrique 2.3 (changements et éléments des produits des activités ordinaires et charges); paragraphe e de la rubrique 2.4 (modifications de méthodes comptables); paragraphe f de la rubrique 2.4 (changements dans la composition du comité d'examen indépendant).

de l'Annexe 81-106A1). Les investisseurs souhaitant obtenir le détail de l'information que procure le rapprochement de l'actif net en début d'exercice et de celui en fin d'exercice fourni dans ce tableau peuvent consulter les états financiers du fonds d'investissement. Quant à l'information consolidée sur les distributions, on la trouvera dans la section « Statistiques » du rapport du fonds, qui exposera aussi de l'information précise sur le remboursement de capital, étant donné que les investisseurs pourraient estimer cette information utile (voir la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).

- c) Plusieurs mesures (valeur liquidative totale, nombre de parts/actions en circulation, valeur liquidative par part/action, cours de clôture) figurant dans le tableau « Ratios et données supplémentaires » de la section « Faits saillants financiers » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément à la rubrique 3.1 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1) ainsi que la présentation des données financières pour chacun des cinq derniers exercices, qui est remplacée par celle des données pour un seul exercice dans la nouvelle section « Frais » du rapport du fonds. Nous croyons que seule l'information la plus récente sur les frais intéresse la plupart des investisseurs. Cela dit, toute augmentation des frais par rapport à l'exercice précédent devra être mentionnée dans le résumé fourni dans cette section, le cas échéant (voir la rubrique 6 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).
- d) La section « Frais de gestion » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (prévue à la rubrique 3.3 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1). Nous sommes d'avis qu'il convient de simplifier l'information sur les frais donnée dans le rapport du fonds pour que celui-ci contienne une quantité appropriée de renseignements et soit facile à lire et à comprendre.
- e) De l'information à fournir sur le rendement de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement (conformément à l'article 15.14 du Règlement 81-102 et au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1), qui est remplacée par de l'information sur le rendement de la catégorie ou série comportant les frais de gestion les plus élevés (et, le cas échéant, de toute catégorie ou série, autre que celle comportant les frais de gestion les plus élevés, dont le rendement varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion)¹². Au moment d'élaborer cette approche, nous avons constaté que certains fonds comptaient de nombreuses catégories ou séries – parfois plus de 20 – aux rendements souvent très semblables, et que la présentation d'information sur le rendement de chacune risquerait d'alourdir le rapport pour les investisseurs. À notre avis, la présentation simplifiée que nous proposons procurerait aux investisseurs un point de référence pour comprendre le rendement réalisé par leur catégorie ou série de titres; ils pourraient voir, par exemple, que le rendement serait supérieur si les frais de gestion étaient moindres. Rappelons également qu'une dispense permet le dépôt d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC offertes dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Cette dispense consentie depuis plusieurs années, à laquelle se rattachent des obligations analogues d'information sur le rendement, a été inscrite dans la réglementation dans le cadre des modifications liées à la réduction du fardeau réglementaire publiées le 7 octobre 2021¹³.

Certains renseignements qui se trouvent actuellement dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne figureront pas dans le rapport du fonds, mais plutôt dans d'autres documents requis par le régime réglementaire d'information des fonds d'investissement :

- a) L'information à fournir sur les opérations entre parties liées (conformément à la rubrique 2.5 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-101A1) ne fera pas partie du rapport du fonds. La nouvelle obligation que nous avons élaborée prévoit plutôt la présentation de cette information sous forme d'annexe (établie par le gestionnaire du fonds d'investissement) à joindre au rapport aux porteurs que le comité d'examen indépendant établit annuellement conformément à l'article 4.4 du Règlement 81-107. À la différence de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, qui exige la présentation de renseignements détaillés sur les opérations entre parties liées, la nouvelle obligation n'impose la communication de tels renseignements que dans les cas où ils n'apparaissent pas dans des rapports sur les conflits d'intérêts déjà déposés au moyen de SEDAR+ (et la nouvelle annexe devra faire mention de ces rapports). Selon nous, l'information à fournir dans l'annexe en vertu de la nouvelle obligation sera plus facile à préparer pour les fonds d'investissement, mettra en relief les rapports sur les opérations entre parties liées déjà établis par le gestionnaire du fonds et déposés au moyen de SEDAR+, et aidera les investisseurs à trouver plus facilement ce qu'ils cherchent.
- b) L'information trimestrielle sur le portefeuille (visée à la partie 6 du Règlement 81-106) est maintenue, mais le fonds d'investissement établira cette information de façon continue sur l'exercice et la présentera

¹² Voir la question posée à ce sujet dans le présent avis de consultation.

¹³ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2021-10-07/2021oct07-rid-avis-publication-final-acvm-fr.pdf>

distinctement au lieu de l'inclure dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds établi deux fois l'an (conformément à la rubrique 5 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1). L'information trimestrielle sur le portefeuille donne des renseignements sur les 25 positions principales du fonds d'investissement qui est émetteur assujéti. Les éléments à y inclure ne différeront guère de ceux actuellement exigés, mais ils seront dorénavant établis conformément à une nouvelle annexe faisant partie du projet de modification du Règlement 81-106 (le **projet d'Annexe 81-106B**). Étant donné que les fonds d'investissement établissent déjà de l'information trimestrielle sur le portefeuille, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils aient à modifier considérablement leurs systèmes pour la produire dans la forme que prescrit le projet d'Annexe 81-106B. Nous pensons aussi qu'il sera pratique pour les investisseurs de trouver les éléments clés de cette information dans le rapport du fonds et de pouvoir consulter l'information trimestrielle sur le portefeuille fournie séparément s'ils souhaitent obtenir des renseignements plus détaillés sur la composition du portefeuille. Les projets de modification des règlements n'ont pas d'incidence sur l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers annuels et intermédiaires des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujéti et, en Ontario, des OPC qui ne sont pas émetteurs assujéti. L'inventaire du portefeuille présente de l'information sur chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert.

Enfin, le rapport du fonds comporte certains renseignements nouveaux en regard du rapport de la direction sur le rendement du fonds. Par exemple :

- a) Le rapport du fonds comprend une section dans laquelle le fonds d'investissement est tenu de présenter un court résumé de l'évaluation par le gestionnaire du fonds d'investissement de l'atteinte des objectifs de placement de ce dernier et de l'utilisation de ses stratégies de placement à cette fin pendant la période visée par le rapport. Nous avons inclus des instructions pour aider les fonds d'investissement à fournir cette information lorsque leurs objectifs ou stratégies de placement comportent des aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance (les **aspects ESG**). À notre avis, cet ajout contribuera à améliorer l'information continue sur les aspects ESG qui est communiquée aux investisseurs.
- b) Le rapport du fonds contient de l'information sur le profil de liquidité du portefeuille du fonds d'investissement. Nous croyons que les investisseurs devraient avoir accès à de l'information à la fois détaillée et compréhensible concernant la liquidité des placements en portefeuille et que ce nouveau contenu aidera à répondre à ce besoin.

Certains intervenants ont recommandé l'élimination de l'obligation incombant aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujéti d'établir et de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds. Or, nous ne proposons pas de tel changement, car nous jugeons qu'il est bon pour les investisseurs de recevoir périodiquement de l'information sur leur fonds d'investissement. Dans une étude commandée par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, 66 % des investisseurs détenant des titres d'OPC classiques et 69 % de ceux détenant des titres de FNB se sont dits intéressés ou très intéressés par la réception et la lecture de l'information contenue dans les « rapports de gestion »¹⁴. Nous sommes également conscients que le rapport de la direction sur le rendement du fonds fournit de l'information de base selon une présentation uniforme et comparable permettant aux investisseurs de suivre l'évolution du fonds d'investissement. Ce rapport est d'autant plus important que ce ne sont pas tous les fonds d'investissement qui produisent volontairement l'information additionnelle qui, sans être exigée par la réglementation, peut être communiquée par certains fonds. En outre, nous sommes d'avis que ni le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération établi au niveau du compte ni le rapport sur le rendement des placements, prescrits respectivement aux articles 14.17 et 14.18 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), ne sauraient se substituer à de l'information détaillée sur la situation d'un fonds d'investissement donné faisant partie du compte d'un client.

Certains intervenants jugent le rapport de la direction sur le rendement du fonds de peu d'intérêt pour les investisseurs; ils avancent que le taux d'engagement, qu'ils considèrent comme faible, le démontre. S'il s'avère que ce taux est faible, nous faisons valoir que le manque d'engagement pourrait être en partie attribuable à la façon dont les investisseurs accèdent à ce rapport. Comme nous l'avons mentionné, les questions concernant la transmission des documents d'information continue font l'objet d'un autre projet réglementaire. Par ailleurs, nous travaillons de concert avec le Comité sur la sensibilisation des investisseurs des ACVM pour trouver des moyens de faire en sorte que le rapport du fonds soit bien connu et bien compris par les investisseurs.

¹⁴ Voir les diapositives 74 et 75 du document *Sondage auprès d'investisseurs canadiens en fonds communs de placement et fonds négociés en bourse* (2023) préparé par Pollara Strategic Insights pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada : https://www.ific.ca/wp-content/uploads/2023/10/IFIC-and-Pollara-Strategic-Insights-Investor-Survey-October-2023-FRENCH.pdf?id=28669&lang=fr_CA.

Bien que certains intervenants aient suggéré de réduire la périodicité à laquelle est établi le rapport de la direction sur le rendement du fonds, nous proposons que le rapport du fonds le soit à la même fréquence, c'est-à-dire qu'il y ait obligation de produire un rapport annuel du fonds et un rapport intermédiaire du fonds. Dans le cas des fonds d'investissement – autres que les plans de bourses d'études – qui sont émetteurs assujettis, nous estimons que l'obligation de déposer ce rapport deux fois l'an aidera davantage les investisseurs canadiens à suivre l'évolution de leur fonds d'investissement qu'une fréquence annuelle (les plans de bourses d'études qui sont émetteurs assujettis sont tenus de le déposer annuellement, ce que nous ne proposons pas de modifier). De plus, cette fréquence permet de maintenir la concordance entre nos exigences et celles de plusieurs autres autorités qui imposent aussi aux fonds d'investissement l'établissement de rapports annuels et intermédiaires, à savoir la SEC¹⁵, la Financial Conduct Authority (la **FCA**) du Royaume-Uni¹⁶, l'Union européenne¹⁷ et l'Australian Securities & Investments Commission¹⁸.

Recherches et tests menés par Behavioural Insights Research

Nous avons retenu les services d'un cabinet-conseil externe possédant une expertise en introspection comportementale, Behavioural Insights (Canada) Ltd. (le **cabinet-conseil**), afin qu'il nous aide à revoir la conception du rapport. Le cabinet-conseil a d'abord procédé à une analyse documentaire pour dégager a) les pratiques exemplaires en matière de présentation de l'information dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds (ou le rapport du fonds) aux investisseurs individuels et b) les difficultés, les besoins, les comportements, les préférences et le niveau de compréhension de ces investisseurs quant à cette information (l'**analyse documentaire**). Il a ensuite mené un sondage auprès de 604 investisseurs individuels canadiens détenant des titres de fonds d'investissement pour connaître leurs préférences concernant l'information fournie dans de tels rapports (le **sondage**), 23 % y ayant participé en français. Enfin, à la lumière de l'analyse documentaire et des résultats du sondage, le cabinet-conseil a cerné les principaux obstacles pouvant nuire à l'utilisation du rapport de la direction sur le rendement du fonds et, pour les lever, suggéré des pistes de solution fondées sur des données probantes (le **rapport sur les obstacles d'ordre comportemental**). Ce rapport de même que l'analyse documentaire et les résultats du sondage sont exposés dans le document *Modernisation de l'information continue des fonds d'investissement : Rapport final* préparé par le cabinet-conseil et publié le 19 septembre 2024 (le **rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs**) sur le site Web des ACVM.

À partir de l'information tirée de l'analyse documentaire, du sondage, du rapport sur les obstacles d'ordre comportemental et d'autres sources consultatives sur le rapport de la direction sur le rendement du fonds (à savoir les commentaires suscités par la consultation sur la réduction du fardeau réglementaire et l'Avis 11-784 du personnel de la CVMO, ainsi que les recommandations du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers (Ontario)), nous avons élaboré trois nouveaux modèles de rapport, que nous appellerons « version 1 », « version 2 » et « version 3 ». Le cabinet-conseil et le Bureau des investisseurs de la CVMO ont commenté l'efficacité avec laquelle ces versions mettent en œuvre les recommandations formulées dans le rapport sur les obstacles d'ordre comportemental à la lumière des sciences du domaine. Le cabinet-conseil a ensuite réalisé un test contrôlé à répartition aléatoire pour évaluer l'efficacité de chaque version comparativement aux autres et à un exemple actuel de rapport de la direction sur le rendement du fonds (la **version de contrôle**). Ce test a été effectué auprès de 2 820 investisseurs individuels canadiens détenant ou ayant déjà détenu des titres de fonds d'investissement; le quart y a participé en français. Les trois modèles et la version de contrôle, en français et en anglais, se trouvent dans le rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs.

Le test était axé sur sept indicateurs de résultat. Le premier, qu'on appelle la « compréhension de base » dans le rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs, consiste dans un pointage établi en fonction du nombre de réponses correctes à 13 questions portant sur divers aspects du contenu des versions mises à l'essai. Les résultats ont démontré que les trois nouvelles versions étaient supérieures à la version de contrôle. La version 3 a reçu un meilleur pointage que la version de contrôle au titre du premier indicateur de résultat et a surpassé les versions 1 et 2 dans la plupart des autres indicateurs. Les indicateurs de résultat, la méthodologie et les constatations de ce test sont décrits dans le rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs.

Au terme du test contrôlé à répartition aléatoire et de l'examen attentif des résultats des tests menés auprès d'investisseurs, nous avons demandé au cabinet-conseil de nous suggérer d'autres améliorations à apporter à la version 3 afin de rehausser l'expérience pour les investisseurs. Suivant sa recommandation, nous avons simplifié encore davantage la version 3, qui a servi de point de départ à l'élaboration de la version révisée de l'Annexe 81-

¹⁵ <https://www.sec.gov/files/33-11125-fact-sheet.pdf> (p. 1).

¹⁶ <https://www.fca.org.uk/publication/discussion/dp23-2.pdf> (p. 39, paragraphe 6.13) et *FCA Handbook* (paragraphe 4 de l'article 2A.1.5 du COLLG).

¹⁷ Articles 68 et 69 de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0065-20140917>).

¹⁸ Voir http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/s292.html pour le rapport annuel et http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/s302.html pour le rapport semestriel.

106A1 faisant partie des projets de modification des règlements publiés pour consultation (le **projet d'Annexe 81-106A**). Les remaniements importants apportés à la version 3 par suite des tests sont exposés à l'Annexe B du présent avis. Nous proposons que le modèle ainsi remanié soit intégré à l'Instruction générale 81-106; il fait donc partie des projets de modification des instructions générales publiés pour consultation. La publication d'un modèle rejoint l'approche adoptée concernant l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB. Le modèle est fourni à titre indicatif seulement.

Les résultats des tests réalisés par le cabinet-conseil démontrent – et c'est aussi notre avis – que, comparativement au rapport de la direction sur le rendement du fonds, le projet de rapport du fonds est plus facile à lire et à comprendre, plus susceptible d'être lu et se prête mieux à la prise de décision, qu'il a de plus grandes chances d'être perçu comme présentant une quantité appropriée d'information et qu'il se consulte plus aisément. Nous estimons par ailleurs qu'il sera beaucoup plus facile à établir pour le gestionnaire du fonds d'investissement¹⁹.

Les projets de modification des règlements liés au volet un touchent le Règlement 41-101, le Règlement 44-101, le Règlement 81-101, le Règlement 81-102, le Règlement 81-106, le Règlement 81-107 et, dans les territoires où elle s'applique, la Norme multilatérale 11-103. Les projets de modification des instructions générales liés au volet un touchent l'Instruction générale 11-207, l'Instruction générale 12-202, l'Instruction générale 12-203, l'Instruction générale 41-101, l'Instruction générale 81-101, l'Instruction générale 81-102 et l'Instruction générale 81-106.

b) Volet deux – Rapports sur les conflits : dispenses de certaines règles d'information sur les conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières lorsque d'autres obligations d'information similaires sont respectées

Nous proposons d'apporter des modifications prévoyant des dispenses de l'application de certaines obligations légales qui, dans certains territoires, imposent au gestionnaire du fonds d'investissement de déposer des rapports à propos de types déterminés d'opérations entre parties liées. Certaines des opérations visées font déjà l'objet d'obligations d'information qui sont semblables pour l'essentiel à celles prévues par le Règlement 81-107. Il s'agit principalement des suivantes :

- a) les opérations de vente ou d'achat de titres conclues entre un fonds d'investissement et toute personne apparentée;
- b) les achats ou les ventes effectués par le fonds d'investissement par l'intermédiaire d'une personne apparentée qui a reçu à cet égard des honoraires soit du fonds d'investissement ou de l'autre partie à l'opération, soit des deux;
- c) toute opération dans le cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur titres de portefeuille, le fonds d'investissement est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes apparentées à ce fonds.

Les dispositions de la législation en question sont indiquées dans le projet d'Annexe E du Règlement 81-102. Aucune disposition n'est mentionnée pour le Manitoba, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard, parce que la législation en valeurs mobilières de ces territoires n'impose pas de telles obligations d'information.

Prenons les dispositions suivantes du Règlement 81-107 :

- a) le paragraphe 1 de l'article 6.2, qui traite du cas où le fonds d'investissement fait ou conserve un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire;
- b) le paragraphe 1 de l'article 6.3, qui traite du cas où il fait un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserve ces titres;
- c) le paragraphe 1 de l'article 6.4, qui traite du cas où il fait un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserve ces titres.

¹⁹ Par exemple, la version 3 compte moins de pages (7 en français et 6 en anglais) que la version de contrôle (13 en français et 12 en anglais). Au surplus, il convient de noter que le fonds d'investissement pour lequel la version de contrôle a été établie comportait huit séries; la réduction du nombre de pages aurait été moindre s'il avait eu moins de séries et encore plus grande s'il en avait eu plus.

Les opérations visées par ces trois paragraphes font déjà l'objet des obligations annuelles de dépôt énoncées aux paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 de ce règlement. Les dispenses proposées permettraient d'éviter le chevauchement entre ces obligations et celles prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, l'objectif étant d'uniformiser les obligations d'information et d'éliminer les doublons inutiles dans un effort de clarification.

Dans ce contexte, nous proposons une nouvelle annexe instaurant un rapport normalisé pour le dépôt de l'information sur les opérations entre parties liées requise aux paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 du Règlement 81-107 (le **projet d'Annexe 81-107A**). Cette nouvelle annexe exige la communication de détails clés sur ces opérations. Nous proposons également que les obligations d'information prévues aux dispositions de la législation indiquées au projet d'Annexe E du Règlement 81-102 ne s'appliquent pas lorsqu'un tel rapport est déposé.

Globalement, les renseignements à fournir conformément au projet d'Annexe 81-107A ne comprennent pas tous ceux requis par les dispositions légales indiquées au projet d'Annexe E du Règlement 81-102. En outre, les rapports exigés aux paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 du Règlement 81-107 doivent être déposés annuellement, tandis que ceux imposés par les dispositions légales susmentionnées doivent l'être plus fréquemment, par exemple dans les 30 jours de la fin du mois où est survenue l'opération. Nous sommes d'avis que la simplification des obligations d'information et la réduction de la fréquence de dépôt découlant des dispenses proposées ne nuiront ni à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés. Au contraire, nos propositions contribueront à la clarté et à l'uniformité de l'information fournie à l'égard de certains types d'opérations entre parties liées.

Les projets de modification des règlements et des instructions générales liés au volet deux touchent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 ainsi que l'Instruction générale 81-107.

c) Volet trois – États financiers : élimination de certaines obligations de présenter des renseignements pour chaque catégorie ou série de titres dans les états financiers des fonds d'investissement

Nous proposons d'apporter des modifications mettant fin à l'obligation de fournir, pour chaque catégorie ou série, certains renseignements dont les IFRS n'exigent pas la communication, dans l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et les notes des états financiers, en particulier les modifications suivantes au Règlement 81-106 :

- a) la suppression, dans les paragraphes 18 et 19 de l'article 3.2, de l'obligation de présenter l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, pour chaque catégorie ou série et par titre, dans l'état du résultat global;
- b) le retrait, dans l'article 3.3, de l'obligation de présenter l'information pour chaque catégorie ou série dans chacun des postes de l'état des variations de la situation financière;
- c) la suppression, dans le sous-paragraphes c du sous-paragraphes 2 du paragraphes 1 de l'article 3.6, d'inclure dans les notes des états financiers une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment en ce qui touche la commission de souscription et les frais de gestion.

Dans le cas des fonds d'investissement comportant plusieurs catégories ou séries, nous sommes d'avis que l'information à fournir pour remplir les obligations mentionnées en a et en b peut s'avérer trop lourde et complexe et, de ce fait, rendre les états financiers difficiles à lire et à comprendre pour les investisseurs. En outre, la préparation des renseignements à fournir relativement à chaque catégorie ou série constitue pour les fonds d'investissement un fardeau excessif en regard de la faible utilité de cette information (laquelle n'aide pas l'investisseur moyen à prendre de décisions concernant ses placements dans le fonds). Quant à l'obligation mentionnée en c, il faut savoir que les renseignements sur la commission de souscription et les frais de gestion par catégorie ou série sont communiqués dans d'autres documents réglementaires, tels que le prospectus²⁰, l'aperçu du fonds²¹ et l'aperçu du FNB²².

²⁰ Voir par exemple la rubrique 9, « Frais », de la partie A de l'Annexe 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, et la rubrique 3.6, « Frais, charges et rendement », de l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*.

²¹ Voir la rubrique 1, « Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC », de la partie II de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*.

²² Voir la rubrique 1, « Frais afférents à la souscription ou à l'acquisition, à la propriété et à la vente des titres du FNB », de la partie II de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*.

Les projets de modification des règlements n'empêcheront pas les investisseurs de trouver dans les états financiers certains renseignements importants pour chaque catégorie ou série. En effet, l'état de la situation financière devra toujours présenter le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs pour chaque catégorie ou série et par titre de chaque catégorie ou série, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 3.1 du Règlement 81-106.

Nous ne proposons pas la suppression de l'obligation faite au fonds d'investissement d'inclure dans ses états financiers annuels et son rapport financier intermédiaire un inventaire du portefeuille. L'inventaire du portefeuille contient de l'information détaillée n'apparaissant dans aucun autre document réglementaire. Or, cette information peut aider les investisseurs à déterminer s'il y a, dans le portefeuille du fonds d'investissement, des titres qui se trouvent aussi dans d'autres placements qu'ils détiennent, en plus de leur offrir de la transparence quant à la juste valeur de leurs placements dans le fonds d'investissement. Par ailleurs, la SEC exige des fonds d'investissement qu'ils établissent un tableau des investissements (*Schedule of Investments*)²³, et la FCA, que le rapport du gestionnaire du fonds autorisé présenté dans les rapports annuel et semestriel contienne une liste des investissements du fonds²⁴.

Nous ne proposons pas non plus de déplacer l'inventaire du portefeuille pour que le fonds d'investissement le présente ailleurs que dans ses états financiers annuels et son rapport financier intermédiaire (par exemple, dans un document distinct ou sur son site Web désigné). Nous jugeons que l'inventaire du portefeuille constitue un élément important de ces deux documents et qu'il devrait y figurer avec les autres éléments qui les composent. Nous croyons aussi qu'il faut maintenir l'obligation de déposer un inventaire du portefeuille.

Le volet trois concerne le projet de modification du Règlement 81-106. Aucun des projets de modification des instructions générales ne s'y rattache.

d) Modification additionnelle – Introduction du terme « ratio des frais du fonds » dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB

Le RFF étant désormais intégré à certains documents réglementaires en vertu des modifications instituées à l'occasion du projet *Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts* publié conjointement par les ACVM et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance le 20 avril 2023 (les **modifications relatives à l'information sur le coût total**)²⁵, il est à présent proposé de mettre en œuvre les modifications relatives au RFF. Ainsi, il est envisagé d'apporter les modifications suivantes à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB :

- a) le remplacement, dans la section « Bref aperçu », de « Ratio des frais de gestion (RFG) » par la mention du RFF;
- b) le remplacement, dans le tableau des frais du fonds ou du FNB de la section « Combien cela coûte-t-il? », de « Frais du fonds » par la mention du RFF.

Ces remplacements sont proposés dans une optique d'uniformisation avec le projet de rapport du fonds, qui fait aussi mention du RFF, et de conformité avec les modifications relatives à l'information sur le coût total, selon lesquelles le RFF devra apparaître dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 du Règlement 31-103.

Les projets de modification des règlements liés à cette modification additionnelle touchent le Règlement 41-101 et le Règlement 81-101. Aucun des projets de modification des instructions générales ne s'y rattache.

e) Modification additionnelle – Révisions mineures touchant l'Annexe 81-101A1, Contenu du prospectus simplifié, dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022

Nous proposons d'apporter à l'Annexe 81-101A1, dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022, plusieurs modifications de forme ainsi que d'autres révisions mineures en réponse aux commentaires reçus après cette date. Les modifications visent les objectifs suivants :

²³ Voir le paragraphe (e) de l'article 30 de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis et l'article 210.6-10 du Regulation S-X.

²⁴ Voir le *FCA Handbook* (paragraphe 7A de l'article 4.5.9R du COLL) et le *Statement of Recommended Practice for financial statements of authorised funds* publié par l'Investment Management Association en mai 2014 (paragraphe 3.13).

²⁵ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2023-04-20/2023avril20-31-103-avis-publ-tcr-fr.pdf>

- a) dans le cas d'un prospectus simplifié combiné qui comporte plusieurs sections Partie B reliées séparément, permettre à l'OPC d'y inclure la rubrique « Introduction de la partie B » après la section Partie A afin d'en faciliter la lecture;
- b) dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, lever l'obligation d'inclure, après la table des matières, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte, car cette liste doit figurer sur la page de titre; l'obligation d'indiquer où se trouve chacune des sections Partie B est maintenue;
- c) clarifier l'obligation d'indiquer la date de début de l'OPC dans la section Partie 2 du prospectus simplifié.

Cette modification additionnelle intéresse le projet de modification du Règlement 81-101. Aucun des projets de modification des instructions générales ne s'y rattache.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

Sous réserve de la nature des commentaires reçus et des obligations réglementaires applicables, nous proposons que les projets de modification des règlements, s'ils sont approuvés, entrent en vigueur environ trois mois après la date de publication finale. Toutefois, nous proposons d'établir des dispenses de l'application des modifications se rapportant aux trois volets et des modifications relatives au RFF pour une durée d'environ neuf mois suivant leur date d'entrée en vigueur. À ce propos, se reporter à la question concernant la date d'entrée en vigueur et les dispenses envisagées qui se trouve à l'Annexe A, « Questions relatives aux projets de modification des règlements et des instructions générales ».

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification des règlements et des instructions générales ainsi que sur les questions posées dans le présent avis (voir l'Annexe A, « Questions relatives aux projets de modification des règlements et des instructions générales »). Nous ne pouvons en préserver la confidentialité parce que la législation en valeurs mobilières exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca et sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Date limite de la consultation

Veuillez transmettre vos commentaires écrits par courriel au plus tard le **17 janvier 2025**.

Transmission des commentaires

Veillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Yukon
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Contenu des annexes

Le texte des projets de modification des règlements et des instructions générales est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires membres des ACVM. Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A Questions relatives aux projets de modification des règlements et des instructions générales
- Annexe B Remaniements importants apportés à la version 3 par suite des tests

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Ata Kassaian
 Analyste expert à la réglementation
 Direction de l'encadrement des produits
 d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4457
 Courriel : ata.kassaian@lautorite.qc.ca

Marie-Aude Gosselin
 Analyste experte en fonds d'investissement
 Direction de l'encadrement des produits
 d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4456
 Courriel : marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403 297-4295

Jan Bagh
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403 355-2804

Courriel : chad.conrad@asc.ca

Courriel : jan.bagh@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
 Director
 Corporate Finance, Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Téléphone : 306 787-1009
 Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Deputy Director
 Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Téléphone : 204 945-3326
 Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Dimitri Bollegala
 Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Courriel : dbollegala@osc.gov.on.ca

Ritu Kalra
 Senior Accountant
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Courriel : rkalra@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
 Manager
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Ray Burke
 Responsable, Financement des sociétés
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
 Téléphone : 506 643-7435
 Courriel : ray.burke@fcbn.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus
 Director
 Corporate Finance
 Téléphone : 902 424-6859
 Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

ANNEXE A

QUESTIONS RELATIVES AUX PROJETS DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

1. **Autres aspects à moderniser.** Faudrait-il moderniser d'autres aspects du régime d'information continue des fonds d'investissement qui n'ont pas été abordés dans le cadre de ce projet? Veuillez motiver en détail chaque suggestion.
2. **Dates d'entrée en vigueur et dispenses.** Tel qu'il est indiqué dans le présent avis, les ACVM proposent que l'entrée en vigueur des projets de modification des règlements et des instructions générales ait lieu trois mois après leur date de publication définitive. Elles prévoient toutefois des dispenses temporaires de l'application des obligations qui y sont prévues. Plus particulièrement, nous proposons d'établir des dispenses de l'application des modifications se rapportant aux trois volets et des modifications relatives au RFF pour une durée d'environ neuf mois suivant leur date d'entrée en vigueur. (Se reporter aux dispositions transitoires à la fin de chaque règlement de modification, lesquelles ont été rédigées en vue de produire ces effets.)
 - a. En ce qui concerne chacun des volets ainsi que les modifications relatives aux RFF, veuillez indiquer si la date d'entrée en vigueur proposée convient et si la durée de la dispense proposée donne suffisamment de temps aux fonds d'investissement pour se préparer aux nouvelles obligations. Dans la négative, proposez un calendrier et expliquez comment serait utilisé le temps additionnel qui serait accordé.
 - b. S'agissant du volet un (rapport du fonds), le fonds d'investissement qui a établi un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds conformément à la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 devrait-il être autorisé à déposer ensuite un tel rapport également établi en vertu de cette annexe, même si la période visée par la dispense envisagée actuellement est terminée. Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Volet un – Rapport du fonds

3. **Fréquence d'établissement.** À l'heure actuelle, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti est tenu de déposer un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ainsi qu'un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds (voir l'article 4.2 du Règlement 81-106), tandis que le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et un plan de bourses d'études n'est tenu que de déposer le premier de ces deux rapports (voir l'article 4.3 du Règlement 81-106). Nous proposons le maintien de ces obligations de dépôt pour le rapport du fonds. Dites-nous si cette approche permet aux investisseurs de suivre l'évolution du fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.
4. **Déclarations prospectives.** Le projet d'Annexe 81-106A requiert l'emploi d'une mention normalisée concernant les déclarations prospectives qui doit figurer en tête du rapport du fonds (voir le projet de rubrique 3 de la partie A) et prévoit la possibilité de fournir de l'information supplémentaire à la section « Autres renseignements importants » à la fin du rapport. Cette mention se veut plus facile à comprendre par les investisseurs, et la possibilité de fournir davantage de renseignements à la fin du document a pour but de donner au fonds d'investissement la souplesse nécessaire pour ajouter de l'information à celle requise. Selon vous, l'approche proposée au présent paragraphe répond-elle aux besoins de transparence des investisseurs en la matière ainsi qu'aux besoins des fonds d'investissement? Dans la négative, veuillez proposer une solution de remplacement et expliquer en détail en quoi elle constituerait une amélioration.
5. **Exercices pour lesquels le RFF est présenté.** La section « Frais » du rapport visé par le projet d'Annexe 81-106A comprend l'obligation de fournir le RFF pour un seul exercice, accompagné d'une mention dans le résumé, s'il est présenté, concernant toute augmentation par rapport à l'exercice précédent (voir le projet de rubrique 6 de la partie A). À votre avis, faut-il exiger davantage d'information sur le RFF (par exemple, sa présentation pour deux exercices)? Aussi, les augmentations ou diminutions du RFF par rapport à celui qui est présenté dans le dernier rapport du fonds devraient-elles figurer dans une colonne distincte du tableau de la section « Frais », et faudrait-il supprimer l'information correspondante dans le résumé? Si vous êtes en faveur d'une approche en particulier, veuillez décrire comment elle rendrait le rapport du fonds plus facile à lire, à comprendre et à utiliser pour les investisseurs, comparativement au rapport de la direction sur le rendement du fonds.

6. **RFG sans renonciation ou prise en charge.** Le projet d'Annexe 81-106A exige que soit présenté le RFG dans la section « Frais ». Dans les cas où des frais ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été pris en charge, aucun endroit dans cette section n'est prévu pour indiquer le RFG sans ces éléments. Il faut plutôt fournir le RFG sans renonciation ou prise en charge dans la section « Autres renseignements importants », et y faire renvoi dans la section « Frais » (voir le projet de rubrique 6 de la partie A). Nous préconisons cette approche de présentation du RFG sans renonciation ou prise en charge, car, à notre avis, elle facilite la lecture et la compréhension du rapport du fonds. Veuillez indiquer si cette approche atteint la cible et, dans la négative, proposer une solution de rechange (par exemple, présenter le RFG sans renonciation ou prise en charge dans une nouvelle colonne du tableau de la section « Frais ») en expliquant en quoi elle constituerait une amélioration.
7. **Information relative aux aspects ESG.** Le projet d'Annexe 81-106A impose au fonds d'investissement de fournir un bref résumé de l'évaluation par le gestionnaire du fonds d'investissement de l'atteinte de ses objectifs de placement et de l'utilisation de ses stratégies de placement à cette fin pendant la période visée par le rapport du fonds (voir le projet de rubrique 4 de la partie A). Il contient également des instructions détaillées sur la présentation de l'information dans le cas où les objectifs ou les stratégies de placement du fonds comportent des aspects ESG. Ces instructions n'ont pas pour but d'alourdir le fardeau de ces fonds, mais plutôt de préciser la façon dont ils peuvent se conformer aux obligations se rapportant à cette section qui sont applicables à tous les fonds d'investissement. Selon vous, ces instructions détaillées nuiraient-elles à la concision de l'information présentée dans la section « Objectifs et stratégies de placement » du rapport du fonds? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication et proposer une solution de rechange.
8. **Rendement des catégories/séries de titres.** Le projet d'Annexe 81-106A impose la présentation d'information sur le rendement de la catégorie ou série de titres du fonds d'investissement ayant les frais de gestion les plus élevés, ainsi que de toute autre catégorie ou série dont le rendement varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion (voir le projet de rubrique 7 de la partie A). Cette obligation diffère de celle énoncée dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, laquelle prévoit la présentation d'information sur le rendement pour l'ensemble des catégories ou des séries de titres (voir la rubrique 4 de la partie B de la version actuelle). Nous sommes d'avis que, globalement, le projet de modification touchant cette information réduira le nombre de catégories ou de séries de titres pour lesquelles il faudra la fournir dans le rapport du fonds. Nous pensons également que cette approche facilitera la lecture de la section « Rendement » du rapport du fonds, tout en présentant l'information sur le rendement essentielle pour les investisseurs (c'est-à-dire la catégorie ou série de titres comportant les frais de gestion les plus élevés, ainsi que toute autre catégorie ou série de titres dont le rendement varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion).
- Veuillez nous indiquer si l'approche proposée afin de déterminer les catégories ou séries de titres du fonds d'investissement pour lesquelles de l'information sur le rendement devrait être fournie répond au besoin des investisseurs de disposer d'un rapport du fonds non seulement facile à consulter, mais aussi suffisamment étoffé pour les aider à prendre des décisions. Dans la négative, veuillez proposer une solution de rechange détaillée qui permettrait l'atteinte de ces objectifs. En particulier, énoncez les critères précis qui serviraient à déterminer les catégories ou séries de titres pour lesquelles il y aurait lieu de présenter de l'information sur le rendement.
 - Convient-il de revoir les obligations proposées quant aux catégories ou aux séries de titres pour lesquelles de l'information sur le rendement doit être présentée de manière à englober cette information pour les catégories ou séries de titres assorties des frais de gestion les moins élevés qui soient offertes aux investisseurs individuels? Votre point de vue à cet égard nous intéresse particulièrement, vu la popularité croissante des catégories ou séries sans frais d'acquisition et des comptes à honoraires.
 - Dans les cas où il est impossible de présenter de l'information sur le rendement de la catégorie ou de la série de titres comportant les frais de gestion les plus élevés, veuillez proposer une solution de rechange.
 - Faites-nous savoir si le fonds d'investissement devrait être tenu de présenter sur son site Web désigné de l'information sur le rendement des catégories ou des séries de titres pour lesquelles cette information ne figure pas dans le rapport du fonds, et d'y faire renvoi dans ce rapport. Dans l'affirmative, exposez en détail les difficultés que pourrait poser cette obligation pour le gestionnaire du fonds d'investissement.
9. **Opérations entre parties liées.** Le projet d'Annexe 81-106A n'impose pas l'ajout d'une section traitant des opérations entre parties liées. La nouvelle obligation que nous avons élaborée prévoit plutôt la présentation de cette information sous forme d'annexe (établie par le gestionnaire de fonds d'investissement) à joindre au rapport aux porteurs que le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établit annuellement

conformément à l'article 4.4 du Règlement 81-107. Cette approche diffère de celle prescrite dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, laquelle prévoit l'ajout d'une section intitulée « Opérations entre parties liées » (voir la rubrique 2.5 de la partie B de la version actuelle). Selon vous, l'approche proposée en matière d'opérations entre parties liées constitue-t-elle un moyen efficace d'informer les investisseurs tout en faisant que le rapport du fonds soit suffisamment étoffé et facile à lire?

10. **Liquidité.** Les autorités de réglementation accordent une attention croissante à la gestion du risque de liquidité des fonds d'investissement. À notre avis, les investisseurs devraient avoir accès à de l'information approfondie et intelligible sur la liquidité des placements en portefeuille du fonds d'investissement. C'est pourquoi le rapport prévu au projet d'Annexe 81-106A comprend une section intitulée « Profil de liquidité » (voir la rubrique 11 de la partie A de ce projet d'annexe). La version actuelle de l'Annexe 81-106A1 ne comporte aucune obligation de ce type. Veuillez indiquer si l'information proposée relativement à cette section du rapport du fonds est compréhensible pour les investisseurs, et si son contenu leur conviendrait. Dans la négative, veuillez décrire en détail votre solution de rechange.
11. **RFG d'un plan de bourses d'études.** Le projet d'Annexe 81-106A dispose que le plan de bourses d'études doit fournir son RFG et, s'il y a lieu, celui sans renonciation ni prise en charge (voir la rubrique 6 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A). À l'inverse, la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 n'exige pas la présentation de cette information (voir la rubrique 3.2 de la partie B de version actuelle de l'Annexe 81-106A1).
 - a. Selon vous, l'investisseur d'un plan de bourses d'études trouverait-il cette information moins utile que celui d'un autre type de fonds d'investissement? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication détaillée.
 - b. À votre avis, l'élaboration de cette information pour l'établissement du rapport du fonds posera-t-elle des difficultés particulières au plan de bourses d'études? Dans l'affirmative, décrivez-les en détail et expliquez comment, s'il y a lieu, les plans de bourses d'études peuvent les surmonter.
12. **Autres renseignements importants.** Le rapport prévu au projet d'Annexe 81-106A comprend une section nommée « Autres renseignements importants » (voir la rubrique 13 de la partie B de ce projet). La version actuelle de l'Annexe 81-106A prévoit une section similaire (voir la rubrique 6 de la partie B de cette annexe). À votre avis, existerait-il d'autres modes de présentation de l'information dans cette section? Dans votre réponse, nous vous prions de tenir compte non seulement des obligations d'information applicables à cette section, mais également de celles des sections du rapport visé par ce projet où pourraient se trouver des renvois vers cette section (par exemple, à la section « Déclarations prospectives », lorsque le fonds d'investissement souhaite ajouter de l'information, et « Frais » dans le cas du RFG sans renonciation ni prise en charge – voir les rubriques 3 et 6, respectivement, de la partie A du projet susmentionné).
13. **Information sur le site Web désigné.** En vertu du paragraphe 1 de l'article 16.1.2 du Règlement 81-106, le fonds d'investissement doit désigner un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières. À votre avis, y a-t-il des renseignements requis dans le rapport du fonds qui devraient plutôt être fournis sur le site Web désigné du fonds d'investissement? Dans l'affirmative, veuillez exposer les difficultés auxquelles serait confronté le gestionnaire du fonds d'investissement dans cette situation, et indiquer si ces renseignements devraient faire l'objet d'une obligation de dépôt distincte.
14. **Renvois au site Web désigné.** Le rapport prescrit au projet d'Annexe 81-106A inclut plusieurs renvois à de l'information se pouvant se trouver sur le site Web désigné du fonds d'investissement (voir la rubrique 5 de la partie A de ce projet, qui prévoit un renvoi à l'information trimestrielle sur le portefeuille, et la rubrique 7 de cette partie, qui en prévoit un à l'information sur le rendement, si elle est accessible). Selon vous, quelle autre information se trouvant ou pouvant se trouver sur le site Web désigné devrait faire l'objet d'un renvoi dans le rapport du fonds?
15. **Modulations suivant certains fonds d'investissement.** Le projet d'Annexe 81-106A a été élaboré de façon à être applicable à tous les types de fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, moyennant modulations pour les plans de bourses d'études, au besoin (voir la rubrique 9 de la partie A de ce projet), ce qui correspond à l'approche préconisée dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1. À votre avis, est-il nécessaire de prévoir des modulations additionnelles suivant certains types de fonds d'investissement? Nous nous intéressons particulièrement aux types de fonds d'investissement moins courants que les OPC et les FNB. Veuillez relever des situations où il serait utile de fournir des instructions supplémentaires, exemples de libellés à l'appui. Indiquez également si l'une ou l'autre des propositions occasionnerait des craintes quant à la lisibilité et à l'intelligibilité du rapport du fonds, et à sa facilité d'utilisation dans la prise de décision.

16. **Autres suggestions.** Veuillez nous faire part de vos suggestions d'amélioration que vous n'auriez pas formulées dans vos réponses aux questions précédentes quant au contenu et à la forme du rapport du fonds pour mieux répondre aux besoins des investisseurs et des autres intéressés, pour autant que ces suggestions n'aient pas déjà été formulées dans les réponses aux questions précédentes. Veuillez étayer vos commentaires à l'aide de constatations issues du rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs ou de toute autre recherche pertinente. Si vous faites référence à d'autres rapports de recherche, veuillez en fournir la source.
17. **Sensibilisation des investisseurs.** Les ACVM tiennent à ce que les investisseurs comprennent les raisons qui expliquent le remplacement du rapport de la direction sur le rendement du fonds par le rapport du fonds et qu'ils prennent connaissance des caractéristiques et du contenu du nouveau document. Elles envisagent plusieurs avenues pour atteindre ces objectifs, notamment une campagne numérique et la publication d'un rapport du fonds annoté.
- Selon vous, ces types d'outils de sensibilisation suffiront-ils à permettre aux investisseurs de comprendre le rapport du fonds? Dans la négative, formulez des suggestions détaillées sur les mesures supplémentaires que pourraient envisager les ACVM.
 - À votre avis, quel rôle pourraient jouer les courtiers et les gestionnaires de fonds d'investissement pour faciliter la compréhension du rapport du fonds par les investisseurs? Veuillez indiquer de quelle façon les ACVM pourraient les aider à y arriver.

Volet deux – Rapports sur les conflits d'intérêts

18. **Autres éléments d'information.** Le projet d'Annexe 81-107A instaurera un nouveau rapport normalisé pour le dépôt de l'information sur les opérations entre parties liées en vertu des paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 du Règlement 81-107. Parmi les types d'opérations visées par ce projet, citons les achats par le fonds d'investissement, mais pas les opérations dans le cadre desquelles celui-ci a participé à la vente de titres. Selon vous, serait-il préjudiciable à certains intéressés d'omettre du nouveau rapport l'information sur les ventes? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle utilisation ils en feraient, si elle était fournie.

Volet trois – États financiers

19. **Intéressés qui bénéficieraient du maintien de l'information.** Dans le cadre des projets de modification des règlements visant ce volet, nous proposons de mettre fin à certaines obligations de présentation d'information pour chaque catégorie ou série de titres qui sont prévues à la partie 3 du Règlement 81-106, cette information n'étant pas requise par les IFRS. Nous vous prions de nous faire savoir si des intéressés bénéficieraient du maintien de ces obligations. En pareil cas, veuillez nous indiquer l'utilisation qu'ils font actuellement de cette information et les autres sources d'information à leur disposition.

Modification additionnelle – Introduction du terme « ratio des frais du fonds » dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB

20. **Échéancier.** Les projets de modification des règlements introduisent le terme « ratio des frais du fonds » dans les sections « Bref aperçu » et « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB. Veuillez indiquer tout enjeu lié à l'échéancier qu'il faudrait prendre en considération dans leur mise en œuvre, en gardant à l'esprit que l'entrée en vigueur des modifications relatives à l'information sur le coût total est prévue le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de périodes transitoires. Nous vous prions de ne pas oublier que la date d'entrée en vigueur des projets de modification des règlements et des instructions générales dans le cadre de cette initiative n'est toujours pas définitive.

ANNEXE B

REMANIEMENTS IMPORTANTS APPORTÉS À LA VERSION 3 PAR SUITE DES TESTS

Remaniements importants apportés à la version 3	Justification
<i>Section « Portefeuille »</i>	
Éliminer l'obligation de fournir un résumé.	L'information fournie dans le tableau illustrant l'augmentation ou la diminution de l'exposition sera déjà succincte; un résumé pourrait donc être inutile.
<i>Section « Frais »</i>	
Présenter l'information pour un exercice seulement.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Indiquer l'information relative aux frais du fonds, exprimé en pourcentage (c'est-à-dire le RFF) et en dollars (pour un placement de 1 000 \$), en caractères gras.	Réduire l'effort cognitif du lecteur en lui fournissant la somme du RFG et du ratio des frais d'opérations, répondre à la piètre performance des participants aux tests menés auprès des investisseurs relativement au calcul du total des frais imputables à une série de titres, et présenter l'information sur les coûts en dollars, ce qui est plus facile à comprendre pour le lecteur.
Présenter le RFG, le ratio des frais d'opérations et le RFF (en dollars) dans un seul tableau.	Simplifier le document en réduisant le nombre d'exercices présenté. Rendre chaque composante du RFF, et le montant auquel elles correspondent, plus faciles à comprendre pour les investisseurs.
Au besoin, ne présenter que le RFG sans prise en charge dans la section « Autres renseignements importants » (avec un renvoi dans une note en bas de page) et l'expliquer à l'endroit où il est présenté.	Simplifier le document de façon à refléter les cas relativement rares où cette information est présentée.
Ajuster l'information dans la section « Le saviez-vous? » (anciennement « Saviez-vous... ») pour tenir compte des changements énoncés ci-dessus, notamment en y ajoutant une explication de la formule de calcul du RFF, et présenter l'information sur les frais de chaque série de titres dans un encadré distinct.	Simplifier la présentation de l'information dans ces encadrés.
<i>Section « Rendement »</i>	
Supprimer le graphique à barres illustrant la croissance d'un placement de 1 000 \$.	Simplifier le document, s'appuyer sur les deux autres types de renseignements sur le rendement présentés qui, selon nous, fournissent suffisamment d'information sur le rendement passé vu l'ampleur du document.
Utiliser « frais du fonds » plutôt que « frais ».	Uniformiser le libellé avec la terminologie utilisée dans la section « Frais ».
Remplacer la mise en garde concernant le rendement passé par la suivante : « Par exemple, un rendement élevé dans le passé peut ne pas se reproduire ».	Libellé plus facile à comprendre.
Réorganiser l'encadré « Rendement par rapport à l'indice de référence » de façon à présenter le rendement net du fonds d'investissement par rapport à l'indice de référence pour l'exercice précédent.	Réduire l'effort cognitif du lecteur en lui présentant la comparaison arithmétique et répondre à la piètre performance des participants aux tests menés auprès des investisseurs relativement au calcul du rendement par rapport à un indice de référence.
Indiquer le pourcentage au-dessus ou au-dessous de chaque barre du graphique illustrant le rendement annuel.	Faciliter l'association des rendements annuels.
À moins que les renseignements présentés visent plus d'une série de titres, supprimer la note en bas de	Dissiper la confusion pouvant survenir lorsque les renseignements présentés ne concernent qu'une seule

page traitant de l'incidence des frais sur le rendement des différentes séries de titres.	série de titres.
Dans la section « Plus d'information », modifier la note sur les frais pour y mentionner le rendement, et plus particulièrement, la disponibilité de l'information sur chaque série de titres sur le site Web désigné et dans l'aperçu du fonds, s'il y a lieu.	Indiquer au lecteur intéressé où consulter l'information.
<i>Section « Statistiques »</i>	
Présenter l'information pour un seul exercice.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Présenter le taux de rotation du portefeuille dans un tableau distinct.	Simplifier le document et éviter la répétition de ce taux pour chaque catégorie (étant donné qu'il s'agit d'une donnée pour l'entièreté du portefeuille).
Indiquer la portion des distributions sous forme de remboursement de capital.	Fournir de l'information rehaussée sur ce type de distribution en particulier, ce qui peut être très important pour les investisseurs s'ils en reçoivent.
<i>Section « Profil de liquidité »</i>	
Ne fournir que l'information sous forme de liste à puces lorsque c'est nécessaire (c'est-à-dire quand il y a un élément important à rapporter); autrement, ne rien indiquer s'il n'y a aucun problème important de liquidité à signaler.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Réunir l'information de l'encadré « Saviez-vous... » dans l'encadré « Comment lire ces informations ».	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Ajouter « (information au [date]) » dans le titre de la section; ne pas utiliser le temps présent.	Préciser que l'information n'est pas à jour en date de la publication.
<i>Autres éléments</i>	
Lorsque le fonds ne fait pas d'emprunt ou n'utilise pas l'effet de levier, mettre en œuvre une obligation de forme qui imposerait d'exprimer cet état de fait en une phrase et sans sous-titre.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Inclure un code QR (accompagné d'une explication) à côté de l'adresse du site Web désigné et du site Web des ACVM (à la fin du document seulement).	Accroître l'accessibilité aux ressources additionnelles mises à la disposition du lecteur qui pourrait avoir en sa possession un exemplaire papier du document.
Indiquer la date de dépôt et l'adresse du site Web désigné sur une même ligne.	Préciser la date de dépôt ainsi que l'actualité de l'information (par rapport à la date de clôture de la période considérée).
Supprimer le temps de lecture prévu.	Il pourrait se révéler difficile de déterminer avec exactitude le temps de lecture nécessaire.
Ajouter une section intitulée « Autres renseignements importants ».	Permettre la présentation de renseignements importants, mais qui ne se rapportent pas à une section du document en particulier.
Supprimer la mention des déclarations de changement important.	Éliminer cette mention en raison de la remise en place de la section « Autres renseignements importants ».
Ne pas exiger de résumé dans des encadrés lorsque l'information fournie serait, pour l'essentiel, semblable à celle qui figure dans la section visée en fait de longueur et de détail.	Simplifier le document tout en reconnaissant la valeur de cette caractéristique sur le plan des sciences comportementales.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 16°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement des définitions de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds », de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » et de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par les suivantes :

« rapport annuel du fonds » : le document établi conformément à la partie A de l'Annexe 81-106A;

« rapport du fonds » : le rapport annuel ou intermédiaire du fonds, selon le cas;

« rapport intermédiaire du fonds » : le rapport établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A; ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 18, de « , et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série »;

2° par la suppression du paragraphe 19.

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « , pour chaque catégorie ou série ».

4. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, du sous-paragraphe c;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

5. L'intitulé de la partie 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « **RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS** » par « **RAPPORTS DU FONDS** ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;

2° par le remplacement de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds » et de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

8. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapport annuel du fonds** »;

2° par le remplacement de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds ».

9. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapport de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapport du fonds** »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « management report of fund performance » par « fund report ».

10. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

11. L'intitulé de la partie 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « **RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS** » par « **RAPPORTS DU FONDS** ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

13. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

14. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille conformément à l'Annexe 81-106B pour chacune des périodes suivantes :

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, chaque période d'au moins trois mois qui se termine trois, six, neuf ou 12 mois avant la fin de l'exercice du fonds d'investissement;

b) dans le cas d'un exercice de transition, chaque période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant le dernier jour de l'une des périodes suivantes, selon le cas, après la fin de l'exercice antérieur :

i) trois mois;

ii) six mois;

iii) neuf mois;

iv) 12 mois;

v) l'exercice de transition si ce dernier ne se termine pas le dernier jour d'une période indiquée aux sous-paragraphe *i* à *iv*. ».

15. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

16. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

17. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de la mention prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

18. L'annexe 81-106A1 de ce règlement est remplacée par les suivantes :

**« ANNEXE 81-106A
CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DU FONDS**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

1) Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds d'investissement doit inclure l'information requise à la présente annexe. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-11, r. 38), le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-11, r. 41) et le règlement s'entendent au sens de ces règlements.

Réponses

3) Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.

4) Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.

5) Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds ne doit contenir que l'information dont la présentation est requise ou permise à la présente annexe.

6) Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.

7) Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».

8) Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds ne doit contenir que l'information importante qui serait susceptible d'influencer ou de changer la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver les titres du fonds d'investissement si cette information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

Présentation

9) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds doit être établi sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

10) *Chaque rubrique du rapport annuel ou intermédiaire du fonds doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre prévus à la présente annexe. En ce qui concerne les plans de bourses d'études, on y apportera les ajustements propres à ces types de fonds d'investissement. Sauf disposition contraire prévue à la partie B de la présente annexe, les titres des rapports annuel et intermédiaire du fonds doivent être identiques.*

11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport annuel ou intermédiaire du fonds, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

Déclarations prospectives

12) *Toute déclaration prospective doit comprendre les éléments suivants :*

- a) une indication de sa nature;*
- b) une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre cette déclaration et les résultats réels;*
- c) un exposé des hypothèses importantes;*
- d) un exposé pertinent des risques;*
- e) une mise en garde appropriée.*

13) *Toute déclaration prospective portant sur un exercice précédent qui, compte tenu d'événements survenus ultérieurement, peut être trompeuse en l'absence d'explications doit être expliquée dans la même partie que l'information fournie pour cette période.*

PARTIE A CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DU FONDS

Rubrique 1 Titre

Inclure en haut de la première page un titre comprenant les éléments suivants :

- a) le titre « Rapport annuel du fonds (pour la période de 12 mois terminée le [date de clôture de l'exercice] »;*
- b) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement;*
- c) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport du fonds;*
- d) l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement;*
- e) la mention « Date de préparation : [date de préparation du rapport du fonds] ».*

Rubrique 2 Objectif et contenu

Inclure le titre « Objectif et contenu » et, en dessous, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le présent rapport annuel du fonds fournit des renseignements importants sur votre fonds. **Utilisez-le et parlez-en à votre représentant pour évaluer si votre fonds vous convient toujours.** Ce document est destiné aux investisseurs de tous horizons et de

tous niveaux d'expérience en matière de placement. Il comprend les renseignements suivants sur votre fonds :

1. Objectifs et stratégies de placement
2. Portefeuille
3. Frais
4. Rendement
5. Statistiques
6. Profil de risque
7. Profil de liquidité
8. Emprunt et effet de levier
9. Autres renseignements importants
10. Ressources supplémentaires ».

INSTRUCTIONS

- 1) *Inscrire la deuxième phrase de la mention ci-dessus en caractères gras.*
- 2) *Modifier la numérotation de la liste des renseignements indiqués dans la présente rubrique en fonction de ceux qui sont inclus ou omis dans le rapport du fonds.*

Rubrique 3 Déclaration prospective

Inclure le titre « Important : » et, à côté ou en dessous de celui-ci, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le présent rapport annuel du fonds peut contenir des déclarations prospectives qui reflètent les prévisions actuelles d'événements futurs. En raison de nombreux facteurs, tels que [insérer des exemples s'appliquant à la situation du fonds d'investissement], les événements réels peuvent différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces déclarations prospectives. Le lecteur est prié de ne pas se fier indûment à ces déclarations pour prendre des décisions d'investissement. ».

INSTRUCTIONS

Indiquer à la rubrique 13 les renseignements généraux et les mises en garde supplémentaires sur le risque s'ils ne se trouvent pas sous la présente rubrique, et y faire renvoi dans la présente rubrique.

Rubrique 4 Objectifs et stratégies de placement

Inclure le titre « Objectifs et stratégies de placement » et, à côté ou en dessous de celui-ci, présenter le tableau suivant :

Résumé des objectifs et stratégies de placement du fonds	Réalisation des objectifs et stratégies de placement du fonds au cours des 12 derniers mois	Facteurs pouvant influencer sur la réalisation des objectifs et les stratégies de placement du fonds dans l'avenir
<i>(voir l'instruction 1)</i>	<i>(voir l'instruction 2)</i>	<i>(voir l'instruction 3)</i>

INSTRUCTIONS

1) Fournir une brève description de la nature ou des caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement qui le distinguent des autres fonds d'investissement.

2) Rédiger un court résumé de l'évaluation par le gestionnaire du fonds d'investissement de l'atteinte des objectifs de placement de ce dernier et de l'utilisation de ses stratégies de placement à cette fin pendant la période de 12 mois visée par le rapport annuel du fonds. Il convient d'inclure une analyse des éléments suivants qui s'appliquent :

a) les indicateurs quantitatifs ou qualitatifs clés figurant dans les objectifs ou les stratégies de placement;

b) les indicateurs quantitatifs clés utilisés par le gestionnaire pour déterminer si le fonds a tenu compte des aspects ESG déclarés dans ses objectifs de placement;

c) les indicateurs quantitatifs clés utilisés par le gestionnaire pour déterminer si le fonds a tenu compte des critères ESG déclarés dans ses stratégies de placement;

d) la mesure dans laquelle l'utilisation que fait le fonds du vote par procuration ou de l'engagement des actionnaires ou des investisseurs en titres à revenu fixe comme principale stratégie de placement tient compte des aspects ESG déclarés dans ses objectifs de placement ou des critères ESG déclarés dans ses stratégies de placement;

e) l'adéquation entre les changements importants apportés à la composition du portefeuille de placement et les aspects ESG déclarés dans les objectifs de placement ou les critères ESG déclarés dans les stratégies de placement;

3) fournir une brève description de l'un ou l'autre des facteurs suivants qui, selon le gestionnaire du fonds d'investissement, sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité du fonds d'investissement à respecter ses objectifs et stratégies de placement dans l'avenir :

a) les événements;

b) les décisions;

c) la situation;

d) les occasions;

e) les risques.

Rubrique 5 Portefeuille

Inclure le titre « Portefeuille » et, en dessous :

a) présenter le tableau suivant :

Augmentation de l'exposition <i>(voir l'instruction 1)</i>	Diminution de l'exposition <i>(voir l'instruction 2)</i>
---	---

b) inclure le sous-titre « Plus d'information »;

c) sous le sous-titre visé au paragraphe b, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Consultez le site Web désigné pour obtenir l'information trimestrielle sur le portefeuille du fonds.

Des informations plus détaillées sur le contenu du portefeuille sont disponibles dans les états financiers du fonds, en particulier l'inventaire du portefeuille. ».

INSTRUCTIONS

1) *Décrire brièvement les émetteurs, les régions géographiques ou les secteurs industriels auxquels l'exposition du portefeuille a augmenté de façon importante pendant la période visée par le rapport annuel du fonds en ayant recours à des exemples, au besoin. Si ce n'est pas le cas, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Le fonds d'investissement n'a pas augmenté de façon importante son exposition à quelque émetteur, région géographique ou secteur industriel que ce soit. ».

2) *Décrire brièvement les émetteurs, les régions géographiques ou les secteurs industriels auxquels l'exposition du portefeuille a diminué de façon importante pendant la période visée par le rapport annuel du fonds en ayant recours à des exemples, au besoin. Si ce n'est pas le cas, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Le fonds d'investissement n'a pas diminué de façon importante son exposition à quelque émetteur, région géographique ou secteur industriel que ce soit. ».

Rubrique 6 Frais

Inclure le titre « Frais (information au [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport] et, en dessous :

a) si le résumé est beaucoup plus court que l'information prévue au paragraphe c, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe i, un bref résumé de l'information à fournir conformément au paragraphe c et, si le ratio des frais de gestion d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement est supérieur à celui de l'exercice précédent, le montant de l'augmentation;

b) présenter dans un encadré l'ensemble des éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe i, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le ratio des frais de gestion (« RFG ») d'un fonds est le total des frais de gestion (qui comprend la commission de suivi) et des frais d'exploitation.

Le ratio des frais d'opérations (« RFO ») d'un fonds représente les frais associés aux transactions du fonds.

Les frais d'un fonds réduisent le rendement de votre investissement.

Le ratio des frais du fonds (« RFF ») correspond à la somme du RFG et du RFO.

Chaque fonds d'investissement peut comporter différentes catégories ou séries de titres venant chacune avec des frais différents et donc des rendements différents. Assurez-vous de bien connaître la catégorie ou la série dont vous détenez des titres. »;

c) présenter le tableau suivant :

Pour l'exercice terminé le [date]	Ratio des frais de gestion (%)	Ratio des frais d'opérations (%)	Ratio des frais du fonds (%)	Frais du fonds (\$) par tranche de 1 000 \$ investis
[Catégorie ou série]	(voir les instructions 9 à 11)	(voir l'instruction 12)	(voir l'instruction 13)	(voir l'instruction 14)

INSTRUCTIONS

- 1) Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.
- 2) Présenter les frais pour chaque catégorie ou série de titres si le fonds en compte plus d'une.
- 3) Arrondir les pourcentages à la deuxième décimale.
- 4) Arrondir les montants au dollar le plus près.
- 5) Calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts ou d'actions en circulation pendant l'exercice.
- 6) Présenter l'information à fournir sous la présente rubrique pour le dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés.
- 7) Tirer les frais des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement.
- 8) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement pendant l'exercice sur lequel porte le rapport, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.
- 9) Calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la partie 15 du règlement.
- 10) Lorsque le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du fonds d'investissement a renoncé à certains frais autrement payables par le fonds, ou qu'il les a pris en charge, calculer le ratio des frais de gestion sans renonciation ou prise en charge conformément à la partie 15 du règlement. Fournir le ratio des frais de gestion sans renonciation ou prise en charge conformément à la rubrique 13 de la présente partie. Insérer un appel de note de bas de page dans le tableau visé à la présente rubrique qui renvoie à l'information sur le ratio des frais de gestion sans renonciation ou prise en charge dans la partie « Autres renseignements importants ». L'information à fournir conformément à la rubrique 13 de la présente partie doit inclure une mention indiquant que le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du fonds d'investissement a renoncé à certains frais du fonds, ou qu'il les a pris en charge, et que le ratio des frais de gestion aurait été plus élevé s'il ne l'avait pas fait.
- 11) Si tous les énoncés suivants s'appliquent, indiquer l'incidence sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement dans une note de bas de page faisant renvoi au tableau prévu à la présente rubrique :
 - a) le fonds d'investissement :
 - i) a modifié ou projette de modifier le fondement du calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement;
 - ii) a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais;

b) la modification ou modification projetée qui est visée au paragraphe a aurait eu une incidence sur le ratio des frais de gestion au cours du dernier exercice du fonds d'investissement si cette modification avait été en vigueur pendant cet exercice.

12) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille dans l'état des résultats par le même dénominateur que celui utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion. Si le fonds d'investissement effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement, calculer le ratio des frais d'opérations en utilisant le mode de calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 15.2 du règlement, en fonction d'hypothèses ou d'estimations raisonnables, au besoin.

13) Le ratio des frais du fonds fourni doit correspondre à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Indiquer en caractères gras que le ratio des frais du fonds correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau prévu à la présente rubrique et qu'il ne représente pas des frais distincts payables par le fonds d'investissement.

14) Inclure le montant des frais permanents du fonds pour chaque placement de 1 000 \$ en multipliant par 1 000 \$ le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement.

Rubrique 7 Rendement

Inclure le titre « Rendement » et, en dessous :

a) si le résumé est beaucoup plus court que l'information prévue aux paragraphes d, e et f, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe i, un bref résumé de l'information exigée aux paragraphes d à f;

b) dans un encadré, inclure tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe i, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Un indice de référence est généralement un indice boursier ou sectoriel par rapport auquel on peut mesurer le rendement d'un fonds d'investissement. En comparant ainsi un fonds à un indice de référence approprié, vous pouvez voir comment les placements du fonds se sont comportés par rapport au marché ou au secteur en général. »;

c) inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Important : »

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe i, indiquer, s'il y a lieu dans chaque cas, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le rendement de la [catégorie/série] de titres que vous détenez peut ne pas être indiqué dans le présent rapport du fonds. L'information n'est présentée qu'à l'égard de [indiquer l'information requise conformément à l'instruction 3].

Les rendements fournis sont après déduction des frais, lesquels diminuent le rendement du fonds de façon cumulative, puisque l'argent déduit en frais ne fructifie pas.

Les rendements passés ne sont pas nécessairement indicatifs des rendements futurs. Par exemple, un rendement élevé dans le passé peut ne pas se reproduire.

[L'indice / Les indices] de référence du fonds [est/sont] [indiquer l'information requise conformément à l'instruction 5]. [Nommer chaque indice du fonds d'investissement et décrire brièvement chacun d'eux]. »;

d) présenter le tableau suivant :

Rendement par rapport [à l'indice / aux indices] de référence	Facteurs contribuant au rendement	Facteurs nuisant au rendement
<i>(voir l'instruction 6)</i>	<i>(voir l'instruction 7)</i>	<i>(voir l'instruction 8)</i>

e) sous le sous-titre « Rendements annuels » :

i) inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

A) le sous-titre « Comment lire ces informations : »;

B) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe A, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le graphique à barres suivant montre le rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués. »;

ii) si le fonds d'investissement a terminé au moins un exercice complet, inclure un graphique à barres illustrant le rendement annuel total des catégories ou des séries de titres du fonds d'investissement suivantes :

A) les catégories ou séries de titres du fonds d'investissement comportant les frais de gestion les plus élevés;

B) s'il y a lieu, toute catégorie ou série de titres du fonds d'investissement qui n'est pas visée au sous-paragraphe A et dont le rendement total annuel varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion;

iii) pour l'application du sous-paragraphe ii, indiquer le rendement total annuel du fonds d'investissement par ordre chronologique en présentant le dernier exercice du côté droit du graphique à barres pour le nombre d'exercices suivant :

A) chacun des 10 derniers exercices;

B) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

iv) si le fonds d'investissement n'a pas terminé un exercice complet, inclure la mention suivante :

« Cette partie vous indique le rendement des [actions/parts] de la [insérer le nom de la catégorie/série de titres décrite dans le rapport du fonds] du fonds au cours des derniers exercices. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'un exercice. »;

f) si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, sous le sous-titre « Rendements annuels composés » :

i) inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

A) le sous-titre « Comment lire ces informations : »;

B) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe A, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau présente les rendements annuels composés du fonds pour les périodes indiquées, par rapport à [son indice / ses indices] de référence.

Tous les rendements des indices de référence sont calculés [insérer une brève description du calcul [de l'indice / des indices] de référence du fonds d'investissement].

Il n'est pas possible d'investir dans un indice de référence, et les rendements d'un tel indice ne reflètent pas les frais d'opérations qu'impliquerait un investissement réel. »;

ii) présenter sous forme de tableau les rendements annuels composés des catégories ou des séries de titres suivantes :

A) la catégorie ou série comportant les frais de gestion les plus élevés;

B) s'il y a lieu, les catégories ou séries qui ne sont pas visées au sous-paragraphe A et dont les rendements annuels composés fluctueraient en fonction d'un aspect du fonds d'investissement autre que les frais de gestion;

iii) pour l'application du sous-paragraphe *ii*, inclure les rendements annuels composés du fonds d'investissement pour les périodes de un, trois, cinq et 10 ans se terminant le dernier jour de son exercice;

iv) pour l'application du sous-paragraphe *ii*, indiquer les rendements annuels composés du fonds d'investissement à compter de la date de sa création si ce dernier est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de 10 ans;

v) pour l'application du sous-paragraphe *ii*, inclure, pour les périodes à l'égard desquelles le rendement annuel composé est fourni, le rendement annuel composé total historique et les variations des indices de référence du fonds d'investissement;

vi) dans une note au tableau visé au sous-paragraphe *ii*, inclure tous les éléments suivants :

A) s'il y a lieu, une brève analyse des raisons pour lesquelles le rendement annuel composé de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement diffère;

B) au besoin, une mention indiquant que le rendement d'une catégorie ou d'une série du fonds d'investissement, depuis la date à laquelle celle-ci a été émise pour la première fois, n'est fourni que si cette date se trouve dans les 10 dernières années suivant la création du fonds, et que le rendement depuis cette date peut différer de celui d'une autre catégorie ou série de titres émise par le fonds d'investissement si la date de leur première émission est différente.

g) sous le sous-titre « Plus d'information : », inclure au besoin des mentions semblables pour l'essentiel aux suivantes :

« Si l'information sur le rendement de la [série/catégorie] de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez l'aperçu du [FNB/fonds] pour la [catégorie/série] en question ainsi que le site Web désigné du fonds d'investissement.

Si l'information sur le rendement de la [série/catégorie] de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez l'aperçu du [FNB/fonds] pour la [catégorie/série] en question.

Si l'information sur le rendement de la [série/catégorie] de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez le site Web désigné du fonds d'investissement.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais associés à votre fonds dans l'aperçu du [FNB/fonds]. ».

INSTRUCTIONS

- 1) *Pour satisfaire aux dispositions de la présente rubrique, l'organisme de placement collectif doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, à l'exception de l'article 15.14, comme si ceux-ci s'appliquaient au rapport du fonds.*
- 2) *Malgré les obligations prévues à la présente rubrique, il ne faut pas, en vertu de celle-ci, présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.*
- 3) *Décrire brièvement la catégorie ou série de titres du fonds d'investissement pour laquelle est présentée l'information sur le rendement conformément aux paragraphes e et f de la rubrique 7.*
- 4) *Pour l'application de la présente rubrique, un « indice boursier général pertinent » répond aux critères suivants :*
 - a) *L'indice est géré par une personne qui n'est pas membre du groupe du fonds d'investissement, de son gestionnaire, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé;*
 - b) *L'indice a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.*
- 5) *Inclure l'information relative aux indices suivants, chacun constituant un indice de référence pour l'application de la présente rubrique :*
 - a) *le nom d'un indice boursier général pertinent;*
 - b) *au gré du fonds d'investissement qui investit dans plus d'un type de titres, le nom d'un deuxième indice boursier général pertinent;*
 - c) *au gré du fonds d'investissement, les noms d'au plus deux indices boursiers financiers ou sectoriels, ou combinaisons d'indices, qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement.*
- 6) *Inclure une brève description du rendement de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement, pour lesquelles l'information sur le rendement est fournie conformément aux paragraphes e et f de la rubrique 7, par rapport à chacun de ses indices de référence, y compris le pourcentage net par lequel la catégorie ou la série a surpassé l'indice ou fait moins bien que lui.*
- 7) *Décrire brièvement, dans le tableau résumant le rendement prévu à la présente rubrique, les aspects du fonds d'investissement ayant contribué à son rendement.*
- 8) *Décrire brièvement, dans le tableau résumant le rendement prévu à la présente rubrique, les aspects du fonds d'investissement qui ont nui à son rendement.*

9) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

10) L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

11) Si le fonds d'investissement inclut, dans le tableau des rendements annuels composés prévu à la présente rubrique, un indice autre que celui qui est compris dans le dernier rapport du fonds déposé, expliquer la ou les raisons de cette différence et ajouter dans le tableau l'information à fournir sous la présente rubrique pour chacun des indices.

12) Calculer le rendement annuel composé visé à la présente rubrique conformément à la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.

13) Si le fonds d'investissement a des positions vendeur dans son portefeuille de placement, présenter, dans le tableau indiquant les rendements annuels composés prévu à la présente rubrique, le rendement annuel composé de ces positions séparément du rendement annuel composé des positions acheteur de son portefeuille, en plus du rendement annuel composé global.

14) Si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études, il doit calculer ses rendements annuels et rendements annuels composés conformément à la présente rubrique en fonction de son portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.

Rubrique 8 Statistiques

Si le fonds d'investissement n'est pas un plan de bourses d'études, inclure le titre « Statistiques (information au [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport]) » et, en dessous :

a) si le résumé est beaucoup plus court que l'information prévue au paragraphe c, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe i, un bref résumé de l'information à fournir conformément au paragraphe c;

b) inclure dans un encadré l'ensemble des éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe i, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le taux de rotation du portefeuille d'un fonds représente la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille souscrit et vend des titres.

Les distributions d'un fonds peuvent consister en dividendes, en intérêts, en gains en capital, en remboursements de capital ou en d'autres revenus que le fonds tire de ses placements.

Le taux de distribution d'un fonds représente ses distributions en pourcentage de sa valeur liquidative par titre. »;

c) présenter les tableaux suivants :

Taux de rotation du portefeuille (%) pour l'exercice terminé le [date de clôture de l'exercice]	(voir les instructions 8 à 11)
Pour l'exercice terminé le [date de	Total des
Portion des	Taux de distribution

<i>clôture de l'exercice]</i>	distributions (\$)	distributions sous forme de remboursement de capital (\$)	(%)
[Catégorie ou série de titres du fonds d'investissement]			<i>(voir l'instruction I2)</i>

INSTRUCTIONS

- 1) *Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.*
- 2) *Si le fonds d'investissement compte plus d'une catégorie ou série de titres, présenter l'information pour chacune d'elles.*
- 3) *Arrondir au cent les montants indiqués conformément à la présente rubrique.*
- 4) *Arrondir à deux décimales les pourcentages indiqués conformément à la présente rubrique.*
- 5) *Sauf en ce qui concerne le montant des distributions, calculer la valeur par titre, s'il y a lieu, en fonction du nombre moyen pondéré d'actions ou de parts en circulation, selon le cas, pour le dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés.*
- 6) *Présenter l'information prévue à la présente rubrique pour le dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés.*
- 7) *Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement au cours du dernier exercice, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.*
- 8) *Calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant, par la valeur moyenne mensuelle de ce portefeuille au cours d'un exercice donné, le moindre des montants suivants :*
 - a) *le coût de l'achat des titres en portefeuille par le fonds d'investissement pendant l'exercice;*
 - b) *le produit de la vente des titres en portefeuille pour l'exercice.*
- 9) *Pour calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement conformément au paragraphe 8 :*
 - a) *tenir compte de chacun des éléments suivants dans le calcul du coût d'achat des titres en portefeuille pour l'exercice :*
 - i) *le coût de la couverture des ventes à découvert;*
 - ii) *les primes payées pour acquérir des options;*
 - b) *tenir compte de chacun des éléments suivants dans le calcul du produit de la vente des titres en portefeuille pour l'exercice :*
 - i) *le produit d'une vente à découvert;*
 - ii) *les primes reçues de la vente d'options;*
 - c) *calculer la valeur moyenne mensuelle des titres en portefeuille visés au sous-paragraphe a en additionnant la valeur de ces titres au début et à la fin du premier*

mois de l'exercice ainsi qu'à la fin de chacun des 11 autres mois de l'exercice, puis en divisant le total par 13;

d) exclure du numérateur et du dénominateur la valeur des titres en portefeuille qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.

10) Le fonds d'investissement qui, au cours d'un exercice, a acheté les actifs d'un autre fonds d'investissement par l'émission de ses titres en faveur de l'autre fonds en échange de ces actifs, exclut du calcul du taux de rotation du portefeuille la valeur des titres achetés et vendus après cette acquisition pour réaligner le portefeuille du fonds. Dans le calcul du taux de rotation du portefeuille, ajuster le dénominateur pour y exclure la valeur de ces titres et indiquer cette valeur dans une note au premier tableau visé au paragraphe c.

11) Ne pas donner d'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.

12) Calculer le taux de distribution du fonds d'investissement en divisant les distributions qu'il a versées pendant l'exercice par la valeur des titres en portefeuille qu'il possède à la fin de l'exercice.

Rubrique 9 Faits saillants financiers et d'exploitation concernant les plans de bourses d'études

Si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études, inclure le titre « Faits saillants financiers et d'exploitation » et, en dessous :

a) si le résumé visé au sous-paragraphe *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément au paragraphe *b*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe *i*, un bref résumé de l'information à fournir conformément au paragraphe *b*;

b) présenter les faits saillants financiers et d'exploitation concernant le fonds sous la forme du tableau suivant :

	[Date de clôture de l'exercice]	[Date de clôture de l'exercice]	[Date de clôture de l'exercice]	[Date de clôture de l'exercice]	[Date de clôture de l'exercice]
État de la situation financière					
Total de l'actif (\$)					
Actif net (\$)					
Variation de l'actif net (%)					
État du résultat global					
Bourses d'études (\$)					
Subvention canadienne pour l'épargne-études (\$)					
Revenu de placement net (\$)					
Autres					
Nombre total de [contrats/parts]					

dans les plans					
Variation du nombre total de contrats (%)					

INSTRUCTIONS

- 1) Si le plan de bourses d'études est constitué en personne morale, modifier le tableau en conséquence.
- 2) Si le plan de bourses d'études comporte de multiples séries ou catégories de titres, présenter les faits saillants financiers séparément pour chacune d'elles.
- 3) Arrondir les montants par titre au cent et les pourcentages à deux décimales.
- 4) Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du plan de bourses d'études pour lesquels des états financiers audités ont été déposés. Si la période au cours de laquelle de tels états financiers audités ont été déposés est inférieure à cinq ans, fournir ces données pour chacun des derniers exercices pour lesquels des états financiers audités ont été déposés. Indiquer en caractères gras les données concernant le dernier exercice dans la deuxième colonne du tableau.
- 5) Tirer les faits saillants financiers des états financiers du plan de bourses d'études établi conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement.
- 6) Si le plan de bourses d'études a fusionné avec un autre plan de bourses d'études au cours du dernier exercice, n'indiquer dans le tableau que les données financières relatives au plan de bourses d'études résultant de la fusion.

Rubrique 10 Profil de risque

Inclure le titre « Profil de risque » et, en dessous :

a) si le résumé visé au sous-paragraphe *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément aux paragraphes *b* et *d*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe *i*, un bref résumé de l'information à fournir conformément aux paragraphes *b* et *d*;

b) expliquer l'incidence des changements apportés au fonds d'investissement pendant l'exercice sur le niveau de risque que comporte un placement dans ce fonds;

c) si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe *i*, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La cote de risque d'un organisme de placement collectif dépend de l'ampleur de la variation des rendements du fonds d'un exercice à l'autre. Si les rendements varient beaucoup, le fonds peut être considéré comme plus risqué parce que son rendement peut changer rapidement à la hausse ou à la baisse. La cote peut changer au fil du temps. Suivre la cote de risque peut vous aider à décider si ce fonds vous convient toujours. »

d) présenter le tableau suivant :

Changement de la cote de risque (depuis le dernier rapport du fonds daté du [date du dernier rapport du fonds]) <i>(voir l'instruction 2)</i>	Risques ajoutés ou supprimés (depuis le dernier rapport du fonds daté du [date du dernier rapport du fonds]) <i>(voir l'instruction 3)</i>
--	---

e) inclure le sous-titre « Plus d'information : » et, en dessous, s'il y a lieu, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Vous trouverez la cote de risque actuelle de votre fonds dans le plus récent aperçu du [FNB/fonds].

Vous trouverez un exposé des risques applicables à votre fonds dans le plus récent prospectus simplifié. ».

INSTRUCTIONS

1) *S'assurer que l'information fournie conformément au paragraphe b n'est pas qu'une simple reproduction de celle figurant dans le prospectus du fonds d'investissement. L'explication prévue au paragraphe b doit traiter des variations du niveau de risque que comporte un placement dans le fonds d'investissement pendant l'exercice. S'il y a lieu, aborder l'incidence que pourrait avoir une telle variation sur la convenance de ce placement pour les investisseurs ou la tolérance au risque indiquée dans le prospectus ou le document de placement.*

2) *Si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, relever toute variation de la cote de risque du fonds d'investissement depuis le dépôt du dernier rapport du fonds. En l'absence de variation, inclure une mention à cet égard. Si le fonds d'investissement sur lequel porte le rapport du fonds n'est pas un organisme de placement collectif dont la cote de risque est connue, indiquer que la présente rubrique ne s'applique pas.*

3) *Cerner les risques qui ont été ajoutés ou supprimés du prospectus depuis le dépôt du dernier rapport du fonds. Si aucun risque n'a été ajouté ou supprimé, indiquer que la présente rubrique ne s'applique pas.*

Rubrique 11 Profil de liquidité

1) Inclure le titre « Profil de liquidité (information au [date de clôture de l'exercice] » et, en dessous :

a) si le résumé visé au sous-paragraphe *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément aux paragraphes *b à d*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe *i*, un bref résumé de l'information à fournir conformément aux paragraphes *b à d*;

b) si le fonds d'investissement a été confronté à un problème important de liquidité au cours de la période de 12 mois sur laquelle porte le rapport annuel, analyser son profil de liquidité, y compris sa capacité à répondre rapidement aux demandes de rachat;

c) en l'absence de problème important de liquidité à déclarer conformément au paragraphe *b*, inclure une mention à cet égard;

d) indiquer dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Comment lire ces informations : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe *i*, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le diagramme circulaire suivant illustre le nombre de jours nécessaires, dans des conditions de marché normales, pour convertir les actifs du portefeuille du fonds en liquidités. Plus la part qui peut être convertie en liquidités dans un court laps de temps est importante, plus le fonds est liquide et plus il sera facile de vendre vos actifs à juste prix, ce qui peut s'avérer particulièrement important pendant les périodes de volatilité des marchés supérieure à la normale. Assurez-vous que la liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds vous convient. »;

e) inclure le sous-titre « Liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds au [date de clôture de l'exercice] » et, en dessous, présenter sous forme de diagramme circulaire, pour chacune des périodes suivantes, le pourcentage du portefeuille de placement du fonds d'investissement, y compris les positions acheteur et vendeur, pouvant être converti en trésorerie :

- i)* un jour;
- ii)* deux à sept jours;
- iii)* huit à 30 jours;
- iv)* 31 à 90 jours;
- v)* sous-réserve du sous-paragraphe 2, 91 à 180 jours;
- vi)* sous-réserve du sous-paragraphe 2, 181 à 365 jours
- vii)* sous-réserve du paragraphe 2, plus d'une année;

2) Les sous-paragraphe *v* à *vii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) le fonds d'investissement remplace les périodes visées à ces sous-paragraphe par une période de plus de 90 jours;

b) le fonds d'investissement a des motifs raisonnables de croire que l'information pour la période visée au paragraphe *a* est de meilleure qualité pour l'investisseur que celle qu'il serait tenu de fournir conformément aux sous-paragraphe *v* à *vii* du sous-paragraphe *e*.

INSTRUCTIONS

1) Inclure dans l'information à fournir conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la présente rubrique une analyse pour l'ensemble des éléments suivants :

- a)* les problèmes importants de liquidité rencontrés par le fonds d'investissement;
- b)* les changements dans les conditions de marché auxquels est confronté le fonds d'investissement;
- c)* les rachats importants par les investisseurs.

2) Fournir l'information prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la présente rubrique conformément à ce qui suit :

- a) *établir l'information à la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport du fonds;*
- b) *exprimer en pourcentage l'actif net du fonds d'investissement;*
- c) *la somme des pourcentages de l'ensemble des périodes doit correspondre à 100 %;*
- d) *déterminer le temps nécessaire pour vendre un actif du portefeuille en contrepartie de trésorerie en respectant les critères suivants :*
 - i) *la vente doit être faite en contrepartie de trésorerie, dans des conditions de marché normales et ne pas être forcée;*
 - ii) *pour l'application du présent sous-paragraphe, la date à laquelle l'actif est vendu en contrepartie de trésorerie est la date de règlement;*
 - iii) *la date de règlement visée au sous-paragraphe ii est établie après analyse de l'incidence de la taille d'une position par rapport à sa valeur quotidienne moyenne négociée;*
 - iv) *l'heure est ajustée en fonction de toute différence entre le fuseau horaire dans lequel la vente est réglée et celui du territoire où le fonds d'investissement est domicilié;*
 - v) *l'heure est ajustée en fonction de tout délai supplémentaire découlant de la conversion de monnaies applicable.*

Rubrique 12 Emprunt et effet de levier

Inclure le titre « Emprunt et effet de levier » et, en dessous :

- a) si le résumé visé au sous-paragraphe *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément aux paragraphes *b* et *c*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :
 - i) le sous-titre « Résumé : »;
 - ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe *i*, un court résumé de l'information à fournir conformément aux paragraphes *b* et *c*;
- b) insérer le sous-titre « Emprunt » et, en dessous, présenter ce qui suit :
 - i) si le fonds d'investissement a emprunté des capitaux, mais ne s'en est pas uniquement servi pour financer des découverts de trésorerie non importants, l'information suivante :
 - A) le minimum et le maximum des capitaux empruntés par le fonds d'investissement au cours de l'exercice;
 - B) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement correspondant aux capitaux empruntés à la fin de l'exercice;
 - C) l'emploi des capitaux empruntés;
 - D) les modalités en vertu desquelles le fonds d'investissement a emprunté les capitaux;

ii) si le paragraphe *d* ne s'applique pas et que le fonds d'investissement n'a pas emprunté de capitaux, ou l'a fait uniquement dans le but de financer des découverts de trésorerie non importants, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds ne fait pas d'emprunt [, sauf pour financer des découverts de trésorerie non importants] »;

c) inclure le sous-titre « Effet de levier » et, en dessous, présenter ce qui suit :

i) si le fonds d'investissement utilise l'effet de levier, l'information suivante :

A) une brève explication des sources d'effet de levier utilisé, y compris l'emprunt de capitaux, la vente à découvert et l'emploi de dérivés au cours de l'exercice;

B) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;

C) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier, y compris l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture;

ii) si le paragraphe *d* ne s'applique pas et que le fonds d'investissement n'utilise pas l'effet de levier, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds n'utilise pas l'effet de levier. »;

d) si le fonds d'investissement n'emprunte pas de capitaux, exception faite de ceux servant uniquement à financer des découverts de trésorerie non importants, et n'utilise pas l'effet de levier, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds ne fait pas d'emprunt [, sauf pour financer des découverts de trésorerie non importants,] et n'utilise pas l'effet de levier. ».

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application du sous-paragraphe B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, le fonds d'investissement doit calculer son exposition globale aux sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.

2) Pour l'application sous-paragraphe C du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, et aux fins de l'explication de l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture sur le calcul de l'exposition globale du fonds d'investissement aux sources d'effet de levier, le fonds doit fournir dans l'explication une analyse du montant par lequel son exposition globale a été réduite par la soustraction de la valeur notionnelle de ses positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture tel qu'il est prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.

Rubrique 13 Autres renseignements importants

Inclure le titre « Autres renseignements importants » et, en dessous, présenter tout renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue à la présente annexe, y compris tout renseignement à fournir conformément à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou une décision rendue en vertu de celle-ci qui a été obtenue par le fonds d'investissement.

Rubrique 14 Ressources supplémentaires

Inclure le titre « Ressources supplémentaires » et, en dessous :

a) insérer une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Contactez [nom du gestionnaire] pour obtenir un exemplaire du présent rapport du fonds, pour toutes questions sur ce rapport ou pour recevoir un exemplaire des états financiers du fonds :

[Insérer l'adresse postale du gestionnaire, son (ses) numéro(s) de téléphone, son (ses) adresse(s) courriel, l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement et un code QR lié à cette adresse]. »;

b) si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée « Comprendre les organismes de placement collectif », accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse [insérer l'adresse du site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et un code QR lié à cette adresse]. »;

c) insérer dans un encadré une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Votre prochain rapport du fonds sera préparé pour la période intermédiaire qui se terminera [indiquer en caractères gras la date de clôture de la prochaine période intermédiaire]. Comme le présent rapport, il vous aidera à prendre des décisions concernant votre placement dans ce fonds. ».

PARTIE B CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU FONDS

Rubrique 1 Titre

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 1 de la partie A, puis remplacer le titre qui y est prévu par « Rapport intermédiaire du fonds (pour la période intermédiaire terminée le [date de clôture de la période intermédiaire]) ».

Rubrique 2 Objectif et contenu

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 2 de la partie A, remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et exclure le titre « Faits saillants financiers et d'exploitation du plan de bourses d'études ».

Rubrique 3 Déclaration prospective

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 3 de la partie A, et remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

Rubrique 4 Objectifs et stratégies de placement

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 4 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le tableau, remplacer « des 12 derniers mois » par « de la période intermédiaire »;

b) dans l'instruction 2, remplacer « la période de 12 mois visée par le rapport annuel du fonds » par « la période visée par le rapport intermédiaire du fonds ».

Rubrique 5 Portefeuille

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 5 de la partie A et faire les changements suivants :

- a)* dans l'instruction 1, remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds »;
- b)* dans l'instruction 2, remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

Rubrique 6 Frais

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 6 de la partie A et faire les changements suivants :

- a)* remplacer « [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport] » par « [date de clôture de la période intermédiaire sur laquelle porte le rapport] »;
- b)* dans le tableau du paragraphe *c*, remplacer « Pour l'exercice terminé le [date] » par « Pour la période intermédiaire terminée le [date] »;
- c)* dans l'instruction 5, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;
- d)* dans l'instruction 6, remplacer « exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés » par « période intermédiaire du fonds d'investissement »;
- e)* dans l'instruction 8, remplacer « pendant l'exercice sur lequel porte le rapport » par « pendant la période intermédiaire sur laquelle porte le rapport »;
- f)* dans le paragraphe *b* l'instruction 11, remplacer « du dernier exercice du fonds d'investissement si cette modification avait été en vigueur pendant cet exercice » par « de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement si cette modification avait été en vigueur pendant cette période ».

Rubrique 7 Rendement

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise en vertu de la rubrique 7 de la partie A, sauf celle prévue au paragraphe *f* de cette rubrique, et faire les changements suivants :

- a)* dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, remplacer « rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués » par « rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués et le rendement intermédiaire pour chacune la période intermédiaire indiquée »;
- b)* remplacer le graphique à barres prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* par un graphique à barres indiquant le rendement total pour la période intermédiaire visée.

Rubrique 8 Statistiques

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 8 de la partie A et faire les changements suivants :

- a)* remplacer « [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport] » par « [date de clôture de la période intermédiaire sur laquelle porte le rapport] »;

b) dans la première colonne de chaque tableau requis en vertu du paragraphe *c*, remplacer « pour l'exercice terminé le [date de clôture de l'exercice] » par « pour la période terminée le [date de clôture de la période intermédiaire] », et supprimer la quatrième colonne du second tableau prévu à ce paragraphe;

c) dans l'instruction 5, remplacer « dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés » par « dernière période intermédiaire du fonds d'investissement »;

d) dans l'instruction 6, remplacer « dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés » par « dernière période intermédiaire du fonds d'investissement »;

e) dans l'instruction 8, remplacer « d'un exercice donné » par « d'une période intermédiaire donnée »;

f) dans l'instruction 8, remplacer, partout où ceci se trouve, « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

g) dans le paragraphe *a* de l'instruction 9, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

h) dans le paragraphe *b* de l'instruction 9, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

i) dans le paragraphe *c* de l'instruction 9, remplacer « premier mois de l'exercice ainsi qu'à la fin de chacun des 11 autres mois de l'exercice, puis en divisant le total par 13 » par « premier mois de la période intermédiaire ainsi qu'à la fin de chacun des autres mois de cette période, puis en divisant le total par le nombre de mois la composant, plus un mois »;

j) dans l'instruction 10, remplacer « d'un exercice » par « d'une période intermédiaire ».

Rubrique 9 Profil de risque

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 10 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le paragraphe *b*, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

b) dans l'instruction 1, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire ».

Rubrique 10 Profil de liquidité

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 11 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le paragraphe 1, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

b) dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, remplacer « période de 12 mois sur laquelle porte le rapport annuel » par « période de six mois sur laquelle porte le rapport intermédiaire »;

c) dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

d) dans le paragraphe *a* de l'instruction 2, remplacer « l'exercice visé » par « la période intermédiaire visée ».

Rubrique 11 Emprunt et effet de levier

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 12 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le sous-paragraphe A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

b) dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

c) dans le sous-paragraphe A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

d) dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire ».

Rubrique 12 Autres renseignements importants

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 13 de la partie A.

Rubrique 13 Ressources supplémentaires

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 14 de la partie A, et remplacer, dans le paragraphe *c*, « la période intermédiaire qui se terminera [indiquer en caractères gras la date de clôture de la prochaine période intermédiaire] » par « l'exercice qui se terminera [indiquer en caractères gras la date de clôture du prochain exercice] ».

« ANNEXE 81-106B CONTENU DE L'INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

1) *L'information trimestrielle sur le portefeuille doit inclure l'information requise à la présente annexe. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-11, r. 38), le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-11, r. 41) et le règlement s'entendent au sens de ces règlements.*

Réponses

3) *L'information trimestrielle sur le portefeuille doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*

5) *L'information trimestrielle sur le portefeuille ne doit contenir que l'information dont la présentation est requise ou permise à la présente annexe.*

6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*

7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*

Présentation

8) *L'information trimestrielle sur le portefeuille doit être établie sur papier format lettre dans une police lisible. Si elle peut être consultée en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

9) *Chaque rubrique de l'information trimestrielle sur le portefeuille doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre prévu à la présente annexe.*

10) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans l'information trimestrielle sur le portefeuille, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

Rubrique 1 Détails du fonds

Inclure le titre « Information trimestrielle sur le portefeuille » et, en dessous :

1) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte l'information trimestrielle sur le portefeuille;

2) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

Rubrique 2 Date du rapport et période visée

1) Indiquer la date à laquelle le rapport a été établi.

2) Préciser la période sur laquelle porte le rapport.

Rubrique 3 Valeur liquidative totale

Inclure le sous-titre « Valeur liquidative totale » et, en dessous, la valeur liquidative totale du fonds d'investissement à la fin de la période visée par l'information trimestrielle sur le fonds.

Rubrique 4 Aperçu du portefeuille

1) Inclure le sous-titre « Aperçu du portefeuille » et, en dessous, fournir l'aperçu du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de la période visée par l'information trimestrielle sur le fonds;

2) L'aperçu du portefeuille visé au paragraphe 1 doit présenter l'ensemble des éléments suivants :

a) la ventilation du portefeuille du fonds d'investissement en sous-groupes, sous la forme d'un graphique circulaire ou d'un tableau;

b) le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe visé au sous-paragraphe a, sous la forme d'un graphique circulaire ou d'un tableau;

c) les 25 positions principales du portefeuille du fonds d'investissement, classées selon la taille de l'actif et exprimées séparément en pourcentage de sa valeur liquidative;

d) l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur du portefeuille, présentée séparément;

e) l'information sur le pourcentage total de la valeur liquidative que représentent les positions acheteur et vendeur visées au paragraphe d;

f) une mention indiquant que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement, et qu'une mise à jour trimestrielle est disponible.

INSTRUCTIONS

1) *Veiller à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.*

2) *Le fonds d'investissement doit ventiler le portefeuille en sous-groupes et leur attribuer des noms qui sont appropriés à sa nature.*

3) *Le fonds d'investissement détenant plus d'une catégorie ou série de titres d'un même émetteur doit regrouper ces catégories ou séries de titres aux fins de présentation de l'information requise à la présente rubrique.*

4) *Malgré l'instruction 3, le fonds d'investissement ne doit pas regrouper les titres de créance et les titres de capitaux propres d'un même émetteur aux fins de présentation de l'information requise à la présente rubrique.*

5) *Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques, y compris les certificats d'or émis par des institutions financières différentes.*

6) *La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités comme une catégorie.*

7) *Dans le calcul de ses positions aux fins de présentation de l'information requise à la présente rubrique, le fonds d'investissement doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, traiter le dérivé et la part indicielle comme s'il détenait directement l'élément sous-jacent de ce dérivé et sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

8) *Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, fournir les 25 positions principales de l'autre fonds, selon la taille de l'actif, en pourcentage de la valeur liquidative que ce fonds a présenté à la fin du dernier trimestre.*

9) *Si le fonds d'investissement investit dans d'autres fonds d'investissement, indiquer que l'on peut consulter le prospectus et d'autres renseignements sur ces autres fonds sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedarplus.com.*

10) *Le fonds de travailleurs ou de capital de risque doit indiquer les 25 positions principales qu'il détient selon la taille de l'actif.*

11) *Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de la rubrique 4, le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui se conforme à l'article 8.2 du règlement n'est pas*

tenu d'exprimer ses placements en capital-risque en pourcentage de la valeur liquidative du fonds. ».

Dispositions transitoires

19. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 6 mois*), les dispositions des articles 3.2 et 3.3 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

20. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas » au paragraphe 2 de l'article 3.6 de ce règlement.

21. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), les dispositions des parties 4 à 7 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

22. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapports du fonds » s'entend de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2 de l'article 9.4 de ce règlement.

Date d'entrée en vigueur

23. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 3.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapport de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapport du fonds** »;

2° par le remplacement de « rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuels et intermédiaires du fonds ».

2. L'intitulé de la partie 4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « **RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS** » par « **RAPPORT DU FONDS** ».

3. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5, de « Ils sont tenus d'indiquer sur la page de titre de leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds que cette information est disponible. ».

4. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds » et de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.5, de la partie suivante :

« PARTIE 4.1 RAPPORT DU FONDS

Exemple

4.1.1. Un exemple de rapport du fonds est présenté à l'Annexe C de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement. ».

6. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds »;

2° par la suppression du paragraphe 5.

7. Cette instruction générale est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE C EXEMPLE DE RAPPORT DU FONDS



OPC XYZ

ANNEXE C – EXEMPLE DE RAPPORT DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ

RAPPORT ANNUEL DU FONDS (pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2022)

OPC XYZ | Fonds d'actions canadiennes XYZ | www.fondsxyz.com | Date de préparation : le 28 juin 2022

Objectif et contenu

Le présent rapport annuel du fonds fournit des renseignements importants sur votre fonds. **Utilisez-le et parlez-en à votre représentant pour évaluer si votre fonds vous convient toujours.** Ce document est destiné aux investisseurs de tous horizons et de tous niveaux d'expérience en matière de placement. Il comprend les renseignements suivants sur votre fonds :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1. Objectifs et stratégies de placement | 6. Profil de risque |
| 2. Portefeuille | 7. Profil de liquidité |
| 3. Frais | 8. Emprunt et effet de levier |
| 4. Rendement | 9. Autres renseignements importants |
| 5. Statistiques | 10. Ressources supplémentaires |



Important : Le présent rapport annuel du fonds peut contenir des déclarations prospectives qui reflètent les prévisions actuelles d'événements futurs. En raison de nombreux facteurs, tels que les conditions économiques et politiques générales au Canada et à l'échelle internationale, les événements réels peuvent différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces déclarations prospectives. Le lecteur est prié de ne pas se fier indûment à ces déclarations pour prendre des décisions d'investissement.

1. Objectifs et stratégies de placement

Résumé des objectifs et stratégies de placement du fonds	Réalisation des objectifs et stratégies de placement du fonds au cours des 12 derniers mois	Facteurs pouvant influencer sur la réalisation des objectifs et les stratégies de placement du fonds dans l'avenir
<ul style="list-style-type: none"> Ce fonds vise à augmenter la valeur de votre placement en investissant dans un large éventail de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de toute taille et de tout secteur. Les actions sélectionnées sont celles qui se négocient en dessous de leur valeur intrinsèque, qui affichent une croissance supérieure des bénéfices et qui connaissent une dynamique positive des cours. 	<ul style="list-style-type: none"> Au cours de la période, la valeur liquidative du fonds est passée de 1,05 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars en raison d'un rendement positif, malgré l'incidence d'un plus grand nombre de rachats par rapport aux souscriptions. 	<ul style="list-style-type: none"> L'équipe de gestion du portefeuille demeure optimiste à l'égard des perspectives à long terme des titres canadiens. Cependant, compte tenu du solide rendement du marché boursier au cours de la période, combiné aux évaluations élevées dans la majorité des secteurs, l'équipe s'attend à des rendements plus modestes. Les marchés boursiers et l'économie mondiale pourraient être confrontés à une inflation élevée, à des problèmes persistants de la chaîne d'approvisionnement, à l'incertitude géopolitique et à la hausse des taux d'intérêt. La politique de la Réserve fédérale américaine comporte des risques. Si elle devait relever les taux d'intérêt trop rapidement, elle pourrait ralentir la croissance ou encore, si elle les augmentait trop lentement, elle pourrait ne pas parvenir à contenir l'inflation, ce qui donnerait lieu à davantage de hausses de taux.



2. Portefeuille

Augmentation de l'exposition	Diminution de l'exposition
<ul style="list-style-type: none"> Secteur de l'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> Secteur des matériaux

Plus d'information :

- Consultez le site Web désigné pour obtenir l'information trimestrielle sur le portefeuille du fonds.
- Des informations plus détaillées sur le contenu du portefeuille sont disponibles dans les états financiers du fonds, en particulier l'inventaire du portefeuille.

3. Frais (information au 31 mars 2022)



Résumé : Le ratio des frais du fonds pour la série A (celle dont le ratio est le plus élevé) était de 2,57 %. Il a augmenté de 0,01 % par rapport à l'exercice précédent.



Le saviez-vous?

Le ratio des frais de gestion (« RFG ») d'un fonds est le total des frais de gestion (qui comprend la commission de suivi) et des frais d'exploitation.

Le ratio des frais d'opérations (« RFO ») d'un fonds représente les frais associés aux transactions du fonds.

Les frais d'un fonds réduisent le rendement de votre investissement.

Le ratio des frais du fonds (« RFF ») correspond à la somme du RFG et du RFO.

Chaque fonds d'investissement peut comporter différentes catégories ou séries de titres venant chacune avec des frais différents et donc des rendements différents. Assurez-vous de bien connaître la catégorie ou la série dont vous détenez des titres.

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2022	Ratio des frais de gestion (%) ¹	Ratio des frais d'opérations (%)	Ratio des frais du fonds (%) Le ratio des frais du fonds correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne représente pas des frais distincts payables par le fonds d'investissement.	Frais du fonds (\$) par tranche de 1 000 \$ investis
Série A	2,50	0,07	2,57	26
Série B	2,40	0,07	2,47	25
Série T5	1,81	0,07	1,88	19
Série D	1,05	0,07	1,12	11
Série F	0,77	0,07	0,84	8
Série FT5	0,77	0,07	0,84	8
Série I	0,25	0,07	0,32	3
Série O	0,02	0,07	0,09	1

¹ Pour connaître le RFG avant renoncations et prises en charge, voir la section « Autres renseignements importants ».



Fonds d'actions canadiennes XYZ

4. Rendement



Résumé : Le rendement des titres de la série A (+26,2 %) a été inférieur à celui de l'indice de référence du fonds, l'indice composé de rendement global S&P/TSX (+27,5 %), au cours de la période visée par le rapport.



Le saviez-vous? Un indice de référence est généralement un indice boursier ou sectoriel par rapport auquel on peut mesurer le rendement d'un fonds d'investissement. En comparant ainsi un fonds à un indice de référence approprié, vous pouvez voir comment les placements du fonds se sont comportés par rapport au marché ou au secteur en général.

**Important :**

- **Le rendement de la série de titres que vous détenez peut ne pas être indiqué dans le présent rapport du fonds. L'information n'est présentée qu'à l'égard de la série comportant les frais de gestion les plus élevés (série A).**
- Les rendements fournis sont après déduction des frais, lesquels diminuent le rendement du fonds de façon cumulative, puisque l'argent déduit en frais ne fructifie pas.
- Les rendements passés ne sont pas nécessairement indicatifs des rendements futurs. Par exemple, un rendement élevé dans le passé peut ne pas se reproduire.
- L'indice de référence du fonds est l'indice composé de rendement global S&P/TSX. Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière des titres des sociétés les plus importantes et les plus liquides de la Bourse de Toronto.

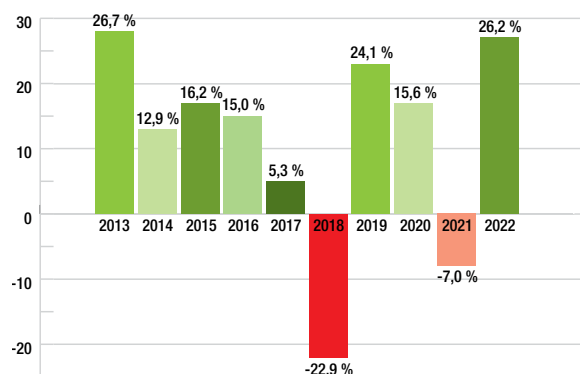
Rendement par rapport à l'indice de référence	Facteurs contribuant au rendement	Facteurs nuisant au rendement
<ul style="list-style-type: none"> • Au cours du dernier exercice, le rendement de l'indice de référence a été supérieur de 1,3 % à celui des titres de la série A du fonds. 	<ul style="list-style-type: none"> • Surpondération du secteur financier. • Exposition à certaines actions du secteur des technologies de l'information. 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements dans certains titres du secteur des matériaux. • Sous-pondération du secteur des services de communications.

a) Rendements annuels

**Comment lire ces informations :**

Le graphique à barres suivant montre le rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués.

Série A (%)





Fonds d'actions canadiennes XYZ

b) Rendements annuels composés

**Comment lire ces informations :**

- Ce tableau présente les rendements annuels composés du fonds pour les périodes indiquées, par rapport à son indice de référence.
- Tous les rendements des indices de référence sont calculés en dollars canadiens selon le rendement total, c'est-à-dire que tous les dividendes et les intérêts versés et tous les revenus d'intérêts courus sont réinvestis.
- Il n'est pas possible d'investir dans un indice de référence, et les rendements d'un tel indice ne reflètent pas les frais d'opérations qu'impliquerait un investissement réel.

Pourcentage de rendement	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création (1)
Série A	26,2	8,3	13,9	11,3	
Indice composé de rendement global S&P/TSX	27,5	9,4	15,9	13,3	

(1) Le rendement depuis la création de chaque série diffère en fonction de la date de création et n'est fourni que lorsque la série est active depuis moins de 10 ans.

Plus d'information :

- Si l'information sur le rendement de la série de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez l'aperçu du fonds pour la série en question ainsi que le site Web désigné du fonds d'investissement.
- Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais associés à votre fonds dans l'aperçu du fonds.

5. Statistiques (information au 31 mars 2022)

**Le saviez-vous?**

Le taux de rotation du portefeuille d'un fonds représente la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille souscrit et vend des titres.

Les distributions d'un fonds peuvent consister en dividendes, en intérêts, en gains en capital, en remboursements de capital ou en d'autres revenus que le fonds tire de ses placements.

Le taux de distribution d'un fonds représente ses distributions en pourcentage de sa valeur liquidative par titre.

Taux de rotation du portefeuille (%) pour l'exercice terminé le 31 mars 2022 39,97

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2022	Total des distributions (\$)	Portion des distributions sous forme de remboursement de capital (\$)	Taux de distribution (%)
Série A	0,88	0,00	6,50
Série B	0,88	0,00	6,50
Série T5	0,87	0,00	6,60
Série D	1,03	0,00	7,50
Série F	1,17	0,00	7,80
Série FT5	1,13	0,00	7,80
Série I	1,26	0,00	8,40
Série O	1,07	0,00	8,70



6. Profil de risque

- Au cours de la période visée, il n'y a pas eu de changement touchant le niveau de risque global associé à un investissement dans le fonds de manière importante.



Le saviez-vous? La cote de risque d'un organisme de placement collectif dépend de l'ampleur de la variation des rendements du fonds d'un exercice à l'autre. Si les rendements varient beaucoup, le fonds peut être considéré comme plus risqué parce que son rendement peut changer rapidement à la hausse ou à la baisse. La cote peut changer au fil du temps. Suivre la cote de risque peut vous aider à décider si ce fonds vous convient toujours.

Changement de la cote de risque (depuis le dernier rapport du fonds daté du 30 septembre 2021)	Risques ajoutés ou supprimés (depuis le dernier rapport du fonds daté du 30 septembre 2021)
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun changement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun nouveau risque identifié ni aucun risque existant supprimé

Plus d'information :

- Vous trouverez la cote de risque actuelle de votre fonds dans le plus récent aperçu du fonds.
- Vous trouverez un exposé des risques applicables à votre fonds dans le plus récent prospectus simplifié.

7. Profil de liquidité (information au 31 mars 2022)



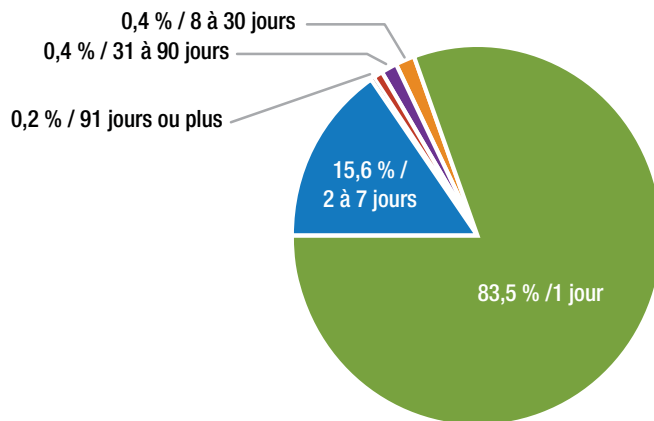
Résumé : Le fonds peut vendre (contre espèces) 83,5 % de ses actifs en un jour, et 99,1 % en une semaine. Il n'a pas été confronté à des problèmes de liquidité au cours de la période considérée.

- Le fonds n'a pas rencontré de problèmes importants de liquidité au cours de la période considérée.



Comment lire ces informations : Le diagramme circulaire suivant illustre le nombre de jours nécessaires, dans des conditions de marché normales, pour convertir les actifs du portefeuille du fonds en liquidités. Plus la part qui peut être convertie en liquidités dans un court laps de temps est importante, plus le fonds est liquide et plus il sera facile de vendre vos actifs à juste prix, ce qui peut s'avérer particulièrement important pendant les périodes de volatilité des marchés supérieure à la normale. Assurez-vous que la liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds vous convient.

Liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds au 31 mars 2022





8. Emprunt et effet de levier

Ce fonds ne fait pas d'emprunt et n'utilise pas l'effet de levier.

9. Autres renseignements importants

Le gestionnaire du fonds d'investissement a renoncé à certains frais du fonds ou en a pris en charge. S'il ne l'avait pas fait, le RFG aurait été plus élevé. Le RFG avant renonciations ou prises en charge de la série D était de 1,07 % pour l'exercice terminé le 31 mars 2022.

10. Ressources supplémentaires

Contactez OPC XYZ pour obtenir un exemplaire du présent rapport du fonds, pour toutes questions sur ce rapport ou pour recevoir un exemplaire des états financiers du fonds :

OPC XYZ
123, rue Répartition d'actifs
Montréal (Québec) H1A 2B3

Téléphone : 514 555-5555
Sans frais : 1 800 555-5556
Courriel : placements@fondssxyz.com
www.fondssxyz.com

Site Web désigné :



Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée « Comprendre les organismes de placement collectif », accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/>.

Site Web des ACVM :



Votre prochain rapport du fonds sera préparé pour la période intermédiaire qui se terminera le **30 septembre 2022**.
Comme le présent rapport, il vous aidera à prendre des décisions concernant votre placement dans ce fonds.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par le remplacement de la définition de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par la suivante :

« rapport du fonds » : un rapport du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42); ».

2. L'article 24 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

3. L'article 25 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuels du fonds »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale relative 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* est modifié par le remplacement de la définition de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par la suivante :

« rapport du fonds » : un rapport du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42); ».

2. L'article 5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « (chapitre V-1.1, r. 42) ».

3. L'article 6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuels du fonds »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de « obligation spécifiée », de « rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire » par « rapport annuel ou intermédiaire du fonds ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 19° et 34°)

1. L'article 4.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

2. L'annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.15 :

a) par le remplacement, dans le quatrième point d'énumération du premier alinéa de la mention, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

b) par le remplacement, dans le cinquième point d'énumération du premier alinéa de la mention, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 4 de la rubrique 3.6, de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » par « les rapports annuels du fonds déposés précédemment »;

3° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9 Rapport du fonds

9.1. Rapport du fonds

Fournir, sous la rubrique « Rapport du fonds », l'information requise aux rubriques 3 à 13 de la partie A de l'Annexe 81-106A du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38. »;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa de la rubrique 11.1, de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » par « les rapports annuels du fonds déposés précédemment »;

5° dans la rubrique 37.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa de la mention, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5 du premier alinéa de la mention, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

6° par le remplacement de la rubrique 38.3 par la suivante :

« 38.3. Rapport du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire du fonds déposé après le dernier rapport annuel du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37. ».

3. L'annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le troisième point d'énumération du deuxième alinéa de la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

b) par le remplacement, dans le troisième point d'énumération du premier alinéa de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de la rubrique 11.1 de la partie C, de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du plan » par « les rapports annuels du fonds déposés précédemment ».

4. L'annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie I :

a) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 1, de « **Ratio des frais de gestion (RFG)** » par « **Ratio des frais du fonds (RFF)** »;

ii) par le remplacement de l'instruction 3 par la suivante :

« 3) Indiquer le ratio des frais du fonds, soit la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé de rapport du fonds, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. »;

b) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement, dans l'instruction 9, de « son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé » par « son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente »;

ii) par le remplacement, dans l'instruction 11, de « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « l'information trimestrielle sur le portefeuille »;

2° dans la rubrique 1.3 de la partie II :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds » et, dans la colonne gauche du tableau, de « Frais du FNB » par « Ratio des frais du fonds (RFF) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds » et, dans la mention, de « les frais du FNB s'élevaient » par « le RFF du FNB s'élevait »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds »;

d) par le remplacement de l'instruction 2 par la suivante :

« 2) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion à inclure dans le tableau prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de la présente annexe. »;

e) par le remplacement de l'instruction 3 par la suivante :

« 3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport du fonds déposé par le FNB. »;

f) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4) Utiliser le ratio des frais du fonds indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Employer les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que ce ratio correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et qu'il ne représente pas des frais distincts payables par le FNB. »;

g) par le remplacement, dans l'instruction 5, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'article 4.4 et l'annexe F, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

Dispositions transitoires

6. Avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapports du fonds » s'entend de « rapports du fonds et rapports de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 2 de l'article 4.1 de ce règlement.

7. Avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.4 de ce règlement.

8. Avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport du fond » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » au sous-paragraphe ii du paragraphe q et au sous-paragraphe iii du paragraphe r de l'annexe F de ce règlement.

9. Avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 1.15 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

10. Avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport intermédiaire du fonds, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 1.15 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

11. Avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 6 ans), si le fonds d'investissement n'a pas déposé cinq rapports annuels du fonds, « les rapports annuels du fonds déposés précédemment » s'entend de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » ou de « les rapports annuels du fonds déposés précédemment et le dernier

rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé », selon le cas, au paragraphe 4 de la rubrique 3.6 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

12. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport du fonds, la rubrique 9 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement est la suivante :

« Rubrique 9 Analyse du rendement par la direction

9.1. Analyse du rendement par la direction

Fournir sous la rubrique « Analyse du rendement par la direction » une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément aux rubriques 2.3, 2.4, 2.5, 3, 4, 5 et 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38. ».

13. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 5 ans et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé cinq rapports annuels du fonds, « les rapports annuels du fonds déposés précédemment » s'entend de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » ou de « les rapports annuels du fonds déposés précédemment et le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé », selon le cas, à la rubrique 11.1 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

14. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 37.1 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

15. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport intermédiaire du fonds, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 37.1 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

16. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement a déposé un rapport intermédiaire du fonds après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, la rubrique 38.3 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement est la suivante :

« 38.3. Rapports de la direction sur le rendement du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37. ».

17. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le plan de bourses d'études n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et au paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B de l'annexe 41-101A3 de ce règlement.

18. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 5 ans et 9 mois*), si le plan de bourses d'études n'a pas déposé cinq rapports annuels du fonds, « les rapports annuels du fonds déposés précédemment » s'entend de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » ou de « les rapports annuels du fonds déposés précédemment et le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé », selon le cas, à la rubrique 11.1 de la partie C de l'annexe 41-101A3 de ce règlement.

- 19.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, la première occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.
- 20.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds ni de rapport de la direction sur le rendement du fonds, la deuxième occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport du fond ou rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.
- 21.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an*), si le FNB investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement, au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre organisme de placement collectif et que ce dernier n'a pas établi de rapport du fonds et a déposé son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds après l'établissement de son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente, « son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente » s'entend de « son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé » à l'instruction 9 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.
- 22.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an*), si l'information sur la ventilation du portefeuille de placements en sous-groupes présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds du FNB est plus récente que celle figurant dans l'information trimestrielle sur le portefeuille, « l'information trimestrielle sur le portefeuille » s'entend de « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 11 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.
- 23.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.
- 24.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement modifiés par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme aux dispositions des parties 4 à 7 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).
- 25.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.
- 26.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.
- 27.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), les dispositions suivantes de l'annexe 41-101A4 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas si le fonds d'investissement se conforme aux dispositions des parties 4 à 7 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) :
- 1° la rubrique 2 de la partie I;
 - 2° l'instruction 3 de la rubrique 2 de la partie I;
 - 3° les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II;

4° les instructions 2 à 4 de la rubrique 1.3 de la partie II.

28. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 5 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.

Date d'entrée en vigueur

29. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU
PROSPECTUS**

1. L'article 5A.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « , dépose un rapport du fonds ou établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par le remplacement, dans la définition de « rapport de gestion », de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel ou intermédiaire du fonds ».

Dispositions transitoires

2. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport annuel ou intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » dans la définition de « rapport de gestion » à l'article 1.1 de ce règlement.

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11°, 19° et 34°)

1. L'article 3.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1.4, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds » et de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds ».

2. L'annexe 81-101 A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la mention prévue au paragraphe 4 de la rubrique 1.1, de « until receipts for this document are obtained by the mutual fund » par « until [a receipt/ receipts] for this document [is/are] obtained by the mutual fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 2.2, de « la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une » par « une »;

c) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement, dans le quatrième point d'énumération du troisième alinéa de la mention, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

ii) par le remplacement, dans le cinquième point d'énumération du troisième alinéa de la mention, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

d) par l'insertion, après la rubrique 18, de la suivante :

« Rubrique 19 Introduction de la partie B

1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discrétion de l'OPC, sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », tous les éléments suivants :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

- a) l'information explicative;
- b) les facteurs de risque;
- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES

1) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.*

2) *Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*

3) *Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :*

- a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*

b) les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.

4) Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.

5) La rubrique 2 la partie B de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discrétion, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;

2° dans la partie B :

a) par l'ajout, après la directive 4 de la rubrique 2, de la suivante :

« 5) La rubrique 19 de la partie A de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discrétion, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 8 par le suivant :

« 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué, la date et le mode de constitution ainsi que la date à laquelle il a commencé ses activités. »;

c) par le remplacement, dans le premier alinéa de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 12, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

3. L'annexe 81-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 24, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

5. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie I :

a) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, dans le tableau, de « **Ratio des frais de gestion (RFG)** » par « **Ratio des frais du fonds (RFF)** »;

ii) par le remplacement de la directive 3 par la suivante :

« 3) Utiliser la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les

prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau. Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. »;

b) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement, dans la directive 9, de « *son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé* » par « *son information trimestrielle la plus récente* »;

ii) par le remplacement, dans la directive 11, de « *le rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *l'information trimestrielle sur le portefeuille* »;

2° dans la rubrique 1.3 de la partie II :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* », et, dans la colonne gauche du tableau, de « **Frais du fonds** » par « **Ratio des frais du fonds (RFF)** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* », et de « *les frais du fonds s'élevaient* » par « *le RFF du fonds s'élevait* »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* »;

d) par le remplacement de la directive 2 par la suivante :

« 2) *Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau. »;*

e) par le remplacement de la directive 3 par la suivante :

« 3) *Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. »;*

f) par le remplacement de la directive 4 par la suivante :

« 4) *Utiliser le ratio des frais du fonds indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Employer les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que ce ratio correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et qu'il ne représente pas des frais distincts payables par l'OPC. »;*

g) par le remplacement, dans la directive 5, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'article 3.1.3 et l'annexe A, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* ».

Dispositions transitoires

6. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si l'OPC n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » et « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire du fonds ou rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 1.4 de l'article 3.1 de ce règlement;

2° « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 4 de l'article 3.1 de ce règlement;

3° « dernier rapport annuel du fonds » s'entend de « dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 3 de la partie A de l'annexe 81-101A1 de ce règlement.

7. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si l'OPC n'a pas déposé de rapport intermédiaire du fonds ni de rapport annuel du fonds, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » et « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 3 de la partie A de l'annexe 81-101A1 de ce règlement.

8. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si l'OPC n'a pas déposé de rapport du fonds, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* et au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *o* de l'annexe A de ce règlement;

2° « rapports du fonds » s'entend de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B de l'annexe 81-101A1 de ce règlement;

3° « rapports du fonds » s'entend de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 2 de la rubrique 24 de l'annexe 81-101A2 de ce règlement;

4° la première occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

5° « un tel rapport » s'entend de « un rapport du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

6° la seconde occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fond » à la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

7° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » aux paragraphes 2 à 4 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

8° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 81-101A3 de ce règlement;

9° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 5 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 81-101A3 de ce règlement.

9. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si l'OPC a déposé un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds après la période visée par un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 5 de l'article 3.1 de ce règlement.

10. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si l'OPC a intégré par renvoi dans le prospectus simplifié un rapport de la direction sur le rendement du fonds, « le rapport du fonds » s'entend de « tout rapport du fonds et rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas » à l'article 3.1.3 de ce règlement.

11. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 2 mois*), si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement, au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC et que ce dernier n'a pas établi de rapport du fonds et a déposé son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds après l'établissement de son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente, « son information trimestrielle la plus récente » s'entend de « son rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé » à la directive 9 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement.

12. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 2 mois*), si l'information sur la ventilation du portefeuille de placements en sous-groupes présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC est plus récente que celle figurant dans l'information trimestrielle sur le portefeuille, « l'information trimestrielle sur le portefeuille » s'entend de « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 11 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de ce règlement.

13. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), les dispositions suivantes de l'annexe 81-101A3 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme aux dispositions des parties 4 à 7 dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) :

- 1° la rubrique 2 de la partie I;
- 2° la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I;
- 3° les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II;
- 4° les instructions 2 à 4 de la rubrique 1.3 de la partie II.

Date d'entrée en vigueur

14. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du sous-paragraphe 2 du paragraphe 3, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

2. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;

2° par le remplacement de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds », de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

3. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les définitions de « communication publicitaire » et de « rapport aux porteurs », de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel ou intermédiaire du fonds ».
2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « de la rubrique 6 et au paragraphe 5 » par « de la rubrique 4 et au paragraphe 7 ».
3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe V du sous-paragraphe A du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, de « rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuel et intermédiaire du fonds ».
4. L'annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphes 1, 3 et 4 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

Dispositions transitoires

5. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport annuel ou intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » dans les définitions de « communication publicitaire » et de « rapport aux porteurs » à l'article 1.1 de ce règlement.
6. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapports annuel et intermédiaire du fonds » s'entend de « rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » au sous-paragraphe V du sous-paragraphe A du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de ce règlement.

Date d'entrée en vigueur

7. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 13.1 et 13.2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 16° et 34°)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire

1) Le gestionnaire établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport qui comporte, sous le titre « Rapport du gestionnaire sur les opérations entre parties liées », tous les éléments suivants :

a) une liste contenant les renseignements suivants à l'égard de tout rapport déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable au cours du dernier exercice à propos des opérations conclues avec les entités apparentées au gestionnaire ou les autres parties liées au fonds d'investissement :

- i)* le titre du rapport;
- ii)* une brève description des types d'opérations dont traite le rapport;
- iii)* la date du rapport;

b) l'indication que tout rapport visé au sous-paragraphe *a* peut être consulté à l'adresse www.sedarplus.com;

c) les renseignements suivants à l'égard des opérations qui ont été conclues entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire ou les autres parties liées au fonds d'investissement et qui ne sont mentionnées dans aucun rapport visé au sous-paragraphe *a* :

i) une brève description du type d'opération;

ii) pour chaque opération visée au sous-paragraphe *i*, une brève description de toute disposition de la législation en valeurs mobilières ou décision rendue en vertu de cette législation qui impose l'une des obligations suivantes :

- A) fournir de l'information sur l'opération;
- B) tenir des dossiers sur l'opération.

2) Pour l'établissement du rapport prévu au paragraphe 1, les parties liées au fonds d'investissement comprennent toutes les suivantes :

- a)* le gestionnaire;
- b)* tout membre du même groupe que le gestionnaire;
- c)* le conseiller en valeurs;
- d)* tout membre du même groupe que le conseiller en valeurs;
- e)* tout courtier apparenté au fonds d'investissement;
- f)* tout courtier apparenté au gestionnaire;

g) tout courtier apparenté au conseiller en valeurs;

h) tout autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe. ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *j*) dans une annexe, le rapport établi par le gestionnaire conformément au paragraphe 1 de l'article 2.5. ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui dépose le rapport prévu au paragraphe 2.

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. ».

4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 3.

« 7) Pour l'application du paragraphe 6, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».

5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 2.

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, de la suivante :

**« ANNEXE 81-107A
RAPPORT SUR LES CONFLITS RELATIFS À L'ACHAT DE TITRES
D'ÉMETTEURS APPARENTÉS**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

- 1) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit inclure l'information qui y est prévue. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*
- 2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et le règlement s'entendent au sens de ces règlements.*

Réponses

- 3) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*
- 4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*
- 5) *Le rapport établi conformément à la présente annexe ne doit contenir que l'information dont la présentation y est requise ou permise.*
- 6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*
- 7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*
- 8) *Le rapport établi conformément à la présente annexe peut concerner un ou plusieurs fonds d'investissement. S'il contient de l'information relative à plusieurs fonds d'investissement, présenter l'information prévue à la rubrique 4 dans un seul tableau, selon l'ordre alphabétique des noms des fonds d'investissement et, pour chacun de ceux-ci, l'ordre chronologique des dates d'achat.*

Présentation

- 9) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit être préparé sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*
- 10) *Chaque rubrique du rapport établi conformément à la présente annexe doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre qui y sont prévus.*
- 11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport établi conformément à la présente annexe, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

Rubrique 1 Détail des fonds

- 1) Indiquer le nom de chacun des fonds d'investissement sur lesquels porte le rapport.
- 2) Pour chaque fonds d'investissement visé au paragraphe 1, indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement.

Rubrique 2 Législation en valeurs mobilières et dispense

Indiquer les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles le rapport est établi.

Rubrique 3 Date du rapport et période visée

- 1) Indiquer la date à laquelle le rapport a été établi.
- 2) Préciser la période sur laquelle porte le rapport.

Rubrique 4 Placements dans des titres d'émetteurs apparentés

Pour chaque type de placement visé aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 du règlement ayant été effectué au cours de la période sur laquelle porte le rapport, présenter sous forme de tableau les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport;
- b) la date du placement;
- c) le nom de l'émetteur des titres concernés;
- d) la catégorie ou la série des titres concernés;
- e) le coupon et la date d'échéance des titres concernés;
- f) le nombre de titres achetés;
- g) le prix unitaire des titres achetés;
- h) dans le cas d'un placement dans des titres de créance, chacune des sources indépendantes de cours ou de prix ayant servi à établir leur prix unitaire;
- i) le montant du règlement du placement;
- j) le nom de toute personne apparentée qui a perçu ou qui percevra des frais à l'égard du placement;
- k) le nom de tout courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté;
- l) le fait que le placement a été effectué sur le marché primaire ou le marché secondaire. ».

Dispositions transitoires

7. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), les dispositions des parties 2 et 4 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fond d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ainsi qu'aux dispositions des parties 4 à 7 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur à cette date.

8. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), les dispositions de la partie 6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Date d'entrée en vigueur

9. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire

Commentaire sur l'article 2.5 du règlement

1. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement exige que le gestionnaire fournisse de l'information sommaire à l'égard des rapports sur les opérations entre parties liées qu'il est tenu d'établir conformément à la législation en valeurs mobilières. Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe dispose que cette information doit être accompagnée de l'indication que les rapports peuvent être consultés à l'adresse www.sedarplus.com.

2. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement donne acte du fait que la législation en valeurs mobilières n'exige le dépôt des détails que pour certains types d'opérations entre parties liées, par exemple celles visées au paragraphe 2 de l'article 6.2, au paragraphe 3 de l'article 6.3 et au paragraphe 2 de l'article 6.4 du règlement ainsi qu'au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 4.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. D'autres types d'opérations entre parties liées (telles que les opérations entre fonds, celles pour compte propre sur des titres de créance et les placements dans les titres de fonds liés) peuvent entraîner des obligations d'information et de tenue de dossiers qui sont imposées par la législation en valeurs mobilières ou par une décision rendue en vertu de cette législation. Le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement exige que le gestionnaire fournisse une brève description générale de ces opérations, et le sous-paragraphe *ii*, qu'il décrive les obligations d'information et de tenue de dossiers dont elle font l'objet. ».

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (6), (8), (9), (11), (16), (19), (20) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and concordant regulations - Modernization of the Continuous Disclosure Regime for Investment Funds

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions;*
- *Amendments to Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders;*
- *Amendments to Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds .*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **January 17, 2025**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Ata Kassaian
Senior Analyst
Investment Funds Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337 ext 4457
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: Ata.Kassaian@lautorite.qc.ca

Marie-Aude Gosselin
Senior Analyst
Investment Funds Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337 ext. 4456
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: Marie-Aude.Gosselin@lautorite.qc.ca

September 19, 2024

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

Draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

Draft Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds

Related Draft Consequential Amendments and Changes

Modernization of the Continuous Disclosure Regime for Investment Funds

September 19, 2024

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are proposing to modernize the continuous disclosure regime for investment funds.¹ The CSA's proposals aim to improve the quality of disclosure provided to investors and reduce the unnecessary regulatory burden of certain current investment fund continuous disclosure requirements under securities legislation.

We are publishing, for a 120-day comment period, draft amendments to all of the following:

- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Regulation 81-101);*
- *Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Regulation 81-102);*
- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106);*
- *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Regulation 81-107)*
- as consequential amendments, *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Regulation 41-101);*
- as consequential amendments, *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101)*
- in all Canadian jurisdictions other than Alberta, Ontario, Quebec, and Nova Scotia, related consequential amendments to Multilateral Instrument 11-103 *Failure-To-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions (MI 11-103)*

(collectively, the **Draft Amendments**).

The CSA are also publishing, for a 120-day comment period, draft changes to all of the following:

- *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-207);*
- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders (Policy Statement 12-202);*
- *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders (Policy Statement 12-203);*

¹ The British Columbia Securities Commission (**BCSC**) is not publishing the Draft Amendments (as hereinafter defined) and the Draft Changes (as hereinafter defined) for comment at this time. Staff of the BCSC anticipate doing so following the British Columbia provincial election.

- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Policy Statement 41-101);*
- *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Policy Statement 81-101);*
- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Policy Statement 81-102);*
- *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Policy Statement 81-106);*
- *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Policy Statement 81-107)*

(collectively, the **Draft Changes**).

We encourage commenters to provide any data and information that could help us evaluate the effects of modernizing the investment fund continuous disclosure regime on investors and the investment fund industry. In addition to general feedback on the Draft Amendments and Draft Changes, we are also seeking responses to specific consultation questions we have set out for stakeholders to consider.

The text of the Draft Amendments and Draft Changes is published with this Notice and will also be available on the websites of the following CSA jurisdictions:

www.asc.ca;
 www.fcaa.gov.sk.ca;
 www.mbsecurities.ca;
 www.osc.ca;
 www.lautorite.qc.ca;
 www.fcnb.ca;
 nssc.novascotia.ca.

Substance and Purpose

The Draft Amendments and Draft Changes aim to make improvements to the continuous disclosure regime governing investment funds that will benefit investors, investment fund managers, and other stakeholders. The objectives of the Draft Amendments are to:

- replace the annual Management Report of Fund Performance (**Annual MRFP**) and the interim Management Report of Fund Performance (**Interim MRFP**, and together with the Annual MRFP, the **MRFP**) with a new annual fund report (the **Annual Fund Report**) and interim fund report (the **Interim Fund Report**, and together with the Annual Fund Report, the **Fund Report**), by implementing a revised version of Form 81-106F1 *Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance* (the **Current Form 81-106F1**) (**Workstream One**);
- provide an exemption from certain conflict of interest reporting requirements in securities legislation where other similar requirements are satisfied (**Workstream Two**);
- eliminate certain required class or series-level disclosures from investment fund financial statements (**Workstream Three**)

(each a **Workstream**, and together, the **Workstreams**).

We are also proposing some unrelated minor amendments to:

- implement the Fund Expense Ratio (**FER**), which describes the sum of the management expense ratio and the trading expense ratio of an investment fund, into the Fund Facts and ETF Facts (the **FER Revisions**);

- make revisions of an editorial nature to the version of Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus (Form 81-101F1)* that came into force on January 6, 2022,² as well as minor revisions to address feedback received following the in-force date of Form 81-101F1

(each an **Additional Initiative**, and together, the **Additional Initiatives**).

Background

The CSA's 2022-2025 Business Plan identifies delivering smart and responsive regulation protecting investors while reducing regulatory burden, as a strategic goal.³ The Draft Amendments and Draft Changes aim to deliver on this burden reduction work while also enhancing the utility of investment fund continuous disclosure to investors.

We reviewed investment fund continuous disclosure requirements to identify areas that could be updated to benefit key stakeholders, primarily investors and investment funds. Within the scope of our review, we not only included continuous disclosure requirements outlined in Regulation 81-106, but we also considered select reporting requirements present elsewhere in securities legislation (e.g., provincial statutes or Regulation 81-102). While financial statements formed part of our review area, we focused on requirements in Part 3 (Financial Disclosure Requirements) of Regulation 81-106 that are not mandated by International Financial Reporting Standards (**IFRS**).

In making our determinations, we considered stakeholder feedback received in response to the CSA's request for comment on draft amendments and draft changes to investment fund regulatory requirements, titled *Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1 (Project RID Publication for Comment)*⁴. Comments on the Project RID Publication for Comment were summarized in final amendments and changes published on October 7, 2021.⁵ The CSA also considered comments received in response to the Ontario Securities Commission publication of OSC Staff Notice 11-784 *Burden Reduction*⁶ (**OSC Staff Notice 11-784**), as well as recommendations made by the Government of Ontario-established Capital Markets Modernization Taskforce, as described in its final report published in January, 2021⁷.

At the conclusion of our review, we determined that the Workstreams, described in detail in the following section, would be the focus of our Draft Amendments and Draft Changes. The scope of our review did not include any delivery requirements that apply to continuous disclosure documents. On September 27, 2022, the CSA proposed amendments and changes to implement an access-based model for investment fund reporting issuers.⁸ Work on that initiative is ongoing and is not anticipated to impact the Draft Amendments and Draft Changes.

Summary of the Draft Amendments and the Draft Changes

(a) Workstream One – Fund Report: Introduction of a new Fund Report to replace the MRFP

We are proposing amendments to the Current Form 81-106F1 that will significantly revise the content of the MRFP to better respond to investor needs and preferences. We are of the view that in addition to representing an improved update document for investors to review, the revised content will also be less burdensome for reporting issuer investment funds to prepare. We have also renamed the MRFP to the "Fund Report", which is more intuitive and will be simpler for investors to recall.

To ensure that the Fund Report responds better to investor needs and preferences, we engaged the services of a third-party consulting firm with expertise in behavioural insights, to assist in the redesign efforts. Behavioural insights are tools that can be used to inform the development of regulations in a way that respond to how investors behave and process information.⁹ We also considered efforts made by the U.S. Securities and Exchange Commission (the

² <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2021-10-07/2021oct07-rid-avis-publication-final-acvm-en.pdf>

³ https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022_2025CSA_BusinessPlan.pdf

⁴ https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2019-09-12/2019sept12-81-101-avis-cons-projet_rid-en.pdf

⁵ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2021-10-07/2021oct07-rid-avis-publication-final-acvm-en.pdf>

⁶ https://www.osc.ca/sites/default/files/pdfs/irps/20191119_reducing-regulatory-burden-in-ontario-capital-markets.pdf

⁷ <https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-en-2021-01-22-v2.pdf>

⁸ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-106/2022-09-27/2022sept27-81-106-avis-cons-en.pdf>

⁹ See OSC Staff Notice 11-778 *Behavioural Insights: Key Concepts, Applications and Regulatory Considerations* for a report on how behavioural insights are being used to improve outcomes for investors and market participants.

SEC to significantly redesign mutual fund and exchange-traded mutual fund (**ETF**) annual and semi-annual shareholder reports so that they are more concise and visually engaging.¹⁰

The disclosure in the new Fund Reports is an improvement in some of the following ways:

- (a) the required disclosure has been significantly streamlined so that investors can focus on information that is most pertinent to them in the limited amount of time they may have set aside to review a Fund Report;
- (b) information has been thematically chunked so that investors are better able to review information on a specific topic within a single section of the Fund Report rather than having to obtain and synthesize it from different sections;
- (c) the use of narrative forms of disclosure has been minimized in favour of bullets, to assist investors in processing the information contained in the report more easily;
- (d) key terms have been defined and key concepts have been explained in call-out boxes throughout the document to enable investors to better understand the information being presented to them;
- (e) opportunities to provide brief summaries of information contained in the various sections of the Fund Report have been provided, to enable investors to review key information in the Fund Report more quickly;
- (f) directions to more detailed sources of information have been provided in a number of places within the document so that investors who want to access and review more detailed information will know where to find it.

The streamlining referenced earlier includes elimination of the following requirements on the basis that most investors would not find practical use for them in a Fund Report:

- (a) several requirements in the “Results of Operations” and “Recent Developments” sections of the MRFP (required by Items 2.3 and 2.4 of Part B of the Current Form 81-106F1).¹¹ We note that the Investment Objectives and Investment Strategies section of the Fund Report will provide investors with a concise overview of the success of the investment fund in achieving its investment objectives and using its investment strategies to achieve those investment objectives. That section will also provide a brief description of factors that the investment fund manager (**IFM**) considers reasonably likely to materially impact the ability of the investment fund to satisfy its investment objectives and use its investment strategies to achieve those investment objectives, going forward (see Item 4 of Part A of the Draft Form 81-106A, as hereinafter defined);
- (b) “The Fund’s Net Assets per [Unit/Share]” table in the Financial Highlights section of the MRFP (required by Item 3.1 of Part B of the Current Form 81-106F1). We note that investors that want details regarding the type of information provided by this reconciliation of beginning and end of financial year net assets provided in this table could review the financial statements of their investment fund. We also note that consolidated information on distributions is available in the Statistics section of the Fund Report, with specific information on return of capital also provided on the basis that investors may find value in that particular distribution-related information (see Item 8 of Part A of the Draft Form 81-106A, as hereinafter defined);
- (c) several metrics (total net asset value, number of units/shares outstanding, net asset value per unit/share, closing market price) in the “Ratios and Supplemental Data” table in the Financial Highlights section of the MRFP (required by Item 3.1 of Part B of the Current Form 81-106F1) and provision of one year’s worth of information instead of five in a new Costs section of the Fund Report. We are of the view that most investors will find utility in reviewing only the most recent Cost-related information in the Fund Report, although we note that the Costs section includes a requirement to provide a statement regarding any increase from the previous year in the summary for that section, where such a summary is provided (see draft Item 6 of Part A of the Draft Form 81-106A, as hereinafter defined);
- (d) the “Management Fees” section of the MRFP (required by Item 3.3 of Part B of the Current Form 81-106F1). We are of the view that simplifying cost-related information in the Fund Report would better achieve our aim

¹⁰ <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-193>

¹¹ See the following paragraphs of Part B of the Current Form 81-106F1: 2.3(1)(c) (Unusual trends in redemptions or sales); 2.3(1)(d) (Changes to the components of revenue and expenses); 2.4(e) (Accounting policy changes); and 2.4(f) (Independent review committee composition changes).

of ensuring that it contains an appropriate amount of information, as well as information that is easy to read and understand;

- (e) the requirement to provide performance information in respect of each series or class of an investment fund (required by section 15.14 of Regulation 81-102 and Item 4.1(1) of Part B of the Current Form 81-106F1) in favour of a requirement to provide performance information of the series or class with the highest management fee (and, if applicable, any series or class besides the series or class with the highest management fee, for which performance would vary based on a characteristic besides fees).¹² When developing this proposed approach, we noted that some investment funds have numerous classes or series, sometimes in excess of 20, and it may be challenging for investors to navigate the report with this information, much of which may show very similar performance. We are of the view that the streamlined presentation being proposed would provide investors with a baseline understanding of how their particular class or series would have performed, e.g. their class or series would have performed better if it had lower management fees. We also note that exemptive relief to allow a single consolidated Fund Facts to be filed for all the classes or series of securities of a mutual fund offered in an automatic switch program, which includes similar requirements around the presentation of performance information, has been in effect for a number of years and was codified as part of the burden reduction amendments published on October 7, 2021.¹³

We also note that some information which is currently in the MRFP is not being carried forward into the Fund Report but instead is being moved to different locations in the regulatory disclosure regime for investment funds:

- (a) the Related Party Transactions disclosure currently required by Item 2.5 (Related Party Transactions) of Part B of the Current Form 81-1016F1, has not been included in the Fund Report. Instead, a different requirement has been developed and added as an appendix (to be prepared by the IFM) to the annual report to securityholders that an investment fund's independent review committee (**IRC**) must prepare pursuant to section 4.4 of Regulation 81-107. While the Current Form 81-106F1 requires detailed disclosure on related party transactions, the new requirement will only require such details to be provided where they are not already available in existing conflict of interest reports that have been filed on SEDAR+ (and such existing reports will be required to be identified in the new appendix). We are of the view that the newly redrafted requirement in the appendix will be easier for investment funds to prepare, will highlight the related party transaction reports already prepared by the IFM and filed on SEDAR+, and will be simpler for investors to navigate;
- (b) the requirement in Part 6 (Quarterly Portfolio Disclosure) of Regulation 81-106 for an investment fund to prepare quarterly portfolio disclosure will remain in place, except that the investment fund will be required to prepare it on a standalone basis throughout the year, as opposed to the current circumstance where it appears in the MRFP at two points in the year (item 5 of Part B of the Current Form 81-106F1). The Quarterly Portfolio Disclosure includes information regarding the top 25 positions held by a reporting issuer investment fund. The content requirements of the Quarterly Portfolio Disclosure are substantially similar to what is currently required, and going forward will need to be prepared pursuant to a new form included in the draft amendments to Regulation 81-106 (the **Draft Form 81-106B**). We believe that since investment funds already prepare quarterly portfolio disclosure, they will not have to substantially modify their existing systems to produce it in the format required by the Draft Form 81-106B. We also believe investors will benefit from being able to review key takeaways of this disclosure in the Fund Report while being able to find more detailed portfolio holdings information in the standalone Quarterly Portfolio Disclosure, when desired. The Draft Amendments do not impact the Statement of Investment Portfolio, which is produced as part of the annual financial statements and interim financial report of reporting issuer investment funds, and non-reporting issuer mutual funds in Ontario. The Statement of Investment Portfolio includes disclosure regarding each portfolio asset held or sold short.

We also note some information in the Fund Report will be new as compared to the MRFP, and we specifically note the following examples:

- (a) Fund Reports will include a section in which an investment fund is required to insert a brief summary of the IFM's assessment of the investment fund's success in respect of achieving its investment objectives, and using its investment strategies to achieve those investment objectives, during the period covered by the report. We have included instructions that specifically assist investment funds that have environmental,

¹² Please see our consultation question on this issue.

¹³ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2021-10-07/2021oct07-rid-avis-publication-final-acym-en.pdf>

social and governance (**ESG**)-related aspects to their investment objectives and/or investment strategies, in providing this disclosure. We are of the view this will enhance ESG-related continuous disclosure for investors;

- (b) Fund Reports will include disclosure regarding the liquidity profile of the investment portfolio of the investment fund. We are of the view that investors should have access to in-depth yet understandable disclosure regarding the liquidity of the investments held in the investment portfolio of their investment fund, and that this new disclosure will help achieve that.

Despite suggestions from some stakeholders to do so, we have not proposed to eliminate the requirement for a reporting issuer investment fund to prepare and file an MRFP, because we are of the view that investors would benefit from a periodic update on the status of their investment fund. Research commissioned by the Investment Funds Institute of Canada found that 66% of conventional mutual fund investors and 69% of ETF investors were either interested, or very interested, in receiving and reading the information in a "management report".¹⁴ We also recognize that the MRFP provides a baseline level of information in a consistent and comparable format that investors can use to stay apprised of an investment fund's status. This is particularly important given that not all investment funds voluntarily produce the suite of supplementary, non-regulatory disclosure available in respect of some investment funds. Finally, we are of the view that the account-level report on charges and other compensation required by section 14.17 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)* or the investment performance report required by section 14.18 of Regulation 31-103 are not acceptable substitutes for more detailed information on the status of an individual investment fund that may be held within a client's account.

Some stakeholders are of the view that the MRFP is of low value to investors, citing what they claim are low take-up rates by investors. To the extent that MRFP take-up rates by investors are indeed low, we note that this may in part be influenced by the mechanism through which investors access the document. As referenced earlier, a separate CSA policy project is examining matters related to the delivery of continuous disclosure documents. We are also engaging with the CSA Investor Education Committee to explore how we can ensure strong investor awareness and understanding of the Fund Report.

While some stakeholders have suggested reducing the frequency of preparation of the MRFP, the draft Fund Report would maintain the annual and interim preparation requirements that are currently applicable for the MRFP. We are of the view that maintaining a twice-per-year filing requirement for reporting issuer investment funds that are not scholarship plans will keep Canadian investors current with the status of their investment funds, as compared to having only a once-per-year requirement (we are not proposing to modify the once-per year filing requirement of reporting issuer scholarship plans). It will also keep CSA requirements aligned with those of the following authorities which also require annual and semi-annual reports to be prepared by investment funds: the SEC;¹⁵ the Financial Conduct Authority (United Kingdom) (the **FCA**);¹⁶ the European Union;¹⁷ and the Australian Securities & Investments Commission.¹⁸

Behavioural Insights Research and Testing

We engaged the services of Behavioural Insights (Canada) Ltd. (the **Consultant**), a third-party consulting firm with expertise in behavioural insights, to assist in our redesign efforts. First, the Consultant prepared a literature review identifying (a) best practices regarding the presentation of MRFP (Fund Report) disclosure to retail investors, and (b) the challenges, needs, behaviours, understanding, and preferences of retail investors with respect to MRFP (Fund Report) disclosure (the **Literature Review**). Second, the Consultant surveyed 604 Canadian retail investors who currently own investment fund securities to determine their preferences with respect to MRFP (Fund Report) disclosure (the **Survey**), with 23% of participants completing the survey in French. Third, based on the Literature Review and the Survey, the Consultant identified behavioural barriers that might impede retail investors from using the MRFP, and suggested evidence-based interventions to address the barriers (the **Behavioural Barriers Report**). The Literature Review, the Survey and the Behavioural Barriers Report can be found in the Investment Fund

¹⁴ See slides 74 and 75 of the Canadian Mutual Fund & Exchange-Traded Fund Investors Survey (2023) prepared by Pollara Strategic Insights for the Investment Funds Institute of Canada: https://www.ific.ca/wp-content/themes/ific-new/utiil/downloads_new.php?id=28669&lang=en_CA.

¹⁵ <https://www.sec.gov/files/33-11125-fact-sheet.pdf> at page 1

¹⁶ <https://www.fca.org.uk/publication/discussion/dp23-2.pdf> at page 39, paragraph 6.13 and also see the FCA Handbook (<https://www.handbook.fca.org.uk/handbook/COLLG/2A/1.html>) at COLLG 2A.1.5(4)

¹⁷ <https://www.esma.europa.eu/publications-and-data/interactive-single-rulebook/ucits>, see Articles 68 and 69 of the European Union's UCITS Directive.

¹⁸ http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/s292.html for annual reports and http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/s302.html for the half-year requirement

Continuous Disclosure Modernization Final Report prepared by the Consultant and published September 19, 2024 (the **Investor Testing Report**) on the website of the CSA.

Based on the information provided in the Literature Review, Survey, and Behavioural Barriers Report, as well as other sources of feedback on the MRFP (namely comments provided in response to the Project RID Publication for Comment, comments provided in response to OSC Staff Notice 11-784 and the recommendations of the Capital Markets Modernization Taskforce (Ontario)), the CSA developed three alternative designs for the MRFP, which will be referred to as Mock-Up 1, Mock-Up 2 and Mock-Up 3 (the **Mock-Ups**). The Consultant and the Ontario Securities Commission Investor Office also provided feedback on the effectiveness of the Mock-Ups at implementing the behavioural science-based recommendations outlined in the Behavioural Barriers Report. The Consultant then carried out a randomized controlled trial (**RCT**) to test the effectiveness of each of the Mock-Ups against each other and against a control MRFP designed to replicate an existing MRFP available today (the **Control MRFP**). The RCT was carried out with 2820 Canadian retail investors. Participants were either current or past owners of investment fund securities and 25% of the participants completed the study in French. English and French versions of the Control MRFP and the Mock-Ups can be found in the Investor Testing Report.

The investor testing focused on seven different outcome measures. The primary outcome measure was a score generated based on correct responses to 13 wide-ranging questions on the content of the documents that were tested (described as the "Core Comprehension" measure in the Investor Testing Report). The results of the RCT indicated that each of the Mock-Ups outperformed the Control MRFP. They also indicated that Mock-Up 3 scored the best, as compared to the Control MRFP, on the primary outcome measure, and better than the other Mock-Ups on most of the other outcome measures that were used to assess the documents. A description of the outcome measures, a detailed review of how the testing was carried out, and the results of the RCT, are available in the Investor Testing Report.

Upon conclusion of the RCT and upon a detailed review the investor testing results, the CSA sought the Consultant's advice on additional opportunities to further improve the investor experience with Mock-Up 3. It was suggested that further simplifying the content of Mock-Up 3 would be the best approach. The CSA further streamlined Mock-Up 3, which forms the basis of the revised Form 81-106F1 being published for comment as part of the Draft Amendments (the **Draft Form 81-106A**). Material post-testing revisions made to Mock-Up 3 are set out in Annex B of this Notice. A sample modified version of Mock-Up 3 is proposed to be added to Policy Statement 81-106 and is published for comment in the Draft Changes. Publication of a sample document follows the approach used for the Fund Facts and ETF Facts. The sample is for illustrative purposes only.

As substantiated by the investor testing carried out by the Consultant, we are of the view that, as compared to the MRFP, the draft Fund Report is easier to read and understand, is more likely to be read, is easier to use in making decisions, is more likely to be seen as containing an appropriate amount of information, and is easier to navigate. We are also of the view that the streamlined document will be significantly less burdensome for IFMs to prepare.¹⁹

The Draft Amendments related to Workstream One impact the following regulations: Regulation 41-101, Regulation 44-101, Regulation 81-101, Regulation 81-102, Regulation 81-106, and Regulation 81-107. MI 11-103 will also be impacted in jurisdictions where that instrument applies. The Draft Changes related to Workstream One impact the following policy statements: Policy Statement 11-207, Policy Statement 12-202, Policy Statement 12-203, Policy Statement 41-101, Policy Statement 81-101, Policy Statement 81-102, and Policy Statement 81-106.

(b) Workstream Two – Conflicts Reports: Exemption from Select Conflict of Interest Reporting Requirements in Securities Legislation Where Other Similar Reporting Requirements are Met

We are proposing amendments to provide exemptions from certain statutory requirements in a number of jurisdictions that impose an obligation on IFMs to file reports with respect to specified types of related party transactions. In some instances, the types of related party transactions that are subject to reporting requirements are already subject to substantially similar reporting requirements in Regulation 81-107. The types of related party transactions in focus are the following:

- (a) a purchase or sale of securities between an investment fund and any related person;

¹⁹ We note, for example, that the English-language Control MRFP was 12 pages in length (13 in French) whereas the English-language Mock-Up 3 was 6 pages in length (7 in French). We also note that the Control MRFP was prepared in respect of an investment fund with 8 series, and that the size of the page reduction would have been less significant if it had fewer series, but even more significant if it had more series.

- (b) a purchase or sale effected by an investment fund through a related person with respect to which the related person received a fee from the investment fund, the other party to the transaction, or both;
- (c) a transaction in which the investment fund is a joint participant with at least one related person, excluding arrangements relating to insider trading in portfolio securities.

The statutory requirements at issue are identified in draft Appendix E to Regulation 81-102. Provisions have not been identified for Manitoba, Quebec, or Prince Edward Island, as those jurisdictions do not possess equivalent reporting requirements in their respective securities acts.

We note the following subsections of Regulation 81-107:

- (a) subsection 6.2(1), which concerns an investment fund making or holding an investment in the security of an issuer related to it, to its manager, or to an entity related to its manager;
- (b) subsection 6.3(1), which concerns an investment fund making an investment in the secondary market in a non-exchange traded debt security of an issuer related to it, to its manager, or to an entity related to the manager, and where the investment fund continues to hold the debt security;
- (c) subsection 6.4(1), which concerns an investment fund making an investment in a long-term debt security of an issuer related to it, to its manager, or to an entity related to the manager, if the investment is made under a distribution of the long-term debt security of that issuer, and where the investment fund continues to hold the debt security.

Transactions carried out in accordance with subsections 6.2(1), 6.3(1) and 6.4(1) of Regulation 81-107 are subject to their own, existing annual filing requirements which are set out in subsections 6.2(2), 6.3(3) and 6.4(2) of Regulation 81-107. Accordingly, the proposed exemptions from the overlapping statutory reporting requirements in the applicable securities acts are intended to provide greater clarity around reporting obligations by standardizing information requirements and removing unnecessary duplication.

In this context, we are proposing the creation of a new, standardized form to be used for the filing of related party transaction reports under subsections 6.2(2), 6.3(3) and 6.4(2) of Regulation 81-107 (the **Draft Form 81-107A**). The new, standardized form will require the disclosure of key details regarding related party transactions. We propose that when the form is filed, the statutory reporting requirements in draft Appendix E to Regulation 81-102 will not apply.

The details required pursuant to the Draft Form 81-107A do not generally include all of the disclosure elements required by the statutory requirements identified in draft Appendix E to Regulation 81-102. Additionally, the reports required pursuant to subsections 6.2(2), 6.3(3) and 6.4(2) of Regulation 81-107 must be filed annually while reports filed pursuant to the statutory requirements identified in draft Appendix E to Regulation 81-102 are required to be filed more frequently, for example within 30 days after the end of the month in which the transaction occurs. We are of the view that the streamlining of information reporting requirements and the reduced frequency of filing associated with the proposed exemption will not harm investor protection or efficiency of the markets. Our proposals in this area will ensure clear, standardized disclosure of information relevant to select related party transactions.

The Draft Amendments related to Workstream Two impact the following regulations: Regulation 81-102 and Regulation 81-107. The Draft Changes related to Workstream Two impact Policy Statement 81-107.

(c) Workstream Three – Financial Statements: Elimination of Certain Class or Series-Level Disclosures from the Investment Fund Financial Statement Reporting Requirements

We are proposing amendments to remove the requirement to prepare certain class- or series-level disclosures that are not required by IFRS, in the Statement of Comprehensive Income, the Statement of Changes in Financial Position, and the notes to the financial statements. In particular, we are proposing all of the following amendments:

- (a) delete the requirement in items 18 and 19 of section 3.2 of Regulation 81-106 to provide class or series-level disclosure of the increase or decrease in total equity from operations or net assets attributable to securityholders from operations, in total and on a per security basis, in the Statement of Comprehensive Income;
- (b) delete the requirement in section 3.3 of Regulation 81-106 to provide a breakdown of each line item in the Statement of Changes in Financial Position, by each class or series;

- (c) delete the requirement in paragraph (c) of item 2 of subsection 3.6(1) of Regulation 81-106 to provide disclosure in the notes to the financial statements identifying the differences between classes or series, including differences in sales charges and management fees.

We are of the view that for investment funds with multiple classes or series, the disclosures identified in paragraphs (a) and (b) above, can become excessively lengthy and complex. This makes it difficult for investors to read and understand the information presented in the financial statements. Given the minimal utility of the disclosure for investors (as it does not assist the typical investor in making decisions regarding their investment fund holdings), the required class or series-level disclosure is unduly burdensome for investment funds to prepare. Regarding the disclosure identified in paragraph (c) above, we note that class- or series-level disclosure regarding sales charges and management fees is available in other regulatory documents, such as the prospectus,²⁰ Fund Facts²¹ and ETF Facts²².

We note that the Draft Amendments will not impact investors' ability to access certain important class- or series-level disclosure in the financial statements. In particular, the total equity or net assets attributable to securityholders for each class or series, and per security of each class or series, will continue to be required in the Statement of Financial Position pursuant to items 14 and 15 of section 3.1 (Statement of Financial Position) of Regulation 81-106.

We have not proposed to eliminate the requirement for an investment fund to prepare an annual and interim Statement of Investment Portfolio as part of its annual financial statements and interim financial report. The Statement of Investment Portfolio provides comprehensive information about the investment portfolio of an investment fund that is not disclosed in other regulatory documents. The information can be used to provide investors with information to determine whether the holdings of their investment fund overlap with those of other investments they already hold, as well as provide transparency to investors seeking to understand the fair value assigned to the holdings of their investment fund. We also note that the SEC requires that investment funds prepare a Schedule of Investments,²³ and that the FCA requires that a list of a fund's investments be prepared as part of the authorized fund manager's report in both the annual and half yearly reports.²⁴

We also have not proposed to relocate the Statement of Investment Portfolio to a location outside of the annual financial statements and interim financial report of an investment fund (e.g., as a new separate filing requirement or as a requirement for posting to the designated website of an investment fund). We are of the view that the Statement of Investment Portfolio is an important component of the annual financial statements and interim financial report, and should be presented alongside the other required documents within them. We are also of the view that the Statement of Investment Portfolio should remain subject to a filing requirement.

The Draft Amendments related to Workstream Three impact Regulation 81-106. There are no Draft Changes related to Workstream Three.

(d) Additional Initiative - Implementation of Fund Expense Ratio into Fund Facts and ETF Facts

We are proposing amendments to implement the FER Revisions. The FER was implemented into some regulatory documents as part of the *Total Cost Reporting (TCR) for Investment Funds and Segregated Funds* joint publication of the CSA and Canadian Council of Insurance Regulators publication, dated April 20, 2023 (the **TCR Amendments**).²⁵ We are proposing to replace the following references in the Fund Facts and ETF Facts:

- (a) in the "Quick facts" section, replace the reference to "Management expense ratio (MER)" with a reference to FER;
- (b) in the "How much does it cost?" section, replace the reference to "Fund expenses" in the "Fund/ETF expenses" table, with a reference to FER.

²⁰ See, for example, Item 9 (Fees and Expenses) of Part A of Form 81-101F1 *Content of Simplified Prospectus* and Item 3.6 (Fees, Expenses and Returns) of Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus*.

²¹ See Item 1 (Costs of Buying, Owning and Selling the Fund) of Part II of Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document*.

²² See Item 1 (Costs of Buying, Owning and Selling the ETF) of Part II of Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document*.

²³ See section 30(e) of the *Investment Company Act of 1940* and § 210.6-10 of Regulation S-X.

²⁴ See subsection (7A) of COLL 4.5.9R of the FCA Handbook (<https://www.handbook.fca.org.uk/handbook/COLL/4/5.html>) and section 3.13 of the Statement of Recommended Practice for financial statements of *authorised funds* issued by the Investment Management Association in May 2014 (<https://www.theia.org/sites/default/files/2019-05/20140513-SORP2014.pdf>).

²⁵ <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2023-04-20/2023avril20-31-103-avis-publ-tcr-en.pdf>

These revisions are intended to create alignment between the use of the FER in the draft Fund Report, as well as the use of FER that will, pursuant to the TCR Amendments, be required in the annual report on charges and other compensation prepared under section 14.17 of Regulation 31-103.

The Draft Amendments related to this Additional Initiative impact Regulation 41-101 and Regulation 81-101. There are no Draft Changes related to this Additional Initiative.

(e) Additional Initiative - Minor Revisions Related to the Version of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus that Came into Force on January 6, 2022

We are proposing several amendments of an editorial nature to the version of Form 81-101F1 that came into force on January 6, 2022. We are also proposing several minor amendments to Form 81-101F1 to address feedback received following its in-force date. These amendments aim to:

- (a) provide an option for a mutual fund with multiple, separately bound Part B sections in its multiple simplified prospectus, to prepare a Part B Introduction at the end of the Part A section of its multiple simplified prospectus. This will permit a reader to more easily navigate that type of document;
- (b) for a multiple simplified prospectus with separately bound Part A and Part B sections, eliminate the requirement to list the mutual funds to which the multiple simplified prospectus pertains, after the table of contents. This is on the basis that the front cover must contain such a listing. The requirement to identify where each Part B section can be found will be maintained;
- (c) more clearly mandate disclosure of a mutual fund's start date in Part B of its simplified prospectus.

The Draft Amendments related to this Additional Initiative impact Regulation 81-101. There are no Draft Changes related to this Additional Initiative.

Transition/Effective Date

Subject to the nature of comments we receive, as well as any applicable regulatory requirements, we are proposing that, if approved, the Draft Amendments will become effective approximately 3 months after the final publication date. However, we are also proposing to provide an exemption from compliance in respect of each Workstream and the FER Revisions, for approximately a 9-month period following the effective date. Please see Annex A – Specific Questions for Comment Relating to the Draft Amendments and Draft Changes for a consultation question regarding the effective date of the final amendments and final changes, as well as the contemplated exemptions.

Request for Comments

Please submit your comments on the Draft Amendments, the Draft Changes, and the consultation questions in this Notice (see Annex A – Specific Questions for Comment Relating to the Draft Amendments and Draft Changes). We cannot keep submissions confidential because securities legislation requires publication of a summary of written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the website of each of the Alberta Securities Commission at www.asc.ca, the Ontario Securities Commission at www.osc.ca and the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important you state on whose behalf you are making the submissions.

Deadline for Comments

Please submit your comments in writing, by email, on or before **January 17, 2025**.

Where to Send Your Comments

Address your submission to the CSA as follows:

Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Registrar of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA jurisdictions.

Me Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal
 Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-8381
 Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
 Email: comments@osc.gov.on.ca

Contents of Annexes

The text of the Draft Amendments and Draft Changes is published with this Notice, and is available on CSA member websites. This Notice contains the following annexes:

- Annex A: Specific Questions for Comment Relating to the Draft Amendments and Draft Changes
 Annex B: Material Modifications Made to Mock-Up 3 Following Completion of Investor Testing

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Autorité des marchés financiers

Ata Kassaian
 Senior Analyst
 Investment Funds Oversight
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 514 395-0337 ext 4457
 Email: Ata.Kassaian@lautorite.qc.ca

Marie-Aude Gosselin
 Senior Analyst
 Investment Funds Oversight
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 514 395-0337 ext. 4456
 Email: Marie-Aude.Gosselin@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 Tel: 403 297-4295
 Email: chad.conrad@asc.ca

Jan Bagh
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 Tel: 403 355-2804
 Email: jan.bagh@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tel: 306 787-1009
Email: heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director
Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
Tel: 204 945-3326
Email: patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Dimitri Bollegala
Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Email: dbollegala@osc.gov.on.ca

Ritu Kalra
Senior Accountant
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Email: rkalra@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
Manager
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Email: spaglia@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
Financial and Consumer Services Commission, New
Brunswick
Tel: 506 643-7435
Email: ray.burke@fcbn.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus
Director
Corporate Finance
Tel: 902 424-6859
Email: Abel.Lazarus@novascotia.ca

ANNEX A

SPECIFIC QUESTIONS FOR COMMENT RELATING TO THE DRAFT AMENDMENTS AND DRAFT CHANGES

General

1. **Other Areas for Modernization.** Are there any other areas of the continuous disclosure regime for investment funds that should be modernized, and which have not been addressed as part of this project? Please provide detailed rationale for each suggestion.
2. **Effective Dates and Exemptions.** As described in the Notice, the CSA is proposing that the final amendments and final changes have an effective date of three months following final publication. However, the CSA is also proposing time-limited exemptions from compliance with the final amendments and final changes. In particular, we are proposing to provide an exemption from compliance in respect of each Workstream and the FER Revisions, for approximately a 9-month period following the effective date. (See also the transition provisions at the end of each amending regulation, which have been drafted with the intention to give effect to these arrangements.)
 - a. In respect of each Workstream and the FER Revisions, please comment on whether the proposed effective date is appropriate and whether the proposed length of the exemption from compliance is sufficient to enable investment funds to prepare for the new requirements. If not, provide alternative timelines and an explanation of how any additional time would be used.
 - b. In respect of Workstream One – Fund Report, please comment on whether an investment fund that prepared an interim MRFP using the requirements set out in the Current Form 81-106F1 should be able to file its subsequent annual MRFP also using the requirements set out in the Current Form 81-106F1, even where the currently envisioned exemption period has ended. If yes, please explain why.

Workstream One – Fund Report

3. **Frequency of Preparation.** Currently, an investment fund that is a reporting issuer must file an annual MRFP and an interim MRFP (see section 4.2 of Regulation 81-106) and an investment fund that is a reporting issuer and a scholarship plan must file an annual MRFP but is not required to file an interim MRFP (see section 4.3 of Regulation 81-106). We are proposing that these filing requirements would remain unchanged for the Fund Report. Please comment on whether this proposed approach meets investor needs for remaining current as to the status of their reporting issuer investment fund holdings.
4. **Forward Looking Information.** The Draft Form 81-106A will require standardized language regarding forward looking information to be placed towards the beginning of a Fund Report (see draft Item 3 of Part A), with an option to provide additional disclosure in the Other Material Information section at the end of the Fund Report. The standardized language is intended to be more easily understood by investors, and the option to provide additional disclosure later in the document is intended to provide investment funds with the flexibility to supplement the required language. Please comment on whether this proposed approach to forward looking information disclosure in the Fund Report meets investor needs for transparency around the forward-looking information, and the needs of investment funds. If not, please propose an alternative approach along with detailed rationale as to why the alternative approach would represent an improvement.
5. **Years of FER Disclosure.** The Costs section of the Draft Form 81-106A includes a requirement to provide FER information for only one year, with a statement regarding any increase from the previous year in the summary, where such a summary is provided (see draft Item 6 of Part A). Please comment on whether additional FER information should be required (e.g., two years' worth of information). Alternatively, please comment on whether increases or decreases in FER as compared to the last prepared Fund Report should be identified in their own column in the table that appears in the Costs section, with the corresponding removal of such information from the summary. If writing in support of a particular approach, please describe how the approach selected would support making the Fund Report easier to read and understand, easier to use, and easier to navigate, for investors, than the MRFP.
6. **MER Without Waivers or Absorptions.** The Draft Form 81-106A requires the presentation of MER in the Costs section. No space has been included within the Costs section to disclose MER without waivers or absorptions, where expenses have been waived or absorbed. Instead, instructions have been provided to disclose MER without waivers or absorptions in the Other Material Information section, along with a cross-reference, in the Costs section, to that information (see draft Item 6 of Part A). This approach to presenting MER without waivers

or absorptions is being proposed because we are of the view that it assists in making the Fund Report easier to read and understand. Please comment on whether the proposed disclosure is effective in achieving this aim. If not, please propose an alternative approach (e.g. presenting MER without waivers or absorptions as a new column within the table in the Costs section) and explain why it would represent an improvement.

7. **ESG-Specific Disclosure.** The Draft Form 81-106A includes a requirement that an investment fund provide a brief summary of the IFM's assessment of the investment fund's success in achieving its investment objectives and using its investment strategies to achieve those investment objectives, during the period covered by the Fund Report (see draft Item 4 of Part A). Detailed instructions are also provided regarding how the disclosure should be completed in the case of an investment fund that has ESG-related aspects to its investment objectives or investment strategies. These instructions are not intended to create any additional burden for such investment funds. Rather, they are intended to clarify how those investment funds can appropriately satisfy the requirements that apply to all investment funds in that section. Please comment on whether these detailed instructions would make it challenging to provide concise disclosure in the Investment Objectives and Investment Strategies section of the Fund Report. If a challenge is identified, please provide details and suggest an alternative approach.
8. **Classes/ Series of Performance Information.** The Draft Form 81-106A includes a requirement that performance information be disclosed in respect of the class or series of the investment fund with the highest management fee, and any other class or series for which performance would vary based on a characteristic besides management fees (see draft Item 7 of Part A). This varies from the Current Form 81-106F1, which requires that performance information for all classes or series be provided (see Item 4 of Part B of the Current Form 81-106F1). We are of the view that the proposed requirements for presenting performance information will generally reduce the number of classes or series for which performance information will need to be provided in a Fund Report. We are also of the view that this will have the effect of making the Performance section of the Fund Report easier to navigate for an investor, while presenting the most essential performance information for an investor to be aware of (i.e. the class or series of the investment fund with the highest management fee, and any other class or series for which performance would vary based on a characteristic besides management fees).
 - a. Please comment on whether this proposed approach for determining which classes or series of an investment fund for which performance information should be provided, meets investor needs for a Fund Report that is easy to navigate but which also contains sufficient information for an investor to make decisions. If not, please describe an alternative approach in detail that would meet the same objectives. In particular, provide specific criteria that might be used to determine which class or series of performance information should be included.
 - b. Should the proposed requirements for which classes or series of performance information be provided, be modified to also require the disclosure of performance information for the class or series with the lowest management fee that is available for purchase by a retail investor? We are particularly interested in feedback on this issue given the increasing popularity of no-load classes or series and fee-based accounts.
 - c. For situations where a particular class or series of an investment fund has the highest management fee but no performance information that can be disclosed, please propose an alternative form of disclosure.
 - d. Please comment on whether investment funds should be required to present performance information on their designated website for any class or series that does not have its performance information included in a Fund Report, together with a cross-reference to such information in the Fund Report. If yes, provide detailed comments on the challenges that an IFM would face in meeting this requirement.
9. **Related Party Transactions.** The Draft Form 81-106A does not include a section requiring disclosure pertaining to related party transactions. Instead, a different requirement has been developed and added as an appendix (to be prepared by the IFM) to the annual report to securityholders that an investment fund's IRC must prepare pursuant to section 4.4 of Regulation 81-107. This contrasts with the Current Form 81-106F1 which includes a section entitled "Related Party Transactions" (see Item 2.5 of Part B of the Current Form 81-106F1). Please comment on whether this proposed approach to disclosure regarding related party transactions is an effective method of providing this information to investors while ensuring that the Fund Report contains the appropriate amount of information and is easy to navigate.
10. **Liquidity.** Investment fund liquidity risk management is an area of increasing regulatory focus. We are of the view that investors should have access to in-depth yet understandable disclosure regarding the liquidity of the investments held in the investment portfolio of their investment fund. For this reason, the Draft Form 81-106A includes a Liquidity Profile section (see Item 11 of Part A of the Draft Form 81-106A). The Current Form 81-

106F1 does not contain a comparable requirement. Please comment on whether the disclosure proposed for the Liquidity section of the Fund Report is understandable to investors and contains the appropriate amount of information for them. If not, please describe in detail an alternative approach.

11. **Scholarship Plan MER.** The Draft Form 81-106A requires that a scholarship plan provide its MER, and where applicable, its MER without waivers and absorptions (see Item 6 of Part A of the Draft Form 81-106A). In contrast, the Current Form 81-106F1 does not require that a scholarship plan provide such information (see Item 3.2 of Part B of the Current Form 81-106F1).
 - a. Please comment on whether an investor in a scholarship plan would find this information less useful than an investor in another type of investment fund. If yes, please provide a detailed explanation.
 - b. Please comment on whether scholarship plans will experience any unique challenges in preparing this information for a Fund Report. If so, describe the challenges in detail and explain whether there are any ways through which scholarship plans can address those challenges.
12. **Other Material Information.** The Draft Form 81-106A includes a section entitled "Other Material Information" (see Item 13 of Part B of the Draft Form 81-106A). A similar section is also present in the Current Form 81-106F1 (see Item 6 of Part B of the Current Form 81-106F1). Please comment on whether there are alternative methods for presenting the information that might currently be placed in this section. When responding, please consider not only the disclosure requirements of the section itself but also any places in the Draft Form 81-106A where cross-references to the Other Material Information section are a possibility (e.g. the Forward Looking Information section for supplementary disclosure an investment fund wishes to provide, and the Costs section for information on MER without waivers and absorptions – see Items 3 and 6, respectively, of Part A of the Draft Form 81-106A).
13. **Designated Website Disclosure.** Under subsection 16.1.2(1) of Regulation 81-106, an investment fund must designate one qualifying website on which the fund intends to post disclosure as required by securities legislation. Please comment on whether any disclosure from the Fund Report should be removed and, instead, replaced with a requirement to place that disclosure on the designated website of an investment fund. If yes, please provide details regarding any challenges that an IFM might face with respect to such placement and comment on whether such disclosure should be subject to a separate filing requirement.
14. **Cross-References to Designated Website.** The Draft Form 81-106A includes several cross references to information that may be available on the designated website of an investment fund (see Item 5 of Part A of the Draft Form 81-106A which references Quarterly Portfolio Disclosure, and Item 7 of Part A of the Draft Form 81-106A which references performance information where it is available). Please comment on whether any other information that is, or may be, disclosed on the designated website of an investment fund, should also be cross-referenced in the Fund Report.
15. **Modifications for Specific Investment Funds.** The Draft Form 81-106A has been prepared in such a way that it will be applicable to all types of reporting issuer investment funds, with modifications for scholarship plans where appropriate (see Item 9 of Part A of Form 81-106F1). This mirrors the approach taken in the Current Form 81-106F1. Please comment on whether any additional modifications to the Draft Form 81-106A are required for certain types of investment funds. We are particularly interested in types of investment funds that are less commonly held than conventional mutual funds and ETFs. Identify specific situations where additional instructions would be beneficial, as well as sample instruction language. Please also comment on whether any proposals would create concerns around maintaining a Fund Report that is easy to read and understand, as well as easy to use in making decisions.
16. **Additional Suggestions.** Please comment on whether the content and format of the Fund Report can be further enhanced to support the needs of investors and other stakeholders, to the extent such comments have not already been provided as part of responses to earlier questions. Please support any comments with reference to findings in the Investor Testing Report or other applicable research. Where other research is referenced, please provide citations.
17. **Investor Education.** The CSA wants to ensure that investors understand why the MRFP is being replaced with the Fund Report. The CSA also wants to ensure that investors understand the new features and content within the document. Several avenues are being considered to achieve these aims, including a digital campaign and an annotated Fund Report.

- a. Please comment on whether these types of educational tools would be sufficient to support investor understanding of the Fund Report. If not, please provide detailed suggestions regarding additional measures that the CSA should consider.
- b. Please comment on how IFMs and investment fund dealers can play a role in supporting efforts to help investors understand the Fund Report. Please also comment on how the CSA can facilitate IFM and dealer efforts in this regard.

Workstream Two - Conflicts

18. **Additional Disclosure Elements.** The Draft Form 81-107A will serve as a new, standardized form to be used for the filing of related party transaction reports under subsections 6.2(2), 6.3(3) and 6.4(2) of Regulation 81-107. The types of transactions to which the Draft Form 81-107A applies, include purchases by an investment fund but not transactions where the investment fund took part in the sale of securities. Please comment on whether any stakeholders would be disadvantaged by sale information being left out of the Draft Form 81-107A. If any stakeholders are identified, please provide details on how they would use the sale information, if provided.

Workstream Three - Financial Statements

19. **Stakeholders that would Benefit from Maintaining Disclosure.** As part of the Draft Amendments for this Workstream, we are proposing to eliminate certain class- or series-level disclosure requirements under Part 3 of Regulation 81-106 that are not required by IFRS. Please comment on whether any stakeholders would benefit from these disclosure requirements remaining in place. If any stakeholders are identified, please provide details on how they currently use such information and comment on whether any alternative sources of information are available.

Additional Initiative - Implementation of Fund Expense Ratio into Fund Facts and ETF Facts

20. **Timing Considerations.** The Draft Amendments implement the FER into the Fund Facts and ETF Facts, namely the "Quick facts" and the "How much does it cost?" sections of those documents. Please comment on whether there are any timing issues that should be considered with respect to the implementation of these Draft Amendments, given that the TCR Project amendments are expected to come into effect on January 1, 2026, subject to certain transition periods. When commenting, please consider that the effective date of the amendments and changes being proposed as part of this initiative have not yet been finalized.

ANNEX B

MATERIAL MODIFICATIONS MADE TO MOCK-UP 3 FOLLOWING COMPLETION OF INVESTOR TESTING

Material Modifications to Mock-Up 3	Rationale
<i>Portfolio Holdings section</i>	
Delete requirement to provide summary.	The information provided in the increased/decreased exposure table will already be succinct and providing a summary may not be useful.
<i>Costs section</i>	
Only provide one year of information.	Streamline document to reduce amount of information a reader must process.
Add fund expenses information; both percentage figures (i.e. the Fund Expense Ratio) and dollar figures (for a \$1000 investment); bold both.	Reduce cognitive strain on readers by carrying out the addition of MER and TER for them; respond to poor performance of participants in the investor testing in calculating total expenses for a given series; provide cost information in dollars which is easier for readers to understand.
Place MER, TER, Fund Expense Ratio and fund expenses (in dollar figures) in a single table.	Streamline document given reduced number of years of information being presented. Make it easier for investors to understand the individual components of the Fund Expense Ratio and how they translate into dollar amounts.
Only provide MER before absorptions, if necessary, in the Other Material Information section (with a footnote directing the reader there); explain meaning of MER before absorption where it is presented.	Simplify document in such a way that reflects the relatively rare instances where this information is presented.
Modify "Did you know..." disclosure to reflect changes above, including explaining Fund Expense Ratio computation as a formula; have information on different series' costs in its own box.	Simplify presentation of information in these text boxes.
<i>Performance section</i>	
Delete line graph showing growth of a \$1000 investment.	Streamline document; rely on the two other forms of performance information presented, which we think provide sufficient information on past performance considering the length of the document.
Reference "fund expenses" instead of expenses.	Consistent with terminology used in the Costs section.
Replace past performance warning example with the following: "For example, strong past performance may not be repeated."	This language is easier to understand and borrows from the language used in subsection 15.4(3) of Regulation 81-102.
Restructure "Performance Against Benchmark" text box so that it sets out net performance of the investment fund against the benchmark over the last year.	Reduce cognitive strain on readers by carrying out the arithmetic comparison for them; respond to poor performance of participants in the investor testing in calculating performance against a benchmark.
Include percentage on top or bottom of each bar in the annual performance bar chart.	Make it easier to identify precise annual performance figures.

Unless more than one series of information is presented, delete footnote referencing different series' performance being impacted by different expenses.	Reduce any confusion that might arise where only one series' worth of information is presented.
Modify "More Information" note on costs to also reference performance and specifically mention availability of information on each series in, where applicable, the designated website and the Fund Facts.	Provide the location of this information for those who may wish to see it.
<i>Statistics section</i>	
Only provide one year of information.	Streamline document to reduce amount of information a reader must process.
Place Portfolio Turnover Rate into a standalone table.	Streamline document and avoid duplication of Portfolio Turnover Rate figure for each class (since it is a fund-level statistic).
Include disclosure of portion of distributions that are return of capital.	Provide enhanced information regarding this particular type of distribution, which may be especially important for investors to be aware of, if they are receiving it.
<i>Liquidity section</i>	
Only provide bullet point disclosure where necessary (i.e. there is something material to report), otherwise do not include or insert something to indicate there were no material liquidity issues to report on.	Streamline document to reduce amount of information a reader must process.
Consolidate the "Did you know..." information bubble into the "How to read this information" bubble.	Streamline document to reduce amount of information a reader must process.
Add "information is as of a certain date" in the section title; remove present tense language.	Clarify that information is not current to publication date.
<i>Other</i>	
Where no borrowing or leverage is used, implement a form requirement that would, in one sentence with no sub-headings, say that neither is used.	Streamline document to reduce amount of information a reader must process.
Include a QR code (with explanation) next to the designated website address (end of document only) as well as the CSA website address.	Improve accessibility to additional resources for readers who may happen to be in possession of a paper copy of the document.
Include filing date on the line which has the designated website.	Provide the filing date as well as indicate currency of the information (relative to the reporting period end date).
Remove the estimated time needed for review.	There may be challenges in ascertaining a correct estimated reading time.
Add "Other Material Information" section.	Provide opportunity for presentation of information that is important to include but which doesn't have a designated location in the document.
Remove reference to Material Change Reports.	Eliminate given reintroduction of "Other Material Information" section.
Do not require summary boxes where information provided would be substantially the same as that in the section, in terms of length and detail.	Streamline the document while acknowledging the value of this feature from a behavioural science perspective.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (16), (19), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended:

(1) by replacing the definition of “annual management report of fund performance” by the following:

““annual fund report” means a document prepared in accordance with Part A of Form 81-106A;”;

(2) by inserting, after the definition of “financial statements”, the following:

““fund report” means an annual fund report or an interim fund report, as applicable;”;

(3) by replacing the definition of “interim management report of fund performance” by the following:

““interim fund report” means a document prepared in accordance with Part B of Form 81-106A;”;

(4) by striking out the definition of “management report of fund performance”.

2. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by striking out “, and, if applicable, for each class or series” in paragraph 18.

(2) by striking out paragraph 19.

3. Section 3.3 of the Regulation is amended by striking out “for each class or series,” in the text preceding paragraph 1.

4. Section 3.6 of the Regulation is amended:

(1) by striking out subparagraph (c) of subparagraph 2 of paragraph (1);

(2) by replacing “management report of fund performance” in paragraph (2) by “fund report”.

5. The title of part 4 of the Regulation is amended by replacing “**MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE**” by “**FUND REPORTS**”.

6. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “**Management Reports of Fund Performance**” in the title by “**Fund Reports**”;

(2) by replacing all occurrences of “management report of fund performance” by “fund report”.

8. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “**Management Report of Fund Performance**” in the title by “**Fund Report**”;

(2) by replacing “management report of fund performance” by “fund report”.

9. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “**Management Reports of Fund Performance**” in the title by “**Fund Reports**”;

(2) by replacing all occurrences of “management report of fund performance” by “fund report”.

10. Section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “**Management Reports of Fund Performance**” in the title by “**Fund Reports**”;

(2) by replacing all occurrences of “management report of fund performance” by “fund report”.

11. The title of part 5 of the Regulation is amended by replacing “**MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE**” by “**FUND REPORTS**”.

12. Section 5.1 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by replacing “annual management report of fund performance” in subparagraph (c) by “annual fund report”;

(2) by replacing “interim management report of fund performance” in subparagraph (d) by “interim fund report”.

13. Section 5.4 of the Regulation is amended by replacing “management report of fund performance” in paragraph (4) by “fund report”.

14. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) by the following:

“(1) An investment fund must prepare quarterly portfolio disclosure in accordance with Form 81-106B for each of the following:

(a) in the case of a financial year that is not a transition year, each period of at least three months that ends three, six, nine or 12 months before the end of a financial year of the investment fund;

(b) in the case of a financial year that is a transition year, each period commencing on the first day of the transition year and ending on the last day of the following periods after the end of its old financial year, as applicable:

(i) three months;

(ii) six months;

(iii) nine months;

(iv) 12 months;

(v) if a transition year does not end on the last day of a period referred to in subparagraphs (i) to (iv), the transition year.”.

15. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “**Management Reports of Fund Performance**” in the title by “**Fund Reports**”;

(2) by replacing all occurrences of “management report of fund performance” in paragraph (3) by “fund report”.

16. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing all occurrences of “management reports of fund performance” by “fund reports”.

17. Section 9.4 of the Regulation is amended, in the statement provided in subparagraph (f) of paragraph (2.2):

(1) by replacing, in the first paragraph, “the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance” by “the fund[s] is available in the fund[’s/s’] Fund Facts document, fund reports”;

(2) by replacing, in the third paragraph, “Fund[s]” by “fund[s]”.

18. Form 81-106F1 of the Regulation is replaced by the following:

**“FORM 81-106A
CONTENTS OF ANNUAL AND INTERIM FUND REPORT**

GENERAL INSTRUCTIONS

Form

(1) *An annual or interim fund report for an investment fund must include the disclosure required in this Form. Instructions for providing this disclosure are in italic type.*

(2) *Terms used and not defined in this Form that are defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-11, r. 38), Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-11, r. 41) and the Regulation have the same meanings as in those regulations.*

Responses

(3) *An annual and interim fund report must state the required information concisely and in plain language.*

(4) *Responses must be as simple and direct as is reasonably possible and include only as much information as is necessary for readers to understand the matters for which disclosure is being provided.*

(5) *An annual or interim fund report must contain only the disclosure that is required or permitted under this Form.*

(6) *All applicable items in this Form must be responded to.*

(7) *Omit from Items answers that are not applicable or respond to them with the words “not applicable”, unless otherwise required under this Form.*

(8) *An annual or interim fund report must only include material information which, for greater certainty, includes information that would likely influence or change a reasonable investor’s decision to buy, sell or hold securities of an investment fund if the information was omitted or misstated.*

Presentation

(9) *An annual or interim fund report must be prepared in a font that is legible and on letter-size paper. If a prepared annual or interim fund report is made available online, the information in the report must be presented in a way that enables that information to be printed in a readable format.*

(10) *Each Item in an annual or interim fund report must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form, with adjustments made in the case of scholarship plans with respect to headings specific to those types of investment funds. Except as set out under Part B of this Form, the headings for an interim fund report must be the same as the headings for an annual fund report.*

(11) *If an annual or interim fund report contains design elements including, for greater certainty, graphics, photos or artwork, the elements must not detract from the information disclosed in the document.*

Forward-looking Information

(12) *Any forward-looking information must contain all of the following:*

- (a) *a statement that the information is forward-looking;*
- (b) *a description of the factors that may cause actual results to differ materially from the forward-looking information;*
- (c) *material assumptions*
- (d) *appropriate risk disclosure; and*
- (e) *appropriate cautionary language.*

(13) *Any forward-looking information that is disclosed for a prior period that, in light of intervening events and absent further explanations, may be misleading, must be discussed in the same section as the information that was disclosed for that prior period.*

PART A CONTENT REQUIREMENTS FOR AN ANNUAL FUND REPORT**Item 1 Heading**

Include all of the following in a heading at the top of the first page:

- (a) the title “Annual Fund Report (for the 12-month period ended [insert date of end of financial year])”;
- (b) the name of the manager of the investment fund;
- (c) the name of the investment fund to which the fund report pertains;
- (d) the designated website address of the investment fund;
- (e) the text “Preparation Date: [insert date of preparation of the fund report]”.

Item 2 Purpose and Content

Include the heading “Purpose and Content” and under that heading, include a statement substantially similar to the following:

“This Annual Fund Report contains important information about your fund. **Use this report and speak with your representative to assess whether your fund continues to be right for you.** This document is intended for investors of all backgrounds and levels of investment experience. It includes the following information about your fund:

1. Investment Objectives and Strategies
2. Portfolio Holdings
3. Costs
4. Performance
5. Statistics
6. Risk Profile
7. Liquidity Profile
8. Borrowing and Leverage
9. Other Material Information
10. Additional Resources.”.

INSTRUCTIONS

(1) *State the second sentence in the statement above in bold type.*

(2) *Modify the numbering of the list of information referred to in this Item to reflect information that is included or omitted from the fund report.*

Item 3 Forward Looking Information

Include the heading “Important” and beside or under that heading, include a statement substantially similar to the following:

“This Annual Fund Report may contain forward-looking statements that reflect current forecasts of future events. Due to many factors, such as [insert examples applicable in the case of the investment fund], actual events may differ materially from those expressed in, or implied by, these forward-looking statements. Do not overly rely on forward-looking statements to make investment decisions.”.

INSTRUCTIONS

Include additional general risk disclosure and cautionary language under Item 13 if the disclosure and language are not included under this Item and provide in this Item a cross-reference to that disclosure and language.

Item 4 Investment Objectives and Investment Strategies

Include the heading “Investment Objectives and Investment Strategies” and beside or under that heading, provide the disclosure in the form of the following table:

Summary of fund’s investment objectives and investment strategies	Fund’s satisfaction of its investment objectives and use of investment strategies during the last 12 months	Factors that may impact the fund’s satisfaction of its investment objectives and use of investment strategies going forward
<i>(see Instruction (1))</i>	<i>(see Instruction (2))</i>	<i>(see Instruction (3))</i>

INSTRUCTIONS

(1) Include a brief description of the fundamental nature or fundamental features of the investment fund that distinguish the investment fund from other investment funds.

(2) Include a brief summary of the investment fund manager's assessment of the investment fund's success in respect of achieving its investment objectives and using its investment strategies to achieve those investment objectives during the 12-month period covered by the annual fund report. For greater certainty, include a discussion of any of the following that apply:

(a) key quantitative or qualitative metrics identified in the investment objectives or investment strategies of the investment fund;

(b) key quantitative metrics used by the investment fund manager to assess whether the investment fund has satisfied the stated ESG-related aspects of the investment objectives of the investment fund;

(c) key quantitative metrics used by the investment fund manager to assess whether the investment fund has satisfied the stated ESG-related criteria for the investment strategies of the investment fund;

(d) how the investment fund's use of proxy voting, shareholder engagement and issuer engagement, as applicable, as principal investment strategies satisfied the stated ESG-related aspects of the investment fund's investment objectives or the stated ESG-related criteria for the investment strategies;

(e) how significant changes made to the composition of the investment portfolio of the investment fund align with the stated ESG-related aspects of the investment fund's investment objectives or the stated ESG-related criteria for the investment strategies;

(3) Include a brief description of any of the following factors that the investment fund manager considers reasonably likely to materially impact the ability of the investment fund to satisfy its investment objectives and investment strategies going forward:

(a) events;

(b) decisions;

(c) circumstances;

(d) opportunities;

(e) risks.

Item 5 Portfolio Holdings

Include the heading "Portfolio Holdings" and under that heading,

(a) include disclosure in the form of the following table:

Increased exposure	Decreased exposure
(see Instruction (1))	(see Instruction (2))

(b) include the sub-heading "More Information:", and

(c) include under the sub-heading referred to in paragraph (b) a statement substantially similar to the following:

“See the designated website for the fund’s Quarterly Portfolio Disclosure.

More detailed portfolio holdings information is available in the financial statements for the fund, in particular the Statement of Investment Portfolio.”.

INSTRUCTIONS

(1) *Include a brief description of issuers, geographic locations or industry segments that the investment fund materially increased its investment portfolio exposure to during the period covered by the annual fund report using examples if necessary. If the investment fund did not materially increase its investment portfolio exposure to any issuers, geographic locations or industry segments during the period, include a statement substantially similar to the following:*

“The investment fund did not materially increase its exposure to any issuers, geographic locations or industry segments.”.

(2) *Include a brief description of issuers, geographic locations or industry segments that the investment fund materially decreased its investment portfolio exposure to during the period covered by the annual fund report using examples if necessary. If the investment fund did not materially decrease its investment portfolio exposure to any issuers, geographic locations or industry segments during the period, include a statement substantially similar to the following:*

“The investment fund did not materially decrease its exposure to any issuers, geographic locations or industry segments.”.

Item 6 Costs

Include the heading “Costs (information is provided as of [insert date of the end of the financial year for which the report was prepared])” and under that heading,

(a) if the summary is significantly shorter than the disclosure referred to in paragraph (c), include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading “Summary:”;

(ii) under the sub-heading referred to in subparagraph (i), a brief summary of the information required to be presented in paragraph (c) and if the FER of any class or series of the investment fund increased from the previous financial year, the amount of the increase,

(b) include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading “Did you know...”;

(ii) under the sub-heading in subparagraph (i), a statement substantially similar to the following:

“A fund’s management expense ratio (“MER”) is the total of the fund’s management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses.

A fund’s trading expense ratio (“TER”) represents the fund’s trading costs.

Fund expenses reduce the return on your investment.

TER. A fund expense ratio (“FER”) is the total of the fund’s MER and

Each investment fund can have different classes or series of securities and each class or series can have different costs and therefore different returns – make sure you know which class or series you hold.”, and

(c) include disclosure in the form of the following table:

For the year ended [insert date of end of financial year]	Management expense ratio (%)	Trading expense ratio (%)	Fund expense ratio (%)	Fund expenses (\$ per \$1000 invested)
[Class or series]	(see Instructions (9) to (11))	(see Instruction (12))	(see Instruction (13))	(see Instruction (14))

INSTRUCTIONS

- (1) *Modify the table as necessary if the investment fund is a corporate investment fund.*
- (2) *Show costs individually for each class or series of securities if the fund has more than one class or more than one series of securities.*
- (3) *Round percentage amounts to 2 decimal places.*
- (4) *Round dollar amounts to the nearest dollar.*
- (5) *Calculate per unit or share values on the basis of the weighted average number of units or shares outstanding during the financial year.*
- (6) *Provide the information required under this Item for the most recently completed financial year of the investment fund for which audited financial statements have been filed.*
- (7) *Derive the costs from the investment fund's financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(2) of the Regulation.*
- (8) *If the investment fund has merged with another investment fund during the financial year for which the report was prepared, include in the table only the financial information of the continuing investment fund.*
- (9) *Calculate the management expense ratio of the investment fund as required under Part 15 of the Regulation.*
- (10) *If the investment fund manager or portfolio adviser waived or absorbed any fees and expenses otherwise payable by the investment fund, calculate the management expense ratio of the investment fund without any waivers or absorptions, as required under Part 15 of the Regulation. Provide the management expense ratio without waivers or absorptions under Item 13 of this Part. Insert a footnote in the table referred to in this Item cross-referencing the disclosure of the management expense ratio without any waiver or absorption in the Other Material Information section. The disclosure under Item 13 of this Part must include a statement that the investment fund manager or portfolio adviser waived or absorbed some of the fund's expenses and that the management expense ratio would have been higher had the manager not done so.*
- (11) *If all of the following apply, disclose any impact on the investment fund's management expense ratio in a note to the table referred to in this Item:*
 - (a) *the investment fund*
 - (i) *changed, or proposed to change, the basis of the calculation of the management fees or other fees, charges or expenses that are charged to the investment fund, or;*

(ii) *introduced or proposed to introduce a new fee;*

(b) *the change or proposed change referred to in paragraph (a) would have had an effect on the management expense ratio for the last completed financial year of the investment fund if the change had been in effect throughout that financial year.*

(12) *Calculate the trading expense ratio by dividing the total commissions and other portfolio transaction costs disclosed in the statement of operations by the same denominator used to calculate the management expense ratio. If an investment fund invests in securities of other investment funds, calculate the trading expense ratio using the methodology for the calculation of the management expense ratio under section 15.2 of the Regulation, making reasonable assumptions or estimates when necessary.*

(13) *The amount disclosed for the fund expense ratio must be the total of the management expense ratio and the trading expense ratio. State in bold type that the fund expense ratio represents the total of all ongoing expenses set out in the table referred to in this Item and does not represent a separate expense charged to the investment fund.*

(14) *Provide the dollar amount of the ongoing expenses of the fund for each \$1000 investment by multiplying the fund expense ratio for each class or series of security of the investment fund by \$1000.*

Item 7 Performance

Include the heading “Performance” and under that heading,

(a) if the summary is significantly shorter than the disclosure referred to in paragraphs (d), (e) and (f), include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading “Summary:”;

(ii) under the sub-heading referred to in subparagraph (i), a brief summary of the information required to be presented in paragraphs (d), (e) and (f),

(b) include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading “Did you know...”;

(ii) under the sub-heading referred to in subparagraph (i), a statement substantially similar to the following:

“A benchmark is typically a market or sector index against which the performance of an investment fund can be measured. By comparing a fund to an appropriate benchmark, you can see how the investments held by the fund performed compared to the market or sector in general.”

(c) include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading “Important:”;

(ii) under the sub-heading referred to in subparagraph (i), if applicable in each case, statements substantially similar to the following:

“Performance of the [class/series] of securities that you hold may not be presented in this Fund Report. Information is only presented in respect of [insert disclosure required under instruction (3)].

Returns provided are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund’s returns and they negatively compound over time since the money used to pay expenses is not able to grow.

Past performance of the fund does not necessarily indicate how the fund will perform in the future. For example, strong past performance may not be repeated.

The benchmark[s] of the fund [is/are] the [insert disclosure required under instruction (5)]. The [insert the name of each benchmark of the investment fund and a brief description of each benchmark of the investment fund].”,

(d) include disclosure in the form of the following table:

Performance against benchmark[s]	Contributors to performance	Detractors from performance
<i>(see Instruction (6))</i>	<i>(see Instruction (7))</i>	<i>(see Instruction (8))</i>

(e) under the sub-heading “Year-by-Year Returns”

(i) include in a text box all of the following:

(A) the sub-heading “How to Read This Information.”;

(B) under the sub-heading referred to in clause (A), a statement substantially similar to the following:

“The following bar chart shows the fund’s annual performance for each of the financial years shown.”,

(ii) if an investment fund has completed at least one financial year, include a bar chart that shows the annual total return of the following classes or series of securities of the investment fund:

(A) the class or series of securities of the investment fund that has the highest management fee;

(B) if applicable, any class or series of securities of the investment fund that is not referred to in clause (A) and for which annual total return would vary based on an aspect other than management fees,

(iii) for the purposes of preparing the disclosure required under subparagraph (ii), include the annual total returns of the investment fund in chronological order by financial year with the most recent financial year on the right of the bar chart, for the lesser of the following:

(A) each of the 10 most recently completed financial years;

(B) each of the completed financial years for which the investment fund was in existence and was a reporting issuer,

(iv) if an investment fund has not completed a financial year, state the following:

“This section tells you how [insert name of class/series of securities described in the Fund Report] [units/shares] of the fund have performed in past financial years. However, this information is not available because the fund has not yet completed a financial year.”,

(f) if the investment fund is not a money market fund, under the sub-heading “Annual Compound Returns”,

(i) include in a text box all of the following:

(A) the sub-heading “How to Read This Information.”;

(B) under the sub-heading referred to in clause (A), a statement substantially similar to the following:

“This table shows the fund’s annual compound total returns for the periods indicated compared with its benchmark[s].

All benchmark returns are calculated [insert brief description of how returns are calculated for the benchmark[s] of the investment fund].

Benchmarks are not investable, and benchmark returns do not reflect transaction costs associated with making actual investments.”,

(ii) disclose, in the form of a table, the investment fund’s annual compound returns for the following classes or series of securities of the investment fund:

(A) the class or series that has the highest management fee;

(B) if applicable, any class or series that is not referred to in clause (A) and for which annual compound returns would vary based on an aspect of the investment fund other than management fees,

(iii) for the purposes of preparing the disclosure required under subparagraph (ii), include the investment fund’s annual compound returns for the one, three, five and 10-year periods ended on the last day of the investment fund’s financial year,

(iv) for the purposes of preparing the disclosure required under subparagraph (ii), if the investment fund was a reporting issuer for more than one and less than 10 years, include the investment fund’s annual compound returns since the inception of the investment fund,

(v) for the purposes of preparing the disclosure required under subparagraph (ii), for the same periods for which the annual compound returns of the investment fund are provided, include the historical annual compound total returns and changes to any benchmark of the investment fund,

(vi) in a footnote to the table referred to in subparagraph (ii), provide all of the following:

(A) if applicable, a brief discussion of why the annual compound return for each class or series of securities of the investment fund differs;

(B) if applicable, a statement that a return for a class or series of the investment fund since the date that the class or series was first issued by the fund is only provided if that date was during the last 10 years since the fund’s inception, and that the return since that date may differ from the return of another class or series of securities issued by the investment fund if the other class or series was first issued by the fund on a different date.

(g) include the sub-heading “More Information” and under that sub-heading, statements substantially similar to each of the following, if applicable:

“If performance information for your [class/series] of securities is not included here, refer to the performance information in the [ETF/Fund] Facts for that [class/series] and on the designated website of the investment fund.

If performance information for your [class/series] of securities is not included here, refer to the performance information in the [ETF/Fund] Facts for that [class/series].

If performance information for your [class/series] of securities is not included here, refer to the performance information on the designated website of the investment fund.

Find more information about the expenses associated with your fund in its [ETF/Fund] Facts.”.

INSTRUCTIONS

(1) *In responding to this Item, a mutual fund must comply with the applicable sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, other than section 15.14, as if those sections applied to a fund report.*

(2) *Despite any requirement under this Item, do not provide performance data under this Item for a period if the investment fund was not a reporting issuer for all of the period.*

(3) *Include a brief description of the class or series of securities of the investment fund, for which performance information is provided under Items 7(e) and 7(f).*

(4) *For the purposes of this Item, an "appropriate broad-based securities market index" is a market index to which each of the following applies:*

(a) *the index is administered by a person that is not affiliated with the investment fund, the manager of the investment fund, the portfolio adviser to the investment fund or the principal distributor of the investment fund, unless the index is widely recognized and used;*

(b) *the index has been adjusted by the administrator of the index to reflect the reinvestment of dividends on securities in the index or interest on debt.*

(5) *Include the following, each of which constitutes a benchmark for the purposes of this Item:*

(a) *the name of an appropriate broad-based securities market index;*

(b) *at the option of an investment fund that invests in more than one type of security, the name of a second applicable appropriate broad-based securities market index;*

(c) *at the option of an investment fund, the names of not more than 2 financial or narrowly-based securities indices or blends of indices that reflect the market sectors in which the investment fund invests or that provide useful comparatives to the performance of the investment fund.*

(6) *Insert a brief description of the performance of each class or series of securities of the investment fund, for which performance information is provided under Items 7(e) and 7(f), measured against each benchmark of the investment fund, including, for greater certainty, the net percentage amount by which performance of the class or series outperformed or underperformed each benchmark of the investment fund.*

(7) *Insert a brief description of the aspects of the investment fund that contributed to its performance in the performance summary table required under this Item*

(8) *Insert a brief description of the aspects of the investment fund that detracted from its performance in the performance summary table required under this Item.*

(9) *Use a linear scale for each axis of the bar chart required under this Item.*

(10) *The x-axis and y-axis for the bar chart required under this Item must intersect at zero.*

(11) If the investment fund includes, in the annual compound returns table required under this Item, an index that is different from the one included in the most recently filed fund report, explain the reason or reasons for the difference and include the disclosure required under this Item for each of the indices.

(12) Calculate the annual compound return referred to in this Item in accordance with Part 15 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

(13) If the investment fund holds short positions in its investment portfolio, present the annual compound returns for the short positions in the portfolio separately from the annual compound returns for the long positions in the portfolio, in addition to the overall annual compound returns, in the annual compound returns table required under this Item.

(14) If an investment fund is a scholarship plan, the investment fund must calculate its year-by-year returns and annual compound returns under this Item based on the investment fund's total portfolio adjusted for cash flows.

Item 8 Statistics

If the investment fund is not a scholarship plan, include the heading "Statistics (information is provided as of [insert date of the end of the financial year for which the report was prepared])" and under that heading,

(a) if the summary is significantly shorter than the disclosure referred to in paragraph (c), include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading "Summary:";

(ii) under the sub-heading referred to in subparagraph (i), a brief summary of the information required to be presented under paragraph (c),

(b) include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading "Did you know...";

(ii) under the sub-heading referred to in subparagraph (i), a statement substantially similar to the following:

"A fund's portfolio turnover rate represents how frequently the portfolio manager buys and sells securities.

A fund's distributions can consist of dividends, interest, capital gains, return of capital or other income the fund earns on its investments.

A fund's distribution rate represents its distributions as a percentage of its net asset value per unit.",

(c) include disclosure in the form of the following tables:

Portfolio turnover rate (%) for the year ended [insert the date of the end of the financial year]	<i>(see Instructions (8) to (11))</i>
--	---------------------------------------

For the year ended [insert the date of end of the financial year]	Total distributions (\$)	Portion of distributions that is return of capital (\$)	Distribution rate (%)
[Class or series of securities of the investment fund]			<i>(see Instruction (12))</i>

INSTRUCTIONS

- (1) *If the investment fund is a corporate investment fund, modify the table as applicable.*
- (2) *If the investment fund has more than one class or series of securities, present the information individually for each class or series.*
- (3) *Round dollar amounts shown under this Item to the nearest cent.*
- (4) *Round percentage amounts shown under this Item to 2 decimal places.*
- (5) *Except for the dollar value of distributions, calculate per security values, as applicable, on the basis of the weighted average number of units or shares outstanding, as applicable, for the most recently completed financial year of the investment fund for which audited financial statements have been filed.*
- (6) *Provide the information required under this Item for the most recently completed financial year of the investment fund for which audited financial statements have been filed.*
- (7) *If the investment fund merged with another investment fund during the most recently completed financial year, include in the table only the information of the continuing investment fund.*
- (8) *Calculate the investment fund's portfolio turnover rate by dividing, by the monthly average of the value of the portfolio securities owned by the investment fund in a financial year, the lesser of the following:*
- (a) *the cost of purchases of portfolio securities by the investment fund in the financial year;*
 - (b) *the proceeds of sales of portfolio securities in the financial year.*
- (9) *For the purposes of calculating an investment fund's portfolio turnover rate under subsection (8)*
- (a) *include each of the following to calculate the cost of purchases of portfolio securities for the financial year:*
 - (i) *the cost of covering a short sale;*
 - (ii) *premiums paid to purchase options,*
 - (b) *include each of the following to calculate the proceeds of sales of portfolio securities for the financial year:*
 - (i) *proceeds from a short sale;*
 - (ii) *premiums received from a sale of options,*
 - (c) *calculate the monthly average value of the portfolio securities referred to in paragraph (a) by adding the values of portfolio securities, as at the beginning and end of the first month of a financial year and as at the end of each of the next 11 months of the year, and dividing the total of those values by 13, and*
 - (d) *exclude from the numerator and denominator the value of any portfolio security that has a remaining term to maturity that is one year or less from the date that the security was acquired by the investment fund.*

(10) *If in a financial year an investment fund purchased the assets of another investment fund by issuing its securities to the other fund in exchange for those assets, exclude, from the calculation of portfolio turnover rate, the value of securities purchased and sold after the asset purchase to realign the fund's portfolio. For greater certainty, adjust the denominator in the calculation of the portfolio turnover rate to exclude the value of those securities and disclose that value in a footnote to the first table referred to under paragraph (c).*

(11) *Do not include portfolio turnover rate disclosure for a money market fund.*

(12) *Calculate the investment fund's distribution rate by dividing the distributions made by the investment fund during a financial year by the value of the portfolio securities owned by the investment fund at the end of the financial year.*

Item 9 Scholarship Plan Financial and Operating Highlights

If the investment fund is a scholarship plan, including the heading "Financial and Operating Highlights" and under that heading,

(a) if the summary referred to in subparagraph (ii) is significantly shorter than the information disclosed under paragraph (b), include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading "Summary:";

(ii) under the sub-heading referred to in subparagraph (i), a brief summary of the information required to be presented under paragraph (b);

(b) provide selected financial and operating highlights for the fund in the form of the following table:

	<i>[insert the date of the end of the financial year]</i>	<i>[insert the date of the end of the financial year]</i>	<i>[insert the date of the end of the financial year]</i>	<i>[insert the date of the end of the financial year]</i>	<i>[insert the date of the end of the financial year]</i>
Statement of Financial Position					
Total Assets (\$)					
Net Assets (\$)					
Change in Net Assets (%)					
Statement of Comprehensive Income					
Scholarship Awards (\$)					
Canadian Education Savings Grant (\$)					
Net investment income (\$)					
Other					
Total number of [agreements/units] in plans					
Change in the total number of agreements (%)					

INSTRUCTIONS

(1) *If a scholarship plan is organized as a corporation, modify the table as applicable.*

(2) *If a scholarship plan is a multi-class or multi-series plan, present the financial highlights individually for each class or series.*

(3) *Provide per security amounts to the nearest cent and provide percentage amounts to 2 decimal places.*

(4) *Provide the selected financial information under this Item in chronological order for each of the 5 most recently completed financial years of the scholarship plan for which audited financial statements have been filed. If the period for which audited financial statements of the scholarship plan have been filed is less than 5 years, provide the information for each of the most recently completed financial years for which audited financial statements have been filed. In bold type, place information for the most recent financial year in the second column from the left of the table.*

(5) *Derive the financial highlights from the scholarship plan's financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(2) of the Regulation.*

(6) *If the scholarship plan merged with another scholarship plan during the most recently completed financial year, include in the table only the financial information of the continuing scholarship plan.*

Item 10 Risk Profile

Include the heading "Risk Profile" and under that heading,

(a) if the summary referred to in subparagraph (ii) is significantly shorter than the information disclosed in paragraphs (b) and (d), include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading "Summary:";

(ii) under the sub-heading referred to in subparagraph (i), a brief summary of the information required to be presented under paragraphs (b) and (d),

(b) discuss how changes to the investment fund for the financial year affected the level of risk associated with an investment in the investment fund,

(c) if the investment fund is a mutual fund, include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading "Did you know...";

(ii) under the sub-heading in subparagraph (i), a statement substantially similar to the following:

"A mutual fund's risk rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. If the fund's returns vary a lot, the fund may be considered higher risk because its performance can change quickly up or down. The rating can change over time. Monitoring the rating can help you make decisions about whether this fund continues to be appropriate for you."

(d) include disclosure in the form of the following table:

Risk rating change (since the last Fund Report dated [insert the date of the last Fund Report]) <i>(see Instruction (2))</i>	Added or removed risks (since the last Fund Report dated [insert the date of the last Fund Report]) <i>(see Instruction (3))</i>

(e) Include the sub-heading "More Information" and under that heading, if applicable in each case, include a statement substantially similar to the following:

“Find your fund’s current risk rating in its most recent [ETF/Fund] Facts document.

Find a discussion of the risks applicable to your fund in the most recent simplified prospectus.”.

INSTRUCTIONS

(1) *Ensure that the disclosure under paragraph (b) is not only a repetition of the risk-related information contained in the prospectus of the investment fund. For greater certainty, the discussion under paragraph (b) must include any changes in the risk level of the investment fund for the financial year. If applicable, discuss how the changes in the risk level associated with an investment in the investment fund affect the suitability or investor risk tolerance stated in the prospectus or offering document.*

(2) *If the investment fund is a mutual fund, identify any changes to the risk rating of the investment fund since the most recently filed fund report. If there has been no change, include a statement to that effect. If the investment fund to which the fund report pertains is not a mutual fund for which a risk rating is available, state that this Item is not applicable.*

(3) *Identify any risks that have been added or removed from the prospectus of the investment fund since the most recently filed fund report. If no risks have been added or removed, include a statement to that effect.*

Item 11 Liquidity Profile

(1) Include the heading “Liquidity Profile (information is provided as of [insert the date of the end of the financial year])” and under that heading,

(a) if the summary referred to in subparagraph (ii) is significantly shorter than the information disclosed under paragraphs (b), (c) and (d), include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading “Summary:”;

(ii) under the sub-heading referred to in subparagraph (i), a brief summary of the information required to be presented under paragraphs (b), (c) and (d),

(b) if the investment fund faced any material liquidity issues during the 12-month period covered by the annual report, discuss the investment fund’s liquidity profile including, for greater certainty, the fund’s ability to satisfy redemptions on a timely basis,

(c) if there are no material liquidity issues to report under paragraph (b) include a statement to that effect,

(d) include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading “How to Read This Information:”;

(ii) under the sub-heading in subparagraph (i), a statement substantially similar to the following:

“The following pie chart illustrates the number of days needed to convert the fund’s portfolio holdings into cash under normal market conditions. The more of a fund’s portfolio holdings that can be converted into cash within a short timeframe, the more liquid it is and the easier it will be to sell your holdings at a fair price. This can be particularly important during periods of greater than usual market volatility. Decide whether you are comfortable with the liquidity of your fund’s portfolio holdings.”.

(e) include the sub-heading “Liquidity of the Investment Portfolio of Your Investment Fund as at [insert the date of the end of the financial year]” and under that sub-heading, include in the form of a pie chart and for each of the following periods, disclosure that presents the percentage of the investment fund’s investment portfolio, which for greater certainty includes long positions and short positions, that can be sold for cash in:

- (i) one day;
- (ii) two to seven days;
- (iii) eight to 30 days;
- (iv) 31 to 90 days;
- (v) subject to subsection (2), 91 to 180 days;
- (vi) subject to subsection (2), 181 to 365 days;
- (vii) subject to subsection (2), more than one year.

(2) Subparagraphs (1)(e)(v) to (vii) do not apply if

(a) the investment fund substitutes the periods referred to in those subparagraphs for a period of more than 90 days, and

(b) the investment fund reasonably believes that the disclosure for the period referred to in paragraph (a) provides better disclosure for an investor than the disclosure that would be required under subparagraphs (e)(v) to (vii).

INSTRUCTIONS

(1) Provide in the disclosure required under paragraph (1)(b) of this Item a discussion of all of the following:

- (a) significant liquidity challenges faced by the investment fund;*
- (b) changes in market conditions faced by the investment fund;*
- (c) significant redemptions by investors.*

(2) Provide the disclosure required under paragraph (1)(e) of this Item in accordance with all of the following:

(a) prepare the disclosure as at the end of the financial year for which the fund report was prepared;

(b) express the disclosure as a percentage of the net assets of the investment fund;

(c) the sum of the percentages for all of the periods must equal 100%;

(d) determine the time required for the sale for cash of a given portfolio asset in accordance with all of the following:

(i) the sale of the asset is for cash, under normal market conditions and excluding any forced sale;

(ii) the date on which the asset is sold for cash for the purposes of this paragraph is the settlement date;

(iii) *the settlement date referred to in subparagraph (ii) is determined after analyzing the effect of the size of a position relative to its average daily traded value;*

(iv) *the time is adjusted for any difference between the time zone in which the sale is settled and the time zone of the jurisdiction in which the investment fund is domiciled;*

(v) *the time is adjusted for any additional time resulting from an applicable currency conversion.*

Item 12 Borrowing and Leverage

Include the heading “Borrowing and Leverage” and under that heading,

(a) if the summary referred to in subparagraph (ii) is significantly shorter than the information disclosed under paragraphs (b) and (c), include in a text box all of the following:

(i) the sub-heading “Summary:”;

(ii) under the sub-heading identified in subparagraph (i), a brief summary of the information required to be presented under paragraphs (b) and (c),

(b) include the sub-heading “Borrowing” and under that sub-heading, include all of the following:

(i) if an investment fund borrowed money and did not use the money only for purpose of funding operating overdrafts that are not material, the following disclosure:

(A) the minimum and maximum amounts of money borrowed by the investment fund in the financial year;

(B) the percentage of net assets of the investment fund represented by the amounts borrowed as at the end of the financial year;

(C) how borrowed money was used by the investment fund;

(D) the terms under which the money was borrowed by the investment fund,

(ii) if paragraph (d) does not apply and an investment fund did not borrow money, or borrowed money only for the purpose of funding operating overdrafts that are not material, a statement substantially similar to the following:

“This fund does not engage in borrowing [aside from borrowing to fund operating overdrafts that are not material].”

(c) include the sub-heading “Leverage” and under that sub-heading, include all of the following:

(i) if an investment fund uses leverage, disclosure of the following:

(A) a brief explanation of the sources of leverage used, including cash borrowing, short selling and specified derivatives in the financial year;

(B) the lowest and highest levels of aggregate exposure to those sources of leverage in the financial year;

(C) a brief explanation of the significance of the lowest and highest levels of aggregate exposure to those sources of leverage, including the impact of the use of specified derivatives for hedging purposes;

(ii) if paragraph (d) does not apply and an investment fund does not use leverage, a statement substantially similar to the following:

“This fund does not use leverage.”,

(d) if an investment fund does not borrow money, other than money borrowed only for the purposes of funding operating overdrafts that are not material, and does not use leverage, include a statement substantially similar to the following:

“This fund does not engage in any borrowing [aside from borrowing to fund operating overdrafts that are not material]” or use leverage.”.

INSTRUCTIONS

(1) For the purposes of the disclosure required under clause (c)(i)(B), an investment fund must calculate its aggregate exposure to sources of leverage in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

(2) For the purposes of the disclosure required under clause (c)(i)(C) and the explanation of the impact of the use of specified derivatives for hedging purposes on an investment fund's calculation of its aggregate exposure to sources of leverage, the fund must include in the explanation a discussion of the amount by which the fund's aggregate exposure was reduced by subtracting the notional value of the fund's specified derivatives positions that are hedging transactions in accordance with paragraph 2.9.1(2)(c) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

Item 13 Other Material Information

Include the heading “Other Material Information” and under that heading, provide any material information relating to the investment fund not otherwise required to be disclosed under this Form, including, for greater certainty, information required to be disclosed pursuant to any provision in securities legislation or any order made under securities legislation received by the investment fund.

Item 14 Additional Resources

Include the heading “Additional Resources” and under that heading,

(a) include a statement substantially similar to the following:

“Contact [insert name of manager] for a copy of this Fund Report, questions about this Fund Report or a copy of the financial statements for this fund:

[insert the manager's mailing address, the manager's telephone number(s), the manager's e-mail address, the designated website address of the investment fund and a QR code for the designated website address of the investment fund].”,

(b) if an investment fund is a mutual fund, include a statement substantially similar to the following:

“To learn more about investing in mutual funds, see the brochure “Understanding mutual funds”, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at [insert website address of the Canadian Securities Administrators and a QR code for the website address of the Canadian Securities Administrators].”, and

(c) include in a text box a statement substantially similar to the following:

“Your next Fund Report will be prepared for the interim period ended [insert the end date of the next interim period in bold text]. Like this Fund Report, it will assist you in making decisions about your investment in this fund.”.

PART B CONTENT REQUIREMENTS FOR AN INTERIM FUND REPORT

Item 1 Heading

Include the disclosure required under Item 1 of Part A and replace the title referenced in paragraph (a) of that Item with a reference in Item 1 under this Part to “Interim Fund Report (for the interim period ended [insert date of end of interim period])”.

Item 2 Purpose and Content

Include the disclosure required under Item 2 of Part A, replace the reference to “Annual Fund Report” in that Item with a reference in Item 2 under this Part to “Interim Fund Report” and exclude from the disclosure in this Item the heading “Scholarship Plan Financial and Operating Highlights”.

Item 3 Forward Looking Information

Include the disclosure required under Item 3 of Part A and replace the reference to “Annual Fund Report” in that Item with a reference in Item 3 under this Part to “Interim Fund Report”.

Item 4 Investment Objectives and Investment Strategies

Include the disclosure required under Item 4 of Part A and

(a) with respect to the table required under that Item replace the reference to “the last 12 months” in that table with a reference in the table required in Item 4 under this Part to “the interim period”, and

(b) with respect to subsection (2) of the Instructions under that Item replace the reference to “during the 12-month period covered by the annual fund report” in that subsection with a reference in subsection (2) of the Instructions in Item 4 under this Part to “during the interim period covered by the interim fund report”.

Item 5 Portfolio Holdings

Include the disclosure required under Item 5 of Part A and

(a) with respect to subsection (1) of the Instructions under that Item replace the reference to “annual fund report” with a reference in Item 5 under this Part to “interim fund report”, and

(b) with respect to subsection (2) of the Instructions under that Item replace the reference to “annual fund report” in that subsection with a reference in subsection (2) of the Instructions in Item 5 under this Part to “interim fund report”.

Item 6 Costs

Include the disclosure required under Item 6 of Part A and

(a) replace the reference to “[insert date of the end of the financial year]” under that Item with a reference in Item 6 under this Part to “[insert date of the end of the interim period]”,

(b) with respect to the table referred to in paragraph (c) of that Item, replace the reference to “[insert date of end of financial year]” in the first column of that table with a reference in the first column of the table required under Item 6 under this Part to “[insert date of end of interim period]”,

(c) with respect to subsection (5) of the Instructions under that Item, replace the reference to “the financial year” in that subsection with a reference in subsection (5) of the Instructions under Item 6 of this Part to “the interim period”,

(d) with respect to subsection (6) of the Instructions under that Item, replace the reference to “financial year of the investment fund for which audited financial statements have been filed” in that subsection with a reference in subsection (6) of the Instructions under Item 6 of this Part to “interim period of the investment fund”,

(e) with respect to subsection (8) of the Instructions under that Item, replace the reference to “during the financial year for which the report was prepared” in that subsection with a reference in subsection (8) of the Instructions under Item 6 of this Part to “during the interim period for which the report was prepared”, and

(f) with respect to subsection (11) of the Instructions under that Item, replace the reference to “last completed financial year of the investment fund if the change had been in effect throughout that financial year” in that subsection with a reference in subsection (11) of the Instructions under Item 6 of this Part to “last completed interim period of the investment fund if the change had been in effect throughout that interim period”.

Item 7 Performance

Other than the disclosure required under paragraph (f) of Item 7 of Part A, include the disclosure required under Item 7 of Part A and

(a) with respect to the statement required under clause (B) of subparagraph (i) of paragraph (e) of that Item, replace the reference to “annual performance for each of the financial years shown” in that clause with a reference in clause (B) of subparagraph (i) of paragraph (e) under Item 7 of this Part to “annual performance for each of the financial years shown and interim performance for the interim period shown”, and

(b) with respect to the bar chart required under subparagraph (ii) of paragraph (e) of Item 7 of Part A, replace the bar chart required under that subparagraph with a bar chart in subparagraph (ii) of paragraph (e) under Item 7 in this Part for which the total return is calculated for the applicable interim period.

Item 8 Statistics

Include the disclosure required under Item 8 of Part A and

(a) replace the reference to “[insert date of the end of the financial year for which the report was prepared]” under that Item with a reference under Item 8 of this Part to “[insert the date of the end of the interim period for which the report was prepared]”,

(b) with respect to the first column of each table required under paragraph (c) of that Item, replace the reference to “for the year ended [insert the date of the end of the financial year]” in each table under that Item with a reference in the first column of each table required under Item 8 of this Part to “For the period ended [insert the date of the end of the interim period]”, do not include in the second table required under Item 8 of this Part the 4th column of the second table required under paragraph (c) of Item 8 of Part A,

(c) with respect to subsection (5) of the Instructions under that Item, replace the reference to “most recently completed financial year of the investment fund for which audited financial statements have been filed” in that subsection with a reference in

subsection (5) of the Instructions under Item 8 of this Part to “most recently completed interim period of the investment fund”,

(d) with respect to subsection (6) of the Instructions under that Item, replace the reference to “most recently completed financial year of the investment fund for which audited financial statements have been filed” in that subsection with a reference in subsection (6) of the Instructions under Item 8 of this Part to “most recently completed interim period of the investment fund”,

(e) with respect to subsection (8) of the Instructions under that Item, replace the reference to “a financial year” in that subsection with a reference in subsection (8) of the Instructions under Item 8 of this Part to “an interim period”,

(f) with respect to subsection (8) of the Instructions under that Item, replace a reference to “the financial year” in that subsection with a reference in subsection (8) of the Instructions under Item 8 of this Part to “the interim period”,

(g) with respect to paragraph (a) of subsection (9) of the Instructions under that Item, replace the reference to “financial year” in that subsection with a reference in subsection (9) of the Instructions under Item 8 of this Part to “interim period”,

(h) with respect to paragraph (b) of subsection (9) of the Instructions under that Item, replace the reference to “financial year” in that paragraph with a reference in subsection (9) of the Instructions under Item 8 of this Part to “interim period”,

(i) with respect to paragraph (c) of subsection (9) of the Instructions under that Item, replace the reference to “first month of a financial year and as at the end of each of the next 11 months of the year and dividing the total of those values by 13” in that paragraph with a reference in paragraph (c) of subsection (9) of the Instructions under Item 8 of this Part to “first month of an interim period and as at the end of each of the remaining months of the interim period and dividing the total of those values by the number of months in the interim period plus one month”, and

(j) with respect to subsection (10) of the Instructions under that Item, replace the reference to “financial year” in that subsection with a reference in subsection (10) of the Instructions under Item 8 of this Part to “interim period”.

Item 9 Risk Profile

Include the disclosure required under Item 10 of Part A and

(a) replace the reference in paragraph (b) of that Item to “for the financial year” with a reference in paragraph (b) under Item 9 of this Part to “for the interim period”, and

(b) replace the reference in subsection (1) of the Instructions under that Item to “for the financial year” with a reference in subsection (1) of the Instructions under Item 9 of this Part to “for the interim period”.

Item 10 Liquidity Profile

Include the disclosure required under Item 11 of Part A and

(a) replace the references in subsection (1) of that Item to “[insert the date of the end of the financial year]” with a reference under Item 10 of this Part to “[insert the date of the end of the interim period]”,

(b) replace the reference in paragraph (b) of that Item to “during the 12-month period covered by the annual report” with a reference in paragraph (b) of Item 10 of this Part to “during the 6-month period covered by the interim report”,

(c) replace the reference in paragraph (e) of that Item to “[insert the date of the end of the financial year]” with a reference in paragraph (e) of Item 10 of this Part to “[insert the date of date of the end of the interim period]”, and

(d) replace the reference in paragraph (a) of subsection (2) of the Instructions under that Item to “end of the financial year” with a reference in paragraph (a) of subsection (2) of the Instructions under Item 10 of this Part to “end of the interim period”.

Item 11 Borrowing and Leverage

Include the disclosure required under Item 12 of Part A and

(a) replace the reference in clause (A) of subparagraph (i) of paragraph (b) of that Item to “financial year” with a reference in clause (A) of subparagraph (i) of paragraph (b) under Item to “interim period”,

(b) replace the reference in clause (B) of subparagraph (i) of paragraph (b) of that Item to “financial year” with a reference in clause (B) of subparagraph (i) of paragraph (b) under Item 11 of this Part to “interim period”,

(c) replace the reference in clause (A) of subparagraph (i) of paragraph (c) of that Item to “financial year” with a reference in clause (A) of subparagraph (i) of paragraph (c) under Item 11 of this Part to “interim period”, and

(d) replace the reference in clause (B) of subparagraph (i) of paragraph (c) of that Item to “financial year” with a reference in clause (B) of subparagraph (i) of paragraph (c) under Item 11 of this Part to “interim period”.

Item 12 Other Material Information

Include the disclosure required under Item 13 of Part A under Item 12 of this Part.

Item 13 Additional Resources

Include the disclosure required under Item 14 of Part A and replace the reference in paragraph (c) of that Item to “prepared for the interim period ended [insert the end date of the next interim period in bold text]” with a reference under Item 13 of this Part to “prepared for the financial year ended [insert the end date of the next financial year in bold text]”.

“FORM 81-106B CONTENTS OF QUARTERLY PORTFOLIO DISCLOSURE

GENERAL INSTRUCTIONS

Form

(1) *Quarterly portfolio disclosure must include the disclosure required under this Form. Instructions for providing this disclosure are in italic type.*

(2) *Terms used and not defined in this Form that are defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-11, r. 38), Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-11, r. 41) and the Regulation have the same meanings as in those regulations.*

Responses

(3) *Quarterly portfolio disclosure must state the required information concisely and in plain language.*

(4) *Responses must be as simple and direct as is reasonably possible and include only as much information as is necessary for readers to understand the matters for which disclosure is being provided.*

(5) *Quarterly portfolio disclosure must contain only the information that is required or permitted under this Form.*

(6) *All applicable Items in this Form must be responded to.*

(7) *Omit from Items answers that are not applicable or respond to them with the words “not applicable”, unless otherwise required under this Form.*

Presentation

(8) *Quarterly portfolio disclosure must be prepared in a font that is legible and on letter-size paper. If a prepared quarterly portfolio disclosure is made available online, the information in the report must be presented in a way that enables that information to be printed in a readable format.*

(9) *Each Item in quarterly portfolio disclosure must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.*

(10) *If quarterly portfolio disclosure contains design elements including, for greater certainty, graphics, photos or artwork, the elements must not detract from the information disclosed in the document.*

Item 1 Fund Details

Include the heading “Quarterly Portfolio Disclosure” and under that heading, provide the following:

(1) the name of the investment fund to which the quarterly portfolio disclosure pertains;

(2) the name of the investment fund manager of the investment fund referred to in subsection (1).

Item 2 Report Date and Period Covered

(1) Provide the date on which the report was prepared.

(2) Identify the period to which the report pertains.

Item 3 Total Net Asset Value

Include the sub-heading “Total Net Asset Value” and under that sub-heading, provide the total net asset value of the investment fund as at the end of the period to which the quarterly portfolio disclosure pertains.

Item 4 Summary of Investment Portfolio

(1) Include the sub-heading “Summary of Investment Portfolio” and under that sub-heading, provide a summary of the investment fund’s portfolio as at the end of the period to which the quarterly portfolio disclosure pertains.

(2) The summary of investment portfolio referred to in subsection (1) must include all of the following:

- (a) in the form of a table or a pie chart, at least one breakdown of the portfolio of the investment fund into subgroups;
- (b) in the form of a table or a pie chart, the percentage of the aggregate net asset value of the investment fund represented by each subgroup referred to in paragraph (a);
- (c) the 25 largest positions, by asset size, in the portfolio of the investment fund, each expressed as a percentage of net asset value of the investment fund;
- (d) the disclosure of long positions and short positions in the portfolio of the investment fund, and the disclosure of the long positions separately from the short positions;
- (e) the disclosure of the total percentage of net asset value represented by the long positions and short positions referred to in paragraph (d);
- (f) a statement that the summary of investment portfolio may change due to ongoing portfolio transactions of the investment fund and that quarterly updates are available.

INSTRUCTIONS

- (1) *Ensure that the information in the summary of investment portfolio is presented in an accessible and understandable way.*
- (2) *An investment fund must prepare a breakdown of its investment portfolio using subgroup category names that are relevant to the nature of the fund.*
- (3) *An investment fund that owns more than one class or series of securities of the same issuer must aggregate the classes or series of securities for the purposes of the disclosure required under this Item.*
- (4) *Despite subsection (3) of the Instructions, an investment fund must not aggregate debt and equity securities of the same issuer for the purposes of the disclosure required under this Item.*
- (5) *Portfolio assets other than securities must be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles including, for greater certainty, gold certificates that have been issued by different financial institutions.*
- (6) *Treat cash and cash equivalents as one category.*
- (7) *In determining its positions for purposes of the disclosure required under this Item, an investment fund must, for each long position in a derivative that is held by the investment fund for purposes other than hedging, treat the derivative as the directly held underlying interest of that derivative and for each index participation unit held by the investment fund, treat the index participation unit as the investment fund's proportionate share of the securities held by the issuer of the unit.*
- (8) *If an investment fund invests substantially all of its assets directly, or indirectly, in securities of one other investment fund, disclose the 25 largest positions, by asset size, held by the other investment fund, by percentage of net asset value of the other investment fund, as disclosed by the other investment fund as at the most recent quarter end.*
- (9) *If an investment fund invests in other investment funds, include a statement that the prospectus and other information about the other funds are available on the investment fund's designated website and at www.sedarplus.com.*

(10) *A labour sponsored or venture capital fund must disclose the 25 largest positions, by asset size, held by the labour sponsored or venture capital fund.*

(11) *Despite paragraph (2)(c) of Item 4, a labour sponsored or venture capital fund that complies with section 8.2 of the Regulation is not required to disclose a venture investment as a percentage of the net asset value of the fund.”.*

Transition

19. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 6 months*), if an investment fund is required to comply with sections 3.2 and 3.3 and paragraph (1) of section 3.6 of the Regulation as they were in force on (*indicate the date preceding the date of coming into force of the Regulation*), an investment fund is not required to comply with those provisions of the Regulation as amended by this Regulation.

20. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year*), if an investment fund has not filed an annual fund report and an interim fund report, a reference to “fund report” in paragraph (2) of section 3.6 of the Regulation must be read as a reference to “fund report or management report of fund performance, as applicable”.

21. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 9 months*), if an investment fund is required to comply with parts 4 to 7 of the Regulation as they were in force on (*indicate the date preceding the date of coming into force of this Regulation*), the investment fund is not required to comply with those provisions of the Regulation as amended by this Regulation.

22. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year*), if an investment fund has not filed a fund report, a reference to “fund reports” in subparagraph (f) of paragraph (2.2) of section 9.4 of the Regulation must be read as a reference to “management report of fund performance”.

Effective Date

23. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. Section 3.3 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is changed:

(1) by replacing “**Management Reports of Fund Performance**” in the title by “**Fund Reports**”;

(2) by replacing “management reports of fund performance” by “fund reports”.

2. The title of part 4 of the Policy Statement is changed by replacing “**MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE**” by “**FUND REPORTS**”.

3. Section 4.1 of the Policy Statement is changed:

(1) by replacing “management reports of fund performance” in the text preceding subparagraph (a) of paragraph (1) by “fund reports”;

(2) by striking out “Investment funds are obligated to state on the first page of their management reports of fund performance that this disclosure is available.” in paragraph (5).

4. Section 4.3 of the Policy Statement is changed by replacing “management report of fund performance” by “fund report” and “management reports” by “fund reports”.

5. The Policy Statement is changed by inserting, after section 4.5, the following part:

“PART 4.1 FUND REPORT**Sample**

4.1.1. A sample fund report is set out in Appendix C to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.”.

6. Section 10.1 of the Policy Statement is changed:

(1) by replacing “management report of fund performance” in paragraph (1) by “fund report”;

(2) by striking out paragraph (5).

7. The Policy Statement is changed by adding, at the end, the following appendix:

“APPENDIX C SAMPLE FUND REPORT



ANNUAL FUND REPORT (for the 12-month period ended March 31, 2022)

XYZ Mutual Funds | XYZ Canadian Equity Fund | www.xyzfunds.com | Preparation Date: June 28, 2022

Purpose and Content

This Annual Fund Report contains important information about your fund. **Use this report and speak with your representative to assess whether your fund continues to be right for you.** This document is intended for investors of all backgrounds and levels of investment experience. It includes the following information about your fund:

- | | |
|---|-------------------------------|
| 1. Investment Objectives and Strategies | 6. Risk Profile |
| 2. Portfolio Holdings | 7. Liquidity Profile |
| 3. Costs | 8. Borrowing and Leverage |
| 4. Performance | 9. Other Material Information |
| 5. Statistics | 10. Additional Resources. |



Important: This Annual Fund Report may contain forward-looking statements that reflect current forecasts of future events. Due to many factors, such as general economic and political conditions in Canada and internationally, actual events may differ materially from those expressed in, or implied by, these forward-looking statements. Do not overly rely on forward-looking statements to make investment decisions.

1. Investment Objectives and Investment Strategies

Summary of fund's investment objectives and investment strategies	Fund's satisfaction of its investment objectives and use of investment strategies during the last 12 months	Factors that may impact the fund's satisfaction of its investment objectives and use of investment strategies going forward
<ul style="list-style-type: none"> This fund aims to increase the value of your investment by investing in a broad range of equity securities of Canadian companies of any size and from any industry. Equities are selected that trade below their intrinsic value, demonstrate superior earnings growth and positive price momentum. 	<ul style="list-style-type: none"> During the period, the net asset value of the fund increased from \$1.05 billion to \$1.2 billion due to positive performance, partially offset by net redemptions. 	<ul style="list-style-type: none"> While long-term prospects for Canadian equities are positive, strong equity market performance in the period covered by this Fund Report, coupled with full valuation levels across most sectors, is likely to lead to more modest returns. Equity markets and the global economy may be challenged by high inflation levels, continued supply-chain issues, geopolitical uncertainty and rising interest rates. Risk related to U.S. Federal Reserve policy could slow growth by raising interest rates too quickly or could fail to contain inflation by raising them too slowly, leading to larger rate increases.

2. Portfolio Holdings

Increased exposure	Decreased exposure
<ul style="list-style-type: none"> Energy industry 	<ul style="list-style-type: none"> Materials sector

More Information:

- See the designated website for the fund's Quarterly Portfolio Disclosure.
- More detailed portfolio holdings information is available in the financial statements for the fund, in particular the Statement of Investment Portfolio.

3. Costs (information is provided as of March 31, 2022)



Summary:

The fund expense ratio for Series A (the series with the highest fund expense ratio) was 2.57%. The fund expense ratio of Series A increased by 0.01% as compared to the year prior.



Did you know...

A fund's management expense ratio ("MER") is the total of the fund's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses.

A fund's trading expense ratio ("TER") represents the fund's trading costs.

Fund expenses reduce the return on your investment.
A fund expense ratio ("FER") is the total of the fund's MER and TER.

Each investment fund can have different classes or series of securities and each class or series can have different costs and therefore different returns – make sure you know which class or series you hold.

For the year ended March 31, 2022	Management expense ratio (%) ¹	Trading expense ratio (%)	Fund expense ratio (%) The fund expense ratio represents the total of all ongoing expenses set out in this table and does not represent a separate expense charged to the investment fund.	Fund expenses (\$) per \$1000 invested
Series A	2.50	0.07	2.57	26
Series B	2.40	0.07	2.47	25
Series T5	1.81	0.07	1.88	19
Series D	1.05	0.07	1.12	11
Series F	0.77	0.07	0.84	8
Series FT5	0.77	0.07	0.84	8
Series I	0.25	0.07	0.32	3
Series O	0.02	0.07	0.09	1

¹ See Other Material Information for MER without waivers or absorptions.

4. Performance



Summary:

Performance of the Series A units (+26.2%) was lower than the fund's benchmark, the S&P/TSX Composite Total Return Index (+27.5%) over the period covered by the report.



Did you know...

A benchmark is typically a market or sector index against which the performance of an investment fund can be measured. By comparing a fund to an appropriate benchmark, you can see how the investments held by the fund performed compared to the market or sector in general.

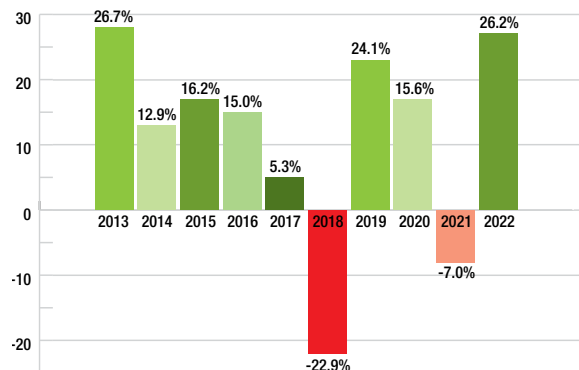
**Important:**

- **Performance of the series of securities that you hold may not be presented in this Fund Report. Information is only presented in respect of the series with the highest management fee (Series A).**
- Returns provided are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns and they negatively compound over time since the money used to pay expenses is not able to grow.
- Past performance of the fund does not necessarily indicate how the fund will perform in the future. For example, strong past performance may not be repeated.
- The benchmark of the fund is the S&P/TSX Composite Total Return Index. The S&P/TSX Composite Total Return Index is a market capitalization-weighted index of securities of the largest and most liquid companies on the Toronto Stock Exchange.

Performance against benchmark	Contributors to performance	Detractors from performance
<ul style="list-style-type: none"> • Last year performance of the benchmark was 1.3% higher than that of Series A of the fund. 	<ul style="list-style-type: none"> • Overweight allocation to the financials sector. • Exposure to certain stocks in the information technology sector. 	<ul style="list-style-type: none"> • Investments in certain stocks in the materials sector. • Underweight allocation to the communication services sector.

a) Year-by-Year Returns**How to Read this Information:**

The following bar chart shows the fund's annual performance for each of the financial years shown.

Series A (%)**b) Annual Compound Returns****How to Read this Information:**

- This table shows the fund's annual compound total returns for the periods indicated, compared with its benchmark.
- All benchmark returns are calculated in Canadian dollars on a total return basis, meaning that all dividend payments, interest income accruals and interest payments are reinvested.
- Benchmarks are not investable, and benchmark returns do not reflect transaction costs associated with making actual investments.

Percentage Return	1 Yr	3 Yr	5 Yr	10 Yr	Since Inception (1)
Series A	26.2	8.3	13.9	11.3	
S&P/TSX Composite Total Return Index	27.5	9.4	15.9	13.3	

(1) The return since inception for each series will differ when the inception date differs and is only provided when a series has been active for a period of less than 10 years.

More Information:

- If performance information for your series of securities is not included here, refer to the performance information in the Fund Facts for that series and on the designated website of the investment fund.
- Find more information about the expenses associated with your fund in its Fund Facts.

5. Statistics (information is provided as of March 31, 2022)**Did you know...**

A fund's portfolio turnover rate represents how frequently the portfolio manager buys and sells securities.

A fund's distributions can consist of dividends, interest, capital gains, return of capital or other income the fund earns on its investments.

A fund's distribution rate represents its distributions as a percentage of its net asset value per unit.

Portfolio turnover rate (%) for the year ended March 31, 2022	39.97
--	--------------

For the year ended Mar. 31, 2022	Total distributions (\$)	Portion of distributions that is return of capital (\$)	Distribution rate (%)
Series A	0.88	0.00	6.50
Series B	0.88	0.00	6.50
Series T5	0.87	0.00	6.60
Series D	1.03	0.00	7.50
Series F	1.17	0.00	7.80
Series FT5	1.13	0.00	7.80
Series I	1.26	0.00	8.40
Series O	1.07	0.00	8.70

6. Risk Profile

- During the period covered, there were no changes to the fund that materially affected the overall risk level associated with an investment in the fund.

**Did you know...**

A mutual fund's risk rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. If the fund's returns vary a lot, the fund may be considered higher risk because its performance can change quickly up or down. The rating can change over time. Monitoring the rating can help you make decisions about whether this fund continues to be appropriate for you.

Risk rating change (since the last Fund Report dated September 30, 2021)	Added or removed risks (since the last Fund Report dated September 30, 2021)
<ul style="list-style-type: none"> • No change 	<ul style="list-style-type: none"> • No new risks identified and no existing risks removed

More Information:

- Find your fund's current risk rating in its most recent Fund Facts document.
- Find a discussion of the risks applicable to your fund in the most recent simplified prospectus.

7. Liquidity Profile *(information is provided as of March 31, 2022)*



Summary:

The fund could sell (for cash) 83.5% of its holdings within one day, and 99.1% within one week. The fund did not face any liquidity challenges during the reporting period.

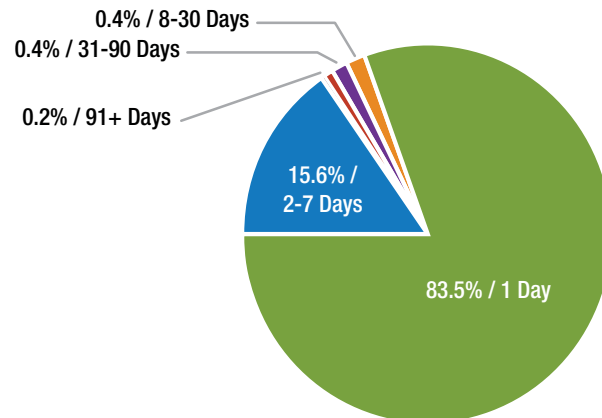
- There were no material liquidity issues during the reporting period.



How to Read this Information:

- The following pie chart illustrates the number of days needed to convert the fund's portfolio holdings into cash under normal market conditions. The more of a fund's portfolio holdings that can be converted into cash within a short timeframe, the more liquid it is and the easier it will be to sell your holdings at a fair price. This can be particularly important during periods of greater than usual market volatility. Decide whether you are comfortable with the liquidity of your fund's portfolio holdings.

Liquidity of the Investment Portfolio of Your Investment Fund as at March 31, 2022



8. Borrowing and Leverage

This fund does not engage in any borrowing or use leverage.

9. Other Material Information

The investment fund manager waived or absorbed some of the fund's expenses. Had the investment fund manager not done so, the MER would have been higher. MER without waivers or absorptions for Series D was 1.07% for the year ended March 31, 2022.



XYZ Canadian Equity Fund

10. Additional Resources

Contact XYZ Mutual Funds for a copy of this Fund Report, questions about this Fund Report, or a copy of the financial statements for this fund:

XYZ Mutual Funds
123 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555
Toll-free: 1-800-555-5556
E-mail: investing@xyzfunds.com
www.xyzfunds.com

Designated Website:



To learn more about investing in mutual funds, see the brochure "Understanding mutual funds", which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at <https://www.securities-administrators.ca/>.

CSA Website:



Your next Fund Report will be prepared for the interim period ended **September 30, 2022**. Like this Fund Report, it will assist you in making decisions about your investment in this fund.

CHANGES TO POLICY STATEMENT 11-207 RESPECTING FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS AND REVOCATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* is changed:

(1) by inserting, after the definition of “fund report”, the following:

““fund report” means a fund report as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42);”;

(2) by striking out the definition of “MRFP”.

2. Section 24 of the Policy Statement is changed by replacing “MRFP” in paragraph (1) by “fund report”.

3. Section 25 of the Policy Statement is changed:

(1) by replacing “interim MRFP” in the text preceding paragraph (a) by “interim fund reports”;

(2) by replacing “annual MRFP” in paragraph (a) by “annual fund reports”;

(3) by replacing “interim MRFP” in paragraph (c) by “interim fund reports”.

CHANGES TO POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF CERTAIN CEASE TRADE ORDERS

1. Section 2 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders* is changed

(1) by inserting, after the definition of “cease trade order”, the following:

““fund report” means a fund report as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42);”;

(2) by striking out the definition of “MRFP”.

2. Section 5 of the Policy Statement is changed by striking out “(chapter V-1.1, r. 42)” in subparagraph (c) of paragraph (2).

3. Section 6 of the Policy Statement is changed:

(1) by replacing “interim MRFP” in the text preceding paragraph (a) by “interim fund reports”;

(2) by replacing “annual MRFP” in paragraph (a) by “annual fund reports”;

(3) by replacing “interim MRFP” in paragraph (c) by “interim fund reports”.

CHANGES TO *POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING MANAGEMENT CEASE TRADE ORDERS*

1. Section 2 of *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders* is changed by replacing “MRFP” in paragraph (c) of the definition of “specified requirement” by “fund report”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (19) and (34))

1. Section 4.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by replacing “management reports of fund performance” in paragraph (2) by “fund reports”.

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) in item 1.15:

(a) by replacing “management report of fund performance” in the fourth bullet of the first paragraph of the statement by “fund report”;

(b) by replacing all occurrences of “management report of fund performance” in the fifth bullet of the first paragraph of the statement by “fund report”;

(2) by replacing “the most recently filed fund annual management report of fund performance” in the first paragraph of paragraph (4) of item 3.6 by “previously filed annual fund reports”;

(3) by replacing item 9 by the following:

“Item 9 Fund Report

9.1. Fund Report

Unless the investment fund’s most recently filed fund report is incorporated by reference under Item 37 or attached to the prospectus under Item 38, provide, under the heading “Fund Report”, the disclosure required under Items 3 to 13 of Part A of Form 81-106A of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) for the period covered by the financial statements required under Item 38.”;

(4) by replacing “the most recently filed annual management report of fund performance” in the first paragraph of item 11.1 by “previously filed fund reports”;

(5) in item 37.1:

(a) by replacing “management report of fund performance” in paragraph 4 of the first paragraph of the statement by “fund report”;

(b) by replacing all occurrences of “management report of fund performance” in paragraph 5 of the first paragraph of the statement by “fund report”;

(6) by replacing item 38.3 by the following:

“38.3. Fund Reports

Unless incorporated by reference under Item 37, include in the prospectus the most recently filed interim fund report, if filed after the most recently filed annual fund report and include the most recently filed annual fund report.”.

3. Form 41-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in part B:

(a) by replacing “management report of fund performance” in the third bullet of the second paragraph of the statement required in paragraph (1) of item 4.1 by “fund report”;

(b) by replacing “management report of fund performance” in the third bullet of the first paragraph of the statement required in paragraph (2) of item 15.1 by “fund report”;

(2) by replacing “the most recently filed annual management report of fund performance” in the first paragraph of item 11.1 of part C by “previously filed fund reports”.

4. Form 41-101F4 of the Regulation is amended:

(1) in part I:

(a) in item 2:

(i) by replacing “**Management expense ratio (MER)**” in the table of paragraph (1) by “**Fund expense ratio (FER)**”;

(ii) by replacing instruction (3) by the following:

“(3) Use the fund expense ratio (FER) determined by adding the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed fund report for the ETF and the trading expense ratio (TER) disclosed in the most recently filed fund report for the ETF. The MER must be net of fee waivers or absorptions and, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established ETF that has not yet filed a fund report, state that the MER is not available because it is a new ETF.”;

(b) in item 3:

(i) by replacing “*filed management report of fund performance*” in instruction (9) by “*prepared quarterly portfolio disclosure*”;

(ii) by replacing “*management report of fund performance*” in instruction (11) by “*quarterly portfolio disclosure*”;

(2) in item 1.3 of part II:

(a) by replacing, in paragraph (2), “management report of fund performance” by “fund report” and “**ETF expenses**” in the left-hand side column of the table by “**Fund expense ratio (FER)**”;

(b) by replacing, in paragraph (3), “management report of fund performance” by “fund report” and “ETF’s expenses were” by “ETF’s FER was”;

(c) by replacing “management report of fund performance” in paragraph (4) by “fund report”;

(d) by replacing instruction (2) by the following:

“(2) Use the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed fund report for the ETF. The MER must be net of fee waivers or absorptions and, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established ETF that has not yet filed a fund report, state that the MER is not available because it is a new ETF. If applicable, include a reference to any fixed administration fees in the management expense ratio description required in the table under Item 1.3(2) of Part II of this Form.”;

(e) by replacing instruction (3) by the following:

“(3) Use the trading expense ratio (TER) disclosed in the most recently filed fund report for the ETF.”;

(f) by replacing instruction (4) by the following:

“(4) Use the FER disclosed in Item 2 of Part I of this Form. Use a bold font or other formatting to indicate that the FER represents the total of all ongoing expenses set out in the chart and does not represent a separate expense charged to the ETF.”;

(g) by replacing “management report of fund performance” in instruction (5) by “fund report”.

5. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “management report of fund performance” in section 4.4 and Appendix F by “fund report”.

Transition

6. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an annual fund report and an interim fund report, the reference to “fund reports” in paragraph (2) of section 4.1 of the Regulation must be read as a reference to “fund reports and management reports of fund performance”.

7. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an annual fund report and an interim fund report, a reference to “fund report” in paragraphs (1) and (2) of section 4.4 of the Regulation must be read as a reference to “fund report or management report of fund performance, as applicable”.

8. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an annual fund report or interim fund report, a reference to “fund report” in subparagraph (ii) of paragraph (q) or subparagraph (iii) of paragraph (r) in Appendix F of the Regulation must be read as a reference to “management report of fund performance”.

9. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an annual fund report, a reference to “annual fund report” in item 1.15 of Form 41-101F2 of the Regulation must be read as a reference to “annual management report of fund performance”.

10. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an interim fund report, a reference to “interim fund report” in item 1.15 of Form 41-101F2 of the Regulation must be read as a reference to “interim management report of fund performance”.

11. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 6 years*), if an investment fund has not filed five annual fund reports, a reference to “previously filed annual fund reports” in paragraph (4) of item 3.6 of Form 41-101F2 of the Regulation must be read as a reference to “the most recently filed annual management report of fund performance” or “previously filed annual fund reports and the most recently filed annual management report of fund performance”, as applicable.

12. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 9 months*), if an investment fund has not filed a fund report, item 9 of Form 41-101F2 of the Regulation must be read as the following:

“Item 9 Management Discussion Of Fund Performance

9.1. Management Discussion of Fund Performance

Unless the investment fund’s most recently filed management report of fund performance is incorporated by reference under Item 37 or attached to the prospectus under Item 38, provide, under the heading “Management Discussion of Fund Performance”, management’s discussion of fund performance in accordance with sections 2.3, 2.4, 2.5, 3, 4, 5

and 6 of Part B of Form 81-106F1 as it was in force on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*), for the period covered by the financial statements required under Item 38.”.

13. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 5 years and 9 months*), if an investment fund has not filed five annual fund reports, a reference to “previously filed annual fund reports” in item 11.1 of Form 41-101F2 of the Regulation must be read as a reference to “the most recently filed annual management report of fund performance” or “previously filed annual fund reports and the most recently filed annual management report of fund performance”, as applicable.

14. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an annual fund report, a reference to “annual fund report” in item 37.1 of Form 41-101F2 of the Regulation must be read as a reference to “annual management report of fund performance”.

15. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an interim fund report, a reference to “interim fund report” in item 37.1 of Form 41-101F2 of the Regulation must be read as a reference to “interim management report of fund performance”.

16. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund filed an interim fund report after the most recently filed annual management report of fund performance, item 38.3 of Form 41-101F2 of the Regulation must be read as the following:

“38.3. Fund Report and Management Report of Fund Performance

Unless incorporated by reference under Item 37, include in the prospectus the most recently filed interim fund report, if filed after the most recently filed annual management report of fund performance and include the most recently filed annual management report of fund performance.”.

17. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if a scholarship plan has not filed an annual fund report, a reference to “annual fund report” in paragraph (1) of item 4.1 and paragraph (2) of item 15.1 of part B of Form 41-101F3 of the Regulation must be read as a reference to “annual management report of fund performance”.

18. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 5 years and 9 months*), if a scholarship plan has not filed 5 annual fund reports, a reference to “previously filed fund reports” in item 11.1 of part C of Form 41-101F3 of the Regulation must be read as a reference to “the most recently filed annual management report of fund performance” or “the most recently filed annual management report of fund performance and previously filed annual fund reports”, as applicable.

19. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), if an ETF has not filed a fund report, the first and second references to “fund report” in instruction (3) under item 2 of part I of Form 41-101F4 of the Regulation must be read as a reference to “management report of fund performance”.

20. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 9 months*), if an ETF has not filed a fund report or a management report of fund performance, the third reference to “fund report” in instruction (3) under item 2 of part I of Form 41-101F4 of the Regulation must be read as a reference to “fund report or a management report of fund performance”.

21. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year*), if an ETF invests substantially all of its assets directly or indirectly, through the use of derivatives, in securities of one other mutual fund, the other mutual fund has not prepared a fund report and the other mutual fund’s most recently filed management report of fund performance was filed after the other mutual fund’s most recent quarterly portfolio disclosure was prepared, the reference to “prepared quarterly portfolio disclosure” in instruction (9) under item 3 of part I of Form 41-101F4 of the Regulation must be read as a reference to “filed management report of fund performance”.

22. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year*), if the disclosure relating to the investment portfolio subgroup breakdown of an ETF contained in the ETF's management report of fund performance is more recent than the disclosure relating to the investment portfolio subgroup breakdown of the ETF contained in its quarterly portfolio disclosure, the reference to "quarterly portfolio disclosure" in instruction (11) under item 3 of part I of Form 41-101F4 of the Regulation must be read as a reference to "management report of fund performance".

23. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), if an ETF has not filed a fund report, the reference to "fund report" in paragraphs (2) and (3) of item 1.3 of part II of Form 41-101F4 of the Regulation must be read as a reference to "management report of fund performance".

24. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), paragraphs (2) and (3) of item 1.3 of part II of Form 41-101F4 of the Regulation as amended by this Regulation do not apply to an investment fund if the investment fund complies with parts 4 to 7 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure as they were in force on (*indicate here the date preceding the date of the coming into force of this Regulation*).

25. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), if an ETF has not filed a fund report, the reference to "fund report" in paragraph (4) of item 1.3 of part II of Form 41-101F4 of the Regulation must be read as a reference to "management report of fund performance".

26. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), if an ETF has not filed a fund report, the reference to "fund report" in instruction (3) under item 1.3 of part II of Form 41-101F4 of the Regulation must be read as a reference to "management report of fund performance".

27. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), the following provisions of Form 41-101F4 of the Regulation as amended by this Regulation do not apply to an investment fund if the investment fund complies with parts 4 to 7 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure as they were in force on (*indicate here the date preceding the date of the coming into force of this Regulation*):

- (1) item 2 of part I;
- (2) instruction (3) under item 2 of part I;
- (3) paragraphs (2) and (3) of item 1.3 of part II;
- (4) instructions (2) to (4) under item 1.3 of part II.

28. Before (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), if an ETF has not filed a fund report, the reference to "fund report" in instruction (5) under item 1.3 of part II of Form 41-101F4 of the Regulation must be read as a reference to "management report of fund performance".

Effective Date

29. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

1. Section 5A.3 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is changed by replacing “management report of fund performance” in paragraph (6) by “fund report or prepares quarterly portfolio disclosure”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended by replacing “management report of fund performance” in the definition of “MD&A” by “fund report”.

Transition

2. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an annual fund report and an interim fund report, the reference to “fund report” in the definition of “MD&A” in section 1.1 of the Regulation must be read as “management report of fund performance or annual or interim fund report”.

Effective Date

3. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (11), (19) and (34))

1. Section 3.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by replacing all occurrences of “management report of fund performance” in paragraph (1.4) by “fund report”;

(2) by replacing “management report of fund performance” in paragraph (4) by “fund report”;

(3) by replacing all occurrences of “management report of fund performance” in paragraph (5) by “fund report”.

2. Form 81-101 F1 of the Regulation is amended:

(1) in part A:

(a) by replacing “until receipts for this document are obtained by the mutual fund” in the statement provided in paragraph (4) of item 1.1 by “until [a receipt/ receipts] for this document [is/are] obtained by the mutual fund”;

(b) by striking out “a list of the mutual funds to which the simplified prospectus pertains and” in paragraph (3) of item 2.2;

(c) in item 3:

(i) by replacing “annual management report of fund performance” in the fourth bullet of the third paragraph of the statement by “annual fund report”;

(ii) by replacing, in the fifth bullet of the third paragraph of the statement, “interim management report of fund performance” by “interim fund report” and “annual management report of fund performance” by “annual fund report”;

(d) by inserting, after item 18, the following:

“Item 19 Part B Introduction

(1) For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section and any Part B section is bound separately from any other Part B section, at the option of the mutual fund, disclose under the heading “What Is a Mutual Fund and What Are the Risks of Investing in a Mutual Fund?” all of the following:

(a) a brief general description of the nature of a mutual fund;

(b) the risk factors and other investment considerations that an investor should take into account that are associated with investing in mutual funds generally.

(2) At a minimum, in response to the requirements of subsection (1), include disclosure in substantially the following words:

“Mutual funds own different types of investments, depending upon the fund’s investment objectives. The value of these investments will change from day to day, reflecting changes in interest rates, economic conditions and market and company news. As a result, the value of a mutual fund’s [units/shares] may go up and down, and the value of your investment in a mutual fund may be more or less when you redeem it than when you purchased it.

[If applicable], The full amount of your investment in any [name of mutual fund family] mutual fund is not guaranteed.

Unlike bank accounts or GICs, mutual fund [units/shares] are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”.

(3) For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section and any Part B section is bound separately from any other Part B section, at the option of the mutual fund, include any information that is applicable to more than one of the mutual funds, including for greater certainty, all of the following:

- (a) explanatory information;
- (b) risk factors;
- (c) investment considerations;
- (d) investment restrictions;
- (e) descriptions of the securities offered under the simplified prospectus;
- (f) details regarding the name, formation and history of the mutual fund.

(4) Any information included in an introductory section under subsection (3) may be omitted elsewhere in the Part B section of the document.

INSTRUCTIONS

(1) *In providing disclosure under subsection (1), follow the instructions under Item 9 of Part B of this Form, as appropriate.*

(2) *Subsection (3) may be used to avoid the need for repetition of standard information in each Part B section of a multiple SP.*

(3) *Examples of explanatory information that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are:*

- (a) *definitions or explanations of terms used in each Part B section, such as “portfolio turnover rate” and “management expense ratio”, and*
- (b) *a discussion or explanation of the tables or charts that are required in each Part B section of the document.*

(4) *Examples of the risks that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are stock market risk, interest rate risk, foreign security risk, foreign currency risk, specialization risk and risk associated with the use of derivatives. If risk disclosure is provided under that subsection, the fund-specific disclosure about each mutual fund described in the document must contain a reference to the appropriate parts of this risk disclosure.*

(5) *A similar Item is contained in Item 2 of Part B of this Form. For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section and any Part B section is bound separately from any other Part B section, a mutual fund organization may include this Item either at the end of the Part A section of the multiple SP, or at the beginning of the Part B section, at its option. In all other cases, this Item must be included at the beginning of the Part B section.”;*

(2) in part B:

(a) by adding, after instruction (4) of item 2, the following:

“(5) A similar Item is contained in Item 19 of Part A of this Form. For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section and any Part B section is bound separately from any other Part B section, a mutual fund organization may include this Item either at the end of the Part A section of the multiple SP, or at the beginning of the Part B section, at its option. In all other cases, this Item must be included at the beginning of the Part B section.”;

(b) by replacing paragraph (2) of item 8 by the following:

“(2) State the laws under which the mutual fund was formed, the date and manner of its formation and the date on which it started.”;

(c) by replacing “management reports of fund performance” in the first paragraph of the statement provided in item 12 by “fund reports”.

3. Form 81-101F2 of the Regulation is amended, in the statement provided in paragraph (2) of item 24:

(1) by replacing “the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts, management reports of fund performance” in the first paragraph by “the fund[s] is available in the fund[’s/s’] Fund Facts, fund reports”;

(2) by replacing, in the third paragraph, “Fund[s]” by “fund[s]”.

5. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in part I:

(a) in item 2:

(i) by replacing “**Management expense ratio (MER):**” in the table by “**Fund expense ratio (FER):**”;

(ii) by replacing instruction (3) by the following:

“(3) Use the sum of the management expense ratio (MER) and the trading expense ratio. Use the MER disclosed in the most recently filed fund report for the mutual fund. The MER must be net of fee waivers or absorptions and, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established mutual fund that has not yet filed a fund report, state that the MER is not available because it is a new mutual fund. Use the trading expense ratio from the most recently filed fund report for the mutual fund.”;

(b) in item 3:

(i) by replacing “*filed management report of fund performance*” in instruction (9) by “*prepared quarterly portfolio disclosure*”;

(ii) by replacing “MRFP” in instruction (11) by “quarterly portfolio disclosure”;

(2) in item 1.3 of part II:

(a) by replacing, in paragraph (2), “management report of fund performance” by “fund report” and “Fund expenses” in the left-hand side column of the table by “Fund expense ratio (FER)”;

(b) by replacing, in paragraph (3), “management report of fund performance” by “fund report” and “fund’s expenses were” by “fund’s FER was”;

(c) by replacing “management report of fund performance” in paragraph (4) by “fund report”;

(d) by replacing instruction (2) by the following:

“(2) Use the expense management ratio (MER) disclosed in the most recently filed fund report for the mutual fund. The MER must be net of fee waivers or absorptions and, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established mutual fund that has not yet filed a fund report, state that the MER is not available because it is a new mutual fund.”;

(e) by replacing instruction (3) by the following:

“(3) Use the trading expense ratio (TER) from the most recently filed fund report for the mutual fund.”;

(f) by replacing instruction (4) by the following:

“(4) Use the FER disclosed in Item 2 of Part I of this Form. Use a bold font or other formatting to indicate that the FER represents the total of all ongoing expenses set out in the chart and does not represent a separate expense charged to the mutual fund.”;

(g) by replacing “management report of fund performance” in instruction (5) by “fund report”.

5. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “management report of fund performance” in section 3.1.3 and Appendix A by “fund report”.

Transition

6. Before (indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months), if a mutual fund has not filed an annual fund report, all of the following apply:

(1) a reference to “annual fund report” in paragraph (1.4) of section 3.1 of the Regulation must be read as a reference to “annual management report of fund performance” and a reference to “interim fund report” must be read as a reference to “interim fund report or interim management report of fund performance”;

(2) a reference to “annual fund report” in paragraph (4) of section 3.1 of the Regulation must be read as a reference to “annual management report of fund performance”;

(3) a reference to “most recently filed annual fund report” in item 3 of part A of Form 81-101F1 of the Regulation must be read as a reference to “most recently filed annual management report of fund performance”.

7. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if a mutual fund has not filed an interim fund report and has not filed an annual fund report, a reference to “interim fund report” in item 3 of part A of Form 81-101F1 must be read as a reference to “interim management report of fund performance” and a reference to “annual fund report” must be read as a reference to “annual management report of fund performance”.

8. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), if a mutual fund has not filed a fund report, all of the following apply:

(1) a reference to “fund report” in subparagraph and subparagraph (iii) of paragraph (o) of Appendix A of the Regulation must be read as a reference to “management report of fund performance”;

(2) a reference to “fund reports” in paragraph (2) of item 12 of part B of Form 81-101F1 of the Regulation must be read as a reference to “management reports of fund performance”;

(3) a reference to “fund reports” in paragraph (2) of item 24 of Form 81-101F2 of the Regulation must be read as a reference to “management reports of fund performance”;

(4) the first reference to “fund report” in instruction (3) under item 2 of part I of Form 81-101F3 of the Regulation must be read as a reference to “management report of fund performance”;

(5) the second reference to “fund report” in instruction (3) under item 2 of part I of Form 81-101F3 of the Regulation must be read as a reference to “fund report or a management report of fund performance”;

(6) the third reference to “fund report” in instruction (3) under item 2 of part I of Form 81-101F3 of the Regulation must be read as a reference to “management report of fund performance”;

(7) a reference to “fund report” in paragraphs (2) to (4) of item 1.3 of part II of Form 81-101F3 of the Regulation must be read as a reference to “management report of fund performance”;

(8) a reference to “fund report” in instruction (3) under item 1.3 of part II of Form 81-101F3 of the Regulation must be read as a reference to “management report of fund performance”;

(9) a reference to “fund report” in instruction (5) under item 1.3 of part II of Form 81-101F3 of the Regulation must be read as a reference to “management report of fund performance”.

9. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), if a mutual fund has filed an interim management report of fund performance after the period to which an annual management report of fund performance incorporated by reference in the simplified prospectus pertains, a reference to “interim fund report” in item 5 of section 3.1 of the Regulation must be read as a reference to “interim management report of fund performance”.

10. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), if a mutual fund has incorporated a management report of fund performance by reference in the simplified prospectus, a reference to “fund report” in section 3.1.3 of the Regulation must be read as a reference to “fund report and management report of fund performance, as applicable”.

11. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 2 months*), if a mutual fund invests substantially all of its assets directly or indirectly, through the use of derivatives, in securities of one other mutual fund, the other mutual fund has not prepared a fund report, and the other mutual fund's most recently filed management report of fund performance was filed after the fund's most recent quarterly portfolio disclosure was prepared, the reference to "prepared quarterly portfolio disclosure" in instruction (9) under item 3 of part I of Form 81-101F3 of the Regulation must be read as a reference to "filed management report of fund performance".

12. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 2 months*), if the disclosure relating to the investment portfolio subgroup breakdown of a mutual fund contained in the fund's management report of fund performance is more recent than the disclosure relating to the investment portfolio subgroup breakdown of the mutual fund contained in its quarterly portfolio disclosure, the reference to "quarterly portfolio disclosure" in instruction (11) under item 3 of part I of Form 81-101F3 of the Regulation must be read as a reference to "management report of fund performance".

13. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 3 months*), if an investment fund complies with parts 4 to 7 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure as they were in force on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*), the following provisions of Form 81-101F3 as amended by this Regulation do not apply to the investment fund:

- (1) item 2 of part I;
- (2) instruction (3) under item 2 of part I;
- (3) paragraphs (2) and (3) of item 1.3 of Part II;
- (4) instructions (2) to (4) under item 1.3 of part II.

Effective Date

14. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is changed by replacing “management reports of fund performance” in the second paragraph of subparagraph (2) of paragraph (3) by “fund reports”.
2. Section 2.4 of the Policy Statement is changed:
 - (1) by replacing “**Management Reports of Fund Performance**” in the title by “**Fund Reports**”;
 - (2) by replacing “annual management report of fund performance” by “annual fund report”, “interim management report of fund performance” by “interim fund report” and “management reports of fund performance” by “fund reports”.
3. Section 2.7 of the Policy Statement is changed by replacing “management report of fund performance” in paragraph (2.1) by “fund report”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing all occurrences of “management report of fund performance” in the definitions of “report to securityholders” and “sales communication” by “fund report”.
2. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing “subsection (5) of Item 6 and subsection (5) of Item 9 of Part B” in paragraph (5) by “subsection (5) of Item 4 and subsection (7) of Item 9 of Part B”.
3. Section 5.6 of the Regulation is amended by replacing “management reports of fund performance” in subparagraph (V) of subparagraph (A) of subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1) by “fund reports”.
4. Appendix E of the Regulation is amended by replacing the table by the following:

“

Jurisdiction	Securities Legislation Reference
Alberta	Paragraphs 191(1)(a), 191(1)(c) and 191(1)(d) of the <i>Securities Act</i>
British Columbia	Paragraphs 9(a), 9(c) and 9(d) of BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>
New Brunswick	Paragraphs 143(1)(a), 143(1)(c) and 143(1)(d) of the <i>Securities Act</i>
Newfoundland and Labrador	Paragraphs 118(1)(a), 118(1)(c) and 118(1)(d) of the <i>Securities Act</i>
Nova Scotia	Paragraphs 125(1)(a), 125(1)(c) and 125(1)(d) of the <i>Securities Act</i>
Ontario	Items 117(1)1, 117(1)3 and 117(1)4 of the <i>Securities Act</i>
Saskatchewan	Paragraphs 126(1)(a), 126(1)(c) and 126(1)(d) of <i>The Securities Act, 1988</i>

”.

Transition

5. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an annual fund report and an interim fund report, the reference to “annual or interim fund report” in the definitions of “report to securityholders” and “sales communication” in section 1.1 of the Regulation must be read as a reference to “annual or interim fund report or management report of fund performance”.
6. Before (*indicate here the date of coming into force of this Regulation + 1 year and 9 months*), if an investment fund has not filed an annual fund report and an interim fund report, the reference to “annual and interim fund reports” in subparagraph (V) of subparagraph (A) of subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1) of section 5.6 of the Regulation must be read as a reference to “annual and interim fund reports or management reports of fund performance”.

Effective Date

7. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is changed by replacing all occurrences of “management report of fund performance” in sections 13.1 and 13.2 by “fund report”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (16) and (34))

1. Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by inserting, after section 2.4, the following:

“2.5. Manager to prepare report on related party transactions

(1) The manager must prepare, for each financial year of the investment fund and no later than the date the investment fund files its annual financial statements, a report that includes, under the heading “Manager’s Report on Related Party Transactions”, all of the following:

(a) a list containing the following information regarding any report filed by the investment fund with the securities regulatory authority or, except in Quebec, the regulator in the most recent financial year that pertains to any transaction involving an entity related to the manager or any other related party to the investment fund:

(i) the title of the report;

(ii) a brief description of the types of transactions to which the report pertains;

(iii) the date of the report;

(b) a statement that any report referred to in paragraph (a) is available at www.sedarplus.com;

(c) for any transaction entered into by the investment fund with an entity related to the manager or any other related party of the investment fund that is not identified in any report referred to in paragraph (a), the following information:

(i) a brief description of the type of transaction;

(ii) for each transaction identified in subparagraph (i), a brief description of any provision in securities legislation or any order made under securities legislation that imposes a requirement to do any of the following:

(A) provide disclosure about the transaction;

(B) keep a record in respect of the transaction.

(2) For the purposes of preparing a report under subsection (1), a related party to the investment fund includes, for greater certainty, all of the following

- (a) the manager;
- (b) an affiliate of the manager;
- (c) the portfolio adviser;
- (d) an affiliate of the portfolio adviser;
- (e) a dealer that is related to the investment fund;
- (f) a dealer that is related to the manager;

- (g) a dealer that is related to the portfolio adviser;
- (h) another investment fund that is managed by the manager or an affiliate of that manager.”.

2. Section 4.4 of the Regulation is amended by adding, in paragraph (1) and after subparagraph (i), the following:

“(j) in an appendix, the report prepared by the manager under subsection 2.5(1).”.

3. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) by adding, in paragraph (2) and after “securities regulatory authority”, “in a report prepared in accordance with Form 81-107A”;

(2) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) The investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that files a report under subsection (2).

“(6) For the purpose of subsection (5), “investment fund conflict of interest reporting requirements” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds.”.

4. Section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by adding, in paragraph (3) and after “securities regulatory authority”, “in a report prepared in accordance with Form 81-107A”;

(2) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) The investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that prepares and files the report referred to in subsection (3).

“(7) For the purpose of subsection (6), “investment fund conflict of interest reporting requirements” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds.”.

5. Section 6.4 of the Regulation is amended:

(1) by adding, in paragraph (2) and after “securities regulatory authority”, “in a report prepared in accordance with Form 81-107A”;

(2) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) The investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that prepares and files the report referred to in subsection (2).

“(6) For the purpose of subsection (5), “investment fund conflict of interest reporting requirements” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds.”.

6. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

**“FORM 81-107A
CONFLICT REPORTING FORM FOR RELATED ISSUER PURCHASES**

GENERAL INSTRUCTIONS

Form

(1) *A report prepared in accordance with this Form must include the disclosure required in*

this Form. Instructions for providing this disclosure are in italic type.

(2) Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41), Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42), and the Regulation have the same meanings as in those regulations.

Responses

(3) A report prepared in accordance with this Form must state the required information concisely and in plain language.

(4) Responses must be as simple and direct as is reasonably possible and include only as much information as is necessary for readers to understand the matters for which disclosure is being provided.

(5) A report prepared in accordance with this Form must contain only the information that is required or permitted under this Form.

(6) All applicable items in this Form must be responded to.

(7) Omit from items answers that are not applicable or respond to them with the words “not applicable”, unless otherwise required under this Form.

(8) Prepare a report prepared in accordance with this Form in respect of one or more investment funds. If the report combines information in respect of more than one investment fund, the information under Item 4 must be presented in the form of a single table, ordered alphabetically by name of each applicable investment fund and, for each applicable investment fund, ordered chronologically by the date of purchase by the investment fund.

Presentation

(9) A report prepared in accordance with this Form must be prepared in a font that is legible and on letter-size paper. If a report is made available online, the information in the report must be presented in a way that enables that information to be printed in a readable format.

(10) Each Item in a report prepared in accordance with this Form must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.

(11) If a report prepared in accordance with this Form contains design elements including, for greater certainty, graphics, photos or artwork, the elements must not detract from the information disclosed in the document.

Item 1 Fund Details

(1) Provide the name of each investment fund to which this report pertains.

(2) Provide the name of the investment fund manager for each investment fund identified in subsection (1).

Item 2 Securities Legislation and Exemptive Relief

Identify the provisions of securities legislation under which this report is being prepared.

Item 3 Report Date and Period Covered

(1) Provide the date on which this report was prepared.

(2) Identify the period to which this report pertains.

Item 4 Related Issuer Investments

In the form of a table, provide the following information, as applicable, for each type of investment referred to in sections 6.2, 6.3 and 6.4 of the Regulation during the period covered by this report:

- (a) the name of the investment fund to which this report relates;
- (b) the date of the investment;
- (c) the name of the issuer of the security in which the investment was made;
- (d) the class or series of the security in which the investment was made;
- (e) the coupon rate and maturity date of the security in which the investment was made;
- (f) the number of securities purchased in the investment;
- (g) the price per security purchased in the investment;
- (h) in the case of an investment in a debt security, each source of any independent quote or independent pricing used to determine the price per security in which the investment was made;
- (i) the settlement amount of the investment;
- (j) the name of any related person that has received, or will receive, a fee in respect of the investment made;
- (k) the name of any dealer used to execute the investment;
- (l) whether the investment was made in the primary market or the secondary market.”.

Transition

7. Before (*indicate here the date of coming into force of the Regulation + 9 months*), if an investment fund complies with parts 4 to 7 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure as they were in force on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of the Regulation*) and parts 2 and 4 of the Regulation as they were in force on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of the Regulation*), parts 2 and 4 of the Regulation as amended by this Regulation do not apply to the investment fund.

8. Before (*indicate here the date of coming into force of the Regulation + 9 months*), if an investment fund complies with part 6 of the Regulation as it was in force on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of the Regulation*), the investment fund is not required to comply with part 6 of the Regulation as amended by this Regulation.

Effective Date

9. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

1. *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is changed by inserting, after section 2.4, the following:

“2.5. Manager to prepare report on related party transactions

Commentary to section 2.5 of Regulation 81-107

1. Paragraph 2.5(1)(a) of the Regulation requires the manager to provide summary information regarding related party transaction reports required by securities legislation to be prepared by the fund manager. Paragraph 2.5(1)(b) also requires stating that the reports are available at www.sedarplus.com.

2. Paragraph 2.5(1)(b) of the Regulation recognizes that securities legislation mandates the filing of the particulars of only certain types of related party transactions, e.g. those carried out pursuant to subsections 6.2(2), 6.3(3), and 6.4(2) of the Regulation, and paragraph 4.1(4)(c) of *Regulation 81-102 respecting Investment Funds*. Other types of related party transactions (e.g. inter-fund trades, principal trades in debt securities, fund-on-related fund investments) may be subject to recordkeeping or disclosure requirements that are contained in securities legislation or that are made in orders made under securities legislation. Subparagraph 2.5(1)(c)(i) of the Regulation requires the manager to provide a brief, general summary of these transactions, while subparagraph 2.5(1)(c)(ii) requires the manager to identify the recordkeeping and disclosure requirements applicable to the transactions.”.

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175. 1^{er} al., par. 11°)

Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **19 décembre 2024**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Julie Boyer
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : julie.boyer@lautorite.qc.ca

Le 19 septembre 2024

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Le 19 septembre 2024

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour consultation un projet de *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **Règlement 94-101**). Ce projet (le **projet de règlement**) vise à mettre à jour la liste des dérivés obligatoirement compensables pour refléter la transition vers un nouveau régime de taux d'intérêt de référence qui sera fondé sur des taux de référence à un jour sans risque. Plus précisément, il fait suite à l'abandon de certains taux interbancaires offerts (les **TIO**) et du taux de référence Canadian Dollar Offered Rate (le **taux CDOR**). Le projet de règlement envisage également l'ajout de swaps sur défaillance liés à certains indices à la liste des dérivés obligatoirement compensables.

Le projet de règlement pourra être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.ca
<https://mbsecurities.ca>
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Nous publions le projet de règlement pour une période de 90 jours qui expirera le 19 décembre 2024. Se reporter à la section « Consultation » ci-dessous.

La British Columbia Securities Commission n'a pas encore publié le projet de règlement pour consultation. Son personnel prévoit le faire après les élections provinciales.

Contexte entourant le Règlement 94-101

Le Règlement 94-101 est entré en vigueur en 2017. Il a principalement pour objet de réduire le risque de contrepartie sur le marché des dérivés de gré à gré et d'en améliorer la stabilité financière en obligeant certaines contreparties à compenser certains dérivés précis par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Ce régime est

exposé dans l'*Avis de publication des ACVM*, Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et *instruction générale connexe* publié le 19 janvier 2017¹.

Le Règlement 94-101 est divisé en deux volets : *i*) celui qui porte sur l'obligation de compensation par contrepartie centrale de certains dérivés précis par certaines contreparties (y compris les dispenses), et *ii*) celui qui porte sur la détermination des dérivés assujettis à cette obligation. La liste des dérivés obligatoirement compensables y est prévue à l'Annexe A.

Objet du projet de règlement

1) Transition vers des taux d'intérêt de référence sans risque

En 2012, des allégations de manipulation du London inter-bank offered rate (taux d'emprunt interbancaire offert à Londres) (**LIBOR**) ont occasionné une perte de confiance du marché dans la crédibilité et l'intégrité tant du LIBOR que des indices financiers de référence en général. En réponse aux préoccupations soulevées sur les TIO, le Conseil de stabilité financière s'est prononcé en faveur de leur abandon et de la mise en place de taux de remplacement. Plusieurs TIO ont depuis cessé d'être publiés, notamment le taux CDOR le 28 juin 2024².

Par conséquent, l'utilisation de swaps de taux d'intérêt se servant de ces taux comme référence a considérablement reculé, voire, dans plusieurs cas, totalement cessé.

En revanche, l'adoption, en remplacement de certains TIO et du taux CDOR, de taux d'intérêt de référence sans risque s'est traduite par une augmentation de la liquidité des swaps de taux d'intérêt fondés sur ceux-ci, accroissant du même coup leur importance systémique sur les marchés financiers à l'échelle mondiale comme au pays.

D'autres autorités de réglementation à l'international ont reconnu l'importance systémique de ces swaps et exigé qu'ils soient obligatoirement compensés dans leurs territoires respectifs³.

Les ACVM suivent assidûment les propositions réglementaires et l'évolution législative à l'échelle mondiale et y apportent leur contribution. Parmi les propositions les plus récentes, elles ont surveillé de près le remplacement des TIO et du taux CDOR par des taux d'intérêt de référence sans risque et l'incidence de ce changement sur l'Annexe A du Règlement 94-101.

Il y a donc lieu de mettre à jour la liste des dérivés à compensation obligatoire pour refléter la transition vers de tels taux comme le taux Canadian Overnight Repo Rate Average (le **taux CORRA**) et le taux Secured Overnight Financing Rate (le **taux SOFR**) de même que pour tenir compte de la transformation des activités de négociation et de l'importance systémique. Ainsi, le projet de règlement supprime l'obligation de compenser certaines catégories de dérivés de gré à gré qui prennent certains TIO ou le taux CDOR comme référence, désormais sans

¹ Accessible en ligne à l'adresse <https://autorite.gc.ca/fileadmin/autorite/reglementation/instruments-derivés/reglements/94-101/2017-01-19/2017janv19-94-101-avis-publication-fr.pdf>.

² Se reporter à l'Avis multilatéral 25-312 du personnel des ACVM, *Rappel de l'abandon du taux CDOR le 28 juin 2024*.

³ Consulter par exemple les modifications adoptées en 2022 par la Commodity Futures Trading Commission (CFTC), accessibles en ligne à l'adresse <https://www.cftc.gov/sites/default/files/2022/08/2022-17736a.pdf>.

importance systémique, et les remplace par les swaps de taux d'intérêt à un jour fondés sur des taux de référence sans risque.

2) Ajout de certains dérivés de gré à gré

En plus de mettre à jour la liste des dérivés obligatoirement compensables pour refléter la transition, les ACVM ont examiné s'il conviendrait de rendre certains dérivés de gré à gré obligatoirement compensables.

Afin de déterminer les dérivés ou catégories de dérivés de gré à gré qui seront à compensation obligatoire par contrepartie centrale, les ACVM ont utilisé la majorité des facteurs figurant dans l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*⁴, notamment les suivants :

- le dérivé peut être compensé par une chambre de compensation réglementée;
- le degré de normalisation du dérivé;
- l'effet de la compensation par contrepartie centrale du dérivé sur l'atténuation du risque systémique, compte tenu de la taille du marché du dérivé et des ressources dont la chambre de compensation réglementée dispose pour le compenser;
- l'éventualité que l'obligation de compenser le dérivé ou la catégorie de dérivés pourrait faire courir un risque excessif aux chambres de compensation réglementées;
- la liquidité courante sur le marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivés; en particulier, pour la période examinée, à savoir d'avril à septembre 2023 (la **période de référence**), les ACVM ont analysé les volumes mensuels en évaluant le nombre d'opérations et le montant notionnel brut global de certains dérivés de gré à gré en cours, y compris le montant notionnel brut par échéance, ainsi que le pourcentage du montant notionnel des dérivés en cours compensé au cours de chaque mois de la période de référence;
- relativement à une chambre de compensation réglementée, l'existence de la capacité, de l'expertise et des ressources opérationnelles;
- l'harmonisation internationale.

Pour mener notre analyse, nous nous sommes fondés sur des données déclarées à des référentiels centraux reconnus ou désignés par des participants au marché conformément aux règlements applicables, sur des discussions avec de tels référentiels et sur des obligations imposées à l'étranger.

⁴ Accessible en ligne à l'adresse <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/instruments-derives/reglements/94-101/2022-09-01/2022sept01-94-101-ig-vconsolidee-fr.pdf>.

Résumé du projet de règlement

1) Modifications pour faire suite à l'abandon de certains TIO et du taux CDOR ainsi qu'à la transition vers des taux d'intérêt de référence sans risque

Le projet de règlement éliminera la compensation obligatoire par contrepartie centrale de certains swaps de taux d'intérêt et contrats de garantie de taux fondés sur les taux d'intérêt de référence suivants qui figurent à l'Annexe A du Règlement 94-101 :

- le taux CDOR en dollars canadiens;
- le taux LIBOR en dollars américains;
- le taux LIBOR en livres sterling;
- le taux moyen pondéré au jour le jour en euros (Euro Overnight Index Average ou EONIA).

Ces dérivés seront retirés des catégories swaps fixes-variables, swaps variables-variables, swaps indexés sur le taux à un jour et contrats de garantie de taux, selon le cas.

De plus, nous proposons de modifier l'Annexe A du Règlement 94-101 en ajoutant les swaps indexés sur le taux SOFR à un jour en dollars américains pour les échéances de 7 jours à 50 ans et le taux à court terme en euros (Euro Short-Term Rate ou €STR) pour les échéances de 7 jours à 3 ans.

Pour des questions de liquidité et d'harmonisation internationale, nous proposons en outre d'englober davantage d'échéances dans les swaps indexés sur le taux SONIA à un jour en livres sterling assujettis à la compensation obligatoire par contrepartie centrale en y incluant les échéances de 7 jours à 50 ans. De la même manière, étant donné l'importante liquidité de la période de référence, nous proposons de faire pareillement à l'égard des swaps indexés sur le taux CORRA à un jour en dollars canadiens afin d'y inclure les échéances de 7 jours à 30 ans.

2) Ajout de nouvelles catégories de dérivés de gré à gré

Compte tenu des facteurs énumérés ci-dessus, nous avons conclu qu'il y a lieu d'ajouter les catégories suivantes de dérivés de gré à gré à la liste de dérivés obligatoirement compensables figurant à l'Annexe A du Règlement 94-101 :

- les swaps de taux d'intérêt fixes-variables fondés sur les taux des Bank Bill Swaps (BBSW) en dollars australiens pour les échéances de 28 jours à 30 ans;
- les swaps sur défaillance fondés sur l'indice CDX.NA.IG⁵ pour les échéances de 5 et de 10 ans (série 46 et toutes les subséquentes);
- les swaps sur défaillance fondés sur l'indice CDX.NA.HY⁶ pour l'échéance de 5 ans (série 46 et toutes les subséquentes);
- les swaps sur défaillance fondés sur l'indice iTraxx Europe pour l'échéance de 5 ans (série 45 et toutes les subséquentes).

⁵ Indice CDX North American Investment Grade.

⁶ Indice CDX North American High Yield.

Nous sommes parvenus à la conclusion que l'ajout des dérivés susmentionnés serait dans l'intérêt public.

3) *Harmonisation terminologique française*

Dans un souci d'harmonisation de la terminologie française des règlements en dérivés négociés sur les marchés de gré à gré, nous proposons de prévoir dans le projet de règlement le remplacement du terme « opération » par « transaction » dans le texte français du Règlement 94-101, et de faire de même dans l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Autres solutions envisagées

Plutôt que d'aller de l'avant avec le projet de règlement, nous pourrions ne pas modifier le Règlement 94-101 pour faire suite à l'abandon de certains TIO et du taux CDOR et ne pas ajouter certaines catégories de produits liquides et normalisés à la liste des dérivés obligatoirement compensables. Toutefois, le fait de ne pas retirer les dérivés fondés sur ces taux ne cadrerait pas avec notre volonté d'adhérer, d'une part, à la mise en œuvre des engagements du Canada quant aux réformes des marchés mondiaux des dérivés de gré à gré découlant des engagements pris par le G20 en 2009⁷ et, d'autre part, aux recommandations du Conseil de stabilité financière concernant la réforme des principaux taux d'intérêt de référence⁸. En outre, le maintien du statu quo soustrairait certains dérivés de gré à gré liquides et normalisés à la compensation par une contrepartie centrale, ce qui pourrait accroître les risques systémiques au Canada.

Coûts et avantages prévus du projet de règlement

Le projet de règlement ne s'appliquerait qu'à certaines contreparties qui exécutent des dérivés de gré à gré assujettis à la compensation obligatoire par contrepartie centrale. Globalement, les ACVM considèrent que les coûts réglementaires qu'il entraînerait sont proportionnels aux avantages qui découleraient de la réduction du risque de crédit des contreparties et du renforcement de la stabilité financière du marché canadien des dérivés de gré à gré.

Contenu des annexes

Le présent avis comprend l'annexe suivante :

Annexe A : Question précise des ACVM concernant le projet de règlement

⁷ Pour plus de renseignements sur le Sommet du G20 de Pittsburgh, se reporter au <http://www.g20.utoronto.ca/2009/2009communiqu0925.html>.

⁸ Pour plus de renseignements sur les recommandations du Conseil de stabilité financière publiées en juillet 2014, se reporter au https://www.fsb.org/2014/07/r_140722/.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à soumettre des commentaires au sujet du projet de règlement et à répondre à la question précise énoncée à l'Annexe A du présent avis. Veuillez présenter vos commentaires écrits par courriel, au format Microsoft Word, au plus tard le 19 décembre 2024.

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Financial and Consumer Services Division, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de

renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Pour toute question concernant le présent avis ou le projet de règlement, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Julie Boyer
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4345
Courriel : julie.boyer@lautorite.qc.ca

Greg Toczyłowski
Manager, Derivatives, Trading & Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 419-1133
Courriel : gtoczyłowski@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-4864
Courriel : janice.cherniak@asc.ca

Leigh-Anne Mercier
General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-0362
Courriel : Leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-6859
Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Annexe A

L'ajout de certains swaps sur défaillance référencés à une seule entité à la liste des dérivés obligatoirement compensables serait-il bénéfique pour les participants au marché? Expliquez en quoi cela serait approprié ou non.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 11^o)

1. L'annexe A du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01) est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES
(paragraphe 1 de l'article 1)**

Swaps de taux d'intérêt

Swaps fixes-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
BBSW	AUD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Swaps variables-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Swaps indexés sur le taux à un jour					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
CORRA	CAD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SOFR	USD	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
€STR	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SONIA	GBP	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

Contrats de garantie de taux

Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

Swaps sur défaillance

Indice	Région	Échéance	Séries visées	Tranches
CDX.NA.IG	Amérique du Nord	5 et 10 ans	Série 46 et subséquentes	Non
CDX.NA.HY	Amérique du Nord	5 ans	Série 46 et subséquentes	Non
iTraxx Europe	Europe	5 ans	Série 45 et subséquentes	Non

».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 1, 3 et 7, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* est modifié par le remplacement de la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « opération »** » par la suivante :

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « transaction »

Dans le règlement, c'est l'expression « transaction » qui est employée au lieu de « opération » notamment parce que la définition donnée à cette dernière dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires s'étend au fait de mettre fin à un dérivé. Or, selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de l'expression « transaction » dans le règlement exclut la novation résultant de la soumission d'un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de « transaction », l'expression « modification importante » sert à déterminer s'il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles sont soumises à l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du règlement. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur du règlement qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur est assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale, s'il y a lieu, puisqu'il est considéré comme une nouvelle transaction. Constitue une modification importante une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'un dérivé existant constitue une modification importante. Il s'agirait, par exemple, d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les chapitres 2 et 3 et l'annexe A, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par. subpar. (11))

Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives.*

Draft Amendments to *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* are also published hereunder.:

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **December 19, 2024**, to the following:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Julie Boyer
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4345
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: julie.boyer@lautorite.qc.ca

September 19, 2024



CSA Notice of Consultation

Draft Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

September 19, 2024

Introduction

The members of the Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for comment Draft *Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (Regulation 94-101)*. The draft amendments to Regulation 94-101 (the **Draft Amendments**) aim to update the list of mandatory clearable derivatives to reflect the transition to a new interest rate benchmarks regime based on overnight risk-free interest rate benchmarks. Specifically, the Draft Amendments reflect the cessation of certain inter-bank offered rates (**IBORs**) and the Canadian dollar offered rate (**CDOR**) interest rate benchmarks. The Draft Amendments also contemplate adding credit default swaps (**CDS**) referencing certain indexes as mandatory clearable derivatives.

The Draft Amendments will be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.ca

<https://mbsecurities.ca>

www.nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

We are publishing the Draft Amendments for comment for 90 days. The comment period will expire on December 19, 2024. See below under “Request for Comments” section.

The British Columbia Securities Commission (**BCSC**) did not publish the Draft Amendments for comment at this time. BCSC staff anticipates doing so following the British Columbia election.

Background of Regulation 94-101

Regulation 94-101 came into force in 2017. Its main purposes are to reduce counterparty risk in the over-the-counter (**OTC**) derivatives market and increase financial stability by requiring certain counterparties to clear certain prescribed derivatives through a central clearing counterparty. An overview of this regime was provided

in the January 19, 2017, *CSA Notice of Publication, Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives and Related Policy Statement*¹.

Regulation 94-101 is divided into two parts: (i) mandatory central counterparty clearing for prescribed derivatives by certain counterparties (including exemptions), and (ii) the determination of derivatives subject to mandatory central counterparty clearing. The list of mandatory clearable derivatives is included as Appendix A to Regulation 94-101.

Purpose of Draft Amendments

(1) Transition to risk-free interest rate benchmarks

In 2012, allegations of manipulation of the London inter-bank offered rate (**LIBOR**) led to the loss of market confidence in the credibility and integrity of not only LIBOR, but also in financial benchmarks in general. In response to concerns regarding IBORs, the Financial Stability Board called for the cessation of the IBORs and the implementation of alternative reference rates. Publication of several IBORs has stopped and CDOR has ceased to be published on June 28, 2024².

As a result, the use of interest rate swaps referencing these benchmarks has significantly decreased and, in several cases, has disappeared.

Conversely, the adoption of risk-free interest rate benchmarks, as an alternative for certain IBORs and CDOR, has led to an increase in the liquidity of interest rate swaps referencing these benchmarks. Consequently, their systemic importance in financial markets globally and in Canada has also increased.

Other international regulators have recognized the systemic importance of interest rate swaps referencing risk-free interest rate benchmarks and have required these swaps to be mandatorily cleared in their respective jurisdictions³.

The CSA contributes to and follows international regulatory proposals and legislative developments on an ongoing basis. Among the latest proposals, the CSA have closely monitored the replacement of IBORs and CDOR with risk-free interest rate benchmarks and the impact of this development on Appendix A of Regulation 94-101.

As a result, the list of derivatives required to be cleared needs to be updated to reflect the transition to risk-free interest rate benchmarks, such as the Canadian Overnight Repo Rate Average (**CORRA**) and Secured Overnight Financing Rate (**SOFR**). This update accounts for the shift in trading activity and systemic importance. Consequently, the Draft Amendments remove the requirement to clear certain classes of OTC derivatives referencing certain IBORs or CDOR that are no longer of systemic importance, and replace them with overnight interest rate swaps (**OIS**) referencing risk-free interest rate benchmarks.

¹ Available online at: <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/instruments-derives/reglements/94-101/2017-01-19/2017janv19-94-101-avis-publication-en.pdf>

² See CSA Multilateral Staff Notice 25-312 *Reminder of Cessation of CDOR on June 28, 2024*.

³ For example, you may consult the Commodity Futures Trading Commission (CFTC) amendments adopted in 2022 available online at: <https://www.cftc.gov/sites/default/files/2022/08/2022-17736a.pdf>

(2) Addition of certain OTC derivatives

In addition to updating the list of mandatory clearable derivatives to reflect the transition, the CSA has also reviewed the suitability of adding certain OTC derivatives to be mandatorily cleared.

To determine which OTC derivatives or classes of OTC derivatives will be subject to the mandatory central counterparty clearing requirements, the CSA used most of the factors listed in *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*⁴. Such factors include the following:

- the availability of the derivative to be cleared by a regulated clearing agency;
- the level of standardization of the derivative;
- the effect of central clearing of the derivative on the mitigation of systemic risk, taking into account the size of the market for the derivative and the available resources of the regulated clearing agency to clear the derivative;
- whether mandating the derivative or class of derivatives to be cleared would bring undue risk to regulated clearing agencies;
- the current liquidity in the market for the derivative or class of derivatives. Specifically, for the review period of April 2023 to September 2023 (the **reference period**), we analyzed monthly volume by assessing the number of transactions and the gross notional amount outstanding for certain OTC derivatives, including the gross notional by maturity, and the percentage of outstanding notional cleared during each month of the reference period;
- with regards to a regulated clearing agency, the existence of capacity, operational expertise and resources; and
- international harmonization.

To conduct our analysis, we have relied upon data reported by market participants to designated or recognized trade repositories in accordance with applicable regulations, as well as discussions with recognized central counterparties and requirements in foreign jurisdictions.

Summary of Draft Amendments

(1) Amendments to reflect the cessation of certain IBORs and CDOR and the transition to risk-free interest rate benchmarks

⁴ Available online at: <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/instruments-derives/reglements/94-101/2022-09-01/2022sept01-94-101-ig-vconsolidee-en.pdf>

The Draft Amendments will remove mandatory central counterparty clearing of certain interest rate swaps and forward rate agreements (**FRA**) referencing the following interest rate benchmarks listed in Appendix A of Regulation 94-101:

- Canadian dollar (**CAD**) CDOR,
- United States dollar (**USD**) LIBOR,
- British pound (**GBP**) LIBOR, and
- Euro (**EUR**) Euro Overnight Index Average (EONIA).

These derivatives will be removed in each of the fixed-to-float swap, basis swap, OIS, and FRA classes, as applicable.

Furthermore, we propose to amend Appendix A of Regulation 94-101 by adding OIS referencing USD SOFR with a maturity between 7 days to 50 years and EUR Euro Short-Term Rate (€STR) with a maturity between 7 days to 3 years.

For reasons of liquidity and international harmonization, we are also proposing to expand the maturity of OIS referencing GBP SONIA subject to mandatory clearing to include maturity between 7 days to 50 years. Likewise, given the significant liquidity for the reference period, we propose to expand the maturity of OIS referencing CAD CORRA to include maturity between 7 days to 30 years.

(2) Addition of new classes of OTC derivatives

Based on the factors listed above, we concluded that the following classes of OTC derivatives should be added to the list of mandatory clearable derivatives provided in Appendix A of Regulation 94-101:

- Fixed-to-float interest rate swaps referencing Australian dollar (AUD) Bank Bill Swap rates (BBSW) with a maturity including 28 days to 30 years;
- CDS index CDX.NA.IG⁵ with tenors of 5 and 10 years (Series 46 and all subsequent Series);
- CDS index CDX.NA.HY⁶ with a tenor of 5 years (Series 46 and all subsequent Series); and
- CDS index iTraxx Europe with a tenor of 5 years (Series 45 and all subsequent Series).

We concluded that the addition of the above listed derivatives would be in the public interest.

(3) Harmonized term in French

In the interest of harmonizing the French terminology of over-the-counter derivatives regulations, we propose to provide in the Draft Amendments for the replacement of the term “opération” with “transaction” in the French text of Regulation 94-101, and to also make this change in *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*.

⁵ North American Investment Grade CDX Index

⁶ North American High Yield CDX Index

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Alternatives Considered to the Draft Amendments

The alternative to the Draft Amendments would be not to proceed with making amendments to Regulation 94-101 to reflect the cessation of certain IBORs and CDOR, or not adding certain liquid and standardized classes of products to the list of mandatory clearable derivatives. However, not proceeding with the removal of derivatives referencing certain IBORs and CDOR would be inconsistent with the desire to align with both the implementation of Canada's commitments in relation to global OTC derivatives markets reforms stemming from the G20 commitments of 2009⁷ and the Financial Stability Board's recommendations for reforming major interest rate benchmarks⁸. Furthermore, not proceeding with the Draft Amendments would result in certain liquid and standardized OTC derivatives remaining uncleared by a central counterparty potentially increasing systemic risks in Canada.

Anticipated Costs and Benefits of the Draft Amendments

The Draft Amendments would only apply to certain counterparties executing OTC derivatives which are subject to mandatory central counterparty clearing. Overall, the CSA is of the view that the regulatory costs of the Draft Amendments are proportionate to the benefits that would be gained by reducing the credit risk of counterparties and increasing financial stability in the Canadian OTC derivatives market.

Contents of Annexes

This Notice includes the following Annex:

Annex A: Specific question of the CSA relating to the Draft Amendments

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Amendments and also invite comments on the specific question set out in Annex A of this Notice. Please submit your comments in writing on or before December 19, 2024. Please send your comments by email. Your submissions should be provided in Microsoft Word format.

⁷ For more information relating to the G20 Summit of Pittsburgh, please see:

<http://www.g20.utoronto.ca/2009/2009communique0925.html>

⁸ For more information relating to the Financial Stability Board's recommendations published in July 2014, please see:

https://www.fsb.org/2014/07/r_140722/

Please address your submission to all of the CSA members as follows:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick
Financial and Consumer Services Division, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Manitoba Securities Commission
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories
Office of the Superintendent of Securities Nunavut
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Ontario Securities Commission

Please deliver your comments only to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary Ontario Securities Commission
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
E-mail: comments@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.asc.ca, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions with respect to this Notice and the Draft Amendments may be referred to:

Julie Boyer,
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4345
Email: julie.boyer@lautorite.qc.ca

Greg Toczyłowski,
Manager, Derivatives, Trading & Markets
Ontario Securities Commission
Tel: 416-419-1133
Email: gtoczyłowski@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Leigh-Anne Mercier
General Counsel
Manitoba Securities Commission
204-945-0362
Leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Annex A

Would adding some single-name CDS to the list of mandatory clearable derivatives be beneficial for market participants? Please explain the reasons why it would be appropriate or not.

REGULATION TO AMEND REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., par. (11))

1. Appendix A of Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (chapter I-14.01, s. 0.01) is replaced by the following:

**“APPENDIX A
MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES
(subsection 1(1))**

Interest rate swaps

Fixed-to-float swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
BBSW	AUD	28 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable

Basis swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable

Overnight index swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
CORRA	CAD	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant
FedFunds	USD	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
SOFR	USD	7 days to 50 years	Single currency	No	Constant
€STR	EUR	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
SONIA	GBP	7 days to 50 years	Single currency	No	Constant

Forward rate agreements

Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant

Credit default swaps

Index	Region	Maturity	Applicable series	Tranched
CDX.NA.IG	North America	5 years and 10 years	Series 46 and subsequent series.	No
CDX.NA.HY	North America	5 years	Series 46 and subsequent series.	No
iTraxx Europe	Europe	5 years	Series 45 and subsequent series.	No

2. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “opération” and “opérations”, in the French text of sections 1, 3 and 7, by “transaction” and “transactions”, with the necessary grammatical changes.

3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* is changed by replacing the item titled “**Paragraphe 1 de l’article 1 – Définition de l’expression « opération »**”, in the French text, by the following:

“Paragraphe 1 de l’article 1 – Définition de l’expression « transaction »

Dans le règlement, c’est l’expression « transaction » qui est employée au lieu de « opération » notamment parce que la définition donnée à cette dernière dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires s’étend au fait de mettre fin à un dérivé. Or, selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de l’expression « transaction » dans le règlement exclut la novation résultant de la soumission d’un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de « transaction », l’expression « modification importante » sert à déterminer s’il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles sont soumises à l’obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du règlement. Le dérivé existant avant l’entrée en vigueur du règlement qui fait l’objet d’une modification importante après l’entrée en vigueur est assujéti à l’obligation de compensation par contrepartie centrale, s’il y a lieu, puisqu’il est considéré comme une nouvelle transaction. Constitue une modification importante une modification de l’information dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l’information susceptible d’avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d’un dérivé existant constitue une modification importante. Il s’agirait, par exemple, d’une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux.”

2. The Policy Statement is changed by replacing all occurrences of “opération” and “opérations”, in the French text of parts 2 and 3, and Appendix A, by “transaction” and “transactions”, with the necessary grammatical changes.

6.2.2 Publication**DÉCISION N° 2024-PDG-0039*****Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 16°, 20°, 20.1°, 20.2°, 25°, 26° et 27° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LID, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 23 mai 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 20, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la LID au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 26 août 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivésⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 26 août 2024, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **28 septembre 2024**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 septembre 2024 et est reproduit ci-dessous.

Le 19 septembre 2024

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2024-12

Arrêté numéro I-14.01-2024-10 du ministre des Finances en date du 6 septembre 2024

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 16°, 20°, 20.1°, 20.2°, 25°, 26° et 27°)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 16°, 20°, 20.1°, 20.2°, 25°, 26° et 27° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n^o 20 du 23 mai 2024;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 août 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0039, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 septembre 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 16°, 20°, 20.1°, 20.2°, 25°, 26° et 27°).

1. L'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié :

a) par la suppression de « et 3.11 à 3.13 »;

b) par le remplacement de « la partie 11, les articles 12.1 » par « les articles 11.1, 11.4 »;

c) par le remplacement de « la partie 13 et les articles » par « les articles 13.2 à 13.19 »;

d) par l'ajout à la fin de « pour l'exercice de leurs activités relatives aux dérivés auxquels ne s'applique pas le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés, approuvé par l'arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023, (2023) 51 G.O. II. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1 du suivant :

« **11.1.1** Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), les articles 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 à 3.3, le paragraphe 1 de l'article 3.15, les articles 4.1, 4.2, 8.23 à 8.25, 8.30 et 9.1, le paragraphe 1 de l'article 9.3, les articles 11.4, 11.9, 11.10, 12.1 à 12.4, 12.6 à 12.13, 13.2.01, 13.2.1, 13.12, 13.18, 13.19, 14.4 et 14.11 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées à la sous-section 1 pour l'exercice de leurs activités relatives aux dérivés auxquels s'applique le Règlement 93-101 sur la

conduite commerciale en dérivés, approuvé par l'arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023, (2023) 51 G.O. II. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024.

84134



M.D., 2024-12

Order number I-14.01-2024-10 of the Minister of Finance, 6 September 2024

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. 2, 3, 12, 13, 14, 16, 20, 20.1, 20.2, 25, 26 and 27)

CONCERNING the Regulation to amend the Derivatives Regulation

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 12, 13, 14, 16, 20, 20.1, 20.2, 25, 26 and 27 of the first paragraph of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Derivatives Regulation has been approved by ministerial order no. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, G.O. 2, 33A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Derivatives Regulation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 21, no. 20 of May 23, 2024;

WHEREAS the Authority made, on August 26, 2024, by the decision no. 2024-PDG-0039, Regulation to amend the Derivatives Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Derivatives Regulation appended hereto.

September 6, 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Derivatives Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., pars. (2), (3), (12), (13), (14), (16), (20), (20.1), (20.2), (25), (26) and (27)).

1. Section 11.1 of the Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended:

(a) by deleting “3.11 to 3.13.”;

(b) by replacing “Part 11, sections 12.1” by “sections 11.1, 11.4”;

(c) by replacing “Part 13 and sections” by “sections 13.2 to 13.19.”; and

(d) by adding “in respect of their derivatives activities to which Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct, approved by Order number I-14.01-2023-21 of the Minister of Finance dated December 5, 2023, (2023), 51 G.O. II, does not apply” at the end.

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 11.1:

“**11.1.1** Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9), sections 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 to 3.3, 3.15(1), 4.1, 4.2, 8.23 to 8.25, 8.30, 9.1, 9.3(1), 11.4, 11.9, 11.10, 12.1 to 12.4, 12.6 to 12.13, 13.2.01, 13.2.1, 13.12, 13.18, 13.19, 14.4 and 14.11 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10), and Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12), apply, with the necessary modifications, to the persons contemplated in subdivision 1 in respect of their derivatives activities to which Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct, approved by Order number I-14.01-2023-21 of the Minister of Finance dated December 5, 2023, (2023), 51 G.O. II, applies.”

3. This Regulation comes into force on 28 September 2024.

107036

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ANB CANADA INC. (FORMERLY GRIFFIN SKYE CORPORATION)	2024-IC-1050749	2024-09-05	5 000,00 \$
MYDECINE INNOVATIONS GROUP INC.	2024-IC-1054651	2024-09-04	5 000,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (ANCIENNEMENT LES PROPRIÉTÉS GENIUS LTÉE)	2024-IC-1054704	2024-09-04	2 000,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
Aucune information.				

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ATICO MINING CORPORATION	11 septembre 2024	Colombie-Britannique
FNB ACTIONS À REVENU AMD (AMD) PURPOSE	13 septembre 2024	Ontario
FNB ACTIONS À REVENU META (META) PURPOSE		
FONDS RENDEMENT AMÉLIORÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES GLOBAL EVOLVE	16 septembre 2024	Ontario
PARTNERS VALUE SPLIT CORP.	13 septembre 2024	Ontario
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – REVENU	12 septembre 2024	Ontario
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – CROISSANCE AUDACIEUSE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ELECTROVAYA INC.	17 septembre 2024	Ontario
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE IG MANUVIE	17 septembre 2024	Manitoba
HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	13 septembre 2024	Colombie-Britannique
MULVIHILL PREMIUM YIELD FUND	13 septembre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE	16 septembre 2024	Ontario
FONDS DE DIVIDENDES DE BASE PURPOSE		
FONDS DE RENDEMENT AMÉLIORÉ PURPOSE		
FONDS DE REVENU D' ACTIONS DE BASE PURPOSE		
FONDS MEILLEURES IDÉES PURPOSE		
STONECASTLE EQUITY GROWTH FUND (AUPARAVANT LE FONDS CANADIEN D' ACTIONS DE CROISSANCE PURPOSE)		
STONECASTLE INCOME GROWTH FUND (AUPARAVANT LE FONDS CANADIEN CROISSANCE DU REVENU PURPOSE)		
FNB ACTIONS À REVENU ALPHABET (GOOGL) PURPOSE	16 septembre 2024	Ontario
FNB ACTIONS À REVENU AMAZON (AMZN) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU APPLE (AAPL) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU TESLA (TSLA) PURPOSE		
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL PURPOSE	17 septembre 2024	Ontario
FONDS DE DIVIDENDES MARCHÉS ÉMERGENTS PURPOSE		
FONDS DE LINGOTS D'OR PURPOSE		
PURPOSE ENHANCED DIVIDEND FUND		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE GUARDIAN	17 septembre 2024	Ontario
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE DE QUALITÉ GUARDIAN I ³		
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES GUARDIAN I ³		
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE QUALITÉ GUARDIAN I ³		
LONGEVITY PENSION FUND	17 septembre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 septembre 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2024	9 septembre 2024
VIZSLA SILVER CORP.	13 septembre 2024	31 mars 2023
VIZSLA SILVER CORP.	16 septembre 2024	31 mars 2023
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	13 septembre 2024	18 mai 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Sprott Physical Gold Trust (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 août 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 septembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 30 août 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1054052

Sprott Physical Platinum and Palladium Trust (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 août 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 septembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 30 août 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1054066

Corporation Financière Power

Le 10 septembre 2024.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Corporation Financière Power (le « **déposant** ») et
de Power Corporation du Canada (« **PCC** »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision (la « **demande** ») en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») selon laquelle le déposant est dispensé de ce qui suit :

- a) les obligations prévues dans la législation (les « **obligations d'information continue** ») : (i) de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chacun des territoires (les « **autorités en valeurs mobilières** ») et d'envoyer à ses porteurs de titres les états financiers annuels et intermédiaires aux termes de la partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 23 (le « **Règlement 51-102** »); (ii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières

et d'envoyer à ses porteurs de titres le rapport de gestion annuel et intermédiaire relatif à ses états financiers annuels et intermédiaires aux termes de la partie 5 du Règlement 51-102; (iii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières une notice annuelle aux termes de la partie 6 du Règlement 51-102; (iv) de publier et de déposer des communiqués et de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des déclarations de changement important aux termes de la partie 7 du Règlement 51-102; (v) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des déclarations d'acquisition d'entreprise concernant les acquisitions significatives aux termes de la partie 8 du Règlement 51-102; (vi) de communiquer de l'information sur la rémunération aux termes de l'article 11.6 du Règlement 51-102; (vii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des documents touchant aux droits des porteurs de titres aux termes du paragraphe 12.1(1) du Règlement 51-102; et (viii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des contrats importants aux termes du paragraphe 12.2(1) du Règlement 51-102 (la « **dispense d'information continue** »);

- b) l'obligation prévue au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « **Règlement 52-109** ») de déposer des attestations annuelles et des attestations intermédiaires (les « **obligations d'attestation** ») à l'égard des documents annuels et des documents intermédiaires déposés et les autres obligations prévues dans le Règlement 52-109 concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF (la « **dispense d'attestation** »);
- c) les dispositions relatives à l'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévues aux alinéas 2.2(d) et 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « **Règlement 44-101** »);
- d) en ce qui concerne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « **Règlement 44-102** »), les dispositions suivantes relatives à la validité du prospectus préalable de base :
 - i. le paragraphe 2.2(1);
 - ii. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(i);
- c) l'obligation prévue au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « **Règlement 52-109** ») de déposer des attestations annuelles et des attestations intermédiaires (les « **obligations d'attestation** ») à l'égard des documents annuels et des documents intermédiaires déposés et les autres obligations prévues dans le Règlement 52-109 concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF (la « **dispense d'attestation** »);
- c) les dispositions relatives à l'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévues aux alinéas 2.2(d) et 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « **Règlement 44-101** »);
- d) en ce qui concerne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « **Règlement 44-102** »), les dispositions suivantes relatives à la validité du prospectus préalable de base :
 - iii. le paragraphe 2.2(1);
 - iv. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(i);
- d) l'obligation prévue au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « **Règlement 52-109** ») de déposer des attestations annuelles et des attestations intermédiaires (les « **obligations d'attestation** ») à l'égard des documents annuels et des documents intermédiaires déposés et les autres obligations prévues dans le

Règlement 52-109 concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF (la « **dispense d'attestation** »);

- c) les dispositions relatives à l'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévues aux alinéas 2.2(d) et 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « **Règlement 44-101** »);
- d) en ce qui concerne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « **Règlement 44-102** »), les dispositions suivantes relatives à la validité du prospectus préalable de base :
 - v. le paragraphe 2.2(1);
 - vi. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(i);
 - vii. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(ii);
 - viii. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(iii);

(les dispenses prévues aux points c) et d) sont collectivement appelées dans les présentes la « **dispense d'admissibilité** »)

- e) l'obligation prévue à l'article 8.4 du Règlement 44-102 de mettre à jour les ratios de couverture par le résultat et de déposer les ratios de couverture par le résultat mis à jour;
- f) l'obligation prévue au paragraphe 11.1(1) de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« **Annexe 44-101A1** ») d'intégrer des documents par renvoi dans un prospectus simplifié;
- g) l'obligation d'inclure la mention prévue à l'article 11.2 de l'Annexe 44-101A1 concernant les documents déposés ultérieurement.

(les dispenses prévues aux points e) à g) ci-dessus sont collectivement appelées dans les présentes la « **dispense de prospectus** », et la dispense d'information continue, la dispense d'attestation, la dispense d'admissibilité et la dispense de prospectus sont collectivement appelées dans les présentes les « **dispenses souhaitées** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « **Règlement 11-102** ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3 (le « **Règlement 13-103** »), le Règlement 44-101, le Règlement 44-102, le Règlement 51-102 et le Règlement 52-109 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. PCC a été constituée en 1925 en vertu de la *Loi des Compagnies* (Canada) et elle a été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») en 1980. Le siège de PCC est situé au Québec.
2. PCC est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire.
3. Le capital-actions autorisé de PCC est constitué d'un nombre illimité d'actions comportant des droits de vote limités du capital de PCC (les « **actions comportant des droits de vote limités** »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées participantes (les « **actions privilégiées participantes** ») ainsi que d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en une ou en plusieurs séries. En date du 8 août 2024, 592 428 219 actions comportant des droits de vote limités, 54 860 866 actions privilégiées participantes, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série A, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,35 %, série B, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série C, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,00 %, série D et 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série G étaient émises et en circulation.
4. Les actions comportant des droits de vote limités, les actions privilégiées participantes et chaque série d'actions privilégiées de premier rang de PCC en circulation sont inscrites à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).
5. Actuellement, PCC établit et dépose des rapports de gestion et des états financiers annuels et intermédiaires consolidés, qui comprennent l'information financière du déposant et de ses filiales et autres entités émettrices.
6. PCC est tenue de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 13-103.
7. Le déposant est une société par actions régie par la LCSA. Le siège du déposant est situé au Québec.
8. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire.
9. Le capital-actions autorisé du déposant est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires du capital du déposant (les « **actions ordinaires** »), d'un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A du capital du déposant (les « **actions ordinaires de catégorie A** »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées de premier rang de CFP** »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang (les « **actions privilégiées de deuxième rang de CFP** ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de troisième rang (les « **actions privilégiées de troisième rang de CFP** »). En date du 8 août 2024, 679 161 284 actions ordinaires, aucune action ordinaire de catégorie A, 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP, rachetables, à dividende cumulatif à taux variable, série A, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,25 %, série E, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,75 %, série H, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 4,95 %, série K, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,10 %, série L, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,80 %, série O, 9 657 516 actions privilégiées de premier rang de CFP à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série P, 1 542 484 actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif et à taux variable, série Q, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,50 %, série R, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 4,80 %, série S, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif,

série T, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,15 %, série V, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 4,50 %, série 23, aucune action privilégiée de deuxième rang de CFP et 100 000 000 d'actions privilégiées de troisième rang de CFP étaient émises et en circulation.

10. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang de CFP en circulation est inscrite à des fins de négociation à la TSX et les débetures à 6,9 % échéant le 11 mars 2033 du déposant (les « **débetures de CFP** ») sont en circulation.
11. Le 13 février 2020, le déposant et PCC ont réalisé un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, aux termes duquel chaque action ordinaire détenue par les porteurs d'actions ordinaires, autres que PCC et ses filiales en propriété exclusive, a été échangée contre 1,05 action comportant des droits de vote limités et 0,01 \$ en espèces (la « **réorganisation** »).
12. Les documents constitutifs du déposant peuvent être consultés sous le profil du déposant sur SEDAR+.
13. Depuis la réorganisation, PCC est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des titres comportant droit de vote et des titres de capitaux propres émis et en circulation du déposant. PCC détient donc une participation donnant le contrôle dans le déposant et, pour cette raison, elle consolide les activités du déposant aux fins des états financiers.
14. Les actions ordinaires ont été radiées de la cote de la TSX après la réalisation de la réorganisation, et les actions ordinaires ne sont plus inscrites à la cote d'un marché public. Les actions privilégiées de premier rang de CFP en circulation demeurent des actions du déposant et inscrites à la cote de la TSX, et les débetures de CFP demeurent en circulation. Par conséquent, le déposant demeure un émetteur assujéti et un émetteur non émergent dans chacun des territoires du Canada.
15. PCC est une société de portefeuille et sa participation dans les actions ordinaires et les actions privilégiées de troisième rang de CFP, qui sont détenues directement et indirectement, représente son principal actif.
16. L'entreprise de PCC est essentiellement identique à l'entreprise du déposant. PCC n'a pas d'activités, d'actifs ou de passifs autres que sa participation dans le déposant qui sont importants par rapport aux activités, aux actifs et aux passifs consolidés de PCC.
17. Les actifs de PCC qui ne sont pas détenus par l'intermédiaire du déposant sont :
 - a) les participations de PCC dans certaines autres entités émettrices et filiales, notamment ses plateformes de placements dans des actifs alternatifs relevant de Capitaux durables Power Inc. et de Sagard Holdings Inc. et ses placements dans Peak Achievement Athletics Inc., LMPG Inc. et La Compagnie Électrique Lion;
 - b) la trésorerie et les équivalents de trésorerie et d'autres actifs et placements.
18. PCC et le déposant ont la même date de fin d'exercice.
19. Le déposant bénéficie d'une dispense de prospectus, d'une dispense d'attestation, d'une dispense d'admissibilité et d'une dispense de prospectus en vertu de la décision n° 2021-SMV-0002.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense d'information continue :

- a) PCC demeure un déposant par voie électronique et un émetteur assujéti, ou son équivalent, dans chacun des territoires du Canada où le déposant est un émetteur assujéti;
- b) PCC n'est pas un émetteur émergent;
- c) PCC demeure propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des titres comportant droit de vote et des titres de capitaux propres émis et en circulation du déposant;
- d) l'entreprise de PCC continue d'être essentiellement identique à l'entreprise du déposant, si bien que PCC n'a pas d'autres activités, actifs ou passifs importants que les titres du déposant qu'elle détient et l'encours de la dette, s'il y a lieu, que le déposant a envers PCC, directement ou indirectement, et aucun des éléments consolidés suivants du déposant ne varie de plus de 10 % par rapport à l'élément consolidé correspondant de PCC, calculé à partir des états financiers de PCC pour la dernière période de trois mois terminée visée par le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels consolidés de PCC, selon le cas :
 - (i) les flux de trésorerie liés aux opérations;
 - (ii) le total des actifs;
 - (iii) le total des passifs;

toutefois, si les flux de trésorerie liés aux opérations consolidés du déposant, ainsi calculés, varient de plus de 10 % par rapport aux flux de trésorerie liés aux opérations consolidés correspondants de PCC, le déposant peut remesurer les flux de trésorerie liés aux opérations consolidés, en utilisant l'information financière de PCC et du déposant, pour la période de 12 mois terminée le dernier jour de la période financière visée par ce rapport financier intermédiaire consolidé ou ces états financiers annuels consolidés de PCC;

(collectivement, le « **critère de variation** »);
- e) PCC présente dans son rapport de gestion annuel et intermédiaire, en un seul endroit, les données financières applicables utilisées pour calculer le critère de variation, y compris les flux de trésorerie liés aux opérations sur 3 mois ou sur 12 mois, selon le cas;
- f) PCC présente dans son rapport de gestion annuel et intermédiaire de l'information sur les principales différences entre les actifs et les passifs consolidés de PCC et ceux du déposant;
- g) PCC présente de l'information sur le ratio de couverture par le résultat du déposant dans chaque rapport de gestion annuel et intermédiaire à l'égard des titres d'emprunt en circulation placés dans le public par le déposant dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an et des actions privilégiées en circulation placées dans le public par le déposant, dans chaque cas de la manière qui serait exigée à l'article 6.1 de l'Annexe 44-101A1, en utilisant l'information financière du déposant pour la période de 12 mois terminée le dernier jour de la plus récente période financière terminée de PCC;
- h) PCC présente dans sa notice annuelle l'information devant être fournie par le déposant aux termes des rubriques 6, 7 et 8 de l'Annexe 51-102A2 *Notice annuelle*;
- i) PCC se conforme aux obligations d'information continue et dépose auprès des autorités en valeurs mobilières tous les documents qu'elle est tenue de déposer aux termes de la législation au plus tard au moment où le déposant aurait dû déposer ces documents aux termes de la législation;

- j) les seuls titres émis et en circulation du déposant sont (i) des titres comportant droit de vote et des titres de capitaux propres qui sont détenus en propriété véritable et contrôlés, directement ou indirectement, par PCC; (ii) des actions privilégiées ne comportant pas droit de vote et non convertibles, ou des actions privilégiées convertibles en d'autres actions privilégiées de la même catégorie que les actions privilégiées placées ou en titres de capitaux propres de PCC; et (iii) des titres de créance non convertibles;
 - k) le déposant envoie à tous les porteurs inscrits qui résident au Canada et qui détiennent des titres du déposant placés dans le public (y compris, dans la mesure où elles sont en circulation, les actions privilégiées de premier rang de CFP et les débetures de CFP), autres que PCC et ses filiales en propriété exclusive, l'ensemble des documents d'information continue qui sont envoyés aux porteurs de titres similaires de PCC, en même temps que PCC remet ces documents aux porteurs de titres de PCC, conformément au Règlement 51-102 et au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, RLRQ, c. V-1.1, r. 29;
 - l) s'il survient un changement important dans les affaires du déposant qui n'est pas également un changement important dans les affaires de PCC, le déposant se conforme aux exigences de la législation concernant la publication et le dépôt d'un communiqué et le dépôt d'une déclaration de changement important;
 - m) les documents que doit déposer PCC conformément aux obligations d'information continue sont déposés sous les profils SEDAR+ de PCC et du déposant dans les délais prescrits, accompagnés des droits applicables exigibles pour le dépôt de ces documents;
 - n) s'il se produit une « acquisition significative », au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, du déposant qui n'est pas également une « acquisition significative » de PCC, le déposant se conforme à la partie 8 du Règlement 51-102 à l'égard de cette acquisition significative;
 - o) les documents constitutifs du déposant, en leur version modifiée à l'occasion, sont déposés sous le profil SEDAR+ du déposant conformément à la législation;
 - p) si un document touchant aux droits des porteurs de titres du déposant n'a pas été déposé par PCC, le déposant se conforme à la partie 12 du Règlement 51-102 à l'égard du dépôt de ce document;
 - q) si un contrat important du déposant n'a pas été déposé par PCC, le déposant se conforme à la partie 12 du Règlement 51-102 à l'égard du dépôt de ce contrat important;
 - r) si un membre de la haute direction visé du déposant, au sens attribué à ce terme dans l'Annexe 51-102A6 Déclaration de la rémunération de la haute direction (l'« Annexe 51-102A6 »), ou un administrateur du déposant qui n'est pas un membre de la haute direction visé ou un administrateur de PCC, l'information concernant ce membre de la haute direction visé ou cet administrateur qui doit être fournie aux termes de l'Annexe 51-102A6 est présentée dans la circulaire de PCC qui contient l'information sur la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs de PCC conformément à l'Annexe 51-102A6;
 - s) le déposant dépose sous son profil SEDAR+ un avis indiquant qu'il a obtenu la dispense d'information continue et que les investisseurs devraient consulter les documents d'information continue déposés par PCC, qui peuvent également être consultés sous le profil SEDAR+ du déposant;
 - t) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'attestation, de la dispense d'admissibilité et de la dispense de prospectus;
2. en ce qui concerne la dispense d'attestation :
- a) PCC demeure un déposant par voie électronique et un émetteur assujéti, ou son équivalent, dans chacun des territoires du Canada où le déposant est un émetteur assujéti;

- b) PCC se conforme aux obligations d'attestation, et ces attestations sont déposées sous les profils SEDAR+ de PCC et du déposant;
 - c) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'information continue, de la dispense de prospectus et de la dispense d'admissibilité;
3. en ce qui concerne la dispense d'admissibilité :
- a) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'information continue, de la dispense d'attestation et de la dispense de prospectus;
 - b) PCC est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2 du Règlement 44-101;
 - c) le déposant ne dépose pas de prospectus simplifié ou de supplément de prospectus préalable aux fins du placement d'actions ordinaires, d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres à l'égard desquels des actions ordinaires ou des actions ordinaires de catégorie A peuvent être émises ou transférées;
 - d) les actions privilégiées placées aux termes d'un prospectus simplifié ou d'un supplément de prospectus préalable sont non convertibles ou sont convertibles en d'autres actions privilégiées de la même catégorie que celle des actions privilégiées placées ou en titres de capitaux propres de PCC;
 - e) les débetures ou les autres titres de créance placés aux termes d'un prospectus simplifié ou d'un supplément de prospectus préalable sont non convertibles;
 - f) les titres placés aux termes d'un prospectus simplifié ou d'un supplément de prospectus préalable sont des actions privilégiées ou des débetures ou d'autres titres de créance et ont obtenu une notation désignée définitive;
4. en ce qui concerne la dispense de prospectus :
- a) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'information continue, de la dispense d'attestation et de la dispense d'admissibilité;
 - b) en ce qui concerne l'article 8.4 du Règlement 44-102, si le déposant place des titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent en vertu du régime du prospectus préalable, le déposant s'assure de faire ce qui suit :
 - (i) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois que PCC dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers audités, en se servant de la période de 12 mois terminée le dernier jour de la plus récente période financière de PCC, le cas échéant;
 - (ii) déposer les ratios de couverture par le résultat mis à jour en même temps que les états financiers de PCC : (A) soit à titre d'annexe aux états financiers de PCC; (B) soit dans un supplément de prospectus préalable;
 - c) le déposant intègre par renvoi dans un prospectus simplifié toute déclaration de changement important déposée par le déposant depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de PCC;
 - d) le déposant inclut la mention prévue à l'article 11.2 de l'Annexe 44-101A1 dans tout prospectus simplifié en ajoutant « ou PCC » ou une formule essentiellement équivalente après les mots « par l'émetteur »;
 - e) pour tout prospectus simplifié, le déposant se conforme à l'article 6.1 de l'Annexe 44-101A1, à l'exception du fait que « l'émetteur » se lise plutôt comme étant « PCC » et toutes mentions à l'égard des états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire du déposant doivent être lues comme étant celles de PCC;

- f) pour tout prospectus simplifié, le déposant se conforme au paragraphe 11.1(1) de l'Annexe 44-101A1, à l'exception du fait que les mentions aux documents d'information doivent être lues comme étant celles de PCC;
5. en ce qui concerne la présente décision relative aux dispenses souhaitées (la « décision »), malgré ce qui précède, si le critère de variation n'est pas respecté, mais que le déposant et PCC respectent par ailleurs toutes les autres conditions de la décision, la décision demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes à survenir : (i) le 90^e jour suivant la fin de la période financière à l'égard de laquelle le critère de variation n'a pas été respecté ou (ii) la date à laquelle le déposant respecte ses obligations alors en vigueur à titre d'émetteur assujéti sans se fonder sur la décision.

La présente décision remplace la décision n°2021-SMV-0002 datée du 19 janvier 2021.

Benoit Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1054041

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1487477 B.C. LTD.	2024-08-23	9 680 000 \$
ANGANY INC.	2024-04-11	220 000 \$
ANGANY INC.	2023-08-04	100 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-08-05	2 768 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-09-05	6 786 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-09-05 au 2024-09-12	3 030 694 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2024-09-03	10 000 000 \$
BANK OF AMERICA CORPORATION	2024-08-15	110 970 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-07-19	3 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-05-17	14 865 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-08-14	1 500 000 \$
BLACKROCK ASIA PROPERTY FUND V FEEDER (1) S.A SICAV-RAIF	2024-08-28	3 135 853 \$
BLACKSTONE PRIVATE CREDIT FUND	2024-05-29	61 001 442 \$
BNP PARIBAS ISSUANCE BV	2024-08-22	50 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BRITISH COLUMBIA INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION	2024-08-22	1 312 000 000 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2022-12-01	4 914 446 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2023-11-01	1 857 841 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2024-04-01	4 915 271 \$
CLEAR SKY CAPITAL SANTA BARBARA MF LIMITED PARTNERSHIP	2024-09-05	6 892 140 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2024-09-03	7 085 147 \$
COMCAST CORPORATION	2024-05-22	55 875 711 \$
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2024-09-04	250 000 \$
CRESTPOINT INSTITUTIONAL REAL ESTATE TRUST	2024-08-30	109 537 890 \$
DOLLY VARDEN SILVER CORPORATION	2024-09-04	16 200 000 \$
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-10-03	348 161 \$
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-08-28 au 2024-08-30	264 062 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-09-01	1 018 179 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2024-09-03	4 691 708 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2024-09-09	1 355 052 \$
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	2023-12-04	115 800 \$
FIRST SOURCE MORTGAGE LP	2024-09-03	951 695 \$
FONDS BWS CAPITAL	2024-09-03	41 971 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2024-08-31	12 592 425 \$
FONDS D'ÉQUITÉ NEWOAK FINANCE I	2024-09-03	21 966 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2024-09-03	33 000 \$
FORTIS INC.	2024-09-09	494 000 000 \$
GEORGE WESTON LIMITEE	2024-09-05	250 000 000 \$
GRUPE TENET FINTECH INC. (FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH INC.)	2024-09-04	3 907 500 \$
INVESTECO SUSTAINABLE FOOD FUND IV, L.P.	2024-08-08	48 375 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INVESTX SERIES (SN-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2022-09-27	1 549 527 \$
INVESTX SERIES (SN-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2022-09-15	310 905 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2024-08-28	2 613 507 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-09-05	4 423 600 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-05-03	5 672 426 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-08-06	6 780 003 \$
KENSINGTON VENTURE FUND III, L.P.	2023-06-06	65 640 000 \$
KENSINGTON VENTURE FUND III, L.P.	2023-08-03	27 635 000 \$
KINGSETT HIGH YIELD FUND LP	2024-09-03	22 655 838 \$
LOMBARD STREET CAPITAL CORP.	2024-09-05	42 105 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2024-01-18	312 201 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2023-11-16	701 571 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2024-09-03	49 179 300 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2024-09-13	1 036 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
P2 GOLD INC.	2024-09-03 au 2024-09-09	747 500 \$
PCM FUND II, L.P.	2024-09-10	1 600 000 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-09-02 au 2024-09-12	508 130 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-08-19 au 2024-08-29	534 460 \$
PEMBROOK COPPER CORP.	2022-12-01	500 000 \$
PROBE GOLD INC.	2024-06-19	18 003 590 \$
PURE LIFE CARBON INC	2023-09-12	50 038 \$
PURE LIFE CARBON INC	2022-08-03	905 886 \$
PURE LIFE CARBON INC	2022-08-22	258 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-08-10	1 000 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-08-10 au 2022-08-15	2 025 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-06-20 au 2022-06-29	2 255 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-05-16	1 500 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-07-14 au 2022-07-15	1 575 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-07-26 au 2022-08-04	4 240 000 \$
SCANDIUM CANADA LTÉE	2024-08-13	226 850 \$
SERNOVA CORP.	2024-09-03	5 213 025 \$
SRTX INC.	2024-09-05	6 757 000 \$
SURGE ENERGY INC.	2024-09-05	174 590 000 \$
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2024-09-03	906 521 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-09-03 au 2024-09-06	2 162 934 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2024-08-08	257 938 \$
VITAL BIOSCIENCES INC.	2024-09-05 au 2024-09-12	111 699 354 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2024-09-04	2 809 500 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Atico Mining Corporation (l'« émetteur »)

Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 août 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 septembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

7. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan et Ontario;
8. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
9. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
10. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
11. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
12. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 29 août 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1054029

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2024-07-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	2024-06-30
GROUPE ADF INC.	2024-07-31
GROUPE BMTIC INC.	2024-07-31
GURU ORGANIC ENERGY CORP.	2024-07-31
HIGH TIDE INC.	2024-07-31
ORACLE CORPORATION	2024-08-31
SOBEYS INC.	2024-08-03
SYSTÈMES HAIVISION INC.	2024-07-31
TRANSAT A.T. INC.	2024-07-31
URANIUM ROYALTY CORP.	2024-07-31
VALEO PHARMA INC.	2024-07-31
VIZSLA SILVER CORP.	2024-07-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CENTR BRANDS CORP.	2024-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CERES GLOBAL AG CORP.	2024-06-30
LES PRODUCTIONS TV BWS INC.	2024-04-30
WILDBRAIN LTD.	2024-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CENTR BRANDS CORP.	2024-05-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2024-06-30
WILDBRAIN LTD.	2024-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AIRIQ INC.	
CROWN CAPITAL PARTNERS INC.	
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NORDOUEST NEI)	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
WILDBRAIN LTD.	2024-06-30

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

LES PRODUCTIONS TV BWS INC.

2024-04-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M" : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
37 Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kalpakistan, Jacob H	4	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.1007	BC
Kalpakistan Brothers, Pacific Missouri, Texas Pacific	PI	O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.1000	BC
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1000	BC
<i>Options</i>								
MCDONALD, MATHIEU DAVID	4	O	2024-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2024-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
5N Plus Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Perron, Richard	5	O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	125 000	2.4200	QC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.9760	QC
		M	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	9.9760	QC
		M'	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.9760	QC
		M''	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.9760	QC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.9500	QC
		M	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.9500	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	6.9500	QC
		M	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	6.9500	QC
<i>Options</i>								
Perron, Richard	5	O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	2.4200	QC
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Memon, Muhammad Mujeeb	4	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Memon, Muhammad Mujeeb	4	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Memon, Muhammad Mujeeb	4	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Abound Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Birmingham, Jason	4, 5							
Birmingham Consulting Ltd.	PI	O	2024-09-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.1000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Birmingham, Jason	4, 5	O	2024-09-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000		BC
ACT Energy Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MAXWELL, RODERICK DONALD Held in RRSP	4, 5							
	PI	O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	5.6600	AB
		O	2024-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	5.9000	AB
Jada Maxwell TFSA	PI	O	2009-12-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	5.9900	AB
MaxCo Inc.	PI	O	2024-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 143	5.8500	AB
ADENTRA Inc. (formerly, Hardwoods Distribution Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Figgins, Daniel Brian	5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	28.8400USD	BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	28.2500USD	BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	28.7200USD	BC
AirIQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lobo, Vernon	4, 6	O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.0800	ON
<i>Options</i>								
Lobo, Vernon	4, 6	O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.0800	ON
Alamos Gold Inc.								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	214	26.0608	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	212	19.3628USD	ON
Elhaj, Khalid	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	26.0608	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	5, 8	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	239	26.0608	ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	26.0608	ON
Fitzgerald, John Michael	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184	26.0608	ON
		O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	20 456	9.6500	ON
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 456)	27.7254	ON
Giardini, Tony Serafino	4	O	2024-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Guimond, Luc	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312	26.0608	ON
Lichowit, Nicole Marie	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168	26.0608	ON
McCluskey, John	4, 5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	516	26.0608	ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	180	26.0608	ON
Parsons, Scott Russell Gordon	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	180	26.0608	ON
PAULSE, ADRIAN	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	26.0608	ON
Sherry, Lynsey Suzanne	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	26.0608	ON
Tang, Grace	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	26.0608	ON
Thompson, Rebecca	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145	26.0608	ON
Webster, Colin	5	O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	26.0608	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Giardini, Tony Serafino	4	O	2024-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 711		ON
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Fitzgerald, John Michael	5	O	2024-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(7 926)	28.1400	ON
		O	2024-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(2 867)	28.1400	ON
Tang, Grace	5	O	2024-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 650)	27.2700	ON
<i>Options</i>								
Fitzgerald, John Michael	5	O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	(20 456)	9.6500	ON
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Andrade, Matthew Philip	4							
Family RESP	PI	O	2024-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	18.7198	ON
Monica Andrade LIRA	PI	O	2024-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	18.7198	ON
Monica Andrade Spousal RRSP	PI	O	2024-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	18.7198	ON
AltaGas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Toone, Randy Warren	5	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	35.3200	AB
Anaergia Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Benedek, Andrew	4	O	2024-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.5450	ON
		M	2024-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	183 500	0.5500	ON
		O	2024-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.5400	ON
		O	2024-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5300	ON
Simmons, Stanley	4	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.4490USD	ON
Andlauer Healthcare Group Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Joyce, Cameron	4	O	2024-06-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(22 500)		ON
		M	2024-06-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(22 500)		ON
Canada Gives : Joyce Family Foundation	PI	O	2024-06-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	22 500		ON
		M	2024-06-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	22 500		ON
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
COVERT, LORI CONSTANCE	6	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	3.8700	ON
ARC Resources Ltd.								

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Performance Share Units (PSU) (Cash based only)</i>								
Anderson, Terry Michael	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(155 310)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 258	22.4900	AB
Berrett, Ryan Victor	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 009)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 454	22.4900	AB
Bibby, Kristen Jon	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 700)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 770	22.4900	AB
Calder, Sean Ross Allen	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 009)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 050	22.4900	AB
Capon, Michael	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 041)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 336	22.4900	AB
Cerny, Kristin Lyn	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 965)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 115	22.4900	AB
Conrad, Larissa Marianne	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 133)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 099	22.4900	AB
Gomes, Katherine Joyce	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 262)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 692	22.4900	AB
Groundwater, Brian Rognvald	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 267)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 271	22.4900	AB
Haugen, Tejay Dustin	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 041)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 827	22.4900	AB
Jahangiri, Armin	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 133)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 548	22.4900	AB
Olsen, Lisa Ann	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 090)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 564	22.4900	AB
Stuart, Sean William	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 267)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 271	22.4900	AB
<i>Restricted Share Units (RSU) (Cash based only)</i>								
Anderson, Terry Michael	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 585)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 564	22.4900	AB
Berrett, Ryan Victor	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 771)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 113	22.4900	AB
Bibby, Kristen Jon	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 123)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 692	22.4900	AB
Calder, Sean Ross Allen	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 796)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 512	22.4900	AB
Capon, Michael	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 176)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 334	22.4900	AB
Cerny, Kristin Lyn	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 088)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 778	22.4900	AB
Conrad, Larissa Marianne	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 378)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 024	22.4900	AB
Gomes, Katherine Joyce	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 379)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 423	22.4900	AB
Groundwater, Brian Rognvald	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 604)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 067	22.4900	AB
Haugen, Tejay Dustin	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 967)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 956	22.4900	AB
Jahangiri, Armin	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 917)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 137	22.4900	AB
Olsen, Lisa Ann	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 104)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 890	22.4900	AB
Stuart, Sean William	5	O	2024-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 596)	22.4900	AB
		O	2024-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 067	22.4900	AB

Aris Mining Corporation

Actions ordinaires

Émetteur Titre	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit Oraziotti, Richard	5	O	2024-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.6500	BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	19.7697	MB
<i>Actions privilégiées Series I</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	20.1888	MB
<i>Deferred Units</i>								
Irwin, Heather-Anne	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	263	7.5900	MB
Moss, Jacqueline Crysler	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	7.5900	MB
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	822	7.5900	MB
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	7.5900	MB
Wigmore, Elisabeth Shirley	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	7.5900	MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	213 700	7.6593	MB
<i>Restricted Units</i>								
Koenig, Jaclyn	5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	440	7.5900	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 257	7.5900	MB
Martens, Philip	5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	7.5900	MB
Riley, Kimberly	5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	453	7.5900	MB
Watson, Kara	5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	7.5900	MB
ATCO LTD.								
<i>Options 45.46 (2024-09-15)</i>								
Armstrong, James	5	O	2023-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		AB
Bayley, Melanie	5	O	2020-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Beattie, Adam M.	7	O	2018-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	80 000		AB
Brunner, Kyle	5	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Constantinescu, M. George	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Cooke, Lisa	5	O	2023-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		AB
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Jackson, Colin	7	O	2019-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Landon, James	5	O	2020-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	30 000		AB
Myles, Robert J.	5	O	2020-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	15 000		AB
Patrick, Katherine-Jane	7	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	80 000		AB
Penrice, Becky	5	O	2020-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	30 000		AB
Simpson, Christine	5	O	2023-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	4 000		AB
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5	O	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	350 000		AB
Stensby, Wayne K.	7	O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	15 000		AB
AutoCanada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
EdgePoint Investment Group Inc.	3							
EdgePoint Equity Fund	PI	O	2024-09-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	14.3289	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	14.4862	AB
		O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 100	14.4400	AB
Ayr Wellness Inc.								
<i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i>								
Mendola, Robert James, Jr.	5	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 163)	2.8200	ON
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.5300	BC
Lytle, William	5	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	4.5000	BC
Badger Infrastructure Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee, Julie	5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	751	26.1100USD	AB
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Igbalode, Kate Renee	5	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 441	1.7200USD	BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beber, Shawn	5	O	2024-09-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	48.9050	ON
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	81.7960	ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	47 430	60.0100	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 430)	83.4100	ON
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	49 400	55.8450	ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 400)	82.4400	ON
		O	2024-09-10	D	51 - Exercice d'options	600	55.8450	ON
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	82.3000	ON
Guse, Frank	5	O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	2 000	48.9050	ON
		O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	6 600	55.8450	ON
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	83.8316	ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	37 022	48.9050	ON
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 022)	83.4000	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	88 963	55.8140	ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 963)	82.6880	ON
<i>Actions ordinaires ESPP</i>								
Sedran, Robert	5							
Sun Life Financial Trust	PI	O	2024-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits DSU</i>								
Sedran, Robert	5	O	2024-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits PSU (cash settled)</i>								
Sedran, Robert	5	O	2024-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits RSA (cash settled)</i>								
Sedran, Robert	5	O	2024-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Beber, Shawn	5	O	2024-09-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	48.9050	ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(47 430)	60.0100	ON
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(49 400)	55.8450	ON
		O	2024-09-10	D	51 - Exercice d'options	(600)	55.8450	ON
Guse, Frank	5	O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	48.9050	ON
		O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	55.8450	ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(37 022)	48.9050	ON
Sedran, Robert	5	O	2024-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(8 633)	60.0100	ON
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(30 304)	55.7500	ON
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(29 014)	54.9350	ON
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(21 012)	55.3950	ON
Banque Laurentienne du Canada								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Scifo-Modica, Sabrina	5	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</i>								
Newman, Catherine	5	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Scifo-Modica, Sabrina	5	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
guzman, douglas antony	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	10 000	104.7010	QC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	167.9100	QC
<i>Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP etc.)</i>								
Nielsen, Erica Lesley	5	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(290)	167.6070	QC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(148)	167.6880	QC
<i>Options</i>								
guzman, douglas antony	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	104.7010	QC
Baylin Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 500	0.3100	ON
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.3150	ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 000	0.3150	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.3200	ON
Baytex Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frechette, Nicole Marie	5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 950	4.0450	AB
Boardwalk Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Goodman, Gary Michael	4	O	2024-09-03	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(5 000)	86.3000	AB
Brompton Split Banc Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Brompton Corp.	7	O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 700)	10.3400	ON
Brookfield Asset Management Ltd.								
<i>Class A Limited Voting Shares</i>								
Teskey, Connor David	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	32 300	19.5049USD	ON
<i>Options</i>								
Teskey, Connor David	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(32 300)	19.5049USD	ON
Brookfield Business Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Corporation	3	O	2024-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	300	27.0300	ON
		O	2024-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	387	20.0000USD	ON
		O	2024-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	600	27.0300	ON
		O	2024-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	184	19.9978USD	ON
		O	2024-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 300	26.9821	ON
		O	2024-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 524	19.9727USD	ON
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	7 700	26.3326	ON
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 317	19.4568USD	ON
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 700	26.5838	ON
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 601	19.5828USD	ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	192	20.0000USD	ON
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calian Technologies Ltd	1	O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	44.6500	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	44.6900	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	43.8900	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 974	43.8700	ON
		O	2024-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 974)		ON
		O	2024-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	43.8000	ON
		O	2024-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2024-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	43.5300	ON
		O	2024-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
		O	2024-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	44.3000	ON
		O	2024-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON
		O	2024-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	44.4800	ON
		O	2024-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2024-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	44.8600	ON
		O	2024-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2024-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	44.8100	ON
		O	2024-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON
		O	2024-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	44.9700	ON
		O	2024-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	44.6100	ON
		O	2024-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
		O	2024-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	45.0000	ON
		O	2024-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	44.2100	ON
		O	2024-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	44.7800	ON
		O	2024-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	46.0000	ON
		O	2024-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	46.5500	ON
		O	2024-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON
		O	2024-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	46.5000	ON
		O	2024-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	46.3700	ON
		O	2024-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	46.4700	ON
		O	2024-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	46.1100	ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
		O	2024-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	49.7700	ON
		O	2024-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		ON
		O	2024-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	46.8900	ON
		O	2024-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		ON
		O	2024-08-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	46.0100	ON
		O	2024-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2024-08-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	49.2300	ON
		O	2024-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	56.0500	ON
		O	2024-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON
		O	2024-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	55.2500	ON
		O	2024-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
		O	2024-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	55.5200	ON
		O	2024-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	55.5200	ON
		O	2024-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		ON
		O	2024-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	56.1700	ON
		O	2024-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
		O	2024-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	56.0500	ON
		O	2024-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	55.0600	ON
		O	2024-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2024-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	54.4100	ON
		O	2024-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2024-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	55.3400	ON
		O	2024-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	55.7700	ON
		O	2024-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	55.2400	ON
		O	2024-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	54.6700	ON
		O	2024-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	55.3300	ON
		O	2024-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		ON
		O	2024-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	55.2300	ON
		O	2024-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	55.2600	ON
		O	2024-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	55.0100	ON
		O	2024-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	54.7700	ON
		O	2024-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	54.5900	ON
		O	2024-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)		ON
		O	2023-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	41	50.7900	ON
		O	2023-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.9700	ON
		O	2023-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	541	49.8600	ON
		O	2023-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	50.0000	ON
		O	2023-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	971	50.2300	ON
		O	2023-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)		ON
		O	2023-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	957	50.6500	ON
		O	2023-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	700	49.5700	ON
		O	2023-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	854	49.8300	ON
		O	2023-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	800	49.6600	ON
		O	2023-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	714	49.5100	ON
		O	2023-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 025)		ON
		O	2023-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	930	49.6600	ON
		O	2023-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.5000	ON
		O	2023-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	973	47.7900	ON
		O	2023-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	47.1400	ON
		O	2023-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	957	47.0500	ON
		O	2023-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 860)		ON
		O	2023-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	961	47.9600	ON
		O	2023-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	966	49.3500	ON
		O	2023-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.9500	ON
		O	2023-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	967	50.2200	ON
		O	2023-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	927	50.0500	ON
		O	2023-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 821)		ON
		O	2023-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	925	49.5500	ON
		O	2023-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.9000	ON
		O	2023-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	576	50.5700	ON
		O	2023-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.9700	ON
		O	2023-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 501)		ON
		O	2023-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	972	50.7100	ON
		O	2023-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	50.7000	ON
		O	2023-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	977	50.1900	ON
		O	2023-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.1000	ON
		O	2023-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	891	50.1400	ON
		O	2023-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 340)		ON
		O	2023-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 026	51.2300	ON
		O	2023-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	51.7500	ON
		O	2023-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 979	52.2700	ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 057	51.7300	ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 057	51.8500	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 919)		ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	50.9200	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 810	50.3100	ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 924	50.9100	ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	52.0100	ON
		M	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 942	52.0100	ON
		O	2023-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	52.0100	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(8 676)		ON
		O	2023-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 573	52.0300	ON
		O	2023-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 760	52.6800	ON
		O	2023-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	52.5200	ON
		O	2023-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 057	51.7900	ON
		O	2023-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 416	51.5300	ON
		O	2023-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(8 406)		ON
		O	2023-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 057	52.0800	ON
		O	2023-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 057	52.2300	ON
		O	2023-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 905	52.5100	ON
		O	2023-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	900	53.0100	ON
		O	2023-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(6 919)		ON
		O	2023-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	53.1100	ON
		O	2023-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	45.1000	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	47.2400	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON
Ford, Kevin Lee	5	O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	415	47.3400	ON
Poirier, Jo-Anne Cecile	4	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	44.4600	ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Droits Director Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Auerbach, Michael B,	4	O	2024-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	248	8.2455	BC
Lyons, Terrence	4	O	2024-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	177	8.2455	BC
Canadian Utilities Limited								
<i>Droits 35.24 (Phantom 2024-09-15)</i>								
Ivulich, John Vincent	7	O	2014-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
<i>Options 35.24 (2024-09-15)</i>								
Armstrong, James	5	O	2023-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		AB
Bayley, Melanie	5	O	2020-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
Brunner, Kyle	5	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Constantinescu, M. George	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Cook, P. Derek	6, 5	O	2011-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	4 000		AB
Cooke, Lisa	5	O	2023-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		AB
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Jackson, Colin	7	O	2019-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Landon, James	5	O	2020-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Myles, Robert J.	5	O	2020-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	75 000		AB
Penrice, Becky	5	O	2020-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	30 000		AB
Sharpe, D Jason	7	O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5	O	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	350 000		AB
Stensby, Wayne K.	7	O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	75 000		AB
Stevenson, Gregory Chester	5	O	2023-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	10 000		AB
Warkentin, Clinton	5	O	2023-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
Wilmot, Marshall	5	O	2020-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Canso Credit Income Fund								
<i>Parts Class A Units</i>								
Carswell, John Paul	7							
Lysander Funds Limited	PI	O	2024-09-13	I	97 - Autre	(713)		ON
Lysander Funds Limited	7							
Portfolio HiWay Inc.	PI	O	2024-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	15.3000	ON
Capstone Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Annett, Jerrold	5	O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	55 583	3.9000	BC
		O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 896	3.9000	BC
		O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 109	6.9700	BC
		O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 808	5.8700	BC
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	219	6.0000	BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(219)	8.3300	BC
<i>Options</i>								
Annett, Jerrold	5	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(219)	6.0000	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Annett, Jerrold	5	O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 583)	3.9000	BC
		O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70 059)	3.9000	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Annett, Jerrold	5	O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 896)	3.9000	BC
		O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 515)	3.9000	BC
		O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 109)	6.9700	BC
		O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 700)	6.9700	BC
		O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 808)	5.8700	BC
		O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 801)	5.8700	BC
Cardiol Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires (Class A)</i>								
Loxam, Teri	4	O	2024-09-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000		ON
		M	2024-09-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 000		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Loxam, Teri	4	O	2024-09-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		ON
		M	2024-09-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		ON
Cathedra Bitcoin Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Masiero, Thomas	4	O	2024-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0790	BC
Qu, Jialin	4	O	2024-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800 000	0.0770	BC
CCL Industries Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Nyland, David William	4	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	80.4970	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Cenovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKenzie, Jonathan Michael	5	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	22.2500	AB
Murray, Geoffrey	5							
BMO Nesbitt Burns (Spousal Account)	PI	O	2024-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	22.5350	AB
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Bell, Matthew Stephen	5	O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 226	7.7500	AB
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Aerath, Rakesh Venugopal	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	900	48.1600	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	157.4419	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	157.4237	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	157.4300	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	157.4200	QC
de Groot, Dirk Anton	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	1 691	63.2300	QC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91)	157.5900	QC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	157.6550	QC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	157.7022	QC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	157.7700	QC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	157.7000	QC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	157.6500	QC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	157.7800	QC
Godin, Michael	5	O	2024-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-09-10	D	51 - Exercice d'options	2 917	39.4700	QC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17)	153.7400	QC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	153.7950	QC
CELI-TFSA	PI	O	2024-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Desjardins - RRSP	PI	O	2024-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Desjardins - TFSA	PI	O	2024-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RAA-SPP	PI	O	2024-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Labbé, Gilles	4	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	2 500	37.8200	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	154.8400	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	154.8900	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	154.8800	QC
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	1 510	38.0700	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	155.0000	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	154.9900	QC
MCGEEHAN, TARA	5	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	14 420	39.4700	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 184)	154.0570	QC
Strass, Torsten	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	14 355	63.2300	QC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 355)	156.5400	QC
Class A (Interactive Brokers)	PI	O	2024-09-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100		QC
RAA - SPP	PI	O	2024-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	289	107.4994	QC
		O	2024-09-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100)		QC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Godin, Michael	5	O	2024-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Aerath, Rakesh Venugopal	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(900)	48.1600	QC
de Groot, Dirk Anton	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(1 691)	63.2300	QC
Godin, Michael	5	O	2024-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-09-10	D	51 - Exercice d'options	(2 917)	39.4700	QC
Labbé, Gilles	4	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	37.8200	QC
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(1 510)	38.0700	QC
MCGEEHAN, TARA	5	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(14 420)	39.4700	QC
Strass, Torsten	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(14 355)	63.2300	QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Chartwell Retirement Residences								
<i>Parts de fiducie</i>								
Volodarski, Vlad	4, 5	O	2024-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 872)	15.7702	ON
Ekaterina Kuznetsova	PI	O	2024-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 872)	15.7702	ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	296	15.6800	ON
Coelacanth Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kimpton, Bret Alan	5	O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	91 666	0.7800	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Kimpton, Bret Alan	5	O	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(91 666)	0.7800	AB
		M	2024-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(91 666)		AB
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Finley, Rebecca	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	11 000	88.9000USD	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	198.0934	ON
Hemming, Robert	7	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	194.0700	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 320)	198.0268	ON
		O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	30 000	74.7100USD	ON
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 570)	200.2914	ON
Mulamoottil, Elias	5	O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	40 000	74.7100USD	ON
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	192.6279	ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	193.1619	ON
<i>Options</i>								
Finley, Rebecca	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	88.9000USD	ON
Hemming, Robert	7	O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	74.7100USD	ON
Mulamoottil, Elias	5	O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	74.7100USD	ON
Coloured Ties Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Malhi, Kulwant	3	O	2021-11-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(15 246 761)		BC
BullRun Capital Inc.	PI	O	2021-11-29	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 350 000)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Malhi, Rauni	3	O	2021-11-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 927 231)		BC
<i>Options</i>								
Malhi, Kulwant	3	O	2023-08-01	D	52 - Expiration d'options	(700 000)		BC
Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique								
<i>1.350 Notes due 2024</i>								
Canadian Pacific Railway Company	1	O	2024-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 568 000.00		AB
		O	2024-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 568 000.00)		AB
		O	2024-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 780 000.00		AB
		O	2024-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 780 000.00)		AB
<i>3.10 Notes due 2051</i>								
Canadian Pacific Railway Company	1	O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 579 000.00		AB
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 579 000.00)		AB
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monaco, Albert	4							
National Bank Financial (ITF for AI & Laurie Monaco)	PI	O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	162.3800	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2024-09-10	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	89.9600	AB
		O	2024-09-11	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	89.0400	AB
		O	2024-09-12	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	89.5100	AB

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-09-13	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	90.0000	AB
		O	2024-09-16	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	91.0500	AB
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Scotchmer, Stephen	4							
RBC Dexia RRSP	PI	O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4236.0300	ON
		O	2024-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4267.9100	ON
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Alonso, Juan	4, 5	O	2024-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	13.5640	ON
		O	2024-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	13.5050	ON
Cote, Stephane	5	O	2024-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	13.5640	ON
		O	2024-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	13.5050	ON
Krantz, Nicolas	4, 5	O	2024-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	13.5640	ON
		O	2024-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	13.5050	ON
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2024-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	13.5640	ON
		O	2024-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	13.5050	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2024-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	13.5640	ON
		O	2024-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135	13.5050	ON
Corporation Fiera Capital								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Valentini, John	5	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(122 500)	7.4559	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 195)	7.4824	QC
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
de Lima, Dawn Elizabeth	5							
Trustee of TC Energy's Employee Savings Plan	PI	O	2024-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	51.6900	AB
		M	2024-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	51.6900	AB
		O	2024-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	52.9700	AB
		O	2024-09-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 925)	62.9550	AB
		O	2024-09-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	359	53.3168	AB
Masud, Jawad	7	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	6 041	56.8600	AB
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 041)	63.5000	AB
White, Jay J.	7	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	8 346	56.8600	AB
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 346)	63.5388	AB
<i>Options granted Feb 23, 2021@\$56.86 CDN EXP: Feb 23, 2028</i>								
Masud, Jawad	7	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(6 041)	56.8600	AB
White, Jay J.	7	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(8 346)	56.8600	AB
Coveo Solutions Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Têtu, Louis	4, 5	O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.6600	QC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	5.6796	QC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.7563	QC
Louise Couture	PI	O	2024-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	5.6692	QC
		O	2024-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	5.6477	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Ariker, Shanti	4	O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 631		QC
Denham, Gillian H. (Jill)	4	O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 631		QC
Goon, Fay Sien	4	O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 631		QC
Kim, Isaac	4	O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 631		QC
Lamarre, Éric	4	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 631		QC
Yepez, Juan Alberto	4	O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 631		QC
Zamuner, Valery	4	O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 631		QC
Cresco Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Sampson, Robert Malcom	4	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)		BC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		BC
D2L Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Auger, Jeremy	5	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.0000	ON
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.3500	ON
Pantel, Christian	5	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 959)		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
DeBellis, Marta	4	O	2024-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-07	D	46 - Contrepartie de services	31 857	12.7900	ON
<i>Options</i>								
Pantel, Christian	5	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Pantel, Christian	5	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dividend Growth Split Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Caranci, Mark A.	4, 5							
Eastglen Consulting Corp.	PI	O	2011-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.1200	ON
Wong, Ann	4, 5							
RRSP	PI	O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	10.1200	ON
Dream Industrial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Cooper, Jamie Alexander	7	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Droits deferred trust units</i>								
Cooper, Jamie Alexander	7	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	3	O	2024-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 000	17.7808	ON
		M	2024-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 600	17.7808	ON
Cooper, Jamie Alexander	7	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
DREAM Unlimited Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Cooper, Jamie Alexander	5	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dream Unlimited Foundation	PI	O	2024-09-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Maldonado, Jose	5	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RESP	PI	O	2024-09-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Share Units</i>								
Cooper, Jamie Alexander	5	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Maldonado, Jose	5	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
DRI Healthcare Trust								
<i>Droits Restricted Units</i>								
Farahmand, Babak	7	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 026)	11.4500	ON
		O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 639)	11.4500	ON
Kwan, Sandy	7, 5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(912)	11.4500	ON
		O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 051)	11.4500	ON
Plow, David	1	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 442)	11.4500	ON
		O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 814)	11.4500	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Farahmand, Babak	7	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 026	11.4500	ON
Kwan, Sandy	7, 5	O	2024-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	912	11.4500	ON
Plow, David	1	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 442	11.4500	ON
E Split Corp.								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Lauzon, Robert	7							
RRSP	PI	O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.4800	ON
E3 Lithium Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CLARKE, Christopher	5	O	2024-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	1.2700	AB
Doornbos, Christopher	4	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	867	1.4200	AB
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-09-11	I	36 - Conversion ou échange	(4 627)		BC
Ohta, Christine Tamiko	5	O	2024-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	20.9670	BC
		M	2024-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	20.9670	BC
Swedburg, Ryan	5	O	2024-09-11	D	36 - Conversion ou échange	3 335	12.8900	BC
		O	2024-09-11	D	36 - Conversion ou échange	1 292	12.8900	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 335)	23.4542	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 292)	23.4542	BC
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	9 168	12.8900	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 168)	23.4266	BC
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	3 553	12.8900	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 553)	23.4266	BC
Yilmaz, Mehmet	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	12.9000	BC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.2451	BC
		O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.2300	BC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	24.2451	BC
<i>Options</i>								
Swedburg, Ryan	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(9 168)	12.8900	BC
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(3 553)	12.8900	BC
Yilmaz, Mehmet	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	12.9000	BC
		O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.2300	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Swedburg, Ryan	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-09-11	I	38 - Rachat ou annulation	(3 335)	12.8900	BC
		O	2024-09-11	I	38 - Rachat ou annulation	(1 292)	12.8900	BC
Electra Battery Materials Corporation (formerly "First Cobalt Corp.")								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Otter, Clement Leroy Butch	4	O	2024-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 562		ON
Pollesel, John Joseph	4	O	2024-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 619		ON
Uthayakumar, Vasuki Susan	4	O	2024-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 364		ON
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	4 525		NS
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 525)	39.6600	NS
<i>Droits PSU (Performance Share Units)</i>								
Knox, Julia Michelle	5	O	2023-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 990		NS
<i>Droits RSU (Restricted Share Units)</i>								
Knox, Julia Michelle	5	O	2023-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2024-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 990		NS
<i>Options</i>								
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		NS
Enghouse Systems Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lai, Alex	1	O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	30.6968	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	30.6968	ON
Ensign Energy Services Inc.								

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Odyssey Reinsurance Company	PI	O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 300	2.5281	AB
Options								
Nuss, Michael Rudy	7	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.5400	AB
Ero Copper Corp.								
Actions ordinaires								
Batista, Gelson da Silva	5	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Batista, Gelson da Silva	5	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Parts Performance Share Units (Common Share or Cash Settled)								
Batista, Gelson da Silva	5	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Restricted Share Units (Common Share or Cash Settled)								
Batista, Gelson da Silva	5	O	2024-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Exco Technologies Limited								
Actions ordinaires								
Riganelli, Paul	5	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.2800	ON
RRSP	PI	O	2024-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	8.1200	ON
		O	2024-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	8.1100	ON
		O	2024-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	8.1500	ON
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	8.0600	ON
		O	2024-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	8.1500	ON
Extencicare Inc.								
Actions ordinaires								
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2024-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	8.8954	ON
		O	2024-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	8.9964	ON
		O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 400)	9.0640	ON
		O	2024-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.1907	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2024-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	8.8954	ON
		O	2024-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	8.9964	ON
		O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 400)	9.0640	ON
		O	2024-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.1907	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2024-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	8.8954	ON
		O	2024-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	8.9964	ON
		O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 400)	9.0640	ON
		O	2024-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.1907	ON
Manji, Samir Aziz	4							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2024-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	8.8954	ON
		O	2024-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	8.9964	ON
		O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 400)	9.0640	ON
		O	2024-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.1907	ON
Sandpiper Asset Management Inc.	3							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2024-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	8.8954	ON
		O	2024-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	8.9964	ON
		O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 400)	9.0640	ON
		O	2024-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.1907	ON
Fairfax Financial Holdings Limited								
Actions à droit de vote subalterne								
Bradstreet, F. Brian	7	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1639.0000	ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1629.0000	ON
Johnston, David Lloyd	4	O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30)	1640.2000	ON
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9	1666.9800	ON
McLean, Christine N.	4	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	1666.9800	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Fairfax India Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Quesnel, Olivier Elie	5	O	2024-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(173)	1566.1300	ON
Watsa, Benjamin P.	4	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	1666.9800	ON
Weldon, William Conrad	4	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	1226.6300USD	ON
Fancamp Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Leonard Francis	4	O	2024-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Fiducie de placement immobilier résidentielle Dream								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cooper, Jamie Alexander	7	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Fiducie d'impact Dream								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Cooper, Jamie Alexander	7	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts</i>								
Cooper, Jamie Alexander	7	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Financière Sun Life inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dougherty, Linda	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	5 185	50.5800	ON
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	62.1200	ON
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	2 000	62.1200	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 185)	74.9884	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	74.9940	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	75.2950	ON
Kennedy, Melissa Jane	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	6 481	50.5800	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 481)	74.8252	ON
<i>Options</i>								
Dougherty, Linda	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(5 185)	50.5800	ON
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	62.1200	ON
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	62.1200	ON
Kennedy, Melissa Jane	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(6 481)	50.5800	ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bower, Colin	5	O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 405	6.3800	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 833)	6.3800	BC
		O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 533	6.3800	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(490)	6.3800	BC
Mercado, Gonzalo Ariel	5	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 029	6.3200	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 282)	6.3200	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bower, Colin	5	O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 405)		BC
		O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 533)		BC
Mercado, Gonzalo Ariel	5	O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 029)		BC
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reichheld, Frederick	4	O	2024-09-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 100)		ON
Florida Canyon Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giardini, Tony Serafino	6	O	2024-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>								
Atkinson, Ian	4	O	2024-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kofman, James Edward	4	O	2024-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Walsh, Audra Beth	4, 5	O	2024-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Fonds de dividendes du secteur des infrastructures Split Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Lauzon, Robert	7							
RRSP	PI	O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	14.7200	
TFSA	PI	O	2024-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	14.7200	
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2024-09-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93 769	14.9474	NS
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	68	78.0800	ON
Brouwer, Robert Dirk	4	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	6	78.0800	ON
Daal, Remco	4	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	57	78.0800	ON
Grodner, Fern Phyllis	4	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	26	78.0800	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	88	78.0800	ON
Mawani, Al	4	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	55	78.0800	ON
Murray, Sheila A.	4	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	41	78.0800	ON
Pang, Emily	4	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	24	78.0800	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	46	78.0800	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	33	78.0800	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	101	78.0800	ON
KUMER, LORNE	5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	40	78.0800	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	40	78.0800	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	38	78.0800	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	21	78.0800	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	30	78.0800	ON
KUMER, LORNE	5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	25	78.0800	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	37	78.0800	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	34	78.0800	ON
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	568	13.4300	AB
HARRISON, PETER T	7	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	289	13.4300	AB
Howe, Maureen	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	13.4300	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	669	13.4300	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	13.4300	AB
Mitchell, Valerie Ann	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	203	13.4300	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	923	13.4300	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	719	13.4300	AB
<i>RSU</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	13.4300	AB
HARRISON, PETER T	7	O	2024-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 128)	14.0500	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	13.4300	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	13.4300	AB
Fury Gold Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atkinson, Bryan Roy	5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.5230	BC
G Mining Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Petkovic, Dusan	5	O	2024-09-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	169 381		
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(169 381)	8.7200	
<i>Bons de souscription</i>								
Petkovic, Dusan	5	O	2024-09-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(169 381)	7.6000	
George Weston Limitee								

Émetteur Titre	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Richard	5	O	2024-09-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	93.1700	ON
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	222.7171	ON
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	93.1700	ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	222.6030	ON
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	4 400	93.1700	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	226.8923	ON
Wasti, Rashid	5	O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(150)	227.5500	ON
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	3 224	169.8500	ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 224)	224.0000	ON
Weston, Willard Galen Garfield Wittington Investments, Limited	4, 5, 3 PI	O	2024-09-09	I	38 - Rachat ou annulation	(8 175)	221.7100	ON
		O	2024-09-10	I	38 - Rachat ou annulation	(6 896)	222.0500	ON
		O	2024-09-11	I	38 - Rachat ou annulation	(6 979)	224.2400	ON
		O	2024-09-12	I	38 - Rachat ou annulation	(6 896)	227.5500	ON
		O	2024-09-13	I	38 - Rachat ou annulation	(5 204)	225.8200	ON
<i>Options</i>								
Dufresne, Richard	5	O	2024-09-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	93.1700	ON
		O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	93.1700	ON
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	93.1700	ON
Wasti, Rashid	5	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(3 224)	169.8500	ON
GFL Environmental Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Gilbert, Mindy Beth	5	O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 431		ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 733)	54.8600	ON
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 698)	54.3900	ON
Glavina, Edward Christian	5	O	2024-09-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 373		ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 026)	54.5000	ON
Grahek, Elizabeth Joy	5	O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 854		ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 424)	54.8600	ON
Pelosi, Jonathan Lucas (Luke)	5	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 862)	54.4727	ON
Yorston, Gregory Gerald	5	O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 089		ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 248)	40.4200USD	ON
<i>Options</i>								
Mazari, Hamzah	5	O	2024-09-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Gilbert, Mindy Beth	5	O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 431)		ON
Glavina, Edward Christian	5	O	2024-09-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 341		ON
		O	2024-09-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 373)		ON
Grahek, Elizabeth Joy	5	O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 854)		ON
Yorston, Gregory Gerald	5	O	2024-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 089)		ON
Glacier Media Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Melville, Mark Thomas	5	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1000	BC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.1000	BC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 200	0.1050	BC
Smysnuik, Orest RRSP	5 PI	O	2024-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 000	0.1000	BC
Glass House Brands Inc. (formerly Mercer Park Brand Acquisition Corp.)								
<i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i>								
Rosenwald III, James B. JBR IV TR	3 PI	O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	9.2250USD	ON
		O	2024-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	9.2150USD	ON
Kings Bay	PI	O	2024-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.3110USD	ON
		O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	9.2250USD	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	9.2030USD	ON
		O	2024-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	9.2190USD	ON
		O	2024-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 200)	9.3190USD	ON
Goodfellow Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodfellow, G Douglas	4, 7, 6, 5, 3							
Les Placements G Douglas G Inc	PI	O	2024-09-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 674 217	14.2115	QC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abraham, Phillip David	5							
ESPP	PI	O	2024-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	336	5.9400USD	AB
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2024-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	258	5.9400USD	AB
Evans, Jim	5							
ESPP	PI	O	2024-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	5.9400USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2024-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	723	5.9400USD	AB
Morin, Sebastien	5							
ESPP	PI	O	2024-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	516	5.9400USD	AB
Granite Creek Copper Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sennott, Robert	4							
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	380 000	0.0195USD	BC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0184USD	BC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	0.0219USD	BC
Groupe Dynacor inc.								
<i>Options</i>								
Cardenas Cabrera, Jorge Luis	5	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	15 000		QC
Martineau, Jean	4, 5	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	20 500		QC
Teoli, Leonard	5	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	10 000		QC
Groupe Stingray Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Boyko, Éric	4, 5, 3	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	70 000	4.6300	QC
<i>Options</i>								
Boyko, Éric	4, 5, 3	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	4.6300	QC
Groupe WSP Global Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
L'Heureux, Alexandre	4, 5	O	2024-09-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 400)		QC
Gungnir Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Keast, Todd	4	O	2024-09-11	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
Paakki, Jari	5	O	2024-09-11	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
Robbins, Christopher Charles	4	O	2024-09-11	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
HPQ SILICIUM INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.3900	QC
Smith, Peter Henderson	4	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3800	QC
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lei, Eugene Chi-Yen	5	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	9.9800	ON
Imaflex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abbandonato, Tony	4, 5	O	2024-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1.4800	QC
		M	2024-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1.4800	QC
3479528 Canada Inc.	PI	O	2024-09-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1.4800	QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Information Services Corporation								
<i>Options</i>								
Cisyk, Loren Allen	5	O	2024-09-09	D	59 - Exercice au comptant	(8 700)	28.5700	SK
		O	2024-09-10	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	28.5100	SK
		O	2024-09-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 300)	29.0000	SK
InnoCan Pharma Corporation								
<i>Restricted Share Units</i>								
Bloch, Peter David	4	O	2024-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 222)		AB
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Share Units</i>								
Waxman, Robert	4	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 916)		ON
<i>Parts</i>								
Smolen, Anne	5	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.1400	ON
Waxman, Robert	4	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 916		ON
InPlay Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 712	1.9967	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 171	1.9967	AB
Howard, Brent Michael	5	O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 961	1.9967	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 171	1.9967	AB
Integra Resources Corp.								
<i>Options Stock Option Plan</i>								
Otter, Clement Leroy Butch	4	O	2024-09-16	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		BC
InterRent Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Stewart, Craig Alexander	5	O	2024-09-13	D	59 - Exercice au comptant	(5 178)		ON
Jaguar Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Vernon Casey	5	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 767	5.2700	ON
HILL, JONATHAN VICTOR	5	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	5.3000	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.6100	ON
<i>Options</i>								
HILL, JONATHAN VICTOR	5	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.3022	ON
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pilato, Michael Al	4, 5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	34 489	20.1100	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 465)	33.4102	ON
<i>Droits DSU</i>								
Allen, Heather Blain	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		ON
Aronne, Louis	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	88		ON
Clarke, Tania M.	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		ON
Penner, Timothy Herbert	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	141		ON
Potechin, Catherine	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		ON
Vimard, Francois	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		ON
Ye, Mei	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		ON
<i>Droits RSU</i>								
Bird, Donald	5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		ON
Doherty, John	5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		ON
Pilato, Michael Al	4, 5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		ON
Snowden, Christopher	5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		ON
Stewart, Regan	5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		ON
Vimard, Francois	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		ON
<i>Options</i>								
Pilato, Michael Al	4, 5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(34 489)	20.1100	ON
Jushi Holdings Inc.								
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Barack, Louis (Jonathan)	5	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	1 793 000	0.5400USD	ON
Cacioppo, James	4, 5, 3	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	5 385 000	0.5400USD	ON
		O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	1 062 732	0.6500USD	ON
Cross, Benjamin	4	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.5400USD	ON
Hahn, Marina Louise	4	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.5400USD	ON
Lebowitz, Tobi	5	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	590 000	0.5400USD	ON
Monroe, Stephen	4	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	133 952	0.5400USD	ON
Mosier, Michelle	5	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5400USD	ON
Wafford, Bill	4	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	100 806	0.5400USD	ON
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Droits Restricted Units</i>								
Landry, Aldea	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012	21.0042	NS
MacKeigan, Laurie	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 399	21.0042	NS
Savoie, Andrée	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 280	21.0042	NS
Walt, Manfred	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 190	21.0042	NS
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kinaxis Inc.	1	O	2024-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	148.6952	ON
		O	2024-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 300)	148.6952	ON
		O	2024-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	149.9559	ON
		O	2024-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	149.9559	ON
Paterson, Megan	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	3 172	112.1700	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 172)	156.2800	ON
<i>Options</i>								
Paterson, Megan	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(3 172)	112.1700	ON
Kits Eyecare Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bozikis, Nicholas	4	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 538	9.9900	BC
kneat.com, inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McNamara, Colum	4	O	2024-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 998		NS
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 581)	4.7500	NS
<i>Restricted Share Units</i>								
McNamara, Colum	4	O	2024-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 998)		NS
Kontrol Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kontrol Technologies Corp.	1	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2000	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1900	ON
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1900	ON
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1900	ON
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2000	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.7800	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	7.7800	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.8100	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	7.8100	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.8900	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	7.8900	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.9800	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	7.9800	ON
LeddarTech Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
FS LT Holdings LP	3	O	2024-09-12	D	36 - Conversion ou échange	750 000	2.0000USD	QC
<i>Dettes Convertibles 2024 (Actions ordinaires)</i>								
Aberle, Derek	4	O	2023-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
les aliments High Liner incorporee								
<i>Actions ordinaires</i>								
High Liner Foods Incorporated	1	O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	13.3442	NS
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	13.3442	NS
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	13.2629	NS
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	13.2629	NS
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	13.2499	NS
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	13.2499	NS
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	13.2300	NS
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	13.2300	NS
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	13.1766	NS
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	13.1766	NS
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2024-09-09	I	38 - Rachat ou annulation	(22 236)	176.0600	ON
		O	2024-09-10	I	38 - Rachat ou annulation	(36 068)	175.7200	ON
		O	2024-09-11	I	38 - Rachat ou annulation	(36 578)	176.5700	ON
		O	2024-09-12	I	38 - Rachat ou annulation	(38 913)	180.0400	ON
		O	2024-09-13	I	38 - Rachat ou annulation	(21 710)	180.4700	ON
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harries, Rhodri	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	32 500	29.0100USD	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 500)	45.0000USD	QC
		M	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 500)	45.0000USD	QC
Masi, Benito	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	40 280	29.0100USD	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 280)	45.0000USD	QC
<i>Options</i>								
Harries, Rhodri	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(32 500)	29.0100USD	QC
Masi, Benito	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(40 280)	29.0100USD	QC
Life & Banc Split Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Caranci, Mark A.	4, 5							
Eastglen Consulting Corp.	PI	O	2024-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	10.6000	ON
		O	2024-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.6100	ON
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>								
Fine, Emily	4	O	2024-09-13	D	36 - Conversion ou échange	811		BC
		O	2024-09-14	D	36 - Conversion ou échange	633		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2024-09-13	D	36 - Conversion ou échange	811		BC
		O	2024-09-14	D	36 - Conversion ou échange	633		BC
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Fine, Emily	4	O	2024-09-13	D	36 - Conversion ou échange	861		BC
		O	2024-09-14	D	36 - Conversion ou échange	689		BC
Liberty 77 Capital L.P.	3							
Managed Accounts	PI	O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	154 880	6.7430USD	BC
		O	2024-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 314	6.7471USD	BC

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Liberty 77 Fund International L.P.	3	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	121 327	6.7430USD	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 632	6.7471USD	BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2024-09-13	D	36 - Conversion ou échange	861		BC
		O	2024-09-14	D	36 - Conversion ou échange	689		BC
Units - Restricted Shares								
Fine, Emily	4	O	2024-09-13	D	36 - Conversion ou échange	(811)		BC
		O	2024-09-13	D	36 - Conversion ou échange	(861)		BC
		O	2024-09-14	D	36 - Conversion ou échange	(633)		BC
		O	2024-09-14	D	36 - Conversion ou échange	(689)		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2024-09-13	D	36 - Conversion ou échange	(811)		BC
		O	2024-09-13	D	36 - Conversion ou échange	(861)		BC
		O	2024-09-14	D	36 - Conversion ou échange	(633)		BC
		O	2024-09-14	D	36 - Conversion ou échange	(689)		BC
Lithium Americas (Argentina) Corp.								
Actions ordinaires								
Shulga, Oleksandr	5	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	46 471		BC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 862)	3.4000	BC
Droits Restricted Stock Unit								
Shulga, Oleksandr	5	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 471)		BC
Logan Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Biersteker, Victoria	5	O	2024-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Bons de souscription								
Biersteker, Victoria	5	O	2024-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options								
Biersteker, Victoria	5	O	2024-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Lumine Group Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Scotchmer, Stephen	8	O	2023-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 116)	36.2100	ON
		O	2023-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	16.2500	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	35.9600	ON
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	34.5900	ON
Kailo Holdings Ltd.	PI	O	2023-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	16.2500	ON
Lundin Mining Corporation								
Droits Deferred Share Units								
Charter, Donald Kinloch	4	O	2024-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	11.5970	BC
Heppenstall, C. Ashley	4	O	2024-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		BC
Lam, Juliana Lan	4	O	2024-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	11.5970	BC
Lundin, Adam Ian	4	O	2024-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		BC
Peniuk, Dale Canfield	4	O	2024-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	11.5975	BC
Recart, Maria Olivia	4	O	2024-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	11.5970	BC
Vaz, Natasha Nella Dominica	4	O	2024-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	11.5970	BC
Martinrea International Inc.								
Actions ordinaires								
Martinrea International Inc.	1	O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.7300	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7400	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.7500	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.7600	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.7800	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.7900	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.8100	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.8200	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.8400	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	188	10.8500	ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.8700	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.8800	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.8950	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.9000	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	10.9500	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.9600	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9700	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.9800	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.9850	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	10.9900	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.9950	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	14 400	11.0300	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.0400	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(33 688)		ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.0500	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.0600	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.0900	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.1000	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.1100	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.1200	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	11.1300	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	11.1400	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	14 400	11.1500	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.1600	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	11.1700	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.1800	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.1900	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.2000	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	388	11.2100	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(42 888)		ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	11.1800	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.1900	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.2000	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.2050	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.2100	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	11.2200	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.2250	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.2300	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	11.2400	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.2500	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.2700	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.2800	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	488	11.2900	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.3100	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.3150	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.3200	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.3300	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.3400	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.3500	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(29 488)		ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.1800	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.2100	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.2200	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.2300	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	11.2500	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.3200	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	11.3600	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.3900	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	11.4000	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.4100	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.4300	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.4300	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.4350	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.4400	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.4500	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.4600	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.5000	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.5100	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.5200	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5300	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	11.5400	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	11.5500	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	11.5700	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.5800	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.5900	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6000	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.5200	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.5300	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	11.5400	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.5500	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	11.5600	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	11.5700	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	11.5800	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.5900	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.6000	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6100	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.6200	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.6300	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.6400	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.6600	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6700	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.6800	ON
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
MDA Space Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McDonald, Stephanie	5	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	16.5100	ON
MEG Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gates, Darlene Miriam	4, 5							
LIRA	PI	O	2021-09-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	24.6500	AB
RRSP	PI	O	2021-09-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	24.6700	AB
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	QC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	QC
Metaux Russel Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Allan, Elyse	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Burton, Stewart	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		ON
Clark, John	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	904		ON
Dinning, James Francis	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	927		ON
Hedges, Brian Robie	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	563		ON
Johnston, Cynthia	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	117		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	706		ON
Paiva, Roger	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		ON
Thabet, Annie	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	480		ON
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
Bailey, Daniel	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	60		ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	222		ON
Juravsky, Martin Leb	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	218		ON
MacLean, John	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	196		ON
McKelvey, Sherri Lynn	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	34		ON
Milne, Catherine	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	103		ON
Reid, John Gregory	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 056		ON
Schmelzer, Dan	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		ON
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Delbarre, Karine	7	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 273	37.3900USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	353	39.5800USD	BC
Price, Kevin	5	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	50.6295	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	50.6940	BC
RICHARDSON, DEAN	7	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	50.5200	BC
Sumner, Rich	4, 5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	49.3870	BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	49.3500	BC
Yang, Xiaoping	4	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	36.4900USD	BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	36.4400USD	BC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	37.6000USD	BC
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Metro inc.	1	O	2024-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	90 400	72.9628	QC
		M	2024-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	72.9628	QC
		M'	2024-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	72.9628	QC
		O	2024-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(90 400)		QC
		M	2024-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		QC
		M'	2024-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		QC
		O	2024-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	47 500	74.6346	QC
		M	2024-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	74.6346	QC
		M'	2024-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	74.6346	QC
		O	2024-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(47 500)		QC
		M	2024-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		M'	2024-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		M''	2024-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2024-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	43 000	74.1693	QC
		M	2024-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	74.1693	QC
		O	2024-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(43 000)		QC
		M	2024-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2024-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	95 100	74.0972	QC
		M	2024-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	74.0972	QC
		O	2024-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(95 100)		QC
		M	2024-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		QC
		O	2024-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	40 800	74.5775	QC
		M	2024-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	74.5775	QC

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(40 800)		QC
		M	2024-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2024-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	46 600	74.4541	QC
		M	2024-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	74.4541	QC
		O	2024-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(46 600)		QC
		M	2024-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2024-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	71 800	73.8358	QC
		M	2024-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	73.8358	QC
		O	2024-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(71 800)		QC
		M	2024-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		QC
		O	2024-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	44 700	73.7587	QC
		M	2024-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.7587	QC
		O	2024-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(44 700)		QC
		M	2024-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2024-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	44 600	73.8505	QC
		M	2024-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.8505	QC
		O	2024-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(44 600)		QC
		M	2024-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2024-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	41 100	73.2542	QC
		M	2024-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.2542	QC
		O	2024-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(41 100)		QC
		M	2024-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2024-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	65 500	73.3591	QC
		M	2024-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	73.3591	QC
		O	2024-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(65 500)		QC
		M	2024-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		QC
		O	2024-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	46 100	73.9812	QC
		M	2024-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	73.9812	QC
		O	2024-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(46 100)		QC
		M	2024-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2024-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	44 100	76.5902	QC
		M	2024-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	76.5902	QC
		O	2024-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(44 100)		QC
		M	2024-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
MINES ABCOURT INC.								
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>								
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE	4, 3	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	652 000	0.0450	QC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0500	QC
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Dominique	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	89.5900	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	113.4900	ON
Roberts, John Merfyn	4	O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	112.3200	ON
Robitaille, Jean	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	8 000	79.9800	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	113.7500	ON
<i>Options</i>								
Girard, Dominique	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	89.5900	ON
Robitaille, Jean	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	79.9800	ON
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carter, Justin	5							
TFSA	PI	O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	1.5900	BC
		O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	1.5500	BC
Feller, David Marshall	4, 5							
RRSP	PI	O	2024-09-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.6000	BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.5500	BC
		O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.5000	BC
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.9100	ON
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	19.2600	ON
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	19.1900	ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	19.2300	ON
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	19.0037	ON
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
MTL Cannabis Corp. (formerly Canada House Cannabis Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Archerwill Investments Inc.	3	O	2020-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-07-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 017 933)		ON
<i>Bons de souscription (common shares)</i>								
Archerwill Investments Inc.	3	O	2020-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-07-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(125 666 667)		ON
		O	2023-09-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 600 000)		ON
		O	2023-12-22	D	53 - Attribution de bons de souscription	869 716	0.5752	ON
		O	2024-02-01	D	53 - Attribution de bons de souscription	434 858	0.5752	ON
		O	2024-03-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	434 858	0.5752	ON
		O	2024-06-26	D	53 - Attribution de bons de souscription	434 858	0.5752	ON
<i>Débetures convertibles</i>								
Archerwill Investments Inc.	3	O	2020-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 340 292.00)	0.5752	ON
		O	2024-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 170 146.00)	0.5752	ON
		O	2024-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 170 146.00)	0.5752	ON
		O	2024-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 170 146.00)	0.5752	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 360	13.8097	AB
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.9883	AB
Nano One Materials Corp								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blondal, Daniel John	4, 5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 164		BC
Guy, Joseph	4	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 874		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Blondal, Daniel John	4, 5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 164)		BC
Guy, Joseph	4	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 874)		BC
NeuPath Health Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zygouras, Zaffriros	5	O	2024-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 100		ON
		O	2024-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 100	0.1800	ON
<i>Restricted Share Unit (RSU)</i>								
Zygouras, Zaffriros	5	O	2024-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 100)	0.1800	ON
Northview Residential REIT								
<i>Parts Class A</i>								
Drimmer, Daniel	4, 5							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.3700	AB
		O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.2400	AB
		O	2024-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.3600	AB
		O	2024-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.2200	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.9500	AB
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.9000	AB
		O	2024-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.9000	AB
		O	2024-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.9700	AB
		O	2024-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	17.9600	AB
		O	2024-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.9100	AB
		O	2024-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	18.3000	AB
		O	2024-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	18.2600	AB
		O	2024-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	18.2500	AB
		O	2024-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	18.1800	AB
NorthX Nickel Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kargl-Simard, Christian Peter	4	O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1020	BC
Meyer, Thomas	4, 5	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000	0.1200	BC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1050	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1175	BC
OceanaGold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
OceanaGold Corporation	1	O	2007-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	360 000	3.4000	ON
		O	2024-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(360 000)		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 805 400		ON
		O	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 165 400)		ON
		M	2024-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 805 400)		ON
Organigram Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
De Luca, Paolo	5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 835)	2.5400	ON
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradbury, Andrew James	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	12 500	2.5800	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	5.9000	BC
<i>Options</i>								
Bradbury, Andrew James	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	2.5800	BC
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cornelius, Sigmund	4	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.9000USD	AB
Furlan, Eric	5	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	11.8500	AB
Kruchten, Michael	5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.0100	AB
McNamara, Glenn	4	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	13.0750	AB
Sylvain, Carmen	4	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	830	11.9200	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burdick, Todd	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	24 000	12.8400	AB
		O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	16 000	6.5300	AB
		O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	24 000	12.8800	AB
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 810)	14.4066	AB
Carlson, Tavis Aaron	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	12.8400	AB
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	14.5000	AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	2 700	12.8400	AB
		O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	2 100	6.5300	AB
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 831)	14.8000	AB
Curran, Lee Russell	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	28 000	12.8400	AB
		O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	19 000	6.5300	AB
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 000)	14.5573	AB
Frame, Riley Millar	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	21 000	12.8800	AB
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	14.3581	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Lachance, Jean-Paul Henri	4, 5	O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	35 000	12.8400	AB
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	14.0000	AB
		O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	23 500	6.5300	AB
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 500)	14.0000	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davis, Brian	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	472		AB
Gee, Darren	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	89		AB
Gerlach, Debra	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	119		AB
Gray, Don	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	650		AB
MacBean, Michael	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	504		AB
McMinn, Jocelyn	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	93		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		AB
Stevens, Nicki	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		AB
<i>Options</i>								
Burdick, Todd	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(24 000)		AB
		O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(16 000)		AB
		O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(24 000)		AB
Carlson, Tavis Aaron	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	(2 700)		AB
		O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	(2 100)		AB
Curran, Lee Russell	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(28 000)		AB
		O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(19 000)		AB
Frame, Riley Millar	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(21 000)		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	4, 5	O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		AB
		O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	(23 500)		AB
Pieridae Energy Limited								
<i>Droits RSU</i>								
Emery, John	5	O	2024-09-12	D	97 - Autre	(122 900)	0.3100	AB
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	89 300	0.5600	AB
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 600	1.2800	AB
Reding, Darcy	5	O	2024-09-12	D	97 - Autre	(181 467)	0.3100	AB
PopReach Corporation (formerly, Mithrandir Capital Corp.)								
<i>Billets à ordre</i>								
Burns, Smokey	7							
Nimble5 Holdings, Inc.	PI	O	2024-09-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Week, Pfister	7							
Nimble5 Holdings, Inc.	PI	O	2024-09-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	125 000	31.7900	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	41.6031	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	41.7705	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	41.4812	QC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	41.3603	QC
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	75 000	31.7900	QC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	41.5432	QC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	41.5827	QC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	41.7968	QC
<i>Options</i>								
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2024-09-11	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	31.7900	QC
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	31.7900	QC
Precision Drilling Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Donovan, William T.	4	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	489		AB
FORD, CAREY THOMAS	7	O	2024-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	59.9900USD	AB
Krablin, Steven Wayne	4	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	489		AB

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	489		AB
Meyers, Kevin Omar	4	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	489		AB
WILLIAMS, DAVID	4	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	489		AB
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units effective May 16, 2024</i>								
Donovan, William T.	4	O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	63.8300USD	AB
		M	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	63.8300USD	AB
		O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(489)		AB
		M	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(489)		AB
		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Krablin, Steven Wayne	4	O	2015-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	63.8300USD	AB
		O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(489)		AB
Lancaster, Lori	4	O	2022-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	63.8300USD	AB
Meyers, Kevin Omar	4	O	2011-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	63.8300USD	AB
		O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(489)		AB
WILLIAMS, DAVID	4	O	2018-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	63.8300USD	AB
		O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(489)		AB
Wong, Alice Louise	4	O	2024-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	851	86.2900	AB
<i>Deferred Share Units effective March 1, 2021</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	63.8300USD	AB
		O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(489)		AB
<i>Parts Deferred Share Units effective May 16, 2024</i>								
Precision Drilling Corporation	1	O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Premier American Uranium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rotolo, Timothy James	4, 6, 5, 3							
Sachem Cove P3 Fund, LP	PI	O	2024-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.6902	
		O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 200	1.7652	
		O	2024-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.7966	
		O	2024-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 700	1.7883	
Premium Brands Holdings Corporation								
<i>Droits</i>								
CHEAH, SEAN	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	580	89.2404	BC
Ciampi, Johnny	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	305	89.2404	BC
DEA, THOMAS PHILIP	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	290	89.2404	BC
Delorme, Marie	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	89.2404	BC
Hodge, John Bruce	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	528	89.2404	BC
Keller-Hobson, Kathleen	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	285	89.2404	BC
McKinnon, Hugh Crawford	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	89.2404	BC
Wagner, Mary Kathryn	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	605	89.2404	BC
Profound Medical Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burtnyk, Mathieu	5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 920	11.1400	ON
Dewan, Rashed Osman	5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 307	11.1400	ON
Goodman, Abbey Klair	5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 404	11.1400	ON
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 666	11.1400	ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Burtnyk, Mathieu	5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 666)		ON
Dewan, Rashed Osman	5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 666)		ON
Goodman, Abbey Klair	5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 666)		ON
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2024-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 666)		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2024-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.4000	AB
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.3938	AB
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.4000	AB
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.4000	AB
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.4000	AB
PYROGÈNESE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2024-09-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)	0.7982	QC
		O	2024-09-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14 500)	0.8069	QC
		O	2024-09-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(17 100)	0.7870	QC
		O	2024-09-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(13 800)	0.7700	QC
		O	2024-09-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(17 600)	0.7943	QC
Quantum BioPharma Ltd.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class A</i>								
Durkacz, Anthony John	4, 3							
Fortius Research and Trading Corp.	PI	O	2024-09-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3	6.0000	ON
Saeed, Zeeshan	4, 7, 5							
Xorax Family Trust	PI	O	2024-09-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3	6.0000	ON
Quarterhill Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lewis, Rusty	4	O	2024-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.1600USD	ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2024-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	40.9132	QC
		O	2024-08-12	D	35 - Dividende en actions	13	38.6472	QC
		O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	39.1250	QC
reer	PI	O	2024-07-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	40.9132	QC
		O	2024-08-12	I	35 - Dividende en actions	50	38.6472	QC
		O	2024-08-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	39.1250	QC
Grenier, Guy	5	O	2024-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	40.9132	QC
		O	2024-08-12	D	35 - Dividende en actions	5	38.6472	QC
		O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	39.1250	QC
REER	PI	O	2024-08-12	I	35 - Dividende en actions	18	38.6472	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2024-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	40.9132	QC
		O	2024-08-12	D	35 - Dividende en actions	239	38.6472	QC
		O	2024-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	39.1250	QC
RAMM Pharma Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burnett, Jackie Peter	4, 5, 3	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0200	ON
RB Global, Inc. (formerly Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated)								
<i>Options</i>								
Kessler, James Francis	5	O	2024-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(17 883)	41.8400USD	BC
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Montgomery, Kimberly Sue	7	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	55 877	6.1100	ON
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 877)	8.0609	ON
Smith, Ryan Jacob	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.4000	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	8.0700	ON
		O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	91 703	6.1100	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 703)	8.1497	ON
<i>Options</i>								
Montgomery, Kimberly Sue	7	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(55 877)	6.1100	ON
		O	2024-09-18	D	51 - Exercice d'options	(28 239)	3.9300	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Smith, Ryan Jacob	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.4000	ON
		O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(91 703)	6.1100	ON
Red Pine Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giardini, Tony Serafino	6	O	2024-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ressources Cerro de Pasco Inc. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 637 500	0.1372	QC
Goulet, Guy	4, 5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1200	QC
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 637 500	0.1372	QC
Ressources Kobo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagnon, Patrick	4							
Spousal Account	PI	O	2024-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	0.2450	QC
Gosselin, Edouard Gerard	4, 5, 3	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2800	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.2800	QC
Ricciuti, Frank	4	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2700	QC
Sarjeant, Paul Thomson	4, 5, 3	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2850	QC
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Deferred Units</i>								
Dansereau, Richard	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	999	20.0070	ON
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 311	20.0070	ON
Lamothe, Marie Josee	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	999	20.0070	ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	20.0070	ON
Metcalfe, Guy	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	999	20.0070	ON
Vanaselja, Siim A.	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 874	20.0070	ON
Winograd, Charles	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 187	20.0070	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Blasutti, Dennis Patrick	5	O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	11 253	19.8600	ON
<i>REU for Senior Executives</i>								
Blasutti, Dennis Patrick	5	O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(24 216)	19.8600	ON
Rusoro Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beruschi, Anthony John	4	O	2024-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3500	BC
		M	2024-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.3500	BC
TFSA	PI	O	2024-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	1.3400	BC
SANDSTORM GOLD LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Watson, Nolan Allan	4, 5	O	2024-09-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(15 000)	7.6700	BC
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bombino, Dominick	7	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Douglas, Steven Michael	7	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Bombino, Dominick	7	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Douglas, Steven Michael	7	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Unités d'actions de performance / Performance Share Units</i>								
Bombino, Dominick	7	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Douglas, Steven Michael	7	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Unités d'actions restreintes / Restricted Share Units</i>								
Bombino, Dominick	7	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Douglas, Steven Michael	7	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Savaria Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Aubry, Sylvain	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	13 332	13.7200	QC
		O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	6 668	13.7200	QC
		O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	13 334	11.0600	QC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 332)	20.5800	QC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 002)	20.7500	QC
Options								
Aubry, Sylvain	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(13 332)	13.7200	QC
		O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(6 668)	13.7200	QC
		O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(13 334)	11.0600	QC
Secure Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Bly, Mark	4	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.5200	AB
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(287)	71.9696USD	ON
		O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(287)	71.9696USD	ON
		O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(383)	71.9696USD	ON
		O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(383)	71.9696USD	ON
		O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(574)	71.9696USD	ON
		O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(574)	71.9696USD	ON
		O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(669)	71.9696USD	ON
		O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(669)	71.9696USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2024-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(47 322)	74.6149USD	ON
		O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	93 220	18.0400USD	ON
		O	2024-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(93 220)	74.6149USD	ON
		O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	5 540	18.0400USD	ON
		O	2024-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 540)	74.6149USD	ON
DSU								
ASHE, ROBERT GERARD	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	335		ON
Cheng Meservey, Lulu	4	O	2024-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		ON
Mahendra-Rajah, Prashanth	4	O	2024-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	70		ON
Shannan, Toba David	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	182		ON
Options								
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	(93 220)	18.0400USD	ON
		O	2024-09-17	D	51 - Exercice d'options	(5 540)	18.0400USD	ON
RSU								
Nejatian, Kasra	5	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	725		ON
Scott, James Kevin	4	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 793		ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
Actions ordinaires								
Kosa, Patricia Munoz	5	O	2024-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	84 044		ON
Restricted Share Unit								
Kosa, Patricia Munoz	5	O	2024-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(120 063)		ON
SouthGobi Resources Ltd.								
Options								
Quan, Jin Lan	4	O	2024-09-11	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1100	BC
Spartan Delta Corp.								
Actions ordinaires								
Malek, Martin	5	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	3.8000	AB
Spectral Medical Inc.								
Actions ordinaires								
WALKER, PAUL M.	4	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.6500	ON
Sprott Inc.								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
Rule, Arthur Richards Rick and Bonnie Rule Trust U/A/D 12/17/98	3 PI	O	2024-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 610)	41.4500USD	ON
		O	2024-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.0500USD	ON
		O	2024-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 920)	41.5547USD	ON
		O	2024-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.5500USD	ON
		O	2024-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.4500USD	ON
		O	2024-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.4814USD	ON
		O	2024-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	41.3000USD	ON
Stack Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Meiers, Jason	5							
SC Partners Ltd.	PI	O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 997	9.8900	ON
Parks, Jeffrey	4, 5	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104	9.9000	ON
SC Partners Ltd.	PI	O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 996	9.8900	ON
Vaiopoulos, Demetrios	5	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102	9.9000	ON
SC Partners Ltd.	PI	O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 998	9.8900	ON
Viveiros, Brian	5							
SC Partners Ltd.	PI	O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 009	9.8900	ON
Stakeholder Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Berlet, Christopher James	5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.7733	BC
Star Royalties Ltd.								
Actions ordinaires								
Zeta Resources Limited	3	O	2024-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	732 500	0.2711	ON
Stella-Jones Inc.								
Actions ordinaires								
Manzi, James Augustus	4	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	68.3211USD	QC
Stellar OrAfrique Inc.								
Actions ordinaires								
Lalonde, Jean-François	4, 5	O	2024-09-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0500	BC
Bons de souscription								
Lalonde, Jean-François	4, 5	O	2024-09-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	2 000 000		BC
Options								
Lalonde, Jean-François	4, 5	O	2024-07-31	D	50 - Attribution d'options	300 000		BC
Suncor Energie Inc.								
Actions ordinaires								
Suncor Energy Inc.	1	O	2024-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300 000	36.2900	AB
		M	2024-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300 000	36.2900USD	AB
		O	2024-08-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	255 000	36.8100	AB
		M	2024-08-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	255 000	36.8100USD	AB
Supremex Inc.								
Actions ordinaires								
Christopoulos, George	3							
1000068462 Ontario Limited	PI	O	2024-09-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 900	3.8500	QC
		O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	3.7500	QC
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.5100	ON
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund								
Parts Class A								
Wong, Ann	4, 5							
RRSP	PI	O	2024-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	6.9100	ON
		O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	6.9900	ON
Talon Metals Corp.								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
Resource Capital Fund VI L.P.	3	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(483 000)	0.0900	ON
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	0.0850	ON
Tecsys Inc.								
Actions ordinaires								
Brereton, David	4, 5, 3	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	40.0000	QC
		M	2024-09-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)		QC
Dabre Inc.	PI	O	2024-09-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)		QC
		M	2024-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	40.0000	QC
TELUS International (Cda) Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Macdonnell, Jason George	5	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
TELUS Corporation	3							
1276435 B.C. Ltd.	PI	O	2024-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.8499	BC
		O	2024-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.9770	BC
TerrAscend Corp.								
RSU - can be exercised for common shares								
Wild, Jason	4, 3	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	214 399		ON
The Descartes Systems Group Inc.								
Actions ordinaires								
Wood, Kenneth Edward	5	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 584)	96.7700USD	ON
		O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	10 079	51.5800	ON
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 079)	131.8200	ON
Options								
Wood, Kenneth Edward	5	O	2024-09-09	D	51 - Exercice d'options	(10 079)	51.5800	ON
The North West Company Inc.								
Options								
Beaulieu, Michael	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	(9 637)	51.0600	MB
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(11 548)		MB
Variable Voting and Common Voting Shares								
Beaulieu, Michael	5	O	2024-09-16	D	51 - Exercice d'options	9 637	51.0600	MB
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 522)	50.7800	MB
Chatyrbok, David Michael	5	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	51.6500	MB
The Real Brokerage Inc.								
Actions ordinaires								
Madden, Andrea	5	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 074		ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.8000USD	ON
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.8500USD	ON
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.8941USD	ON
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.8848USD	ON
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.8553USD	ON
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.8801USD	ON
Restricted Share Units								
Madden, Andrea	5	O	2024-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 074)		ON
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(20 223)		ON
Thérapeutique Knight Inc.								
Actions ordinaires								
Dos Santos Dias, Henrique José	5	O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	496	5.9000	QC
Emblem, Susan Caroline	5	O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 115	5.9000	QC
		O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	5.6300	QC
Goodman, Jonathan Ross	4, 6	O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	851	5.9000	QC
		O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184	5.6300	QC
Khouri, Amal	5	O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 931	5.9000	QC
		O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	395	5.6300	QC
Lopez, German	5	O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	710	5.9000	QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Sakhia, Samira	4, 5	O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 291	5.9000	QC
		O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	497	5.6300	QC
Utchanah, Arvind	5	O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 046	5.9000	QC
		O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	214	5.6300	QC
Zanqueta Coelho Peev, Cristiane	5	O	2022-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	262	5.9000	QC
Thinkific Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Thinkific Labs Inc.	1	O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	2.8610	BC
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 496	2.8590	BC
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.8480	BC
		O	2024-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 296	2.9500	BC
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.9600	BC
		O	2024-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(31 584)		BC
<i>Droits Deferred Share Units (DSU) May be cash settled</i>								
Kalemba, Melanie Gray	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 904		BC
Krenzer, Steve	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 036		BC
May, Katie	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 252		BC
Nussey, Brandon Blair	4	O	2024-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 304		BC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2024-09-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42 533	222.2700	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78	173.4800USD	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2024-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	402	168.6000	ON
		O	2024-09-16	D	46 - Contrepartie de services	869	172.7000USD	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2024-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	168.6000USD	ON
		O	2024-09-16	D	46 - Contrepartie de services	199	172.7000USD	ON
Tidewater Renewables Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alberta Investment Management Corporation	3							
AIMCo Global Infrastructure Partnership	PI	O	2024-09-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-16	C	36 - Conversion ou échange	1 449 239	2.5118	AB
<i>Bons de souscription</i>								
Alberta Investment Management Corporation	3							
AIMCo Global Infrastructure Partnership	PI	O	2024-09-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-09-12	C	53 - Attribution de bons de souscription	1 000 000		AB
PIP7 Luxembourg SCSP	PI	O	2024-09-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Tincorp Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feng, Rui	4	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2000	BC
Tiny Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Wilkinson, Andrew David Charles	4, 5, 3	O	2024-09-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(470 000)		BC
Topicus.com Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Scotchmer, Stephen	6							
Stephen Scotchmer RIF	PI	O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 670)	133.9600	ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gregg, Miles Sean Ryan	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	4 000	72.9500	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	125.0600	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	125.1300	ON
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	4 000	65.7200	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	125.0600	ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	125.0700	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	125.1000	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	125.1100	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	125.1700	ON
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	125.1900	ON
Korbak, Lynn Margaret	5							
RRSP	PI	O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	129.0000	ON
		O	2024-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	129.0000	ON
<i>Options</i>								
Gregg, Miles Sean Ryan	5	O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		ON
		O	2024-09-12	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		ON
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dielwart, John Patrick	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 386	12.4100	AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 032	12.4100	AB
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Dielwart, John Patrick	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 340	12.3500	AB
Fohrer, Alan John	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 973	12.3500	AB
FOLSE, Laura Waters	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 974	12.3500	AB
MacGibbon, Candace Joan	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 947	12.3500	AB
O'FLYNN, Thomas Mark	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 974	12.3500	AB
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 948	12.3500	AB
SHARMAN, SANDY	4	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 947	12.3500	AB
Slusser, Sarah Ann	4	O	2024-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	152	9.6000	AB
		O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 974	12.3500	AB
Transcontinental inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie B</i>								
Boulanger, Serge	4	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Boulanger, Serge	4	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	16.9500	QC
Transcontinental inc.	1	O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	24 354	16.3048	QC
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	16.5000	QC
		O	2024-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	26 400	16.4964	QC
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>								
Boulanger, Serge	4	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2024-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	205 000	4.5545	AB
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	149 900	4.5674	AB
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	205 000	4.6551	AB
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	293 100	4.6287	AB
Triple Flag Precious Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beil, Charles Warren	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	27 835	18.2500	ON
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 835)	22.6424	ON
Triple Flag Precious Metals Corp.	1	O	2023-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	105 300	20.4800	ON
		O	2023-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	109 400	20.0400	ON
		O	2023-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	131 900	19.8800	ON
		O	2023-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 900	19.4000	ON
		O	2023-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	26 786	19.3300	ON
		O	2023-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	19.0000	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	39 400	18.8700	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.5000	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	18.5800	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	18.1500	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(597 558)		ON
		O	2023-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	18.9800	ON
		O	2023-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	18.8900	ON
		O	2023-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 186	18.7100	ON
		O	2023-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 786	18.7400	ON
		O	2023-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 286	18.7400	ON
		O	2023-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	18.7500	ON
		O	2023-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	8 186	18.4100	ON
		O	2023-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 186	18.2900	ON
		O	2023-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 186	17.5800	ON
		O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.2500	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2500	ON
		O	2023-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(75 916)		ON
		O	2023-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 886	17.4300	ON
		O	2023-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 186	17.4700	ON
		O	2023-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 086	17.4500	ON
		O	2023-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	17.5000	ON
		O	2023-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(24 458)		ON
		O	2023-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	8 286	17.1600	ON
		O	2023-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 986	17.2100	ON
		O	2023-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	9 186	17.1500	ON
		O	2023-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 186	17.1600	ON
		O	2023-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 286	17.4800	ON
		O	2023-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 486	17.5000	ON
		O	2023-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	17.9400	ON
		O	2023-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.9500	ON
		O	2023-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	12 100	18.4200	ON
		O	2023-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	18.1500	ON
		O	2023-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	18.3600	ON
		O	2023-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	18.4800	ON
		O	2023-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	18.6600	ON
		O	2023-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	18.3600	ON
		O	2023-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	18.4000	ON
		O	2023-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	18.3300	ON
		O	2023-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(120 516)		ON
		O	2023-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	16 700	18.0000	ON
		O	2023-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 700	17.4300	ON
		O	2023-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	17.8900	ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	17.8300	ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	17.9200	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	17.7500	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	17.7900	ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	17.6900	ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	17.6700	ON
		O	2023-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	17.2900	ON
		O	2023-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	16.9600	ON
		O	2023-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	17.5300	ON
		O	2023-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(103 400)		ON
		O	2023-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	17.3400	ON
		O	2023-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	17.3700	ON
		O	2023-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.4100	ON
		O	2023-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.4900	ON
		O	2023-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.5100	ON
		O	2023-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.8600	ON
		O	2023-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	17.9800	ON
		O	2023-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.5000	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2023-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	18.1400	ON
		O	2023-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.7300	ON
		O	2023-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.9000	ON
		M	2023-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.8500	ON
		O	2023-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.9000	ON
		O	2023-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	17.8400	ON
		O	2023-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	17.9100	ON
		O	2023-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	17.6600	ON
		O	2023-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	18.0400	ON
		O	2023-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	18.1000	ON
		O	2023-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		ON
		O	2023-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	21 200	16.5700	ON
		O	2023-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.6500	ON
		O	2023-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.9300	ON
		O	2023-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.2200	ON
		O	2023-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	17.6800	ON
		O	2023-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.3600	ON
		O	2023-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	17.3600	ON
		O	2023-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.8300	ON
		O	2023-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.6600	ON
		O	2023-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	17.7400	ON
		O	2023-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	17.6900	ON
		O	2023-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	17.7900	ON
		O	2023-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	18.1600	ON
		O	2023-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	18.2200	ON
		O	2023-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	18.4600	ON
		O	2023-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(147 400)		ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	18.0500	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	17.7900	ON
		O	2023-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	18.1100	ON
		O	2023-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	17.9000	ON
		O	2023-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	17.9900	ON
		O	2023-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	17.9900	ON
		O	2023-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	17.8500	ON
		O	2023-12-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	13.5000USD	ON
		O	2023-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(61 100)		ON
		O	2023-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(7 300)		ON
		O	2023-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	17.7600	ON
		O	2023-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	17.5900	ON
		O	2023-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
		O	2024-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	17.4800	ON
		O	2024-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.1100	ON
		O	2024-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.3300	ON
		O	2024-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	17.3800	ON
		O	2024-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.1700	ON
		O	2024-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.0100	ON
		O	2024-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.9800	ON
		O	2024-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.9300	ON
		O	2024-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.2700	ON
		O	2024-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.2400	ON
		O	2024-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.9300	ON
		O	2024-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	17 300	16.6100	ON
		O	2024-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.7500	ON
		O	2024-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.4600	ON
		O	2024-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.5500	ON
		O	2024-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.8900	ON

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.8800	ON
		O	2024-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	16.9300	ON
		O	2024-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	17.1300	ON
		O	2024-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	17.4000	ON
		O	2024-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(221 600)		ON
		O	2024-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	16.3400	ON
		O	2024-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	16.3700	ON
		O	2024-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	16.5600	ON
		O	2024-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	16.6800	ON
		O	2024-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	16.7900	ON
		O	2024-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(40 500)		ON
<i>Options</i>								
Beil, Charles Warren	5	O	2024-09-13	D	51 - Exercice d'options	(27 835)	18.2500	ON
Troilus Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavoie, Chantal	4	O	2024-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Lavoie, Chantal	4	O	2024-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Lavoie, Chantal	4	O	2024-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Lavoie, Chantal	4	O	2024-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1	O	2024-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 900	11.9949	ON
		O	2024-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 200	12.4179	ON
		O	2024-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 200	12.9910	ON
		O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 200	13.2757	ON
		O	2024-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 100	13.7656	ON
Trulieve Cannabis Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Rivers, Kimberly	4, 5, 3	O	2024-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 285 178		ON
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(845 516)	11.3200USD	ON
		M	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(845 516)	11.3200USD	ON
<i>Droits RSUs</i>								
Rivers, Kimberly	4, 5, 3	O	2024-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 285 178)		ON
Tucows Inc.								
<i>Options</i>								
Fausett, Bret	5	O	2024-09-03	D	50 - Attribution d'options	10 000	20.2500USD	ON
Tudor Gold Corp.								
<i>Options</i>								
Curran, Chris	5	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.9600	BC
Davis, Scott	5	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.9600	BC
FINGER, HELMUT	4	O	2024-08-21	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	2.8200	BC
		O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.9600	BC
Konkin, Ken	5	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.9600	BC
Le Dressay, Paul	4	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.9600	BC
Rowe, Jeffrey David	4	O	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.9600	BC
		M	2024-09-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.9600	BC
Stoeferle, Ronald	4							
Sound Money Capital AG	PI	O	2020-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-09-13	I	50 - Attribution d'options	500 000	0.9600	BC
Veren Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bryksa, Craig Stephen	4, 5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	8.4900	AB
Vermilion Energy Inc.								

Émetteur Titre	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit <i>Actions ordinaires</i> Preston, Kyle	5	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.4800	AB
Village Farms International, Inc. <i>Actions ordinaires</i> DeGiglio, Michael Anthony	4, 5	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.0001USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 350)	1.0000USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	1.0002USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	1.0026USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	1.0050USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 935)	1.0100USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 738)	1.0101USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 862)	1.0102USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 002)	1.0103USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.0134USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 237)	1.0150USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 400)	1.0200USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	1.0250USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	1.0300USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.0350USD	BC
		O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.0201USD	BC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 406)	1.0000USD	BC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.0030USD	BC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	1.0050USD	BC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	1.0100USD	BC
		O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.0200USD	BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 879)	1.0000USD	BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	1.0010USD	BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.0050USD	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.9900USD	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	0.9936USD	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	0.9960USD	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	0.9968USD	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.9971USD	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.9976USD	BC
		O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.0000USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 341)	0.9849USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.9850USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 891)	0.9851USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	0.9859USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 971)	0.9900USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 683)	0.9901USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	0.9951USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 962)	0.9955USD	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 036)	0.9956USD	BC
Vizsla Copper Corp. <i>Actions ordinaires</i> Parry, Craig Andrew	4	O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	230 000	0.0750	BC
		O	2024-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	0.0800	BC
		O	2024-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0800	BC
VIZSLA ROYALTIES CORP. <i>Actions ordinaires</i> Pettingell, Michael	5	O	2024-09-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.0000	
Vizsla Silver Corp. <i>Actions ordinaires</i> Cmrlcc, Simon	4	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	2.6100	BC
Konnert, Michael	4	O	2024-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.5100	BC

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
1380188 BC Ltd.	PI	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.6000	BC
		M	2024-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.5100	BC
		M	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.6000	BC
		O	2024-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.7700	BC
VVC Exploration Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martell, Terrence	4	O	2024-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 000 000)	0.0300	ON
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nielsen, Robert Andres	5	O	2024-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(571)	185.5000USD	ON
WELL Health Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
WELL Health Technologies Corp.	1	O	2024-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.1833	BC
		O	2024-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.2700	BC
		O	2024-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.3838	BC
		O	2024-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.3705	BC
		O	2024-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.3217	BC
Westport Fuel Systems Inc.								
<i>Restricted Share Units</i>								
FOLLETT, LANCE GARNER	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 670		BC
Larkin, William Edward	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 295		BC
Sceli, Daniel	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 590		BC
van Aerle, Bartholomeus Petrus Jacobus	5	O	2024-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 885		BC
WonderFi Technologies Inc.								
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Biderman, Noel	4	O	2024-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000		BC
Gimelshtein, Igor	4	O	2024-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		BC
Godfrey, Robin James	4	O	2024-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		BC
Halpern, Robert	4	O	2023-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		BC
Hartzman, Justin David	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		BC
McAlister, Kristin Shea	4, 6	O	2023-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		BC
Rudd, Wendy Anne	4	O	2024-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		BC
World Copper Ltd,								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kopple, Robert Charles	4	O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 000	0.0650	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92 000	0.0750	BC
		O	2024-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0700	BC
		O	2024-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0650	BC
Lotz, Jonathan Christopher	4							
Lotz Law Corporation	PI	O	2024-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0700	BC
		O	2024-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0700	BC
		O	2024-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(361 000)	0.0710	BC
Neal, Gordon	5	O	2024-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0548USD	BC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Instinet Canada Cross Limited Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes pour les années 2024 et 2025 (« la dispense demandée ») complétée par Instinet Canada Cross Limited (« Instinet » ou le « demandeur ») et déposée auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « territoires ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les déclarations du demandeur, notamment :

1. Instinet est une personne morale établie en vertu des lois du Canada dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle au sens du Règlement 21-101 (« Système Instinet »);
2. Le siège social d'Instinet est situé à Toronto, en Ontario;
3. Instinet est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs et est inscrit à titre de courtier en placement dans les territoires;
4. Système Instinet permet trois types d'ordres : VWAP Cross, Continuous Block Cross et les Conditional Orders qui n'ont pas d'impact sur le meilleur cours acheteur ou vendeur national du titre négocié;
5. Système Instinet n'est connecté à aucun autre marché et ne peut avoir aucune incidence sur un tel marché ni être touché par celui-ci;
6. Pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, Instinet a élaboré et maintient les éléments suivants :
 - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
 - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de

l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

7. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, le demandeur prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - a) il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;
 - b) il soumet ses systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - c) il teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - d) il examine la vulnérabilité de Système Instinet et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
8. Les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres de Système Instinet correspondent à moins de 2 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelles et, à ce jour, Système Instinet n'a subi aucune panne;
9. Le volume actuel d'opérations est significativement inférieur à 1 % de l'activité sur les marchés canadiens de titres de capitaux propres;
10. Le coût estimatif d'un examen indépendant des systèmes par un auditeur externe compétent aurait un impact significatif sur les activités du demandeur sur une base annuelle;
11. Système Instinet fait en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés;
12. Le coût d'un examen indépendant des systèmes serait préjudiciable à Instinet et aurait un impact démesuré sur ses revenus;
13. Instinet n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires.

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Instinet devra aviser rapidement l'autorité principale de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, et de tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations de Système Instinet;
2. Instinet devra faire effectuer par Instinet Incorporated, pour les années 2024 et 2025 inclusivement, des examens de Système Instinet et de ses contrôles ayant sensiblement la

même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes d'une manière et sous la forme acceptables pour l'autorité principale, afin de s'assurer qu'il continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes, et il devra préparer des rapports écrits des examens qu'il déposera auprès du personnel de l'autorité principale au plus tard à la première des échéances suivantes : (i) 30 jours suivant la présentation de ces rapports au conseil d'administration ou au comité d'audit d'Instinet, ou (ii) le 60e jour suivant l'établissement de ces rapports.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 12 septembre 2024.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2024-DPEMD-0009

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2024-PDG-0044****Révocation de la décision de désignation du *Canadian Dollar Offered Rate* et de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited**

Vu la décision n° 2021-PDG-0046 du 15 septembre 2021 par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a désigné le *Canadian Dollar Offered Rate* (« CDOR ») pour l'assujettir à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel, le tout conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM et aux catégories établies dans le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.2 (le « Règlement »);

Vu le fait que, par cette décision, l'Autorité a également désigné Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL ») à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu la décision n° 2022-PDG-0032 du 16 mai 2022 par laquelle l'Autorité a autorisé RBSL à cesser de fournir le CDOR après la publication finale des échéances restantes du CDOR le 28 juin 2024;

Vu la décision n° 2023-PDG-0045 du 15 septembre 2023 par laquelle l'Autorité a désigné le taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence et CanDeal Benchmark Administration Services inc. à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme, le tout conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu le fait que RBSL a définitivement cessé de fournir le CDOR après la publication du 28 juin 2024;

Vu la signification d'un avis de décision de révocation à RBSL le 23 juillet 2024 conformément à l'article 318 de la LVM, la renonciation de RBSL à présenter des observations et son consentement à ce que l'Autorité rende une décision de révocation.

Vu les engagements pris par RBSL envers l'Autorité en ce qui a trait à la révocation de la désignation du CDOR et de RBSL, lesquels sont joints à l'Annexe A des présentes;

Vu l'obligation de RBSL à titre d'administrateur du CDOR de transmettre une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de significations*, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui modifierait l'information que ce formulaire contient, et ce, jusqu'à la date qui suit de 6 ans celle à laquelle RBSL cesse d'être administrateur d'indice de référence désigné, le tout conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du Règlement;

Vu l'obligation de RBSL à titre d'administrateur du CDOR de conserver les dossiers visés à l'article 26 du Règlement pendant 7 ans à compter de la date à laquelle RBSL les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, et ce, en un lieu sûr et sous une forme durable permettant de les fournir rapidement à l'Autorité sur demande, le tout conformément au paragraphe 4 de l'article 26 du Règlement;

Vu l'obligation du contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes au CDOR de conserver pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par RBSL, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments énumérés aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 4 de l'article 24 du Règlement;

Vu l'obligation du contributeur d'indice de référence de conserver pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments indiqués aux sous-paragraphes a à i du paragraphe 4 de l'article 39 du Règlement;

Vu l'article 316 de la LVM qui prévoit que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse présentée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet de révoquer la désignation du CDOR et celle de RBSL, considérant une telle décision dans l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité prend acte des engagements donnés par RBSL à l'Annexe A des présentes, laquelle fait partie intégrante de la présente décision;

L'Autorité révoque la décision n° 2021-PDG-0046 du 15 septembre 2021 par laquelle elle a désigné le CDOR à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel et RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR, le tout conformément à la LVM et au Règlement.

Fait le 16 septembre 2024

Yves Ouellet
Président-directeur général

Confidentiel
[TRADUCTION]

ANNEXE A

Engagements de RBSL

Destinataire : Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**)

À la suite d'une décision de l'Autorité (la **décision de révocation**) révoquant sa décision du 15 septembre 2021 qui désignait le Canadian Dollar Offered Rate (le **taux CDOR**) comme indice de référence essentiel et taux d'intérêt de référence de même que Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**) à titre d'administrateur du taux CDOR, RBSL s'engage par les présentes à faire ce qui suit :

1. continuer à fournir, pour une période de sept ans à compter de la date de la décision de révocation, les données historiques du taux CDOR aux participants du marché au moyen de ses méthodes de distribution ou de celles des entités membres de son groupe, y compris le London Stock Exchange Group plc (le **LSEG**), qui existaient avant l'abandon du taux CDOR suivant sa dernière publication le 28 juin 2024, notamment par l'entremise des *Reuters Information Codes* (les **RIC**) du taux CDOR accessibles dans les produits du LSEG comme Eikon et LSEG Workspace;
2. continuer à fournir, pour une période de sept ans à compter de la date de la décision de révocation, les données historiques du taux CDOR gratuitement à tout membre du public ou du personnel de l'Autorité qui en fait la demande;
3. garder accessibles, pour une période de deux ans à compter de la date de la décision de révocation, les renseignements et les documents historiques liés au taux CDOR dans la section du site Web du LSEG qui lui est consacrée, y compris ce qui suit :
 - a) la méthodologie visée à l'article 16 du *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le **Règlement 25-102**);
 - b) la déclaration relative à l'indice de référence exigée à l'article 19 du Règlement 25-102;
 - c) le code de conduite du contributeur exigé à l'article 23 du Règlement 25-102;
 - d) les rapports d'assurance antérieurs exigés aux articles 32 et 36 du Règlement 25-102;
 - e) les avis et les documents antérieurs relatifs à l'abandon du taux CDOR;
4. ne faire valoir aucun droit contractuel à l'égard d'un licencié en vertu de quelque licence d'utilisation du taux CDOR (y compris Bloomberg L.P. ou toute entité du même groupe) visant le retrait de données historiques liées au taux CDOR de ses bases de données ou plateformes (y compris celles accessibles au public sur abonnement);

Confidentiel
[TRADUCTION]

5. fournir au personnel de l'Autorité, dans les 30 jours suivant la date de la décision de révocation, un fichier électronique au format .csv présentant toutes les publications quotidiennes antérieures :
- a) du taux CDOR pour les échéances de 1, 2 et 3 mois dans la période du 28 août 1989 au 28 juin 2024;
 - b) du taux CDOR pour les échéances de 6 et 12 mois dans la période du 28 août 1989 au 17 mai 2021.

Toutefois, puisque RBSL n'est pas devenu administrateur du taux CDOR avant le 31 décembre 2014, toute donnée visée au paragraphe 5 se rapportant à des publications quotidiennes antérieures au 1^{er} janvier 2015 sera fournie par RBSL telle quelle sans avoir été vérifiée ni rétrocalculée.

Les présents engagements demeurent en vigueur jusqu'au premier des événements suivants : *i)* la remise par l'Autorité d'un avis écrit à RBSL énonçant que les engagements ne sont plus requis; *ii)* la cessation des activités de RBSL ou de l'un de ses successeurs.

Fait le 15^e jour du mois d'août 2024.

Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited

Signé par : (s) *Shirley Barrow*

Nom : Shirley Barrow
Titre : PDG, Refinitiv Benchmarks Services (UK) Limited

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.